This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1860,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1860.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XV.

N°s 759 A 815.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Digitized by Google

M DCCC LX.

~~Sci. Hist. III~~

7h 70.35

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Hayes Fund.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XV DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1860.		
10 Juin 1857.	DÉCRET relatif, 1° à la médaille décernée par Sa Majesté la Reine d'Angleterre aux militaires français ayant fait partie de l'expédition de la Baltique; 2° à la médaille de la valeur militaire accordée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne	787	460
6 Mai 1858.	DÉCRET qui autorise la congrégation des Dames de l'Assomption existant à Paris, rue de Chaillot, n° 94, à transférer le siége de sa maison mère dans la commune d'Auteuil (Seine)	777	208
27 Juil. 1859.	DÉCRET qui autorise M. *Robcis* à ajouter à son nom celui de *Borghers*	784	309
3 Octobre.	DÉCRET portant que MM. *Lemélorel* sont autorisés à s'appeler *Lemélorel de la Haichois*	777	218
19 Novembre.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Nantes, 1° à contracter un emprunt; 2° à acquérir un terrain.	766	91
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive gauche de la Loire	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un gril de carénage au port de Bayonne	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui règle le cadre et les traitements du personnel de la police municipale de Paris	787	94
30.	DÉCRET qui charge le préfet de police de la direction générale de la sûreté publique	*Ibid.*	98
5 Décembre.	DÉCRET qui affecte un terrain au service d'un port	772	142
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux d'endiguement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la compagnie anglo-française des Tram-railroads perfectionnés est substituée à M. *Boyer-Bardy* dans les droits et charges qui résultent du décret du 26 août 1857, relatif à l'établissement, entre Riom et Clermont, d'une voie ferrée à traction de chevaux	784	301
7.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de divers tribunaux	760	8
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Leigneux (Loire), d'un établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus	761	9
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bussy (Oise), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Famille	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne), d'un établissement de sœurs de la Providence	*Ibid.*	10
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Sauveur (Deux-Sèvres), d'un établissement de filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus	*Ibid.*	11
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lacaune (Tarn), d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	*Ibid.*	

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Déc. 1859.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires à l'assainissement de la vallée de la Mare (Loire).	772	142
8.	DÉCRET qui fixe à quatre-vingts le nombre des commissaires de police de la ville de Paris	767	96
10.	DÉCRET qui autorise l'ensemencement de dunes	772	143
14.	DÉCRETS divers relatifs à la rectification de routes départementales	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Puligny (Côte-d'Or), d'un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne.	761	13
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	769	86
Idem.	DÉCRET qui fixe provisoirement à soixante-six le nombre des commissaires de police de la ville de Paris	767	97
Idem.	DÉCRET qui détermine le nombre et les traitements des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté)	*Ibid.*	98
Idem.	DÉCRET qui autorise l'école de pharmacie de Paris à accepter le prix *Ménier*	768	111
Idem.	DÉCRET relatif au canal d'irrigation de Pierrelatte	773	149
20.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour le service des cultes	760	5
21.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	6
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Campan (Hautes-Pyrénées), d'un établissement de filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*	761	14
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le département de Tarn-et-Garonne	767	100
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Darlez* à substituer à son nom celui de *Malbert*	*Ibid.*	103
Idem.	DÉCRET qui augmente le traitement des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines	770	121
Idem.	DÉCRET qui augmente les traitements des employés secondaires des ponts et chaussées, des gardes de navigation et éclusiers, et des maîtres et gardiens de phares.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui augmente les traitements des maîtres de port de troisième et de quatrième classe	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET contenant rectification d'une route impériale	773	150
Idem.	DÉCRET qui proclame mille quatre cent quatre-vingt-sept brevets d'invention et certificats d'addition	785	313
Idem.	DÉCRET qui proclame mille quatre cent quatre-vingt-cinq brevets d'invention et certificats d'addition	794	557
24.	DÉCRET qui autorise la concession d'une parcelle du rivage de la mer	759	3
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du département de la marine, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	762	21
28.	DÉCRET qui autorise M. *Nau* (*Léon*) à ajouter à son nom celui de *de Maupassant*	759	3
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Sailly-les-Lannoy (Nord), d'un établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus.	761	15
Idem.	DÉCRET qui rétablit au taux de vingt-cinq mille francs la subvention annuelle accordée, sur les fonds du budget des cultes, à la congrégation des sœurs de la Charité dites *sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*	*Ibid.*	16
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement, à la Villette (Seine), d'un magasin général pour les huiles	*Ibid.*	17
Idem.	DÉCRET qui approuve une convention relative à la concession d'un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay (Pas-de-Calais), et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée	762	24
Idem.	DÉCRET relatif à la perception d'un droit de péage à percevoir au passage d'un bac	*Ibid.*	46

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Déc. 1859.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de divers tribunaux	758	63
31.	DÉCRET qui autorise la concession de terrains	759	3
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Le Pelletier* à s'appeler, à l'avenir, *Le Pelletier de Saint-Remy*	760	8
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie	761	18
Idem.	DÉCRET qui autorise le baron *Goury* à s'appeler, à l'avenir, *Goury du Roslan*	*Ibid.*	20
Idem.	DÉCRET portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine, exercice 1860	762	38
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant	767	101
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854	*Ibid.*	102
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859	768	105
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Page* à ajouter à son nom celui de *Maisonfort*	770	144
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acquisition de bâtiments pour l'agrandissement du ministère des travaux publics	778	150
Idem.	DÉCRETS divers portant rectification de routes	*Ibid.*	*Ibid.*
	1er SEMESTRE DE 1860.		
4 Janvier 1860.	DÉCRET qui nomme M. *Thouvenel* ministre des affaires étrangères	759	1
Idem.	DÉCRET qui attribue un traitement aux membres du conseil privé	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune du Fosil (Côtes-du-Nord), d'un établissement de filles du Saint-Esprit	771	125
Idem.	DÉCRET qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1858	776	170
7.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour les dépenses des justices de paix	759	2
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le général *Eynard* secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur	*Ibid.*	4
Idem.	DÉCRET relatif aux manquants constatés, dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge	761	19
Idem.	DÉCRET qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1859	762	43
Idem.	DÉCRET relatif à la reddition et au jugement des comptes du directeur comptable des caisses centrales du trésor public	*Ibid.*	44
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour la création d'un pénitencier flottant dans le port de Brest	763	51
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Jacobé* à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Goncourt*	767	103
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une donation	779	250
9.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Espédaillac (Lot),		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	d'un établissement de sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus	771	126
9 Janv. 1860.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles	*Ibid.*	127
11.	DÉCRET qui fixe les droits à l'importation pour le chanvre teillé et les étoupes, et pour les fanons de baleine	760	7
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie, sous la réserve y exprimée, les dispositions des articles 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement	762	45
Idem.	DÉCRET qui créé à Langres un état-major de place de deuxième classe	763	62
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Valence, d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	771	127
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Étampes, d'un établissement de filles de la Providence de Saint-Rémy	*Ibid.*	128
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, au Havre, d'un établissement de sœurs de la Charité d'Ernemont	*Ibid.*	129
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Yebleron (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs de la Charité d'Ernemont	*Ibid.*	*Idid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Marcillé-Robert (Ille-et-Vilaine), d'un établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui étend au territoire de l'Algérie le privilége accordé au crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852	775	172
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nîmes, d'un établissement de dames de l'Assomption	777	207
Idem.	DÉCRET relatif à la reconstruction d'un pont	781	281
14.	DÉCRET qui autorise M. *Langlois* et ses enfants à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Rubercy*	767	104
Idem.	RAPPORT à l'Empereur sur l'organisation du corps des vétérinaires militaires	769	113
Idem.	DÉCRET concernant les établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie	777	209
18.	DÉCRET portant promulgation de la convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière	763	49
Idem.	DÉCRET relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé, par la loi du 11 juin 1859, pour les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi	*Ibid.*	53
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de sept cent cinquante mille francs, pour la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie, et annule une somme pareille sur l'exercice 1859.	*Ibid.*	55
Idem.	DÉCRET portant convocation du Sénat et du Corps législatif	765	61
Idem.	DÉCRET qui élève M. *Amédée Thierry* à la dignité de sénateur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers portant nominations de conseillers d'État, de maîtres des requêtes et d'auditeurs	*Ibid.*	64
Idem.	DÉCRET qui autorise la compagnie des docks-entrepôts du Havre à ouvrir et à exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros	766	88
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1860, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris	*Ibid.*	89
21.	DÉCRET portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 11 avril 1859, entre la France et la république de Nicaragua	*Ibid.*	65
Idem.	DÉCRET portant promulgation du traité d'amitié, de com-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	merce et de navigation conclu, entre la France et les îles Sandwich, le 29 octobre 1857	766	78
21 Janv. 1860.	DÉCRET portant que les communes de Lacour-d'Arcenay et Arcenay (Côte-d'Or) ne formeront qu'une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Lacour-d'Arcenay, et qui en portera le nom	768	111
Idem.	DÉCRET qui érige une nouvelle commune dans le département des Landes, laquelle portera le nom de *Liposley*	*Ibid.*	112
Idem.	RAPPORT à l'Empereur sur les équipages de campagne des corps de troupe pour le transport des bagages des officiers, etc	774	153
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Meuse à fonder, dans le lycée de Bar-le-Duc, quatre demi-bourses d'internat	779	260
23.	DÉCRET portant que la congrégation des filles de la providence de Saint-Remy est autorisé à fonder, à Châteaudun, un établissement de sœurs de son ordre, qui sera seulement hospitalier	771	131
24.	DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824, sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, employés, ouvriers, etc. de l'Imprimerie impériale	769	117
25.	DÉCRET portant promulgation de la convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et le grand-duché de Bade	764	57
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes de Bailleul (Nord) à l'importation de certaines marchandises	*Ibid.*	59
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1859	765	
Idem.	DÉCRET qui supprime le tribunal de commerce d'Avallon.	*Ibid.*	63
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Essômes (Aisne), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours.	771	
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Notre-Dame-du-Hamel (Eure), d'un établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus	*Ibid.*	133
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune d'Apach (Moselle), d'un établissement de sœurs de la Providence	*Ibid.*	134
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Monclar (Tarn-et-Garonne), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise *M. Rolland* à s'appeler, à l'avenir, *Rolland de Villargues*	774	168
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	776	195
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *François* à ajouter à son nom patronymique celui de *de Domesmont*	*Ibid.*	196
Idem.	DÉCRET qui autorise, 1° comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de Sainte-Marthe existant à Angoulême; 2° comme établissements dépendants de cette congrégation, les communautés de sœurs de Sainte-Marthe existant à la Rochefoucault, Montbron, Chalais et Ruffec (Charente).	779	237
28.	DÉCRET qui abroge l'article 7 du décret du 24 février 1858, sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris	768	111
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Fixin et de Fixey (Côte-d'Or) sont réunies en une même commune qui portera le nom de *Fixin*	771	136
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les établissements d'eaux minérales naturelles	772	137
Idem.	DÉCRET relatif à la reconstruction d'un pont à Nantes	773	151
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour mettre la ville de Roquemaure (Gard) à l'abri des inondations	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte la caserne Saint-Victor, à Paris, au service de l'administration des domaines	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Janv. 1860.	DÉCRET relatif aux droits de péage à percevoir au passage d'un bac	773	151
29.	DÉCRET qui supprime le journal *l'Univers*	780	268
30.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Angers, d'un établissement de filles de la Sagesse	779	239
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Pont-de-Veyle (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Flée (Côte-d'Or), d'un établissement de sœurs de l'Instruction chrétienne, dites *de la Providence*	*Ibid.*	240
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Finhan (Tarn-et-Garonne), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Famille	*Ibid.*	241
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment	767	93
1er Février.	DÉCRET qui déclare M. *Proust* concessionnaire des voies ferrées, à traction de chevaux, établies entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly	770	123
Idem.	DÉCRET qui déclasse la redoute du Sillon, dépendant de la place de Saint-Malo	771	135
Idem.	DÉCRET relatif aux droits de péage à percevoir au passage d'un bac	773	152
Idem.	DÉCRET qui autorise des constructions sur un terrain	777	219
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le service des ponts et chaussées à prendre possession d'un terrain	793	553
3.	DÉCRET qui nomme M. *Randouin* auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire	772	144
Idem.	DÉCRET portant nomination d'auditeurs au Conseil d'État.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), d'un établissement de sœurs de la Charité	779	242
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Limogne (Lot), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire	*Ibid.*	243
4.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département des Deux-Sèvres, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	774	156
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour des dépenses de pisciculture maritime	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au ministre de la marine, un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	*Ibid.*	257
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui accorde exceptionnellement la faculté de nommer M. l'abbé *Félix Coquereau* au titre de chanoine de premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis	777	210
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à M. *Félix Coquereau*, en sa qualité de chanoine de premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis	*Ibid.*	211
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Fécamp	*Ibid.*	219
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Soissons et de Vielverge (Côte-d'Or)	*Ibid.*	220
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public les sources d'eaux minérales de l'hôpital militaire de Bourbonne	793	553
6.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Wail (Pas-de-Calais), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Famille	779	244
7.	DÉCRET qui place dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies le service des postes en Algérie	773	145
8.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec	*Ibid.*	246
Idem.	DÉCRET qui, 1° ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de neuf cent soixante mille francs pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châ-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	teauroux et pour additions à la manufacture de Toulouse; 2° annule une somme pareille sur l'exercice 1859.....	773	147
8 Févr. 1860.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce.....	774	159
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Collette* à s'appeler, à l'avenir, *Collette de Baudicour*.....	*Ibid.*	168
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Tixier* à s'appeler, à l'avenir, *Tixier-Lachassagne*.....	776	196
Idem.	DÉCRET qui fixe la durée d'un péage sur une route départementale.....	778	234
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux du canal de Caen à la mer.....	*Ibid.*	236
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	779	251
Idem.	DÉCRET portant que la chaire d'archéologie créée au collége de France prend le titre de *chaire de philologie et d'archéologie égyptiennes*.....	781	281
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes.....	795	553
9.	DÉCRET portant réception du bref qui institue canoniquement douze canonicats honoraires du second ordre dans le chapitre impérial de Saint-Denis.....	777	212
10.	DÉCRET portant que des chanoines honoraires du second ordre, au nombre de douze au plus, sont adjoints au chapitre impérial de Saint-Denis.....	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	DÉCRET relatif à l'admission, en franchise de droits, dans les ports de l'Empire, de certains produits de l'Algérie.	774	161
Idem.	DÉCRET qui modifie l'organisation de la dix-septième légion de gendarmerie.....	*Ibid.*	164
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Annonay (Ardèche), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.....	779	245
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Gorgue (Nord), d'un établissement de dames de la Sainte-Union.....	*Ibid.*	246
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Cormouls* à s'appeler, à l'avenir, *Cormouls-Houlès*.....	780	270
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville d'Évreux à fonder des bourses dans son lycée.....	781	281
13.	DÉCRET portant que l'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif, primitivement fixée au 23 février 1860, aura lieu le 1er mars.....	775	145
Idem.	DÉCRET qui élève M. le général de division *de la Rue* à la dignité de sénateur.....	*Ibid.*	148
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Benedetti* conseiller d'État en service extraordinaire hors section.....	*Ibid.*	152
14.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire applicable au traitement de M. le comte *Walewski*, membre du conseil privé.....	*Ibid.*	148
15.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire applicable aux frais de voyage des auditeurs au Conseil d'État, chargés de porter à l'Empereur les portefeuilles des ministres pendant les absences de Sa Majesté.	774	165
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au matériel du Conseil d'État.....	*Ibid.*	166
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent quarante-sept mille cinq cents francs, pour l'acquisition de l'hôtel Beauveau et la construction des bureaux du ministère de l'Algérie et des colonies, et annule une somme de quatre-vingt-dix mille francs sur l'exercice 1859.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au matériel du service des monnaies et médailles.....	775	174
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	777	213

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Févr. 1860.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'Algérie et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.....	777	215
Idem.	DÉCRET qui supprime le journal *la Bretagne*.....	780	253
Idem.	DÉCRET relatif au stage des élèves en pharmacie.....	781	274
17.	DÉCRET portant que la communauté des Dames oratoriennes de Saint-Philippe-de-Néry, à Angers, est autorisée comme établissement particulier dépendant de la congrégation des sœurs de la Retraite, existant dans la même ville.....	779	247
18.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du val Napoléon, à Sainte-Hélène.....	775	175
Idem.	DÉCRET qui fixe l'effectif et la composition des détachements de gendarmerie de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie.....	*Ibid.*	176
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires pour encouragements à l'agriculture et aux pêches maritimes.....	*Ibid.*	177
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859.....	*Ibid.*	178
Idem.	DÉCRET qui reporte, à l'exercice 1860, une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1859, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations.	*Ibid.*	181
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, et un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cents francs pour le Conservatoire et les écoles des Arts et Métiers, et annule des crédits de pareilles sommes sur l'exercice 1859.....	*Ibid.*	183
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de neuf millions cent quatorze mille francs.....	*Ibid.*	184
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de quarante-deux millions cent cinquante mille francs, affecté aux dépenses de l'armée d'Italie et du corps expéditionnaire de la Chine.	*Ibid.*	185
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 37 du décret du 9 janvier 1856, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée.....	776	189
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de neuf millions quatre cent vingt-deux mille francs, et annule une somme pareille sur le crédit extraordinaire de cent trente et un millions trois cent soixante mille francs, ouvert par le décret du 14 juillet 1859.....	*Ibid.*	190
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses du service télégraphique de l'armée d'Italie.....	*Ibid.*	191
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1859.....	*Ibid.*	192
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés....	*Ibid.*	194
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Durand* à s'appeler, à l'avenir, *Durand-Saint-Amand*.....	*Ibid.*	196
Idem.	DÉCRET portant que M. *Farjon* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Farjon de Besson*.....	777	220

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Févr. 1860.	DÉCRET qui déclare exécutoire en Algérie le décret du 18 janvier 1860, relatif au timbre mobile à apposer sur les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi	780	254
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Neveu* à s'appeler, à l'avenir, *Neveu-Lemaire*	*Ibid.*	271
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Rozoy-Gâtebled est autorisée à changer son nom en celui de *Rozoy-Bellevalle*.	781	282
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Marcel-de-Crussol (Ardèche) est autorisée à prendre le nom de *Saint-Georges-les-Bains*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Villeneuve (Haute-Loire) est autorisée à ajouter à son nom le nom de *Sainte-Eugénie*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de Taupon (Morbihan) est transféré au lieu dit *la Lande-du-Haut-Bois*	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET concernant l'organisation du personnel de l'artillerie	800	745
21.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bayonne, d'un établissement de servantes de Marie	779	247
24.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains situés à Cherbourg	783	300
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents francs affecté aux dépenses résultant de l'expédition de l'Indo-Chine et des suites de la guerre d'Italie	775	186
Idem.	DÉCRET qui modifie les droits à l'importation pour certaines marchandises	*Ibid.*	188
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire destiné à compléter les réparations et l'ameublement du palais de la grande chancellerie de la Légion d'honneur	776	195
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Payrac (Lot), d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	779	249
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Moulins-Lille (Nord), d'un établissement de religieuses franciscaines,	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement, à Valenciennes, d'un magasin général, avec salle de ventes publiques.	780	255
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit additionnel formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour être appliquée, pendant l'année 1860, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Fernoël (Puy-de-Dôme), d'un établissement de sœurs de la Croix	*Ibid.*	257
Idem.	DÉCRET relatif aux dénominations des établissements d'instruction secondaire	781	276
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département du Bas-Rhin	787	438
Idem.	DÉCRET qui autorise l'occupation de dunes pour en effectuer l'ensemencement	795	673
Idem.	DÉCRET sur le roulement des magistrats dans la cour impériale d'Alger, et dans les tribunaux de première instance de l'Algérie	798	716
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment	775	169
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les bureaux de bienfaisance	777	216
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt millions sept cent mille francs, et annule une somme pareille sur l'exercice 1859	778	231

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Févr. 1860.	DÉCRET qui crée un tribunal de première instance à Nossi-Bé	777	217
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires sur l'exercice 1860	778	232
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1860, par le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris	780	257
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale	781	282
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement de routes agricoles dans la Brenne (Indre)	*Ibid.*	283
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration des passes du Bec-d'Ambès et de Bassens, dans la basse Garonne	785	422
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux pour défendre la ville de Moulins contre les inondations de l'Allier	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes	787	443
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes	796	673
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification d'une route départementale	797	704
Idem.	DÉCRET qui permet la prise de possession de terrains pour l'établissement d'un chemin de fer	*Ibid.*	*Ibid.*
3 Mars.	DÉCRET portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 2 janvier 1858, entre la France et la république du Salvador	777	197
Idem.	DÉCRET qui élève M. *Gréterin* à la dignité de sénateur	778	234
Idem.	DÉCRET portant que, 1° M. *Muguet* est autorisé à s'appeler *Muguet de Varange*; 2° M. *Gerbé* est autorisé à s'appeler *Gerbé de Thore*	780	271
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de divers tribunaux	785	300
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Aigoin* et ses deux fils à s'appeler *Aigoin de Montredon*	791	530
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Cain* à substituer à son nom celui de *Lambert*	795	674
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution de travaux pour assainir le territoire de la commune d'Ouveillan (Aude)	807	900
5.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Floirac (Lot), d'un établissement de filles de Jésus	780	259
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-James (Manche), d'un établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve	*Ibid.*	260
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mignè (Vienne), d'un établissement de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Montpellier, d'un établissement de sœurs de Marie-Joseph	*Ibid.*	261
6.	DÉCRET qui, 1° ouvre le port de Collo (province de Constantine) aux opérations du commerce avec les pays étrangers et avec les ports occupés de l'Algérie; 2° ajoute le même port à ceux désignés pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur France, et pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie	*Ibid.*	262
7.	DÉCRET portant que les forts des îles Pomègue, Ratonneau et d'If, dépendances de la place de Marseille, sont classés dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires	*Ibid.*	263
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Noyant (Allier), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*	*Ibid.*	264

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Mars 1860.	DÉCRET qui réaffecte des terrains domaniaux au service du département de la marine	780	265
Idem.	DÉCRET qui autorise les concessionnaires du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, à exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de Marquemont (Oise) est transféré au village de Monneville, même commune, et qu'en conséquence la commune de Marquemont portera, à l'avenir, le nom de *commune* de *Monneville*	785	423
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source basse de Cransac (Aveyron)	808	973
9.	DÉCRET qui nomme M. *Charnier* auditeur de deuxième classe au Conseil d'État	780	271
10.	RAPPORT à l'Empereur	778	221
Idem.	DÉCRET qui prescrit la promulgation du traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de l'article additionnel au traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne	*Ibid.*	229
Idem.	DÉCRET qui prescrit la promulgation, en Algérie, de lois et décrets relatifs au crédit foncier	781	276
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux nécessaires pour défendre la ville de Périgueux contre les débordements de la rivière d'Isle	785	423
12.	DÉCRET portant que l'administration des tabacs est séparée de l'administration des douanes et des contributions indirectes, et formera une direction générale	780	266
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Forcade la Roquette* directeur général des douanes et des contributions indirectes	*Ibid.*	271
Idem.	DÉCRET portant nomination de M. *Rolland* en qualité de directeur général des tabacs	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Vicaire* directeur général des forêts	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET portant que M. *de Forcade la Roquette* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section	*Ibid.*	272
14.	DÉCRET qui élève M. *Michel Chevalier* à la dignité de sénateur	*Ibid.*	267
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Trotot* à établir des magasins généraux à la Villette et à Ivry, et une salle de ventes publiques à la Villette	*Ibid.*	268
Idem.	DÉCRET portant que M. *Riché* est nommé conseiller d'État	*Ibid.*	272
15.	DÉCRET qui supprime le journal *l'Algérie nouvelle*	*Ibid.*	269
Idem.	DÉCRET portant que les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles commis en Algérie, dans les territoires militaires, par les Européens et les Israélites, sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels	783	302
16.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Rive-de-Gier (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles	780	269
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune de Lhay (Seine), d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	791	518
17.	DÉCRET qui modifie la circonscription des communes de la Guadeloupe et dépendances	781	278
Idem.	DÉCRETS qui autorisent le préfet de la Somme à concéder des parcelles des lais de mer	785	423
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage à un passage d'eau	786	432
Idem.	DÉCRETS divers portant rectification de routes	805	886 et 887
20.	DÉCRET qui distrait les communes de Saint-Esprit et de Boucau du diocèse d'Aire (Landes), et les réunit au diocèse de Bayonne (Basses-Pyrénées)	791	519
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Nicolas-du-		

Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	Pelem (Côtes-du-Nord), d'un établissement de filles de Sainte-Marie	791	514
20 Mars 1860.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Jallais (Maine-et-Loire), d'un établissement de sœurs de la Charité de Sainte-Marie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Urt (Basses-Pyrénées), d'un établissement de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*	*Ibid.*	525
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Maurice-en-Gençay (Vienne), d'un établissement de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus	*Ibid.*	526
21.	DÉCRET portant promulgation du traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon	782	285
22.	DÉCRET portant suppression des droits dits *de navigation maritime*, qui sont actuellement perçus sur la Seine, la Charente, la Seudre, la Sèvre-Niortaise, la Loire, le Rhône, l'Orne, etc	781	278
23.	DÉCRET relatif à la médaille de la valeur militaire accordée à des militaires français par Sa Majesté le roi de Sardaigne, à l'occasion de la campagne d'Italie	787	439
24.	DÉCRET qui règle la remise des receveurs de l'enregistrement du timbre et des domaines	781	280
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera fait emploi, en achats de rentes perpétuelles sur l'État, de la somme de dix millions affectée, par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, à l'encouragement des sociétés de secours mutuels	783	297
Idem.	DÉCRET relatif à l'achèvement du bassin à flot en construction dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan	784	304
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux d'amélioration de la Marne	*Ibid.*	309
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution de travaux pour compléter l'amélioration du port de Port-en-Bessin	*Ibid.*	310
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter la défense du bourg de Mornas (Vaucluse) contre les inondations du Rhône	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui érige une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé à Rosendaël, et qui en portera le nom	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Heulhard* est autorisé à s'appeler *Heulhard de Montigny;* 2° M. *Barbault* est autorisé à s'appeler *Barbault de la Motte*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'une passerelle sur la rivière de l'Aisne	786	433
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont sur la rivière de l'Aisne.	788	450
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier de plusieurs tribunaux	789	458
Idem.	DÉCRET portant que les étudiants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger ne sont tenus de produire le diplôme de bachelier ès sciences qu'au moment de prendre la cinquième inscription	792	512
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont	793	554
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Violet* à ajouter à son nom celui de *d'Epagny*	795	674
Idem.	DÉCRET qui classe une route	808	974
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain pour le service des ponts et chaussées	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement d'un phare	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET portant allocation d'un supplément de traitement aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie qui connaissent la langue arabe	800	776
26.	DÉCRET qui modifie l'organisation des musiques militaires	788	425

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
6 Mars 1860.	DÉCRET qui autorise la communauté des sœurs aveugles de Saint-Paul, existant à Bourg-la-Reine (Seine), à transférer à Paris le siége de son établissement.....	791	527
27.	DÉCRET portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'État trois pour cent.....	784	305
28.	DÉCRET portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin.....	781	280
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la première circonscription du département des Ardennes, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	783	298
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département de l'Orne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.....	784	306
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Jumel* à s'appeler, à l'avenir, *Jumel de Noireterre*.....	*Ibid.*	311
Idem.	DÉCRET relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquepots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, et *vice versa*.....	786	427
Idem.	DÉCRET relatif aux correspondances expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, par la voie des paquepots-postes français des lignes de la Méditerranée et du Brésil, à destination du Portugal, des îles du Cap-Vert et du Brésil, et *vice versa*.....	*Ibid.*	429
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Bohrer* à s'appeler, à l'avenir, *Bohrer-Kreuznach*.....	791	531
30.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment.....	781	273
31.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un entrepôt réel et général des sels au port de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	783	299
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoires, en Algérie, les lois du 28 mai 1858 et le règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros.....	784	308
Idem.	DÉCRET qui érige en succursales plusieurs églises de l'Algérie.....	*Ibid.*	311
Idem.	DÉCRET qui nomme M. de *Loverdo* auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire.....	*Ibid.*	312
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Lefèvre* est autorisé à s'appeler *Lefèvre-Pontalis;* 2° M. *Cocu* et ses enfants sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Gaillard;* 3° M. *Planat* est autorisé à s'appeler *Planat de la Faye*.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise : 1° M. *Durand* à s'appeler *Durand de Corbiac;* 2° M. *Cugnet* à s'appeler *Cugnet de Montarlot*.	789	458
2 Avril.	DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la congrégation des sœurs de la Croix, établie à Saint-Quentin.....	791	528
4.	DÉCRET qui établit, à Bailleul (Nord), un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation.....	786	429
Idem.	DÉCRET portant approbation des droits de péage à percevoir à un passage d'eau.....	*Ibid.*	434
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé aux travaux nécessaires pour mettre la ville de Tarascon à l'abri des inondations du Rhône.....	788	452
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera construit sur la rive gauche de la Loire, à Paimbœuf, un bassin de carénage.....	790	489

Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Avril 1860.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage des Chambons sur la Loire.	790	491
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Maaléon-Mágnoac (Hautes-Pyrénées), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes	791	529
Idem.	DÉCRET qui place sous le séquestre la première branche du canal septentrional des Alpines (Bouches-du-Rhône).	810	1011
7.	DÉCRET qui autorise le ministre des finances à affranchir de l'impôt les manquants constatés sur le rendement légal de trente-trois litres d'alcool par cent kilogrammes de mélasse distillés	784	308
Idem.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1860, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853	786	430
Idem.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres	*Ibid.*	431
Idem.	DÉCRET relatif aux sucres raffinés, expédiés des fabriques-raffineries ayant reçu des produits libérés de l'impôt	789	455
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Somme à concéder une parcelle de lais de mer	*Ibid.*	458
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bateleets sur la Sarre	791	546
Idem.	DÉCRET sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer	800	778
11.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité de Rabès (Corèze) au service de la mendicité pour le département du Puy-de-Dôme	787	441
Idem.	DÉCRET qui autorise l'exécution de travaux pour mettre la ville de Romans (Drôme) à l'abri des inondations	790	491
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes	814	1038
12.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Foissiat (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles	801	785
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Loison (Pas-de-Calais), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Famille	*Ibid.*	786
13.	DÉCRET qui fixe la taille à laquelle se recrutent les corps de l'armée	787	442
14.	DÉCRET qui autorise : 1° MM. *Hennet* à s'appeler *Hennet de Bernoville*; 2° M. *Perillault* à s'appeler *Perillault de Chanbeaudrie*	789	459
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Girard* à s'appeler, à l'avenir, *Girard de Cailleux*	791	531
Idem.	DÉCRETS divers qui fixent le nombre des offices d'avoué et d'huissier de divers tribunaux	795	674
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement d'un chemin de fer	814	1039
16.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Ceyzeriea (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	801	787
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Prat (Ariége), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes	*Ibid.*	788
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune d'Ancké (Vienne), d'un établissement de filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus	*Ibid.*	789
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Clar (Gers), d'un établissement du tiers-ordre des filles de Marie	*Ibid.*	790
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), d'un établissement d'Ursulines de Jésus	*Ibid.*	791
18.	DÉCRET qui autorise MM. *Parrot* à ajouter à leur nom celui de *de Chizelles*	786	436
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département du Tarn	789	456
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Lowasy* est autorisé à s'appeler *Lowasy de Loys de Loinville*; 2° M. *Brillaud* est		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	autorisé à s'appeler *Brillaud de Lauzardière*; 3° M. *Despons* et son fils sont autorisés à s'appeler *Despons de Paul*.	789	459
18 Avril 1860.	DÉCRET qui autorise M. *Paul* et ses enfants à s'appeler *Paul-Dauphin*.	792	532
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier de plusieurs tribunaux.	795	675
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Anot* à ajouter à son nom celui de *de Maizière*.	799	742
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Camusat* à s'appeler *Camusat-Busserolles*.	806	894
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement d'un chemin de fer.	814	1039
21.	DÉCRET qui affecte au service des douanes des batteries de côte inutiles au service militaire.	790	491
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement, au nouveau plateau de carénage du port de Morlaix, des appareils de charpente et appareaux accessoires nécessaires au radoub des navires.	798	551
Idem.	DÉCRET portant acceptation d'un legs.	798	720
25.	LOI qui réduit de cent quarante mille hommes à cent mille le contingent à appeler sur la classe de 1859.	788	449
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de Seine-et-Oise.	789	457
Idem.	DÉCRET qui dissout la chambre de commerce de Bastia.	791	530
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Fayard* à s'appeler, à l'avenir, *Fayard de l'Isle*.	*Ibid.*	532
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Legrand* à s'appeler, à l'avenir, *Legrand de Villers*.	795	675
Idem.	DÉCRET qui autorise la société des mines d'Auchy-aux-Bois à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.	799	722
Idem.	DÉCRET qui proclame neuf cent quarante-trois brevets d'invention et certificats d'addition.	808	901
26.	DÉCRET relatif à la médaille décernée par Sa Majesté la reine d'Angleterre aux militaires français ayant fait partie de l'expédition de Crimée.	787	439
27.	DÉCRET relatif aux engagements volontaires pour la garde impériale.	789	457
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment.	787	437
Idem.	DÉCRET qui maintient M. le baron *de Lacrosse*, sénateur, dans les fonctions de membre et de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	791	532
Idem.	DÉCRET qui répartit entre les départements de l'Empire les cent mille hommes appelés sur la classe de 1859.	792	543
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre des médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés.	*Ibid.*	546
Idem.	DÉCRET portant réception du bref pontifical qui place dans les attributions de la grande aumônerie une chapelle funéraire construite à Ajaccio.	798	717
Idem.	DÉCRET qui crée un troisième emploi de juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, et une justice de paix au Lamentin (Martinique).	*Ibid.*	718
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Charles* à ajouter à leur nom celui de *Poitevin-Demourgues*.	799	742
Idem.	DÉCRET concernant l'exécution des travaux du canal de la Haute-Deule.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier au tribunal de la Réole.	800	783
Idem.	DÉCRET qui autorise la société des mines de Vendin-lez-Béthune à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.	801	792
Idem.	DÉCRET qui autorise la société des mines de Marles à éta-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	blir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.	801	807
30 Avril 1860.	Loi qui approuve un échange entre l'État et la ville d'Aix	790	461
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Dunkerque	*Ibid.*	462
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Melun	*Ibid.*	463
Idem.	Loi qui autorise la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent	*Ibid.*	465
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aube à imputer, sur le produit d'impositions extraordinaires créées en 1857 et 1859, les sommes nécessaires à la construction d'une prison à Arcis-sur-Aube	*Ibid.*	466
Idem.	Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	467
Idem.	Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	469
Idem.	Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à appliquer, aux travaux des routes départementales et à l'ouverture d'une rue, les fonds restés sans emploi sur le produit d'impositions créées en 1852 et 1854	*Ibid.*	470
Idem.	Loi qui autorise le département du Nord à appliquer, à l'achèvement du palais de justice de Dunkerque, les fonds restés sans emploi sur le produit de plusieurs impositions extraordinaires	*Ibid.*	471
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Oise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	473
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	474
Idem.	Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	475
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Auxerre à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	477
Idem.	Loi qui autorise la ville de Riom à contracter un emprunt	*Ibid.*	478
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Chamond (Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	479
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un emprunt	*Ibid.*	481
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère)	*Ibid.*	482
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pleyben (Finistère)	*Ibid.*	483
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudalmezeau	*Ibid.*	485
Idem.	Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Saint-Médard et la réunit à la commune de Mussidan (Dordogne)	*Ibid.*	486
Idem.	Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Fraissinet-de-Lozère et la réunit à la commune de Pont-de-Monvert (Lozère)	*Ibid.*	487
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Auterive (Haute-Garonne), d'un établissement de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*	801	821
2 Mai.	Décret qui autorise, 1° M. *Bonniot* à ajouter à son nom celui de *de Salignac*, 2° et M. *Gillet* à ajouter à son nom celui de *Roussin*	795	676
Idem.	Décret portant que les montres françaises pourront être marquées du poinçon de titre, avec contre-marque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants.	798	719
Idem.	Décret qui crée un commissariat spécial de police du camp de Châlons	799	742
Idem.	Décret qui autorise M. *Jacques* à s'appeler, à l'avenir, *Jacques-Leseigneur*	*Ibid.*	743

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
2 Mai 1860.	DÉCRET qui crée, dans chacun des régiments de cavalerie de la ligne, un emploi de brigadier maréchal ferrant.	800	782
Idem.	DÉCRET qui autorise *M. Verne* à s'appeler *Verne de Bachelard*.	806	895
Idem.	DÉCRET qui augmente le cadre de l'état-major du génie..	809	977
3.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du tiers-ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, existant à Saugues (Haute-Loire).	801	823
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Paris, impasse Royer-Collard, d'un établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Paris, rue de Chaillot, d'un établissement de filles de la Sagesse.	*Ibid.*	825
5.	LOI concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières.	789	453
8.	DÉCRET relatif aux bourses de l'État dans les écoles d'arts et métiers.	797	703
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 3 du cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne, dans la Seine et dans l'Oise, entre les écluses de la Monnaie et de Pontoise.	799	737
Idem.	DÉCRET qui autorise *M. de Saint-Ours* à établir et à exploiter un magasin général à Reanes.	*Ibid.*	738
Idem.	DÉCRET qui autorise la société des mines de Ferfay à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.	804	837
Idem.	DÉCRET qui autorise la société des mines de Dourges à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.	*Ibid.*	852
9.	LOI qui étend les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles.	791	893
Idem.	LOI qui divise la ville de Saint-Étienne en quatre cantons.	*Ibid.*	894
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	896
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	897
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	898
Idem.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	900
Idem.	LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	901
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	903
Idem.	LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	904
Idem.	LOI qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	906
Idem.	LOI qui autorise le département du Pas-de-Calais, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à appliquer, aux travaux des édifices départementaux et à l'acquisition d'un terrain, les fonds libres provenant d'impositions créées en 1855 et 1856.	*Ibid.*	907
Idem.	LOI qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	908
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	910
Idem.	LOI qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	911

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Mai 1860.	Loi qui autorise la ville de Montluçon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	794	512
Idem.	Loi qui autorise la ville de Montpellier à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	514
Idem.	Loi qui autorise la ville de Quimper à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	515
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Gouesnou (Finistère).	*Ibid.*	517
Idem.	Loi qui distrait les hameaux de Celery et de Gable-Blanc de la commune de Fresney, et les réunit à la commune de Boulon (Calvados).	795	533
Idem.	Loi qui distrait la commune d'Ondres du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, et la réunit au canton de Saint-Martin-de-Seignaux (Landes).	*Ibid.*	534
Idem.	Loi qui distrait deux portions de territoire des communes de Saint-Paul-en-Jarret et de Cellieu (Loire), pour en former une commune distincte, sous le nom de *Grand'-Croix*.	*Ibid.*	535
Idem.	Loi qui érige en commune la section des Villettes (Haute-Loire).	*Ibid.*	537
Idem.	Loi qui distrait deux portions de territoire des communes de Junies et de Pontcirq, et les réunit à la commune de Lherm (Lot).	*Ibid.*	538
Idem.	Loi qui réunit les communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy (Saône-et-Loire) en une seule commune, sous le nom de *Saint-Julien-de-Jonzy*.	*Ibid.*	540
Idem.	Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Limalonges (Deux-Sèvres), et la réunit à la commune de Saint-Saviol (Vienne).	*Ibid.*	541
Idem.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Dufourq* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Dufourq-Belin*; 2° M. *Rousset (Charles)* est autorisé à s'appeler *Rousset-Larbois de Saint-Luc*; 3° M. *Assézat* est autorisé à s'appeler *Assézat de Bouteyre*.	799	743
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service des douanes.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la section de Poil est distraite de la commune de Larochemillay (Nièvre), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Poil.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage à un passage d'eau sur la Loire.	*Ibid.*	744
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Jacquot* à s'appeler, à l'avenir, *Jacquot-Donnat*.	803	836
Idem.	DÉCRET qui autorise la société des mines de Lens à établir trois embranchements de chemin de fer destinés à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais et au canal de la Haute-Deule.	805	867
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre des offices d'huissier de plusieurs tribunaux.	809	979
10.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Montjean (Maine-et-Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles.	801	826
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune de Giat (Puy-de-Dôme), d'un établissement de sœurs de la Croix.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Motte-Sainte-Héraye (Deux-Sèvres), d'un établissement de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.	*Ibid.*	827
12.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice, exercice 1859.	796	671
Idem.	DÉCRET qui autorise la société *J. Duvallet* et compagnie à établir, à Alger, un magasin général et une salle de ventes publiques en gros.	799	739
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de divers phares.	800	783
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux pour défendre la ville de Saumur contre les inondations de la Loire.	*Ibid.*	784

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
12 Mai 1860.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer à l'embouchure du canal de Luçon	801	828
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier du tribunal de Mortain	809	979
25.	DÉCRET portant promulgation d'un arrangement supplémentaire à la convention littéraire conclue, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas	798	549
26.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Metz	802	839
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'huissier de plusieurs tribunaux	810	1011
29.	DÉCRET concernant les généraux de division et les vice-amiraux maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section (activité et disponibilité) des états-majors généraux des armées de terre et de mer	799	740
Idem.	DÉCRET qui classe le fort central de l'île d'Ouessant dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires	*Idid.*	741
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Ganges (Hérault) à établir un bureau public pour le conditionnement des soies	811	1018
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Douai à établir et à exploiter, 1° un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, 2° une salle de ventes publiques	813	1026
30.	LOI relative à l'exécution d'un canal dit *des houillères de la Sarre*, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar, et de l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines et la ville de Dieuze au canal des houillères de la Sarre	795	669
Idem.	DÉCRET qui modifie le décret du 17 octobre 1853, portant réorganisation de l'école impériale de cavalerie	810	1006
31.	LOI qui modifie l'article 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale	797	681
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses du concours général et national d'agriculture	*Ibid.*	682
Idem.	LOI qui approuve un échange entre l'État et le département du Gers	*Ibid.*	683
Idem.	LOI qui approuve la cession faite au sieur *Kermarec* d'une parcelle de terrain provenant du domaine militaire dans la commune de Quelern (Finistère)	*Ibid.*	685
Idem.	LOI qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	686
Idem.	LOI qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	687
Idem.	LOI qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	688
Idem.	LOI qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	690
Idem.	LOI qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	692
Idem.	LOI qui autorise la ville de Châtellerault à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	693
Idem.	LOI qui autorise la ville de Tarbes à contracter un emprunt	*Ibid.*	694
Idem.	LOI qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	696
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain (Finistère)	*Ibid.*	697
Idem.	LOI relative à l'extension du territoire de la ville de Vesoul	*Ibid.*	698
Idem.	LOI qui distrait trois fractions de territoire des communes de Méry-Corbon, de Cléville et d'Ouézy, et les réunit à la commune de Croissanville (Calvados)	*Ibid.*	700
Idem.	LOI qui distrait une portion du territoire de la commune de Jars, et la réunit à la commune de Noyer (Cher)	*Ibid.*	702

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
23 Mai 1860.	Loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé	796	677
Idem.	Décret qui autorise M. *Favre* à s'appeler, à l'avenir, *Favre-Gilly*	80	836
Idem.	Décret qui fixe l'emplacement de la bourse de Reims	805	887
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° M. *Theurier* est autorisé à s'appeler *Theurier-Pommyer*; 2° M. *Lebrun* est autorisé à s'appeler *Lebrun de la Houssaye*; 3° M. *Gaignon* est autorisé à substituer à son nom celui de *Guinond*	806	895
Idem.	Décret qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac	808	974
Idem.	Décret qui fixe le nombre des offices d'huissier d'un tribunal	810	1012
Idem.	Rapport à l'Empereur sur la création de compagnies disciplinaires des colonies	814	1030
Idem.	Décret qui institue quatre compagnies sous le nom de *compagnies disciplinaires des colonies*	*Ibid.*	1032
26.	Loi qui substitue la société du crédit foncier de France au comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations de ce comptoir avec le sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments	798	705
Idem.	Loi qui approuve une convention conclue, entre le préfet de l'Allier et le maire de la ville de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy	*Ibid.*	706
Idem.	Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et M. *Grangier*	*Ibid.*	710
Idem.	Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	711
Idem.	Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	712
Idem.	Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt	*Ibid.*	713
Idem.	Loi qui supprime les communes de Saint-Melaine et de Launay, et les réunit, savoir : la première, à la commune de Pont-l'Évêque; la seconde, aux communes de Pont-l'Évêque et de Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados)	*Ibid.*	715
Idem.	Décret portant que les articles 14 et 95 à 100, de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux obligations des fabriquants de plaqué, sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques	802	831
Idem.	Décret qui déclasse une partie de l'ancienne enceinte de la place de Lille	804	881
Idem.	Décret qui modifie celui du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne	*Ibid.*	883
Idem.	Décret qui autorise la société impériale et centrale d'agriculture à prendre le titre de *Société impériale et centrale d'agriculture de France*	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	Tableau du prix de l'hectolitre de froment	799	721
Idem.	Décret qui proroge jusqu'au 30 juin la session du Corps législatif	801	785
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° M. *Meifred* est autorisé à s'appeler *Meifred-Devals*; 2° M. *Guyot* est autorisé à s'appeler *Guyot-Guillemot*; 3° M. *François* est autorisé à s'appeler *François-Saint-Maur*; 4° M. *Gaillard* est autorisé à s'appeler *Gaillard de Ferry*	806	895
4 Juin.	Décret qui ouvre le bureau des douanes de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à l'importation de certaines marchandises	802	831
5.	Décret portant création d'un secrétaire du conseil de famille impérial	805	886
Idem.	Décrets divers portant nomination d'un conseiller d'État, de maîtres des requêtes et d'auditeurs	*Ibid.*	887 et 8
9 Juin.	Décret qui nomme M. le comte *de Morny* président du Corps législatif	806	889

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 juin 1860.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Corps législatif	806	889
Idem.	DÉCRET portant nomination des questeurs du Corps législatif	*Ibid.*	890
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes d'Hargnies (Ardennes) à l'importation et à l'exportation des grains et farines	*Ibid.*	*Ibid.*
11.	DÉCRET portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne	808	883
12.	SÉNATUS-CONSULTE concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice	806	885
Idem.	DÉCRET relatif au service des douanes en Savoie et dans l'arrondissement de Nice	806	891
Idem.	DÉCRET relatif au service judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice	807	897
Idem.	DÉCRET portant que la justice sera rendue, au nom de l'Empereur, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice	*Ibid.*	898
Idem.	DÉCRET relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice	*Ibid.*	899
13.	DÉCRET relatif à la vente du sel, des tabacs, des poudres à feu et du plomb de chasse, à la taxe des lettres, à la perception des contributions directes ou indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre, etc. en Savoie et dans l'arrondissement de Nice	806	892
18.	DÉCRET relatif aux attributions de plusieurs bureaux de douanes sur les nouvelles frontières de l'Empire, du côté de la Savoie et du côté de Nice	809	977
Idem.	DÉCRET qui rend applicables aux territoires de la Savoie et de Nice les droits de navigation, les taxes de plombage et d'estampillage, et, en général, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes en France	812	1021
Idem.	DÉCRET portant création d'une caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer	814	1036
Idem.	DÉCRET relatif aux engagement volontaires en Algérie	815	1050
Idem.	DÉCRET qui assimile aux grades de la hiérarchie militaire les grades dans les deux sections du corps de santé militaire	*Ibid.*	1051
20.	SÉNATUS-CONSULTE interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne	810	981
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui fait rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État	*Ibid.*	982
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui autorise un échange d'immeubles entre le domaine de la couronne et la ville de Paris	*Ibid.*	984
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui autorise des échanges entre la liste civile et : 1° M. et Mme. *Demarine*, 2° M. *Talabot*, 3° Mme *Trelawny*	*Ibid.*	985
Idem.	LOI relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie	*Ibid.*	987
Idem.	LOI qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Abbeville	*Ibid.*	989
Idem.	LOI qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	990
Idem.	LOI qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	991
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Eure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	993
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	995
Idem.	LOI qui autorise le département du Morbihan à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	996

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Juin 1860.	LOI qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement	810	998
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Auxonne à contracter un emprunt	*Ibid.*	999
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Avranches à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1000
Idem.	LOI qui autorise la ville de Bayonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1002
Idem.	LOI qui autorise la ville de Lille à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1003
Idem.	LOI qui autorise la ville de Périgueux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1005
Idem.	DÉCRETS divers portant nominations d'auditeurs au conseil d'État	*Ibid.*	1012
22.	DÉCRET portant nomination d'un maître des requêtes et d'auditeurs au Conseil d'État	815	1056
23.	LOI portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de cours impériales et en départements.	813	1025
25.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 22 février 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition contre la Chine	811	1003
Idem.	DÉCRET qui rend applicables au département de la Savoie, à celui de la Haute-Savoie et à l'arrondissement de Nice, les lois, décrets et ordonnances relatifs à la perception des droits de timbre	812	1022
Idem.	DÉCRET qui, 1° rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets et ordonnances concernant le titre des matières d'or et d'argent et la perception des droits de garantie; 2° crée des bureaux de garantie à Chambéry et à Nice	*Ibid.*	1023
Idem.	DÉCRET concernant l'importation des grains et farines, par la frontière de l'ancien arrondissement de Nice, depuis Saint-Étienne jusqu'à Sospello inclusivement.	813	1027
Idem.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 14 juillet la session du Corps législatif	815	1052
Idem.	DÉCRET portant création d'un nouveau régiment d'infanterie de ligne, qui prendra le n° 103	*Ibid.*	1053
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Châlon-sur-Saône	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Annonay	*Ibid.*	1054
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Flers	*Ibid.*	1055
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des douanes des parcelles de terrain domanial	*Ibid.*	1056
27.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment	814	1029
28.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à affecter divers fonds à la construction d'une nouvelle prison, à Marseille, et aux travaux des chemins vicinaux de grande communication	815	1041
Idem.	LOI qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1043
Idem.	LOI qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1044
Idem.	LOI qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1045
Idem.	LOI qui distrait plusieurs portions de territoire des communes de Pozzano, Olmeto, Sainte-Marie-Figaniella, Arbellara et Viggianello (Corse), pour en former une commune distincte sous le nom de *Propriano*	*Ibid.*	1047

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 759.

N° 7235. — *Décret impérial qui nomme M.* Thouvenel *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 4 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Thouvenel*, ambassadeur à Constantinople, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le comte *Walewski*, dont la démission est acceptée.

2. M. *Baroche*, président du Conseil d'État, remplira l'intérim du ministère des affaires étrangères jusqu'à l'arrivée de M. *Thouvenel*.

3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 7236. — *Décret impérial qui attribue un Traitement aux Membres du Conseil privé.*

Du 4 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un traitement annuel de cent mille francs est attribué aux membres du Conseil privé.

2. N'auront pas droit à ce traitement les membres du Conseil privé qui exerceront une fonction rétribuée par l'État ou par la liste civile.

Digitized by Google

3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7237. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit supplémentaire pour les dépenses des Justices de Paix.*

Du 7 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la loi du 16 juin 1859, qui divise la ville de Paris en vingt arrondissements municipaux, formant autant de cantons de justice de paix, et notre décret du 29 octobre suivant, portant nomination des juges de paix de ces arrondissements;

Vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sur l'exercice 1859, chapitre IX du budget, un crédit supplémentaire de douze mille quatre cents francs (12,400f), pour solder les dépenses des justices de paix.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

[1] XIe série, Bull. 648, n° 6012.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances, Signé P. MAGNE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice, Signé DELANGLE.

N° 7238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de la Seine-Inférieure est autorisé à concéder aux sieurs *Cordier* frères, négociants à Paris, une parcelle du rivage de la mer (commune de Neuville, près Dieppe), d'une superficie de quatre-vingt-quinze mètres, désignée sur le plan des lieux par un trait rouge. Cette concession aura lieu aux conditions ordinaires des ventes des biens de l'État, moyennant neuf francs cinquante centimes, et à la charge, par les sieurs *Cordier*, de laisser libre, le long du mur de soutenement, dont le parement extérieur formera la limite de leur propriété, un passage public de trois mètres de largeur, par les plus hautes marées.

2° Tous les frais relatifs à la concession sont à la charge des sieurs *Cordier*. (*Paris, 24 Décembre 1859.*)

N° 7239. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Nau* (*Léon*), propriétaire, né le 21 février 1810, à Saumur, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Maupassant*, et à s'appeler, à l'avenir, *Nau de Maupassant;*

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Décembre 1859.*)

N° 7240. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de l'Hérault est autorisé à concéder aux sieurs *Séguineau* et compagnie, au prix de cinq cents francs, pour établir un chantier de constructions navales, un emplacement d'un hectare quatre-vingt-sept ares cinquante centiares, faisant partie de l'étang de Thau, et désigné dans le projet de cahier des charges dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées, les 31 décembre 1858 et 4 janvier 1859, et dans le plan auquel il se réfère.

2° Les concessionnaires seront tenus d'exécuter les divers travaux déterminés dans ce projet, dans le délai et sous les conditions y indiqués.

3° Après l'expiration de ce délai, un ingénieur ou agent des ponts et

Digitized by Google

chaussées, désigné par le préfet, constatera en présence ou en l'absence des concessionnaires, mais ceux-ci dûment appelés, si les travaux ont été effectués.

S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit de contraindre les concessionnaires, par toutes les voies de droit, à les exécuter, soit de faire prononcer leur déchéance.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 [1], et par l'article 26 du cahier des charges approuvé par le ministre des finances le 19 juin 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, les concessionnaires seront tenus de payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix principal de la concession.

4° Soit que la déchéance ait été prononcée pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux, ni pour la plus-value qui en sera résultée.

5° La cession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation de biens de l'État. (*Paris, 31 Décembre 1859.*)

N° 7241. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et contre-signé par le ministre d'État) qui nomme M. le général *Eynard* (*Phocion*) secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général *Maizière*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 7 Janvier 1860.*)

[1] VII° série, Bull. 162, n° 2350.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Janvier 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Janvier 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 760.

N° 7242. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit supplémentaire pour le service des Cultes.*

Du 20 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 décembre 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1859, un crédit supplémentaire de cent soixante et onze mille francs (171,000f), applicable aux dépenses du chapitre XXXIV (*Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au dépar-

[1] XIe série, Bull. 648, n° 6072.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7439.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

tement des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7243. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 21 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois du 25 avril 1844 et du 18 mai 1850, et celle du 11 juin 1859,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRETONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quarante-trois mille cinq cent vingt-cinq francs (43,525f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1860, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Avignon.....	Vaucluse.....	Chambre...	2,300f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	3,000	Patentés de la ville d'Avignon.
Bastia.....	Corse.....	Chambre...	1,679	Patentés de tout le département.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	3,244	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Calais.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	1,600	*Idem*.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	900	*Idem*.
Dunkerque.....	Nord.....	*Idem*.....	5,066	*Idem*.
		Bourse.....	400	Patentés de la ville de Dunkerque.
Metz.....	Moselle.....	Chambre...	2,546	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	198	Patentés de la ville de Metz.
Nantes.....	Loire-Inférieure..	Chambre...	3,100	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,900	Patentés de la ville de Nantes.
Orléans.....	Loiret.....	Chambre...	2,200	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,200	Patentés de la ville d'Orléans.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	Chambre...	1,630	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	7,952	*Idem*.
		Bourse.....	3,710	Patentés de la ville de Rouen.
			43,525	

Vu pour être annexé au décret en date du 21 décembre 1859, enregistré sous le n° 871.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7244. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits à l'importation pour le Chanvre teillé et les Étoupes, et pour les Fanons de Baleine.*

Du 11 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les droits à l'importation sont établis ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Chanvre teillé et étoupes.	Par navires français		4f	les 100 kilog.
	Par navires étrangers		5	
Fanons de baleine	bruts de pêche étrangère.	Par navires français	5	
		Par navires étrangers	10	
	coupés et apprêtés.	Par navires français	10	
		Par navires étrangers	15	

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finance-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7245. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 12 mars 1853, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

3° L'ordonnance du 6 décembre 1843, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

4° L'ordonnance du 18 juillet 1830, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 7 Décembre 1859.*)

N° 7246. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Le Pelletier* (*Marie-Pierre-Romuald*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, administrateur de l'agence centrale des banques coloniales, né à Case-Pilote (Martinique), le 13 janvier 1809, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Remy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Pelletier de Saint-Remy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Décembre 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 Janvier 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Janvier 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 761.

N° 7247. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Leigneux (Loire), d'un Établissement de Sœurs de l'Enfant-Jésus.*

Du 7 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Claveizolles (Rhône) en vertu de notre décret du 17 février 1858 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Leigneux (Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7248. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Bussy (Oise), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 7 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] XIe série, Bull. 584, n° 5325.

[2] IXe série, Bull. 944, n° 10,232.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme) en vertu des ordonnances royales des 30 juillet 1826 [1] et 19 juin 1837 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Bussy (Oise), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 [3].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Amiens (Somme), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Bussy (Oise), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle *Marie-Émilie Egret*, suivant acte notarié du 29 octobre 1857, et consistant en une maison avec dépendances sise à Bussy et estimée deux mille cinq cents francs quarante-cinq centimes, pour servir à la tenue d'une école de filles et au logement des sœurs institutrices.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instructisn publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7249. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 7 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

[1] VIIIe série, Bull. 107, n° 3595.
[2] IXe série, Bull. 528, n° 7000.
[3] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Séez (Orne) en vertu d'un décret impérial du 22 janvier 1811 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7250. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Sauveur (Deux-Sèvres), d'un Établissement de Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 7 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Lasalle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 2 avril 1852 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Sauveur (Deux-Sèvres), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852 [3].

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à Lasalle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Saint-Sauveur (Deux-Sèvres), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6509.
[2] Xe série, Bull. 520, n° 3975.
[3] Xe série, Bull. 516, n° 3940.

Digitized by Google

conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Marie-Louise-Catherine Solande de la Haye-Montbault*, épouse du sieur *Henri-Julien Grimouard de Saint-Laurent*, suivant acte notarié du 11 avril 1859, et consistant en une maison avec dépendances située à Saint-Sauveur et estimée deux mille francs, à la charge, notamment, de fonder à perpétuité dans cet immeuble un établissement de sœurs de son ordre destiné à élever et à instruire les enfants des deux sexes de la commune de Saint-Sauveur.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7251. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Lacaune (Tarn), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 7 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Lacaune (Tarn), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris (Seine), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Lacaune (Tarn), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Joseph Delpas*, suivant acte notarié du 26 septembre 1857, et consistant en une maison avec

[1] IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Digitized by Google

dépendances, située à Lacaune, et estimée neuf mille francs, à la charge de fonder dans cet immeuble un établissement de sœurs de son ordre.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7252. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Puligny (Côte-d'Or), d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne.*

Du 17 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. La congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, existant à Nancy (Meurthe) en vertu d'un décret du 3 août 1808 [1] et d'une ordonnance royale du 23 juin 1824 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Puligny (Côte-d'Or), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les décret et ordonnance précités.

2. Le bureau de bienfaisance et le maire de Puligny (Côte-d'Or), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy (Meurthe), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite au bureau de bienfaisance de Puligny par les sieur et dame *Latour* et la demoiselle *Pierrette Latour*, suivant acte notarié du 24 mars 1857, et consistant en un jardin et deux pièces de vigne situés sur le territoire de la commune de Puligny, contenant en totalité vingt-neuf ares soixante et dix centiares et estimés ensemble deux mille sept cent francs, sous la condition de laisser la jouissance de ces immeubles aux sœurs de la Doctrine chrétienne attachées au bureau

[1] IVe série, Bull 199, n° 3607.

[2] VIIe série, Bull. 684 *bis*, n° 3.

Digitized by Google

de bienfaisance de Puligny, qui n'entreront toutefois en possession des deux vignes qu'à partir du décès des donateurs, et seront tenues de recevoir gratuitement chaque année, dans leur école, trois petites filles de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7253. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Campan (Hautes-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 21 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Campan (Hautes-Pyrénées), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix à la Puye (Vienne), et le maire de Campan (Hautes-Pyrénées), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de quatre mille francs, fait à la supérieure générale de cette congrégation, par la dame *Anne Gay-Troy*, veuve du sieur *Jean Baylac-Jourdannet*, suivant son testament public du 14 juillet 1855, pour l'entretien de l'école des petites filles pauvres, dirigée, à Campan, par des religieuses du même ordre.

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139. [2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

Cette somme de quatre mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Le maire de Campan, au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix à la Puye, au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette commune par la dame *Marie-Jeanne Labayle-Coutrat*, veuve du sieur *Jean Galiay-Carrette*, suivant son testament public du 29 mai 1856, et consistant en une somme de huit cents francs, pour l'entretien des filles de la Croix qui dirigent l'école de Campan.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7254. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Sailly-les-Lannoy (Nord), d'un Établissement de Sœurs de l'Enfant-Jésus.*

Du 28 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Lille (Nord) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 [1] et d'un décret du 27 août 1852 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Sailly-les-Lannoy (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 [3], et modifiés par le décret précité du 27 août 1852.

2. Le maire de la commune de Sailly-les-Lannoy (Nord), le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Sailly-les-Lannoy et la

[1] VIIIe série, Bull. 158, n° 5713.
[2] VIIIe série, Bull. 153, n° 5520.
[3] Xe série, Bull. 574, n° 4411.

supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus à Lille (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette commune par la demoiselle *Célestine-Joseph Mazure*, suivant acte notarié du 4 novembre 1857, et consistant en deux maisons et un terrain situés à Sailly-les-Lannoy, et estimés dix mille deux cents francs, à la charge notamment, 1° de conserver, à perpétuité, l'une de ces maisons à l'usage d'école pour les filles, sous la direction de trois religieuses de l'Enfant-Jésus; 2° de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, dans l'église de Sailly-les-Lannoy, un obit avec laudes et messes chantées, et de payer pour l'honoraire de cette fondation la somme annuelle de onze francs, fixée par la donatrice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7255. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit au taux de vingt-cinq mille francs la Subvention annuelle accordée, sur les fonds du budget des Cultes, à la Congrégation des Sœurs de la Charité dites* Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Du 28 Décembre 1859,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret impérial du 3 février 1808, qui a accordé à la congrégation des sœurs de la Charité dites *sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*, dont la maison mère est établie à Paris, une subvention annuelle de vingt-cinq mille francs, sur les fonds du budget des cultes;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1848, qui a réduit cette subvention à vingt mille francs;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859, allouant un crédit de cinq mille francs, pour élever ladite subvention à vingt-cinq mille francs en 1860;

Vu le décret du 8 novembre 1809 [1], qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, à Paris,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

[1] IVe série, Bull. 252, n° 4838.

ART. 1er. La subvention annuelle accordée depuis 1808, sur les fonds du budget des cultes, à la congrégation des sœurs de la Charité dites *sœurs de Saint-Vincent-de-Paul*, dont le siége est à Paris (Seine), qui avait été réduite à la somme de vingt mille francs par l'arrêté du 26 décembre 1848, est rétablie au taux de vingt-cinq mille francs, fixé par le décret du 3 février 1808.

Cette subvention de vingt-cinq mille francs lui sera payée sur les fonds du budget des cultes, à partir du 1er janvier 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7256. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement, à la Villette (Seine), d'un Magasin général pour les Huiles.*

Du 28 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par M. *Constant Dumont*, entrepositaire à la Villette;

Vu l'arrêt rendu par la cour impériale de Paris, le 10 novembre 1857, établissant les droits de M. *Dumont* à la jouissance, jusqu'au 1er janvier 1869, du local qu'il occupe rue Mogador, n° 20, à la Villette;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris, en date du 23 juillet 1859;

Vu les lettres du sénateur préfet de la Seine, en date des 2 août et 15 octobre 1859;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. M. *Constant Dumont* est autorisé à établir à la Villette, rue Mogador, n° 20, un magasin général pour les huiles.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, verser à la caisse des dépôts et consignations, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000f).

[1] B 673, n° 6304.

Digitized by Google

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à vingt mille francs (20,000f), la chambre de commerce de Paris et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7257. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 31 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et l'article 2 du décret du 20 janvier 1851 [1], sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de vingt-neuf mille deux cents francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie, pendant l'année 1860, et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes par franc pour les frais de perception, seront payés en Algérie par les patentés désignés dans l'article 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au ministre de l'Algérie et des colonies, par l'intermédiaire des préfets.

3. Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur universel.

[1] Xe série, Bull. 349, n° 2719.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imputer.	DÉSIGNATION des patentes imposables.
Alger.....	Alger.....	Chambre...	8,700f	Patentés pour toute la province.
		Bourse.....	1,000	Patentés de la ville d'Alger.
Oran.....	Oran.....	Chambre...	5,000	Patentés de toute la province.
Bône.....	Constantine.....	*Idem*.....	2,500	Patentés de la circonscription de ladite chambre.
Philippeville.....	*Idem*.....	*Idem*.....	3,800	*Idem.*
Constantine.....	*Idem*.....	*Idem*.....	8,200	*Idem.*
		TOTAL...	29,300	

N° 7258. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Manquants constatés, dans la fabrication du Sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge.*

Du 7 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances;

Vu la loi du 31 mai 1846;

Vu notre décret du 1er septembre 1852 [1];

Vu l'article 5 du décret du 27 mars 1852 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de l'ouverture de la campagne 1859-1860, les manquants constatés dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge, pourront être affranchis, par une décision du ministre des finances, des droits auxquels ils sont assujettis par l'article 8 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

[1] 1re série, Bull 573, n° 4403.

[2] 1re série, Bull. 509, n° 3868.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 7 janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7259. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le baron *Goury* (*Célian-Louis-Anne-Marie*), ministre plénipotentiaire de France à Bogota (Nouvelle-Grenade), y demeurant, né à Landerneau (Finistère), le 30 juillet 1811, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Roslan*, et à s'appeler, à l'avenir, *Goury du Roslan*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Décembre 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Janvier 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Janvier 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 762.

N° 7260. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Département de la Marine, pour l'exercice 1858, un Chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 24 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels des arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et, qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° XIX, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1858.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq cent cinquante-six mille cent trente-cinq francs vingt-deux centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres III, VI et XV, du budget de l'exercice 1858, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi :

Exercice 1854	4,263f 66c
—— 1855	38,008 56
—— 1856	193,544 95
—— 1857	320,318 05
SOMME ÉGALE	556,135 22

3. Les crédits ouverts par la loi du 23 juin 1857, ainsi que les

[1] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

CHAP. III.	Solde et accessoires de la solde.....	553,691f 96c
—— VI.	Justice maritime.....	308 33
—— XV.	Dépenses temporaires.....	2,134 93
	TOTAL ÉGAL.....	556,135 22

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le

TABLEAU, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1858, qui o le compte définitif des dépenses de l'exercice 1858, au moyen du virement de ces crédits, conform

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS.		
Chapitres.		Sections et articles.
		Ire SECTION. — OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.
		3. Officiers de la marine.....
		4. Inspection du matériel de l'artillerie, etc.....
		6. Génie maritime.....
		7. Ingénieurs hydrographes.....
		8. Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....
		9. Commissariat de la marine.....
		10. Inspection de la marine.....
		11. Comptables du matériel.....
		12. Personnel administratif des directions, etc.....
		13. Agents de manutention des subsistances.....
		14. Ingénieurs des ponts et chaussées.....
		15. Aumôniers.....
III.	Solde et accessoires de la solde.....	16. Officiers de santé.....
		17. Divers services.....
		IIe SECTION. — MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.
		1. Maîtres entretenus de toutes professions.....
		3. Divers agents.....
		6. Gardiens de magasins et de bureaux, etc.....
		IIIe SECTION. — SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.
		1. Équipages.....
		2. Infanterie de marine.....
		3. Artillerie de marine.....
		5. Compagnie de discipline.....
		6. Sous-officiers et gardes-chiourmes.....
VI.	Justice maritime.....	1. Tribunaux maritimes.....
XV.	Dépenses temporaires.	Unique. Soldes de réforme et de non-activité.....
		TOTAUX.....

Arrêté le présent tableau à la somme de cinq cent cinquante-six mille cent trente-cinq fra précités au chapitre XIX, *Rappels des dépenses payables sur revues, antérieures à 1858.*

Paris, le 24 Décembre 1859.

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1858.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

ittés sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre XIX doit être opéré dans les dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1858.				TOTAUX		
1854.	1855.	1856.	1857.	par article.	par section.	par chapitre.
"	23f 83c	23,905f 44c	106,365f 88c	130,295f 15c		
"	"	353 88	987 44	1,341 32		
"	"	6 67	7,685 68	7,692 35		
"	"	"	874 45	874 45		
"	"	"	162 50	162 50		
"	"	827 08	7,755 97	8,583 05		
"	"	"	528 48	528 48		
"	"	35 55	13,515 74	13,551 29	176,430f 74c	
"	"	160 01	435 42	595 43		
"	"	"	142 36	142 36		
"	"	"	545 86	545 86		
"	"	"	3,182 78	3,182 78		
"	"	853 33	7,758 77	8,612 10		
"	"	"	323 62	323 62		
						553,691f 96c
"	"	"	225 83	225 83		
"	"	"	118 90	118 90	523 53	
"	"	3 84	174 96	178 80		
3,989f 56c	33,119 25	162,761 58	92,920 95	292,791 34		
163 09	3,074 20	3,086 19	57,367 14	63,790 62		
11 01	961 09	936 34	18,040 94	19,949 38	376,737 69	
"	"	"	28 49	28 49		
"	"	14 69	163 17	177 86		
"	"	"	308 33	308 33	"	308 33
"	830 19	600 35	704 39	2,134 93	"	2,134 93
4,263 66	38,008 56	193,544 95	320,318 05	556,135 22	.....	556,135 22

ft-deux centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

Google

N° 7261. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une Convention relative à la concession d'un Chemin de fer partant du village de Bully-Grenay (Pas-de-Calais), et aboutissant au Canal d'Aire à la Bassée.*

Du 28 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la soumission présentée, le 30 juillet 1856, par la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille situées dans l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), pour la concession d'un chemin de fer, dirigé du village de Bully-Grenay sur le canal d'Aire à la Bassée;

Vu les pièces de l'avant-projet dudit chemin de fer;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans le département du Pas-de-Calais, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la délibération de la commission d'enquête, en date des 20 novembre et 20 décembre 1856;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 16 et 17 janvier 1857 et les rapports des ingénieurs des mines, des 19 et 20 du même mois;

Vu le procès-verbal des conférences ouvertes entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, les 22, 27 et 29 janvier 1857, ensemble l'adhésion donnée à l'exécution du projet par le directeur des fortifications d'Arras;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 mars 1857;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, des 5 mai 1857 et 30 octobre 1858;

Vu la lettre du président du conseil d'administration de la compagnie de Béthune, du 14 septembre 1858;

Vu le certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 24 décembre 1859, constatant le versement d'un cautionnement de trente mille francs;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu la convention provisoire, passée le 28 décembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille, dans l'arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire, passée le 28 décembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie dite *de Béthune*, ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de cette compagnie, d'un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée.

En conséquence, les conditions stipulées, tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé, recevront leur pleine et entière exécution.

Digitized by Google

2. La convention susmentionnée, et le cahier des charges qui y est joint, resteront annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le vingt-huit décembre,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part,

Et le sieur *Alexis Boittelle*, agissant au nom et comme président du conseil d'administration de la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille de Bully-Grenay (Pas-de-Calais), et ce en vertu d'une délibération dudit conseil d'administration, en date du 22 janvier 1857,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède au sieur *Alexis Boittelle*, au nom qu'il agit, un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur *Alexis Boittelle*, au nom qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Signé *A. Boittelle.*

Enregistré à Paris, le 6 janvier 1860, folio 97 recto, case 1. Reçu deux francs vingt centimes.

Signé *Ruderman.*

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de Bully-Grenay (Pas-de-Calais) au canal d'Aire à la Bassée.

TITRE 1er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer de Bully-Grenay au canal d'Aire à la Bassée partira d'un point situé à ou près le village de Bully-Grenay, qui sera déterminé par l'administration supérieure, et aboutira au canal d'Aire à la Bassée, en un point qui sera également fixé par l'administration, après avoir traversé, du nord au sud, toute l'étendue de la concession des mines de houille de Grenay.

Ledit chemin se raccordera à la ligne de houillères du Pas-de-Calais, en un ou deux points, s'il y a lieu, qui seront déterminés par l'administration, la compagnie du chemin de fer du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à dater du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire, avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble, comprenant, pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour la longueur, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportés au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long: le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrasements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par le concessionnaire pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voie, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera:

1° D'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverturedu viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales, mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Digitized by Google

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies; et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Digitized by Google

L'administration fixera le poids des rails sur la proposition du concessionnaire.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières où les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Le concessionnaire exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront

partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les wagons destinés au transport des marchandises, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximun de vitesse des convois de marchandises ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent soixante (1er janvier 1860), et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf (31 décembre 1959).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette

Digitized by Google

expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaires ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le concessionnaire sera tenu, si l'État le requiert, de lui céder ces objets en tout ou en partie sur l'estimation qui sera faite à dire d'experts. Mais l'État ne sera tenu de les reprendre, si le concessionnaire le requiert, que dans le cas de rachat stipulé ci-après.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer en remboursant au concessionnaire la totalité des dépenses utilement faites pour son établissement. Il sera tenu compte, en outre, au concessionnaire des intérêts desdites dépenses au taux de cinq pour cent par an pendant le délai de la construction.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, en vertu de l'article 36 ci-dessus.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de trente mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 61, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, s'il y a lieu, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables

et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	EAU		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées	"	"	0f 18c
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0f 09c	0f 07c	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — — Brique. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
2° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Digitized by Google

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro, à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger du concessionnaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et en général, à tous paquets ou colis, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne;

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage, et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. 1° Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an pour les marchandises.

2° Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

3° La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Le concessionnaire sera tenu de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et de déchargement, et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

50. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

51. L'administration se réserve le droit d'exiger ultérieurement, si l'utilité en est reconnue après enquête, l'établissement d'un service de voyageurs sur le chemin de

Digitized by Google

fer; les conditions de ce service et le tarif à percevoir seront réglés par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'État, le concessionnaire entendu.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

52. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais du concessionnaire, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

53. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

54. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

55. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler

sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire pourra être assujetti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par le concessionnaire;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

56. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration l'exige, d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leur frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit du loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

57. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

58. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

59. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

60. Les frais de visite de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 52 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique du concessionnaire par les agents de l'État.

61. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au Trésor public une somme de trente mille francs (30,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

62. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration

au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

64. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 28 décembre 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7262. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé pour les Dépenses du Département de la Marine, exercice 1860.*

Du 31 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté notionale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant[1], qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838[2], sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de cent vingt-trois millions cinq cent trois mille cent quarante-trois francs (123,503,143f) accordé, par ladite loi du 11 juin 1859, pour les besoins du département de la marine, demeure réparti, par subdivision de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

[1] 11e série, Bull. 745, n° 7120.

[2] 11e série, Bull. 579, n° 7437.

Tableau de la sous-répartition des crédits ouverts au ministre de la marine par la loi du 11 juin 1859 et le décret du 31 décembre 1859, pour les besoins de l'exercice 1860.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE Ier.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (PERSONNEL.)	
1	Traitement du ministre	100,000f
2	Appointements des directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et ordinaires	605,100
3	Agents spéciaux	24,900
4	Gages des gens de service	55,400
	TOTAL du chapitre Ier	785,400
	CHAPITRE II.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (MATÉRIEL.)	
1	Fournitures générales	182,300
2	Entretien des édifices dépendants du ministère	35,000
	TOTAL du chapitre II	217,300
	CHAPITRE III.	
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. — *OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.*	
1	Conseil d'amirauté	41,500
2	Préfectures maritimes	152,100
3	Officiers de la marine	2,903,360
4	Inspection du matériel de l'artillerie, directions des ports, usines de l'artillerie et école de pyrotechnie	434,425
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	55,416
6	Génie maritime	617,780
7	Ingénieurs hydrographes	96,050
8	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	156,240
9	Commissariat de la marine	1,566,839
10	Inspection de la marine	263,040
11	Comptables du matériel	953,745
12	Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports	777,430
13	Agents de manutention des subsistances	32,650
14	Ingénieurs des ponts et chaussées	223,566
15	Aumôniers	53,025
16	Officiers de santé	686,380
17	Divers services	77,800
	TOTAL de la 1re section	9,091,346
	2e SECTION. — *MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	462,750
2	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	13,450
3	Divers agents	370,136
4	Escouades de gabiers de port	230,079
5	——— de gardiennage des vaisseaux	287,357
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	717,136
7	Compagnies de pompiers	262,229
	TOTAL de la 2e section	2,343,137
	3e SECTION. — *SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.*	
1	Équipages à terre et à la mer	18,398,290
2	Infanterie de marine	4,473,187
3	Artillerie de marine	1,747,039
4	Gendarmerie maritime	336,847

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
5	Compagnie de discipline	58,955
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	179,037
7	Habillement des équipages	2,671,747
8	——— des troupes	801,566
9	Objets divers concernant les troupes	138,429
10	Frais de casernement	325,764
11	Allocations spéciales	30,000
	TOTAL de la 3e section	29,159,881
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.	
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. Officiers militaires et civils	9,091,346
	2e ——— Maistrance, gardiennage et surveillance	2,343,137
	3e ——— Solde et habillement des équipages et des troupes	29,159,881
	TOTAL du chapitre III	40,594,364
	CHAPITRE IV.	
	HÔPITAUX.	
1	Appointements et frais divers	233,059
2	Achats généraux, faits en France, de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux et des bâtiments de la flotte	965,354
3	Dépenses relatives au matériel	104,336
4	Traitement de malades hors des établissements de la marine	672,998
5	Frais de quarantaine et patente de santé	5,000
	TOTAL du chapitre IV	1,980,747
	CHAPITRE V.	
	VIVRES.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	43,098
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition et à la distribution des rations	10,714,112
3	Dépenses et accessoires	1,043,685
	TOTAL du chapitre V	11,800,895
	CHAPITRE VI.	
	JUSTICE MARITIME.	
1	Tribunaux maritimes	58,820
2	Frais de capture et de justice militaire	10,000
3	Habillement et effets de couchage	47,180
4	Frais de procédure civile	4,000
	TOTAL du chapitre VI	120,000
	CHAPITRE VII.	
	SALAIRES D'OUVRIERS.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	15,631,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc. — Musée naval.)	669,000
3	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées	42,000
	TOTAL du chapitre VII	16,342,000
	CHAPITRE VIII.	
	APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.	
1	Achats de matières et d'objets confectionnés	34,287,000
2	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés	1,000,000
3	Dépenses accessoires	871,000
	TOTAL du chapitre VIII	36,158,000

Digitized by Google

numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE IX.	
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. — *SALAIRES D'OUVRIERS.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	682,000f
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc	145,000
	TOTAL de la 1re section	827,000
	2e SECTION. — *ACHATS DE MATIÈRES.*	
1	Matières et préparations diverses. — Machines et outils. — Objets d'ameublement	2,003,000
2	Travaux ordinaires, à l'entreprise	6,650,000
3	Travaux de Castigneau	1,936,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains	776,000
5	Éclairage et illuminations (à l'entreprise et en régie). — Chauffage et fournitures diverses en nature	267,500
6	Dépenses accessoires	40,500
	TOTAL de la 2e section	11,673,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX.	
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re section. Salaires d'ouvriers	827,000
	2e ——— Achats de matières	11,673,000
	TOTAL du chapitre IX	12,500,000
	CHAPITRE X.	
	POUDRES.	
1	Artillerie. (Ports.)	75,552f 40c
2	——— (Fonderie.)	"
3	Travaux hydrauliques	23,375 00
		98,927 40
	Bonification de trois pour cent au profit de la caisse des invalides, pour l'exécution du décret du 8 juillet 1852	3,059 63
	TOTAL du chapitre X	101,987 03
	Et pour somme ronde	101,987 00
	CHAPITRE XI.	
	ÉCOLE NAVALE IMPÉRIALE EN RADE DE BREST ET BOURSIERS DE LA MARINE DANS LES COLLÉGES ET LYCÉES.	
1	École navale	99,000
2	Boursiers de la marine	60,000
	TOTAL du chapitre XI	159,000
	CHAPITRE XII.	
	CHIOURMES.	
1	Frais de capture, salaires, etc	27,000
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes	101,000
	TOTAL du chapitre XII	128,000
	CHAPITRE XIII.	
	FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS ET ACHATS DE LIVRES.	
1	Frais généraux d'impressions	429,500
2	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux	15,000
3	Achats de livres	24,900
	TOTAL du chapitre XIII	469,400

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XIV.	
	FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES DIVERSES.	
1	Indemnité de route et de séjour	748,790f
2	Frais de passage et de rapatriement	443,784
3	Frais de pilotage	188,000
4	Indemnités et allocations diverses	326,476
	TOTAL du chapitre XIV	1,707,050
	CHAPITRE XV.	
	DÉPENSES TEMPORAIRES.	
Unique.	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi	120,000
	TOTAL du chapitre XV	120,000
	CHAPITRE XVI.	
	MATÉRIEL DU DÉPÔT DES CARTES ET PLANS.	
1	Reconnaissances hydrographiques. (Loyers de bateaux, transport d'instruments.)	5,000
2	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation	291,000
3	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, etc. du dépôt des cartes et plans de la marine	23,000
4	Matériel des écoles de navigation	"
	TOTAL du chapitre XVI	319,000
	CHAPITRE XVII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.	
	(Pour mémoire.)	
	CHAPITRE XVIII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS, NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.	
	(Pour mémoire.)	

NUMÉROS des chapitres.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	785,400f
2	——— (Matériel.)	217,300
3	Solde et accessoires de la solde	40,594,364
4	Hôpitaux	1,980,747
5	Vivres	11,800,896
6	Justice maritime	120,000
7	Salaires d'ouvriers	16,342,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte	36,158,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	12,500,000
10	Poudres	101,987
11	École navale impériale en rade de Brest, et boursiers de la marine dans les colléges et lycées	159,000
12	Chiourmes	128,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	469,400
14	Frais de voyage et dépenses diverses	1,707,050
15	Dépenses temporaires	120,000
16	Matériel du dépôt des cartes et plans	319,000
17	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	"
18	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Mémoire.)	"
	TOTAL	123,503,143

Google

ARRÊTÉ le présent état de sous-répartition à la somme de cent vingt-trois millions cinq cent trois mille cent quarante-trois francs.

Paris, le 31 décembre 1859.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 7263. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1859.*

Du 7 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présent et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E, annexé à la loi du 4 juin 1858, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1859, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année, déduction faite d'une somme de quarante millions affectée au rachat de la dette consolidée;

Vu le décret du 7 juillet 1859 [1], qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1859;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1859, et s'élevant à..... 42,728,959f 73c

auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre..... 273,528 24

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 43,002,487f 97

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent.....	24,916,465f 40c
Quatre pour cent.....	465,937 92
Trois pour cent.....	17,620,084 65
SOMME ÉGALE.....	43,002,487 97

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rente trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1859, de la somme de un million huit cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (1,832,490f), représentant au prix de soixante-et dix francs quarante centimes (70f40c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre 1859, une somme de quarante-trois millions deux mille quatre cent trente-deux francs (43,002,432f).

[1] Bull. 710, n° 6718.

Digitized by Google

Cette somme de quarante-trois millions deux mille quatre cent trente-deux francs, sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1859.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	1,061,780f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Une de	19,855	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Une de	750,855	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	1,832,490	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (55f 97c), réservé sur la somme de quarante-trois millions deux mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse savoir :

Un de	21f 61c	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o ancien.
Un de	6 46	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o nouveau.
Un de	7 25	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Et un de	20 65	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
	55 97	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7264. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la reddition et au jugement des Comptes du Directeur comptable des Caisses centrales du Trésor public.*

Du 7 janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Vu nos décrets des 12 août 1854 [1] et 29 novembre 1856 [2] ;

Considérant qu'il est reconnu utile d'étendre, aux comptes du Directeur comptable des caisses centrales du trésor, les règles appliquées aux autres comptables pour la production et le jugement de leurs comptes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1860, les règles générales posées

[1] Bull. 213, n° 1919.

[2] Bull. 449, n° 4163.

Google

par le décret du 12 août 1854, pour la reddition et le jugement des comptes des comptables des finances, seront observées à l'égard des opérations du directeur comptable des caisses centrales du trésor public.

2. Le premier paragraphe de l'article 5 du décret du 12 août 1854, et le décret du 29 novembre 1856, sont abrogés.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7765. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires en Algérie, sous la réserve y exprimée, les dispositions des articles 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des Droits de Timbre et d'Enregistrement.*

Du 11 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 [1] (article 2), sur le mode d'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances rendus en matière de timbre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies, et d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont exécutoires en Algérie, sous la réserve mentionnée dans l'article suivant, les dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

2. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1841 [2], il ne sera perçu en Algérie que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels (décime non compris), établis par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] IXe série, Bull. 975, n° 10,458.

[2] IXe série, Bull. 833, n° 9616.

Digitized by Google

N° 7266. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage du passage d'eau établi à Ouzouer-sur-Loire, département du Loiret.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 28 Décembre 1859.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau d'Ouzouer-sur-Loire, dans le département du Loiret.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, huit centimes, ci..... 0f 08c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, huit centimes, ci..... 0 08

Pour chaque myriagramme excédant, trois centimes, ci..... 0 03

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage :

D'un cheval ou mulet avec son cavalier valise comprise, quarante centimes, ci..... 0 40

D'un cheval ou mulet chargé, vingt centimes, ci..... 0 20

D'un cheval ou mulet non chargé, quinze centimes, ci..... 0 15

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quinze centimes, ci..... 0 15

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, huit centimes, ci..... 0 08

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci..... 0 06

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, quinze centimes, ci..... 0 15

Par veau ou porc, huit centimes, ci..... 0 08

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci..... 0 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, ce droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, chèvres, boucs, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront huit centimes, ci..... 0 08

Pour le passage :

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou du mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, un franc, ci..... 1 00

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25

(Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.)

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, soixante centimes, ci..... 0 60

D'une charrette chargée attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante et quinze centimes, ci..... 0 75

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la ren-

trée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quarante centimes, ci..... 0f 40c

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 0 15

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 0 15

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double; les eaux seront réputées hautes, lorsqu'elles auront atteint la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les tems de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction, les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires, leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et batelets.

Toute personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps, payera vingt-quatre centimes, ci..... 24c

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie

les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Janvier 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Janvier 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 763.

N° 7267. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière.*

Du 18 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Une Convention télégraphique ayant été signée à Paris, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 14 janvier 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, voulant assurer à leurs États de plus grandes facilités pour l'échange des dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe conforme aux bases adoptées provisoirement par les administrations respectives, depuis le 1er février de la présente année, sont convenus de négocier, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur de Français, M. le comte *Alexandre Colonna Walewski*, sénateur de l'Empire, membre du Conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le baron *Auguste de Wendland*, son chambellan, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, grand commandeur de l'ordre royal du Mérite de la Couronne de Bavière, commandeur de l'ordre de Saint-Michel, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respec

Digitized by Google

tifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à entretenir toujours en bon état, chacune sur son territoire et à ses frais, les fils conducteurs servant à la correspondance télégraphique échangée directement entre la France et la Bavière.

Dès que les besoins du service en feront sentir la nécessité, les administrations française et bavaroise se concerteront pour augmenter le nombre des fils électriques actuellement existants, et pour améliorer réciproquement les moyens de communication directe entre les stations éloignées des deux pays.

2. Les dispositions contenues dans le Traité télégraphique conclu à Bruxelles, le 30 juin 1858 [1], entre la France, la Belgique et la Prusse, cette dernière Puissance stipulant, tant en son propre nom qu'en celui des autres États composant l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderaient par la suite, continueront à être appliquées aux dépêches télégraphiques entre la France et l'union austro-allemande, expédiées par les lignes bavaroises.

Il en sera de même, désormais, pour le service direct des correspondances télégraphiques échangées entre la France et la Bavière.

Il est convenu toutefois,

1° Que l'échange des correspondances télégraphiques expédiées par les lignes francaises à destination d'un point quelconque des lignes bavaroises, ou *vice versa*, ne se fera que par Wissembourg, à moins que l'expéditeur n'ait expressément réclamé l'envoi de ses dépêches par une autre ligne, ou que le service direct par Wissembourg ne se trouve interrompu par circonstance de force majeure;

2° Que, pour le tarif international des dépêches échangées directement entre les deux pays, les zones seront calculées, en Bavière comme en France, de un à cent kilomètres (de un à treize meilen un tiers) pour la première, de cent à deux deux cinquante kilomètres (de treize meilen un tiers à trente-trois meilen un tiers) pour la seconde, et ainsi de suite, conformément au mode de gradation indiqué pour la France et la Belgique dans le tableau inséré au Traité du 30 juin 1858.

La taxe française sera toujours déterminée à partir du point de la frontière franco-allemande qui produit le moindre nombre de zones;

3° Que pour favoriser l'échange des dépêches télégraphiques entre les villes frontières des deux États, la taxe applicable aux dépêches entre deux bureaux qui ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (six meilen trois quarts), en ligne directe, sera calculée sur la distance d'une seule zone, et le produit en sera partagé par moitié entre les administrations des deux États contractants, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sous la réserve des

[1] Bull. 858, n° 6141.

Digitized by Google

dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la présente Convention, à adopter toutes les modifications qui pourront être apportées au Traité télégraphique du 30 juin 1858, conformément à l'article 34 de ce même Traité, et à les faire immédiatement appliquer au service de la télégraphie électrique directe entre les deux Pays.

4. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration française en francs, avec réduction en monnaie de l'Allemagne du midi, et par l'administration bavaroise en monnaie bavaroise, avec réduction en francs. La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de un franc pour vingt-huit kreutzer, soit un florin pour deux francs quatorze centimes vingt-huit millièmes, ou trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler de Prusse.

5. La présente Convention, dont les dispositions ont été appliquées provisoirement entre les deux pays, depuis le 1er février de la présente année, sera mise définitivement à exécution à partir du 1er janvier 1860, et demeurera en vigueur pendant une année, après que l'une des parties contractantes l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le neuf décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) Signé A. WALEWSKI.
(*L. S.*) Signé Baron DE WENDLAND.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'État, Ministre des affaires étrangères par intérim,

Signé J. BAROCHE.

N° 7268. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour la création d'un Pénitencier flottant dans le Port de Brest.*

Du 7 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 21 décembre 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent quarante-sept mille trois cents francs (147,300f), affecté à la création d'un pénitencier flottant dans le port de Brest, et ainsi réparti entre les chapitres ci-après du budget dudit exercice, savoir:

CHAP. III.	Solde et accessoires de la solde.....	49,540f 00c
—— IV.	Hôpitaux.....	15,000 00
—— V.	Vivres.....	50,000 00
—— VI.	Justice maritime.....	32,760 00
	SOMME ÉGALE.....	147,300 00

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 7 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 7269. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée à Langres un État-major de place de deuxième classe.*

Du 11 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 31 mai 1829 [1] et le décret du 10 août 1853 [2];

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Langres un état-major de place de deuxième classe.

2. Cet état-major sera composé ainsi qu'il suit :

Un commandant de place de deuxième classe,

Un adjudant de place,

Et deux portiers consignes.

3. Le commandant de place commandera simultanément la ville et la citadelle.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7270. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Timbres mobiles dont l'emploi est autorisé, par la loi du 11 juin 1859, pour les Effets de commerce venant, soit de l'Étranger, soit des Iles ou des Colonies dans lesquelles le Timbre n'aurait pas encore été établi.*

Du 18 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, ainsi conçus :

« Art. 19. Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 « assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou « des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra « être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'admi- « nistration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

« La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Art. 20. Seront considérées comme non timbrés,

« 1° Les effets mentionnés en l'article 19, sur lesquels le timbre mobile « aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le « règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un « timbre mobile ayant déjà servi;

« 2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 19, « et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

[1] VIIIe série, Bull. 294, n° 11,236. [2] XIe série, Bull. 91, n° 680, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

« En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois exis-« tantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur « être appliquées.

« Art. 21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre « des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal « correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En « cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, « et l'amende sera doublée.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi, pour l'exécution des articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, des timbres mobiles dont le prix et l'emploi sont fixés, conformément à l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, ainsi qu'il suit :

A	0f 05c pour les effets de 100 francs et au-dessous;
A	0 10 pour ceux au-dessus de 100 francs jusqu'à 200 francs;
A	0 15 pour ceux au-dessus de 200 francs jusqu'à 300 francs;
A	0 20 pour ceux au-dessus de 300 francs jusqu'à 400 francs;
A	0 25 pour ceux au-dessus de 400 francs jusqu'à 500 francs;
A	0 50 pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs;
A	1 00 pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs;
A	1 50 pour ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000 francs;
A	2 00 pour ceux au-dessus de 3,000 francs jusqu'à 4,000 francs;

Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction.

Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret.

2. Les timbres mobiles ne pourront être apposés sur les effets de plus de vingt mille francs. Ces effets continueront à être soumis au visa pour timbre, moyennant le payement à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 13 brumaire an VII.

3. Le timbre mobile sera apposé, sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets en France.

Il sera collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger.

Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annulera immédiatement, en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7271. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 750,000 francs, pour la Dépense de la Médaille commémorative de la Campagne d'Italie, et annule une somme pareille sur l'exercice 1859.*

Du 18 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 5 novembre 1859 [2], portant ouverture d'un crédit extraordinaire de neuf cent huit mille francs, applicable à la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie;

Considérant que la fabrication de cette médaille, en 1859, ne pourra absorber une somme supérieure à cent cinquante-huit mille francs;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 janvier 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f) est annulée sur le crédit extraordinaire ouvert, sur l'exercice 1859, à notre ministre d'État, par notre décret du 5 novembre 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de sept cent cinquante mille francs (750,000f), applicable à la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie.

Ce crédit formera, au budget du ministère d'État, un chapitre distinct, sous le n° XXI (*Médaille d'Italie*).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] Bull. 74[illegible], n° 7120.

[2] Bull. 740, n° 7084.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7272. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne douze offices d'avoué à la cour impériale de Nancy, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° L'ordonnance du 19 janvier 1820, qui assigne quatre offices d'avoué au tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trois.

3° Le décret du 7 janvier 1854, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

4° L'ordonnance du 15 mars 1835, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de instance première de Saint-Lô (Manche), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf. (*Paris, 17 Décembre 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Janvier 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Janvier 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 764.

N° 7273. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention télégraphique ayant été signée à Paris, le 9 décembre 1859, entre la France et le Grand-Duché de Bade, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 17 Janvier 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, voulant assurer à leurs États de plus grandes facilités pour l'échange des dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe conforme aux bases adoptées provisoirement par les administrations respectives, depuis le 1er février 1859, sont convenus de négocier, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *Alexandre Colonna Walewski*, sénateur de l'Empire, membre du Conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Fidélité de Bade, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, M. le baron *Allesina de Schweizer*, son conseiller intime, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, commandeur de première classe de l'ordre grand-ducal du Lion de

Zähringen, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à entretenir toujours en bon état, chacune sur son territoire et à ses frais, les fils conducteurs servant à la correspondance télégraphique échangée directement entre la France et le grand-duché de Bade.

Dès que les besoins du service en feront sentir la nécessité, les administrations télégraphiques française et badoise se concerteront pour augmenter le nombre des fils électriques actuellement existants, et pour améliorer réciproquement les moyens de communication directe entre stations éloignées des deux pays.

2. Les dispositions contenues dans le Traité télégraphique conclu à Bruxelles, le 30 juin 1858 [1], entre la France, la Belgique et la Prusse, cette dernière Puissance stipulant, tant en son propre nom qu'en celui des États composant l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderaient par la suite, continueront à être appliquées aux dépêches télégraphiques entre la France et l'union austro-allemande expédiées par les lignes badoises.

Il en sera de même, désormais, pour le service direct des correspondances télégraphiques échangées entre la France et le grand-duché de Bade, et pour celui des dépêches entre la France et la Suisse, qui transiteront par le territoire badois.

Il est convenu toutefois,

1° Que l'échange des correspondances télégraphiques expédiées par les lignes françaises à destination des lignes badoises, ou *vice versa*, ne se fera que par Strasbourg et Kehl, à moins que l'expéditeur n'ait expressément réclamé l'envoi de ses dépêches par une autre ligne, ou que le service direct entre Strasbourg et Kehl ne se trouve interrompu par circonstance de force majeure;

2° Que le tarif international pour ces mêmes dépêches et pour celles entre la France et la Suisse qui transiteront par le grand-duché de Bade, se composera d'une taxe badoise uniforme égale à celle de la première zone, et d'une taxe française calculée à partir du point de la frontière franco-allemande qui produit le moindre nombre de zones;

3° Que pour favoriser l'échange des dépêches télégraphiques entre les villes frontières des deux États, la taxe applicable aux dépêches entre deux bureaux qui ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (six meilen trois quarts), en ligne directe, sera calculée sur la distance d'une seule zone, et le produit en sera partagé par moitié entre les administrations des deux États contractants, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sous la réserve des

[1] Bull. 658, n° 6141.

Digitized by Google

dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la présente Convention, à adopter toutes les modifications qui pourront être apportées au Traité télégraphique du 30 juin 1858, conformément à l'article 34 de ce même Traité, et à les faire immédiatement appliquer au service de la télégraphie électrique directe entre les deux Pays.

4. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration française en francs, avec réduction en monnaie de l'Allemagne du midi, et par l'administration badoise en monnaie badoise, avec réduction en francs. La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de un franc pour vingt-huit kreutzer, soit un florin pour deux francs quatorze centimes vingt-huit millièmes, ou de trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler de Prusse.

5. La présente Convention, dont les dispositions ont été appliquées provisoirement entre les deux pays, depuis le 1er février de la présente année, sera mise définitivement à exécution à partir du 1er janvier prochain, et demeurera en vigueur pendant une année, après que l'une des parties contractantes l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le neuf décembre mil huit cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) Signé A. WALEWSKI.
(*L. S.*) Signé Baron ALLESINA DE SCHWEIZER.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1860.

[Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 7274. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau des Douanes de Bailleul (Nord) à l'importation de certaines Marchandises.*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 8 de la loi du 27 mars 1817,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Bailleul (Nord) est ouvert à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nominativement désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Janvier 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Janvier 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 765.

N° 7275. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 18 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le jeudi 23 février prochain.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7276. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M.* Amédée Thierry *à la dignité de Sénateur.*

Du 18 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Amédée Thierry,* conseiller d'État en service ordinaire, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Google

N° 7277. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1859.*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1859, par la loi du budget du 4 juin 1858 et le décret de répartition du 14 novembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de trois cent treize mille quatre-vingt-quatre francs (313,084f).

DETTE VIAGÈRE.

CHAP. XXV. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles, etc..... 13,084f

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAP. LXX. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers..... 300,000

TOTAL..... 313,084

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trois cent treize mille quatre-vingt-quatre francs (313,084f).

DETTE VIAGÈRE.

CHAP. XV. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.... 13,084f

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

CHAP. LIII. Dépenses diverses..... 50,000

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

CHAP. LXVIII. Remboursements sur produits indirects et divers... 250,000

TOTAL..... 313,084

Digitized by Google

[1] Bull. 648, n° 6012.

[2] Bull. 440, n° 4110.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7278. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Tribunal de commerce d'Avallon.*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'article 615 du Code de commerce;

Vu l'avis des autorités judiciaires et administratives;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville d'Avallon (Yonne) est supprimé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre sécrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7279. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 29 novembre 1856, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

2° L'ordonnance du 18 juillet 1830, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), est modi-

Digitized by Google

fiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Paris, 28 Décembre 1859.*)

N° 7280. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *de Lavenay*, maître des requêtes de première classe, est nommé conseiller d'État, en remplacement de M. *Amédée Thierry*, nommé sénateur.

2. M. *Ernest Baroche*, maître des requêtes de deuxième classe, commissaire du Gouvernement près la section du contentieux, est nommé maître des requêtes de première classe.

3. M. *Bordet*, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de deuxième classe.

4. M. *de Ravignan*, auditeur de deuxième classe, est nommé auditeur de première classe. (*Paris, 18 Janvier 1860.*)

N° 7281. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Armand Lefebvre*, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, est nommé conseiller d'État en service ordinaire, en remplacement de M. *Charlemagne*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 18 Janvier 1860.*)

N° 7282. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Charlemagne*, ancien conseiller d'État en service ordinaire, est nommé conseiller d'État en service extraordinaire. (*Paris, 18 Janvier 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Janvier 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Janvier 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 766.

N° 7283. — *Décret impérial portant promulgation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 11 avril 1859, entre la France et la République de Nicaragua.*

Du 21 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été conclu, le 11 avril 1859, entre la France et la République de Nicaragua, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 10 janvier 1860, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désireux de maintenir et de fortifier les relations de bonne amitié qui existent heureusement entre eux, et de favoriser les relations commerciales entre leurs sujets et citoyens respectifs, ont jugé convenable de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *de Sartiges*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; son envoyé extraordinaire à Washington;

Et Son Excellence le Président de la République de Nicaragua, M. le général *Maximo Jerez*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère

entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Nicaragua, d'autre part, et les sujets et citoyens des deux États, sans exception ni de personnes ni de lieux.

2. Il y aura entre tous les territoires des États de Sa Majesté l'Empereur des Français, en Europe, et ceux de la République de Nicaragua, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens des deux États pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

3. Sa Majesté l'Empereur des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Nicaragua jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

4. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et

Digitized by Google

sentences des tribunaux dans les causes qui les intéresseront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges ordinaires ou extraordinaires que celles payées par les nationaux eux-mêmes.

Les sujets et citoyens des deux Pays auront le droit de se transporter en tous lieux sur les territoires de l'un et de l'autre Pays, et jouiront, en toute circonstance, de la même sécurité que les sujets et citoyens du pays dans lequel ils résident, à la condition par eux d'observer dûment les lois et ordonnances.

5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Nicaragua, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les citoyens du Nicaragua catholiques jouiront également en France des mêmes libertés, garanties et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveraient dans la République de Nicaragua, jouiront également de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans pouvoir être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion. Ils ne pourront pas non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés, dans l'exercice de leur religion, dans des maisons particulières, dans des chapelles, ou dans des places destinées à leur culte, pourvu qu'en agissant ainsi ils observent la bienséance due au culte divin et le respect dû aux lois du Pays. La liberté leur sera aussi accordée d'ensevelir ceux des leurs qui viendraient à décéder sur les territoires de la République de Nicaragua dans des places convenables, appropriées et choisies par eux-mêmes à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière ni sous aucun prétexte.

De la même manière, les citoyens du Nicaragua appartenant à une autre religion que la religion catholique jouiront des mêmes droits dans les territoires des États de Sa Majesté l'Empereur des Français.

6. Les sujets et les citoyens des deux Pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets ou citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat;* et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres

Digitized by Google

ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

7. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons et effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordée, de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'État, et les actions de banque ou de compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestre, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

9. Le commerce français dans le Nicaragua, et le commerce nicaraguaien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Nicaragua, et dans le Nicaragua, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou nicaraguaiens.

Digitized by Google

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

11. Les navires français arrivant dans les ports de Nicaragua ou en sortant, et les navires nicaraguaiens à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires nicaraguaiens, d'après le registre nicaraguaien du navire, et, pour les navires français dans le Nicaragua, d'après le passe-port ou congé français du navire.

12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pouvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement, et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyers des magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments.

De plus, les citoyens des deux États qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux États.

13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux acquis par achat ou autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infraction

Digitized by Google

aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme nicaraguaiens les bâtiments construits dans le territoire de Nicaragua, ou ceux acquis par achat ou tout autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la république, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux de Nicaragua pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et la moitié de l'équipage soient nicaraguaiens.

Les deux Parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables aux termes de leur législation respective.

Il est convenu, en outre, que tout navire français ou nicaraguaien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera,

1° D'abord, le nom, la profession et la résidence en France ou dans le Nicaragua du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède;

2° Le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître ainsi qu'établir sa nationalité.

14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des Parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

15. S'il arrive que l'une des deux Hautes Parties contractantes soit en guerre avec un autre État, aucun sujet ou citoyen de l'autre Partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la Partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets ou citoyens, ni s'enrôler dans ses troupes.

16. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que *le pavillon couvre la marchandise.* Si l'une des deux Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre, excepté la contrebande de guerre,

Digitized by Google

seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi.

Il est également convenu que la propriété neutre, excepté la contrebande de guerre, trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera aussi considérée comme neutre.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront ces principes qu'aux puissances qui les reconnaîtront également.

17. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une Partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou tolléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la Partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, quand ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection ou sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les états belligérants, quelsqu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudres, salpêtres, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par terre ou par mer.

Aucun navire de l'une ou l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que

lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leurs cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons; mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

19. Chacune des deux Hautes Parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

21. Les archives, et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires,

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

Et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots déserteurs des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons

du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation.

26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Nicaragua seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls nicaraguaiens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

27. La République de Nicaragua accorde, par le présent traité, à la France et aux sujets français, ainsi qu'aux propriétés françaises, le droit de transit entre les océans Atlantique et Pacifique, à travers les territoires de cette République, sur toutes routes de communication naturelles ou artificielles, soit par terre, soit par eau, qui existent aujourd'hui, ou qui pourront exister dans l'avenir ou être construites sous l'autorité de Nicaragua, pour en user et en jouir de la même manière, et aux mêmes termes, par les deux Parties, et par leurs sujets et citoyens respectifs. La République de Nicaragua, toutefois, réserve son plein et entier droit de souveraineté sur lesdites routes; et généralement, la République de Nicaragua s'engage à accorder, à la France et aux sujets français, les mêmes droits et priviléges, sous tout rapport, à l'égard du transit et des prix du transit, comme aussi tous les autres droits, priviléges ou avantages quelconques, relativement au passage, ou à l'emploi de troupes, ou à tout autre objet qui sont aujourd'hui, ou pourront être, dans l'avenir, accordés ou donnés en jouissance à la nation la plus favorisée.

28. Sa Majesté l'Empereur des Français consent, par le présent Traité, à étendre sa protection sur toutes les routes de communication ci-dessus désignées, et à garantir leur neutralité et leur usage inoffensif.

Sa Majesté Impériale consent aussi à employer son influence sur les autres nations, pour les engager à garantir cette neutralité

Digitized by Google

et cette protection. Et la République de Nicaragua, de son côté, s'engage à établir un port libre à chacune des extrémités d'une des routes susdites de communication entre les océans Atlantique et Pacifique. Dans ces ports, aucuns droits de tonnage ou autres ne seront imposés ou exigés, par le Gouvernement de Nicaragua, sur les navires français, ou sur les effets ou marchandises quelconques, appartenant à des sujets français ou de quelque autre pays, destinés *bona fide* pour le transit à travers lesdites routes de communication, et non pas pour la consommation dans l'intérieur de la République de Nicaragua, à moins que les deux Gouvernements ne conviennent, dans l'avenir, de fixer un droit à prélever sur ces objets. Sa Majesté Impériale aura aussi la liberté, en en donnant avis au Gouvernement ou aux autorités de Nicaragua, de transporter des troupes, en tant qu'elles seront destinées pour une possession française, ou quelque point d'outre-mer, et qu'on n'aura pas l'intention de les employer contre les États centre américains et ceux en confédération avec Nicaragua; des munitions de guerre; et aussi de conduire des criminels, des prisonniers ou des condamnés avec leurs escortes, dans ses propres vaisseaux ou autrement, à l'un quelconque desdits ports libres; et ils pourront être transportés de l'un à l'autre de ces ports, sans aucun empêchement des autorités de Nicaragua, et sans aucunes charges ou droits pour leurs transports par l'une quelconque des susdites routes de communication. Et il ne sera pas imposé des charges ou des droits autres ou plus élevés, pour le transport et le transit des personnes ou des propriétés des sujets français, ou des sujets ou citoyens de quelque autre pays que ce soit, à travers lesdites routes de communication, que ceux qui sont ou pourront être imposés sur les personnes ou les propriétés des citoyens de Nicaragua.

Et la République de Nicaragua accorde, au Gouvernement français, le droit de passer des contrats avec tout individu ou compagnie pour le transport des malles de la France sur lesdites routes de communication, ou sur quelque autre route que ce soit à travers l'isthme, dans des sacs fermés, dont le contenu ne pourra être destiné à être distribué dans l'intérieur de la République de Nicaragua, franc de taxes ou d'impôts de la part du Gouvernement de Nicaragua; mais cette liberté ne peut pas être étendue jusqu'à permettre à ces individus ou compagnies en vertu de ce droit de transporter les malles, de transporter aussi des passagers et du fret, à l'exception des employés désignés par l'administration des postes françaises pour accompagner les malles.

29. La République de Nicaragua consent, s'il devenait nécessaire, à une époque quelconque, d'employer des forces militaires pour la sécurité et la protection des personnes et des propriétés passant sur quelqu'une des susdites routes que ce soit, d'employer la force requise pour cet objet. Mais si elle manque à le faire, pour quelque cause que ce soit, Sa Majesté Impériale peut, avec le consentement ou à la demande du Gouvernement de Nicaragua ou de son ministre à Paris

Digitized by Google

ou à Londres, ou des autorités locales compétentes, civiles ou militaires, légalement désignées, employer ses forces dans ce but et non dans un autre; et quand la nécessité aura cessé, au jugement du Gouvernement de Nicaragua, lesdites forces seront immédiatement retirées.

Néanmoins, dans le cas exceptionnel d'un danger imminent et imprévu de la vie et des propriétés des sujets français, les forces de Sa Majesté sont autorisées à leur donner leur protection, sans que le consentement préalable en question ait été obtenu.

30. Il est entendu, toutefois, que Sa Majesté Impériale, en accordant sa protection à ces routes de communication, et en garantissant leur neutralité et leur sécurité, entend toujours que sa protection et sa garantie sont accordées conditionnellement et pourront être retirées si Sa Majesté Impériale jugeait que les personnes ou la compagnie entreprenant ou exploitant ces routes adoptaient ou établissaient des règlements concernant le trafic sur ces routes, contraires à l'esprit et à l'intention de ce Traité, soit en faisant des distinctions injustes en faveur du commerce de quelque nation ou nations que ce soient, soit en commettant des exactions, soit en imposant des droits déraisonnables sur les malles, passagers, navires, denrées, marchandises et autres articles. Toutefois, ladite protection et garantie ne seront pas retirées par Sa Majesté Impériale, sans qu'il n'en ait été donné avis, six mois auparavant, au Gouvernement de Nicaragua.

31. Etil esten outre entendu et convenu que, dans toute concession ou contrat qui pourrait être fait ou conclu dans la suite, par le Gouvernement de Nicaragua, ayant rapport aux routes inter-océaniques dont il est question, ou à quelqu'une d'entre elles, les droits et priviléges garantis par cette Convention à Sa Majesté Impériale et aux sujets français seront pleinement protégés et réservés; et que, s'il existait aujourd'hui quelque concession ou contrat de cette sorte qui présentât un caractère valide, il est, en outre, entendu que la garantie et la protection de Sa Majesté Impériale, stipulées dans l'article 28 de ce Traité, seront tenues pour nulles et non avenues, jusqu'à ce que les possesseurs de ces concessions et de ces contrats aient reconnu les concessions faites par ce Traité à Sa Majesté Impériale et aux sujets français concernant les routes inter-océaniques ou quelqu'une d'entre elles, et aient consenti à en observer les conditions et à s'y soumettre, tout comme si elles avaient été insérées dans leurs concessions ou contrats originaux. Après cette reconnaissance et cette admission, ladite garantie et protection sera en pleine force. Il est bien entendu que rien de ce qui est contenu ici ne sera interprété pour ou contre la validité de l'un quelconque de ces contrats.

32. Après dix ans à dater de l'achèvement d'un canal, d'un chemin de fer, ou de toute autre route de communication à travers le territoire de Nicaragua, de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, la compagnie qui aura construit ou qui sera en possesion de cette voie ne pourra partager entre ses actionnaires, directement ou indi-

Digitized by Google

rectement, par l'émission de nouvelles actions, le payement de dividendes ou autrement, plus de quinze pour cent par an, ou dans cette proportion, sur le produit des droits perçus. Et toutes les fois que ces droits s'éléveront à un produit supérieur, ils seront réduits au taux de quinze pour cent par an.

33. Il est entendu que rien de ce qui est contenu dans ce traité ne devra être compris de façon à affecter la réclamation du Gouvernement et des citoyens de la république de Costa-Rica à un libre passage par la rivière San-Juan pour leurs personnes et leurs propriétés de l'océan et vers l'océan.

34. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

35. Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant vingt années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits sujets ou citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur; si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves

Digitized by Google

nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

36. Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

37. Le présent Traité, composé de trente-sept articles, sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français et par le Gouvernement de la République de Nicaragua, et les ratifications en seront échangées à Paris, à Managua ou à Washington dans le délai de neuf mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le onze d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf, en double exemplaire.

(*L. S.*) Signé SARTIGES.
(*L. S.*) Signé MAXIMO JEREZ.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'État, Ministre des affaires étrangères par intérim,

Signé J. BAROCHE.

N° 7284. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et les Iles Sandwich, le 29 octobre 1857.*

Du 21 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été conclu à Honolulu, le 29 octobre 1857, entre la France et les îles Sandwich, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 8 septembre 1858, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Des relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre la France et les îles Sandwich, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propres à faire jouir les sujets respectifs d'avantages égaux et réciproques;

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Louis-Émile Perrin*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son consul et commissaire près du Gouvernement hawaïen;

Et Sa Majesté le Roi des îles Sandwich, Son Altesse Royale le Prince *Loth Kamehameha*, général, commandant en chef des troupes hawaïennes, son ministre de l'intérieur, ministre des finances *ad interim*, membre de son conseil privé et de la chambre des nobles;

Et M. *Robert-Crichton Wyllie*, son ministre des affaires étrangères, son secrétaire d'État pour la guerre et la marine, membre de son conseil privé et de la chambre des nobles;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Sa Majesté le Roi des îles Sandwich, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Il y aura entre tous les territoires de l'Empire français en Europe, et ceux des îles Sandwich, une liberté réciproque de commerce. Les sujets respectifs pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle, conformément aux lois, pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Digitized by Google

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; s'établir partout où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. Ils auront la faculté d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat, puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté à cet égard. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun des cas ci-dessus, à d'autres charges, taxes ou impôts en matière de douanes, que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

3. Il est convenu que les documents présentés par des Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapporteront les pièces rédigées dans ces deux langues seront expédiées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que l'exactitude de la traduction de l'une des pièces susénoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui, après examen, la certifiera conforme.

4. Les sujets respectifs jouiront, dans l'un et l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'il soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée sans exception.

Digitized by Google

Les sujets hawaïens jouiront, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement, les Français habitants des possessions des colonies de la France jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés, aux îles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

5. Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux îles Sandwich pour cause de religion; ils jouiront, au contraire, dans l'exercice public ou privé de leur culte, d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui, ou qui seraient appelés par la suite aux sujets indigènes et aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets hawaïens jouiront en France, en matière de religion, des mêmes droits, garanties, liberté et protection.

6. Les sujets des deux pays seront libres d'acquérir et de posséder des immeubles, et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus même *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détractation, et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, aux sujets de chacune des deux Parties contractantes, un terme d'une année pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tels ports qu'ils indiqueront de leur propre gré.

Tous les autres Français ou Hawaïens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers qui leur seraient dus par des particuliers, ou qu'ils posséderaient dans les fonds publics, dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

8. Le commerce français dans les îles Sandwich et le commerce

Digitized by Google

hawaïen en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie des îles Sandwich, et, dans ces îles, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les droits d'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine ou de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations.

9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou hawaïens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits, qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

10. Il est convenu,

1° Que l'importation et la vente des vins et eaux-de-vie d'origine française ne pourront être prohibées dans les îles Sandwich;

2° Que le taux des droits imposés, dans les ports hawaïens, à l'importation des vins d'origine française dits *de cargaison*, en barriques et en caisses, n'excédera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de cinq pour cent de la valeur, les prix de facture devant servir de base d'évaluation, conformément à la loi hawaïenne du 27 avril 1846;

3° Que le taux des droits sur les vins français de qualité supérieure, mais qui ne contiendront pas plus de dix-huit pour cent d'alcool n'excédera pas, pendant la même période, quinze pour cent de la valeur;

4° Que le taux des droits imposés sur les eaux-de-vie d'origine française n'excédera pas, pendant la même période, trois piastres au maximum par gallon, tel qu'il est défini par la loi hawaïenne du 27 avril 1846, troisième partie, chapitre IV, article 2, page 187.

Il ne sera ajouté, dans aucun cas, aux droits sur les vins et eaux-de-vie ci-dessus spécifiés, aucune surtaxe de douane ou de navigation, ou autre charge quelconque, à quelque titre que ce soit.

Il est entendu que rien, dans cet article, ne s'opposera au rétablissement du droit de tonnage, par le gouvernement hawaïen, et sur l'ensemble de sa navigation nationale et étrangère.

Digitized by Google

11. Les navires français arrivant dans les ports des îles Sandwich ou en sortant, et les navires hawaïens, à leur entrée dans les ports de France, ou à leur sortie desdits ports, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, d'ancrage, de port, de quai, de pilotage, de quarantaine ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

12. Les bâtiments français aux îles Sandwich, et les bâtiments hawaïens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux, dans des circonstances semblables.

13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre, ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour empêcher qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs aux loyers des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises, et pour réparer les avaries du bâtiment.

14. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou nationalisés, conformément aux lois de ce pays, pourvu d'ailleurs que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français. Le, ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fiéxes par la loi française.

De même, devront être considérés comme hawaïens tous les bâtiments construits sur le territoire des îles Sandwich, ou nationalisés conformément aux lois hawaïennes, pourvu, toutefois, que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient hawaïens. Le, ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi hawaïenne.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou hawaïen, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifiée par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera,

1° D'abord, le nom, la profession et la résidence en France, ou aux îles Sandwich, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique,

Digitized by Google

ou des propriétaires, en indiquant leur nombre; et dans quelle proportion chacun d'eux possède;

2° Le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître, aussi bien qu'établir sa nationalité.

En cas de doute sur cette nationalité, sur celle du propriétaire, du capitaine et de l'équipage, les consuls ou les agents consulaires de celui des deux pays pour lequel le navire sera destiné, auront le droit d'en demander les preuves authentiques, avant de viser les papiers du bord, le tout sans frais pour le navire.

Si l'expérience venait à démontrer que les intérêts de la navigation de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes souffrent de la teneur du présent article, elles se réservent d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables.

15. Les bâtiments de guerre, les bateaux à vapeur de l'État, les paquebots affectés à un service postal, et les navires baleiniers français auront un libre accès dans les ports hawaïens de Hanalei, Honolulu, Lahaina, Hilo, Kavaïhae, Kealakekua, Koloa; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Sandwich, pour s'y procurer des vivres frais.

Dans tous les ports énoncés dans le présent article, comme dans tous ceux qui pourront être ouverts par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre, bateaux à vapeur, paquebots-poste et navires baleiniers seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, priviléges et immunités qui sont, ou seront accordées aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaïens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

16. Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leurs pays, à toutes les nations.

17. Les consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves-consuls, chanceliers ou secrétaires, attachés à leur mission jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient sujets du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les

Digitized by Google

autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Les consuls et vice-consuls, non plus que les élèves, chanceliers et secrétaires, étrangers à tout acte de commerce, et exclusivement limités à l'accomplissement de leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs de postes consulaires devront, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au Gouvernement une liste nominative des personnes attachées à leur mission ; et, si quelque changement s'opérait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

18. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

19. Les consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu l'approbation et l'*exequatur* du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés.

Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes privilèges et immunités stipulés par l'article 17 de la présente Convention, sauf les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe dudit article.

20. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance, de cette opération, l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y

Digitized by Google

présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatifs audit ordre intérieur qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets hawaïens, et les autorités locales ne pourront y intervenir autrement qu'avec l'approbation et le consentement du consul, ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

22. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est, en outre, formellement convenu que toute autre concession ou facilité tendant à réprimer la désertion, que l'une des deux Parties contractantes aurait accordée ou accorderait par la suite à un autre

Digitized by Google

état, sera considérée comme également acquise, de plein droit, à l'autre Partie contractante, de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent Traité.

23. Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs ou leurs agents respectifs, soit dans le port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

24. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes des îles Sandwich seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être, dans les deux pays, autres ou plus élevées que celles qui seraient payées, en pareil cas, pour un navire national.

25. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est notamment stipulé que l'arrangement postal conclu, à Honolulu, le 24 novembre 1853, et qui règle l'échange de la correspondance entre les îles de la société et l'Archipel Hawaïen, et réciproquement, sera maintenu, et que les deux Parties contractantes se réservent uniquement d'en modifier les détails, au fur et à mesure que la nécessité pourra s'en faire sentir.

26. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lie

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation, et énoncées dans les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24 seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

27. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Honolulu dans le délai de dix mois, ou plus tôt si faire se peut. Il ne sera mis à exécution que douze mois après la date dudit échange.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdésignés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Honolulu, le vingt-neuvième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(*L. S.*) Signé Em. Perrin.
(*L. S.*) Signé L. Kamehameha.
(*L. S.*) Signé R. C. Wyllie.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Président du Conseil d'État, Ministre des affaires étrangères par intérim,
Signé J. BAROCHE.

N° 7285. — *Décret impérial qui autorise la Compagnie des Docks-Entrepôts du Havre à ouvrir et à exploiter une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 28 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la compagnie des docks-entrepôts du Havre, à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques dans l'établissement qu'elle exploite;

Vu le plan produit par la compagnie à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de commerce et la chambre de commerce du Havre, et par M. le sénateur préfet de la Seine-Inférieure;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des docks-entrepôts du Havre est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, et qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7286. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1860, sur les Trains de Bois flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 18 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 30 novembre 1859, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1860, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances, portant fixation du budget des recettes et dépenses;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1860, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne, vingt-six francs (26f), dont dix-huit francs (18f) seront payés à Auxerre et Joigny, et huit francs (8f) à Paris, ci..... 26f

[1] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

2° Pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-six francs (26ᶠ), dont dix-huit francs (18ᶠ) seront payés à Sens, et huit francs (8ᶠ) à Paris, ci..... 26ᶠ

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, huit francs (8ᶠ) payables à Paris, ci..... 8

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt francs (20ᶠ) payables à Paris, ci..... 20

5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la Haute-Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six francs (6ᶠ), ci..... 6

Et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, jusqu'en amont au pont de Joigny, neuf francs (9ᶠ) qui seront payés à Cravant, ci..... 9

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90ᵐ) pour un train de cinq mètres (5ᵐ) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Cravant, à Auxerre, à Joigny et à Sens, lors du passage des trains sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre les mains des gardes-rivières commis auxdits ponts.

Le garde-rivière commis à Auxerre versera, au moins une fois par mois, le montant de la recette entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de l'année, le montant de ses recettes au même commis général.

Les gardes-rivières commis à Joigny et à Sens verseront, à la fin de l'année, le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et déligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1860, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7287. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique, les travaux à exécuter pour la construction sur la Cisse à Vouvray (Indre-et-Loire), d'un barrage à poutrelles, destiné à protéger la vallée contre les

inondations de la Loire, et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution desdits travaux. (*Compiègne 5 Novembre 1859*).

N° 7288, — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise la chambre de commerce de Nantes, 1° à contracter un emprunt de trois cent soixante mille francs à un intérêt de cinq pour cent, pour l'achèvement des constructions de l'entrepôt et le remboursement d'une dette de la chambre actuellement exigible; 2° à acquérir, au prix principal de dix-sept mille cent soixante-six francs, un terrain domanial inutile à l'État, d'une superficie de cinq cent soixante et douze mètres carrés, suivant les conditions contenues dans la promesse de vente consentie par le préfet de la Loire-Inférieure, le 10 août 1859. (*Compiègne, 19 Novembre 1859.*)

N° 7289. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte des Landes, route départementale du Calvados n° 8, de Caen à Aunay, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 19 Novembre 1859.*)

N° 7290. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive gauche de la Loire, au droit du hameau de Grénieux, dans la commune de Nervieux (Loire), et réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution desdits travaux. (*Compiègne, 21 Novembre 1859.*)

N° 7291. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

Qu'il est fait concession au sieur *Burguburn*, pour la construction d'un gril de carénage au port de Bayonne, du terrain A B C D, et de la partie du terrain militaire marquée sur le plan annexé au décret, par un liséré rouge, aux conditions suivantes:

1° Le sieur *Burguburn* entretiendra, suivant un profil régulier incliné à dix centimètres par mètre vers le large, ledit terrain dont le sol aura été suffisamment raffermi et convenablement régalé et dressé pour l'échouage des navires au moyen de pieux et d'enrochements, si cela est nécessaire.

2° La redevance à payer à l'État par le sieur *Burguburn*, à raison de l'occupation par lui d'une superficie de terrain de deux mille six cent soixante et quinze mètres quatre-vingt-seize centimètres dépendant du domaine public, est fixée à cinq cents francs par an.

Il est d'ailleurs réservé par l'État la faculté de reprendre, à toute époque, si l'intérêt public l'exige, la déposition du domaine public dont l'occupation

Digitized by Google

est autorisé. Dans ce cas, la concession sera retirée et les lieux seront remi par le cessionnaire, ou à ses frais, dans leur état primitif sans indemnité.

3° Le sieur *Burguburn* sera tenu de faire tous travaux et réparations qu seront prescrits pour l'entretien en bon état du chantier de carénage, pa un arrêté du préfet, et dans le délai qui lui sera fixé, sous la surveillanc d'un agent des ponts et chaussées du service du port qui en constater l'achèvement par un procès-verbal.

4° Il ne pourra être allumé de feu, pour les opérations de carénage, qu dans la partie du gril en aval du bastion.

5° Le sieur *Burguburn* aura la jouissance exclusive de la cale du lot 51 moyennant qu'il laisse libre au public la cale voisine du magasin Dubrocq e le passage qui y conduit.

6° Faute par le concessionnaire ou ses ayants cause de se conformer au dispositions ci-dessus prescrites, la concession sera retirée sans que le con cessionnaire puisse réclamer aucune indemnité.

7° Le sieur *Burguburn* est autorisé à percevoir un droit de trois franc par jour et par navire échoué.

8° Les dimanches et fêtes reconnues ne seront pas payés à moins que pa motif d'urgence, et sur l'autorisation de l'ingénieur du port, les travaux n soient continués les jours fériés.

9° Les navires ne seront admis au gril d'échouage que sur un permis de livré par l'officier de port chargé de recevoir leur rang d'inscription.

10° Le sieur *Burguburn* sera tenu de fournir, à cet effet, des imprimés sui le modèle prescrit par l'ingénieur, qui devra renfermer le tarif du péag autorisé.

11° L'administration se réserve le droit de donner sur d'autres point des concessions analogues, si elle le juge utile à l'intérêt public. (*Compiègne, le 27 Novembre 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Janvier 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Janvier 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 767.

N° 7292. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 avril 1833 et 11 janvier 1851, arrêté le 31 Janvier 1860.*

Subdivisions.	Départements.	Marchés.	Prix de l'hectolitre de froment [1].			Prix moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	17f 15c 18 00 17 81 21 81	17f 08c 16 67 17 81 21 89	17f 23c 16 90 17 81 22 35	18f 54c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	17 83 19 00 17 15	17 05 18 83 17 08	16 73 18 67 17 23	17 73
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	18 00 19 17 18 85	16 67 18 71 18 99	16 90 19 03 18 84	18 35
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin.	Mulhouse.	19 14	19 41	19 70	20 06
	Bas-Rhin.	Strasbourg.	20 13	20 74	21 24	
2e	Nord.	Bergues.	21 06	20 41	20 50	19 10
	Pas-de-Calais.	Arras.	18 89	18 83	19 19	
	Somme.	Roye.	18 16	18 24	18 27	
	Seine-Inférieure.	Soissons.	19 44	18 33	18 58	
	Eure.	Paris.	20 80	19 65	18 38	
	Calvados.	Rouen.	17 86	18 42	18 77	
3e	Loire-Inférieure.	Saumur.	16 86	16 92	17 31	17 78
	Vendée.	Nantes.	18 77	19 23	19 31	
	Charente-Inférieure.	Marans.	17 83	17 05	16 73	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
				4e CLASSE.		
1re	Moselle.....	Metz.....	19f 48c	18f 71c	19f 09c	18f 61c
	Meuse.....	Verdun.....	18 42	18 92	18 24	
	Ardennes.....	Charleville.....	18 29	17 92	17 92	
	Aisne.....	Soissons.....	19 44	18 33	18 58	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	22 72	22 90	22 80	19 06
	Ille-et-Vilaine....	Paimpol.....	19 57	18 72	18 36	
	Côtes-du-Nord....	Quimper.....	17 83	18 27	18 80	
	Finistère.....	Hennebon.....	19 22	19 40	19 07	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 77	19 23	19 31	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 31 Janvier 1860.

Signé E. ROUHER.

N° 7293. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle le Cadre et les Traitements du personnel de la Police municipale de Paris.*

Du 27 Novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 17 septembre 1854 [1], sur l'organisation de la police municipale de Paris;

Vu la loi du 16 juin 1859, qui porte les limites de Paris jusqu'au pied de l'enceinte fortifiée;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 28 octobre 1859,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1860, le personnel de la police municipale de la ville de Paris est fixé, quant aux cadres et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

[1] Bull. 223, n° 2027.

Digitized by Google

Tableau portant règlement du cadre et des traitements de la police municipale de Paris.

SERVICE actuel.	AUGMENTATION.	SERVICE nouveau.	GRADE DU PERSONNEL.	TRAITEMENTS annuels.
			1° POLICE MUNICIPALE.	
1	»	1	Commissaire de police, chef de la police municipale, à	12,000
»	1	1	Chef-adjoint, à	8,000
1	»	1	Sous-chef, dont le traitement pourra varier de 3,000 à 5,000 francs, au traitement actuel de	3,500
12	8	20	Commis dont :	
			2 commis principaux, de 2,400 à 4,000 francs, au traitement actuel, l'un de	2,700
			l'autre de	2,400
			9 commis de première classe, dont le traitement pourra varier de 2,100 à 3,000 francs, au traitement actuel de	2,100
			9 commis de deuxième classe, dont le traitement pourra varier de 1,500 à 2,400 francs, au traitement actuel de	1,500
»	4	4	Inspecteurs spéciaux, à	6,000
24	8	32	Officiers de paix, dont :	
			12 d'arrondissements, à	3,500
			8 *idem*, à	3,000
			4 de brigades centrales, à	3,500
			4 de services divers, à	4,000
			3 *idem*, à	5,000
			1 de sûreté, à	6,000
12	4	16	Inspecteurs principaux, à	2,500
54	24	78	Brigadiers, à	2,800
319	108	427	Sous-brigadiers, à	1,600
2,876	800	3,676	Sergents de ville, dont :	
			650 à	1,500
			775 à	1,400
			1,020 à	1,300
			1,231 à	1,200
261	60	321	Auxiliaires, à 3 francs par jour	(1,095)
1	»	1	Médecin-chef du service médical, à	3,600
10	»	12	Médecins d'arrondissement, à	1,800
3,573	1,017	4,590		
			2° SERVICE DU CONTRÔLE.	
1	»	1	Commissaire de police, contrôleur des services extérieurs de la préfecture	10,000
1	»	1	Secrétaire, à	2,000
1	»	1	Officier de paix, à	4,000
1	»	1	Brigadier, à	1,800
3	»	3	Sous-brigadiers, à	1,600
20	»	20	Inspecteurs, dont 10 à	1,500
			10 à	1,200
26	»	26		

Arrêté par nous, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Compiègne, le 27 Novembre 1859.

Signé BILLAULT.

Digitized by Google

N° 7294. — *Décret impérial qui charge le Préfet de police de la direction générale de la Sûreté publique.*

Du 30 Novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet de police est, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de la direction générale de la sûreté publique.

Les bureaux formant au ministère de l'intérieur la division de la sûreté générale sont placés sous sa direction.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 7295. — *Décret impérial qui fixe à quatre-vingts le nombre des Commissaires de police de la ville de Paris.*

Du 8 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 31 août 1830 (1), relative à l'organisation des commissariats de police de la ville de Paris;

Vu la loi du 16 juin 1859, relative à l'annexion à la ville de Paris des terrains compris dans l'enceinte des fortifications;

Vu le décret du 1er novembre 1859 (2), qui divise la ville de Paris en vingt arrondissements;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 3 novembre 1859, qui fixe le nombre des quartiers par arrondissement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des commissaires de police de la ville de Paris est porté de quarante-huit à quatre-vingts.

2. Les commissaires de police de la ville de Paris sont divisés, par tiers, en trois classes. Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

Première classe.....	7,000f
Deuxième classe.....	6,000
Troisième classe.....	5,000

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 9, n° 124. (2) XIe série, Bull. 738, n° 7073.

3. Le délai de deux ans d'exercice dans la classe inférieure sera toujours exigé pour la promotion à la classe supérieure.

4. Il sera alloué à chaque commissariat de police, à titre de frais de bureau, une indemnité annuelle.

Pour l'attribution de cette indemnité, les commissariats de police sont divisés en deux catégories : l'indemnité sera de quinze cents francs pour les commissariats de la première catégorie, et de deux cents francs pour ceux de la seconde. La répartition des commissariats entre les deux catégories sera faite par notre ministre de l'intérieur.

5. Le nombre des commissariats de police de la ville de Paris pourra provisoirement être inférieur au chiffre de quatre-vingts, arrêté par l'article 1er. Des décrets spéciaux fixeront les juridictions qui, à titre provisoire, devront s'étendre à deux ou plusieurs quartiers.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 7296. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe provisoirement à soixante-six le nombre des Commissaires de police de la ville de Paris.*

Du 17 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 8 décembre 1859, qui fixe à quatre-vingts le nombre des commissaires de police de la ville de Paris ;

Vu l'article 5 de ce décret, ainsi conçu : « Le nombre des commissariats de police pourra provisoirement être inférieur au chiffre de quatre-vingts. Des décrets spéciaux fixeront les juridictions qui, à titre provisoire, devront s'étendre à deux ou plusieurs quartiers. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des commissaires de police de la ville de Paris est fixé provisoirement à soixante-six.

2. Il y aura provisoirement un seul commissariat de police pour deux quartiers réunis dans les localités inscrites au tableau suivant :

ARRON-dissements.	QUARTIERS RÉUNIS : dans l'attribution d'un seul commissaire de police.
12	Du Bel-Air, de Picpus.
13	De la Salpêtrière, de la Gare.
13	De la Maison-Blanche, de Croulebarbe.
14	De Montparnasse, de la Santé.
14	Du Petit-Montrouge, de Plaisance.
15	De Saint-Lambert, de Necker.
15	De Grenelle, de Javelle.
16	D'Auteuil, de la Muette.
16	De la Porte-Dauphine, des Bassins.
17	Des Ternes, de la plaine Monceaux.
17	Des Batignolles, des Épinettes.
19	De la Villette, du Pont-de-Flandres.
19	D'Amérique, du Combat.
20	De Saint-Fargeau, du Père-Lachaise.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secretaire d'État au département de l'intérieur

Signé BILLAULT.

N° 7297. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le nombre et les traitements des Commissaires de police et des Agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté).*

Du 17 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1853, ainsi conçu : « un décret impérial déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre, le chef-lieu, la juridiction des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté) et le personnel des agents attachés à chacun d'eux, sont arrêtés conformément au tableau suivant :

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	CHEF-LIEU du commissariat.	CIRCONSCRIPTIONS.	COMMISSAIRES de police.	SUPPLÉANTS.	EMPLOYÉS.	AGENTS de ville.
Saint-Denis.	Boulogne.....	La commune de Boulogne et les portions des anciennes communes d'Auteuil et de Passy réunies à Boulogne en vertu de la loi du 16 juin 1859.	1	1	1	4
Saint-Denis.	Clichy.....	La commune de Clichy, accrue de la portion de l'ancienne commune de Batignolles-Monceaux réunie à Clichy en vertu de la loi du 16 juin 1859; la commune de Saint-Ouen.	1	1	1	3
Saint-Denis.	Courbevoie...	Les communes de Courbevoie, Colombes et Genevilliers.	1	1	1	3
Saint-Denis.	Neuilly.....	La commune de Neuilly.....	1	1	1	5
Saint-Denis.	Pantin.....	Les communes de Pantin, Bobigny, Bondy, de Bonneuil, Drancy, Noisy-le-Sec, les Prés-Saint-Gervais et Romainville.	1	1	1	4
Saint-Denis.	Puteaux.....	Les communes de Puteaux, Nanterre et Suresnes.	1	1	1	4
Saint-Denis.	Saint-Denis..	Les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, la Courneuve, Dugny, Epinay, Pierrefitte, Stains et Villetaneuse.	1	1	1	7
Sceaux.....	Charenton-le-Pont.	Les communes de Charenton-le-Pont, Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice.	1	1	1	5
Sceaux.....	Choisy-le-Roi.	Les communes de Choisy-le-Roi, Chevilly, Fresnes, l'Hay-Orby, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry.	1	1	1	5
Sceaux.....	Gentilly.....	Les communes de Gentilly, Arcueil et Ivry.	1	1	1	4
Sceaux.....	Sceaux.....	Les communes de Sceaux, Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Picquet.	1	1	1	6
Sceaux.....	Vincennes...	Les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Montreuil, Rosny, Saint-Mandé, Villemomble, plus la commune de Bagnolet, dépendant de l'arrondissement de Saint-Denis.	1	1	1	6
Sceaux.....	Saint-Maur..	Les communes de Saint-Maur, Bonneuil, Bry-sur-Marne, Champigny, Créteil-le-Pont et Nogent-sur-Marne.	1	1	1	3
Sceaux.....	Vanves.....	Les communes de Vanves, Issy, Montrouge.	1	1	1	4

2. Les commissaires de police du département de la Seine sont divisés en deux classes; le traitement affecté à chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe.....	3,500f
2e classe.....	3,000

Digitized by Google

3. Le traitement des secrétaires attachés aux commissariats de police des communes du département de la Seine est également divisé en deux classes et fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	1,800f
2e classe	1,500

4. Le traitement des brigadiers est fixé à quatorze cents francs.

Le traitement des sergents de ville est divisé en deux classes et fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	1,300f
2e classe	1,200

5. Les commissariats de police existant actuellement à Auteuil, Batignolles, Belleville (1re et 2e section), Charonne, la Chapelle, la Villette, Montmartre, Passy, Bercy, Grenelle, Ivry, Montrouge, Saint-Mandé et Vaugirard sont et demeurent supprimés.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 7298. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un Dépôt de mendicité pour le département de Tarn-et-Garonne.*

Du 21 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le département de Tarn-et-Garonne.

Ce dépôt sera provisoirement organisé dans une des dépendances de l'hospice de Montauban, et formera un établissement complétement distinct.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

Digitized by Google

N° 7299. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1859, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Marseille, en exécution du Traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant.*

Du 31 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 janvier 1852 [1], portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique;

Vu notre décret du 25 janvier 1854 [2], et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret;

Vu notre décret, en date du 24 août 1859 [3], qui modifie notre décret susvisé du 25 janvier 1854;

Vu nos décrets, en date des 30 juillet [4] et 16 décembre 1857 [5], 24 juin [6], 15 août [7] et 13 octobre 1858 [8], 22 janvier [9], 11 juin [10] et 24 août 1859 [11], qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à six millions cinq cent mille francs;

Considérant qu'il a été versé au trésor, le 6 septembre dernier, pour le compte de la ville de Marseille, une nouvelle somme de six cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [12];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (*2e section du budget, chapitre XXXIX, amélioration des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs, (600,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposé au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui

[1] Xe série, Bull. 480, n° 3532.
[2] XIe série, Bull. 134, n° 1119.
[3] XIe série, Bull. 730, n° 6940.
[4] XIe série, Bull. 531, n° 4844.
[5] XIe série, Bull. 574, n° 5195.
[6] XIe série, Bull. 619, n° 5743.
[7] XIe série, Bull. 630, n° 5841.
[8] XIe série, Bull. 642, n° 5967.
[9] XIe série, Bull 665, n° 6207.
[10] XIe série, Bull. 708, n° 6697.
[11] XIe série, Bull. 729, n° 6910.
[12] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7300. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1859, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville du Havre, en vertu des Conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.*

Du 31 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 [1], 11 février [2], 16 [3] et 30 juillet [4], 1er octobre [5] et 16 décembre 1857 [6], 24 juin [7], 15 août [8], 13 octobre [9] et 15 décembre 1858 [10], et 11 juin 1859 [11], qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de quatre millions six cent quatre-vingt mille francs;

Considérant qu'il a été versé au trésor, le 19 août 1859, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de deux cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [12];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (*2e section du budget, chapitre XXXIX, arti-*

[1] Bull. 437, n° 4093.
[2] Bull. 470, n° 4339.
[3] Bull. 526, n° 4818.
[4] Bull. 531, n° 4844.
[5] Bull. 550, n° 5027.
[6] Bull. 574, n° 5193.
[7] Bull. 619, n° 5741.
[8] Bull. 630, n° 5861.
[9] Bull. 642, n° 5968.
[10] Bull. 657, n° 6134.
[11] Bull. 708, n° 6696.
[12] Bull. 450, n° 4110.

lioration des ports maritimes), un crédit de deux cent mille francs (200,000ᶠ).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7301. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Darlez* (*Marcel*), négociant, né à Lons-le Saunier (Jura), le 31 mars 1831, demeurant en cette dernière ville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Malbert*.

2° Ledit M. *Darlez* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Décembre 1859.*)

N° 7302. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jacobé* (*Ambroise*), propriétaire et maire, né le 17 brumaire an VII, à Vitry-le-François (Marne), demeurant à Matignicourt, arrondissement de Vitry-le-François,

Et M. *Jacobé* (*Louis*), propriétaire, né le 18 juillet 1830, à Goncourt, demeurant à Matignicourt,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Goncourt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jacobé de Goncourt*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 7 Janvier 1860.*)

N° 7303. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice portant ce qui suit :

1° M. *Langlois* (*Abel-Marie-Gabriel*), propriétaire, né à Caen (Calvados) le 11 novembre 1819, demeurant à Sommervieu (Calvados).

Digitized by Google

Et ses quatre enfants mineurs :

M. *Langlois* (*Gabriel-Marie-Joseph-Eugène*), né à Paris, le 23 septembre 1845,

Mlle *Langlois* (*Marie-Louise-Joséphine*), née à Paris, le 12 août 1844,

M. *Langlois* (*Henri-Joseph-Marie-Jean*), né à Versailles, le 25 avril 1850,

M. *Langlois* (*Raymond-Ludovic-Charles-Marie-Joseph*), né à Sommervieu, le 13 janvier 1855,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Rubercy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Langlois de Rubercy*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Janvier 1860*).

N° 7304.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Charles Robert*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'État. (*Paris, 21 Janvier 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Février 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 768.

N° 7305. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1859.*

Du 31 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de un million trois cent douze mille deux cent seize francs seize centimes (1,312,216f 16c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de un million trois cent douze mille deux cent seize francs seize centimes (1,312,216f 16c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes, savoir :

Digitized by Google

[1] Bull. 440, n° 6110.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAP. XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	33,730 00	
—— XXIII.	Routes et ponts (Travaux ordinaires).	115,323 64	
—— XXIV.	Navigation intérieure (Rivières), travaux ordinaires	100,095 03	
—— XXV.	Navigation intérieure (Canaux), travaux ordinaires	6,050 00	
—— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires)	125,328 04	
	TOTAL pour la 1re section	380,546 71	380,546

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXII.	Lacunes des routes impériales	11,345 70	
—— XXXIII.	Rectification des routes impériales	201,812 34	
—— XXXV.	Construction de ponts	191,626 54	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières	94,300 00	
—— XXXIX.	Achèvement des ports maritimes	102,000 00	
—— XL.	Dunes et semis, desséchements et irrigations	1,800 00	
—— XL *bis*.	Prêts pour drainage	1,303 84	
—— XLI*ter*.	Réparation de dommages causés par les inondations de 1856	4,000 00	
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	823,722 85	
	TOTAL pour la 2e section	931,669 85	931,669
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		1,312,216

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1859.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XII.	
	ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Travaux exécutés pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins.....	31,500f.00c
Vosges....	Travaux de l'architecte adjoint attaché aux travaux relatifs à l'établissement des eaux thermales de Plombières.....	2,250 00
	TOTAL du chapitre XII	33,750 00
	CHAPITRE XXIII.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Ardèche...	Rechargement de la route impériale n° 104, de la Voulte à Alais, entre le Pouzin et Provins.....	5,000 00
Idem.....	Établissement de trottoirs le long de la route impériale n° 82, dans la traverse de la ville d'Annonay, entre les places de l'Hôtel-de-Ville et du Collége	4,500 00
Gers.....	Élargissement de la route n° 124, de Toulouse à Bayonne, dans la traverse de l'Ile-Jourdain	1,300 00
Hérault...	Élargissement de la route impériale n° 9, dans la traverse du faubourg des Carmes, à Lodève.....	3,750 00
Ille-et-Vilaine.	Élargissement de la route impériale n° 177, de Caen à Redon, dans la traverse de Fougères	19,000 00
Idem.....	Élargissement de la route impériale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, dans la rue aux Foulons à Rennes.....	25,000 00
Indre-et-Loire.	Construction d'égouts et amélioration des trottoirs et des chaussées de la route impériale n° 10, dans la traverse de Tours..	6,029 70
Jura.....	Construction de caniveaux pavés dans la traversée de Cornans, le long de la route n° 72.....	400,00
Landes....	Restauration de la route impériale n° 124, dans la traverse du faubourg du Nord, à Aire.....	2,525 04
Loir-et-Cher.	Convertissement en empierrement de la route impériale n° 152, et construction de trottoirs dans la traverse de Mer..	2,345 00
Meurthe...	Construction de caniveaux et de trottoirs le long de la route impériale n° 57, dans la partie dite *rue du Faubourg-de-Metz*, à Nancy.....	3,237 03
Meuse.....	Assainissement de la route n° 64, dans la traverse de Saint-Mihiel	3,150 00
Idem.....	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, dans la traverse de Saint-Mihiel.	425 86
Moselle ...	Élargissement de la route impériale n° 57, dans la rue Serpenoise, à Metz.....	494 50
Oise.....	Amélioration de la route impériale n° 1, aux abords de la porte de Paris, à Beauvais	900 00
Idem.....	Établissement de trottoirs sur la route impériale n° 17, dans la traverse de Senlis.....	1,937 45
Rhin (Haut-)	Amélioration de la route n° 66, aux abords de la station du chemin de fer de Thann	5,915 43
Rhône. ...	Suppression d'un cassis et construction de trottoirs dans la traverse de Villefranche, route n° 6, de Paris à Chambéry.....	11,500 00
Saône (Haute-)	Amélioration de la route impériale n° 67 dans la traverse de Gray, au droit des *tertres* de l'église et du palais de justice.	500 00
Seine-et-Marne.	Amélioration de la route impériale n° 7, dans la rue de l'Obélisque et sur la place de Ferrare, à Fontainebleau	6,020 00
Seine-et-Oise.	Entretien de la route impériale n° 10.....	4,383 05
Idem.....	Élargissement de la route impériale n° 15, dans la traverse de Pontoise (rescindement de la maison Robin)	600 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Seine-et-Oise.	Élargissement des routes impériales n°s 14 et 15, dans la traverse de Pontoise	566f 66c
Vosges	Reconstruction du pavé de la route impériale n° 57, dans la traverse de la ville de Charmes	5,843 92
	TOTAL du chapitre XXIII	115,323 61
	CHAPITRE XXIV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Ardèche	Construction d'une rampe d'accès au bac de Cruas, sur le Rhône	300 00
Aube	Travaux exécutés au canal de Labourat	6,510 00
Côte-d'Or	Construction d'une digue de halage sur la rive gauche de la Saône	9,000 00
Idem	Travaux de prolongement du garde-corps du quai Lafayette, sur la Saône	650 00
Gironde	Travaux défensifs contre la rivière d'Isle	1,700 00
Loiret	Établissement d'un port d'embarquement sur la rive de la Loire	5,000 00
Lot-et-Garonne.	Travaux défensifs aux abords du pont de Couthures sur la Garonne	9,000 00
Maine-et-Loire.	Construction d'un parapet à la gare de la Boire-Salée (commune des Ponts-de-Cé)	350 00
Meurthe	Travaux de défense des rives de la Moselle	1,365 81
Meuse	Amélioration de la Meuse au passage des îles de Martincourt	8,000 00
Nord	Travaux de reconstruction du pont de Marquette sur la basse Deule	6,000 00
Puy-de-Dôme.	Travaux de défense exécutés sur la rive gauche de l'Allier, dans la commune des Martres d'Artières	1,750 00
Idem	Travaux de défense exécutés sur la rive gauche de l'Allier dans la commune des Martres de Veyre	1,095 82
Idem	Travaux de défense de la rive gauche de l'Allier, et achèvement d'un perré construit dans la commune de Joze	500 00
Saône (Haute-)	Reconstruction des pertuis de navigation du moulin dit *du Haut-d'Ormoys*, sur la Saône	3,400 00
Seine	Construction d'une rampe de tirage sur le quai de la gare d'Ivry, au droit de la propriété *Guérin*	873 40
Idem	Travaux d'entretien dans la partie du chemin de halage de la Seine, sise sur le territoire de Vitry	50 00
Idem	Enlèvement des atterrissements qui se sont formés dans la Seine à l'embouchure des égouts dans Paris	5,000 00
Seine-Inférieure.	Travaux de prolongement du quai Napoléon	30,000 00
Seine-et-Oise.	Dragages et construction d'un port sur la Seine	5,000 00
Idem	Construction d'un port d'embarquement et d'une chaussée de halage à Viry-Chatillon	4,450 00
Vienne	Construction des nouvelles voies d'accès au bac de Moussac	100 00
	TOTAL du chapitre XXIV	100,095 03
	CHAPITRE XXV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Doubs	Rectification du chemin de halage du canal du Rhône au Rhin, entre Chalize et Besançon	1,800 00
Nord	Reconstruction de la chaussée latérale au quai dit *Jeu-de-Mail*, sur le canal de Bourbourg	4,250 00
	TOTAL du chapitre XXV	6,060 00
	CHAPITRE XXVI. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados	Travaux d'amélioration du port de Dives	5,000 00
Idem	Construction du chemin dit *du Mauvais-Pas*, au port de Dives, et élargissement des quais	5,347 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Charente-Inférieure.	Dévasement des ports et chenaux du département.....	19,938f 92c
Idem.....	Amélioration des chenaux de l'île de Ré.....	2,000 00
Gironde...	Entretien de la place du marché au port de Labastide.....	60 00
Loire-Inférieure.	Élargissement du quai d'Aiguillon, à Nantes.....	50,000 00
Manche...	Frais de contrôle et de surveillance des travaux relatifs à la concession de la compagnie des lais de mer dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel.....	500 00
Pas-de-Calais.	Construction d'un quai de marée provisoire au port de Boulogne.....	7,500 00
Seine-Inférieure.	Construction d'un épi sur la plage de la commune de Veules..	6,000 00
Idem.....	Travaux de pavage au quai du Mont-Riboudet.....	5,932 82
Idem.....	Reconstruction de la chaussée pavée du quai Casimir-Delavigne.	10,601 95
Idem.....	Reconstruction de la chaussée pavée du quai d'Orléans.....	12,247 35
Vendée....	Établissement d'une passerelle sur le Jaunais.....	200 00
	TOTAL du chapitre XXVI.....	125,328 04
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXII. LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Côte-d'Or..	Construction de la route impériale n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon.....	11,343 78
	CHAPITRE XXXIII. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Cantal....	Rectification de la route impériale n° 122, entre Aurillac et Mauriac, dans la partie comprise entre la côte de Nozières et Saint-Cernin.....	111,161 51
Mayenne..	Rectification des routes impériales n°s 157 et 159, dans la traverse de Laval.....	19,500 00
Oise.....	Rectification de la route impériale n° 32, dans la traverse de Compiègne.....	65,000 00
Seine.....	Amélioration de la route impériale n° 34, entre le ru de Montreuil et l'entrée de Nogent dans le bois de Vincennes.....	6,150 83
	TOTAL du chapitre XXXIII.....	201,812 34
	CHAPITRE XXXV. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine.....	Reconstruction du pont Saint-Michel.....	41,626 54
Idem.....	Construction du pont de Solferino.....	150,000 00
	TOTAL du chapitre XXXV.....	191,626 54
	CHAPITRE XXXVII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Lot-et-Garonne.	Terrains acquis pour l'établissement d'une cale de commerce à Villeneuve-sur-le-Lot.....	4,300 00
Mayenne..	Travaux de canalisation de la haute Mayenne.....	90,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVII.....	94,300 00
	CHAPITRE XXXIX. AMÉLIORATION DES PORTS MARITIMES.	
Calvados..	Établissement d'une ventellerie au pont des Prés à Caen, sur la rigole d'alimentation du bassin de Caen (canal de Caen à la mer).....	2,000 00
Charente-Inférieure.	Travaux du bassin à flot de Rochefort.....	100,000 00
	TOTAL du chapitre XXXIX.....	102,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XL. DUNES ET SEMIS, DESSÉCHEMENTS ET IRRIGATIONS.	
Ain.....	Travaux exécutés pour la suppression de l'étang de la marine.	1,560f 00c
	CHAPITRE XL *bis*. PRÊTS POUR LE DRAINAGE.	
Ille-et-Vilaine.	Acquisition d'une machine à étirer les tuyaux de drainage.....	325 00
Rhin (Bas).	Encouragement au drainage.....	978 84
	TOTAL du chapitre XL *bis*.....	1,303 84
	CHAPITRE XL *ter*. RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS DE 1856.	
Drôme....	Travaux de la digue de l'anse des Pêches sur la rivière d'Isère.	4,000 00
	CHAPITRE XLI. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMIN DE FER.	
Creuse, Indre, Vienne (Haute-).	Dépenses faites sur le chemin de fer de Châteauroux à Limoges.	18,771 04
Ille-et-Vilaine.	Établissement de l'avenue de la gare de Rennes.....	19,481 43
Meurthe...	Construction du buffet de la gare de Nancy (chemin de fer de Paris à Strasbourg).....	23,023 76
Puy-de-Dôme.	Agrandissement de la gare de Clermont-Ferrand et allongement du viaduc de la route impériale n° 89	262,446 72
	TOTAL du chapitre XLI.....	323,722 95

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION DU BUDGET.		
CHAPITRE XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	33,750f 00c	
——— XXIII.	Routes et ponts (Travaux ordinaires).....	115,323 64	
——— XXIV.	Navigation intérieure (Rivières). (Travaux ordinaires).....	100,096 03	
——— XXV.	Navigation intérieure (Canaux).....	6,050 00	
——— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	125,328 04	
	TOTAL pour la Ire section.....	380,546 71	380,546 71
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAPITRE XXXII.	Lacunes des routes impériales.....	11,343 78	
——— XXXIII.	Rectification des routes impériales.....	201,812 34	
——— XXXV.	Construction de ponts.....	191,626 54	
——— XXXVII.	Amélioration de rivières.....	94,300 00	
——— XXXIX.	Achèvement des ports maritimes.....	102,000 00	
——— XL.	Dunes et semis, desséchements et irrigations.	1,560 00	
——— XL *bis*.	Prêts pour le drainage.....	1,303 84	
——— XL *ter*.	Réparation des dommages causés par les inondations en 1856.....	4,000 00	
——— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemin de fer.....	323,722 95	
	TOTAL pour la IIe section.....	931,669 45	931,669 45
	TOTAL GÉNÉRAL.....		1,312,216 16

Approuvé pour être annexé au décret du 31 décembre 1859, enregistré sous le n° 891.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 7306. — *Décret impérial qui abroge l'article 7 du décret du 24 février 1858, sur l'exercice de la profession de Boucher dans la ville de Paris.*

Du 28 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 7 du décret du 24 février 1858 [1], sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris, ledit article ainsi conçu :

« Les bouchers forains sont admis, concurremment avec les bouchers établis à Paris, à vendre ou faire vendre en détail sur les marchés publics, en se conformant aux règlements de police. »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. L'article 7 du décret du 24 février 1858 est abrogé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé F. Rouher.

N° 7307. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'école supérieure de pharmacie de Paris est autorisée à accepter un coupon de rente de cinq cents francs offert par M. *Ménier*, pharmacien droguiste, pour la fondation d'un prix spécial de matière médicale. Ce prix sera décerné annuellement, sous la dénomination de *prix Ménier*.

2° Lorsque l'école supérieure de pharmacie de Paris jugera qu'il n'y a pas lieu à décerner le prix, les arrérages de la rente seront capitalisés et viendront en augmentation du prix à décerner les années suivantes. (*Paris, 17 Décembre 1859.*)

N° 7308. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les communes de Lacour-d'Arcenay et Arcenay, canton de Précy-sur-Thil, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, ne formeront à l'avenir qu'une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Lacour-d'Arcenay, et qui en portera le nom.

Digitized by Google

[1] Bull. 583, n° 5322.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 21 Janvier 1860.*)

N° 7309. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé au présent décret, et formant la section de Lipostey, est distrait de la commune de Pissos, canton de ce nom, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), et érigé en une commune distincte dont le chef-lieu est établi à Lipostey, et qui en portera le nom.

2. Les limites entre les communes de Pissos et de Lipostey sont fixées conformément à la ligne rouge et aux lettres rouges I, J, K, L, M, N, O, indiquées audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourront être respectivement acquis. (*Paris, 21 Janvier 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Février 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Février 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 769.

N° 7310. — *RAPPORT À L'EMPEREUR sur l'organisation du Corps des Vétérinaires militaires.*

Du 14 Janvier 1860.

SIRE,

Le décret du 28 janvier 1852, constitutif du corps des vétérinaires militaires, a apporté des changements notables dans leur position matérielle et hiérarchique. A l'époque où il a paru, il répondait aux besoins du moment; aussi a-t-il été accueilli avec reconnaissance par les vétérinaires militaires.

Mais l'expérience a démontré que les dispositions qui régissent les vétérinaires étaient devenues insuffisantes sur quelques points essentiels. Il me paraît donc indispensable d'apporter au décret du 28 janvier 1852 les modifications commandées par l'équité et par l'intérêt du service.

C'est dans ce but que je soumets à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Depuis 1854, tous les vétérinaires admis dans l'armée sont envoyés à l'école de cavalerie, où ils reçoivent des principes d'équitation et sont initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire. Comme complément de cette mesure, qui a déjà donné de bons résultats, je crois qu'il conviendrait de faire subir aux candidats un examen avant leur admission comme stagiaires à l'école de cavalerie, et de ne leur délivrer en cette qualité qu'une simple commission ministérielle, après toutefois qu'ils auraient pris l'engagement d'honneur de servir pendant six ans au moins dans l'armée. Ce ne serait qu'après avoir satisfait à un nouvel examen à la fin de leur stage, que les élèves vétérinaires seraient admis définitivement, par un décret de Votre Majesté, dans le corps des vétérinaires militaires.

D'après la composition du cadre actuel, le nombre des vétérinaires de première classe étant insuffisant pour qu'il en existe un dans chaque régiment ou établissement de remonte, le vétérinaire chef de service est tantôt un vétérinaire de première classe, tantôt un vétérinaire de deuxième classe. Cette division du même grade en deux classes ne permet pas de désigner suffisamment le chef de service. D'un autre côté, la dernière catégorie des grades est relativement trop nombreuse. Les nouvelles classifications que je propose me

semblent, au contraire, mieux définir les attributions et la position de chacun dans l'ordre hiérarchique; elles assurent, en outre, une progression d'avancement plus satisfaisante.

Enfin, l'insuffisance de la solde a dû fixer aussi mon attention; il est évident que les vétérinaires appartenant aux derniers échelons de la hiérarchie actuelle ne peuvent, avec leur traitement, faire face aux difficultés de la vie matérielle. Sans sortir des limites d'une sage économie, j'élève proportionnellement les fixations de manière à assurer aux vétérinaires des différents grades la possibilité de ne pas rester au-dessous de la position honorable qui leur a été faite dans l'armée.

Jusqu'à présent les vétérinaires principaux, dont les fonctions consistent plus particulièrement à contrôler et analyser, comme membres de la commission d'hygiène hippique, les rapports des vétérinaires de tous les corps de l'armée, n'ont eu à remplir que des missions accidentelles près des corps dans lesquels se déclarent sur les chevaux des maladies contagieuses ou endémiques. Je crois qu'il serait bon, dans l'intérêt de la conservation des chevaux de l'armée, d'élargir le cercle de leurs attributions et de les employer à des missions périodiques ayant pour objet d'éclairer l'administration sur des points généraux de médecine vétérinaire; ce serait le moyen le plus sûr de propager les bonnes méthodes d'hygiène et de traitement, et de stimuler le zèle et l'amour de l'étude chez les vétérinaires. Les vétérinaires principaux en mission pourraient aussi donner des indications utiles sur le mérite scientifique des vétérinaires employés dans les corps ou établissements de remonte.

Le vétérinaire qui est chargé à l'école de cavalerie de préparer les jeunes stagiaires à la pratique de leur art dans l'armée ne pouvant être choisi que parmi les sujets les plus méritants, surtout lorsqu'il réunit, comme cela a lieu aujourd'hui, à cette importante fonction celle de directeur du haras d'étude, je propose de lui donner la qualité de vétérinaire principal. Par ce motif, je porte de quatre à cinq le nombre des vétérinaires principaux.

Telles sont les modifications qui font l'objet du décret que je soumets à l'approbation de Votre Majesté; j'ai la confiance qu'elles auront pour résultat d'attirer et de retenir dans les rangs de l'armée les vétérinaires de capacité et de savoir, et d'assurer, par conséquent, la bonne composition de ce corps.

Il me restera à préparer les mesures nécessaires pour mettre le taux de la retraite en harmonie avec les nouvelles fixations de solde.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

Signé RANDON.

DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'organisation du Corps des Vétérinaires militaires.

Du 14 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 28 janvier 1852 [1], constitutif du corps des vétérinaires militaires;

Vu les décrets des 31 janvier [2], 14 février et 20 décembre 1855;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le cadre des vétérinaires militaires est fixé ainsi qu'il suit:

Vétérinaires principaux	5
Vétérinaires en premier	122
Vétérinaires en second	132
Aides-vétérinaires	91
Aides-vétérinaires stagiaires	20
	370

2. Les aides-vétérinaires stagiaires sont choisis parmi les vétérinaires diplômés des écoles vétérinaires qui, âgés de moins de trente ans, auront justifié de bonnes notes sous le rapport de l'instruction et de la moralité, et auront satifait aux épreuves d'un examen d'admission devant une commission spéciale.

Ils sont envoyés à l'école de cavalerie pour y recevoir, pendant un an au plus, des principes d'équitation, et être initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire.

Leur classement à cette école a lieu d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu à l'examen d'admission.

3. Les emplois d'aide-vétérinaire sont dévolus aux aides-vétérinaires stagiaires qui, à l'expiration de leur stage, auront subi d'une manière satisfaisante un examen constatant leur aptitude au service de l'armée.

Ils prennent rang d'après le numéro de classement qui leur est attribué lors de cet examen.

Les aides-vétérinaires stagiaires que la commission d'examen n'aurait pas jugés aptes au service seront licenciés.

4. Les vétérinaires en second sont pris, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les aides-vétérinaires ayant deux ans au moins d'ancienneté dans leur emploi.

5. Les vétérinaires en premier sont pris au choix parmi les vété-

[1] Xe série, Bull. 486, n° 3597. [2] XIe série, Bull. 264, n° 2364.

Digitized by Google

rinaires en second ayant trois ans de service au moins dans leur emploi.

6. Les vétérinaires principaux sont pris au choix parmi les vétérinaires en premier ayant quatre ans de service au moins dans leur emploi.

7. Les aides-vétérinaires stagiaires sont nommés par le ministre de la guerre suivant les règles déterminées par l'article 2 ci-dessus, et après qu'ils ont pris l'engagement d'honneur de servir au moins six ans dans l'armée à l'expiration de leur stage.

8. Les vétérinaires des autres grades sont nommés par l'Empereur. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers leur sont applicables.

9. La solde des vétérinaires militaires est fixée ainsi qu'il suit:

Vétérinaire principal	4,000'
Vétérinaire en premier	2,400
Vétérinaire en second	2,000
Aide-vétérinaire	1,800
Aide-vétérinaire stagiaire	1,200

10. Il est alloué aux aides-vétérinaires stagiaires une première mise d'équipement de quatre cents francs. Un supplément de cinq cent cinquante francs est accordé à ceux qui sont nommés aides-vétérinaires.

11. Les vétérinaires principaux peuvent être attachés, comme chefs du service vétérinaire, aux états-majors des corps d'armée en campagne; ils peuvent être chargés annuellement de missions ayant pour but de propager les bonnes méthodes d'hygiène et de traitement, et d'éclairer l'administration de la guerre sur des points généraux de médecine vétérinaire, ainsi que sur le mérite scientifique des vétérinaires employés dans les corps et établissements de remonte. L'un d'eux est spécialement affecté à l'enseignement des aides-vétérinaires stagiaires; les autres sont réunis en commission consultative.

12. En cas de guerre ou de nouvelle création de corps, il pourra être nommé le nombre de vétérinaires militaires que les circonstances rendront nécessaires.

13. Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter par suite du présent décret à la législation en vigueur, en ce qui concerne les relations de service, les missions, l'uniforme etc., etc., des vétérinaires militaires, seront déterminées par un règlement ministériel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

14. Le cadre des vétérinaires principaux sera complété en choisissant un candidat parmi les vétérinaires de première classe actuels proposés pour l'avancement.

Le cadre des vétérinaires en premier se composera, d'abord, des vétérinaires de première et de deuxième classe, et le nombre néces-

Digitized by Google

saire sera complété par des aides de première classe proposés pour l'avancement.

Le cadre des vétérinaires en second sera constitué par les aides-vétérinaires de première classe restants, auxquels on ajoutera le nombre d'aides-vétérinaires de deuxième classe nécessaire, en commençant par ceux qui sont proposés pour l'avancement.

Enfin les aides-vétérinaires de deuxième classe formeront le cadre des aides-vétérinaires.

15. Les aides-vétérinaires stagiaires aujourd'hui en possession d'une solde supérieure à celle qui est déterminée par le présent décret resteront en jouissance de cette solde jusqu'à leur promotion au grade d'aide-vétérinaire.

16. Les dispositions du décret du 28 janvier 1852 qui ne sont pas modifiées par le présent décret sont et demeurent maintenues.

17. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7311. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824, sur les Pensions et Secours à accorder aux Fonctionnaires, Employés, Ouvriers, etc. de l'Imprimerie impériale.*

Du 24 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale; EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'ordonnance du 20 août 1824 [1], portant règlement sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés et ouvriers de l'Imprimerie impériale;

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1860, l'ordonnance du 20 août 1824, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La caisse des pensions de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires, employés, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine de l'Imprimerie impériale, se composera :

[1] VIIe série, Bull. 692 *bis*, n° 3.

Digitized by Google

1° Du produit de la retenue de trois pour cent qui sera faite sur le salaire des contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine;

2° Des retenues sur les salaires qui ont lieu, à titre d'amendes, pour infractions à la discipline établie dans les ateliers;

3° De la retenue de cinq pour cent sur les traitements fixes des fonctionnaires et employés, quel que soit le montant desdits traitements.

4°, 5°, 6° Comme à l'ordonnance du 20 août 1824.

Art. 10. Les fonctionnaires, employés, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine pourront faire valoir, pour les droits à la retraite, indépendamment de leurs services à l'Imprimerie impériale et dans les imprimeries administratives qui y ont été réunies,

1° Les services rendus dans les administrations publiques ressortissant au Gouvernement, dans les administrations départementales et communales, et dans l'administration de la liste civile;

2° Les services militaires de terre et de mer.

Ils devront, dans tous les cas, avoir au moins dix ans de services effectifs à l'Imprimerie impériale.

Si les services étrangers à l'Imprimerie impériale ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entreront pas dans le calcul de la liquidation et ne seront comptés que pour constituer le droit à la retraite. Dans ce cas, les deux pensions réunies ne pourront dépasser les maximum fixés par l'article 26 pour les fonctionnaires et employés, et par l'article 28, ci-après modifié, pour les contre-maîtres, ouvriers et hommes de peine.

La liquidation des services militaires est opérée d'après le minimum attribué au grade par les lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 11. Abrogé.

Art. 28. La pension accordée aux contre-maîtres, ouvriers, garçons d'atelier et hommes de peine, après trente ans de services, ou vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge, est fixée:

Pour les contre-maîtres, à.....	650f
Pour les ouvriers, à.....	500

Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser:

Pour les contre-maîtres.....	845f
Pour les ouvriers.....	650

Le taux de la pension des ouvrières est fixé, pour le même temps de services et dans les mêmes conditions, aux deux tiers de celle accordée aux ouvriers.

Art. 30. La pension accordée aux garçons d'atelier et hommes de peine, après trente ans de services, est fixée à 400f.

Digitized by Google

Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser 500f.

Art. 41. Abrogé.

Art. 51. Les secours accordés en cas de maladie sont fixés :

Pour les hommes, à..... 1f 50c par jour.
Pour les femmes, à..... 0 80 par jour.

Art. 53. Les secours en cas de maladie ne pourront pas dépasser, par semaine, le tiers du montant des retenues sur les salaires et des amendes.

Art. 54. En cas d'insuffisance du montant des retenues et amendes, les secours seront donnés de préférence :

1° Aux ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine les plus malades et les plus âgés;

2° Aux plus anciens dans le service, et à ceux qui, dans le cours de l'année, auraient reçu des secours pendant le moindre nombre de jours.

2. Les pensions des contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, ne seront liquidées aux conditions du présent décret que pour les services postérieurs à la date du 1er janvier 1860.

La liquidation des services antérieurs sera opérée conformément à l'ordonnance du 20 août 1824.

Toutefois, et par exception, les contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine ayant, à la date du 1er janvier 1860, trente-cinq ans de services rendus à l'Imprimerie impériale, ou dans les imprimeries administratives qui y ont été réunies, auront droit au maximum fixé par le présent décret, quand ils auront atteint quarante ans de services.

Cette exception est immédiatement applicable aux contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine ayant quarante ans des mêmes services à la date du 1er janvier 1860.

3. L'ordonnance du 20 août 1824 continuera d'être exécutoire en ce qu'elle n'a pas de contraire au présent décret.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Février 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Février 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 770.

N° 7312. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente les Traitements des Conducteurs des Ponts et Chaussées et des Gardes-Mines.*

Du 21 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 13 octobre 1851 [1], 24 décembre 1851 [2] et 17 juillet 1856 [3], portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines;

Vu les allocations spéciales portées au budget pour amélioration des traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines seront fixés comme il suit, à dater du 1er janvier 1860.

Conducteurs et gardes-mines principaux		2,500f
Conducteurs et gardes-mines de	première classe	2,200
	deuxième classe	2,000
	troisième classe	1,800
	quatrième classe	1,600
Conducteurs auxiliaires et gardes-mines de cinquième classe		1,400

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7313. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente les Traitements des Employés secondaires des Ponts et Chaussées, des Gardes de navigation et Éclusiers, et des Maîtres et Gardiens de Phares.*

Du 21 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] 1re série, Bull. 456, n° 3339.
[2] 1re série, Bull. 476, n° 3489.
[3] XIe série, Bull. 419, n° 3895.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 17 août 1853 [1], portant organisation du personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées;

Vu les allocations spéciales portées au budget pour amélioration des traitements des employés secondaires du service des ponts et chaussées, des agents inférieurs de la navigation et des maîtres et gardiens de phares,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des agents ci-après désignés seront fixés comme il suit, à partir du 1er janvier 1860 :

Employés secondaires des ponts et chaussées de	1re classe			1,200f
	2e classe			1,000
	3e classe			800
	4e classe			600
		1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.
Gardes de navigation.	1re classe	700f	650f	600f
	2e classe	650	600	550
Éclusiers	1re classe	600	550	500
	2e classe	550	500	450
	3e classe	500	450	400
Maîtres de phares				1,000
Gardiens de phares de	1re classe			850
	2e classe			775
	3e classe			700
	4e classe			625
	5e classe			550
	6e classe			475

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7314. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente les Traitements des Maîtres de port de 3e et de 4e classe.*

Du 21 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 juillet 1854 [2], portant organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce;

Vu les allocations spéciales portées au budget pour amélioration des traitements des maîtres de port de troisième et de quatrième classe,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 93, n° 798.

[2] Bull. 277, n° 2478.

Digitized by Google

ART. 1er. Les traitements des maîtres de port de troisième et de quatrième classe seront fixés comme il suit, à dater du 1er janvier 1860:

Maîtres de troisième classe.....	700f
Maîtres de quatrième classe, de.....	200 à 600

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7315. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare* M. Proust *Concessionnaire des Voies ferrées, à traction de chevaux, établies entre la station de Rueil (Chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly.*

Du 1er Février 1860.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 juillet 1854 [1], qui a autorisé le vicomte *de Mazenod* à placer sur la voie publique, entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly, des voies ferrées désservies par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus;

Vu le cahier des charges annexé à ce décret, notamment l'article 16, ainsi conçu :

« Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être revisés tous les cinq ans « par l'administration, sans qu'ils puissent toutefois être abaissés au-dessous « des trois cinquièmes des prix fixés par l'article précédent; »

Vu la lettre (10 novembre 1859) par laquelle le vicomte *de Mazenod* déclare renoncer à sa concession;

Vu les lettres (10 et 21 novembre 1859) par lesquelles le sieur *Proust* demande à être déclaré concessionnaire de la voie ferrée de la station de Rueil à Port-Marly, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, moyennant la révision des prix du tarif, et à la condition, en outre, que l'on ajoutera une station, celle de la Malmaison, aux trois stations désignées dans l'acte de concession;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes à ce sujet dans les communes de Rueil, de Bougival et de Louveciennes, et de Port-Marly, et notamment les avis des maires des susdites communes, en date des 28 novembre, 7 et 15 décembre 1859;

Vu la lettre du syndic de la faillite de la société dite *Des Chemins de fer d'embranchement*, en date du 10 novembre 1859;

Vu le rapport des ingénieurs de Seine-et-Oise, du 27 décembre 1859;

Vu la lettre du préfet, du 3 janvier 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 26 janvier 1860,

[1] Bull. 208, n° 1883.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Proust* est substitué au vicomte *de Mazenod* dans tous les droits et obligations qui résultent pour celui-ci du décret du 15 juillet 1854, relatif à l'établissement de voies ferrées, à traction de chevaux, de la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) à Port-Marly. Toutefois, le cahier des charges annexé à ce décret est modifié suivant les dispositions contenues aux articles 2 et 3 ci-après.

2. Le concessionnaire est autorisé à percevoir les taxes suivantes, à partir du 1er mars 1860 :

		1re CLASSE.	2e CLASSE.
De la station du chemin de fer,	à Rueil et réciproquement...	0f 15c	0f 10c
	à Boispréau et à la Malmaison.	0 25	0 15
	à Bougival.....	0 40	0 25
	à Port-Marly.....	0 60	0 40

3. Le paragraphe qui suit sera ajouté à l'article 16 du cahier des charges :

« Par exception et à cause des changements introduits dans le tarif, « cette révision pourra être opérée à l'expiration des deux premières « années qui suivront la prise de possession de la ligne par le sieur « *Proust*.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Février 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Février 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 771.

N° 7316. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune du Fœil (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit.*

Du 4 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des filles du Saint-Esprit, existant à Plérin (*Côtes-du-Nord*) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810 [1] et transférée à Saint-Brieuc (même département) par ordonnance royale du 21 mars 1836 [2], est autorisée à fonder, dans la commune du Fœil (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), le trésorier de la fabrique de l'église succursale du Fœil (même département), et le maire de la commune du même nom, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette commune par les sieurs *Jean-Marie-Emmanuel Garnier-Bodeléac* et *François Bonnel-Villeféron*, suivant acte notarié du 21 juin 1856, et consistant en une somme de dix mille francs, dont le revenu sera affecté, jusqu'à concurrence de quatre cents francs, à l'entretien de deux sœurs du Saint-Esprit, chargées de la direction d'une école de filles dans cette commune, et le surplus à la célébration d'un service annuel dans l'église du Fœil.

Conformément aux intentions des donateurs, cette somme de dix mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6311.

[2] IXe série, Bull. 413, n° 6242.

Digitized by Google

publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7317. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Espédaillac (Lot), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus.*

Du 9 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, existant à Aurillac (Cantal) en vertu de notre décret du 25 juillet 1855 [1], est autorisée à fonder, dans la commune d'Espédaillac (Lot), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, à Aurillac (Cantal), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune d'Espédaillac (Lot), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Marie-Antoinette Moiras*, épouse autorisée du sieur *Joseph-Benoît Salvan*, suivant acte notarié du 17 novembre 1856, et consistant en une maison avec dépendances, en un four et fournil et en un jardin, situés à Espédaillac et estimés ensemble sept mille francs, à la condition, notamment, d'entretenir dans la maison donnée une institutrice au moins de son ordre, chargée d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de la localité.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

[1] 2e série, Bull. 808, n° 8978.

[2] 2e série, Bull. 944, n° 10282.

Digitized by Google

publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7318. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 9 janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu des décrets des 22 octobre 1810 [1] et 12 janvier 1811 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, même département, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret du 22 octobre 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7319. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Valence, d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 11 janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140.

(2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret du 8 novembre 1809 [1], est autorisée à fonder, dans la ville de Valence (Drôme), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7320. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Étampes, d'un Établissement de Filles de la Providence de Saint-Remy.*

Du 11 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres (Eure-et-Loir) en vertu des décrets des 29 janvier 1811 [2], 10 février 1851 et 13 août 1856 [3], est autorisée à fonder, dans la ville d'Étampes (Seine-et-Oise), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret du 29 janvier 1811, et modifiés par notre décret du 13 août 1856.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

[1] IVe série, Bull. 252, n° 4838.
[2] IVe série, Bull. 351, n° 6523.
[3] IIe série, Bull. 416, n° 3971.

Digitized by Google

publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7321. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, au Havre, d'un Établissement de Sœurs de la Charité d'Ernemont.*

Du 11 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité d'Ernemont, existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811 [1], est autorisée à fonder dans la ville du Havre, même département, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7322. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Yebleron (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs de la Charité d'Ernemont.*

Du 11 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6508.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité d'Ernemont existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811 (1), est autorisée à fonder, dans la commune d'Yebleron, même département, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7303. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Marcillé-Robert (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.*

Du 11 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 16 juillet 1810 (2), est autorisée à fonder, dans la commune de Marcillé-Robert (Ille-et-Vilaine), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité, et modifiés par notre décret du 28 janvier 1853 (3).

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.
(2) IVe série, Bull. 305, n° 5790.
(3) XIe série, Bull. 19, n° 163.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7324. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Congrégation des Filles de la Providence de Saint-Remy est autorisée à fonder, à Châteaudun, un Établissement de Sœurs de son ordre, qui sera seulement hospitalier.*

Du 23 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres (Eure-et-Loir) en vertu des décrets des 29 janvier 1811 (1), 10 février 1851, et 13 août 1856 (2), est autorisée à fonder, dans la ville de Châteaudun (même département), un établissement de sœurs de son ordre, qui sera seulement hospitalier.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7325. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Essômes (Aisne), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours.*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) IIe série, Bull. 351, n° 6523. (2) XIe série, Bull. 426, n° 3971.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours, existant à Charly (Aisne) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 [1], est autorisée à fonder, dans la commune d'Essômes (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [2].

2. Le maire de la commune d'Essômes (Aisne), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours à Charly (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cette commune par la dame *Marguerite-Victoire Bove*, veuve du sieur *Antoine Lecointre*, suivant ses testament et codicille mystiques des 9 mai 1854 et 2 janvier 1855, et consistant, 1° en un jardin d'une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares, situé à Essômes, ainsi que dans les constructions qui y sont commencées, le tout estimé mille six cent soixante-cinq francs, et dans une somme de trois mille francs pour achever ces constructions et les approprier à l'usage d'une école de filles gratuite pour les enfants pauvres, tenue par des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours de Charly; 2° dans le capital nécessaire à l'achat d'une rente trois pour cent sur l'État de cinq cents francs à servir aux sœurs qui dirigent cette école.

3. Le bureau de bienfaisance d'Essômes est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de six mille francs, fait aux pauvres de cette commune par la dame veuve *Lecointre*, aux termes des testament et codicille précités, pour ladite somme être employée à l'acquisition d'une rente quatre et demi pour cent sur l'État, dont les arrérages serviront à faire chaque hiver des distributions de pain.

4. Le bureau de bienfaisance d'Essômes et le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Essômes sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une rente sur l'État de deux cents francs fait aux pauvres de la commune d'Essômes par la dame veuve *Lecointre*, suivant ses testament et codicille mystiques des 9 mars 1854 et 2 janvier 1855, pour les arrérages de cette rente être employés à faire dire annuellement deux cents messes.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Essômes (Aisne) est autorisé à accepter le legs fait à cette fabrique par la

[1] VIIIe série, Bull. 138, n°. 4730. [2] VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

même testatrice, suivant ses testament et codicille précités, et consistant en une rente sur l'État de cent vingt francs.

Cette rente sera immatriculée au nom de la fabrique d'Essômes et les arrérages seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration des messes fondées à perpétuité par la testatrice.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7326. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Notre-Dame-du-Hamel (Eure), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure) en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Notre-Dame-du-Hamel (Eure), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 16 décembre 1842 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] IXe série, Bull. 994, n° 10,596.

[2] IXe série, Bull. 976, n° 10,475.

Digitized by Google

N° 7327. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune d'Apach (Moselle), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Peltre (Moselle) en vertu des ordonnances royales des 28 mai 1826 [1] et 13 novembre 1839 [2], est autorisée à fonder, dans la commune d'Apach (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [3].

2. Le maire d'Apach (Moselle), au nom de cette commune, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette commune par la demoiselle *Catherine Frantz*, suivant acte public du 29 mars 1858, d'une maison avec terrain et dépendances, située dans cette localité et estimée neuf cent soixante et dix francs cinquante centimes, pour y établir une école de jeunes filles dirigée par une religieuse institutrice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7328. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Monclar (Tarn-et-Garonne), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
[2] IXe série, Bull. 894, n° 8361.
[3] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Oulias, commune de Castelnau (Tarn), en vertu d'une ordonnance royale du 16 février 1826 (1), et de notre décret du 19 août 1853 (2), est autorisée à fonder dans la commune de Monclar (Tarn-et-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828 (3).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7329. — *Décret impérial qui déclasse la Redoute du Sillon, dépendant de la Place de Saint-Malo.*

Du 1er Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique du 10 août 1853 (4), relatif au classement des places de guerre et des postes, militaires et aux servitudes autour des fortifications ;

Considérant que, par suite du déclassement de la lunette Rocabey, prononcé par notre décret du 30 octobre 1859 (5), la redoute du Sillon, dépendance de la place de Saint-Malo, a perdu toute propriété défensive, et qu'elle est d'ailleurs trop rapprochée de la ville pour qu'il soit possible de l'utiliser dans le système à adopter pour la défense, du côté de terre, de la place de Saint-Malo ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(1) VIIIe série, Bull. 79, n° 2727.
(2) XIe série, Bull. 82, n° 740.
(3) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.
(4) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.
(5) XIe série, Bull. 769, n° 7078.

Digitized by Google

ART. 1er. La redoute du Sillon, dépendant de la place de Saint-Malo, mise au nombre des postes militaires par le tableau annexé au décret du 10 août 1853, est déclassée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7330. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Fixin et de Fixey, canton de Gevrey-Chambertin, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or, sont réunies en une seule et même commune dont le chef-lieu est établi à Fixin, et qui en portera le nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourront être respectivement acquis. (*Paris, 28 Janvier 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Février 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Février 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 772.

N° 7331. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique sur les Établissements d'Eaux minérales naturelles.*

Du 28 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 14 juillet 1856, sur les eaux minérales, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 18. La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisés est « perçue sur l'ensemble de ces établissements.

« Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances.

« La répartition en est faite entre les établissements au prorata de leurs « revenus.

« Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, « sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

« Art. 19. Des règlements d'administration publique déterminent :

« Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, « et de la constatation mentionnée à l'article 4;

« L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources « et des établissements d'eaux minérales naturelles, les bases et le mode de « la répartition énoncée en l'article 18;

« Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles « tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire. »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION MÉDICALE ET LA SURVEILLANCE DES SOURCES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES.

ART. 1er. Un médecin inspecteur est attaché à toute localité comprenant un ou plusieurs établissements d'eaux minérales naturelles dont l'exploitation est reconnue comme devant donner lieu à une surveillance spéciale, sous la réserve mentionnée en l'article 5 ci-après.

Digitized by Google

Une même inspection peut comprendre plusieurs localités dans sa circonscription, lorsque le service le comporte.

2. Dans le cas où les nécessités du service l'exigent, un ou plusieurs médecins peuvent être adjoints au médecin inspecteur, sous le titre d'inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer le titulaire en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics nomme et révoque les médecins inspecteurs et les médecins inspecteurs adjoints.

4. Les inspections médicales sont divisées en trois classes, suivant le revenu de l'ensemble des établissements qui sont compris dans la localité ou la circonscription. La première classe se compose des inspections où l'ensemble des établissements donne un revenu de dix mille francs; la seconde, des inspections où ce revenu est de cinq mille à dix mille francs; la troisième, des inspections où ce même revenu est de mille cinq cents à cinq mille francs.

5. Au-dessous d'un revenu de mille cinq cents francs, il n'y a pas d'inspecteur spécialement attaché à la localité, et l'inspection médicale consiste dans des visites faites par des inspecteurs envoyés en tournée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lorsqu'il le juge convenable.

6. Le tableau de classement des inspections médicales est arrêté par le ministre. Il est revisé tous les cinq ans, sans préjudice du classement des établissements nouveaux qui seraient ouverts dans l'intervalle.

La base du classement est la moyenne des revenus des cinq dernières années, calculés comme il est dit à l'article 28 ci-après.

7. Les traitements affectés aux médecins inspecteurs sont réglés ainsi qu'il suit :

Dans les inspections de	1re classe	1,000f
	2e classe	800
	3e classe	600

8. Les inspecteurs adjoints ne reçoivent pas de traitement, sauf le cas où ils auraient remplacé le médecin inspecteur pendant une partie notable de la saison, et, dans ce cas, il leur est alloué une indemnité prise sur le traitement de l'inspecteur et fixée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

9. Pendant la saison des eaux, le médecin inspecteur exerce la surveillance sur toutes les parties de l'établissement affectées à l'administration des eaux et au traitement des malades, ainsi que sur l'exécution des dispositions qui s'y rapportent.

Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent être entendues de manière à restreindre la liberté qu'ont les malades de suivre la prescription de leurs propres médecins, ou d'être accompagnés par lui s'ils le demandent, sans préjudice du libre usage des eaux, réservé par l'article 15.

10. Les inspecteurs ne peuvent rien exiger des malades dont ils

Digitized by Google

ne dirigent pas le traitement, ou auxquels ils ne donnent pas de soins particuliers.

11. Ils soignent gratuitement les indigents admis à faire usage des eaux minérales, à moins que ces malades ne soient placés dans des maisons hospitalières où il serait pourvu à leur traitement par les autorités locales.

12. Les médecins inspecteurs ou inspecteurs adjoints ne peuvent être intéressés dans aucun des établissements qu'ils sont chargés d'inspecter.

13. Lorsque les besoins du service l'exigent, l'administration fait visiter par les ingénieurs des mines les établissements thermaux de leur circonscription.

Les frais des visites spéciales faites par les ingénieurs des mines, en dehors de leurs tournées régulières, sont imputés sur la somme annuelle fournie par les établissements d'eaux minérales, conformément à l'article 18 de la loi du 14 juillet 1856.

14. Le médecin inspecteur et l'ingénieur des mines informent le préfet des contraventions et des infractions aux règlements sur les eaux minérales qui viennent à leur connaissance. Ils proposent, chacun en ce qui le concerne, les mesures dont la nécessité leur est démontrée.

TITRE II.

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SALUBRITÉ AUXQUELLES LES ÉTABLISSEMENTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES DOIVENT SATISFAIRE.

15. L'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission, ni à aucune ordonnance de médecin.

16. Dans tous les cas où les besoins du service l'exigent, des règlements arrêtés par le préfet, les propriétaires, régisseurs ou fermiers préalablement entendus, déterminent les mesures qui ont pour objet :

La salubrité des cabinets, bains, douches, piscines et, en général, de tous les locaux affectés à l'administration des eaux;

Le libre usage des eaux;

L'exclusion de toute préférence dans les heures, pour les bains et douches;

L'égalité des prix, sauf les réductions qui peuvent être accordées aux indigents;

La protection particulière due aux malades;

Les mesures d'ordre et de police à observer par le public, soit à l'intérieur, soit aux abords;

La séparation des sexes.

17. Ces règlements restent affichés dans l'intérieur de l'établissement, et sont obligatoires pour les personnes qui le fréquentent, aussi bien que pour les propriétaires, régisseurs ou fermiers, et pour les employés du service.

Les inspecteurs ont le droit de requérir, sauf recours au préfet

Digitized by Google

le renvoi des employés qui refuseraient de se conformer aux règlements.

18. Un mois avant l'ouverture de chaque saison, les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements d'eaux minérales envoient au préfet le tarif détaillé des prix correspondant aux modes divers suivant lesquels les eaux sont administrées, et des accessoires qui en dépendent.

Il ne peut y être apporté aucun changement pendant la saison.

Sous aucun prétexte il n'est exigé ni perçu aucun prix supérieur au tarif, ni aucune somme en dehors du tarif pour l'emploi des eaux.

19. Le tarif prévu à l'article précédent est constamment affiché à la porte principale et dans l'intérieur de l'établissement.

20. A l'issue de la saison des eaux, le propriétaire, régisseur ou fermier de chaque établissement d'eaux minérales remet au médecin inspecteur, et, à son défaut, au préfet, un état portant le nombre des personnes qui ont fréquenté l'établissement. Cet état est envoyé, avec les observations du médecin inspecteur, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

21. Les propriétaires, régisseurs ou fermiers sont tenus de donner le libre accès des établissements et des sources à tous les fonctionnaires délégués par le ministre; ils leur fournissent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

TITRE III.

DES BASES ET DU MODE DE RÉPARTITION DES FRAIS DE L'INSPECTION MÉDICALE, ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES.

22. Tous les ans il est inscrit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics une somme égale au montant total des traitements des inspecteurs attachés aux différentes localités d'eaux minérales; il y est ajouté une somme qui n'excède pas dix pour cent de ce montant, afin de couvrir les frais généraux d'inspection et de surveillance.

Une somme égale est inscrite au budget des recettes.

23. La répartition entre les établissements de la somme portée au budget, et le recouvrement, ont lieu suivant les bases et conformément au mode qui sont indiqués dans les articles ci-après.

24. A la fin de chaque année, les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements d'eaux minérales naturelles adressent au préfet les états des produits et des dépenses de leurs établissements pendant l'année.

25. L'état des produits comprend les revenus afférents aux bains, douches, piscines, buvettes, et à tout autre mode quelconque d'administration des eaux, ainsi qu'à la vente des eaux en bouteilles, cruchons ou tonneaux.

26. L'état des dépenses comprend :

Digitized by Google

Les frais encourus pour la réparation des appareils et constructions servant à l'aménagement des sources, la distribution et l'administration des eaux, le salaire des employés, l'entretien des bâtiments et de leurs abords, ainsi que celui du matériel, le montant des contributions dues à l'État, au département ou à la commune, et généralement tous les frais courants d'exploitation.

27. Ne sont pas admises en compte les dépenses extraordinaires et notamment les sommes dépensées pour grosses réparations, constructions nouvelles, travaux de recherche ou de captage, acquisitions de terrain, ainsi que les indemnités que ces constructions et travaux de recherche ou de captage ont pu comporter.

28. Le revenu qui sert de base à la répartition de la somme totale à payer par les établissements d'eaux minérales est l'excédant des produits sur les dépenses ordinaires, telles que les uns et les autres sont prévus aux articles 25 et 26.

29. Les états de produits et de dépenses sont communiqués par le préfet à une commission présidée par lui ou par son délégué, et qui est composée d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur de l'établissement.

Dans le cas où les propriétaires, régisseurs ou fermiers n'auraient pas adressé, le 31 janvier, au préfet, conformément à l'article 24 ci-dessus, les états des produits et des dépenses de leurs établissements, la commission procède d'office à leur égard.

30. L'avis de cette commission est, avec les pièces à l'appui, soumis à l'examen d'une commission centrale nommée par le ministre, et composée de cinq membres choisis dans le Conseil d'État, la cour des comptes, le conseil général des mines, le comité consultatif d'hygiène publique et l'administration des finances, et, en outre, du nombre d'auditeurs au Conseil d'État qui sera reconnu nécessaire.

Les auditeurs remplissent les fonctions de secrétaires et de rapporteurs; ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

31. Sur le rapport de la commission instituée en vertu de l'article précédent, un arrêté du ministre détermine le revenu des divers établissements, et répartit entre eux, au prorata dudit revenu, le montant total des frais de l'inspection médicale et de la surveillance, tels qu'ils sont indiqués à l'article 22 ci-dessus.

32. L'arrêté du ministre est notifié par voie administrative au propriétaire, fermier ou régisseur de chaque établissement; il est transmis au ministre des finances, qui est chargé de poursuivre le recouvrement des sommes pour lesquelles chacun desdits établissements est imposé.

33. L'arrêté du ministre peut être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Digitized by Google

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

34. Les dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1843 [10] qui ne sont pas contraires à celles du présent règlement continuent de recevoir leur pleine et entière exécution.

35. Le classement prévu par l'article 4 aura lieu, pour la première fois, conformément au revenu des établissements compris dans chaque inspection, tel qu'il aura été établi pour l'année 1860, et ce classement continuera d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1865.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7332. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service du port de Gravelines (Nord) une bande de terrain bordant la plage de l'Est, depuis la limite des terrains militaires réservés pour la batterie du phare, jusqu'à la ligne B C du plan annexé au décret, et comprise audit plan entre les alignements tracés en bleu et la laisse des hautes mers de vive eau. (*Paris, 5 Décembre 1859.*)

N° 7333. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publique les travaux d'endiguement de la rive gauche du Doubs à exécuter dans la commune de Rahon (Jura), pour la défense du hameau du Gros-Saulçois et de la plaine environnante, conformément au plan annexé au décret; 2° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution desdits travaux. (*Paris, 5 Décembre 1859.*)

N° 7334. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires à l'assainissement de la vallée de la Mare et de ses affluents, et des ruisseaux du Gand, du Malbief et du Maltaverne (Loire), et réunit en association syndicale les communes intéressées à l'exécution de ces travaux. (*Paris, 7 Décembre 1859.*)

[10] VIIe série, Bull. 613, n° 15,049.

Digitized by Google

N° 7335. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, six cent quatre-vingt-huit hectares quarante-cinq ares dix-sept centiares de dunes situées dans les communes de Lège et du Porge (Gironde).

2° Les droits des communes ou des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 [1]. (*Paris, 10 Décembre 1859.*)

N° 7336. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 7, d'Issengeaux à Saint-Bonnet-le-Froid, entre l'allée du château de Joux et les Salles, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur l'extrait de carte annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Décembre 1859.*)

N° 7337. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Meuse n° 6, de Bar-le-Duc à Longuyon, dans la côte de Maugiennes, suivant la direction générale indiquée par la ligne bleue A B sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Décembre 1859.*)

N° 7338. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Mazonde, route départementale de Saône-et-Loire n° 8, de Bourbon-Lancy à Tournus, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Décembre 1859.*)

[1] 11e série, Bull. 1434; n° 13,950.

Digitized by Google

N° 7339. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Page* (*Louis-Lazare-Romain*), vice-président au tribunal de première instance de la Seine, né à Véraux (Cher), le 5 pluviôse an VII, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Maisonfort*, et à s'appeler, à l'avenir, *Page-Maisonfort*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Décembre 1859.*)

N° 7340. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Randouin*, auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de l'arrondissement de Bernay (Eure), est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Paris, 3 Février 1860.*)

N° 7341. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État :

MM. *de Guigné, Chauchat, Savoye, Planticr, Lombard-Buffières, Jonglet de Ligne, Grandidier, Voyer d'Argenson.* (*Paris, 3 Février 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Février 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Février 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 773.

N° 7342. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'ouverture de la Session du Sénat et du Corps législatif, primitivement fixée au 23 février 1860, aura lieu le 1er mars.*

Du 13 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif, primitivement fixée au 23 de ce mois par notre décret du 18 janvier dernier [1], aura lieu le jeudi 1er mars 1860.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7343. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place dans les attributions du Ministère de l'Algérie et des Colonies le Service des Postes en Algérie.*

Du 7 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 juin 1858 [2];

Vu l'avis de la section des finances, de la guerre, de la marine et de l'Algérie, en date du 25 janvier 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

[1] Bull. 765, n° 7275.

[2] Bull. 614, n° 5091.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service des postes en Algérie est séparé du service de la trésorerie; il est placé dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de l'Algérie et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera mis en vigueur à partir du 31 mai 1860.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7344. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 8 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le Gouvernement grec;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 [1], qui a déterminé la garantie de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres à défaut de payement par le Gouvernement grec;

Vu la lettre du 5 janvier 1860, par laquelle MM. *de Rotchschild* frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er mars de cette année ne leur a point été faite;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1860 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c) pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er mars 1860, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

[1] IXe série, 2e partie 1re section, Bull. 239, n° 4890. [2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, et les payements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7345. — *Décret impérial qui, 1° ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 960,000 francs, pour l'établissement d'une Manufacture de Tabacs à Châteauroux et pour addition à la Manufacture de Toulouse ; 2° annule une somme pareille sur l'exercice 1859.*

Du 8 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts par décrets dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la loi du 4 juin 1859, qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de deux millions vingt-six mille francs, pour constructions de manufactures de tabacs;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de deux millions vingt-six mille francs ouvert sur l'exercice 1859, par la loi du 4 juin 1859, pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et les additions à faire à celles de Dieppe et de Toulouse, est annulé jusqu'à concurrence de neuf cent soixante mille francs (960,000f).

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, et avec la même affectation, un crédit extraordinaire de pareille somme de neuf cent soixante mille francs (960,000f), lequel formera au budget de ce ministère un chapitre spécial

[1] Bull. 745, n° 7120. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

n° LVIII *bis*, intitulé: *Établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et addition à celle de Toulouse.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en 1860 au moyen des ressources accordées par la loi du budget de cet exercice.

4. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7346. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Général de division* de la Rue *à la dignité de Sénateur.*

Du 13 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le général de division *de la Rue* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7347. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire applicable au Traitement de M. le Comte* Walewski, *Membre du Conseil privé.*

Du 14 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Digitized by Google

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 4 janvier dernier [2], disposant qu'un traitement annuel de cent mille francs sera attribué aux membres du Conseil privé qui n'exerceront pas une fonction rétribuée par l'État ou par la liste civile;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), applicable au traitement de M. le comte *Walewski*, membre de notre Conseil privé.

Ce crédit formera un chapitre distinct au budget du ministère d'État.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7348. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La compagnie concessionnaire du canal d'irrigation de Pierrelatte dérivé du Rhône, dans le département de la Drôme, est substituée aux droits et obligations résultant, pour la compagnie *Simil*, *Flandin* et consorts, de la concession à elle faite, par décret du 16 juillet 1853 [4], d'un canal pour l'irrigation des territoires des communes de Caderousse, d'Orange et de Piolenc, département de Vaucluse.

2. Le délai d'exécution des travaux de prolongement du canal de Pierrelatte, fixé par les articles 1 et 21 du cahier des charges imposé à la compagnie du canal de Pierrelatte, par décret du 5 août 1857 [5], est prorogé de deux ans. (*Paris, 17 Décembre 1859.*)

[1] Bull. 745, n° 7120.
[2] Bull. 759, n° 7236.
[3] Bull. 440, n° 4110.
[4] Partie suppl. Bull. 36, n° 646.
[5] Bull. 530, n° 4839.

Digitized by Google

N° 7349. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement à douze mètres de la route impériale n° 12, de Paris à Brest, aux abords du pont de la Penfeld, à Brest (Finistère), sur la rive gauche, jusqu'à la rue Charronnière, et sur la rive droite, jusqu'au carrefour Bel-Air, en y comprenant la maison située à droite de l'entrée de la rue de la Porte; le tout conformément aux lignes bleues pleines du plan en date du 19 octobre 1858, lequel plan restera annexé au décret.

2° La somme de deux cent treize mille sept cents francs, à laquelle est évalué approximativement le contingent de l'État dans la dépense, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics, chapitre XXXIII*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le décret du 26 avril 1856 [1] est et demeure modifié dans le sens des dispositions ci-dessus. (*Paris, 21 Décembre 1859.*)

N° 7350. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains et bâtiments sis rue Saint-Dominique, n°s 58-60, et nécessaires à la concentration des services de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lesdits terrains figurés par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Paris, 31 Décembre 1859.*)

N° 7351. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification des routes impériales n°s 137, de Bordeaux à Saint-Malo, et 177, de Caen à Redon, aux abords et dans la traversée de la ville de Rennes, suivant la direction générale figurée par des teintes roses sur le plan annexé au décret.

2° La dépense, évaluée à quatre cent treize mille huit cent vingt francs, sera imputée sur les ressources affectées annuellement à la rectification des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Décembre 1859.*)

N° 7352. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, de quatre parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire de la

[1] Bull. 401, n° 3690.

Digitized by Google

commune de Pontchâteau (Loire-Inférieure), lesdites parcelles désignées sur le plan et dans le tableau indicatif annexés au décret. (*Paris, 31 Décembre 1859.*)

N° 7353. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la reconstruction des sept arches ou travées de rive droite du pont de Pirmil, à Nantes (Loire-Inférieure), route impériale n° 23, de Paris à Paimbœuf, conformément aux lignes rouges du plan visé par l'ingénieur en chef, le 22 novembre 1858, et qui demeurera annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à quatre cent dix mille francs, sera imputée sur les fonds annuellement affectés à la construction des grands ponts. (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution du travail dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Janvier 1860.*)

N° 7354. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions générales du plan des 23-26 janvier et 14 février 1858, aux travaux nécessaires pour mettre la ville de Roquemaure (Gard) à l'abri des inondations du Rhône. Ledit plan restera annexé au présent décret.

2. La dépense des travaux, évaluée à cent cinquante mille francs, sera répartie ainsi qu'il suit :

L'État	2/3	
La ville de Roquemaure	1/9	1/3
Le syndicat de Roquemaure	2/9	

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 28 Janvier 1860.*)

N° 7355. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que les bâtiments domaniaux connus sous le nom de *caserne Saint-Victor*, situés dans la rue de ce nom, à Paris, sont affectés au service de l'administration des domaines, pour le dépôt du mobilier de l'État destiné à être vendu. (*Paris, 28 Janvier 1860.*)

N° 7356. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est rendu applicable au bac de Rosny, à établir sur la Seine, entre les communes de Rosny et de Guernes (Seine-et-Oise), le tarif général des droits de péage à percevoir aux divers bacs ou passages d'eau de ce département, approuvé par le décret du 31 mars 1849 [1].

[1] 1re série, Bull. 151, n° 1266.

Digitized by Google

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, y compris les gardes champêtres, tels qu'ils sont désignés au cahier des charges de l'adjudication desdits droits. (*Paris, 28 Janvier 1860.*)

N° 7357. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est rendu applicable au bac du Mas-de-Doucet, situé sur le Lot, dans la commune de Montbrun, département du Lot, le tarif arrêté par le décret du 22 juin 1853 [1] pour la perception des droits à percevoir aux bacs établis sur le Lot, sur la Céré et sur la Dordogne, dans le département du Lot.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, y compris les gardes champêtres, les pompiers et les personnes portant secours en cas d'incendie, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret du 22 juin 1853, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 1er Février 1860.*)

N° 7358. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Benedetti*, ministre plénipotentiaire et directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Paris, 13 Février 1860.*)

[1] Bull. 72, n° 663.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Février 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Février 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 774.

N° 7359. — *Rapport à l'Empereur sur les Équipages de campagne des Corps de troupe, pour le transport des Bagages des Officiers, etc.*

Du 21 Janvier 1860.

Sire,

Le transport des bagages des officiers de troupe en campagne n'a jamais été complétement réglementé. Pendant les guerres de la République, officiers et soldats portaient le sac. Vers la fin de l'Empire seulement a été rendu le décret du 22 février 1813, qui dispose :

« Art. 2. Il pourra y avoir pour le transport des bagages des officiers, par bataillon d'infanterie, quatre mulets ou chevaux de bât; par escadron de cavalerie, un mulet ou un cheval de bât. »

Cette disposition a été reproduite dans l'instruction provisoire du mois de février 1823 sur le service des troupes en campagne; mais les expéditions en Algérie ont fait une nécessité de ce qui n'était auparavant qu'une faculté. Lorsque après la prise d'Alger nos troupes s'avancèrent dans l'intérieur, les officiers furent en butte aux plus rudes épreuves, sans aucune de ces alternatives d'abondance et de privations qui composent la vie militaire pendant les guerres en Europe. Il fallut alors porter tout avec soi, se préserver du soleil ou des pluies torrentielles dans des bivouacs établis presque toujours sur des terrains complétement nus. Les bagages des officiers, des soldats, prirent naturellement plus d'extension lorsque les exigences de la guerre conduisirent nos troupes bien au delà des villes du littoral et des bases d'approvisionnement, jusqu'à la limite du désert. Il devint indispensable de mettre constamment à la suite de chaque compagnie des mulets que les officiers achetaient et que l'État nourrissait. La même nécessité s'est fait sentir pendant la guerre d'Orient et la guerre d'Italie; il importe que cette partie du service de l'armée soit aujourd'hui régularisée.

Avec des transports calculés sur les besoins réels de la vie militaire en campagne, on peut multiplier les marches en entretenant un bien-être relatif qui contribue au succès des opérations. Aujourd'hui l'action est instantanée; la guerre est à peine déclarée que l'armée marche à la frontière. Les officiers sont alors obligés de se pourvoir en route, et même en territoire ennemi, de leurs moyer

de transport, de là des dépenses excessives, du désordre et les abus les plus graves. Ces embarras seraient évités si les transports des régiments étaient non-seulement réglementés d'avance, mais toujours prêts à être mis à la disposition des troupes. Dans cet ordre d'idées, les parcs de construction fourniraient les voitures, harnais, cantines; les roues et les essieux seraient conformes au modèle des voitures du train des équipages, afin de trouver en campagne des ressources et des moyens de réparations dans les parcs de l'armée. La remonte donnerait les chevaux, et les magasins de l'État les rations de fourrages.

Il y aurait une voiture et deux chevaux pour l'état-major d'un régiment; une voiture et deux chevaux par chaque bataillon d'infanterie, par chaque bataillon de chasseurs à pied et par deux escadrons de cavalerie. Ces voitures, qui serviraient au transport de la caisse et de la comptabilité du corps, des cantines d'ambulance, des médicaments et ustensiles vétérinaires dans la cavalerie, ainsi que des outils et pièces d'armes, recevraient en même temps les cantines d'effets et de cuisine des officiers.

Le nombre des cantines d'effets et de cuisine serait ainsi fixé :

Colonel et lieutenant-colonel, deux cantines d'effets, une cantine de cuisine.

Chef de bataillon ou d'escadrons, une cantine d'effets, une cantine de cuisine.

Officier de tout autre grade, une cantine d'effets.

Par compagnie ou escadron, une cantine de cuisine.

Ce nouveau système permettrait aux officiers d'entrer en campagne sans aucune préoccupation pour leurs modestes bagages. Dans l'espoir qu'il obtiendra l'approbation de Votre Majesté, j'ai l'honneur de soumettre à sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé RANDON.

DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Équipages de campagne des Corps de troupe, pour le transport des Bagages des Officiers, etc.

Du 21 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Vu le décret du 22 février 1813;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1823 [1];

Vu enfin le décret du 21 avril 1859 [2];

Voulant rendre plus facile et plus prompte la mobilisation des troupes en cas de guerre, et assurer aux officiers les moyens matériels de faire campagne,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les corps de troupes seront pourvus, au moment d'entrer en campagne, de voitures attelées de deux chevaux ou mulets pour le transport des bagages des officiers, de la caisse et de la comptabilité, des cantines d'ambulance, des médicaments et ustensiles vétérinaires, et enfin des outils de l'armurier et des pièces d'armes.

2. Le nombre de ces voitures est fixé comme il suit :

État-major du régiment..... 1 voiture.

Par bataillon d'infanterie, par bataillon de chasseurs à pied et par deux escadrons de cavalerie..... 1 voiture.

3. La forme et les dimensions des voitures, des harnais et des diverses cantines seront déterminées par notre ministre de la guerre. Il est défendu d'y apporter aucune modification.

4. Le nombre des cantines d'effets et de cuisine est ainsi réglé :

Colonel ou lieutenant-colonel..... 2 cantines d'effets, 1 de cuisine.

Chef de bataillon ou d'escadrons..... *idem*..... 1 *idem*.

Officier de tout autre grade..... 1 *idem*

Pour chaque compagnie ou escadron..... 1 *idem*.

5. Les chevaux et mulets seront fournis par le service de la remonte générale; les voitures, les harnais et les cantines, par celui des parcs de construction du train des équipages militaires. Les fourrages seront tirés des magasins de l'État. Un abonnement sera établi pour l'entretien, en campagne, de ce matériel, qui rentrera dans les parcs après la guerre.

6. Les militaires chargés du pansage des chevaux ou mulets dans l'infanterie recevront un supplément de solde de dix centimes par jour; le nombre de ces militaires ne devra pas dépasser un par voiture.

7. Le décret du 21 avril 1859 continuera d'être appliqué en Algérie et dans les autres contrées où les opérations militaires nécessiteraient l'usage de mulets de bât.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] VIIe série, Bull. 583, n° 14,104. [2] XIe série, Bull. 664, n° 6422.

N° 7360. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la 3e circonscription du département des Deux-Sèvres, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 4 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *de Lenardière*, député de la troisième circonscription électorale du département des Deux-Sèvres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département des Deux-Sèvres sont convoqués pour le 4 mars 1860, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 7361. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour des dépenses de Pisciculture maritime.*

Du 4 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [2], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
[2] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 16 janvier 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent trente mille francs (130,000f), affecté à des dépenses de pisciculture maritime et imputable à un chapitre spécial qui sera ouvert au budget dudit exercice, sous le n° XIV *bis*, et aura pour titre: *Pisciculture maritime.*

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et notre ministre secrétaire d'État des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 7362. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 4 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer, constatés par les comptes définitifs des exercices 1856 et 1857;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 21 janvier 1860;

[1] IXe série, Bull. 579, n° 7437. [2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1856 et 1857, un crédit supplémentaire de trente-deux mille six cent quarante-six francs quatre-vingt-douze centimes (32,646f 92c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1856.....	2,672f 55c
Exercice 1857.....	29,974 37
Ensemble.....	32,646f 92c

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice 1860, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au services de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 11 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,
Signé HAMELIN.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA MARINE.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1856 et 1857, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices clos.

numéros	DÉSIGNATION DES CRÉANCES.	SOMMES PAR CRÉANCES.	SOMMES PAR NUMÉROS.
	EXERCICE 1856.		
8	Approvisionnements généraux de la flotte.....	2,010 31	2,072 55
14	Frais de voyage et dépenses diverses.....	662 24	
	EXERCICE 1857.		
4	Hôpitaux.....	60 96	
5	Vivres.....	1,774 60	
8	Approvisionnements généraux de la flotte.....	23,761 06	29,974 37
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres.	8 25	
14	Frais de voyage et dépenses diverses.....	4,369 60	
	Total.....	.....	32,646 92

Arrêté le présent état à la somme de trente-deux mille six cent quarante-six francs quatre-vingt-douze centimes.

Signé HAMELIN.

---

585. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.

Du 8 février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 3 de la loi du 1 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 10 mai 1850, 4 juin 1860, et celle du 11 juin 1859,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente-huit mille sept cent soixante et quinze francs (38,775f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour

subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1860, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Bar-le-Duc.....	Meuse.....	Chambre...	1,042f	Patentés de tout le département.
Carcassonne	Aude	*Idem*.....	1,730	*Idem*.
Gray.....	Haute-Saône.	*Idem*.....	1,890	*Idem*.
Montpellier.....	Hérault	*Idem*.....	4,359	*Idem*.
		Bourse.....	580	Patentés de la ville de Montpellier.
Paris.....	Seine	Chambre...	19,884	Patentés de tout le département.
Reims.....	Marne	*Idem*.....	1,696	*Idem*.
Rochefort.....	Charente-Infér^re..	*Idem*.....	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Quentin...	Aisne	*Idem*.....	4,393	Patentés de tout le département.
Thiers.....	Puy-de-Dôme. ...	*Idem*.....	500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Troyes	Aube	*Idem*.....	901	Patentés de tout le département.
			38,775	

Vu pour être annexé au décret en date du 8 février 1860, enregistré sous le n° 87.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 7364. — *Décret impérial relatif à l'admission, en franchise de droits, dans les Ports de l'Empire, de certains Produits de l'Algérie.*

Du 11 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des colonies, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les produits naturels et les produits fabriqués dénommés dans les tableaux A et B annexés au présent décret sont ajoutés à ceux dont l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851, et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856, autorisent l'admission en franchise de droits dans les ports de l'Empire.

2. Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions de l'article précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront, à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

3. Les produits dénommés dans le tableau C annexé au présent décret dont les similaires jouissent en France d'une prime à l'exportation devront, à leur importation d'Algérie en France, acquitter une taxe égale à cette prime, conformément aux indications dudit tableau C.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Le Ministre de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

Tableau A.

Produits naturels de l'Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Plumes d'oiseaux à écrire.
Soies moulinées.
Cire brute de toute sorte.
Orge perlée.

Digitized by Google

Pain et biscuit de mer.
Conserves alimentaires.
Olives en saumure ou à l'huile.
Graines de sorgho entières.

Résines { d'exsudation { brutes : Résine molle. / Poix galipot. / Térébenthine. ; épurées. / Compacte ou liquide. ; de combustion. / Brais gras. / Goudron. ; distillées : Essence de térébenthine. / Résidus de distillation. / Brai sec, colophane, résine d'huile.

Graisses de poisson de pêche algérienne.
Bois communs de toutes sortes, bruts, équarris ou sciés.
Henné en feuilles pour la teinture.
Drinn en feuilles.
Garance moulue.
Madrier sciés et équarrés.
Or brut.
Argent brut.

Fer { fonte brute non aciéreuse en masses pesant 13 kilogrammes et plus. / Étiré en barres plates, carrées ou rondes. ; plaqué ou laminé : noir, tôle. / étamé (fer-blanc), plombé, cuivré ou zingué. ; acier : en barres de toute espèce. / en tôle de toute espèce.

Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : de première fusion en masses, barres ou plaques. / laminé en barres ou en planches.

Étain : brut. / battu ou laminé.

Zinc brut et laminé.

Antimoine métallique (régule).

TABLEAU B.

Produits fabriqués en Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Essences brutes.
Extrait colorant de la graine et de la plante de sorgho à l'état liquide.
Carmin.
Noir animal.

Parfumerie { Eaux distillées et de senteur..... { alcooliques. / sans alcool. ; Vinaigres parfumés. / Pâtes liquides ou en pain. / Savons liquides, en poudre, pains ou boules. / Poudres de senteur. / Pommades de toutes sortes. / Fards. / Pastilles odorantes à brûler.

Amidon.
Cire ouvrée (bougies, etc.).
Acide stéarique ouvré (bougies stéarines, etc.).
Chandelles.
Vins ordinaires et de liqueurs.
Vinaigres.
Alcools de toute sorte.

Digitized by Google

Poteries de terre.
Faïence commune.
Fils.
Nattes.
Tresses.
Cordages.
Cartons.
Papiers.
Pelleteries ouvrées.
Liége ouvré (en bouchons, etc.).
Ouvrages en bois de toutes sortes.
Meubles de toutes sortes.
Librairie en feuilles.
Orfévrerie.
Bijouterie.
} d'or, de vermeil ou d'argent.
Brosserie de palmier nain et de drinn.
Blagues à tabac, brodées or, soie et argent, sur cuir et sur tissu.
Bourses en soie façon de Tunis.
Bracelets et cordons en passementeries arabes.
Chachias en velours.
Chapeaux du Sahara en paille ou sparte avec plumes d'autruche.
Coussins en cuir ou en velours brodés d'or et d'argent.
Coussins en drap, le drap valant moins de 4 francs le kilogramme.
Eventails brodés d'or et d'argent en plumes d'autruche, en paille.
Ouvrages en marqueterie indigène ou en mosaïque arabe.
Lanternes mauresques.
Œufs d'autruche peints et garnis.
Fauteuils et corbeilles de nègre avec franges et tressages en drap.
Pantoufles pour hommes et pour femmes, unies ou brodées or et argent, sur cuir et sur velours.
Porte-cigares, porte-monnaie brodés or ou argent sur cuir ou sur velours.
Poupées en costumes indigènes.
Tuyaux de pipes en bois, garnis ou non, et pipes arabes.
Cannes en bois, de myrte et autres.
Plateaux en cuivre ciselé.
Passementeries arabes, laine et soie, or et soie, tout or (la laine entrant pour moins de moitié dans le mélange).
Candoura (espèce de grandes tuniques sans capuchons, en laine mélangée de soie, la laine entrant pour moins de moitié dans le mélange).
Chapelets arabes.
Instruments de musique arabes.
Tichis de soie lamés d'or et d'argent.

Droits à percevoir à l'importation en France sur les produits algériens ci-après :

Soude naturelle		3 00	les 100 kilog.
Savons autres que de parfumerie	blancs ou marbrés composés d'alcalis et d'huile d'olive, ou de graines grasses seules ou mélangées	L'huile entrant pour moitié au moins dans le mélange des corps gras	6 80
		L'huile entrant pour moins de moitié	5 00
	de graisses animales	pure	5 00
		mélangés de résine	3 25
Peaux	Tannées, corroyées, hongroyées ou autrement apprêtées, teintes ou vernies		5 00
	Mégies, chamoisées ou maroquinées		10 00
Coussins en drap, le drap valant de		4 à 9 francs le kilog.	69 60
		9 à 18 francs le kilog.	95 00
		plus de 18 francs	190 00

Passementerie en laine ou soie.	Contenant au moins	75 pour cent de laine.	75f 00c	
		60 pour cent de laine.	54 00	
Ganduras (espèce de grandes tuniques sans capuchon)	en laine pure valant, au kilogramme,	de 3 à 8 francs.....	50 00	
		de 8 à 15 francs....	70 75	
		plus de 15 francs...	91 00	
	mélangés de soie et contenant au moins	75 pour cent de laine.	75 00	
		60 pour cent de laine.	54 00	
Liqueurs alcooliques			12 50	l'he

N° 7365. — *Décret impérial qui modifie l'organisation de la 17e Légi de Gendarmerie.*

Du 11 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 24 octobre 1851 [1], sur l'organisation de la dix-septi légion de gendarmerie, en Corse;

Considérant que, dans l'intérêt du service, il importe de modifier l'o nisation de ladite légion;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les détachements de force supplétive établis à Corte Sartène sont supprimés.

2. L'effectif complet de la dix-septième légion de gendarmerie fixé à neuf cent vingt-huit officiers, sous-officiers, brigadiers, darmes et enfants de troupe, et à cent quatre-vingt-cinq chevaux

3. Sa composition est déterminée ainsi qu'il suit :

		Effectif.	
Officiers.		Hommes.	Chevau
Colonel ou lieutenant-colonel chef de légion.....		1	
Chefs d'escadrons commandants de compagnies.....		2	
Capitaines.....	Commandants de compagnie.....	2	
	Commandants d'arrondissements...	2	
	Trésorier.....	1	
Lieutenants ou sous-lieutenants.....		16	1
Lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers.....		3	
Total.....		27	2
Troupe.			
Arme à cheval.....	Adjudant sous-officier.....	1	
	Maréchal des logis chef.....	1	
	Maréchaux des logis.....	9	
	Brigadiers.....	18	1
	Gendarmes.....	127	12
Total.....		156	15

[1] 1re série, Bull. 458, n° 3347.

Digitized by Google

		EFFECTIF. Hommes.	Chevaux.
Arme à pied	Maréchaux des logis chefs	2	//
	Maréchaux des logis	68	//
	Brigadiers	77	//
	Gendarmes	571	//
	TOTAL	718	//
Emplois spéciaux	Maréchaux des logis adjoints aux trésoriers	4	//
	Chefs armuriers	2	//
	Brigadier secrétaire du chef de légion	1	//
	Enfants de troupe	20	//
	TOTAL	27	//
	TOTAL GÉNÉRAL	928	185

4. Les chefs-lieux des arrondissements de gendarmerie ci-après désignés sont transférés, savoir :

Celui de Sainte-Marie-et-Siché, à Grosseto;

Celui de Sari-d'Orcino, à Calcatoggio,

Et celui de Levie, à Sainte-Lucie-de-Tallano.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7366. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit extraordinaire applicable aux frais de voyage des Auditeurs au Conseil d'État chargés de porter à l'Empereur les portefeuilles des Ministres, pendant les absences de Sa Majesté.*

Du 15 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 648, n° 6812. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000f) applicable aux frais de voyages des auditeurs au Conseil d'État chargés de Nous apporter les portefeuilles de nos ministres, pendant nos absences de la capitale.

Ce crédit formera un chapitre spécial, sous le n° 11 *bis* (*Frais de voyage des auditeurs*), au budget du ministère d'État.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7367. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit supplémentaire applicable au Matériel du Conseil d'État.*

Du 15 février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret en date du 14 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1859 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de vingt-six mille six cents francs (26,600f), applicable au matériel du Conseil d'État.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] Bull. 648, n° 8013.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7368. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 347,500 francs, pour l'acquisition de l'Hôtel Beauvau et la construction des Bureaux du Ministère de l'Algérie et des Colonies, et annule une somme de 90,000 francs sur l'exercice 1859.*

Du 15 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 21 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 30 juillet 1859 [1], portant ouverture à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de trois cent cinquante mille francs (350,000f) applicable à l'acquisition de l'hôtel Beauvau, affecté au ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), est annulée sur le crédit ouvert à notre ministre d'État sur l'exercice 1859, par notre décret du 22 octobre 1859 [3], et inscrit à la deuxième section du budget de son ministère, chapitre IV (*Appropriation de l'hôtel Beauvau*).

2. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent quarante-sept mille cinq cents francs (347,500f).

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section (*Travaux extraordinaires*) du budget du ministère d'État, à deux chapitres distincts, savoir :

52,500f, qui viendront en augmentation du crédit déjà ouvert au chapitre II (*Acquisition de l'hôtel Beauvau*);

295,000f, qui formeront un nouveau chapitre : Chapitre III (*Construction des bureaux du ministère de l'Algérie et des colonies*).

347,500 Somme pareille.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

[1] Bull. 719, n° 6807.
[2] Bull. 440, n° 4119.
[3] Bull. 736, n° 7049.

Digitized by Google

5. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7369. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice portant ce qui suit:

1° M. *Rolland* (*Jean-Joseph*), vice-président du tribunal de la Seine, né le 14 septembre 1810, à Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Villargues*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rolland de Villargues*.

2° Le susdit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Janvier 1860.*)

N° 7370. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Collette* (*Jean-Baptiste-Jacques*), juge honoraire au tribunal de la Seine, né le 21 avril 1784, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Baudicour*, et à s'appeler, à l'avenir, *Collette de Baudicour*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Février 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Février 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Février 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 775.

N° 7371. — *TABLEAU du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 avril 1833 et 11 janvier 1851, arrêté le 28 Février 1860.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude.					
	Hérault.	Toulouse	16f 96c	17f 13c	17f 14c	18f 72c
	Gard.	Gray.	17 18	17 18	17 18	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon	18 00	17 81	18 19	
	Var.	Marseille	22 61	22 65	22 64	
	Corse					
	Algérie					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.	Marans	Pas de vente	16 94	16 94	17 85
	Landes.					
	Basses-Pyrénées.	Bordeaux	19 33	19 33	19 00	
	Hautes-Pyrénées.	Toulouse	16 96	17 13	17 14	
	Ariége.					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.					18 44
	Doubs.	Gray	17 18	17 18	17 18	
	Ain.	Saint-Laurent	19 11	19 31	19 31	
	Isère.	Le Grand-Lemps	18 82	18 90	18 96	
	Hautes-Alpes.					
	Basses-Alpes.					
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin.	Mulhouse	20 63	20 59	19 84	20 86
	Bas-Rhin.	Strasbourg	20 96	21 49	21 64	
	Nord.	Bergues	20 32	19 77	20 08	
	Pas-de-Calais.	Arras	18 35	18 33	18 32	
2e	Somme.	Roye	18 28	18 17	18 19	18 55
	Seine-Inférieure.	Soissons	17 90	17 94	18 26	
	Eure.	Paris	Pas de vente	18 50	18 56	
	Calvados.	Rouen	18 56	18 41	17 85	
3e	Loire-Inférieure.	Saumur	17 02	16 92	17 12	17 89
	Vendée.	Nantes	19 31	19 43	19 41	
	Charente-Inférieure.	Marans	Pas de vente	16 94	16 94	

(1) Les prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 4 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.		
		4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	18f 55c	18f 56c	19f 00c
	Meuse.....	Verdun.....	18 25	18 00	17 75
	Ardennes.....	Charleville.....	17 75	17 70	17 70
	Aisne.....	Soissons.....	17 90	17 94	18 26
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	21 80	22 42	22 71
	Ille-et-Vilaine	Paimpol.....	18 80	18 88	18 80
	Côtes-du-Nord....	Quimper.....	18 94	18 80	18 84
	Finistère	Hennebon	19 22	19 22	18 92
	Morbihan.....	Nantes	19 31	19 43	19 41

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agricul Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Février 1860.

Signé E. Rouher.

N° 7372. — *Décret impérial qui règle définitivement les Recettes et la ses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l' 1858.*

Du 4 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Em des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 24;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publ des cultes, en date du 6 décembre 1841 (article 237),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire charge des départements, pour l'exercice 1858, formant le pitre XXXI du budget du ministère de l'instruction publique, définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résult décisions exprimés aux comptes départementaux antérieurs, déb et provisoirement arrêtés par des conseils généraux dans leur der session, savoir :

	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES A REPORTER à l'exercice 1859.	SOMMES A REPORTER à l'exercice 1860.
1	Ain	45,499f 92c	43,748f 06c	3f 75c	1,748f 11c
2	Aisne	126,502 54	124,554 29	»	1,948 25
3	Allier	53,959 86	53,949 86	»	10 00
4	Alpes (Basses-)	20,065 53	19,345 53	»	720 00
5	Alpes (Hautes-)	15,950 80	15,860 50	»	90 30
6	Ardèche	32,585 51	31,199 04	»	1,386 47
7	Ardennes	70,768 36	65,926 33	199 57	4,642 46
8	Ariège	19,744 10	19,744 10	»	»
9	Aube	56,324 55	53,919 11	200 00	2,405 44
10	Aude	51,841 21	51,493 50	»	347 71
11	Aveyron	43,460 63	42,500 34	»	960 29
12	Bouches-du-Rhône	64,128 45	59,276 54	225 00	4,623 91
13	Calvados	113,883 52	106,165 29	40 00	7,677 23
14	Cantal	31,200 69	30,231 87	»	968 82
15	Charente	71,778 16	62,154 48	»	9,623 68
16	Charente-Inférieure	84,814 41	66,803 67	99 68	17,911 06
17	Cher	39,836 59	36,806 94	18 00	2,005 65
18	Corrèze	31,366 55	30,491 86	140 00	734 69
19	Corse	47,492 60	45,168 50	»	2,324 10
20	Côte-d'Or	81,413 70	77,729 52	1,103 50	2,580 68
21	Côtes-du-Nord	69,129 30	68,817 80	100 00	211 50
22	Creuse	30,830 10	28,269 33	»	2,560 77
23	Dordogne	71,518 12	70,375 52	»	1,142 60
24	Doubs	81,656 85	80,986 85	»	1,659 71
25	Drôme	44,380 50	43,382 22	»	998 28
26	Eure	103,535 69	93,997 25	553 00	8,985 44
27	Eure-et-Loir	81,916 93	75,106 77	3,526 82	3,284 34
28	Finistère	53,265 73	52,320 52	166 00	779 21
29	Gard	64,312 00	63,239 67	»	1,072 33
30	Garonne (Haute-)	84,292 25	81,220 03	1,711 33	1,360 89
31	Gers	61,745 02	58,879 35	600 00	2,265 67
32	Gironde	133,174 71	123,927 65	291 30	8,955 76
33	Hérault	123,450 68	117,778 25	1,139 60	4,532 83
34	Ille-et-Vilaine	69,506 16	57,483 18	1,694 00	10,328 98
35	Indre	39,036 56	38,611 94	378 63	45 99
36	Indre-et-Loire	55,921 01	50,303 85	»	5,617 16
37	Isère	139,081 11	133,584 44	1,434 19	4,062 48
38	Jura	66,695 73	64,967 29	14 00	1,714 44
39	Landes	25,846 31	25,027 00	»	819 31
40	Loir-et-Cher	44,849 70	43,317 38	»	1,532 32
41	Loire	75,520 85	74,115 16	105 00	1,300 69
42	Loire (Haute-)	41,784 86	38,690 66	560 00	2,534 20
43	Loire-Inférieure	76,852 61	54,256 38	2,238 50	20,357 73
44	Loiret	93,912 13	92,593 45	1,065 80	252 88
45	Lot	39,998 08	34,226 60	»	5,771 48
46	Lot-et-Garonne	68,595 63	51,875 54	»	16,720 09
47	Lozère	17,969 04	17,968 92	»	0 12
48	Maine-et-Loire	78,920 09	77,958 38	167 16	794 55
49	Manche	134,085 17	129,108 36	1,958 84	3,017 97
50	Marne	75,247 98	69,008 46	4,244 71	1,994 81
51	Marne (Haute-)	48,106 48	29,801 76	901 98	17,339 74
52	Mayenne	49,154 11	46,500 88	65 00	2,588 23
53	Meurthe	80,162 80	67,671 50	12,491 30	»
54	Meuse	58,095 13	55,749 08	1,419 80	926 25
55	Morbihan	52,285 14	49,504 72	»	2,780 42
56	Moselle	66,520 65	65,726 46	304 19	490 00
57	Nièvre	62,218 73	61,027 97	»	1,190 76
58	Nord	185,261 45	174,500 66	1,708 73	9,052 06
59	Oise	108,261 21	107,760 82	»	500 39
60	Orne	87,635 83	69,877 64	280 45	17,477 74
61	Pas-de-Calais	128,890 83	124,582 27	»	4,308 56
62	Puy-de-Dôme	73,973 86	70,289 41	»	3,684 45
63	Pyrénées (Basses-)	41,239 64	41,239 64	»	»
64	Pyrénées (Hautes-)	25,553 28	25,553 28	»	»
65	Pyrénées-Orientales	23,680 11	23,680 11	»	»

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1859.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1860.
66	Rhin (Bas-).....	177,642f 89c	145,816f 88c	30f 00c	31,796f 01c
67	Rhin (Haut-).....	76,297 92	60,764 96	10,493 14	5,039 83
68	Rhône.....	175,181 95	154,297 17	"	20,884 78
69	Saône (Haute-).....	55,545 98	54,633 81	300 00	612 17
70	Saône-et-Loire.....	85,571 30	78,037 14	1,476 79	6,057 37
71	Sarthe.....	84,167 80	84,048 64	"	109 16
72	Seine.....	122,970 29	107,851 36	3,600 00	11,518 93
73	Seine-Inférieure.....	208,979 88	187,415 46	1,032 00	20,532 42
74	Seine-et-Marne.....	113,721 13	113,561 13	"	160 00
75	Seine-et-Oise.....	121,400 92	114,567 12	1,300 50	5,533 30
76	Sèvres (Deux-).....	44,212 44	40,996 04	2,183 76	1,033 68
77	Somme.....	142,900 76	141,961 12	377 65	571 99
78	Tarn.....	64,654 89	61,770 92	"	2,883 97
79	Tarn-et-Garonne.....	45,321 27	43,331 22	526 34	1,463 71
80	Var.....	57,591 80	46,888 07	100 00	10,603 73
81	Vaucluse.....	42,965 20	36,928 63	"	6,026 57
82	Vendée.....	52,857 44	49,298 14	"	3,559 30
83	Vienne.....	39,470 23	38,828 74	"	641 49
84	Vienne (Haute-).....	38,697 25	37,211 81	200 00	1,285 44
85	Vosges.....	52,346 61	52,246 61	"	100 00
86	Yonne.....	64,912 80	60,266 69	"	4,646 11
	TOTAUX.....	6,161,048 08	5,725,717 17	62,769 00	372,561 91

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7373. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui étend au territoire de l'Algérie le Privilége accordé au Crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852.*

Du 11 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu notre décret du 28 février 1852 [1], sur les sociétés de crédit foncier;

Vu notre décret du 28 mars 1852 [2], relatif à la constitution de la banque foncière de Paris;

Vu notre décret du 30 juillet 1852 [3], qui approuve les statuts de la banque foncière de Paris;

Vu notre décret du 10 décembre 1852 [4], qui a substitué le nom de *Cré-*

[1] 1re série, Bull. 516, n° 3930.
[2] 1re série, Bull. 516, n° 3936.
[3] 1re série, partie suppl. Bull. 264, n° 6962.
[4] 1re série, Bull. 41, n° 354.

dit foncier de France au nom de *Banque foncière de Paris*, et à étendre le privilége de la société;

Vu notre décret du 22 mars 1853 [1], qui approuve diverses modifications apportées aux statuts de la société;

Vu la loi du 10 juin 1853, qui modifie le chapitre 1er du titre IV du décret du 28 février 1852, relatif à la purge;

Vu notre décret du 21 décembre 1853 [2], qui prescrit des modifications aux statuts;

Vu notre décret du 26 juin 1854 [3], qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances;

Vu notre décret du 6 juillet 1854 [4], relatif à la nouvelle organisation du crédit foncier de France;

Vu notre décret du 28 juin 1856 [5], qui approuve des modifications aux statuts;

Vu la loi du 19 juin 1857, concernant les avances sur dépôt d'obligations foncières faites par la société du crédit foncier de France;

Vu notre décret du 16 août 1859 [6], qui approuve des modifications aux statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société du crédit foncier de France, à la date du 9 novembre 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le privilége accordé au crédit foncier de France par nos décrets des 28 mars et 10 décembre 1852 est étendu au territoire de l'Algérie.

2. Les prêts qui seront faits par le crédit foncier de France aux propriétaires d'immeubles situés en Algérie ne pourront dépasser cinq pour cent de la totalité des prêts qui auront été effectués sur le territoire continental de la France.

Cette proportion ne pourra être augmentée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil d'administration du crédit foncier, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

3. Les prêts seront réalisés en numéraire; ils seront remboursables par annuités comprenant,

1° L'intérêt, 2° la somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de trente ans au plus, 3° les frais d'administration.

Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser huit pour cent, et l'allocation pour frais d'administration n'excédera pas un franc vingt centimes.

Pour les emprunts d'une durée moindre de trente ans, l'annuité sera établie sur les mêmes bases que ci-dessus.

4. Dans tous les cas de remboursements anticipés, l'indemnité allouée à la société par l'article 63 des statuts est fixée à cinquante centimes pour cent.

[1] XIe série, partie suppl. Bull. 13, n° 231.
[2] XIe série, Bull. 134, n° 1115.
[3] XIe série, Bull. 202, n° 1815.
[4] XIe série, Bull. 202, n° 1817.
[5] XIe série, Bull. 407, n° 3755.
[6] XIe série, Bull. 727, n° 6898.

Digitized by Google

5. Pendant toute la durée du privilége de la société, les bu de l'administration du crédit foncier seront établis à Alger, dan maison dont la jouissance gratuite lui sera assurée par le mi de l'Algérie et des colonies.

Pendant le même temps, les agents du crédit foncier auron au transport gratuit, des côtes de France aux côtes de l'Algérie

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'A et des colonies, et des finances, sont chargés de l'exécution d sent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Mon au Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des colonies et un journal judiciaire du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au dép des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7374. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un C supplémentaire applicable au Matériel du Service des Monnaies et Médail*

Du 13 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes e dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartitio crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], concern faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'inte des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régulari des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur le des supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des f ces, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de seize huit cent quinze francs (16,815f) applicable au chapitre ci-apr

MONNAIES ET MÉDAILLES.

CHAP. XXVIII. — Matériel.

[1] XIe série, Bull. 765, n° 7420.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4120.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7375. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour les frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du Val Napoléon, à Sainte-Hélène.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté notionale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu notre décret, en date du 16 novembre 1859 [3], qui ouvre au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cent quarante mille francs, applicable aux frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et de diverses parties du domaine du val Napoléon, à Sainte-Hélène;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 janvier 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000f), applicable aux dépenses qu'entraînera l'achèvement des travaux relatifs à la restauration de l'ancienne habitation de Longwood et du tombeau de l'empereur *Napoléon Ier*. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Frais de restauration et d'appropriation*

[1] Bull. 745, n° 7120.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 747, n° 7132.

Digitized by Google

de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du val Napoléon).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

N° 7376. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'effectif et la composition des Détachements de Gendarmerie de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 12 novembre 1851 [1], portant création d'un détachement de gendarmerie française pour le service de l'Océanie;

Considérant que, nos établissements en Océanie étant divisés en deux Gouvernements (Taïti et la Nouvelle-Calédonie), il importe d'organiser séparément les détachements de gendarmerie employés dans ces deux îles;

Sur l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies, et d'après le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'effectif du détachement de gendarmerie de Taïti est fixé à seize sous-officier, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe.

2. L'effectif du détachement de la Nouvelle-Calédonie est fixé à trente officier, sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

3. La composition desdits détachements est déterminée ainsi qu'il suit :

DÉTACHEMENT DE TAÏTI.

Armé à pied.....	Maréchal des logis.....	1	16
	Brigadiers.....	2	
	Gendarmes.....	12	
	Enfant de troupe.....	1	

[1] 1re série, Bull. 460, n° 3357.

Digitized by Google

NOUVELLE CALÉDONIE.

Officier.....	Lieutenant.....	1	..	1
Arme à cheval....	Maréchal des logis.....	1		19
	Brigadiers.....	3		
	Gendarmes.....	15		
Arme à pied.....	Maréchal des logis.....	1		10
	Brigadier.....	1		
	Gendarmes.....	8		
	TOTAL.....			30

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7377. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, des Crédits supplémentaires pour Encouragements à l'Agriculture et aux Pêches maritimes.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1836 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires montant ensemble à la

[1] XIe série, Bull. 648, n° 6012.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (990,000f) et applicables ainsi qu'il suit aux chapitres ci-après désignés :

CHAP. IV.	Encouragements à l'agriculture.....	390,000f
—— IX.	Encouragements aux pêches maritimes.....	600,000
TOTAL PAREIL.....		990,000

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7378. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1859.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépar-

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ement de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les onds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), n crédit de cent neuf mille huit cent quarante francs vingt-trois centimes (109,840f 23c) formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de cent neuf mille huit cent quarante francs vingt-trois centimes (109,840f 23c), est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

1re SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXIII.	Routes et ponts (Travaux ordinaires).	14,485f 21c	
— XXIV.	Navigation intérieure (Rivières), travaux ordinaires.....	5,517 46	
— XXV.	Navigation intérieure (Canaux), travaux ordinaires.....	5,500 00	
— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux.	10,363 27	
— XXVII.	Desséchements et irrigations, etc...	6,633 00	
	TOTAL de la 1re section.....	42,498 94	42,498f 94c

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales..	52,016f 29c	
— XXXIX.	Amélioration des ports maritimes....	15,000 00	
— XL *bis*.	Prêts pour le drainage.....	325 00	
	TOTAL de la 2e section.....	67,341 29	67,341 29
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		109,840 23

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires u budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, onformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera nséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

ÉTAT des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des comm et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de tra appartenant à l'exercice 1859.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versem par chapit
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXIII. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Moselle...	Élargissement de la route impériale n° 57, de Metz à Besançon, rue Serpenoise, à Metz	1,177
	Élargissement de la route impériale n° 3, dans la rue Napoléon, à Forbach	800
Pas-de-Calais.	Construction de trottoirs dans la traverse de Saint-Pierre-lez-Calais, route impériale n° 1	1,001
Puy-de-Dôme.	Acquisition de terrains réunis à la route impériale n° 89, dans la traverse de Lezou	594
Seine-et-Marne.	Construction d'un aqueduc d'assainissement des fossés de la route impériale n° 19, de Paris à Bâle, à l'entrée de Nangis	1,235
Seine-et-Oise.	Rescindement de la maison du sieur *Ancourt*, pour l'élargissement de la route impériale n° 14, dans la traverse de Pontoise	66
Somme...	Travaux de pavage de la chaussée Saint-Leu, sur la route impériale n° 16, de Paris à Dunkerque	3,350
	Travaux de réfection de la chaussée pavée de la route impériale n° 35, dans la traverse du faubourg du Cours	5,900
Vienne....	Amélioration de la route impériale n° 11, dans la traverse de Colombiers	360
	TOTAL du chapitre XXIII	14,845
	CHAPITRE XXIV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Garonne (Haute-).	Réparation d'office du barrage de l'usine du sieur *Brun*, à Saint-Martory, sur la rive gauche de la Garonne	1,91
Lot-et-Garonne.	Travaux de défense de la rive droite de la Garonne à Jusix	2,753
Seine-Inférieure.	Construction d'une cale d'embarquement au passage du bac Saint-Georges	85
	TOTAL du chapitre XXIV	5,51
	CHAPITRE XXV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Indre-et-Loire.	Travaux d'amélioration et d'exhaussement du quai sur le Cher canalisé	4,00
Saône-et-Loire.	Exécution du mur du pont de Longpendu, sur le canal du Centre	1,50
	TOTAL du chapitre XXV	5,50
	CHAPITRE XXVI. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Gironde...	Entretien du port de Caverne	24
	Entretien du port de Beychevelle	12
Hérault...	Restauration du port de Mèze	2,50
	Travaux de construction du pont établi sur l'étang de Thau	7,50
	TOTAL du chapitre XXVI	10,36
	CHAPITRE XXVII. DESSÉCHEMENTS ET IRRIGATIONS.	
Landes....	Construction de puits d'eau potable	6,21
Loire-Inférieure.	Travaux de défense contre les envahissements de la mer, au village de Quiniar	42
	TOTAL du chapitre XXVII	6,63

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXIII. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Oise.....	Amélioration de la route impériale n° 32, dans la traverse de Compiègne.....	41,706f 82c
Sèvres (Deux-).	Rectification des routes impériale nos 11 et 148, et stratégique n° 9, aux abords et autour de la place de la Brèche, à Niort.	1,346 90
Vosges....	Rectification de la route impériale n° 57, de Metz à Besançon, dans la traverse de Plombières.....	8,962 57
	TOTAL du chapitre XXXIII.....	52,016 29
	CHAPITRE XXXIX. ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados..	Travaux du port de Port-en-Bessin.....	15,000 00
	CHAPITRE XL *bis*. PRÊTS POUR LE DRAINAGE.	
Ille-et-Vilaine.	Acquisition d'une machine à étirer les tuyaux de drainage....	325 00

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION DU BUDGET.		
CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts (Travaux ordinaires).....	14,485f 21c	
——— XXIV.	Navigation intérieure (Rivières). (Travaux ordinaires).....	5,517 46	
——— XXV.	Navigation intérieure (Canaux).....	5,500 00	
——— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	10,363 27	
——— XXVII.	Desséchements et irrigation.....	6,633 00	
	TOTAL pour la Ire section.....	42,498 94	42,498f 94c
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAPITRE XXXIII.	Rectification des routes impériales.....	52,016f 29c	
——— XXXIX.	Achèvement des ports maritimes.....	15,000 00	
——— XL *bis*.	Prêts pour le drainage.....	325 00	
	TOTAL pour la IIe section.....	67,341 29	67,341 29
	TOTAL GÉNÉRAL.....		109,840 23

Approuvé pour être annexé au décret du 18 février 1860, enregistré sous le n° 135.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7379. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1860 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1859, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les Villes contre les Inondations:*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 9 de la loi du 28 mai 1858, qui a ouvert sur l'exercice 1858, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, un crédit de huit millions de francs (8,000,000f);

Vu notre décret du 16 juillet 1859 [3], qui a reporté à l'exercice 1859 une somme de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs restée libre sur le crédit de huit millions de francs ci-dessus;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit extraordinaire de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs ouvert par notre décret du 16 juillet 1859, sur l'exercice 1859, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations, est réduit d'une somme de six millions (6,000,000f), laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations, un crédit extraordinaire de six millions (6,000,000f).

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° XI. *quater*.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 2 ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par ledit article au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 719, n° 6802.
[4] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Fait au palais des Tuileries, le 18 février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7380. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 70,000 francs, pour les travaux de captage et d'aménagement des Sources d'Eaux minérales de Plombières, et un Crédit supplémentaire de 45,700 francs, pour le Conservatoire et les Écoles des arts et métiers, et annule des Crédits de pareilles sommes sur l'exercice 1859.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 16 juin 1859, qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs, pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières;

Vu notre décret du 9 juillet 1859 [3], qui a ouvert, notamment, sur le même exercice, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cents francs au chapitre VII du budget (*Conservatoire et écoles des arts et métiers*);

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit extraordinaire de deux cent mille francs, ouvert par la loi du 16 juin 1859, sur l'exercice 1859, pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, est réduit d'une somme de soixante et dix mille francs, laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour le payement des frais relatifs aux travaux de captage et

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 714, n° 6750.
[4] XIe série, Bull. 460, n° 4110.

d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000f).

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 12 *bis*.

3. Le crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cents francs, ouvert par notre décret du 9 juillet 1859, au chapitre VII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1859, est et demeure annulé au budget de cet exercice.

4. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cents francs applicable au chapitre VII (*Conservatoire et écoles des arts et métiers*).

5. La régularisation des crédits ouverts par les articles 2 et 4 ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par lesdits articles, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

7. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7381. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 9,114,000 francs.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitre, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1860;

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de neuf millions cent quatorze mille francs (9,114,000f) répartis, ainsi qu'il suit, dans les chapitres du budget désignés ci-après, savoir :

CHAP. III.	États-majors	308,000f
— IV.	Gendarmerie impériale	620,000
— VII.	Solde et entretien des troupes	2,510,000
— IX.	Lits militaires	270,000
— X.	Transports généraux	50,000
— XVIII.	Matériel de l'artillerie	156,000
— XX.	Matériel du génie	5,200,000
	TOTAL	9,114,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 7382. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 42,150,000 francs, affecté aux dépenses de l'Armée d'Italie et du Corps expéditionnaire de la Chine.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 19 novembre 1856[2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guer sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de quarante-deux m lions cent cinquante mille francs (42,150,000f) affecté aux dépen de l'armée d'Italie et du corps expéditionnaire de la Chine, et répa comme il suit, dans les chapitres du budget ci-après désign savoir :

CHAP. VII.	Solde et entretien des troupes	29,300,000f
—— VIII.	Habillement et campement	9,000,000
—— X.	Transports généraux	1,500,000
—— XI.	Remonte générale	1,500,000
—— XII.	Harnachement	300,000
—— XIII	Fourrages	8,000,000
—— XVIII.	Matériel de l'artillerie	1,500,000
—— XX.	Matériel du génie	150,000
—— XXIV.	Dépenses secrètes	200,000
	TOTAL	42,150,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources cr par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législ conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des fina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre Secrétaire d'État de la guer

Signé RANDON.

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7383. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire de 39,299,200 francs, affecté au penses résultant de l'Expédition de l'Indo-Chine et des suites de la G d'Italie.*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département marine;

Digitized by Google

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 17 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents francs (39,299,200f), affecté aux dépenses résultant, savoir :

De l'expédition de l'Indo-Chine	32,799,200f
Des suites de la guerre d'Italie	6,500,000

et réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres du budget de cet exercice :

CHAP. III.	Solde et accessoires de la solde	8,631,200f
— IV.	Hôpitaux	730,000
— V.	Vivres	5,300,000
— VI.	Justice maritime	3,000
— VII.	Salaires d'ouvriers	2,932,000
— VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte	17,868,000
— IX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,200,000
— X.	Poudres	65,000
— XIII.	Frais généraux d'impressions et achats de livres	20,000
— XIV.	Frais de voyage et dépenses diverses	2,500,000
— XVI.	Matériel du dépôt des cartes et plans	50,000
	SOMME ÉGALE	39,299,200

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 7384. — *Décret impérial qui modifie les Droits à l'importation pour certaines Marchandises.*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à l'importation sont modifiés ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après dénommées :

Zinc de première fusion en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques, importé par terre.....	Mêmes droits qu'à l'importation par navires français.
Bois de teinture, en bûches, non dénommés, importés des entrepôts par navires français.....	3f par 100 kilog.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Mars 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

Imprimerie impériale. — 1er Mars 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 776.

N° 7385. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 37 du décret du 9 janvier 1856, portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, sur la Dotation de l'Armée.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu le décret du 9 janvier 1856 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 37 du décret du 9 janvier 1856 précité est remplacé par le suivant :

« Art. 37. Le taux de la prestation individuelle exigée pour obtenir « l'exonération du service est fixé par un arrêté du ministre de la « guerre, qui est publié et affiché dans chaque commune dix jours au « moins avant le commencement des opérations des conseils de révi- « sion pour la classe appelée. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre

Signé RANDON.

[1] Bull. 362, n° 3335.

Digitized by Google

N° 7386. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1859, un Crédit extraordinaire de 9,422,000 francs, et annule une somme pareille sur le Crédit extraordinaire de 131,360,000 francs, ouvert par le décret du 14 juillet 1859.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de neuf millions quatre cent vingt-deux mille francs (9,422,000f) réparti dans les chapitres ci-après du budget, savoir:

CHAP. II.	Administration centrale (matériel).....	72,000f
—— III.	États-majors.....	1,450,000
—— VII.	Solde et entretien des troupes.....	7,900,000
	SOMME ÉGALE.....	9,422,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Sur le crédit extraordinaire de cent trente et un millions trois cent soixante mille francs ouvert au département de la guerre par le décret du 14 juillet 1859 [3], une somme de neuf millions quatre cent vingt-deux mille francs (9,422,000f) est annulée sur les chapitres indiqués ci-après, savoir:

CHAP. V.	Recrutement et réserve.....	410,000f
—— XI.	Remonte générale.....	4,600,000
—— XIII.	Fourrages.....	3,672,000
—— XVIII.	Matériel de l'artillerie.....	300,000
—— XX.	Matériel du génie.....	440,000
	SOMME ÉGALE.....	9,422,000

5. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont

[1] Bull. 648, n° 6012.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 717, n° 6765.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7387. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses du Service télégraphique de l'Armée d'Italie.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858 et notre décret du 14 novembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de deux cent quarante-six mille francs (246,000f) destiné à solder les dépenses du service télégraphique de l'armée d'Italie, savoir :

Personnel des lignes télégraphiques.....	170,135f
Matériel des lignes télégraphiques.....	75,865
SOMME ÉGALE.....	246,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

[1] Bull. 648, n° 6012.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 7388. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budg du Ministère de l'Intérieur, exercice 1859.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'I térieur;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [a];

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1859, sur le chapitre (dépenses ordinaires et frais de transport des détenus) du budget ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de un million ce dix mille sept cents francs restant sans emploi.

2. Les crédits du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exer cice 1859, sont augmentés, dans les proportions ci-après déterm nées, d'une somme de un million cent dix mille sept cents franc savoir :

CHAP. XI.	Subvention pour constructions de ponts à péage sur des chemins vicinaux	63,000
—— XII.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	77,700
—— XXI.	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	970,00
	SOMME ÉGALE	1,110,700

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieu des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé tion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au départe de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

N° 7389. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et Procès-verbaux de bornage des Zones de Servitudes et des Polygones excepti nels des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPERE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[a] Bull. 648, n° 6012.

[b] Bull. 440, n° 4110.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires, et aux servitudes autour des fortifications, en France;

Vu notre décret d'administration publique, du 29 avril 1857 [2], relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

La place de Belfort (département du Haut-Rhin), pour un changement de *limites*; les cinq forts du cap Brun, Lamalgue, Sainte-Catherine, Artigues et Saint-Antoine, dépendant de la place de Toulon (département du Var); le château de Dax (département des Landes), pour un changement de limites; la place de Lorient (département du Morbihan), pour la nouvelle enceinte de Caudan; le fort de Kernevel (même département), pour un changement de limites; le fort Cézon, dépendant de la place de Brest (département du Finistère); le château et les fronts de mer de la place de Brest (même département); la batterie de Saint-Érasme, dépendant de la place de Bastia (département de la Corse); la place de Philippeville et celle de Bathna (département de Constantine); le poste de Tiaret, la place de Sidi-bel-Abbès et le poste de Daya (département d'Oran).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du ministère de l'Algérie et des colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] Bull. 511, n° 4673.

Digitized by Google

N° 7390. — *Décret impérial qui homologue les Plans de délimitation Procès-verbaux de bornage de la Zone des Fortifications des Places de et Postes militaires y désignés.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Emp des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, conc les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique, du 1 1853[1], relatif au classement des places de guerre et des postes milita aux servitudes autour des fortifications;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plan délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fo cations annexés au présent décret, et visés et approuvés par l ministre de la guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes c sous désignés :

Château de Dieppe (département de la Seine-Inférieure), pla Péronne (département de la Somme), poste de Saint-Venant (d tement du Pas-de-Calais), place de Lille (département du N places de Schlestadt et de la Petite-Pierre, poste de Lichtember partement du Bas-Rhin), la place du château de Porquerol îles d'Hyères (département du Var), la place de Bayonne (dé ment des Basses-Pyrénées), pour deux rectifications de limit poste du château du Taureau (département du Finistère), poste du château et batterie de l'île aux Moines (départemen Côtes-du-Nord).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la g est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au letin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la

Signé Randon.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 7391. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire destiné à compléter les réparations et l'ameublement du Palais de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120,000f) destiné à compléter les réparations et l'ameublement du palais de la grande chancellerie.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial n° 11 *bis*, sous le titre : *Travaux de bâtiments et achat de mobilier du palais de la Légion d'honneur.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'État et des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 7392. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trois.

2° Le décret du 6 juillet 1858, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

3° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne quinze offices d'huissier au

(1) Bull. 745, n° 7180.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Paris, 25 Janvier 1860.*)

N° 7393. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *François* (*Henri-Gaspard-Séverin*), conseiller à la cour impériale d'Amiens, né le 23 pluviôse an VIII, à Amiens (Somme), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Domesmont*, et à s'appeler, à l'avenir, *François de Domesmont*.

2° Le susdit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Janvier 1860.*)

N° 7394. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Tixier* (*Joseph-Charles*), premier président de la cour impériale de Limoges, né le 26 prairial an III, à Bourganeuf (Creuse), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lachassagne*, et à s'appeler, à l'avenir, *Tixier-Lachassagne*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Février 1860.*)

N° 7395. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Durand* (*Louis-Pierre-Gustave*), capitaine de frégate, demeurant à Toulon (Var), né à Paris, le 24 août 1806, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Saint-Amand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Durand-Saint-Amand*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Février 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mars 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Mars 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 777*.

N° 7396. — *Décret impérial portant promulgation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 2 janvier 1858, entre la France et la République du Salvador.*

Du 3 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Un Traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été conclu, le 2 janvier 1858, entre la France et la République du Salvador, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Guatemala, le 21 octobre 1859, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre l'Empire français et la République du Salvador, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence et d'en favoriser le développement par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Dans ce but, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Adolphe-François de Belmilian*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son consul général et chargé d'affaires auprès des États de l'Amérique centrale,

Et Son Excellence *D' Rafael Campo*, Président de la République du Salvador, M. *D' José-Antonio-Ortiz Urruela*, avocat des tribunaux d'Espagne et de ses colonies et de ceux de la République de Guatemala;

Digitized by Google

* Voyez au *Errata* à la fin de ce Numéro.

[illegible] après leur communiqué leurs pleins pouvoirs, t[illegible]
en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et s[illegible]
entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et succes[illegible]
d'une part, et la République du Salvador, d'autre part, et les [illegible]
et citoyens des deux États, sans exception de personnes et de [illegible]

2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de com[illegible]
et de navigation pour les navires et leurs chargements, comm[illegible]
les sujets et citoyens des deux Hautes Parties contractantes, da[illegible]
les lieux, ports et rivières de France ou du Salvador, où la navi[illegible]
est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navi[illegible]
toute autre nation étrangère.

Les Français au Salvador, et les Salvadoriens en France, jou[illegible]
à cet égard, de la même liberté et sécurité que les nationa[illegible]
seront, pour le commerce d'échelle et pour le cabotage, [illegible]
comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parti[illegible]
tractantes pourront réciproquement entrer en toute liberté[illegible]
quelque partie que ce soit des territoires respectifs, y séjou[illegible]
voyager, commercer tant en gros qu'en détail, louer et poss[illegible]
magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des tra[illegible]
de marchandises ou d'argent, recevoir des consignations, t[illegible]
l'intérieur que des pays étrangers, sans pouvoir être, en aucu[illegible]
assujettis à des taxes, soit générales, soit locales, ou à des imp[illegible]
obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux q[illegible]
ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-m[illegible]
présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire ai[illegible]
suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, fa[illegible]
agents consignataires, interprètes ou toute autre personne, so[illegible]
l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, so[illegible]
le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navi[illegible]
auront le droit de remplir les fonctions qui leurs seront confi[illegible]
leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationa[illegible]
qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignata[illegible]
interprètes, et, dans aucun cas, ils ne seront assujettis à d[illegible]
taxes ou contributions que celles auxquelles sont soumis les nat[illegible]
ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comm[illegible]
toutes leurs ventes, de fixer les prix des effets, marchandises et[illegible]
quelconques tant importés que destinés à l'exportation; le tou[illegible]
conformant aux lois et aux règlements du pays.

4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie contr[illegible]
jouiront, dans les deux États, de la plus complète et constan[illegible]
tection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront u[illegible]
et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la pours[illegible]
la défense de leurs droits. Ils pourront, à cet effet, employe[illegible]

tes les circonstances les avocats avoués ou agents de toute classe ils désigneront. Ils auront la faculté d'être présents aux décisions sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, de me qu'à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront ir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des ys respectifs permettront la publicité de ces actes.

Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges e les nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées es derniers.

5. Les Français au Salvador et les Salvadoriens, en France, ser nt exempts de tout service personnel, soit dans les armées de re ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que toutes contributions extraordinaires de guerre, emprunts forcés, uisitions ou services militaires, quels qu'ils soient. Dans tous les tres cas, ils ne pourront être soumis, pour leurs propriétés mobi- res ou immobilières, à d'autres charges, exactions et impôts que ux exigés des nationaux eux-mêmes, ou des sujets ou citoyens de nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un nt à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, s indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité blique, et, en aucun cas, avant que ces motifs et les documents en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques consulaires de leur nation respective. Il sera, d'ailleurs, accordé inculpés le temps moralement nécessaire pour présenter ou e présenter au gouvernement du pays leurs moyens de dé- se.

l est bien entendu que les dispositions de cet article ne sont pas plicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois ux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre sujets ou citoyens de l'un des deux. Ces condamnations continue- t à être exécutables dans les formes voulues par les législations pectives.

6. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être pectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs res, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition mi- re quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans indemnité fixée préalablement par les parties intéressées, ou des experts nommés par elles, et suffisante, dans tous les cas, r cet usage, et pour tous les torts, pertes, retards et dommages sionnés par le service auquel ils auraient été soumis, ou qui raient en provenir.

7. Les Français catholiques jouiront dans la République du Sal- or, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, ntes et protection dont les nationaux y jouissent; et les Salva- ens jouiront également, en France, des mêmes garanties, libertés rotection que les nationaux.

Digitized by Google

Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la République du Salvador n'y seront inquiétés ni gênés, en aucune manière, pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

8. Les sujets et citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit de posséder, sur les territoires respectifs, toutes sortes de biens meubles et immeubles, de les exploiter en toute liberté, de même que d'en disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de toute autre manière que ce soit. Également les sujets ou citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre État pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient échus *ab intestat*, ou par testament, et en disposer selon leur volonté, sauf à payer les mêmes droits de vente, succession ou autres que payeraient les nationaux dans des cas semblables.

9. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Hautes Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois au moins, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés. Un sauf-conduit leur sera, en outre, délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront à leur gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité, ou celle de l'État, ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible.

Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leurs établissements, et continuer à exercer leurs professions et industries, sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. Les deniers dus par des particuliers, les fonds publics et les actions de banque, ou de compagnie, ne pourront non plus jamais être saisis, séquestrés ou confisqués, au préjudice desdits sujets ou citoyens respectifs.

11. Le commerce français au Salvador, et le commerce salvadorien en France, seront traités, sous tous les rapports, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. En conséquence, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Salvador, et au Salvador, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les

…s produits du sol national le plus favorisé. Le même principe
…bservé pour l'exportation…
…une prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation
…quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réci-
…que des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les
…s nations, et les formalités qui pourraient être requises pour
…fier de l'origine et de la provenance des marchandises respecti-
…ent importées dans l'un des deux États seront également com-
…es à toutes les autres nations.

…Les navires français arrivant dans les ports du Salvador, ou
…rtant, et les navires salvadoriens à leur entrée en France, ou à
…sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de
…age, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres
…ant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront
…clusivement assujettis les navires nationaux.
…es droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la
…acité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les
…ires salvadoriens, d'après le registre salvadorien du navire, et ré-
…iproquement.

…Les bâtiments français au Salvador, et les bâtiment salvadoriens
…rance, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le
…de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette
…ison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de
…rquer leur chargement, soit pour y compléter celui de retour,
…e payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits
…eux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances
…gues.

Les navires appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des
Parties contractantes qui feront naufrage ou échoueront sur
…tes de l'autre, ou qui, par suite de relâche forcée ou d'avarie
…ntée, entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de
…e, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, quelle que
…a dénomination sous laquelle ils sont établis, sauf les droits de
…ge, phare et autres de même nature, représentant le salaire de
…es rendus par l'industrie privée, pourvu que ces navires
…eignent ni chargement ni déchargement de marchandises.
…ndant il leur sera permis de transborder sur d'autres bâti-
…, ou même de déposer à terre et de mettre en magasin tout
…rtie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne
…issent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux
…s au loyer des navires, magasins et chantiers publics qui
…nt nécessaires pour déposer les marchandises et réparer les
…s du bâtiment. Il leur sera, d'ailleurs, donné toute facilité et
…ction à cet effet, de même que pour se procurer des vivres et
…tres en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement.
…Seront considérés comme français dans le Salvador, et comme
…ns en France, tous les navires qui navigueront sous pa-
…s apposés, et qui seront porteurs de la patente et autres

documents exigés par la législation des deux États, pour just
la nationalité des bâtiments de commerce.

16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux su
citoyens respectifs, qui seraient pris par des pirates dans les
de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou e
mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, r
rades, baies de la domination de l'autre, seront remis à leu
priétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qu
déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit
priété aura été prouvé devant lesdits tribunaux, et sur la r
tion qui devra en être faite dans le délai d'un an, par les
intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les ag
gouvernements respectifs.

17. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances p
entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'au
sances dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisé
seront soumis aux mêmes règles, et y jouiront des mêm
tages.

18. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes
guerre avec une puissance tierce, l'autre Partie ne pourra, e
cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des com
ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la prem
pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses su
citoyens.

19. Les deux Hautes Parties contractantes adoptent dan
relations mutuelles les principes suivants :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à
tion de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contreb
guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs,
dire maintenus par une force suffisante pour interdire rée
l'accès du territoire de l'ennemi.

Il est d'ailleurs convenu que la liberté du pavillon assu
celle des personnes, et que les individus appartenant à une p
ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre
sont pas être faits prisonniers à moins qu'ils ne soient mili
pour le moment engagés au service de l'ennemi.

Les deux Hautes Parties contractantes n'appliqueront
cipes, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celle
reconnaîtront également.

20. Dans le cas où l'une des Parties contractantes
guerre, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le
visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appa
une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors d
de canon, et qu'ils pourront y envoyer, dans leurs canots se
deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papi

ris à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute exaction ou acte de violence qu'ils commettraient ou tolléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui naviguent sans convoi. Il suffira, lorqu'ils seront convoyés, que le commandant déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont ils arborent le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires auront pour destination un port ennemi, qu'ils ne portent pas de contrebande de guerre.

21. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelqu'autre puissance, les sujets et citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec cette même puissance, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués, sans que, toutefois, cette liberté de commerce et de navigation puisse, en aucun cas, s'étendre aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaires et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus, et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification précitée avec les formalités qu'elle exige.

22. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra établir des consuls dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, priviléges et immunités inhérents à leurs charges qu'après avoir obtenu *l'exequatur* du gouvernement territorial, lequel se réserve, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Il est bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les élèves-consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur missi-

jouiront, dans les deux pays, de tous privilèges, exemptions et i
nités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agen
même rang de la nation la plus favorisée, et notamment de l'e
tion des logements militaires et de celle de toutes les contrib
directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à m
toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident ou
ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens imme
ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, auxquels cas, ils
soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres
culiers.

Ces agents jouiront, dans tous les cas, de l'immunité perso
ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en p
excepté dans le cas de crime atroce, et, s'ils sont négociants, l
trainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les
faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur m
un tableau aux armes de leur nation avec une inscription por
« *Consulat de France* » — « *Consulat du Salvador* », et arborer aux jou
solennités publiques ou nationales, sur la maison consulaire
pavillon aux couleurs de leur pays. Ces marques extérieure
seront d'ailleurs jamais considérées comme constituant un droi
sile.

Les consuls généraux, consuls et vices-consuls, non plus qu
élèves consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur missi
pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du
de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de pr
auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la le
mander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la rec
de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls
raux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls, chancelie
secrétaires seront admis, de plein droit, à gérer, par intérim
affaires de l'établissement consulaire.

24. Les archives, et en général tous les papiers de chanc
des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun pré
ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'au
locale.

25. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres
blir des vice-consuls ou agents dans les différentes villes, por
lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du servic
leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et
qualur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être
sis parmi les sujets ou citoyens des deux États, et même parm
étrangers.

26. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs natio
morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires,

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des pa
intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en p

Digitized by Google

mer d'avance de cette opération, l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses sceaux ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation en ait été présentée contre la succession.

27. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

28. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

29. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires

Digitized by Google

entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, ou se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient des consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

30. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Salvador seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls salvadoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

31. Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies françaises, et, réciproquement, les citoyens salvadoriens jouiront dans lesdites colonies des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

32. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens et sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est toutefois convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, les nations espagnole et hispano-américaines ne devront pas servir de terme de comparaison, même quand elles viendraient à être privilégiées au Salvador en matière de commerce.

33. Dans les cas où l'une des Parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser de représailles ni se porter elle-même à des actes d'hostilité, qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

Digitized by Google

. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter
our de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'ex-
ion de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties n'annonce,
ne déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet,
ésent Traité restera encore obligatoire pendant une année, et
de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclara-
officielle en question.

. Le présent Traité, composé de trente-cinq articles, sera ratifié,
ratifications en seront échangées dans la ville de Guatemala
le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé
ont apposé le cachet de leurs armes.

atemala, le deux janvier mil huit cent cinquante-huit.

(*L. S.*) Signé A. DE BOTMILIAU.
(*L. S.*) Signé JOSÉ ANTONIO ORTIZ URRUELA.

ART. 2.

otre ministre et secrétaire d'État au département des affaires
ngères est chargé de l'exécution du présent décret.

it à Paris, le 3 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

---

97. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Nîmes, d'un Établissement de Dames de l'Assomption.*

Du 11 Janvier 1860.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-
ion publique et des cultes;

section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre
eil d'État entendue,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. La congrégation des dames de l'Assomption, reconnue à
s (Seine) par notre décret du 5 mars 1856 [1], et transférée à
uil (même département) par notre décret du 6 mai 1858 [2], est
risée à fonder, dans la ville de Nîmes (Gard), un établissement

[1] Bull. 373, n° 3398. [2] Voir ci-après.

Digitized by Google

de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet
sement, de se conformer exactement aux statuts de la maison
approuvés par ordonnance royale du 21 décembre 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'inst
publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent
qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au dé
de l'instruction publique et des

Signé ROULAND.

N° 7398. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Congrégation des Da*
l'Assomption, existant à Paris, rue de Chaillot, n° 94, à transférer le
sa Maison mère dans la commune d'Auteuil (Seine).

Du 6 Mai 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Emp
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département d
truction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de
Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des dames de l'Assomption exis
Paris, rue de Chaillot, n° 94, est autorisée à transférer le siége
maison mère dans la commune d'Auteuil (Seine), à la charge
conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du
cembre 1826, que cette asssociation a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instru
publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent d
qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au dépa
de l'instruction publique et des cul

Signé ROULAND.

Digitized by Google

Voyage — Établissements français de l'Océanie
Îles de la Société — Nouvelle-Calédonie

Du 14 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les établissements de l'Océanie cessent d'être placés sous l'autorité du commandant de la subdivision navale.

2. La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances forment un établissement distinct, dont le commandement général et la haute administration sont confiés à un commandant.

3. Les îles Marquises et les établissements militaires et maritimes de Taïti sont placés sous l'autorité d'un commandant qui remplit en même temps les fonctions de commissaire impérial aux îles de la Société.

Il prend le titre de commandant des établissements français de l'Océanie.

4. Ces commandants reçoivent directement les ordres de notre ministre de l'Algérie et des colonies.

5. Le service administratif de ces deux établissements sera réglé par un décret ultérieur.

Provisoirement, un officier du commissariat de la marine est chargé de l'ordonnancement des dépenses à la Nouvelle-Calédonie, et les règlements actuellement en vigueur dans les établissements indiqués à l'article 3 ci-dessus continuent à recevoir leur exécution.

6. L'ordonnance du 28 avril 1843 [1], sur l'administration de la justice aux îles Marquises et sur les pouvoirs spéciaux du gouverneur, est applicable aux établissements de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

7. Les traitements du commandant de la Nouvelle-Calédonie et du commandant des établissements français de l'Océanie sont fixés de la manière suivante :

Traitement colonial	15,000
Traitement d'Europe	6,000

Les dispositions de l'article 3 de notre décret du 28 décembre 1859 sont applicables à ce dernier traitement.

8. Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1er juillet 1860.

[1] IXe série, Bull. 1065, n° 10,645.

Digitized by Google

6. Le ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Alg et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 7400. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui accorde exc tionnellement la faculté de nommer* M. *l'Abbé* Félix Coquereau *au titre Chanoine de premier ordre au Chapitre impérial de Saint-Denis.*

Du 1 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x [8 avril 1802];

Vu le bref pontifical, en date du 28 juin 1859, qui accorde exceptionnell ment la faculté de nommer l'abbé *Coquereau* au titre de chanoine de p mier ordre, au chapitre impérial de Saint-Denis;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX* 28 juin 1859, qui accorde exceptionnellement la faculté de nomm l'abbé *Félix Coquereau* au titre de chanoine de premier ordre chapitre impérial de Saint-Denis, est reçu et sera publié dans l'Emp en la forme ordinaire.

2. Ce bref sera reçu sans approbation des clauses, formules expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contra à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, liberté maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les regist de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera fa sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruct publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent déc qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au dépar de l'instruction publique et des cultes

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 7804. — DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle qui commet Mgr l'Archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à M. Félix Coquereau en sa qualité de Chanoine de premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis.

Du 4 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu notre décret du 17 juin 1857 [1], qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX* portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu notre décret du 22 octobre 1859, qui nomme M. l'abbé *Félix Coquereau*, aumônier en chef de la marine, chanoine de premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 4 des ides de décembre (10 décembre 1859), et qui commet Monseigneur l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté auprès de Nous, pour conférer, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique audit chanoine nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 4 des ides de décembre (10 décembre 1859), et commettant Monseigneur l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à *M. Félix Coquereau*, aumônier en chef de la marine, en sa qualité de chanoine de premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] Bull. 534, n° 4663.

Digitized by Google

N° 7402. — *Décret impérial portant réception du Bref qui institue canoniquement douze Canonicats honoraires du second ordre dans le Chapitre impérial de Saint-Denis.*

Du 9 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le bref pontifical du 31 mars 1857 [1], qui institue canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu le bref pontifical, en date du 9 août 1859, instituant douze canonicats honoraires de second ordre dans le chapitre de Saint-Denis;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 9 août 1859, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, qui, sur notre demande, institue canoniquement douze canonicats honoraires du second ordre, dans le chapitre impérial de Saint-Denis, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses et formules ou expressions qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7403. — *Décret impérial portant que des Chanoines honoraires du second ordre, au nombre de douze, au plus, sont adjoints au Chapitre impérial de Saint-Denis.*

Du 10 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 534, n° 4863.

Digitized by Google

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-tion publique et des cultes;

u notre décret du 17 juin 1857 [1], portant réception du bref pontifical du mars 1857, qui institue canoniquement le chapitre impérial de Saint-is;

u notre décret du 18 décembre 1858 [2];

u notre décret du 9 février 1860, autorisant la réception et l'exécution bref pontifical du 9 août 1859, qui institue canoniquement des cano-s honoraires dans le chapitre de Saint-Denis;

otre Conseil d'État entendu,

vous décrété et décrétons ce qui suit :

. 1er. Des chanoines honoraires du second ordre, au nombre douze au plus, sont adjoints au chapitre impérial de Saint-is.

. Ils sont nommés par Nous, sur le rapport de notre ministre crétaire d'État au département de l'instruction publique et des tes, qui prend l'avis de notre grand aumônier, primicier du cha-re.

. Les chanoines honoraires du chapitre impérial de Saint-Denis nent rang à la suite des chanoines titulaires du second ordre; portent le costume de chœur et les insignes attribués aux cha-nes titulaires.

. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruc-publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais des Tuileries, le 10 février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

loi. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de l'Algérie et des nies, pour l'exercice 1858, un chapitre destiné à recevoir l'imputation Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 15 Février 1860.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des co-s;

l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages olde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les

[1] Bull. 534, n° 4863.

[2] Bull. 656, n° 6107.

Digitized by Google

crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré ;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre, qui portera le n° XXIV, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1858.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera par virement de compte de la somme de neuf mille cinq cent quarante-six francs soixante et onze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres III, IV et XIV, pour 1856, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1854	100 09
—— 1855	3,145 11
—— 1856	4,744 60
—— 1857	2,556 92
Total	9,546 71

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres III, IV et XIV sont atténuées de la somme de neuf mille cinq cent quarante-six francs soixante et onze centimes, dans la proportion suivante :

Chapitre III	62 00
—— IV	79 50
—— XIV	9,405 21
Somme égale	9,546 71

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'Algérie et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1858.

Fait à Paris, le 15 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

[1] 11e série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

bleau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1858, qui ont été acquittées sur les crédits des chapitres III, IV et XIV, et dont le transport au chapitre XXIV doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1858, au moyen de virements de ces crédits, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

IMPUTATION PRIMITIVE des crédits et des payements.		DÉTAIL, PAR EXERCICE, des payements effectués en 1858.				TOTAUX	
Chapitres.	Articles.	1854.	1855.	1856.	1857.	par articles.	par chapitres.
	1	100f	2,045f11c	3,865f78	1,615f42	7,626f31c	
	2	"	"	60 00	500 00	560 00	
IV.	3	"	100 00	778 90	300 00	1,178 90	9,405f21c
	4	"	"	40 00	"	40 00	
III.	5	"	"	"	62 00	62 00	62 00
	1	"	"	"	40 50	40 50	
XIV.	2	"	"	"	39 00	39 00	79 50
TOTAUX.....		100	2,145 11	4,744 68	2,556 92	9,546 71	9,546 71

Arrêté le présent tableau montant à la somme de neuf mille cinq cent quarante-six francs soixante et onze centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres précités au chapitre XXIV (*Dépenses payables sur revues antérieures à 1858.*)

Paris, le 14 Février 1860.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 7405. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Algérie et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1860.*

Du 15 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget de 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million quatre cent soixante et un mille trois cent vingt-cinq

[1] Bull. 745, n° 7130.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

francs (1,461,325f), réparti comme suit dans les chapitres du bud ci-après désignés, savoir :

CHAP. VII.	Service de l'instruction publique			2,3
—— VIII.	Service des cultes			4,3
—— IX.	Services financiers.	Service des opérations topographiques	480,000	780,0
		Service des postes (à créer à partir du 1er avril 1860)	300,000	
—— X.	Service de la colonisation			440,0
—— XIV.	Personnel civil et militaire des colonies			103,0
—— XIV *bis*	Missions de deux inspecteurs des finances aux colonies			25,0
—— XV.	Matériel civil et militaire			54,0
—— XVII *bis*.	Mission commerciale dans la mer Rouge			50,0
	TOTAL			1,461,3

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources o naires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législa conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Alg et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le co cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bull des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algéri et des colonies, Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAU

N° 7406. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un C extraordinaire pour Subventions aux Travaux d'utilité communale et distributions de Secours par les Bureaux de bienfaisance.*

Du 28 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départemen l'intérieur;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859 et notre décret du 19 novem suivant [1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui détermine les règles à sui pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

[1] Bull. 745, n° 7130. [2] Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 février 1860;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000f), pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les bureaux de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus, au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 7407. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un Tribunal de première instance à Nossi-Bé.*

Du 29 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 7 avril 1854;
Vu le décret du 1er décembre 1858 [1];
Vu l'ordonnance du 26 août 1847 [2] et le décret du 30 janvier 1852 [3], qui organisent le service de la justice à Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un tribunal de première instance à Nossi-Bé. Ce tribunal se compose d'un seul juge et d'un greffier.

2. La compétence du juge unique de Nossi-Bé est la même que celle qui est attribuée au juge unique de Mayotte, par les articles 3 et 7 du décret du 30 janvier 1852.

Les affaires jugées en premier ressort par ce magistrat sont portées en appel devant la cour impériale de la Réunion, qui connaît directement des crimes commis dans le ressort du tribunal, à l'exception de ceux qui doivent être portés devant le conseil de justice de

[1] XIe série, Bull. 652, n° 6063.
[2] Ire série, Bull. 490, n° 3655.
[3] IIe série, Bull. 1416, n° 13,788.

Digitized by Google

Mayotte, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 26 août 1847.

3. Les fonctions de procureur impérial sont remplies près le tribunal de Nossi-Bé par l'officier ou par l'employé du commissariat de la marine désigné à cet effet par le commandant supérieur de Mayotte.

4. Le greffier du tribunal de Nossi-Bé remplit toutes les fonctions attribuées en France à ces officiers publics; il est soumis aux mêmes conditions d'âge et d'aptitude.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par la personne désignée par le juge.

5. Les fonctions d'huissier sont exercées par les agents de la force publique désignés et requis à cet effet par le juge.

6. Le traitement du juge unique du tribunal de Nossi-Bé est fixé à cinq mille francs et celui du greffier à deux mille francs.

7. Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7408. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Lemélorel* (*Joseph-Honoral-André*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, député au Corps législatif, né le 17 février 1807, à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Lorient (Morbihan),

M. *Le Melorel* (*Armand-Louis-Charles*), capitaine de frégate, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, né à Rennes, le 26 avril 1809, demeurant à Lorient,

M. *Le Melorel* (*Charles-Jean*), avocat, né à Rennes, le 17 janvier 1812, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Haichois*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Melorel de la Haichois*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Biarritz, 3 Octobre 1859.*)

N° 7409. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de l'Hérault est autorisé à concéder aux sieurs *Michel* et *Duclos*, au prix de quinze cents francs, pour l'établissement d'un chantier de

constructions navales, une parcelle de terrain d'environ deux hectares quatre-vingt-dix centiares, faisant partie de l'étang de Thau, et désignée dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 14-22 septembre 1858, et dans le plan auquel il se réfère.

2° Les concessionnaires seront tenus d'exécuter les divers travaux déterminés dans le rapport, dan le délai et sous les conditions y indiquées.

3° Après l'expiration de ce délai, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées, désigné par le préfet, constatera, en présence ou en l'absence des concessionnaires, mais ceux-ci dûment appelés, si les travaux ont été effectués. S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit de contraindre les concessionnaires, par toutes les voies de droit, à les exécuter, soit de faire prononcer leur déchéance.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 [1] et par l'article 26 du cahier des charges approuvé par le ministre des finances, le 19 juin 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, les concessionnaires seront tenus de payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix principal de la concession.

4° Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 du cahier des charges, pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en sera résultée.

5° La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 1er Février 1860.*)

N° 7410. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° L'ordonnance du 17 juillet 1831, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

2° Le décret du 9 janvier 1858, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Figeac (Lot), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Paris, 1er Février 1860.*)

N° 7411. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Fécamp (Seine-Inférieure), conformément aux dispositions générales du plan dressé les 15-17 octobre 1859, lequel plan demeurera annexé au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 décembre 1859.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2. L'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux

[1] VIIe série, Bull. 192; n° 2330.

Digitized by Google

mentionnés dans l'article qui précède sera poursuivie conformément aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense, évaluée à un million deux cent mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget (*Service des ports maritimes*). (*Paris 4 Février 1860.*)

N° 7412. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes de Soissons et de Vielverge, canton de Pontailler, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or, est fixée conformément au tracé indiqué, sur le plan ci-annexé, par la ligne ponctuée cotée B C, et, de ce point, par les lignes brisées portant des numéros teints en rouge.

En conséquence, l'enclave cotée P P audit plan est distraite de la commune de Soissons et réunie à la commune de Vielverge, et le polygone coté A est distrait de cette dernière commune et réuni à celle de Soissons.

2. Les communes de Soissons et de Vielverge continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 4 Février 1860.*)

N° 7413. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Farjon* (*Charles-Louis-Marie*), propriétaire, né le 5 février 1819, à Montpellier (Hérault), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Besson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Farjon de Besson*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Février 1860.*)

Errata. Bulletin des lois n° 774, page 168, décret du 8 février 1860, n° 7370, qui autorise M. *Colletto*, juge honoraire au tribunal de la Seine, à ajouter à son nom patronymique celui de *de Baudicour*, troisième ligne de ce décret, au lieu de *Jean-Baptiste-Jacques*, lisez *Joseph-Jean-Baptiste-Jacques*.

Certifié conforme :

Paris, le 10 Mars 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Mars 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 778.

N° 7414. — *Rapport à l'Empereur.*

Du 10 Mars 1860.

Sire,

Les ratifications données par Votre Majesté sur le Traité de commerce conclu et signé à Paris, le 23 janvier dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ont été échangées à Paris, le 4 de ce mois, contre les ratifications analogues de Sa Majesté Britannique.

Je soumets à la signature de Votre Majesté le décret destiné à autoriser, suivant l'usage, la publication et l'exécution de ce Traité : l'importance des modifications que cet acte doit apporter aux relations commerciales de la France avec l'Angleterre me détermine à proposer à l'Empereur de permettre, en même temps, la publication, sans réserve, du rapport par lequel les deux négociateurs, Son Excellence M. le président du Conseil d'État, chargé alors par intérim du portefeuille des Affaires étrangères, et Son Excellence M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont rendu compte à Votre Majesté de l'exécution du mandat qu'Elle avait daigné leur confier.

Je suis avec respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé Thouvenel.

Décret impérial qui prescrit la promulgation du Traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Du 10 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départemen
affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité de commerce ayant été signé à Paris, le 23 janvier 1
entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
lande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 4 fé
1860, ledit Traité, dont la teneur suit, sera publié partout où b
sera et inséré au Bulletin des lois.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Rein
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également an
du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peu
et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre
États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et
nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Baroche*, grand-croi
son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., mem
de son Conseil privé, président de son Conseil d'État, chargé
intérim du ministère des affaires étrangères,

Et M. *Rouher*, grand officier de son ordre impérial de la Lé
d'honneur, etc., etc., etc., sénateur, son ministre et secrétaire d
au département de l'agriculture, du commerce et des travaux
blics;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretag
d'Irlande, le très-honorable *Henry-Richard-Charles* comte *Co*
vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membr
Conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croi
très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et p
potentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des F
çais,

Et M. *Richard Cobden*, écuyer, membre du parlement britann

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs
pectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des ar
suivants :

ART. 1er. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à adm
les objets ci-après dénommés, d'origine et de manufacture br
niques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un
qui ne devra, en aucun cas, dépasser trente pour cent de la val
les deux décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants :

Sucre raffiné;

Curcuma en poudre;

Cristal de roche ouvré;

Fer forgé en massiaux ou prismes;

Digitized by Google

Fils de laiton (cuivre allié de zinc), polis ou non polis, de toute
te;
Produits chimiques, dénommés ou non dénommés;
Extraits de bois de teinture;
Garancine;
Savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie;
Poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe;
Porcelaines;
Verres, cristaux, glaces;
Fils de coton;
Fils de laine de toute sorte;
Fils de lin et de chanvre;
Fils de poils, spécialement dénommés ou non;
Tissus de coton;
Tissus de crin, spécialement dénommés ou non;
Tissus de laine, dénommés ou non;
Lisières en drap;
Tissus de poils;
Tissus de soie;
Tissus de bourre de soie; fleuret;
Tissus d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux,
énommés ou non;
Tissus de lin et de chanvre;
Tissus mélangés de toute sorte;
Bonneterie;
Passementerie;
Mercerie;
Tissus de caoutchouc ou de gutta-percha purs ou mélangés;
Habillements ou vêtements confectionnés;
Peaux préparées;
Ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomina-
ion de mercerie commune ou fine;
Plaqués de toute sorte;
Coutellerie;
Ouvrages en métaux, dénommés ou non;
Fonte de toute espèce, sans distinction de poids;
Fers, sauf l'exception prévue par l'article 17 ci-après;
Aciers;
Machines, outils et mécaniques de toute sorte;
Voitures suspendues, garnies ou peintes;
Tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois;
Eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou
de riz;
Bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

2. Sa Majesté l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importa-

Digitized by Google

tion en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre d quinze centimes les cent kilogrammes, plus les deux décimes.

Sa Majesté l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatr ans, à partir de la ratification du présent Traité, à établir à l'impor tation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fix par le paragraphe précédent.

3. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédent sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâti ments français.

4. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront cal culés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'obje importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de com mission nécessaires pour l'importation en France jusques au port d débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau d la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualit des marchandises importées. Si l'administration de la douane jug insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les mar chandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, aug menté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivron la déclaration, avec restitution des droits, s'il en avait été perçu.

5. Sa Majesté Britannique s'engage à recourir à son parlemen pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur le articles suivants :

Acide sulfurique et autres acides minéraux;
Agates et cornalines montées;
Allumettes chimiques de toute sorte;
Amorces ou capsules de poudre fulminante;
Armes de toute sorte;
Bijouterie;
Bimbeloterie;
Bouchons;
Brocarts d'or et d'argent;
Broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce;
Ouvrages en bronze, ou métal bronzé ou verni;
Cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peint ou autrement ornées;
Chapeaux, de quelque matière qu'ils soient composés;
Gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout o en partie, de coton ou de fil de lin;
Cuir ouvré;
Dentelles de coton, laine, soie ou lin;
Fers et aciers ouvrés;
Machines et mécaniques;
Outils et instruments;
Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée;

Digitized by Google

Articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer;
Ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique;
Modes et fleurs artificielles;
Fruits frais;
Ganterie et autres articles d'habillement en peau;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;
Huiles;
Instruments de musique;
Châles de laine, imprimés ou unis;
Couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés;
Mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre;
Parfumerie; tabletterie; pendules; montres; lorgnettes;
Plomb ouvré, dénommé ou non dénommé;
Plumes apprêtées ou non;
Tissus de poil de chèvre ou autres;
Porcelaine;
Poterie;
Raisins frais;
Sulfate de quinine;
Sels de morphine;
Tissus de soie pure ou mélangée, de quelque nature qu'ils soient;
Articles non dénommés au tarif, actuellement grevés d'un droit de dix pour cent *ad valorem*, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

6. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois schellings par gallon jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante :

1° Sur les vins qui contiennent moins de quinze degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas un schelling par gallon.

2° Sur les vins qui contiennent de quinze à vingt-six degrés, le droit ne dépassera pas un schelling six pence par gallon.

3° Sur les vins qui contiennent de vingt-six à quarante degrés, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon.

4° Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon.

5° L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent Traité, Sa Majesté Britannique se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre.

Le droit d'importation par les ports non désignés sera de deux schellings par gallon.

6° Sa Majesté Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le *maximum* d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce *maximum* puisse être inférieur à trente-sept degrés.

7. Sa Majesté Britannique promet de recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

8. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui fait, pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France, huit schellings deux pence le gallon. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à quatorze schellings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder quinze schellings le quintal.

Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission de l'orfévrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfévrerie britannique.

9. Il est entendu entre les Hautes Puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Il est également entendu entre les Hautes Puissances contractantes que, dans le cas où le Gouvernement Britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante :

Chaque augmentation d'un schelling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant un schelling et demi, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder un penny et demi; et sur les vins payant deux schellings, à une augmentation qui ne pourra excéder deux pence et un demi-penny.

10. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur

tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les priviléges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

11. Les deux Hautes Puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

12. Les sujets d'une des Hautes Puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

13. Les droits *ad valorem* établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent Traité.

Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies, 1° dans le cas où cette convention complémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent Traité; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

14. Le présent Traité sera exécutoire pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'article 6.

Sa Majesté Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent Traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

15. Les engagements contractés par Sa Majesté l'Empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants:

1° Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 1860;

2° Pour les fers, les fontes, les aciers qui n'étaient pas frappés de prohibition, à partir du 1er octobre 1860;

3° Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860;

Digitized by Google

4° Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1861;

5° Pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1861.

16. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour *maximum* la limite de vingt-cinq pour cent, à partir du 1er octobre 1864.

17. Il demeure entendu entre les Hautes Puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de dix francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de sept francs pour cent kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de six francs à partir de cette époque, les deux décimes additionnels compris dans les deux cas.

18. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques.

19. Chacune des deux Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

20. Le présent Traité ne sera valable qu'autant que Sa Majesté Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par Elle dans les articles qui précèdent.

21. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications; et, dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son espritou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

778.

en double expédition, à Paris, le vingt-troisième jour de janvier de grâce mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé J. BAROCHE.
(*L. S.*) Signé E. ROUHER.
(*L. S.*) Signé COWLEY.
(*L. S.*) Signé RICH. COBDEN.

ART. 2.

re ministre et secrétaire d'État au département des affaires ères est chargé de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 10 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

u et scellé du sceau de l'État :

de des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

T IMPÉRIAL qui prescrit la promulgation de l'Article additionnel au Traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne.

Du 10 Mars 1860.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des s étrangères,

NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

article additionnel au Traité de commerce conclu, le 23 jan- 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne rlande, ayant été signé à Paris, le 25 février 1860, et les rati- ons de cet acte ayant été échangées le 28 du même mois, ledit e additionnel, dont la teneur suit, sera publié partout où besoin et inséré au Bulletin des lois.

ARTICLE ADDITIONNEL.

r l'article 8 du Traité de commerce entre Sa Majesté l'Empereur Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande- gne et d'Irlande, signé à Paris, le 23 janvier dernier, Sa Majesté nnique s'est engagée à recommander au Parlement l'admission le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France, droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits brication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de deux pence

par gallon; ce qui mettrait le droit actuel à payer pour les e
vie et esprits de France à huit schellings deux pence par gall

Depuis la ratification dudit Traité, le Gouvernement de Sa Britannique s'est assuré que la surtaxe de deux pence par n'est pas suffisante pour contre-balancer les charges que les douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits d cation anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de deux pe gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrica glaise, un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et étrangers.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté Brit ayant fait connaître ces circonstances au Gouvernement de jesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté Impériale ayant à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux Parties contractantes audit Traité de commerce sont convenu le présent article additionnel, que le montant de cette surta de cinq pence par gallon, et Sa Majesté Britannique s'en recommander au Parlement l'admission, dans le Royaume-U eaux-de-vie et esprits importés de France, à un droit exa égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication in avec addition d'une surtaxe de cinq pence par gallon.

Le présent article additionnel aura la même force et vale s'il avait été inséré dans le Traité de commerce du 23 janv nier.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de cinq jours, à partir de la date de sa signatu

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé sent, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février de grâce mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé J. Baroche.
(*L. S.*) Signé E. Rouher.
(*L. S.*) Signé Cowley.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étran
Signé Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Delangle.

Digitized by Google

5. — Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exer- 1860, un Crédit extraordinaire de 20,700,000 francs, et annule une me pareille sur l'exercice 1859.

Du 28 Février 1860.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur Français, à tous présents et à venir, salut.

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les crédits extraordinaires et ementaires;

notre décret du 17 août 1859 [2], portant ouverture d'un crédit extraor- de vingt-trois millions cinq cent mille francs au titre de 1859;

la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 février 1860;

tre Conseil d'État entendu,

ous décrété et décrétons ce qui suit :

RT. 1er. Une somme de vingt millions sept cent mille francs 0,700,000f) est annulée sur le crédit extraordinaire ouvert, pour ercice 1859, à notre ministre secrétaire d'État de la guerre par re décret du 17 août 1859, savoir :

Chap. XVIII.	Matériel de l'artillerie	3,210,000f
— XI.	Matériel du génie	17,490,000
	Total égal	20,700,000

. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur ercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt millions sept cent e francs (20,700,000f) applicable aux chapitres ci-après de son get, savoir :

Chap. XVIII.	Matériel de l'artillerie	3,210,000f
— XI.	Matériel du génie	17,490,000
	Total égal	20,700,000

. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées la loi du 2 mai 1859.

. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, formément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, otre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bul- n des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. Magne.

[1] Bull. 610, n° 4110.

[2] Bull. 724, n° 6868.

Digitized by Google

N° 7416. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1860.*

Du 29 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de trois cent quarante et un mille deux cents francs (341,200f), et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés :

Chap. VIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.	12,000f
— XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	22,000
— XIX.	Personnel des mines, enseignement et écoles	7,200
— XXIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires	300,000
	Total pareil	341,200

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

147. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les Inondations de 1856.*

Du 29 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 22 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856, un crédit extraordinaire de deux millions huit cent mille francs (2,800,000f).

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le titre 1er.

2. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] 11e série, Bull. 745, n° 7120.

[2] 12e série, Bull. 579, n° 7437.

[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 7418. — DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. Grételin à la dignité de Sé

Du 3 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Emp DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Grételin*, conseiller d'État hors sections, dire général des douanes et des contributions indirectes, est élev dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du pr décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 3 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7419. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agricul du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé, le 12 octobre entre les concessionnaires de la rectification des rampes de la Cude et Fresse, route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse, part, et le département, représenté par le préfet, d'autre part; pour la tion de la durée du péage dont la perception, sur cette partie de ro été autorisée par l'ordonnance du 26 juin 1844 (1).

En conséquence, le péage, au lieu de s'étendre jusqu'au 9 sept 1886, prendra fin le 31 décembre 1869. De son côté, le département pr à sa charge les frais d'entretien de la rectification à partir de la réc définitive mentionnée dans l'article 3 du traité susénoncé.

2. Sont rapportées les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1844 cahier des charges y annexé, ainsi que des actes d'adjudication des 20 et 12 septembre 1845, qui sont contraires aux clauses du traité du 12 oc 1859, lequel demeurera annexé au présent décret. (*Paris, 8 Février*

Traité entre l'Administration et les Concessionnaires.

Entre les soussignés, *Nau de Beaurepart*, préfet du Jura, agissant au nom d partement, dûment autorisé à cet effet par délibérations du conseil génér 31 août 1858, et 30 août 1859, d'une part;

Et d'autre part, 1° le sieur *Dalloz* (*Cyrille*), négociant à Lons-le-Saunier; sieur *Renaud* (*Paul-Auguste-Édouard*), négociant à Champagnole; 3° le sieur G (*Félix-Hypolite*), capitaine au douzième régiment d'artillerie, ce dernier sig comme seul et unique héritier de son père, *Gresset* (*François*), et représenté le sieur *Renaud* (*Édouard*), en vertu de procuration reçue en brevet par Me Ber notaire à Auxonne, le 1er février 1859, et enregistrée le même jour; et, tous ensc agissant en qualité de concessionnaires de la rectification de la route départeme

(1) IXe série, Bull. 1119, n° 11,383.

Digitized by Google

dans les rampes de la Cude et de la Fresse, sont intervenues les conventions
uites:

rt. 1er. La durée de la perception du péage concédé sur la rectification de la
e départementale n° 2, de Châlon en Suisse, dans les rampes de Cude et de
se, par l'ordonnance royale du 26 juin 1844, en suite de l'adjudication du 26 août
, est réduite à dix années, à partir du 1er janvier 1860.

2. La rectification sera mise en état de réception définitive par les concessionnaires,
feront à cet effet les travaux nécessaires, notamment l'ouverture et le curage
mplet des fossés, l'approvisionnement et l'emploi des matériaux au moyen desquels
ssée normale et réglementaire sera rendue à la chaussée, particulièrement
ur les bornes kilométriques n° 55 et 56, 58 et 59, 62 et 63, 63 et 64, où elle n'existe
, et les réparations des talus, banquettes, aqueducs et ouvrages d'art.

3. Aussitôt après l'achèvement de ces travaux et, soit à la diligence de l'administra-
, soit à la demande des concessionnaires, il sera procédé à la réception définitive
la rectification dans les formes prescrites par le cahier des charges pour le moment
l'expiration de la concession.

4. Les concessionnaires abandonneront au département, à partir de la réception
finitive, la route avec ses dépendances, ainsi qu'il est stipulé à l'article 10 du
ier des charges; mais le bureau construit pour la perception du péage restera,
qu'au 1er janvier 1870, entre les mains des concessionnaires, qui le remettront, à
tte époque, en bon état d'entretien au département.

5. Les concessionnaires abandonneront au département, au moment de la réception
finitive, les plantations faites sur les talus de la rectification, dans l'état où elles
trouvent.

6. Ils céderont, à la même époque, au département un terrain de la contenance
viron six ares, situé dans la plaine de Menaison, à gauche de la route, avec tous
droits qui y sont attachés.

7. Le département prendra à sa charge, à partir de la réception définitive, les frais
entretien de la rectification et fera opérer cet entretien comme bon lui semblera.

8. Les concessionnaires ne pourront pas se prévaloir contre le département, pour
enir une prolongation de la durée du péage, des retards que pourrait apporter à
réception définitive l'inexécution constatée des travaux mis à leur charge pour
èlement complet et la mise en parfait état de la rectification.

9. Ils ne pourraient pas également se prévaloir contre le département, à une époque
quelconque, pour obtenir, soit une indemnité, soit une prolongation de la durée de
perception du péage, du mauvais état ou du défaut d'entretien de la rectification.

10. Pendant tout le temps où les concessionnaires conserveront la perception du
ge, les voitures employées à l'entretien de la route et des plantations, soit pour
approvisionner des matériaux, des tuteurs, épines ou arbres, ainsi que les voi-
es pour enlever les déblais, les boues, ou pour effectuer tous autres transports
ssés à l'entretien, la réparation ou à l'extension des plantations de la rectification,
ront exemptes du droit de péage.

11. Les conventions qui précèdent ne deviendront définitives qu'après l'approba-
on de l'autorité supérieure du présent traité, dont les frais de timbre et d'enregis-
ment demeureront à la charge des concessionnaires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 octobre 1859.

Le préfet du Jura,
Signé *Nau de Beauregard.*

Les concessionnaires,
Signé *Cy. Dalloz.*
Signé *Renaud.*
Par procuration de M. *Gresset*
Signé *Renaud.*

Enregistré à Paris, le 20 février 1860, folio 96 recto, case 7. Reçu deux francs
vingt centimes.

Signé *Badereau.*

Digitized by Google

N° 7420. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'approfondissement du canal de Caen à la mer et de construction d'une rigole d'alimentation dudit canal, conformément aux dispositions générales des plans des 10 juillet et 30 décembre 1859, lesquels resteront annexés au présent décret, ainsi que les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 28 juillet et 5 décembre 1859.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique; l'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution desdits travaux.

3° La dépense, évaluée à huit cent deux mille francs (802,000f), savoir :

Approfondissement du canal	360,000f
Rigole alimentaire	442,000

sera imputée, jusqu'à concurrence de six cent dix-sept mille francs sur la deuxième section du budget (chapitre XXXIX, *Ports maritimes*).

4° Est accepté l'engagement que le conseil municipal de Caen, dans sa délibération en date du 3 août 1859, a pris, au nom de la ville, de contribuer pour une somme de cent quatre-vingt-cinq mille francs, dans la dépense des travaux de construction de la rigole alimentaire, et de prendre à sa charge, les indemnités de toute nature auxquelles pourra donner lieu l'exécution de ce projet. (*Paris, 8 Février 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mars 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Mars 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 779.

N° 7421. — *Décret impérial qui autorise, 1° comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de Sainte-Marthe existant à Angoulême; 2° comme Établissements dépendants de cette Congrégation, les Communautés de Sœurs de Sainte-Marthe existant à la Rochefoucault, Montbron, Chalais et Ruffec (Charente).*

Du 25 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations des conseils d'administration des communautés des sœurs de Sainte-Marthe, à Angoulême, la Rochefoucault, Montbron, Chalais et Ruffec, tendant à obtenir, 1° l'autorisation de la communauté d'Angoulême comme congrégation dirigée par une supérieure générale et celle des quatre autres communautés comme établissements particuliers dépendants de cette congrégation; 2° la modification des statuts de la nouvelle congrégation;

Vu les décrets impériaux des 15 [1] et 24 novembre [2] et 14 décembre 1810 [3], qui ont approuvé les statuts de ces associations religieuses et les ont reconnues comme communautés indépendantes à supérieures locales;

Vu la déclaration de l'évêque d'Angoulême attestant que l'association religieuse des sœurs de Sainte-Marthe à Angoulême était instituée canoniquement comme congrégation dirigée par une supérieure générale avant le 15 novembre 1810, époque de son autorisation comme communauté à supérieure locale;

Vu la copie des statuts de la nouvelle congrégation signée en témoignage d'adhésion par tous les membres des cinq communautés et revêtue de l'approbation de l'évêque d'Angoulême;

Vu les états de l'actif et du passif des cinq communautés précitées;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Angoulême, la Rochefoucault, Montbron, Chalais et Ruffec;

Vu les avis des conseils municipaux de ces diverses villes;

Vu les avis de l'évêque d'Angoulême et du préfet de la Charente, en date des 10 janvier 1855 et 8 mars 1858;

Vu le décret du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6315.
[2] IVe série, Bull. 338, n° 6317.
[3] IVe série, Bull. 339, n° 6342.

Considérant que l'association religieuse des sœurs de Sainte-Marthe Angoulême est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvé de cette association ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Sainte-Marthe, exis tant à Angoulême (Charente), sous le titre de communauté à supérieure locale, en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 181 est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure gé rale.

2. Les associations religieuses des sœurs de Sainte-Marthe à l Rochefoucault, Montbron, Chalais et Ruffec (Charente), reconnu comme communautés indépendantes à supérieure locale par décret impériaux des 15 et 24 novembre et 14 décembre 1810, sont auto risées comme établissements dépendants de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe dont la maison mère est à Angoulême (même département).

3. Sont approuvées les modifications demandées, par l'association religieuse des sœurs de Sainte-Marthe, à Angoulême, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, par décret du 15 novembre 1810.

Les statuts modifiés et annexés au présent décret seront enregistrés et transcrits sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite inscription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

4. La congrégation des sœurs de Sainte-Marthe à Angoulême, et les établissements particuliers du même ordre existant à la Rochefoucault, Montbron, Chalais et Ruffec se conformeront aux statuts approuvés par l'article précédent du présent décret.

5. Les décrets impériaux des 15 et 24 novembre et 14 décembre 1810 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

— DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Angers, d'un Établissement de Filles de la Sagesse.*

Du 30 Janvier 1860.

N, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
, à tous présents et à venir, SALUT.

ort de notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-
que et des cultes ;

le l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre
enténdue,

ÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

a congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-
Sèvre (Vendée) en vertu d'un décret impérial du 27 fé-
est autorisée à fonder, dans la ville d'Angers (Maine-
établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par
de cet établissement, de se conformer exactement aux
uvés pour la maison mère par le décret précité.

inistre secrétaire d'État au département de l'instruction
les cultes est chargé de l'exécution du présent décret,
é au Bulletin des lois.

lais des Tuileries, le 30 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Pont-de-Veyle (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.

Du 30 Janvier 1860.

N, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
, à tous présents et à venir, SALUT.

ort de notre ministre secrétaire d'État au département de
ublique et des cultes ;

de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre
entendue,

ÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

a congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à
en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828 [2],
à fonder, dans la commune de Pont-de-Veyle (même

Bull. 356, n° 6573.

[2] VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.

Digitized by Google

département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 13 juillet 1828 [1] et modifiés par notre décret du 5 août 1853 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg (Ain), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Pont-de-Veyle (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par le sieur *Augustin-Louis de Parseval*, suivant son testament olographe du 25 octobre 1850, et consistant en divers bâtiments avec dépendances situés à Pont-de-Veyle, occupés par des sœurs de Saint-Joseph, et estimés sept mille francs, à la charge par ces religieuses de continuer dans ces immeubles la direction de la salle d'asile.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7424. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Flée (Côte-d'Or), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction Chrétienne, dites* de la Providence.

Du 30 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne dites *de la Providence*, reconnue à Flavigny (Côte-d'Or) par ordonnances royales des 18 mars 1827 [3] et 31 mars 1835 [4], et transférée à Vitteaux (même département) par ordonnance royale du 21 sep-

[1] VIIIe série, Bull. 242, n 8773.
[2] XIe série, Bull. 78, n° 694.
[3] VIIIe série, Bull. 148, n° 5268.
[4] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 364, n° 5789.

tembre 1846 [1], est autorisée à fonder dans la commune de Flée (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [2].

2. Le maire de la commune de Flée (Côte-d'Or), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Vitteaux (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Flée par le sieur *Charles-Victor de Saint-Maure Montausier*, suivant acte notarié du 18 septembre 1858, et consistant en une rente trois pour cent sur l'État de deux cent vingt-deux francs, à la charge notamment de payer annuellement, aux religieuses de la Providence de Vitteaux qui dirigent une école de filles à Flée, un traitement de cent cinquante francs.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7425. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Finhan (Tarn-et-Garonne), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 30 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Villefranche (Aveyron) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 [3], est autorisée à fonder, dans la commune de Finhan (Tarn-et-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la

[1] IXe série, Bull. 1330, n° 13,031.
[2] VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.
[3] VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

Digitized by Google

charge, par les membres de cet établissement, de se confor exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par or nance royale du 3 janvier 1827 [1].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs d Sainte-Famille à Villefranche (Aveyron), le trésorier de la fabr de l'église succursale de Finhan (Tarn-et-Garonne), et le mai la commune de Finhan sont autorisés à accepter, chacun en ce le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la nation faite à ladite congrégation par le sieur *Bernard Lajou* suivant acte notarié des 3 mars 1853 et 7 juillet 1857, et consi en une maison avec jardin et dépendances, située à Finhan et est sept mille francs, à la charge notamment d'entretenir à perpétui Finhan, deux sœurs de son ordre tenues de se consacrer à l'ensei ment des jeunes filles de la commune et sous la condition exp que, si ces religieuses cessaient de se livrer à cet enseignement immeubles donnés seraient vendus, pour le prix être affecté, jus due concurrence, à rembourser la congrégation de ses dépens le surplus être remis au trésorier de la fabrique de l'église succu de Finhan.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruc publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au dépa ment de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le conce de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au dépa de l'instruction publique et des cul

Signé ROULAND.

N° 7416. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Ouzouer-sur-T (Loiret), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 3 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de truction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Bou

[1] VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

(Cher) en vertu d'un décret impérial du 16 février 1811 [1], est autorisée à fonder, dans la commune d'Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Bourges (Cher), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée (Loiret), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle *Sarah-Zoé du Chesne*, suivant acte notarié du 15 juillet 1858, et consistant en deux maisons avec cour et dépendances, et en un jardin, situés à Ouzouer-sur-Trézée, et estimés onze mille deux cents francs, à la condition notamment d'envoyer et de maintenir à perpétuité, dans ces immeubles, des sœurs de son ordre chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades de la localité.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7427. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Limogne (Lot), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame du Calvaire.*

Du 3 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame du Calvaire, existant à Gramat (Lot) en vertu de notre décret du 8 décembre 1853 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Limogne (même

[1] IVe série, Bull. 356, n° 6572. [2] XIe série, Bull. 112, n° 968.

Digitized by Google

département), un établissement de sœurs de son ordre, à la ch
par les membres de cet établissement, de se conformer exacte
aux statuts de la maison mère approuvés par décret impéri
19 janvier 1811 [1].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de N
Dame du Calvaire à Gramat (Lot), au nom de cette congréga
et le maire de la commune de Limogne, sont autorisés à acce
chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et condi
imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Ja
Ferrand*, suivant acte notarié du 10 juillet 1855, et consistant e
maison avec jardin et dépendances située à Limogne, et es
cinq mille francs, à la condition, notamment, d'établir à Lim
des sœurs de son ordre chargées d'instruire gratuitement les je
filles de la localité, de visiter et soigner les malades indigents.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instru
publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au dép
ment de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concern
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lo

Fait au palais des Tuileries, le 3 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au dépa
de l'instruction publique et des cu*

Signé ROULAND.

N° 7428. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Wail (P
de-Calais), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 6 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPE
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de
truction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de
Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, ex
à Amiens (Somme) en vertu des ordonnances royales des 30
let 1826 [2] et 19 juin 1837 [3], est autorisée à fonder, dans la
mune de Wail (Pas-de-Calais), un établissement de sœurs de
ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6508.
[2] VIIIe série, Bull. 107, n° 3595.
[3] IXe série, Bull. 528, n° 7000.

Digitized by Google

former exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 [1].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Amiens (Somme), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Wail (Pas-de-Calais), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *François-Louis Féroux*, suivant acte notarié du 13 novembre 1857, et consistant en une maison avec dépendances, située à Wail, et estimée quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-quatre centimes, pour servir à la tenue d'une école de filles et au soulagement de la sœur institutrice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7429. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Annonay (Ardèche), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.*

Du 11 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852 [2], est autorisée à fonder, dans la commune d'Annonay (Ardèche), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par décret du 16 juillet 1810 [3].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction

[1] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
[2] Xe série, Bull. 578, n° 4446.
[3] IVe série, Bull. 305, n° 5790.

Digitized by Google

publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7430. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à la Gorgue (Nord), d'un Établissement de Dames de la Sainte-Union.*

Du 11 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des dames de la Sainte-Union, existant à Douai (Nord) en vertu du décret du 13 avril 1850 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de la Gorgue (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 13 avril 1850 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Union (Nord), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de la Gorgue (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Jean-Baptiste-François Revel Taffin*, suivant acte notarié du 10 décembre 1857, et consistant en une pièce de terre située sur le territoire de la commune de la Gorgue, contenant trente-cinq ares quarante-six centiares, et estimée trois mille francs, à la charge, notamment, de fonder dans l'immeuble donné un établissement d'éducation pour les jeunes filles de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] 1re Série, Bull. 253, n° 2092.

[2] 1re Série, Bull. 253, n° 2091.

Digitized by Google

N° 7431. — *Décret impérial portant que la Communauté des Dames Oratoriennes de Saint-Philippe-de-Néry, à Angers, est autorisée comme Établissement particulier dépendant de la Congrégation des Sœurs de la Retraite, existant dans la même ville.*

Du 17 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des dames oratoriennes de Saint-Philippe-de-Néry à Angers (Maine-et-Loire), reconnue, par décret du 1er août 1852 [1], comme communauté dirigée par une supérieure locale, est autorisée comme établissement particulier dépendant de la congrégation des sœurs de la Retraite existant d'abord à Redon (Ille-et-Vilaine) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 [2], et transférée à Angers par notre décret du 8 février 1854 [3], à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [4].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 7432. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Bayonne, d'un Établissement de Servantes de Marie.*

Du 21 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

[1] Xe série, Bull. 567, n° 4325.
[2] VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.
[3] XIe série, Bull. 141, n° 1155.
[4] VIIIe série, Bull. 137, n° 4726.

Digitized by Google

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Servantes de Marie, existant à Anglet (Basses-Pyrénées) en vertu de notre décret du 14 décembre 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la ville de Bayonne (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des Servantes de Marie à Anglet est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette congrégation par la dame *Luce Saint-Germain*, veuve du sieur *Jean Campan*, suivant son testament olographe du 19 décembre 1855, et consistant en une somme de trois mille francs, pour être employée aux besoins de la maison d'orphelines dirigée à Bayonne par des sœurs de cet ordre et reconnue par l'article 1er du présent décret.

3. L'évêque de Bayonne est autorisé à accepter, au nom du séminaire de son diocèse, le legs d'une somme de six mille francs fait à titre gratuit à ce séminaire par la dame *Luce Saint-Germain*, veuve du sieur *Jean Campan*, suivant son testament olographe du 19 décembre 1855.

Cette somme de six mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

4. Le bureau de bienfaisance de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisé à accepter le legs fait à cet établissement par la dame *Luce Saint-Germain*, veuve *Campan*, suivant son testament olographe du 19 décembre 1855, et consistant en une somme de trois mille francs, pour être employée aux besoins des enfants pauvres recueillis par M. l'abbé *Haranboure*.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] XIe série, Bull. 6, n° 38.

[2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

N° 7433. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Payrac (Lot), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Payrac (Lot), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le bureau de bienfaisance de Payrac (Lot), et la supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris (Seine), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite au bureau de bienfaisance par la demoiselle *Clotilde Vaynié*, suivant acte notarié du 3 décembre 1857, et consistant en divers immeubles, sis à Payrac, contenant en totalité un hectare trente et un ares quatre centiares et estimés cinq mille sept cents francs, pour être affectés intégralement au logement, à l'entretien et aux besoins des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul résidant dans la commune de Payrac.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 7434. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Moulins-Lille (Nord), d'un Établissement de Religieuses Franciscaines.*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

[1] IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départeme
truction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des culte
Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des religieuses Franciscaines,
Lille (Nord) en vertu de notre décret du 19 août 1854 [1],
risée à fonder, dans la commune de Moulins-Lille (même
ment), un établissement de sœurs de son ordre, à la charg
membres de cet établissement, de se conformer exacte
statuts de la maison mère, approuvés par décret du 13 avr

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'i
publique et des cultes est chargé de l'exécution du prése
qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉ

Par l'Empere

Le Ministre secrétaire d'État a
de l'instruction publique et

Signé ROULA

N° 7435. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'i
publique et des cultes) qui autorise l'académie impériale de
à accepter, en ce qui la concerne, la donation faite par
teur *Moulin*, médecin du lycée impérial Saint-Louis, à la
secours mutuels du département de la Seine, et, en cas de dis
ladite société, à l'académie impériale de médecine, d'une rent
de quinze cents francs en trois pour cent, sur l'État français, p
à perpétuité, dans le lycée Saint-Louis, une bourse destinée
docteur en médecine ou en chirurgie, français, pauvre et m
selon les conditions énoncées en l'acte notarié du 23 mai 18
7 Janvier 1860.)

N° 7436. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'i
publique et des cultes) portant :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé à fonder, da
impérial de Bar-le-Duc, quatre demi-bourses d'internat.

2. Les dépenses de cette fondation seront couvertes au moyen
qui seront portés, chaque année, au budget du département de

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes
par les décret et règlements en vigueur. (*Paris, 21 Janvier 1860.*)

[1] XIe série, Bull. 215, n° 1942. [2] Xe série, Bull. 258, n° 30

Digitized by Google

MPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, es travaux publics) portant:

départementale du Doubs n° 14, de Baume à Vesoul, deuxième section des rampes de la Boussenotte, entre gien et la borne kilométrique n° 3, suivant la direction une ligne rouge sur le plan du 20 décembre 1858, qui ésent décret.

ge que le département a été autorisé, par le décret du établir sur la première section, sera applicable à l'en- ifications. Le produit de ce péage sera affecté au rem- érêts, des sommes avancées par le département pour ux, non compris pour la première section, une somme , et pour la deuxième section, une somme de douze titre de subventions tant par le département que par les s, et qui demeurent définitivement acquises aux deux

éage n'excédera pas une durée de douze années. Elle le jour où le département se trouvera remboursé de qu'elles auront été réglées par le ministre de l'agri- et des travaux publics, ainsi que tous les frais de

cevoir sur l'ensemble de la route rectifiée, à partir du ection sera livrée au public, sont fixés par le tarif sui-

u mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, chargées, vingt-cinq centimes, ci..... 0f 25c
vache attelé isolément à des voitures chargées, quinze 0 15
u mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, vides, quinze centimes, ci..... 0 15
ou vache, attelé isolément à des voitures vides, dix 0 10
nesse, attelé à des voitures chargées ou vides, cinq cen- 0 05
ou mulet, monté ou chargé à dos, dix centimes, ci... 0 10

droits de péage:

res ci-après désignés lorsqu'ils se transporteront en our l'exercice de leurs fonctions:

tement, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingé- et employés secondaires des ponts et chaussées, les et leurs gardes, les officiers de justice, les employés ectes et indirectes, ceux de l'administration forestière, nes télégraphiques et des douanes, les agents voyers et ice institué en faveur des indigents, à charge par eux ission;

ployées au service des ponts et chaussées, sur la pré- de service de l'ingénieur en chef du département;

u Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ru-

e, les militaires voyageant en corps ou isolément, à

Digitized by Google

charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route, ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les pompiers lorsqu'ils se transporteront avec leur matériel pour porter secours en cas d'incendie;

8° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses ou autres outils aratoires ou à des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble;

9° Les attelages employés au transport des bois d'affouage provenant des forêts communales, mais seulement pour la partie de ces bois destinée à l'usage particulier des ayants part, tous les bois à destination du marché ou à livrer au commerce restant passibles des droits de péage.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Le décret du 27 janvier 1853 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions. (*Paris, 8 Février 1860.*)

Certifié conforme:

Paris, le 14 * Mars 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Mars 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 780.

N° 7438. — *Décret impérial qui supprime le Journal* l'Univers.

Du 29 Janvier 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;
Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le journal *l'Univers* est supprimé.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 7439. — *Décret impérial qui supprime le Journal* la Bretagne.

Du 15 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;
Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le journal *la Bretagne* est supprimé.

Digitized by Google

[1] 2e série, Bull. 490, n° 3851.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé BILLAULT.

N° 7440. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare exécutoire en Algérie le décret du 18 janvier 1860, relatif au Timbre mobile à apposer sur les Effets de commerce venant, soit de l'Étranger, soit des Iles ou des Colonies dans lesquelles le Timbre n'a pas encore été établi.*

Du 18 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, sur le timbre mobile des effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies;

Vu notre décret du 11 janvier 1860 [1], qui rend exécutoires, en Algérie, les articles 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859;

Vu notre décret en date du 18 janvier 1860 [2], portant règlement d'administration publique, et rendu en exécution des articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées exécutoires, en Algérie, les dispositions de notre décret du 18 janvier dernier, qui règle la forme, le prix et les conditions d'emploi du timbre mobile à apposer sur les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas encore établi.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] Bull. 762, n° 7265.

[2] Bull. 763, n° 7270.

Digitized by Google

ET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement, à Valenciennes, d'un magasin général, avec Salle de Ventes publiques.

Du 25 Février 1860.

par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR tous présents et à venir, SALUT.

de notre ministre secrétaire d'État au département de commerce et des travaux publics;

formée par le sieur *Collart-Petit* à l'effet d'être autorisé à piter à Valenciennes un magasin général et une salle de duit à l'appui de la demande;

relativement à cette demande par le tribunal de commerce de commerce de Valenciennes, et par le préfet du départ-

8 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[1];

travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Con-

lue,

et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ieur *Collart-Petit* est autorisé à établir et à exploiter (Nord), conformément aux lois du 28 mai 1858, et mars 1859, un magasin général, avec salle de ventes le bâtiment indiqué au plan ci-dessus visé et qui au présent décret.

vant d'user de la présente autorisation, fournir pour sa gestion un cautionnement de dix mille francs le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs aises à la caisse des dépôts et consignations, confor-cle 2 du décret du 12 mars 1859, susvisé.

ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement ille francs (20,000f), le permissionnaire et la chambre e Valenciennes entendus.

nistre secrétaire d'État au département de l'agricul-rce et des travaux publics, est chargé de l'exécution ret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au

s des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

6304.

Digitized by Google

N° 7442. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit additionnel formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour être appliquée, pendant l'année 1860, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale.*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'année 1840;

Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements, pour la construction de la cathédrale;

Vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de quatre cent mille francs;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*service des cultes*), sur le chapitre XLV de l'exercice 1860 : *Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Malines*, un crédit additionnel de quatre cent mille francs, formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour être appliquée, pendant l'année 1860, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

(1) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Fernoël (Puy-de-ôme), d'un Établissement de Sœurs de la Croix.

Du 25 Février 1860.

par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
tous présents et à venir, SALUT.

de notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-
e et des cultes;

'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre
tendue,

et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ongrégation des sœurs de la Croix, existant à Limoges
en vertu d'une ordonnance royale du 7 juin 1826 [1],
onder, dans la commune de Fernoël (Puy-de-Dôme),
t de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres
ient, de se conformer exactement aux statuts approu-
son mère par ordonnance royale du 14 mai 1826 [2].
ure générale de la congrégation des sœurs de la Croix
te-Vienne), au nom de cette congrégation, et le maire
de Fernoël (Puy-de-Dôme), au nom de cette com-
orisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et
uses et conditions imposées, la donation faite à ladite
ar le sieur *Annet Roumy*, suivant acte notarié du
856, et consistant en un bâtiment avec cour situé à
né quinze cents francs, et en divers meubles d'une
e de cinq cents francs, à la charge, notamment,
erpétuité, à Fernoël, deux sœurs de son ordre, pour
fants et visiter les malades de cette commune.
istre secrétaire d'État au département de l'instruction
s cultes est chargé de l'exécution du présent décret,
au Bulletin des lois.
s des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

ÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à payer, pendant , par le Commerce de Bois à ouvrer, pour l'approvisionnement

Du 29 Février 1860.

par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
tous présents et à venir, SALUT.

ll. 97, n° 3220. [2] VIIIe série, Bull. 94, n° 3099.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département
griculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 27 novembre
prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'appr
vement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, d
intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le co
l'exercice 1860, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons
ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flotté
dant l'exercice 1860, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de
d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 2 fr. 35 cent., dont 1 fr.
à l'entrée et 1 franc à la sortie, ci.....
2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, 1 fr.
95 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 60 centimes à la sortie, ci.....
Sans préjudice des droits payables au passage sous le pont de Sens par
cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispen-
sables sur l'Yonne.
3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, 3 fr.
25 cent., dont 2 francs à l'entrée et 1 fr. 25 cent. à la sortie, ci.....
4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, 3 fr. 50 cent., dont
2 francs à l'entrée et 1 fr. 50 cent. à la sortie, ci.....
5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, 2 fr
50 cent., dont 2 francs à l'entrée et 50 centimes à la sortie, ci.....
6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle pro
vienne, 6 francs, dont 3 francs à l'entrée et 3 francs à la sortie, ci.....
7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, 21 francs
dont 6 francs à l'entrée et 15 francs à la sortie, ci.....
8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, 16 francs
dont 6 francs à l'entrée et 10 francs à la sortie, ci.....
9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne
2 fr. 35 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 1 franc à la sortie, ci.....
10° Pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, 2 fr. 85 cent., dont
1 fr. 35 cent à l'entrée et 1 fr. 50 cent. à la sortie, ci.....
11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, 2 francs
dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 65 centimes à la sortie, ci.....
12° Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à
trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison
pour un.

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coup
rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon
1 fr. 50 cent. pour le service des flots de cette rivière.

2. Le payement sera fait, à Paris, entre les mains de l'age
ral de la compagnie, et pour la cotisation spéciale aux cou
parts de la rivière d'Aube, entre les mains de l'agent spécial
à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagn
autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer l
vrement des cotisations, en employant toutes les voies de d

au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1860, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7445. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Floirac (Lot), d'un Établissement de Filles de Jésus.*

Du 5 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de Jésus, existant à Vaylats (Lot) en vertu de notre décret du 10 novembre 1853 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Floirac (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par notre décret du 10 novembre 1853 [2].

2. Le maire de Floirac (Lot), au nom de cette commune, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Floirac par la demoiselle *Marie Lacassagne*, suivant acte notarié du 22 février 1856, de divers immeubles situés à Floirac et estimés ensemble trois mille francs, sous la condition notamment de les affecter à un établissement de religieuses tenues d'instruire les jeunes filles pauvres de la localité.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruc-

[1] Bull. 105, n° 879. [2] Bull. 105, n 878.

Digitized by Google

tion publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7446. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-James (Manche), d'un Établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.*

Du 5 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 16 juillet 1810 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-James (Manche), un établissement de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité, et modifiés par notre décret du 28 janvier 1853 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7447. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mignè (Vienne), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 5 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

[1] IVe série, Bull. 305, n° 5790. [2] XIe série, Bull. 19, n° 165.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Migné (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Migné (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Gabriel François-Gérassime Lecointe* et la dame *Marie-Louise Dupont*, son épouse, suivant acte notarié du 27 mars 1857, et consistant en une rente trois pour cent sur l'État de cinq cents francs, à prendre sur une inscription de mille francs de rente trois pour cent au porteur, sous le n° 2413, à la condition, notamment, d'entretenir à perpétuité, dans la commune de Migné, une sœur chargée de tenir une salle d'asile gratuite pour les enfants des deux sexes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7448. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Montpellier, d'un Établissement de Sœurs de Marie-Joseph.*

Du 5 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139. [2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département truction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes d Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Marie-Joseph, exis Dorat (Haute-Vienne) en vertu d'un décret du 28 janvier est autorisée à fonder, dans la ville de Montpellier (Hérault), blissement de sœurs de son ordre à la charge, par les mem cet établissement, de se conformer exactement aux statuts ap pour la maison mère par décret du 28 janvier 1852 [3].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'inst publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au d de l'instruction publique et des

Signé ROULAND.

N° 7449. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° ouvre le Port de Collo (Pro Constantine) aux opérations du Commerce avec les Pays étrangers e Ports occupés de l'Algérie; 2° ajoute le même Port à ceux désignés p portation des Marchandises de l'Algérie expédiées sur France, et pour tation des Marchandises expédiées de France sur l'Algérie.*

Du 6 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, E DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, relatifs aux importa l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie;

Vu la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algéri

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département gérie et des colonies et au département de l'agriculture, du comm des travaux publics, et sur l'avis conforme de notre ministre secrétai au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le port de Collo, dans la province de Constanti ouvert aux opérations du commerce avec les pays étrangers les ports occupés de l'Algérie.

[3] 2e série, Bull. 486, n° 3599.

[4] 2e série, Bull. 486, n° 3598.

Digitized by Google

2. Le même port est ajouté aux ports désignés par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur France, que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Algérie et des colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 7450. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Forts des îles Pomègue, Ratonneau et d'If, dépendances de la Place de Marseille, sont classés dans la deuxième série des Places de guerre, au rang des Postes militaires.*

Du 7 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 27 janvier 1860;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains situés aux alentours des forts Pomègue, Ratonneau et d'If, qui défendent la rade de Marseille;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les forts des îles Pomègue, Ratonneau et d'If, dépendances de la place de Marseille, sont classés dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.

2. Les zones de prohibition desdits forts seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre

Signé RANDON.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 7451. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Noyant (Allier), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph, dites* du Bon-Pasteur.

Du 7 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, existant à Clermont (Puy-de-Dôme) en vertu d'un décret impérial du 9 avril 1811 [1], est autorisé à fonder, dans la commune de Noyant (Allier), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, à Clermont (Puy-de-Dôme), et les maires des communes de Noyant et de Châtillon (Allier), au nom de ces communes et comme représentant la généralité de leurs habitants, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par les sieurs *Narcisse* et *Étienne-Edmond Lafond*, et par le sieur *Adolphe-Charles-Louis Baudon*, suivant actes notariés des 2 février 1858 et 26 mai 1859, et consistant en une maison avec dépendances située à Noyant et estimée dix mille francs, et dans une rente annuelle et perpétuelle de mille francs, sous la condition notamment d'entretenir à Noyant cinq religieuses de son ordre, dont quatre seront chargées de tenir une école pour l'instruction des jeunes filles pauvres de Noyant et de Châtillon, et la cinquième de visiter et soigner les malades indigents de ces deux communes.

En cas de remboursement de cette rente de mille francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

[1] IVe série, Bull. 364, n° 6682.

Digitized by Google

N° 7452. — *Décret impérial qui réaffecte des Terrains domaniaux au service du Département de la Marine.*

Du 7 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance en date du 24 juin 1844, qui a fait remise à l'administration des forêts de bois dépendants de la forêt domaniale des Bertranges (Nièvre), et précédemment affectés au service des forges de la Chaussade;

Considérant que la carrière dite *de Chamilly* et les terrains environnants qui sont enclavés dans les bois précités sont indispensables au service de cet établissement maritime;

Vu la lettre en date du 27 février 1860, par laquelle M. le ministre des finances adhère à la réaffectation à la marine des terrains dont il s'agit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La carrière de Chamilly et les terrains environnants, compris au plan cadastral ci-annexé sous les numéros 61, 62 et partie du numéro 21, mesurant ensemble une superficie de deux hectares quatre-vingt-six ares treize centiares, sont réaffectés au service du département de la marine.

2. L'administration des forêts conservera le droit de prendre dans cette carrière les matériaux nécessaires aux besoins de son service, et celui d'exploiter, au profit du trésor, la superficie des parcelles indiquées à l'article 1er.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre de la marine,

Signé Hamelin.

N° 7453. — *Décret impérial qui autorise les Concessionnaires du Chemin de fer du Creuzot au Canal du Centre à exploiter ce chemin au moyen de Machines locomotives.*

Du 7 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1837 [1], portant concession du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, et le cahier des charges y annexé;

Vu notamment l'article 34 dudit cahier des charges, lequel porte: « Dans le « cas où la compagie voudrait employer sur son chemin de fer des machines « locomotives comme moyen de traction, elle ne pourra le faire qu'après « avoir provoqué et obtenu, à cet égard, un règlement d'administration pu- « blique; »

Vu la demande présentée, le 14 septembre 1859, par les concessionnaires dudit chemin, conformément aux dispositions de l'article 34 du cahier des charges susvisé, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives;

Vu les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte sur cette demande dans les communes du Creuzot, Torcy, Saint-Laurent, d'Audenay et Montchanin;

Vu les avis des commissaires enquêteurs, ensemble ceux des sous-préfets d'Autun et de Châlon-sur-Saône;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle de l'exploitation, du 29 octobre 1859;

Vu la lettre et l'avis, en forme d'arrêté, de notre préfet du département de Saône-et-Loire, du 30 octobre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 novembre 1859;

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les concessionnaires du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre sont autorisés à exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives, à la charge par eux de se conformer aux dispositions spéciales qui réglementent l'emploi de ces machines.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7454. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'Administration des Tabacs est séparée de l'Administration des Douanes et des Contributions indirectes, et formera une Direction générale.*

Du 12 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IXe série, Bull. 552, n° 7250.

Digitized by Google

ce du 5 janvier 1831 [1], portant création d'une direction service des tabacs ;

5 avril 1848, qui a réuni la direction générale des tabacs à tions indirectes ;

le notre ministre secrétaire d'État au département des fi-

et DÉCRÉTONS ce qui suit :

inistration des tabacs est séparée de l'administration es contributions indirectes, et formera une direction les attributions seront les mêmes que celles qui erminées par l'ordonnance précitée du 5 janvier

stre secrétaire d'État au département des finances est ution du présent décret.

des Tuileries, le 12 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

ET IMPÉRIAL *qui élève M.* Michel Chevalier *à la dignité de Sénateur.*

Du 14 Mars 1860.

ar la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR tous présents et à venir, SALUT.

et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Michel Chevalier, conseiller d'État en service ordinaire, gnité de sénateur.

istre d'État est chargé de l'exécution du présent

s des Tuileries, le 14 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

rtie, Bull. 37, n° 894.

Digitized by Google

N° 7456. — *Décret impérial qui autorise M. Trotot à établir des Magasins généraux à la Villette et à Ivry, et une Salle de Ventes publiques à la Villette.*

Du 14 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Trotot*, à l'effet d'établir des magasins généraux à la Villette et à Ivry, et une salle de ventes à la Villette;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis émis, relativement à cette demande, par le tribunal et la chambre de commerce de Paris et par M. le sénateur préfet de la Seine;

Vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Trotot* est autorisé à établir et à exploiter,

1° Dans les locaux situés rue des Vertus et rues de Flandres et d'Isly, à la Villette, et rue du Château-des-Rentiers, à Ivry, des magasins généraux pour les matières premières, marchandises exotiques libérées par le payement des droits, marchandises indigènes et denrées alimentaires, à l'exception des vins, esprits, bières, houilles, cokes et matériaux de construction;

2° Dans un local situé rues de Flandres et d'Isly, à la Villette, une salle de ventes publiques pour les marchandises portées au tableau annexé à la loi précitée du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, à l'exception des vins, esprits, houilles, cokes et matériaux de construction. Les plans ci-dessus visés de ces divers locaux resteront annexés au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, verser à la caisse des dépôts et consignations, pour garantie de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs (100,000f).

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à deux cent mille francs (200,000f), la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

T IMPÉRIAL *qui supprime le Journal* l'Algérie nouvelle.

Du 15 Mars 1860.

r la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
us présents et à venir, SALUT.

n de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des

décret organique du 17 février 1852 [1],

DÉCRÉTONS ce qui suit :

rnal *l'Algérie nouvelle* est supprimé.

tre secrétaire d'État au département de l'Algérie et
hargé de l'exécution du présent décret, qui sera
des lois.

es Tuileries, le 15 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

RET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Rive-de-Gier , d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 16 Mars 1860.

ar la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
ous présents et à venir, SALUT.

e notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-
et des cultes;

ntérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre
endue,

et DÉCRÉTONS ce qui suit :

congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à
en vertu des décrets impériaux des 22 octobre 1810 [2]
813 [3], est autorisée à fonder, dans la ville de Rive-
un établissement de sœurs de son ordre, à la charge,
es de cet établissement, de se conformer exactement
rouvés pour la maison mère par le décret précité.

eure générale de la congrégation des sœurs de Saint-
(Rhône), au nom de cette congrégation, et le maire

490, n° 3651.
329, n° 6140.

[1] IVe série, Bull. 475, n° 8691.

Digitized by Google

de la commune de Rive-de-Gier (Loire), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation, par la dame *Marie-Françoise-Clotilde Robichon*, veuve du sieur *Claude-Augustin Malgoutier*, suivant acte notarié du 31 janvier 1859, et consistant en une maison avec dépendances située à Rive-de-Gier et estimée seize mille francs, sous la condition d'entretenir dans cette maison un nombre suffisant de sœurs de son ordre pour l'instruction des jeunes filles de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, à Rive-de-Gier.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7459. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cormouls* (*Simon*), négociant, né à Bordeaux (Gironde), le 19 vendémiaire an XI, demeurant à Mazamet (Tarn), et ses trois enfants mineurs :

M. *Cormouls* (*Eugène-Gaston-Gustave-Alfred*), né à Mazamet, le 25 [illegible] 1839,

M. *Cormouls* (*Henry-Jules-Élie-Eugène*), né à Mazamet, le 23 décembre 1842,

M. *Cormouls* (*Charles-Ferdinand-Jules-Henry*), né à Mazamet, le 15 janvier 1851,

Et M. *Cormouls* (*Louis-Édouard*), né à Mazamet, le 3 octobre 1837, fils majeur de *M. Simon Cormouls*,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Houlès*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cormouls-Houlès*.

2° Les susdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Février 1860.*)

N° 7460. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

Digitized by Google

e du 3 mars 1820, qui assigne trente-six offices d'huissier mière instance de Brives (Corrèze), est modifiée en ce sens t réduit à trente-cinq. (*Paris, 15 Février 1860.*)

RET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, mi-) portant ce qui suit :

olas-Louis-Gustave), premier avocat général à la cour im- n, né le 25 avril 1813, à Sainte-Menehould (Marne), est à son nom patronymique celui de *Lemaire*, et à s'appeler, *emaire*.

ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire gistres de l'état civil, le changement résultant du présent xpiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et cune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *1860.*)

IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre tant ce qui suit :

erre-Marie-Félix), receveur général des finances du dépar- e, né à Tarare (Rhône), le 25 septembre 1793, demeurant ne (Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique *e*, et à s'appeler, à l'avenir, *Muquet de Varange*.

guste-Pierre-Volsey), procureur impérial près le tribunal Seine-et-Marne), né à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), 14, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui ppeler, à l'avenir, *Gerbé de Thoré*.

ts ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire istres de l'état civil, les changements résultant du présent expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et cune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *0.*)

IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme *or*) auditeur de deuxième classe au Conseil d'État. (*Paris,*

ET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) *e Forcade la Roquette*, maître des requêtes en service extra- teur général des forêts, est nommé directeur général des ontributions indirectes, en remplacement de M. *Grélerin*, demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris,*

ET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances)

nd (*Eugène*), ingénieur en chef du service des tabacs, est général des tabacs;

Digitized by Google

2° Que son traitement est fixé à vingt-cinq mille francs (25,000'). (*Paris, 12 Mars 1860.*)

N° 7466. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Vicaire* (*Louis-Henri*), administrateur général des domaines et forêts de la couronne, est nommé directeur général de l'administration des forêts, en remplacement de M. *de Forcade la Roquette*, nommé directeur général des douanes et des contributions indirectes. (*Paris, 12 Mars 1860.*)

N° 7467. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *de Forcade la Roquette* directeur général des douanes et des contributions indirectes, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Paris, 13 Mars 1860.*)

N° 7468. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Riché*, député au Corps législatif, est nommé conseiller d'État en service ordinaire, en remplacement de M. *Michel Chevalier*, élevé à la dignité de sénateur. (*Paris, 14 Mars 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Mars 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Mars 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 781.

N° 7469. — *TABLEAU du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 avril 1833 et 11 janvier 1851, arrêté le 30 Mars 1860.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude.					
	Hérault.	Toulouse	17f 67c	17f 72c	17f 26c	
	Gard.	Gray	17 67	17 88	17 88	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon	18 56	18 75	18 94	19f 32c
	Var.	Marseille	23 08	23 08	23 34	
	Corse.					
	Algérie.					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.					
	Landes.	Marans	17 06	17 16	16 86	
	Basses-Pyrénées.	Bordeaux	19 33	19 33	19 17	17 95
	Hautes-Pyrénées.	Toulouse	17 67	17 72	17 26	
	Ariége.					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.					
	Doubs.	Gray	17 67	17 88	17 88	
	Ain.	Saint-Laurent.	20 84	20 45	21 29	19 26
	Isère.	Le Grand-Lemps.	18 85	19 13	19 39	
	Hautes-Alpes.					
	Basses-Alpes.					
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin.	Mulhouse	20 50	20 54	20 67	21 11
	Bas-Rhin.	Strasbourg	21 83	21 53	21 61	
	Nord.	Bergues	20 95	20 86	20 54	
	Pas-de-Calais.	Arras	18 93	18 40	18 67	
2e	Somme.	Roye	18 76	18 78	18 45	
	Seine-Inférieure.	Soissons	18 77	18 12	18 25	19 09
	Eure.	Paris	Pas de vente	Pas de vente	Pas de vente	
	Calvados.	Rouen	18 90	18 76	19 15	
3e	Loire-Inférieure.	Saumur	17 00	17 25	17 22	
	Vendée.	Nantes	20 29	20 12	19 82	18 09
	Charente-Inférieure.	Marans	17 06	17 16	16 86	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1815.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
		4e CLASSE.				
1re	Moselle	Metz	19f 44c	18f 78c	18f 58c	18f 53
	Meuse	Verdun	18 27	18 25	18 60	
	Ardennes	Charleville	17 73	17 72	17 69	
	Aisne	Soissons	18 77	18 12	18 25	
2e	Manche	Saint-Lô	22 44	22 66	22 57	20 [illegible]
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	20 10	19 92	19 75	
	Côtes-du-Nord	Quimper	18 70	19 00	19 00	
	Finistère	Hennebon	19 22	19 22	20 00	
	Morbihan	Nantes	20 29	20 12	19 82	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Mars 1860.

Signé E. ROUHER.

N° 7470. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Stage des Élèves en Pharmacie.*

Du 15 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les lois des 21 germinal an XI et 14 juin 1854;

Vu notre décret portant règlement d'administration publique du 22 août 1854 [1];

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Vu les observations de notre garde des sceaux, ministre de la justice; et de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les communes où il existe, soit une école supérieure de pharmacie, soit une école préparatoire de médecine et de pharmacie, les élèves attachés à une officine pour y accomplir le stage exigé par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie sont tenus de se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée, au secrétariat de l'école, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

[1] Bull. 217, n° 1957.

Digitized by Google

ommunes autres que celles désignées en l'article
èves stagiaires sont tenus de se faire inscrire, dans
e quinze jours, sur un registre ouvert au greffe de
du canton.

n a lieu sur la production d'un certificat de pré-
le pharmacien chez lequel l'élève est admis. Ce
la date de l'entrée de l'élève; il porte le timbre de

haque stagiaire une expédition de son inscription
, prénoms, âge et lieu de naissance.

n est renouvelée tous les ans, si l'élève stagiaire
canton.

que dans le même canton il a passé d'une phar-
utre, il est tenu de produire, pour le renouvelle-
ription, outre un nouveau certificat de présence,
rmaciens qui l'auraient occupé depuis sa dernière

on de ces pièces sur le registre et sur l'extrait qui

qui change, soit de département, soit de canton,
re inscrire de nouveau dans le délai de quinzaine.
au secrétariat de l'école ou au greffe de la justice
es cas, un extrait du registre de l'école ou du can-
rit précédemment, constatant, selon ce qui est pres-
les stages régulièrement accomplis jusqu'au jour

n pharmacie ne sont admis aux examens de fin
grade de pharmacien de première ou de deuxième
voir justifié, par des extraits réguliers d'inscription,
glés par les articles ci-dessus, du temps complet du
s lois et règlements.

é par la loi de finances sur les émoluments à per-
scriptions et les certificats du stage officinal.

tre secrétaire d'État au département de l'instruction
ultes, et notre garde des sceaux, ministre de la jus-
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

des Tuileries, le 15 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

nistre de la justice, *Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

NGLE. Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 7471. — *Décret impérial relatif aux dénominations des Établissements d'Instruction secondaire.*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 5 du décret organique du 17 mars 1808 [1];
Vu la loi du 15 mars 1850, articles 5, 15, 19 et 79;
Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les établissements d'instruction secondaire fondés, entretenus et dirigés par l'État, portent seuls le nom de *lycée*.

Les établissements de même nature fondés et entretenus par les communes, sous la surveillance et la direction de l'État, portent seuls le nom de *collége*.

2. Il est interdit aux chefs des établissements libres d'instruction secondaire de donner aux institutions, pensionnats ou écoles qu'ils dirigent, les dénominations déterminées par l'article précédent.

3. Néanmoins, le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du conseil impérial, pourra conserver, à titre honorifique, le titre de *collége libre*,

1° Aux anciens colléges communaux transformés en établissements libres et régulièrement autorisés à recevoir des villes une subvention ou une concession de bâtiments;

2° Aux anciens établissements qui, avant la loi du 15 mars 1850, portaient le titre de *collége*.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 7472. — *Décret impérial qui prescrit la promulgation, en Algérie, de lois et décrets relatifs au Crédit foncier.*

Du 10 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu le décret du 11 janvier 1860 [1], qui étend au territoire de l'Algérie le privilége du crédit foncier de France,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Seront promulgués en Algérie et y recevront leur application, les lois et décrets suivants:

Le décret du 28 février 1852 [2], sur les sociétés de crédit foncier;

Le décret du 28 mars 1852 [3], relatif à la constitution de la banque foncière de Paris;

Le décret du 30 juillet 1852 [4], qui approuve les statuts de la banque foncière de Paris;

Le décret du 10 décembre 1852 [5], qui a substitué le nom de crédit foncier de France au nom de banque foncière de Paris, et a étendu le privilége de la société;

Le décret du 22 mars 1853 [6], qui a approuvé diverses modifications apportées aux statuts de la société;

La loi du 10 juin 1853, modifiant le chapitre 1er du titre IV du décret-loi du 28 février 1852, relatif à la purge;

Le décret du 21 décembre 1853 [7], qui prescrit des modifications aux statuts;

Le décret du 26 juin 1854 [8], qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances;

Le décret du 6 juillet 1854 [9], relatif à la nouvelle organisation du crédit foncier de France;

Le décret du 28 juin 1856 [10], qui approuve des modifications aux statuts;

La loi du 19 juin 1857, concernant les avances sur dépôt d'obligations foncières faites par la société du crédit foncier de France;

Le décret du 16 août 1859 [11], qui approuve des modifications aux statuts.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur, au Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des colonies, et dans un journal judiciaire du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

[1] 11e série, Bull. 775, n° 7373.
[2] 1re série, Bull. 516, n° 3930.
[3] 1re série, Bull. 516, n° 3936.
[4] 1re série, partie supplémentaire, Bull. 264, n° 6962.
[5] 11e série, Bull. 41, n° 354.
[6] 11e série, partie supplémentaire, Bull. 13, n° 231.
[7] 11e série, Bull. 134, n° 1115.
[8] 11e série, Bull. 202, n° 1815.
[9] 11e série, Bull. 202, n° 1817.
[10] 11e série, Bull. 407, n° 3755.
[11] 11e série, Bull. 727, n° 6898.

N° 7473. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la circonscription des Co de la Guadeloupe et Dépendances.*

Du 17 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Em DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret colonial du 20 septembre 1837, concernant l'orga municipale à la Guadeloupe et dépendances;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la cons de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe, du 7 no 1857, et les propositions du gouverneur de la colonie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La circonscription des communes de la Guadelo dépendances est modifiée ainsi qu'il suit, savoir :

Dans la Grande-Terre sont annexées, 1° à la commune du à-l'Eau, les habitations Pointe-à-Raie, Richeval, Gallo, Élisa trac, dépendantes de la commune du Petit-Canal; Cluguy, Bea Blanchet, Marchaud, Le Réduit, Adolphe et Boivin, dépendan la commune du Moule; 2° à la commune des Abymes, les habi Golconde, Saint-Pierre-de-Rozières, La Redoute et Azor, dépe de la commune du Morne-à-l'Eau;

Dans l'île de Marie-Galante, est annexée à la commune de bourg, l'habitation Beauregard, dépendante de la commun Capesterre.

2. Les nouvelles délimitations des communes du Morne-à du Petit-Canal, du Moule et des Abymes, à la Grande-Terre communes du Grandbourg et de la Capesterre, à Marie-G seront déterminées par un arrêté du Gouverneur.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Al des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, q inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au depar de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LA

N° 7474. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression des Droits dits de* tion maritime, *qui sont actuellement perçus sur la Seine, la Cha Seudre, la Sèvre-Niortaise, la Loire, le Rhône, l'Orne, etc.*

Du 22 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Em DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu les arrêtés du gouvernement, en date des 19 messidor an XI [1], 27 vendémiaire [2] et 1er floréal an XII, et les décrets impériaux des 8 vendémiaire an XIV [3], 11 janvier et 4 mars 1808 [4], et 14 décembre 1810, qui ont établi la perception du droit de navigation,

1° Dans le bassin de la Seine;
2° Sur la Charente, la Seudre et la Sèvre-Niortaise;
3° Dans les bassins de la Loire et du Rhône;
4° Sur l'Orne et la Touques;
5° Sur la Vilaine;
6° Dans le bassin de la Gironde;
7° Sur le canal de Brouage;

Vu l'ordonnance royale du 30 mars 1826, qui a modifié les taxes perçues sur la Charente, la Seudre et le canal de Brouage;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1857 [5], aux termes duquel le droit de navigation sur les navires allant de Rochefort à la mer, et *vice versa*, est remplacé par un droit de péage de quotités égales, perçu au profit de la commune de Rochefort, et dont les produits, ainsi que ceux du demi-droit de tonnage, sont affectés, jusqu'à due concurrence, au remboursement de la somme de quatre cent mille francs, avancés par cette ville pour la construction d'un bassin à flot;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont supprimés, à partir du 15 avril prochain, les droits dits *de navigation maritime*, qui sont actuellement perçus en vertu des arrêtés, décrets et ordonnances ci-dessus visés, sur la Seine, la Charente, la Seudre, la Sèvre-Niortaise, la Loire, le Rhône, l'Orne, la Touques, la Vilaine et le canal de Brouage, ainsi que la taxe proportionnelle et annuelle dont sont frappés, aux termes du décret du 4 mars 1808, les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne.

2. Sont maintenus, toutefois, jusqu'à l'entier remboursement de la somme de quatre cent mille francs (400,000f) avancée par la ville de Rochefort, les droits de péage perçus en vertu du décret susvisé du 16 juillet 1857, sur les bâtiments allant de Rochefort à la mer, et *vice versa*.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] IIIe série, Bull. 297, nos 2944 à 2952.
[2] IIIe série, Bull. 323, nos 3279 à 3281.
[3] IVe série, Bull. 62, n° 1082.
[4] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 220, n° 4748.
[5] XIe série, Bull. 552, n° 5081.

Google

N° 7475. — *Décret impérial qui règle la Remise des Receveurs de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines.*

Du 24 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1860, la remise des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, sera réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

Sur les premiers 20,000 francs de la recette de l'année.....			6f 00c	p. o/o
Sur les recettes...	de	20,001f à 60,000f.....	4 00	p. o/o
	de	60,001 à 130,000.....	2 00	p. o/o
	de	130,001 à 300,000.....	1 00	p. o/o
	de	300,001 à 700,000.....	0 50	p. o/o
	de	700,001 à 2,000,000.....	0 25	p. o/o
	de	2,000,001 et au-dessus.....	0 10	p. o/o

2. Le minimum des remises annuelles est fixé à douze cents francs.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 7476. — *Décret impérial portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de 1re instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin.*

Du 28 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les chambres temporaires créées par ordonnance du 29 octobre 1837 [1], dans les tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin (Isère), et successivement proro-

[1] IXe série, Bull. 543, n° 7154.

Digitized by Google

gées jusqu'à ce jour, continueront à remplir leurs fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7477. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, de deux parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire de la commune de Hennebont (Morbihan), lesdites parcelles désignées sur le plan et dans le tableau indicatif annexés au décret. (*Paris, 11 Janvier 1860.*)

N° 7478. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Beissat, sur la Gartempe, et à la rectification, aux abords de cet ouvrage, de la route départementale de la Haute-Vienne n° 4, de Bellac à Montmorillon, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Janvier 1860.*)

N° 7479. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que la chaire d'archéologie créée au collége impérial de France, par ordonnance du 12 mars 1831 [1], prend le titre de *chaire de philologie et d'archéologie égyptiennes.* (*Paris, 8 Février 1860.*)

N° 7480. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant:

ART. 1er. La ville d'Évreux est autorisée à fonder dans son lycée impérial

[1] IIe série, 2e partie, Bull. 58, n° 1417.

Digitized by Google

cinq bourses entières d'internat, qui pourront être subdivisées en trois quarts de bourses et demi-bourses.

2. La dépense de cette fondation sera couverte au moyen de crédits qui seront portés chaque année au budget de la ville d'Évreux.

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements en vigueur. (*Paris, 11 Février 1860.*)

N° 7481. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Rozoy-Gâtebled, canton de Condé, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, est autorisée à changer son nom en celui de *Rozoy-Bellevalle*. (*Paris, 18 Février 1860.*)

N° 7482. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Marcel-de-Crussol, canton de Lavouste, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, est autorisée à prendre le nom de *Saint-Georges-les-Bains*. (*Paris, 18 Février 1860.*)

N° 7483. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Villeneuve, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, est autorisée à ajouter à son nom le nom de *Sainte-Eugénie*, et à porter, à l'avenir, le nom de *Sainte-Eugénie-de-Villeneuve*. (*Paris, 18 Février 1860.*)

N° 7484. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu de la commune de Taupon, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan, est transféré au lieu dit *la Lande-du-Haut-Bois*. (*Paris, 18 Février 1860.*)

N° 7485. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale du Doubs n° 2, de Besançon à Morteau, sera rectifiée entre les Lavottes et Morteau, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan du 28 décembre 1858, qui restera annexé au présent décret.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur le passage de la partie de route rectifiée, un péage dont les produits seront affectés au remboursement sans intérêts de la somme qu'il aura avancée pour l'exécution des travaux. Ne sont pas comprises dans cette somme les subventions de soixante et dix mille francs, respectivement fournies par le trésor, le département et les communes.

La perception du péage ne pourra excéder la durée de dix années; elle cessera, de plein droit, le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

Digitized by Google

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées, vingt centimes, ci..... 20°
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, dix centimes, ci..... 10
3° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures chargées, dix centimes, ci..... 10
4° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, cinq centimes, ci..... 05
5° Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier, cinq centimes, ci..... 05
6° Pour chaque bête de somme chargée, cinq centimes, ci..... 05
7° Pour chaque âne ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, cinq centimes, ci..... 05

Sont exempts des droits de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés, lorsqu'ils se transporteront en voiture ou à cheval pour l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques, des douanes et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par le Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les médecins du service institué en faveur des indigents, à charge par eux de justifier de leur qualité;

8° Les pompiers, lorsqu'ils se transportent sur le lieu d'un incendie;

9° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânesses attelés à des charrues, herses ou autres outils aratoires et à des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et engrais, à l'exploitation des fermes, c'est-à-dire qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme et qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble;

10° Les attelages employés au transport des bois d'affouage provenant des forêts communales, mais seulement pour la partie de ces bois destinés à l'usage particulier des ayants part; tous les bois à destination du marché ou à livrer au commerce restant passibles des droits de péage.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Février 1860.*)

N° 7486. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé à l'établissement, dans la Brenne, départem-

Digitized by Google

de l'Indre, sur un développement total de deux cent vingt-cinq kilomètres (225[k]) environ, des routes agricoles ci-après :

Route agricole n° 1, de Vandœuvres à Scoury ;
——— 2, de Mézières à la station de Luant ;
——— 3, de Saint-Michel à la station de Lothiers ;
——— 4, de Lureuil à la station de Luant ;
——— 5, de Martizay à Rosnay ;
——— 6, de Douadic à Paulnay ;
——— 7, de Ciron à Mézières ;
——— 8, de Rosnay à Subtray ;
——— 9, de Ruffec à Rosnay ;
——— 10, de Nuret à Vandœuvres ;
——— 11, de Nuret à Neuillay ;
——— 12, de Lothiers à la route départementale n° 7.

La construction desdites routes est déclarée d'utilité publique.

2. Les terrains nécessaires à l'établissement des routes susmentionnées seront fournis par les communes intéressées, conformément aux engagements résultant des délibérations des conseils municipaux.

3. La dépense de construction desdites routes, évaluée à un million, et celle de l'entretien, pendant le délai porté à l'article suivant, seront imputées sur la seconde section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (chapitre XL).

4. L'entretien de ces routes restera à la charge de l'État pendant cinq ans à partir de l'exécution de chacune d'elles, et, à l'expiration de ce délai, elles seront à la charge, soit du département, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux, conformément à l'engagement pris par le conseil général. (*Paris, 29 Février 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er Avril 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie ériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N°. 782.

N° 7487. — *Décret impérial portant promulgation du Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon.*

Du 21 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Un Traité de paix, d'amitié et de commerce, suivi de sept règlements commerciaux, ayant été signé à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 22 septembre 1859, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Japon, voulant établir, entre les deux Empires, les rapports les plus intimes et les plus bienveillants, et faciliter les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, ont résolu, pour régulariser l'existence de ces relations, pour en favoriser le développement et en perpétuer la durée, de conclure un Traité de paix, d'amitié et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon, *Midzounó Iligougonó Kami, Nagaï Hguembanó Kami, Ynouïé Schinanonó Kami, Hori Oribenó Kami, Jouaché Fingounó Kami*, et *Kamaï Sakio Kami;*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et Sa

Majesté l'Empereur du Japon, comme aussi entre les deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leurs sujets jouiront tous également, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

2. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer un agent diplomatique, qui résidera dans la ville d'Yédo, et des consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent Traité, sont ouverts au commerce français.

L'agent diplomatique et le consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un agent diplomatique, qui résidera à Paris, et des consuls ou des agents consulaires, qui résideront dans les ports de l'Empire français.

L'agent diplomatique et le consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire français.

3. Les villes et ports de *Hacodadi*, *Kanagáoua* et *Nagasaki* seront ouverts au commerce et aux sujets français, à dater du 15 août 1859, et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après :

Néé-é-gata, ou si cette ville n'a pas un port d'un accès convenable, un autre port situé sur la côte ouest de Nipon, sera ouvert, à dater du 1er janvier 1860, et *Hiógo*, à partir du 1er janvier 1863.

Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet; ils auront le droit d'y affermer des terrains, et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins; mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations; et, pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux.

L'emplacement que les sujets français occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le consul français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et si le consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord.

Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie, ou la libre entrée de ces lieux.

Les sujets français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après:

Digitized by Google

De *Kanagáwa*, ils pourront se rendre jusqu'à la rivière *Lecoo*, qui se jette dans la baie de Yédo, entre *Kotsaaki* et *Sinagawa*, et, dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix *ris*.

D'*Hacodadi*, ils pourront aller, à une distance de dix *ris*, dans toutes les directions.

De *Hiogo*, à dix *ris*, aussi dans toutes les directions, excepté vers *Kiôto*, ville dont on ne pourra s'approcher qu'à une distance de dix *ris*. Les équipages des bâtiments français qui se rendront à *Hiogo* ne pourront pas traverser la rivière *Inagara*, qui se jette dans la baie de *Cett's*, entre *Hiogo* et *Osaca*.

Ces distances seront mesurées par terre, à partir du Goyosso ou Yacousio de chacun des ports susnommés, le *ri* équivalant à trois *mille* neuf cent dix mètres.

A *Nagasaki*, les sujets français pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

Les limites de *Née-é-gata*, ou du port qui pourrait lui être substitué, seront déterminées par l'agent diplomatique français, de concert avec les autorités compétentes du Japon.

A partir du 1er janvier 1862, les sujets français seront autorisés à résider dans la ville de *Yédo*, et, à dater du 1er janvier 1863, dans la ville d'*Osaca*, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'agent diplomatique français, d'accord avec le Gouvernement japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

4. Les sujets français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc.

Le Gouvernement japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de Sa Majesté l'Empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités françaises constituées dans le pays.

6. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet français, serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes, conformément aux lois du Japon.

Les sujets français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre des individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le consul français, et punis conformément aux lois de l'Empire français.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

7. Tout sujet français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au consulat de France et y exposer sa réclamation.

Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet français, le consul de France l'écoutera avec intérêt, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

8. Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les sujets français seront libres d'importer, de leur propre pays ou des ports étrangers, et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports, ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les droits stipulés dans le tarif annexé au présent Traité, et sans avoir à supporter d'autre charge.

A l'exception des munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au Gouvernement japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela sans l'intervention d'aucun employé japonais, soit dans cette vente ou dans cet achat, soit aussi en effectuant ou en recevant le payement de ces transactions.

Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets français.

Le Gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Français résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais, et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

9. Les articles réglementaires de commerce annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes qui l'ont signé.

L'agent diplomatique français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement japonais, auront le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

10. Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent Traité et aux règlements commerciaux qui y sont annexés appartiendront au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

11. Tout bâtiment marchand français arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer

dans le port, et, de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés, et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

12. Tout négociant français qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon, et payé les droits exigés, pourrait obtenir, des chefs de la douane japonaise, un certificat constatant que ce payement a eu lieu, et il lui serait permis alors d'exporter son chargement dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

13. Toutes les marchandises importées dans les ports ouverts du Japon par des sujets Français, et qui auraient payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans *toutes* les parties de l'empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

14. Toute monnaie étrangère aura cours au Japon, et passera pour la valeur de son poids, comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les payements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le Gouvernement japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la monnaie japonaise en échange, à poids égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront, et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celle de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

15. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix, et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer, aux autorités supérieures de la douane, les droits proportionnels à cette estimation. Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant, sans escompte ni rabais.

16. Si un bâtiment français venait à naufrager, ou à être jeté sur les côtes de l'empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de Sa Majesté l'Empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au consulat français le plus voisin.

17. Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre français pourront être débarquées à *Kanagáoua*, à *Hacodadi* et à *Nagasaki*,

placées en magasins à terre, sous la garde d'un employé du Gouvernement français, sans avoir à payer de droits; mais si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur payerait, aux autorités japonaises compétentes, la valeur des droits qui y seraient applicables.

18. Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets français, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice, et pour obtenir de lui le payement de sa dette, et, si quelque sujet français se cachait frauduleusement, ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités françaises feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice, et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les autorités françaises ni les autorités japonaises ne seront responsables du payement de dettes contractées par des sujets français ou japonais.

19. Il est expressément stipulé que le Gouvernement français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent Traité sera mis en vigueur, de tous les priviléges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir, par Sa Majesté l'Empereur du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

20. Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872, ou après cette époque, demander la révision du présent Traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

21. Toute communication officielle adressée par l'agent diplomatique de Sa Majesté l'Empereur des Français aux autorités japonaises sera dorénavant écrite en français. Cependant, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des consuls de France au Japon, seront, pendant une période de cinq années, à dater de la signature du présent Traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

22 et dernier. Le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté l'Empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yédo, dans l'année qui suivra le jour de la signature.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'au moment où le Traité sera signé, le plénipotentiaire français remettra aux plénipotentiaires japonais deux textes en français du présent Traité, comme, de leur côté, les plénipotentiaires japonais en remettront au plénipotentiaire de France deux textes en japonais. Ces quatre documents ont le même sens et la même portée; mais, pour plus de précision, il a été convenu qu'il serait annexé à chacun d'eux une version en langue hollandaise, qui en serait la traduction exacte, attendu que, de part et d'autre, cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que, dans le cas où une inter-

prétation différente serait donnée au même article français et japonais, ce serait alors la version hollandaise qui ferait foi.

Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera, en aucune manière, quant au fond, des textes hollandais qui font partie des Traités conclus récemment par le Japon avec les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie.

Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu avant le 25 août 1859, le présent Traité n'en serait pas moins mis à exécution à dater de ce jour-là.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Yédo, le 9 octobre 1858, correspondant au troisième jour du neuvième mois de la cinquième année du *Nengo Ansei*, dite *l'année du Cheval*.

(*L. S.*) Signé Baron Gros.

(Les signatures des six plénipotentiaires japonais.)

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

PREMIER RÈGLEMENT.

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment français dans l'un des ports japonais ouverts au commerce français, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du consul de France, qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite, qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre de personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le commandant, et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifeste de son chargement, indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au payement d'aucune amende; mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quatre-vingt-un francs serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste payeront un double droit au moment de leur débarquement.

Digitized by Google

Tout capitaine ou commandant de bâtiment marchand français qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement payera une amende de trois cent vingt-quatre francs par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

SECOND RÈGLEMENT.

La douane japonaise aura le droit de placer ses employés à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés).

Tous ces employés de la douane seront traités avec égard, et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil, ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposées par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de trois cent vingt-quatre francs pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées après enquête et preuve acquise.

Les colis de marchandises disposées avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment français faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de cinq mille quatre cents francs pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées. Mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, et après que les autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment français

arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois *catties* d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quatre-vingt-un francs pour chaque *cattie* d'opium entré ainsi en contrebande.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la douane, et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur, ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues, et ces marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées, qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'article 15 du présent Traité, auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par

Digitized by Google

les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La
tion d'entrée sera faite par écrit et contiendra le nom du
sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre d
leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu.
sonne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit q
claration est un exposé sincère de toutes les marchandises
fait mention, et il la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord
timent pour être exportées avant d'avoir passé par la douane
les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront sai
Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les p
destinées à l'usage des bâtiments français, de leurs équi
de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Les bâtiments français qui voudront être expédiés par la
la préviendront vingt-quatre heures d'avance et, à l'expirat
terme, ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mai
leur étaient refusées par la douane, les employés de cette adm
tion devraient immédiatement en informer le capitaine ou l
gnataire du bâtiment, et lui faire connaître les raisons de ce
feront la même déclaration au consul.

Les navires de guerre français pourront librement entre
port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les
de la douane et de la police n'auront pas le droit de visiter
ments. Quant aux navires français qui porteraient les m
devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et
ront à présenter de manifeste que pour les passagers et les m
dises qu'ils auraient à débarquer.

Les baleiniers français relâchant pour avoir des provisio
bâtiments français en détresse, ne seront pas tenus de fo
manifeste de leur cargaison; mais, s'ils veulent plus tard
commerce, ils auront à en donner un en observant les fo
prescrites par le premier règlement.

Le mot *bâtiment*, quelle que soit la place qu'il occupe dans
et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois-mâts,
brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou
certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon
une amende de six cent soixante et quinze francs pour chac
infractions qu'il aurait commise.

SIXIÈME RÈGLEMENT.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments

Digitized by Google

u Japon; mais les taxes suivantes seront payées par
japonaise :
d'un bâtiment, quatre-vingt-un francs;
tion d'un bâtiment, trente-sept francs quatre-vingts

permis délivré, pour chaque bulletin de santé, pour
ment, huit francs dix centimes.

SEPTIÈME RÈGLEMENT.

ayer au Gouvernement japonais sur toutes les mar-
quées dans le pays, le seront conformément au tarif

Première classe.

es contenus dans cette classe seront libres de droits :
t monnayés ou non, les vêtements de toute sorte en
ment, les ustensiles de ménage et les livres imprimés
être vendus, mais étant la propriété de personnes
u Japon.

Deuxième classe.

nq pour cent sera payé sur les articles suivants :
riaux employés à la construction, au gréement, aux
l'équipement des bâtiments;
de toute espèce pour la pêche de la baleine, les pro-
toute sorte, le pain et ses analogues, les animaux
espèce, le charbon, les bois de construction pour
le millet, les machines à vapeur, le zinc, le plomb,
rue, les étoffes de coton et de laine.

Troisième classe.

ente-cinq pour cent sera payé sur toutes les liqueurs
qu'elles aient été préparées par distillation, par fer-
toute autre manière.

Quatrième classe.

rchandises non comprises dans les classes précé-
un droit de vingt pour cent.
cles de production japonaise qui seront exportés
ent payeront un droit de cinq pour cent, à l'ex-
t de l'argent monnayés et du cuivre en barre.
é récoltés au Japon ne seront pas exportés comme
ais tous les sujets français résidant au Japon, et les
ais pour leurs équipages et pour leurs passagers,
ir une provision suffisante de ces denrées.
angers apportés dans l'un des ports ouverts du Japon

Digitized by Google

par un bâtiment français pourront être exportés sans obstacle, s'ils n'ont pas été en partie débarqués.

Le Gouvernement japonais vendra de temps à autre aux enchères publiques une certaine quantité de cuivre formant l'excédant de ses exploitations.

Cinq années après l'ouverture du port de *Kanagáoua*, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements de France et du Japon le désire.

Fait à Yédo, en quatre expéditions, le 9 octobre 1858, correspondant au troisième jour du neuvième mois de la cinquième année du *Nengo Anchei*, dite *l'année du Cheval*.

(*L. S.*) Signé Baron Gros.

(Signature des six plénipotentiaires japonais.)

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Avril 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Avril 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 783.

N° 7488.— DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera fait emploi en achats de Rentes perpétuelles sur l'État de la somme de dix millions affectée, par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, à l'encouragement des Sociétés de Secours mutuels.

Du 24 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et d'après l'avis de la commission supérieure d'encouragement;

Vu les décrets des 22 janvier [1] et 27 mars 1852 [2], portant allocation d'une somme de dix millions aux sociétés de secours mutuels;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 28 novembre 1853 [3], ordonnant que cette somme sera portée par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations, et qu'elle produira un intérêt égal à l'intérêt alloué pour les fonds provenant des caisses d'épargne;

Considérant qu'il y a un plus grand avantage pour lesdites sociétés à convertir le capital de cette dotation en rentes perpétuelles sur l'État, immatriculées à leur nom, et dont les arrérages seront portés à leur crédit comme le sont présentement les intérêts perçus pour leur compte par la caisse des dépôts et consignations,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera fait emploi en achats de rentes perpétuelles sur l'État, au nom des sociétés de secours mutuels, de la somme de dix millions spécialement affectée à l'encouragement desdites sociétés par les décrets précités.

Ces achats seront opérés à la bourse de Paris par les soins de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques et dans les fonds qui lui seront indiqués par notre ministre des finances.

2. Les arrérages des rentes provenant de cette consolidation seront perçus par la caisse des dépôts et consignations et portés par elle en recette au crédit du compte ouvert dans ses écritures aux sociétés de secours mutuels.

[1] 1re série, Bull. 481, n° 3541.
[2] 1re série, Bull. 512, n° 3885.
[3] XIe série, Bull. 115, n° 977.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 7489. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la 1re circonscription du département des Ardennes, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 28 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 14 mars 1860 [2], nommant conseiller d'État M. *Riché*, député de la première circonscription électorale des Ardennes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la première circonscription du département des Ardennes sont convoqués pour le 22 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale qui sera arrêtée le 31 mars prochain, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 7490. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la 3e circonscription du département de l'Orne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 28 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] 1re série, Bull. 448, nos 3636 et 3637. [2] XIe série, Bull. 780, n° 7468.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait du procès-verbal des séances du Corps législatif, duquel il résulte que l'élection de M. *de la Ferrière* dans la troisième circonscription du département de l'Orne a été annulée,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Orne sont convoqués pour le 22 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, arrêtée le 31 mars prochain, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 7491. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un Entrepôt réel et général des Sels au Port de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).*

Du 31 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 24 avril 1806 et le décret du 11 juin de la même année [2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel et général des sels pourra être établi au port de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), sous l'accomplissement des conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Xe série Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] IVe série, Bull. 99, n° 1657.

Digitized by Google

N° 7492. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

1° Sont soumis à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains compris dans le plan parcellaire annexé au présent décret, lesdits terrains nécessaires à la construction d'un hôpital mixte de la marine et de la guerre, à Cherbourg, et appartenant aux personnes désignées ci-après, savoir :

A Mme *Fleury*, aux héritiers *Leledier*, à MM. *Sehier*, *Boudet* (*Louis-Guillaume*), *Plongeon* (propriétaire), usufruitier, *Lebrun* (*Nicolas-Frédéric*), *Maurey*, et aux héritiers *Villette*, représentés par M. *Hochet*, maître de port à Cherbourg.

2° Le préfet du département de la Manche est autorisé, par application des dispositions de l'article 75 (titre VII, chapitre II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités indiquées pour acquérir, au nom et pour le compte du département de la marine, les terrains dont il s'agit. (*Paris, 24 Février 1860.*)

N° 7493. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 19 mai 1855, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

3° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Roanne (Loire), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

4° Le décret du 5 novembre 1859, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal ne première instance de Nantes (Loire-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

5° L'ordonnance du 16 juillet 1834, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Paris, 3 Mars 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Avril 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 784.

N° 7494. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Compagnie anglo-française des* Tram-Railroads *perfectionnés est substituée à* M. Boyer-Bardy *dans les droits et charges qui résultent du décret du 26 août 1857, relatif à l'Établissement, entre Riom et Clermont, d'une Voie ferrée à traction de Chevaux.*

Du 5 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 août 1857 [1], qui autorise le sieur *Boyer-Bardy* à établir une voie ferrée, à traction de chevaux, entre Riom et Clermont, département du Puy-de-Dôme, ensemble le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 25 du même mois;

Vu la demande présentée (14 février 1859) par le sieur *Boyer-Bardy*, à l'effet d'obtenir que la compagnie anglo-française dite des *Tram-Railroads* perfectionnés lui soit substituée dans ses droits et charges;

Vu l'acceptation souscrite à cet égard, le 23 octobre 1859, par la compagnie anglo-française des *Tram-Railroads* perfectionnés, ladite compagnie ayant siége à Londres, 36, Cannon Street; à Paris, rue Taitbout, n° 85, et représentée par les membres de son conseil d'administration, savoir :

Lord vicomte *Ranelagh*, pair d'Irlande;

MM. *Francis Henry Fitzhardinge Berkeley*, membre du parlement;
John Kirkham, esquire, propriétaire;
John Hoare, esquire, propriétaire;
Louis de Benoist, propriétaire, à Maringues (Puy-de-Dôme);
Louis Boulenger, propriétaire, à Saint-Valery-sur-Somme;
Comte *de la Châtre*, propriétaire, à Paris;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 mai 1859;

Considérant que le sieur *Boyer-Bardy* a reconnu et déclaré être personnellement dans l'impossibilité d'exécuter les travaux prévus au cahier des charges de sa concession;

Attendu que la compagnie désignée ci-dessus paraît être, au contraire, en mesure d'y pourvoir promptement et d'une manière satisfaisante;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie anglo-française des *Tram-Railroads* perfec-

[1] Bull. 560, n° 5086.

Digitized by Google

fectionnés est substituée au sieur *Boyer-Bardy* dans les droits
charges qui résultaient pour celui-ci de notre décret du 26 ao
1857, portant autorisation d'établir une voie ferrée, à traction
chevaux, entre Riom et Clermont, département du Puy-de-Dôme.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricu
ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécuti
du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pub

Signé E. ROUHER.

N° 7495. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Crimes, Délits et Contravention punissables de peines correctionnelles commis en Algérie, dans les territoire militaires, par les Européens et les Israélites, sont déférés aux Cours d'assis et aux Tribunaux correctionnels.*

Du 15 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4 et 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1];

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 5 août 1843, ensemble les décrets des 22 mars 1852, 19 août 1854 [2] et 29 juillet 1858 [3];

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies, de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, et de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par les Européens et les Israélites, sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

2. Néanmoins les délits et les contraventions punies de peines correctionnelles dont la connaissance est attribuée exceptionnellement aux juges de paix par l'article 2, paragraphe 3, du décret du 19 août 1854, sont portés devant le tribunal de paix à compétence étendue lorsque ce tribunal est plus voisin du cercle où le délit a été commis que ne l'est le tribunal de première instance.

3. Les commandants de place continuent à connaître des contraventions punies des peines de simple police, sauf recours devant

[1] IXe série, Bull. 947, n° 10,260.
[2] XIe série, Bull. 208, n° 1886.
[3] XIe série, Bull. 624, n° 5788.

Digitized by Google

le tribunal de première instance, dans les cas où l'appel est autorisé par la loi.

4. La connaissance des crimes et des délits commis en territoire militaire par des Européens ou des Israélites, de complicité avec un militaire ou un individu assimilé aux militaires, appartient aux tribunaux ordinaires, à moins que le fait ne constitue un crime ou un délit prévu par le titre XI du livre IV du Code de justice militaire pour l'armée de terre, auquel cas les conseils de guerre continuent à en connaître à l'égard de tous les inculpés.

5. Sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur impérial en territoire militaire, pour la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions de la compétence des tribunaux ordinaires, indépendamment des magistrats, fonctionnaires et agents dénommés aux articles 9 et 10 du Code d'instruction criminelle :

1° Les commandants, majors et adjudants de place;

2° Les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie.

. . . . . .

En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

6. Les officiers et sous-officiers désignés aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, transmettent sans délai à l'autorité judiciaire compétente les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à la disposition de cette autorité.

7. Des arrêtés de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies déterminent les justices de paix à compétence étendue, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises auxquels ressortissent les territoires militaires des cercles de l'Algérie.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies, notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,	*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,*	*Le Ministre secrétaire d'État de la guerre.*
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.	Signé DELANGLE.	Signé RANDON.

Digitized by Google

N° 7496. — *Décret impérial relatif à l'achèvement du Bassin à flot en construction dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.*

Du 24 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le rapport de la commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, chargée d'examiner sur place les questions relatives à l'achèvement du bassin à flot de Saint-Malo;

Vu l'avant-projet des travaux restant à faire pour l'achèvement du bassin à flot, le plan général et le détail estimatif desdits ouvrages, montant à cinq millions, savoir :

1° Quai Napoléon	1,820,000f
2° Digue intérieure de réduction	640,000
3° Pertuis d'introduction des eaux	540,000
4° Jetée d'abri des écluses	250,000
5° Ponts tournants	87,000
6° Vannages des aqueducs	54,000
7° Portes des écluses	620,000
8° Fermeture du bassin	480,000
9° Abri contre le vent N.-E	50,000
Sommes à valoir pour travaux imprévus	459,000
Total	5,000,000

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 12 octobre 1846, sur le projet de construction d'une digue insubmersible de réduction dans l'intérieur du bassin de Saint-Malo;

Vu le procès-verbal des séances de la commission d'enquête, chargée de donner son avis sur ledit projet, en date des 14, 16 et 19 novembre 1846;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 3 novembre 1846;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 8 juin 1859;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 17 mai 1858 et 5 décembre 1859;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, en date du 4 juillet 1859;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État de la marine, en date du 8 juillet 1859;

Vu la loi des 6-10 juin 1836, et notamment l'article 2, ainsi conçu :

« Après l'achèvement des travaux, il sera établi, au profit de l'État, un « droit de stationnement dans le bassin à flot, un droit d'emploi de la cale « d'abatage en carène, un droit d'usage du gril de carénage, et un droit de « péage sur la chaussée qui réunira les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan.

« Les tarifs de ces droits seront déterminés par un règlement d'administra- « tion publique.

« La perception du péage sur la chaussée de jonction cessera lorsque le « montant cumulé des produits nets et annuels de cette perception, joint au « produit de la vente des terrains asséchés dans le fond de la baie et de ter-

« rains ajoutés, tant au terre-plein du Sillon, qu'au port du Trichet, auront « fait rentrer au trésor une somme de trois millions. »

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux restant à faire et ci-dessus énumérés, pour l'achèvement du bassin à flot en construction dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, conformément aux dispositions générales du projet ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 décembre 1859.

2. La dépense, évaluée à cinq millions, sera imputée sur la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Chapitre XXXIX. — Ports maritimes*).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7497. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la Caisse générale de Retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de Rentes sur l'État trois pour cent.*

Du 27 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret du 28 juin 1853 [1], qui a institué une caisse générale de retraites ecclésiastiques;

Vu le décret du 27 mars 1852 [2], qui a affecté au soulagement des prêtres en retraite un capital de cinq millions sur le produit de la vente des bois de l'État;

Vu notre décret du 31 juillet 1854 [3], portant que cette somme de cinq millions sera inscrite par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations, et produira intérêts à quatre pour cent par année;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1831 [4], réglant le mode de

[1] XIe série, Bull. 650, n° 6033.
[2] Xe série, Bull. 481, n° 3541.
[3] XIe série, Bull. 213, n° 1915.
[4] XIe série, 2e partie, Bull. 39, n° 971

transfert et d'inscription des rentes sur l'État au nom des établissements ecclésiastiques,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de cinq millions de francs qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'État trois pour cent par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques indiquées par notre ministre des finances.

Les rentes acquises sur l'État, au moyen de ce capital de cinq millions, seront réunies en une seule inscription, qui sera immatriculée sur le grand-livre de la dette publique au nom de la caisse générale de retraites ecclésiastiques reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les arrérages des rentes provenant de cette consolidation seront perçus par la caisse des dépôts et consignations, et portés par elle en recettes au crédit du compte ouvert dans ses écritures à la caisse générale de retraites ecclésiastiques.

3. Ces arrérages seront exclusivement consacrés à donner des pensions aux prêtres en retraite, âgés de soixante ans au moins, entrés dans les ordres depuis plus de trente années, qui n'auront pas de moyens suffisants d'existence.

4. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations reste chargé, conformément à l'article 4 de notre décret du 28 juin 1853, de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse générale de retraites ecclésiastiques et le payement des pensions.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7498. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 28 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Google

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et 11 juin 1859,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt-cinq mille six cent quarante-huit francs (25,648f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1860, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois du 18 mai 1850 et du 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville.....	Somme.....	Chambre...	1,174f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Boulogne.....	Pas-de-Calais	*Idem*.....	2,500	*Idem*.
Dieppe.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	3,500	*Idem*.
		Bourse.....	350	Patentés de la ville de Dieppe.
Fécamp.....	*Idem*.....	Chambre...	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	5,639	*Idem*.
		Bourse.....	5,002	Patentés de la ville de Lille.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	Chambre...	2,072	Patentés de tout le département.
Valenciennes....	Nord.....	*Idem*.....	3,611	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			25,648	

Vu pour être annexé au décret en date du 28 mars 1860, enregistré sous le n° 271.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 7499. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires en Algérie les lois du 28 mai 1858 et le règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sur les négociations concernant les Marchandises déposées dans les Magasins généraux, et sur les Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 31 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux;

Vu la loi du même jour, sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, du 12 mars 1859[1], ayant pour objet l'exécution des deux lois précitées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et la loi à la même date, sur les ventes publiques des marchandises en gros, ainsi que le règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sont rendus exécutoires en Algérie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du ministère de l'Algérie et des colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 7500. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre des Finances à affranchir de l'Impôt les Manquants constatés sur le rendement légal de 33 litres d'alcool par 100 kilogrammes de Mélasse distillés.*

Du 7 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de notre décret du 20 décembre 1854[2];

[1] Bull. 673, n° 6301.

[2] Bull. 244, n° 2224.

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les manquants constatés sur le rendement légal de trente-trois litres d'alcool par cent kilogrammes de mélasse distillés, fixé par l'article 2 de notre décret susvisé, pourront être affranchis de l'impôt par une décision de notre ministre des finances, prise sur le rapport du directeur général des douanes et des contributions indirectes.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 7501. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Robcis* (*Victor-Alphonse-Édouard*), attaché au ministère des affaires étrangères, né le 9 décembre 1832, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Borghers*, et à s'appeler, à l'avenir, *Robcis-Borghers*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 27 Juillet 1859.*)

N° 7502. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 19 février 1859, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Paris, 14 Mars 1860.*)

N° 7503. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux restant à exécuter pour achever l'amélioration de la Marne entre Dizy et la Seine, conformément aux dispositions générales du plan du 27 novembre 1859, lequel restera annexé au présent décret ainsi que la délibération du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 janvier 1860, portant estimation de la dépense.

2. La dépense de ces travaux, évaluée à neuf millions cinq cent mil

francs (9,500,000f), sera imputée sur la 11e section du budget, chapitre XXXVII (*Navigation. — Amélioration des rivières*). (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7504. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter l'amélioration du port de Port-en-Bessin, conformément aux dispositions générales du plan rectifié dressé par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Bayeux, à la date du 4 janvier 1860, lequel plan restera annexé au présent décret, ainsi que les avis du conseil général des ponts et chaussées des 10 mars 1859 et 16 février 1860.

2. La dépense, évaluée à trois cent soixante et dix mille francs (370,000f), sera imputée sur la 11e section du budget (*Chapitre XXXIX. — Travaux extraordinaires des ports maritimes*). (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7505. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément au tracé A E M N figuré sur le plan des 2 - 6 février 1858, lequel restera annexé au présent décret, à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter la défense du bourg de Mornas (Vaucluse) contre les inondations du Rhône.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans la dépense, montant à cent cinquante mille francs, est fixée aux deux tiers et sera imputée sur les ressources affectées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Le surplus de la dépense sera supporté par les intéressés et réparti entre eux de la manière suivante :

L'ensemble de la commune de Mornas.....	1/6	1/3
Les propriétaires intéressés.....	1/6	

4. La répartition du sixième entre les propriétaires supposés devoir concourir à la dépense sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807.

5. Dans le cas où les intéressés s'engageraient à prendre à leur charge le surplus de dépense montant à soixante mille francs, les travaux seraient exécutés conformément au tracé A E M T F G H indiqué sur le plan des 2 - 6 février 1858, annexé au présent décret. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7506. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par un liseré rose sur le plan annexé au présent décret, comprenant la section de Rosendaël, est distrait des communes de Téteghem et Coudekerque-Branche, canton Est de Dunkerque, arrondissement de ce nom (Nord), est érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Rosendaël, et qui en portera le nom.

2. La limite entre la nouvelle commune et les communes de Téteghem et de Coudekerque-Branche est fixée par le canal de Dunkerque à Furnes.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7507. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Heulhard* (*Charles-Gilbert*), né le 10 novembre 1771, à Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre), président honoraire à la cour impériale de Bourges, demeurant en ladite commune de Lormes, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Montigny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Heulhard de Montigny*.

2° M. *Barbault* (*Henry-Denis-Eugène*), président de chambre à la cour impériale de Poitiers, né à Poitiers, le 10 pluviôse an IV, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Motte*, et à s'appeler, à l'avenir, *Barbault de la Motte*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7508. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jamel* (*Antoine-Valentin*), capitaine au corps impérial d'état-major, chevalier de la Légion d'honneur, né à Belleville (Seine), le 26 janvier 1824, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Noireterre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jamel de Noireterre*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Mars 1860.*)

N° 7509. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) portant :

ART. 1er. Sont érigées en succursales les églises des communes ou des centres de population de l'Algérie désignés en l'état suivant, savoir :

DIOCÈSES.	PROVINCES.	noms des succursales.	CIRCONSCRIPTIONS.	TRAITEMENT affecté aux desservants.
Alger	Alger	Djelfa	Conformes aux plans annexés au présent décret.	1,800f
		Mahelma		1,800
		Chebli		1,800
	Oran	Oued-el-Hammam	*Idem*	1,800
		Négrier		1,800
		Aumal-Mouzaia		1,800
	Constantine	Ksentina-Kedima	*Idem*	1,800
		Bizot		1,800

Digitized by Google

2. La succursale créée au Filfila (province de Constantine), par le décr du 20 mai 1858, est supprimée et remplacée par celle de Saint-Anton (même province), instituée par le présent décret, conformément au plan d circonscription y annexé. (*Paris, 31 Mars 1860.*)

N° 7510. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portan que M. *de Loverdo*, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane (Basses Alpes), est nommé auditeur au Conseil d'État en service extraordinair (*Paris, 31 Mars 1860.*)

N° 7511. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministr de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lefèvre* (*Germain-Antonin*), auditeur de première classe au Cons d'État, né à Paris, le 19 août 1830, y demeurant,

M. *Lefèvre* (*Jules-Amédée*), avocat à la cour impériale, né à Paris, l 20 juin 1833, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Pontalis*, et s'appeler, à l'avenir, *Lefèvre-Pontalis*.

2° M. *Cocu* (*Joseph*), employé à l'octroi de Versailles (Seine-et-Oise), n le 6 mai 1810, à Meaux (Seine-et-Marne), demeurant à Versailles,

Et ses enfants mineurs :

M. *Cocu* (*Émile-Simon*), employé, né à Versailles, le 9 mai 1839,

Mlle *Cocu* (*Clémentine-Alexandrine*), née à Versailles, le 25 avril 1841,

Demeurant dans la même ville,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Guitard*, à s'appeler, à l'avenir, *Guilard*.

3° M. *Planat* (*Nicolas-Louis*), officier de la Légion d'honneur, ancien of cier d'ordonnance de l'Empereur *Napoléon Ier*, né à Paris, le 3 mai 178 demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Faye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Planat de la Faye*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux p faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germ an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Con d'État. (*Paris, 31 Mars 1860*).

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Avril 1860.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin ministère de la Justice.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Avril 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 785.

N° 7512. — *Décret impérial qui proclame 1487 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 21 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Eugène-Maximilien), concierge à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 39 ; pour un système de rouleau en caoutchouc pour l'imprimerie.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Bourgeaud (Marc), mécanicien, à Paris, rue Gambey, n° 4, pour un briquet nécessaire de sûreté.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brochand (Ernest), meunier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un moulin locomobile.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Paul-Alexandre), graveur sur bois, rue de Paris, n° 118, à Saint-Denis, pour un genre de socques.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coiffet (Pierre-Alphonse), peintre en décors, chaussée Ménilmontant, n° 62, à Belleville, pour un liquide remplaçant l'essence de térébenthine dans l'emploi de la peinture à l'huile, lequel liquide est parfumé.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalifol (Alfred), à Paris, quai Jemmapes, n° 306, pour l'application d'un four à recuire pour la fonte malléable.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufrence (François-Théodore-Emile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une enveloppe commerciale des postes.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 mai

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur chy (Florimond), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour un appareil destiné à réutiliser la vapeur perdue.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D (Adolphe), à Paris, rue du Colysée, n° 28, pour un appareil à gaz.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Alexandre), ingénieur opticien, à Paris, quai des Orfévres, n° 4, pour un a brûle-cigares condensateur.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Charles), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sé n° 45, pour un système de tente mobile.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieu don (Claude) et Troccon (Paulin), à Paris, le premier rue Saint-Louis-en-l'Ile, et le second, rue Sedaine, n° 6, pour un moteur universel.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu (Jean-Pierre), mécanicien, à Paris, rue des Prouvaires, n° 8, pour une force à levier.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu froit (Charles-Aimé), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des cadrans loges.

15° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kernot (Ch Middleton), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, pour des perfectionnements dans la distillation des schistes-boghead et autres tances minérales (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 mai 1872).

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georges), fabricant de ressorts, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des ressorts.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Julien-Michel), fabricant de cartons, à Paris, rue du Maine, n° 10, pour m diviseur, traceur et coupeur pour le carton, le papier et le bois.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur jeune (Sébastien-Amédée), fabricant de lits en fer, représenté par le sieur M à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de cannage métallique

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Belleguic (Pierre-Joseph), mécanicien, à Paris, représenté par le sieur Le Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un appareil orthopédique destiné au ment des maladies de la hanche, coxalgies, roideurs, fausses ankiloses, l spontanées et congéniales, etc.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur chand (Amand), horloger, à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 66, pour un de pendule.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Mallet (Marie-Barbe-Gaspard), fabricante de jupons, et le sieur Frédier (Jean cois-Régis), fabricant de passementerie, à Paris, la première rue Saint-Denis, le deuxième chemin de ronde des Amandiers, n° 25, pour un tissu métallique application de lames d'acier donnant ressort.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

e Blanche, n° 3a, pour un système de volets de fit ou bou-

ention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai
e la préfecture du département de la Seine, par la société Adrien
aris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 4, pour une enveloppe de
ge.

ention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai
de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pair-
tre de forges, représenté par le sieur Dumourtie, à Paris, rue
un modèle de barres à nervures.

ention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai
de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bon
nt de passementerie, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris,
pour un bouton dit *magicien*.

vention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai
de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tival
à Paris, rue Montmartre, n° 55, pour un système de manomètre
se et à régulateur.

vention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secré-
re du département de la Seine, par le sieur Rodkliff (Thomas),
nté par le sieur Dutour, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des
pportés aux machines à fabriquer et à comprimer les briques,
tuiles, etc. et dans la préparation des matières employées pour
atente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1871).

vention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ro-
linand), chimiste manufacturier, rue des Dames, n° 4, à Bati-
dé de purification industrielle de la paraffine.

nvention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secré-
re du département de la Seine, par le sieur Smith (John-Baptiste),
eur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfec-
es moyens de régler la suspension des lustres de tout genre (pa-
uatorze ans, expirant le 20 avril 1872).

avention de quinze ans, dans dont la demande a été déposée, de 25 mai
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tam
fabricant de gants, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 49, pour
re pour gants, dite *couture quadrillée*.

nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai
t de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ta-
d-Raphaël) et (Joseph-Amédée-Francis), manufacturiers, repré-
r Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une machine à

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai
at de la préfecture du département de la Seine par le sieur Vache-
ndre), architecte-mécanicien, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple,
eur dit *locomoteur universel*.

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril
at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van
é), négociant, à Paris, rue de Londres, n° 29, pour procédé de fa-

l'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai
iat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Al-
hard), fabricant de draps, à Guebwiller, pour l'usage de l'impri-
ur rouleaux.

l'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai
iat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Barbélot
cteur des ponts et chaussées, à Saint-Germain-des-Fossés, pour un
n.

l'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai
riat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Bat-
, à Privas, pour un appareil destiné à battre le blé, dit *batteuse un-*

Digitized by Google

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Boissel (Clovis), fabricant de taquets et navettes, à Bolbec, pour un taquet à crampon à l'usage des métiers à tisser.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bourbon (Georges), fumiste, rue des Arts, n° 17, à Nantes, pour un appareil dit *bouillant-Bourbon*.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caminade (Alexis-François), chaudronnier, rue des Chieurs, n° 1, à Rouen, pour une commande de piston dans les pompes de tous genres.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Cardaillac (Pierre), mécanicien, rue d'Aubuisson, n° 21, à Toulouse, pour une machine à laver les blés et à les sécher instantanément.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Cery (Nicolas), marchand de pain d'épices, rue Bossuet, n° 21, à Dijon, pour un genre de pain d'épices dit *pain d'épices à la crème*.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Chaffaud et compagnie, négociants, rue de la Croix-Blanche, n° 93, à Bordeaux, pour un procédé pour obtenir l'amidon par l'application industrielle de l'arum.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Charavel (Auguste), rue Paradis, n° 20, à Marseille, pour un système de distillation des bois gras et schistes bitumineux.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chermette (Dumas), rue de la Préfecture, n° 1, à Lyon, pour un régulateur à double équerre avec arbre et pignon de transmission.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Courtin et Sajot, frabicant de clous, à Raismes, pour la fabrication de tire-fonds.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Delevaux (René), mécanicien, à Dijon, pour un trieur triturcur destiné à la préparation des terres à tuiles, briques et lavage des minerais.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desplantes (Gustave-Alexandre), bijoutier, à Paris, rue de Saintonge, n° 36, pour un bouton dit *à guillotine*.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), mécanicien, rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour des perfectionnements apportés à la cannetière.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Fages (François), carrossier, rue Saint-Antoine-du-T, n° 32, à Toulouse, pour un ressort de voiture.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Henry (Charles), marchand de fer, à Saint-Dié, pour un système de tuyères.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koelliker (Guillaume), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à faire les cigarettes.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Labonde

(Nicolas), fabricant de tarares à Beaufremont, pour un mode d'engrenage pour les tarares à grains.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Lambert (Louis), mécanicien, à Crest, pour une machine à affûter les fers à moulures.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Lamblin (François-Ambroise), charron-forgeron, et Guilbert (Anatole), tourneur sur métaux, à Troyes, pour un frein universel à triple effet

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Landre-Gras et compagnie, cours Bonaparte, n° 26, à Marseille, pour un système d'éclairage minéral, dit *électro-schiste*.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Marthouret (Émilie Graive), rue des Remparts-d'Ainay, n° 38, à Lyon, pour une grille métallique.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Pawilowski (Georges-Alexandre), professeur de mathématiques, et Aurigon (Marie-Joseph), à Marseille, le premier, rue Terrusse, n° 3, le deuxième, même rue, n° 53, pour un système de moulin à triturer les olives, dit *éléotribe*.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pignière (Joseph-Adolphe), cours des Brosses, n° 6, à Lyon, pour une pompe rotative Pignière.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Pommeraye (Louis), mécanicien, quai Lamartine, n° 9, à Nantes, pour un système de boîtes à graisse applicable aux locomotives, tenders et wagons.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Behne (Auguste), fabricant de sucre, à Basse Yutz, pour un procédé de tannage en quarante-huit heures, au moyen du suc d'écorce de chine ou de tout autre acide tannique, introduit par la pression et par le vide dans les pores de la peau, sous l'influence d'une température convenable.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schreiner (Jacques), filateur, à Saint-Amarin, pour un système de locomotives.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Séhault (François-Casimir), contre-maître aux ateliers du chemin de fer, à Oullins, pour une machine à raboter les métaux.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Tenaud (Joseph), fabricant de briques, à Montair, pour un procédé de fabrication de briques.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Alphonse), dessinateur, à Paris, rue Tiquetonne, n° 11, pour un procédé ayant pour objet de former un travail d'aiguille imitant les effets de la broderie blanche.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Zimmer (Charles) et Winter (Louis), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une machine à brasser le malt de la machine à vapeur.

66° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bain (Alexandre) et Glover (Thomas), représentés par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 21, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes électriques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 novembre 1871).

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bay (Jean), fabricant de bronze, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de décoration de corps de lampes.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chaumet (Benoît) et Louis (Alfred), teinturiers, à Puteaux, pour un procédé de dégraissage pour tissus.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jean-Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un piano à effet continu et mixte dit *système Clément*.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotusio du Thil (Nicolas-Prudent), à Paris, rue de Tracy, n° 14, pour moyens de rendre l'étude de la cosmographie accessible à tout le monde.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cail (Charles), manufacturier, représenté par le sieur Gabdissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un frein de chemin de fer.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batigne (Michel), opticien, représenté par le sieur Bouteloir, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour perfectionnements apportés aux lunettes.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Coster (Pierre-André), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moulin canne à sucre à graissage continu.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour une canne d'ouvrissage.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnouseau (Henri-Lambert), architecte, rue de la Santé, n° 7, à Batignolles, pour un système de constructions volantes.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gagin père et fils (Philippe et Louis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une tente mobile.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galliet (Clément-Firmin), directeur de filatures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un régulateur à pendules conique à friction, applicables à tous moteurs.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gendron (Pierre-Auguste), employé, à Paris, rue de la Pépinière, n° 23, pour un genre de garniture de passementerie.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isabey (Louis-Gabriel-Eugène), peintre, à Paris, avenue Frochot, n° 26, rue Lavoir, pour un système oscillant ou force déplacée.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Raponte et Dufay, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un système de robinets.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blond (Joseph-Alexandre), rue Neuve, n° 8, à Montmartre, pour un procédé pour détruire chimiquement dans les déjections des corps étrangers à la laine, etc.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]

(Charles-Louis), fabricant, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, pour un guard de robes blanch et imprimées.

83e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mallet et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un régulateur de pression.

84e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Millot (Prosper) et Meurley (Achille-Nicolas), horlogers, le premier, rue d'Orléans, n° 99, à Batignolles; le deuxième, rue et cité des Moulins, n° 6, à Montmartre, pour des perfectionnements apportés aux contrôleurs des voitures.

85e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nores (Gustave-Louis), Autier (Pierre), Auvray (Louis-Jean-Baptiste), Desvarannes (Camille) et Simon (Joseph), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Joubert, n° 9, pour une scie circulaire à effet inverse.

86e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nores (Gustave-Louis), Autier (Pierre), Auvray (Louis-Jean-Baptiste), Desvarannes (Camille) et Simon (Joseph), élisant domicile, à Paris, chez le premier, rue Joubert, n° 9, pour un plateau auto-hermétique pour calottage dans la préparation des bois par le procédé Boucherie.

87e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nores (Gustave-Louis), Autier (Pierre), Auvray (Louis-Jean-Baptiste), Desvarannes (Camille) et Simon (Joseph), élisant domicile, à Paris, chez le premier, rue Joubert, n° 9, pour un appareil injecteur à pression constante dans la préparation des bois par le procédé Boucherie.

88e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nores (Gustave-Louis), Autier (Pierre), Auvray (Louis-Jean-Baptiste), Desvarannes (Camille) et Simon (Joseph), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Joubert, n° 9, pour une scie circulaire à deux lames superposées.

89e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nores (Gustave-Louis), Autier (Pierre), Auvray (Louis-Jean-Baptiste), Desvarannes (Camille) et Simon (Joseph), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue Joubert, n° 9, pour un appareil de chauffage du liquide d'injection dans la préparation des bois par le procédé Boucherie.

90e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puech (Ulysse-Pierre), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un métier rectiligne à tricot, effectuant mécaniquement, par lui-même, les lisières et les diminutions.

91e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regad (Joseph-Herman), lapidaire, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour applications faites à des articles en émail dites *de pierreries*.

92e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaudoré (Alexandre-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à la carburation des gaz.

93e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vigers (Robert) et Picking (John-Gardon), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une méthode et un appareil perfectionnés propres à alimenter les chaudières à vapeur.

94e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Vivien (Pierre-Casimir), ferblantier, à Chartres, pour un arrosoir à pompe et jet à coulisse.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vivier (Paul-Philippe-Hilaire), dessinateur, à Paris, rue Dauphine, n° 7, pour un moteur à mouvement perpétuel et à air comprimé.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wimmerlin (Jacques-Théodore), à Paris, rue Popincourt, n° 64, pour balance jouet d'enfant imitant la balance de comptoir dite *Roberval*.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Allain (Pierre-Alphonse), chimiste, et Rodrigues (Ely) fils aîné, négociant, élisant domicile chez le premier, à Nimes, pour un traitement concernant les minerais de cuivre.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bauquin (Auguste), fondeur mécanicien, rue Bias, n° 7, à Nantes, pour une machine à battre les grains à manége direct.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Beltzer (Louis), directeur de filature, élisant domicile au secrétariat de la préfecture, à Colmar, pour une burette à clef devant servir à contenir l'huile ou tout autre liquide.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Carré (François), mécanicien à Frenelle-la-Grande, pour une boîte à huile renfermant un appareil cylindrique qui procure un système de graissage pour tout genre d'axes tournant horizontalement.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Chauvin (Edouard), mécanicien, à Saint-Denis-d'Orgues, pour un système de moulin à blé dit *tachy-pneumatique*.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clare (John-Wilhiam), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des dispositions propres à ralentir et arrêter les locomotives, wagons et convois de chemin de fer, ainsi que pour communiquer des signaux d'une partie du convoi à une autre.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Colombier (François), quai de Vaise, n° 24, à Lyon, pour un réchauffeur et condenseur de la vapeur.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Costille (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour le traitement des coprolithes pour servir d'engrais à l'agriculture.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degrand (Georges-Mathilde-Ernest), à Paris, quai de Billy, n° 58, pour machines motrices.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Falcot et compagnie, fabricants d'instruments de pesage, cours Lafayette, n° 91, à Lyon, pour une bascule indiquant et marquant le poids des objets.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleury (Louis-Adèle-Florentin), lamineur de zinc, et Desjardins (Louis-Ambroise-Désiré), élisant domicile chez le sieur Vital-Bouju, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 9, pour une machine à gouttières, etc.

108° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Gallois-Foucault, serrurier mécanicien, à Saint-Martin (île de Ré), pour une barre en cliquetage destinée à serrer un écrou de pressoir.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gauthier (Joseph), instituteur, à Nicey, pour un outil propre à donner la voie aux scies.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Lous-Joseph-Auguste), photographe, à Paris, rue de Savoie, n° 13, pour perfectionnements apportés aux stéréoscopes.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gigault d'Olincourt (Frédéric-Jacques-Eugène-Alexandre), architecte, à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 2 *bis*, pour la transformation des inondations en de fécondes irrigations, ou système d'irrigation, de culture et de plantation.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Louis-Napoléon), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la préparation et la fabrication des réflecteurs et pour leurs applications.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halphen (Salomon), tourneur en porcelaine, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 27, pour système de construction de monuments funèbres.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Hervy (Ambroise), marchand tailleur, rue de la Courtine, n° 13, à Limoges, pour une locomotive dont la puissance a pour principe la résistance que la terre oppose à son roulement.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroze (Antoine), à Paris, rue d'Enghien, n° 8, pour une marque de jeu.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (Michel-Ovide-Bernard), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une décoration hydraulique mobile à couleurs variées.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas (Jean-Louis), chimiste, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 1, pour une substance anti-putride.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Marceux (Hortense Barnoulhe), à Paris, rue de Calais, n° 22, pour un genre de plume.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marx (Paul) et Jung (Joseph), ébénistes, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des éventails.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (Victor), marchand, à Paris, rue Mauconseil, n° 17, pour perfectionnements à la fabrication des corsets.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morillon (Blaise-Maurice), mécanicien, rue de Neuilly, n° 27, à Suresnes, pour une pompe à eau.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orts (Léon), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens d'économiser le combustible employé industriellement.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ri

bourg (Jean-Baptiste-Maximilien, Albert-Maximilien et Adolphe-Maximilien), Grande-Rue, n° 77, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un palier graisseur vertical.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nikkers (Adolphe), mécanicien-dessinateur, rue de la Charronnerie, n° 1, à Saint-Denis, pour un système de forage des puits artésiens.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), chimiste, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 43, pour des appareils propres à effectuer la combustion économique du gaz courant, à toutes pressions, et à maintenir, sans excès de dépenses, l'éclairage public à son maximum d'intensité.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des forges de Montataire, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un four quadruple à puddler.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société herniaire, représentée par le sieur Vernay, à Paris, rue du Monthabor, n° 10, pour bandages à ressorts mobiles à volonté.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Wéry (Gabriel), constructeur-mécanicien, élisant domicile chez les sieurs Duez frères, à Fiveri, pour un système de marteau-pilon.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu dites *revolvers*.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Amblet (Joseph-François), rue d'Engoulvent, n° 37, à Amiens, pour l'application et l'introduction du caoutchouc dans divers tissus pour chaussures.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decherucei (Francesco) et la demoiselle Glok (Hélène), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 45, pour un genre de plume métallique.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Auguste-Constantin-Aimable), élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une cigarette multiflore.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bertrand (François), mécanicien; Granier (Eugène), ébéniste, et Bedouin (Simon), marchand de bois, à Salon, pour une machine propre à développer les pipes en bois, et principalement la pipe dite *Belge*, d'une seule pièce.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcart (Jean-Jacques), représenté par le sieur Gardissat, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les peigneuses.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Cany-Parot (Louis-François), ferblantier, rue Casimir-Périer, à Grenoble, pour un cylindre à chauffer les baignoires et linges.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Catuffe (Jean-Baptiste), à Arzeux, pour une machine à battre les grains.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charnelet (Jean), apprêteur d'étoffes, à Paris, rue Ménilmontant, n° 18, pour un appareil propre à enlever le duvet sur les étoffes en général.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Clément (Michel), mécanicien, à Paris, chaussée du Maine, n° 115, pour une machine à coudre.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Déchelotte (Louis-Michel et Étienne), fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les fermetures des portes-monnaie, portefeuilles, registres, etc.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernoulin (Pierre-François), distillateur, et Cottelle (Joseph), fabricant, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain, n° 10, pour des moyens de rendre propres à l'éclairage les huiles de goudron dites *lourdes hydro-carbures*.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, pour un revolver-mixte à tonnerre de rechange.

142° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par lesieur Donnery (Eugène-Pierre), ferblantier, élisant domicile à Paris, rue de Bretagne, n° 55, pour une machine servant à l'irrigation (brevet espagnol de dix ans, expirant le 17 décembre 1867).

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchêne (Louis-Pierre), dit *Lefèvre*, encadreur, à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 12, pour un appareil stéréoscope.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Erismann fils aîné (Jean-Pierre), fabricant d'horlogerie, et Lejeune (Alexis), fabricant de bijouterie, représentés par le sieur Guyon, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de bijou dit *bijou multiface*.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferey (Edouard), chimiste, boulevard Monceau, n° 48, à Batignolles, pour un drap végétal.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanrez (Pierre-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Dalican, à Paris, rue d'Enghien, n° 11, pour un appareil pour descendre et monter les ouvriers dans les mines.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur de Jongh (Charles), fabricant, à Lautenbach, pour un système d'arrangement d'aiguilles ou peignes, et son application au peignage de toutes matières filamenteuses.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller (Michel), ébéniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des marbres artificiels.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kientzler (François-Xavier), mécanicien, à Colmar, pour des ferrures et serrures applicables aux portes, portes-cochères, fenêtres, foyers, fourneaux, volets, armoires et meubles de toute sorte.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knecht (Wilhelm), représenté par le sieur Tollhausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour une pommade cosméto-hygiénique.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelirun (Jean-Auguste), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, pour pierres factices imitant les grottes, les ponts, les cavernes, etc.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Léon), à Paris, rue de Sèvres, n° 129, pour des perfectionnements apportés

tés à la transformation de la pesanteur en force motrice et centrifuge, déjà brevetée en son nom le 25 juin 1856.

153e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur de Mandiri (Raymond), peintre photographe, à Issoire, pour un moule à cigarettes.

154e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Materel (Cyprien), à Eu, pour une machine à fabriquer les briques et les pavés.

155e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nallard (Alexandre), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 118, pour un compteur à gaz à niveau constant.

156e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nesme aîné (Pierre), à Montromant, pour une machine à battre le blé.

157e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Joseph-Antoine), fabricant d'appareils à gaz, à Paris, rue Grenéta, n° 4, pour un appareil carburateur à gaz à double effet.

158e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prompt (Prosper), enseigne de vaisseau, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un évoluteur pour les vaisseaux de ligne.

159e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Ramade-Douref (Joseph), vermicellier, à Clermont-Ferrand, pour un système de fabrication de semoules, farines et marmelades végétales.

160e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roehm (François-Louis-Auguste), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, pour un système d'appareils pour l'impression typographique en une ou plusieurs couleurs.

161e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Samie (Adolphe-Jacques), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, pour divers genres d'armes à feu se chargeant par la culasse.

162e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholefield (Thomas), fabricant, à Paris, rue Pétrelle, n° 15, pour des perfectionnements aux compteurs à gaz.

163e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taissière (François), fabricant de lanternes à gaz, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une lanterne à faces concaves.

164e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Burlinchon (Gaspard), papetier, à Roubaix, pour une machine à couper et tracer le carton.

165e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Chapa (Joseph) et Lacaze (Ernest), rue Renière, n° 15, à Bordeaux, pour un enduit anti-sulfurique imperméable.

166e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clark (William. A.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les mèches expansives.

167e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Coulon (George-Frédéric), mécanicien, représenté par le sieur Pelletier, à Anzin, pour une machine à vapeur.

168e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Corpel

(Louis-Augustin), architecte, à Alençon, pour un système de construction de voûtes d'églises neutralisant la poussée contre les murs de clôtures.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs David (Maurice) et Rousseau (Jules), élisant domicile chez le sieur Justin David, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, pour des perfectionnements apportés à l'arrachage de la peigneuse *Hedmann*.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deslandres (Henri), commissionnaire, représenté par le sieur Brévon, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 13, pour tournures métalliques rivées ou vissées, recouvertes d'un métal ou enduit quelconque préservant de l'oxyde.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Donau (Félix), tanneur, à Givet, pour un système de tannage.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Dreyssé (Florent), arquebusier, à Saverne, pour un système de transformation des fusils à baguette en un système de fusil se chargeant par la culasse.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand de Monestrol, marquis d'Esquille (Jacques-Antoine-Roger-Fortuné), minéralogiste, à Bagneux, pour une composition céramique dite *géopyrophile*.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Esquiron (Xavier-Tristan), chimiste, et Lombard (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, le premier, rue des Nonnains-d'Hyères, n° 24, le second, rue de l'Échiquier, n° 22, pour un mode de saccharification graduée des céréales et de toutes matières végétales, au moyen de l'emploi simultané de l'eau acidulée ou non, et d'appareils ou chaudières autoclaves.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Farinaux (Isidore), constructeur, quai de la Haute-Deûle, à Lille, pour une chaudière à vapeur pour bateaux et locomotives.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Favier (Jean); Walck (Samuel), fabricant, à Saint-Paul-en-Jarrêt; Goutaray (Benoît), ingénieur des mines, à Rive-de-Gier, et Schneider (Joseph), à Châteauneuf, pour la formation de produits réfractaires en résidus de bas prix, et l'application de ces résidus à la composition du coulis et des barreaux de grilles.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grandjeard (Jean), rue du Commerce, n° 30, à Lyon, pour un système d'espagnolette.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Guilleux (Charles), mécanicien, à Segré, pour un instrument dit *enclume métallique* pour corroyer les faux et faucilles.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Guitton (Jean), armurier, rue de l'Oratoire, n° 17, à Nevers, pour un nécessaire à cartouches, un culot de sûreté et un projectile de chasse.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Hérault (Alexandre), rue de Paris, n° 16, à Angers, pour un instrument dit *voiture universelle* destinée à servir pour le transport de toute espèce d'objets et fardeaux dont le poids et le volume sont en rapport avec ses dimensions.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jarin (Antoine), teinturier, quai des Augustins, n° 56, à Lyon, pour une manière d'enlever à sec les réserves de tissus imprimés.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin

1856, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Lemaire (Pierre), rue Guillaume, n° 6 bis, à Dijon, pour un foyer économique.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lorain (Charles), horloger, élisant domicile chez le sieur Thomas, rue Centrale, n° 98, à Lyon, pour un appareil d'aiguilles s'adaptant à toutes les montres ou horloges afin d'indiquer différentes heures, utile aux voyageurs et aux administrations de chemins de fer.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Koop (Michel) et Koch (A.), rue de l'Hôpital, n° 24, à Givors, pour un sillomètre électro-magnétique inscrivant constamment à bord la marche du navire.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Mairc (Jean-Narcisse), entrepreneur de travaux agricoles, élisant domicile chez le sieur Lemaire ingénieur des ponts et chaussées, à Beauvais, pour un instrument destiné à régulariser et à dresser les tranchées de drainage.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Michel et compagnie, rue Dumont, n° 8, à Lyon, pour une matrice de planchette à aiguilles, et pour le perçage des cartons des métiers à la Jacquard.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Monseran (Arnaud), forgeron, à la Vigerie, pour un sécateur destiné à remplacer la serpe servant actuellement pour la taille de la vigne.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Revachon (Jean), armurier, rue d'Annonay, maison Laprade, à Saint-Étienne, pour un mécanisme destiné à marquer les points et à remplacer les fiches à jouer.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bollin frères (Louis et Pierre), fabricants de tulle, rue Désirée, n° 2, à Lyon, pour perfectionnements apportés dans la construction des métiers à fabriquer le tulle-bobin façon dentelle.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schoop (Auguste), architecte entrepreneur, rue des Bouchers, n° 19, à Strasbourg, pour un système de calorifère à air chaud, dit *héliçalde*.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rossignol (Antoine-Marie), avenue de Saxe, n° 160, à Lyon, pour la fabrication des balais de jonc.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, le 4 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Tricot (Jules-Joseph), meunier, rue Campertrix, n° 8, à Châlons, pour un aide-moteur en fonte, fer et bois, servant à la force motrice des roues hydrauliques, machines à vapeur.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire par le sieur, Venot (Emile), ouvrier forgeur en grosses pièces, à Rive-de-Gier, pour un système de construction d'essieux et arbres coudés pour locomotives ou machines.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Telli (Jean-Baptiste-Adolphe), mécanicien, et Vacher (Georges), industriel, à Paris, le premier, boulevard Saint-Denis, n° 19, et le deuxième, place de la Bourse, n° 6, pour une disposition de filtre applicable aux eaux courantes, stagnantes ou tout autre liquide.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigelow (Hosea A.), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Bizet (Adèle-Antoinette-Thierry), représentée par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un procédé de traitement des matières saponifiques.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Charles), fabricant de parapluies, élisant domicile chez le sieur Tunot, à Paris, rue Saint-Sauveur, hôtel du Cadran, pour un système de monture d'ombrelles.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beuvert (Jean-Jacques), céramiste, rue de la Prévoyance, n° 8, à Romainville, pour un système de fabrication de produits céramiques.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunmann (Théophile), mécanicien, à Paris, rue du Chaume, n° 3, pour un système de clyso.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Calipé (Alphonse-Auguste) et Simonnar (François-Eugène), le premier, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 33, et le deuxième à Batignolles, rue Renard, n° 29, pour plongeur sans air comprimé.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartier (Louis-César), négociant, représenté par le sieur Laubereau, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 17, pour perfectionnements apportés dans la teinture des matières textiles par force centrifuge.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carminati (Julien), potier d'étain, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition des vases ou appareils à eaux et boissons gazeuses.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpenter (Samuel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux échappements de montres et de pendules de tout genre.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Christian (Maximilien-Gustave) et Huart aîné (Étienne-Joseph), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des moulins à blé et autres substances.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diesel (Théodore-Hermann), fabricant de portefeuilles, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 36, pour jouets d'enfants.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dolley (Henry), marchand mercier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon tournure perfectionné.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumotier (Pierre-Louis-Bernard), fabricant de colle, à Paris, rue Drouot, n° 4, pour un genre de papier ou toile parcheminée.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Gallet (Germain), constructeur mécanicien, rue Saint-Hilaire, n° 66, à Rouen, pour un auto-accordéon-orgue et auto-harmoni-flûte Gallet.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudin (Marc-Antoine-Augustin), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 84, pour purification des terres et leur emploi dans l'industrie.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérardin (Jean-Baptiste), mécanicien, à Paris, rue du Colysée, n° 35, pour un système de boîtes de roues.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Gérinière (Louis), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 28, pour un système d'encrier à pression directe conservant l'encre limpide.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (Jacques-Aristide), employé, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 28, pour un compteur porte-allumettes-annonce.

213° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cujer (John), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus (patente américaine de 14 ans, expirant le 18 mai 1872.)

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur l'Hôte (Jacques-Charles-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil inexplosible et inévaporable pour composer soi-même l'eau de seltz et toutes les boissons gazeuses.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot (Dominique-Léonard), menuisier en voitures, à Paris, rue de Lisbonne, n° 42, pour un système de caisses de voitures.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Jacques), chimiste, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 209, pour une machine propre à effiler la paille.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mérighi (Vittorio), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 22, pour des moyens de prévenir la poussière sur les chemins de fer.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Naude (Joséphine-Bochet), lingère, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 47, pour machine à rehausser les tulles, etc.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pepin (Désiré-Prosper), fabricant de couvertures, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des couvertures de laine.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichot (Jean-Alphonse), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fourniture des caisses, sacs, malles, etc.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouche (Louis), lampiste, à Paris, rue du Temple, n° 79, pour un système de lampe.

222° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sleeboom (Willem-Hendercks), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 228, pour des perfectionnements dans la construction des quilles de vaisseaux ou navires en général (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 mars 1872.)

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par la société civile de recherche et d'exploitation des salines de Sommerviller, représentés par le sieur Quennec Febvre, négociant, rue Saint-Nicolas, n° 38, à Nancy, pour la fabrication du bicarbonate d'ammoniaque par la combinaison des gaz acide carbonique et ammoniacal.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Tremoulet (François), à Paris, rue Coq-Héron, n° 11, pour un système de bandes de billards, dit *système à bandes d'arc*.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tubeuf (Louis), cultivateur, cité des Fleurs, n° 60, à Batignolles, pour procédé de fabrication d'essence de persil.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vanbaillon (Auguste-Joseph) et Chuwab (Jacques-Auguste), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un cheval à béquille articulé.

227° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertaudin et compagnie, à Paris, rue du Caire, pour un tube soufflet.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bigot (Pierre-Constant) et Mongeot (Pierre-François), fabricants, à Paris, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des longues vues.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdon (Hippolyte), à Paris, rue de Provence, n° 58, pour appareils hydro-pyrogènes-ignifères, pour convertir l'eau en combustible.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Brouard (Mathurin), cordonnier, à Angers, pour talons circulaires tournants.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruck, docteur en médecine, représenté par le sieur Lutz, à Paris, rue d'Hauteville, n° 3, pour un système de pinces pour l'extraction des dents.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Bruyère (Jean-Pierre), desservant à Genestrelle, pour un appareil dit *la veilleuse du pauvre*.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Canonier (Jean), fabricant de velours, et Galien (Jean), dessinateur, grande rue Saint-Roch, maison Canot, à Saint-Etienne, pour un guide régulateur servant à régulariser la marche des rasoirs, et à régler la position de l'étoffe, dans la fabrication des velours.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par les sieurs Chaland, Benoit et compagnie, à Ambronay, pour un engrais propre à l'amendement des terrains argileux, dit *négéto-minéral azoté*.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par les sieurs Chaland, Benoit et compagnie, à Ambronay, pour un cirage en poudre ou pâteux dit *cirage G. sans acide*.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collin (Claude), peintre en bâtiments, à Paris, rue du Temple, n° 59, pour un appareil mécanique à l'usage des peintres en bâtiments, etc.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Colson (Isidore-Nicolas), au Gua, commune d'Aubin, pour une machine servant à écliser et à percer les rails.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cordonnier (Louis), fabricant, à Roubaix, pour un appareil adapté aux métiers mécaniques de tissage, pour obtenir facilement le changement des boîtes à navettes pour les tissus à dessins de trames de plusieurs couleurs.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le

sieur Desroques (Eugène), menuisier, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, n° 7, au Ha
pour moyens de garantir les croisées des courants d'air et des infiltrations d'eau.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ter (Jean-Vincent-Marie), éditeur d'estampes, à Paris, rue de Madame, n° 29,
l'impression et la peinture sur une couche libre d'huile, de vernis siccatifs, de
dion ou d'autres corps insolubles.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le s
Dunoyer (Jules-Armand), rue du Palais-Galien, n° 95, à Bordeaux, pour un pr
dit *conservateur du vernis*.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10
1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les s
Drikowski (Julien), Faure (Émile) et Hargez (Jules), fabricant de tapis et couver
rue du pont Godard, à Beauvais, pour un tapis dit *kower*.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
Falkowski (Jules-Hyppolyte-Séverin-Ignace), à Paris, rue Saint-Georges, n° 24,
un mécanisme isorropique ayant pour but de maintenir toute sorte d'objets de p
et de grande dimension dans une position invariablement horizontale sur un na

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur F
(Adolphe), pharmacien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-
tin, n° 333, pour la préparation de savons alumineux et leurs applications à la f
cation du sucre.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 j
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ga
(François), négociant, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 4, pour un système de cons
tion économique en pisé et maçonnerie lithogénique.

246° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au s
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilford (Wil
James), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,
des perfectionnements dans la manière de prendre des ris et de disposer les v
ainsi que dans la construction et l'arrangement des mâts, des vergues, des agrès,
manœuvres pour vaisseaux et bâtiments (patente anglaise de quatorze ans, expira
13 novembre 1871).

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur G
land (Constantin-Gabriel), filateur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris,
Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des mèc
chandelles, bougies, etc.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
genfeld (Frédéric-A.), représenté par le sieur Orth, à Paris, rue d'Argenteuil, n°
pour un système de balance.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur K
(Jean-Prosper), docteur en médecine, à Paris, rue de Fleurus, n° 1, pour rad
pneumatiques.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9
1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur M
sière (Pierre-Amable-Henri), négociant, à Domène, pour une machine à effil
bois sec pour le rendre propre à la fabrication du papier et du carton.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Alexandre), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57,
dispositions du mécanisme des grandes sonneries.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11
1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le s
Onion (Thomas), fabricant, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour une mèche élastique
lampes s'évasant d'elle-même.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8

Digitized by Google

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitevin (Jacques-Philippe-Thomas), entrepreneur de fumisterie, représenté par le sieur Mecondeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chauffage fumivore applicable aux fourneaux et aux foyers industriels et culinaires.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poyet (Alexandre-Louis), inspecteur des lignes télégraphiques, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, pour préparation de papier hydro-chrome.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Racapé (Pierre), horloger, rue d'Estrées, n° 8, à Rennes, pour un régulateur auxiliaire pour régler les montres avec une clef sans ouvrir la cuvette.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rondeau (Pierre), menuisier mécanicien, à Saint-Jean-au-Bois, pour un hache-paille.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Riolle (Joseph), rue Palais-Grillet, n° 12, à Lyon, pour un sommier modérateur élastique.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Victor (Joseph-Alexandre), négociant, à Valence, pour une machine à fabriquer des briques.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler (George-Printy), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation des matières à la fabrication de la pulpe de papier ou de la demi-pâte.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angelloz (Joseph), élisant domicile chez le sieur Angelloz, à Paris, rue Beaubourg, n° 17, pour un genre de corset.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ansot (Alexandre), mécanicien, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 58, pour un système de fermeture applicable aux bourses, porte-monnaies, etc.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antoine dit de *Mulzéville* (François-Victor), chimiste, rue du Commerce, n° 36, à Grenelle, pour principe de cent proportions de bronze blanc pour diverses applications industrielles et pour les usages variés du commerce.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Barallon et Brossard, fabricants de rubans, rue Royale, n° 3, à Saint-Etienne, pour un système de flambage par le gaz ou huiles chimiques économiques destinées à brûler le duvet adhérent aux étoffes et rubans.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bérû (Louis), fabricant de tubes, rue Saint-Sauveur, à Lille, pour une machine à faire des tubes.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnin (Julien-Alexandre-Alphonse), entrepreneur de plomberie, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 59, pour un genre de joints sur les conduites de fluides et de gaz supprimant les emboîtements et les cordons.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chadwick (John), filateur de soie, et Elliot (Arthur), mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 43, pour des perfectionnements apportés dans les machines à filer, doubler et tordre la soie.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Jean-Baptiste), fabricant de fonte de chasse, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé et machines pour le plombage de la fonte de chasse.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Delas (Hippolyte), à la Gourgasse, pour un système d'araire ou charrue pour labourer les vignes spécialement, et applicable aux champs.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte du Bouchage (Gabriel), et Mouillard (Pierre-Fortuné-Victor), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 15, pour une sangsue factice.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Gaultier (Henri), mécanicien, à Angers, pour un modérateur à friction par cône double équilibré par contre-poids et support fixe.

271° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geisendorf (Jacob-Conrad), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les paliers et boîtes à graisse des wagons de chemins de fer (patente américaine de quatorze ans, expirant le 9 février 1872).

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par les sieurs Grill frères (Vincent et Paul-Émile), à Prades, pour un appareil dit *frein*, et pouvant arrêter en moins de cinq secondes un train de chemin de fer lancé à toute vitesse.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grover (William-Orrin), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guerike (Oscar), mécanicien, à Anzin, pour un four à cuire le noir animal.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Jean-Nicolas), mécanicien, à Paris, rue Philippeaux, n° 27, pour un bouton de manchette.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Kessler (Louis), chimiste, à Metz, pour préparation et emploi de fluorures de potassium et de sodium.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Lambert (Louis), mécanicien, à Crest, pour une machine à moulures sur bois.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Louic (Françoise-Honorine-Félicie-Bertrand de Civray), à Paris, rue de Douai, n° 17, pour le tissage de la laine et du caoutchouc.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loustouneau (Victor-Georges), marchand de literie, à Paris, rue des Moineaux, n° 23, pour un bâton tringle pour rideaux.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Maillard (François), rue Turgot, n° 4, à Dijon, pour un système de toiture de maison en plate-forme.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marigny (Augustin-Joseph), employé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 67, pour un coulant pour croisage de bretelles, etc.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Millet (Angélique-Caroline), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tournure dite *tournure extensible*.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Morisset (Félix), mécanicien, et Lacoste (Étienne), constructeur, avenue des Coulées, n° 5, à Nantes, pour un manége à poulies.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patridge (David), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierotin (Charles-Joseph-Clovis), négociant en vannerie fine, élisant domicile chez le sieur Charpentier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 86, hôtel des Trois-Capucines, pour un genre d'anse.

286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platt (Henry-Mortimer), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux charrues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er mars 1872).

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ragot (François-Michel), bijoutier, à Paris, rue de Montmorency, n° 4, pour un genre de boutons.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Creuse, par le sieur Reignier (Antoine-Henry), à Boussac, pour un système de battage et sciage des céréales au moyen d'une batteuse à scie circulaire.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Roos (Salomon), agent d'affaires, à Haguenau, pour un système d'irrigation des prés.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), maître de forges, à Tagolsheim, pour perfectionnements aux machines à chocs.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), maître de forges, à Tagolsheim, pour perfectionnements aux machines à travailler les métaux par pression.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmerber (Jean), maître de forges, à Tagolsheim, pour un système de filière à tuyauter.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andraud (Antoine), à Paris, rue Mogador, n° 4, pour un système de joints pour tuyaux à gaz et autres.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubenne (Hippolyte), fabricant de crics, à Paris, rue d'Enfer, n° 108, pour un moyen d'éviter les accidents dans l'extraction des pierres des carrières.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbier (Louis-Victor), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une machine propre à fabriquer les bouclettes des cordes de pianos.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Blaise (Adolphine), élisant domicile chez le sieur Maréschal, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, pour un four à révivifier le noir animal.

Google

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Boisset (Paul), rue de Lewarde, n° 7, à Douai, pour un essieu patent à ressort.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boesnet (Edme-Germain), négociant fabricant, à Paris, rue d'Hauteville, n° 51, pour un châle-moldave à coins et bordures découpées et arrondies.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boullier (Claude-Marie-Eugène-Jean), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 226, pour un jouet d'enfant.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Marie), chimiste, à Paris, rue de la Santé, n° 42, pour un système de machine à laver la laine.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Delevaux (René), mécanicien, rue du Gaz, n° 14, à Dijon, pour un compteur d'eau.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doreau (Joseph), portefeuilliste, à Paris, rue du Grand-Hurleur, n° 6, pour un système de fermeture de porte-monnaie.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (Simon-Noël), docteur en médecine, place Sorbonne, n° 4, pour perfectionnement du bandage herniaire dit *réducteur-herniaire*.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Farinaux (Isidore), constructeur, quai de la Haute-Deules, à Lille, pour une machine à vapeur à pistons annulaires et condenseurs intérieurs.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Féval (Jean-Baptiste-Ferdinand), chef des bureaux de l'hospice de Limoges, rue des Combes, n° 5, à Limoges, pour un système de pain-conserve pour remplacer le biscuit de marine.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Février (Ernest-Emile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication mécanique de chandelles avec application des machines pour la production des bougies.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Auguste), horloger, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 23, pour un réveille-matin.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Fromage (Augustine-Eulalie-Thomas), représentée par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un jupon à bandes d'acier en cercle et à barrettes, avec faux ourlet.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guillet (Auguste), directeur de filature, à Tourcoing, pour une machine à vapeur tendant à obtenir une grande économie dans l'emploi du combustible.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Grivel (Antoine), et Décombes (Victor-Gilbert), rue des Remparts-d'Ainay, n° 8, à Lyon, pour un appareil servant à rappeler la dilatation des fils servant à manœuvrer des mâts de signaux sur les chemins de fer.

311° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée le 1 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Guez (Louis-Augustin), instituteur à Saint-Privat-de-Champclaus, pour une horloge simplifiée.

Digitized by Google

3114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Hallo (Théodore-Marie-Germain), à Antibes, pour une matière réfractaire.

3115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lenthéric (Louis-Léopold) et Ceunon jeune (Auguste), rue de Crillon, n° 79, à Lyon, pour un procédé pour obtenir la matière colorante de l'indigo.

3116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-François-Edouard), distillateur, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 365, pour une presse rotative appliquée à l'extraction du jus de betteraves, et autres plantes, avant ou après la macération, ainsi qu'aux fruits, grains et graines, avant ou après leur division.

3117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Loubatières (François-Barthélemy), négociant, à Agen, pour une râpe dépiquense à suspension.

3118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal, représenté par le sieur Rouen, à Paris, rue des Mathurins, n° 27, pour un système de courroie.

3119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Blaise), maître de forges, à Paris, rue Chaptal, n° 12, pour appareil agissant par la réaction de l'eau, de l'air, etc.

3120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Pierre), fabricant de couverts, à Paris, rue de Malte, n° 15, pour préparation des métaux servant à la fabrication des couverts.

3121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montgolard (Félix-Stanislas), rue Singer, n° 8, à Passy, pour un genre de mécanisme applicable à toutes espèces de boîtes dites à surprise, telles que boîtes à cigares, caves à liqueurs, nécessaires, etc.

3122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Moride (Edouard), chimiste, quai Flesselles, n° 1, à Nantes, pour perfectionnements à la clarification et à la décoloration des sucres, des sirops, etc.

3123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Baffin frères, manufacturiers, rue Benalique, à Rouanne, pour la confection et l'emploi d'un mécanisme destiné à faire mouvoir les lisses d'un métier à tisser.

3124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Rousseau (Michel), carrossier, boulevard Sainte-Catherine, n° 13, à Limoges, pour un frein immobile portant un marche-pied, s'adaptant à toute espèce de voiture.

3125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ward (John), mécanicien, à Moulins-Lille, pour un démêloir au métier à préparation.

3126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ward (John), mécanicien, à Moulins-Lille, pour des perfectionnements à une machine à peigner le lin et le chanvre.

3127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barrat (Pierre-Philippe-Célestin), docteur en médecine, et (Jean-Baptiste), avocat, rue d'Orléans, n° 13, à Batignolles, pour une machine locomobile à vapeur, applicable à l'agriculture et destinée à travailler la terre, etc.

3128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure par le sieur Bourgain (Joseph), directeur d'usine chez le sieur Lormier, à Deraetal, pour

l'application des cylindres sécheurs à vapeur dans les machines à laver les fils ou tissus quelconques.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blake (Éli W.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un casse-pierres.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Jacques-François), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moyens de conservation du sang pour l'usage des raffineries, des engrais ou autres industries.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Cadiat (Madeleine-Amélie Miot), à Paris, rue de l'Odéon, n° 12, pour un fourneau tourtière.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chapel (Nicolas-Auguste), et Gautier et compagnie, fabricants de bronzes, à Paris, rue Ménilmontant, n° 35, pour emploi, dans les arts et l'industrie, d'un composé métallique dit *Chapelide*.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaligny (Jean-Nicolas-Anatole), mécanicien, à Paris, rue du Ponthieu, n° 35, pour un système de signal de chemin de fer.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charcouchet (Jacques-Lazare), rue du Marché-de-Vaise, n° 6, à Lyon, pour un système de réflexion de la lumière.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Charin frères (Auguste et Marius), négociants à Valence, pour une machine servant à la fabrication des coins en bois à l'usage des rails de chemins de fer.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christmann (Chrétien), père, fondeur en fer, à Paris, rue Popincourt, n° 78, pour un appareil pour fabriquer des roues d'engrenage sans modèle.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cocu (Henri-Quetin-Alexis), fabricant de tissus, et Largeau (François-Prosper), négociant, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application du piassava aux tissus.

336° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Delpy (Pierre) fondeur-mécanicien, rue Villenouvelle, n° 2, à Toulouse, pour un échappement dit *à force constante applicable aux horloges publiques*.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Depuy (Alexandre), à Meaux, pour un frein pour les chemins de fer.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Depuy, à Meaux, pour une communication entre le garde-frein et le chef de train, à l'effet de prévenir les accidents sur les chemins de fer.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferey (Edouard), chimiste, boulevard Monceaux, n° 48, à Batignolles, pour un cuir textile maroquin français.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Armand-Hyacinthe), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des instruments de musique en métal dit *ferry-phone*.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin

Digitized by Google

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fournier (Eugène-Michel) et Doliet (Charles-Antoine), fabricants d'appareils à gaz, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil épurateur du gaz d'éclairage.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goetsh (Louis), négociant, à Paris, passage de l'Opéra, n° 3, pour un système de tuyau de pipe.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goupy (Louis) et Pierret (Joseph-Benoist), mécaniciens, à Paris, le premier, rue Neuve-Bréda, n° 22, et le deuxième, rue Pétrelle, n° 9, pour un moteur électro-magnétique.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffon (Géry-François-Joseph), teinturier, à Paris, quai Bourbon, n° 15, pour un moyen de se voir au complet par la transmission des glaces.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Karst fils (Jean-Philippe), constructeur mécanicien, rue des Jardiniers, n° 14, à Nancy, pour une machine à broder dite *brodeuse-mécanique*.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemière (Louis-Antoine), potier d'étain, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 11, pour un système de biberon.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maroger (Louis), fabricant de chaussures, à Paris, rue Saint-Denis, n° 138, pour composition pour la fabrication des talons, semelles, etc.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par les sieurs Poisson (François), serrurier, et Rateau (Amédée), chef de section du chemin de fer d'Orléans, à Châteauroux, pour un système métallique destiné à remplacer les traverses en bois supportant les coussinets des rails de chemins de fer.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poret (Louis), et Cambaluzier (Pierre), à Paris, rue Lamartine, n° 26, pour procédé de torréfaction des cafés et des cacaos.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramelot (Jean-Baptiste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Mouton, à Paris, rue du Puits-Vendôme, n° 4, pour un appareil propulseur sous-marin.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Robin (Henry), mécanicien, rue Saint-Clément, n° 30, à Nantes, pour une machine à moissonner et à faucher.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Eugène-Benoist), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication mécanique des objets de forme circulaire, en toutes matières, avec ou sans ornements ou décoration, en relief et en creux, et spécialement des bagues, anneaux et alliances en or et en argent, et pour les machines employées à cet effet.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Servanton (François), place des Petits-Pères, n° 10, à Lyon, pour un compteur à eau.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (François), mécanicien, à Paris, passage d'Angoulême-du-Temple, n° 12, pour une moissonneuse.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Slac°

(Elijah), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 4
des perfectionnements dans le traitement et dans l'application du blé et autres
et substances végétales amidiques.

356e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs
nier père et fils (Ferdinand et Joseph-François-André), peigneurs de la
Paris, rue de l'Échiquier, n° 38, pour perfectionnements apportés au peign
laines et autres matières filamenteuses.

357e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Martin), docteur en philosophie à Stockholm (Suède), représenté par le sie
hausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, pour un tableau d'inté
système Wiberg.

358e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
gand aîné (Jacques-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue
Sébastien, n° 45, pour des applications de la benzine aux dissolutions des sub
gommeuses, résineuses, etc.

359e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame
lin (Claire-Françoise Besnier), représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue
Sébastien, n° 45, pour un procédé de teinture des tissus brodés.

360e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur A
(Aryan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 12,
une machine à coudre perfectionnée.

361e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le
Bancaud (Alfred), peintre-vitrier, rue des Combes, n° 49, à Limoges, pour
de vitrerie pour toiture.

362e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur
douin (Prosper), directeur de la filature, à Plainfaing, pour un batteur aut
régulateur, remplissant les fonctions du pesage et de l'étalage à la main, pou
lature du coton.

363e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
de la Pontonerie (Édouard), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard
martre, n° 14, pour un procédé de séchage du caoutchouc.

364e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le
1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur
(Simon), ferblantier, à Saint-Dié, pour un robinet dit *robinet du val de Ville*,
à l'arrosage des terres.

365e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le
Brun (Raymond), rue Saint-Romain, n° 1, à la Bastide, près Bordeaux, pour
tème ayant pour but d'éviter les accidents de rencontres en chemin de fer
prévenir de la présence des trains les gares et les stations.

366e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs
et Sajot, fabricants de clous, à Raismes, pour la fabrication de chevilles à bott

367e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs
(Pierre-Thomas), et Duguet (Jean), rue de Créqui, n° 41, à Lyon, pour l'applic
aux usages industriels, des scories ou laitiers des hauts-fourneaux.

368e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
bordes (Lucien-François), sculpteur, au village Levallois, rue de Grenelle, n°
commune de Clichy-la-Garenne, pour un bateau baigneur.

369e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur

ste), rue de la Vaillière, n° 9, à Amiens, pour un système de
te anglaise à action rotative.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin
at de la préfecture du département du Var, par le sieur Expert
élisant domicile chez le sieur Bey, huissier à Draguignan, pour
pert à l'usage de la marine.

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin
t de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur
, fabricant de pompes, à Angers, pour un système de pompe à
uc sans frottement, portative et fixe.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin
at de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fourneaux
fabricant de toiles, à Provins, pour un métier à tisser.

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin
t de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Galvin
(Claude), et Bossignol Claude), teinturiers, à Lyon, rue Pierre-
le grillage et le dévidage simultané des soies et autres matières

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin
t de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giraud
ue de la Guillotière, n° 124, à Lyon, pour une bascule à peser.

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin
t de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Grapin
acteur d'instruments de musique, à Auxerre, pour un système de
struments de musique en cuivre.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin
at de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur
), mécanicien, à Montigny-lès-Metz, pour application de machines
ports sur les chemins de fer de toutes espèces de matériaux.

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lam-
d), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-
r perfectionnements dans la fabrication des boutons.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire
mand), opticien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue
° 45, pour un appareil propre à mesurer une puissance mécanique
machine quelconque et dit *poulie dynamométrique*.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin
at de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Odent
et Bouches (Louis-Auguste-Désiré), tabletiers, le premier à
nd à Abbecourt, pour un porte-brosses.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin
at de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Prost
nt domicile chez le sieur Bétral, rue de la Reine, n° 53, à Lyon,
t de l'eau d'alimentation dans les machines à vapeur.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin
t de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le
rancisque), commis de commerce, rue d'Aubagne, n° 94, à Mar-
à repasser à poignée mobile.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subra
eur de mathématiques, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 60,
irecte pour navires.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin
at de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Tailleur,
otier-dégraisseur, rue d'Arènes, n° 33, à Besançon, pour une
r les étoffes.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin
at de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le
les-Joseph), commerçant, rue Noailles, n° 22, à Marseille, pour
rateur.

Digitized by Google

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
(Eugène), charpentier, à Arcueil, pour un système de manége pour m

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente
Vallantin (P.), confiseur, à Angoulême, pour plateaux à l'usage des
commerçants; ayant pour but de donner les adresses commerciales d
principales villes de province, dits *plateaux-adresses et rébus*.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
(Gustave), fabricant de jupes, représenté par le sieur Erckmann, à
Faubourg-Saint-Denis, n° 57, pour un système de pipes.

388° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bar
représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14,
fectionnements dans les machines marines (patente anglaise de quatorze
le 11 jui 1872.)

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
(Auguste-Mathieu-Maurice), représenté par le sieur Ricordeau, à Par
de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de traitement de la tourbe sans

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
gougnon (Jean-Georges-Étienne), à Paris, cité Gaillard, n° 5, pour u
pompe.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
haut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris
Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudr

392° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 j
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cas
négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-M
pour des perfectionnements dans les corsets (patente anglaise de quator
rant le 10 juin 1872.)

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande à été dépos
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
neau (Auguste-Joseph), tonnelier, à Paris, rue Lacépède, n° 15, p
atmosphérique aspirant.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
(Nicolas), entrepreneur, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 4, pour
moteur remplaçant la vapeur dans les machines de terre et de mer.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
générale des matériels de chemins de fer, représentée par le sieur Lam
rue de la Bienfaisence, n° 36, pour perfectionnements dans les modific
tées dans la construction des roues à plateau et dans les appareils.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
(Antoine), fabricant de plaqué, représenté par le sieur Mathieu, à Pari
Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le doublage

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
Davenport (Joseph), et Cramond (William), représentés par le sieur
Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apport
cation de la chenille et autres tissus à poils.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
plas (Henri), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue
tien, n° 45, pour une machine à laver les laines, dite *à peignes ou à rateau
ments alternatifs*.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé

at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulac
), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline,
fectionnements dans l'impression des tissus, notamment ceux en

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai
at de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les
res (Adolphe et Charles), rue du Vieux-Raisin, n° 26, à Toulouse,
es applicables aux fauteuils et lits système Fournet.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fro-
es), route de Châtillon, n° 28, à Vanves, pour application comme
plicable aux machines de toute sorte, des différences de tempéra-
turellement dans l'atmosphère.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garcin
que, à Paris, quai Valmy, n° 117, pour un système d'aiguillage
le fer.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hallié
-Ernest), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard
, pour un compteur à eau.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin
at de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
, horloger, à Paris, rue Saint-Marc, n°s 7 et 9, pour un mécanisme
ier en général par une aiguille des indications quelconques, et
marquer les points faits par les joueurs au jeu de billard.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le-
e), ébéniste, à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 5, pour des perfection-
ux meubles de toilette.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le-
ristophe), fabricant de produits chimiques, représenté par le
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un enduit minéral
t le salpétrage des murs.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin
de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine
or), fabricant de robinets, route d'Italie, n° 83, à Gentilly, pour
tan.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot
égociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard
, pour un genre d'agrafe.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mérard
à Paris, rue des Deux-Ponts, n° 37, pour perfectionnements aux

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orth
., à Paris, rue d'Argenteuil, n° 31, pour un affiloir pour affûter les

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Per-
), cartonnier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de
ur une ceinture hygiénique en caoutchouc pour dames.
invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin
t de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pons
horloger, à Paris, quai des Ormes, n° 54, pour des perfectionne-
horlogerie.
invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin
t de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs
), fabricant de tuyaux de drainage, et Combedalma (Auguste), à

Digitized by Google

Duflau, pour tuyau collier destiné à protéger les jeunes plantes de tabac
morsure du ver.

415e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mars
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ross
représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29,
pompe circulaire agissant par contre-poids (brevet sarde de quinze ans, ex
30 septembre 1871).

415e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
vrier 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Roussel (Joseph-Marie), ajusteur-mécanicien, impasse des Couronnes, n° 8,
ville, pour une machine atmosphérique.

416e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Amédée-Jacques-Léopold), négociant, à Paris, rue du Temple, n° 192,
composition dite *lait balsamique oriental*.

417e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Léon), élève de l'école centrale des arts et manufactures, à Paris, rue
Marais, n° 10, pour une machine à dessiner.

418e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
laume (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de
n° 57, pour une brosse de peintre.

419e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
seau (Auguste), mécanicien et Enaudeau (Auguste-Frédéric), fabricant de
sures, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57,
talons en bois ou en matières plastiques rendus incassables par une armure
lique.

420e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Jean-Baptiste), tôlier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule
Strasbourg, n° 23, pour une pompe rotative à force centrifuge.

421e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur
(Jean-Baptiste-Aimé), rue de la Grange, n° 6, à Strasbourg, pour un système d
ment pour prolonges d'échelle.

422e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur C
Béranger (Joseph-Alexandre-Auguste), cours Morand, n° 39, à Lyon, pour de
lons captifs perfectionnés applicables à tous instruments de pesage.

423e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
quel (Winoc-Félix-Auguste), fabricant de tapis d'Aubusson, représenté par
Touaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, pour l'application de la tapisserie d'Au
à la chasublerie et aux châles.

424e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Pierre), coutelier, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 67, pour un système de scarifi
pour la chirurgie.

425e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Erza-Jenki), négociant, représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Ecl
n° 39, pour un système de fabrication des épingles à la mécanique.

426e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Bonaventure), tourneur, élisant domicile chez le sieur Dutheil, à Paris, rue
Verrerie, n° 7, pour des perfectionnements aux articulations des bras et des j
artificiels.

427e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3
1858, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les

aion (Philippe) et Doman (Gilles-Lacroix), à Lambezellec, pour une ane pouvant marcher sans l'aide de vapeur ni de chevaux.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin ariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le (Alexandre-Lucien), mécanicien, à Elbeuf, pour un temple méca-

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin iat de la préfecture du département de la Seine, par la société Durier eprésentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, rfectionnements dans la fabrication des outres.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin riat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutot e-Armand), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, sbourg, n° 23, pour fabrication de cloches, clochettes en fonte com-

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin iat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentil- pe-Joseph), bijoutier, à Paris, rue de Marengo, n° 4, pour un système de chaînes.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin iat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur rédée), cultivateur, à la Ferté-sous-Jouarre, pour une charrue set- les prairies naturelles.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin iat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur , à Saint-Martin-en-Bierre, pour une machine à mortaiser et à forer ones de voitures, à faire entrer par pression les boîtes d'essieux et à percer le fer et notamment les cercles destinés à envelopper

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai riat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur orloger, à Angers, pour un tour général, servant à l'horlogerie.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin at de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kiewicz icien, et Chatigner (Louis-Denis), le premier rue du Chevaleret, uxième à Paris, quai de la Tournelle, n° 27, pour un mastic pour vaux.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin ariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur -Quentin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint- , pour des perfectionnements apportés à la construction des porte-

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin riat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs nays (Stanislas-Louis-Joseph), étudiant en médecine, et Pothier , le premier rue des Couronnes, n° 37, à Saint-Denis, le deuxième our un mode d'extraction de l'acide oxalique.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juin riat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les Alexandre), contre-maître de filature, et Quesnay (Alexandre-Em- ier, rue Saint-Julien, le premier n° 56, et le deuxième n° 90, à s cylindres de filature, recouverts par un cuir épais enroulé en

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin iat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Oriol ricants de lacets, à Saint-Chamond, pour une tige servant d'aide au e aux métiers à lacet.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin riat de la préfecture du département du Var, par le sieur Pellegrin icant, à Draguignan, pour un système de lames métalliques à tisser sortes de tissus moins la soie.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin

Digitized by Google

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péninelle (Jean), mécanicien, rue Henri-Chevreau, n° 7, à Belleville, pour une table à articulation mobile.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Poorter aîné (Charles), représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements aux métiers à tisser mécaniques ou à la main.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux (Alphonse-Claude), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 138, pour des cercles brisées à charnières élastiques pour jupons.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Ruinet (Appollinaire), arquebusier, à Bar-sur-Seine, pour une modification au fusil Lefaucheux.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Trottier (François-Jean-Baptiste), à Montjean, pour construction d'un système de roues.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotry-Latouche (Louis-Jean-Anselme-Ernest), manufacturier, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 5, pour une machine à lainer les bonnets dits *orientaux* et autres produits de bonneterie ordinaire, foulés ou non foulés et tous objets susceptibles d'être lainés mécaniquement.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de Wedel-Jarlsberg (Ferdinand), représenté par le sieur Fahlmann, à Paris, rue d'Alger, n° 5, pour une bousole à contrôle.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Winans (Ross et Thomas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la forme des coques des navires à vapeur.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Winans (Ross et Thomas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour construction perfectionnée des navires à vapeur.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Winans (Ross et Thomas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les vaisseaux transatlantiques.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Winans (Ross et Thomas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le mode de combiner les machines et arbres propulseurs des navires à vapeur.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Worms et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Basin (François-Eugène-Paul) et Daude (Auguste-Michel), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements dans la dorure des fonds de chapeaux, des dos et des plats de livres etc. et spécialement dans les presses pour dorure.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bérard (Jean), lampiste, et Bontemps (Jean-Pierre), horloger, représentés par le sieur

Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lampe chandelle à réservoir conique.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, pour la préservation de l'oxydation des métaux par procédé galvanique.

456° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brown (Henri), Hodgson (Brook) et Carter (John), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le jeu des baguettes des métiers à tisser (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 juin 1872).

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cahoon (Charles-William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour une machine perfectionnée propre à semer le grain ou l'engrais ou autres substances semées à la volée.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chataud (Florimond-Jean), grande rue des Prés-Saint-Gervais, pour un appareil à faire les eaux gazeuses.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detheux (Léonard-Crispin), fabricant de cadres, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des passe-partout, cadres etc.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Douvry et (Ad.) Breteau, fabricants de bourses, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour fermoirs de bourses, porte-monnaie, sacs, etc. en corne, écaille ou imitation d'écaille.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ducarre (Pierre), limonadier et Vernhes (Louis), tôlier, à Paris, le premier rue Cadet, n° 29, et le deuxième rue Rochechouart, n° 21, pour un appareil à rafraichir les boissons.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Escoubé (Emmanuel), horloger, rue des Arts, n° 24, à Toulouse, pour un remontoir pour pendules sans relever le verre.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Henri-Eugène-Adrien), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour des perfectionnements apportés à l'horlogerie.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francezon (Pierre-Eugène-Benjamin), comptable, représenté par le sieur Ansouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un répertoire à noms mobiles appliqué spécialement à la comptabilité du grand-livre.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosteau (Benoit-Joseph), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de gril permettant d'en former des appareils culinaires complets.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harmant (Jean-Louis-Stanislas), arquebusier à Nogent-sur-Seine, pour une machine à essayer les fusils.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebée (Eugène), fabricant, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements dans le travail des aciers en lames pour les rendre propres à la confection des jupons et toutes autres applications.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Louis-H.), docteur en médecine, représenté par le sieur Bresson, à Pa tagne, n° 57, pour un système de chaudières à vapeur à cannelures.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Lefèvre (Louis), et Brioh (François), à Paris, le premier rue Chauch deuxième, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 11, pour imitation de cuirs.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par lier (Claude-François), apprêteur d'acier poli, à Paris, rue des Écluses n° 43, pour une lime à angles à coulisses.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par (Conrad), contre-maître, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 133, d'abat-jour.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par (Pierre-Julien), sous-chef au chemin de fer de l'Est, rue d'Allemagn Villette, pour un système de navire aérien.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par (Eugène-François), épurateur d'huiles, Grande-Rue, n° 56, à la Chapell pour procédés d'application et de combinaison d'huiles et de graisses machines.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par (Georges-J.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Séb pour des perfectionnements dans les boîtes à anti-friction.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Denis-François-Hippolyte), tanneur chez le sieur Guéry, à Paris, r n° 2, pour tannage des cuirs.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ceau (Jean-Barthelemy-Camille), ingénieur au chemin de fer d'Orléans, levard de l'Hôpital, pour un genre de roues de véhicules de chemins de

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ceau (Jean-Barthelemy-Camille), ingénieur au chemin de fer d'Orléa boulevard de l'Hôpital, pour boîte à graisse pour essieux de chemins de

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s de la Thibaudière (Henri-Camille), à Paris, rue Laffitte, n° 25, pour u bateaux insubmersibles pour la natation.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Charles-Talbot), mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Pari Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les régulateurs à force pour machines à vapeur ou autres moteurs.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, Praideval (Antoine), à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 14, pour u jupes mécaniques.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le (Jules-Auguste), chef de section au chemin de fer du Nord, représenté Gasnier, à la gare de la Chapelle, pour perfectionnements de manœuvres à distance, pour signaux de chemins de fer.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garo

sieur Ronquet (Jean-Louis), fabricant d'instruments d'agriculture, à Villefranche, pour une batteuse à contre-batteur à cylindre, système *Ronquet*.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Thiré (Louis-Nicolas), à Houdainville, pour une machine à battre le blé.

484° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson Junior (Nathan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils servant à la construction des petits bateaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juin 1872).

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Henri-François), chimiste, représenté par le sieur Breton, à Paris, rue de Lancry, n° 14, pour un procédé de traitement des métaux par le chlore, etc.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Achard (Jean-Baptiste), filateur, rue Folque, n° 22, à Marseille, pour un régulateur hydraulique.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berger (Emmanuel-Nicolas), à Paris, rue de Vaugirard, n° 113, pour une machine à battre les tapis dite *grand batteur hygiénique* perfectionné.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Léon), fabricant de gélatine, à Paris, rue Charlot, n° 5, pour collage de procédé de queues de billards.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaquière (Auguste-Jean-Marie), employé, à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 56, pour un mode de publicité.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bréchon (André-Louis), mécanicien, et Givelet (Prosper), corroyeur, à Paris, rue Saint-Denis, n° 18, pour un procédé de tannage de cuirs.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréton (Joseph-Dominique), facteur d'instruments à vent, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux embouchures d'instruments à vent en général.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Corron et Vignat, teinturiers, à Saint-Étienne, pour une machine à cheviller et à assouplir les soies.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daméme (Frédéric), Chrzanowski (Ignace) et Brillaux (Charles-Alexandre), élisant domicile chez ce dernier, rue de Paris, n° 4, à Joinville-le-Pont, pour un signal continu de sûreté pour prévenir les rencontres sur les chemins de fer.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dromard (Edmond) et Dusillol (Auguste) et (Désir), à Préchac, pour un procédé de distillation et de clarification des matières résineuses.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durat (Jean-Ulrich), manufacturier, à Paris, rue Cadet, n° 23, pour fabrication de chapeaux en tresse de laine ou en tresse de soie dite *organsin*.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fernbach (Charles-Louis), ferblantier, et Marchal (Jean-Baptiste), employé, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de burette destinée au graissage des machines, etc.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrari (Marcello), artiste peintre, élisant domicile chez les sieurs Bertelo et Barbier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 66, pour des lambris de plafonds indestructibles.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Frémy (Jean-Baptiste), fabricant d'outils, rue d'Auxonne, n° 14, à Dijon, pour un perfectionnement apporté à la confection des outils de menuiserie, rabots à coin, à vis ou vis de rappel.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greslé (Henri), fabricant de lampes, à Paris, rue Saint-Martin, n° 231, pour procédé de graissage des machines.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Imbert (Joseph-Guy), Bonnet (Prosper) et Pfister (Jean), fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lampe-bougie perfectionnée.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Journard (Joseph), comptable, et Doneux (Pierre-Victor-Thomas), journalier, le premier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 49 *bis*, le second, à la Villette, pour utilisation complète de toutes les matières perdues composant les barres provenant de l'usure des meules à polir les métaux.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labenski (Jean), constructeur d'usines à gaz, à Paris, rue Richer, n° 22, pour un appareil carburateur pour le gaz.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Lardennois, fabricant de pelles et de poêles, à Givonne, pour des platines de poêles à frire.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laussot (Eugène), à Paris, cité Trévise, n° 8, pour une boîte à repoussoir.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefrançois (Louis-Baptiste), bijoutier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 312, pour un système de briquet à percussion.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Raymond), vérificateur des poids et mesures en retraite, à Paris, rue Baillif, n° 8, pour un mode de comptabilité commerciale en partie double, ou registre comptable.

507° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lowry (George), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à peigner le lin et autres matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1871).

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Mareuse (Alfred-Eugène) et Zambaux (Joseph), manufacturier, à Anizy-le-Château, pour une presse hélicoïde continue.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Matignon (Pierre), marchand de lingerie, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 42, pour un genre de jupon.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mayer (Louis-François) et Rabatté (Théodore-Marie), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 69, pour une machine à denter et affûter les scies.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Meinier (Charles), chimiste, rue de Marseille, n°s 13 et 15, à la Villette, pour fabrication des bisulfates de chaux artificiels.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moquet (Charles-Antoine), fabricant de lampes à souder, à Paris, rue de la Calandre, n° 17, pour une burette à liquides.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renault (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'instruments destinés à dévider les écheveaux de fil de toutes substances.

514° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynolds (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une méthode de séparation de la glycérine d'avec les substances salines et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juin 1872.)

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sabatier (Pierre) et Mourié (Jean-Thomas), métallurgistes, élisant domicile chez le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mode de chargement descendant continu, applicable à tout genre de combustible et à tout système de foyer.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schottlander (Henry), fabricant d'articles en maroquinerie, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 14, pour des boîtes et étuis à surprise.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sibut (Jean), professeur de mathématiques, élisant domicile à Paris, quai de l'École, n° 3, pour planisphère mobile et horloge auxiliaire universelle.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vergnot et compagnie, fabricant, et Mazza (Victor-Vincent), décorateur, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la décoration des meubles de tout genre.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhone, par le sieur Ailland (Jean-Baptiste-Marius), boulevard Notre-Dame, n° 50, à Marseille, pour un appareil pour le sauvetage des navires.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Aubert (Louis), rue Paillerón, n°s 19 et 21, à Lyon, pour un ponteau mobile à vis pour les métiers à tisser.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Becker et Otto, fabricants de nécessaires, à Paris, rue du Temple, n° 79, pour un genre de boîtes pour cigares.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernard (Claude-Joseph) et Brieussel (Jean-François-Léandre), négociant, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tissu à plis et sans coutures pour robes, jupes, etc.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Beugniet (Joseph), directeur d'usine chez le sieur Lormier, à Darnetal, pour l'addition d'une broche à la pince de la machoire des peigneuses à laine.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanvillain aîné, bijoutier, à Paris, rue Saint-Mariin, n° 287, pour un livre-rosaire.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sie

Caveggia (Joseph) et Spinelli (Anselme), rue Peyrollerie, n° 5, à Avignon, pour un moteur propre à remplacer la vapeur.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot (Jacques-Bernard), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 56, pour un carburateur à surfaces indéfinies.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Chapin (Elie), menuisier, à Beyrolles, pour une machine propre à nettoyer les blés.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Collin-Boderet (Nicolas), fabricant de coutellerie, à Langres, pour une forme de couteau de table à emhase fixe sous la mitre et s'ajustant à toutes espèces de viroles.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Comparet (François), mécanicien, grande rue de Marengo, n° 90, à Marseille, pour une cage pour presse à huile.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cret (Louis-Robert), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 168, pour un instrument dit *siphe-chyse*.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gribier (Ernest), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard du Strasbourg, n° 23, pour un genre de ruban métallique tissé pour jupons, tournures, etc.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Déchelle (Antoine) et Baudemaud (Pierre), rue Madame, n° 167, à Lyon, pour fabrication de briques, tuiles, carreaux, faïences, et application de tous dessins à ces produits.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duseigneur (Edouard), rue Désirée, n° 4, à Lyon, pour application de l'acide carbonique gazeux à l'asphyxie des chrysalides de vers à soie.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Famiçon (Amant), rue du Petit-Pare, n° 67, à Passy, pour un propulseur aérien.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Jean-Baptiste), régleur, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements importants dans les machines à régler le papier.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fribourg et Deneufmaisons, représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour des perfectionnements aux chaines de maille tirée en charnière.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frickenhaus (Germain-Henri), représenté par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour procédé et appareil pour l'extraction du jus de betterave.

538° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Larget (Félix) commissionnaire de roulage, et Lances-Arc (Victor), serrurier, place Saint-Sever, n° 23, à Rouen, pour l'application du fer à cornières à la construction des caisses à rabattements pour transport de marchandises.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Marie-Gabriel), fabricant de bronzes, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de médaillons ornementés en verre ou cristal.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 1er juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loustau (Charles-Lizis), Lévaquet (Jean-Pierre) et Masson (Jacques-Nicolas), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 68, pour composition d'un métal pour la fabrication des baignoires.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Théodore), représenté par le sieur Mathieu à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements à la construction des soufflets en général.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mérighi (Vittorio), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des moyens d'empêcher et d'éteindre les incendies sur trains de chemins de fer.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mousseron (Etienne), fabricant d'appareils pour le gaz, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 9, pour un appareil à gaz.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Pelton (Marie), fabricante, représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un genre de chapeaux riches pour dames.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Pinsard (Zéraphin), commis négociant, rue Beaubrun, n° 32, à Saint-Etienne, pour un système de découpage de franges, au moyen du rasoir placé sur le métier au moment où elles se fabriquent.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Roger (Amélie-Renaud), représentée par le sieur Aubry, à Puteaux, pour bassine à compartiment mobile et à bascule.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vichy (Antoine-Michel-Marie), fabricant de jouets mécaniques, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 59, pour un silence de sûreté applicable aux jouets de fantaisie mécaniques.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vlo (Michel), teinturier, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 93, pour nettoyage irrétrécissant des tissus de laine.

549° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ward (Frédérick-Koldfield) et Winants (Frédéric-Charles-Eugène), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, pour des améliorations dans la production ou libération de la potasse ou de la soude ou de toutes les deux (selon le cas), des silicates alcalifères naturels, le résidu laissé par l'opération pouvant servir dans la fabrication des engrais, des pouzzolanes et des ciments hydrauliques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 décembre 1871).

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (Walter-A), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, pour des perfectionnements dans la construction des moissonneuses et des faucheuses.

551° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Cavy (Ascagne), fabricant de fourrures confectionnées, rue de l'Oratoire, n° 11, à Nevers, pour une machine à fouler et à dégraisser les peaux de pelleteries.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesneroy (Edme-Augustin), fabricant de tuyaux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour un système de tuyaux en bois.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Chan-

Digitized by Google

pennois (Alexis), serrurier à Cousances-aux-Forges, pour un genre de roues de charrues et de voitures de toute sorte.

554e Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotty (Eugène-Marie), fabricant de literie, rue de Paris, n° 6, à Belleville, pour un système de sommiers élastiques pour lits.

555e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digne Cadet (Abraham), négociant, et Cardinal (Jean-Louis), mécanicien, à Paris, le premier, rue Montmartre n° 56, hôtel d'Angleterre, le deuxième, rue de Trévise, n° 12, pour un système de pompe.

556e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Dufour-Cornemillot (François), meunier, au moulin des Étangs, commune de Fenay, pour une machine propre à décortiquer les légumes secs, tels que fèves, pois, etc.

557e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Philibert), représenté par le sieur Reydemorande, à Paris, rue Richer, n° 34, pour un appareil destiné à la distribution et la projection des poudres pour la destruction des insectes.

558e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus et fils, fabricants à Paris, rue Beaubourg, n° 40, pour des perfectionnements apportés à la chapellerie.

559e Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Greenwood (Thomas) et Butley (John), représentés par le sieur Robert Bask, rue Négrier, n° 4, à Lille, pour un métier à peigner (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 juin 1872).

560e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hesz (Édouard), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un moyen d'aveugler les voies d'eau des navires.

561e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jannet (Michel), passementier, rue Tholozan, n° 12, à Lyon, pour perfectionnements aux métiers de passementerie.

562e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Lamoureux (Grégoire-Joseph), fabricant de draps, représenté par le sieur Gosselin, mécanicien, à Sedan, pour un métier mécanique à tisser.

563e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lefebvre (Joachim), maréchal-ferrant, à Vaulx-Vraucourt, pour un système de roues en fer battu, pour voitures.

564e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lemonnier-Jolly, mécanicien, à Châtillon, pour un écrou articulé ou à plateau mobile, destiné à s'adapter à un pressoir et à tout autre usage.

565e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lencauchez (Alexandre) et Pouchet (James-Isaac), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Boudy, n° 54, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des matières fécales.

566e Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margra (Charles-Louis-Alexandre), horloger, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la confection des pièces d'horlogerie.

567e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Million

Digitized by Google

(Philibert), coiffeur, à Paris, rue Ramabuteau, n° 48, pour une eau pour nettoyer la tête, laver la figure et dégraisser les cheveux.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Moulabade (Eugène) et Dumas (Pierre), rue Notre-Dame, n° 124, à Bordeaux, pour un frein grand modérateur simultané, à l'usage des chemins de fer.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Orelle (Julien), rue de Flesselles, n° 10, à Lyon, pour un système de navette emboîtée ou soudée, en métal.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Pascal et compagnie, négociants à Saint-Chamond, pour la fabrication d'un galon à jour ou guipure à picot.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Plument (Paul), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon tournure hélicoïde.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Poitout (Aline-Eugénie), fabricante de boites, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication des boites animées.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polisse (François), serrurier, à Paris, pour un passe-monnaie.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rapeaud (Émile), directeur de fabrique de papeterie, représenté par le sieur Bussier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 206, pour un système de tambours laveurs dans les piles de cylindres des fabriques à papier.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Renard (Auguste), horloger mécanicien, représenté par le sieur Delahoche, à Montdidier, pour un timbre mécanique.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Roy (Joseph) et Laurent (Simon), mécaniciens, port du canal, à Dijon, pour un trieur à double effet pour le nettoyage du blé.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Salmon (Pierre-Alphonse-Augustin), docteur en médecine, et Garnier (Henri-Marie), lithographe, représentés par le sieur Jacquin, à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 10, pour un système de photographie.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stammer (Charles), docteur en philosophie, représenté par le sieur Amouroux à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un procédé de défécation froide de la pulpe de betterave pour la fabrication du sucre indigène.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stehelin et compagnie, constructeurs manufacturiers à Ritschwiller, pour un débrayage pour machines à retordre et autres.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Thibault (Jean), tôlier fumiste, et Lanser (Nicolas), même profession, rue des Cordeliers, n° 13, à Reims, pour un calorifère de construction.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Astouin (Jacques), hydraulicien, grand chemin de Rome, n° 85, à Marseille, pour un filtre pour toutes sortes de liquides.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos

Digitized by Google

le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Barée-Schmidt (Jean-Baptiste-Charles), fabricant de broderies, rue Saint-Julien, n° 1, à Nancy, pour un perfectionnement à l'invention pour laquelle il a pris, le 17 mars 1855, un brevet de quinze ans pour une mécanique à broder toute espèce de tissus (changement de mécanisme exécutant le dessin et dans les moteurs).

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bartels (Wilhelm) et Zimmermann (Édouard), élisant domicile chez le sieur Marçais, à Paris, rue de Rivoli, n° 132, pour un appareil séparant les jus de betteraves.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bollach frères (Simon et Herman), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la réunion et la séparation facultatives d'un éventail et d'une ombrelle.

585° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernand (Claude-Joseph), papetier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 370, pour un sténographe pupitre.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de rayonnage aérateur des meules de moulin.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Thomas-Charles), à Paris, rue Richer, n° 20, pour un moteur hydraulique.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), mécanicien, à Paris, rue Sedaine, n° 19, pour un système de polissage et de nettoyage des métaux.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpillet (Charles-Victor), élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 213, pour un appareil propulseur.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Colart (Gustave-René), exploitant des tourbières, à Fontaine-sur-Somme, pour un louchet mécanique destiné à l'extraction de la tourbe.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debise (François-Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition hydrofuge propre à la chaussure.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Defer (Étienne), mécanicien, à la Bassée, pour une distribution de machine à vapeur.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par les sieurs Fauret (François), conducteur des ponts et chaussées, et Brassac (Joseph), à Gahors, pour un appareil préservatif des déraillements sur chemins de fer.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gatto (Eléazard), fabricant de tuiles, rue des Empereurs, n° 8, à Marseille, pour une toile plate à écailles en terre cuite.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gauvy (Joseph), fils du moulin à vent, maison Vordellet, à Vaise-lez-Lyon, pour une machine dite *hydropneumatique*.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Henry (Joseph-Gustave), facteur d'orgues, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des instruments à anche.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lançon (Léon-Adolphe-Philippe), fabricant d'horlogeries, élisant domicile chez le sieur Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des montres à échappement à levée simple et à repos.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macabies (Paul-Narcisse-Joseph), avenue de Saint-Cloud, n° 10, à Passy, pour perfectionnements apportés dans la préparation de la tourbe, la calcination et la distillation des produits industriels.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maréchal (Jules-Henri-Étienne), mécanicien, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, pour système de compression de l'air.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mathon frère (Charles et Louis), rue des Capucins, n° 15, à Lyon, pour une presse lithographique.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maumé (Antoine-François-Hubert), marchand de café, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 12, pour la préparation du café avant la torréfaction.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Joseph-Victor), fabricant d'articles de chasse, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 71, pour un porte-cible mobile.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moulon (Jean-Henri-Achille), mécanicien, et Chosson (Charles-Adolphe), négociant, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir rivo-serti applicable à la ganterie.

604° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nelson (Mortimer), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux propulseurs pour la navigation (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 juin 1872.)

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichon (Jean), courtier d'assurances, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 1, pour un système de porte-plume.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queuil (Jules-Hippolyte), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 52, pour des perfectionnements aux appareils télégraphiques électriques.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabey (William-Henry), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les lampes.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Rivière (Marie-Antoine-Firmin), mécanicien, à Thouars, pour un système de graissage de voitures sans les démonter.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Roth (Jules), pharmacien chimiste, à Mulhouse, pour la désinfection des huiles de graissage et autres huiles.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouillé

(François-Marie), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'arrêt des chemins de fer.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Skallitzky (Guillaume), fabricant, représenté par le sieur Schwarz, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour lettres émaillées en métal.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Charles-Amédée), tourneur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lampes.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Émile), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des arrêts de persiennes à tirage horizontal.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le marquis de Barthelats (Jean-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fourneau propre au traitement de la tourbe.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bayard, Mandar et Rollin, orfévres, à Paris, rue Caumartin, n° 31, pour orfévrerie galvanisée.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazin (Ernest), à Paris, rue de Bruxelles, n° 22, pour un système de suspension pneumatique.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bomblin (Auguste-Joseph), fabricant d'échelles, à Paris, rue Chabrol, n° 9, pour une machine à percer et à mortaiser les montants d'échelles.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat du département de la Seine, par la société Boncher et Jourdain, blanchisseurs, à Paris rue des Cordeliers, n° 7, pour un appareil à laver le linge.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouilliant et compagnie, fondeurs, représentés par le sieur Amoureux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un cylindre compresseur à flèche mobile.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buhring (Carl), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les appareils à filtrer les fluides.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs David et Delbez, négociants, boulevard de l'Observatoire, n° 7, à Montpellier, pour un martinet à régulateur destiné à battre les faulx.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Deloros (Louis), serrurier mécanicien, à Blois, pour un système d'acierage des rails patte de lièvre, pour croisements de voie.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Denjean (Jean-Baptiste) et Théodore (Jean), serruriers, rue de la Colombe, n° 19, à Toulouse, pour une machine propre à couper le papier.

624° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dering (George-Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les télégraphies électriques et dans la fabrication des fils métalliques et des câbles isolés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1872).

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juil-

Digitized by Google

let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gingembre et Damiron, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer les agrafes découpées renforcées.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gombeau (Joseph), mécanicien, et Royer fils, brasseur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moulin à orge, avec nettoyage et cylindres d'acier, pour brasseries.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoyau (Narcisse), à Paris, rue de Sèvres, n° 23 pour un ceinturon bandage herniaire.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarlot (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux procédés de carbonisation des houilles.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur de Jonch (Charles), manufacturier, à Lautenbach, pour changements, perfectionnements et additions au brevet de quinze ans, qu'il a pris le 8 novembre 1856, pour applications de certains procédés et moyens mécaniques au peignage et à la préparation, pour la filature, de matières filamenteuses.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Journet (Pierre), mécanicien, à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 13, pour un jouet d'enfant dit *tabarin*.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafosse (Louis-Hubert), constructeur mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à battre le blé et autres grains.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société l'Alliance, Prosper Berlioz administrateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines dites *magnéto-électriques*.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lespinasse (Louis-Aimé), mécanicien, rue de la Tombe-Issoire, n° 35, à Montrouge, pour un procédé de fabrication des matières typographiques.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Ernest-Joseph), sellier, rue de Flandre, n° 52, à la Villette, pour une sellette pour chevaux.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muratore (Christophe), chimiste, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 30, passage des Bains, pour un genre de peinture en caoutchouc.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Onfroy et compagnie, imprimeurs sur étoffes, boulevard d'Italie, n° 7, à la Glacière, pour une application de l'impression sur étoffes consistant à remplacer par l'impression les doublures mises en étoffes sur les diverses parties des chapeaux d'hommes ou de femmes.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinaud (Marie-Alexandre-Edouard), fabricant de parfumerie, à Paris, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-cosmétique.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 j[illegible]

Digitized by Google

let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Rheins (David), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boul
Strasbourg, n° 23, pour un genre d'impression des tissus, tapis, etc.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Bouquet (Raymond), fabricant de chemises, représenté par le sieur Le
Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la cou
confection des chemises.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demand a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rh
le sieur Ruquois (Charles), rue Consolat, n° 9, à Marseille, pour des poche
delles, et escourtins oblongs pour presses verticales et horizontales.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Salmon (Alphonse), docteur en médecine, et Garnier (Henry-Marie), litho
représentés par le sieur Léon, à Paris, rue Saint-Étienne-du-Mont, n° 24,
procédé de photographie inaltérable.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Thiéry (Charles-Victor), architecte, et Gazzolli (Jean-Marie), fumiste, à Pa
Saint-Jacques, n° 237, pour un système de réchaud économique à eau chaud

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Vautier fils (Ferdinand), fondeur fontainier, représenté par le sieur Daubr
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une soupape intermédiaire, ap
à toute espèce de fermeture hydraulique.

644° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warlich
nand-Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-
n° 33, pour des perfectionnements dans la génération de la vapeur (patente
de quatorze ans, expirant le 9 mars 1872).

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieu
(Léopold), à Cambrai, pour un système de production de la vapeur.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
13 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inf
par le sieur Barbier (Victor-Antoine), manufacturier, à Elbeuf, pour u
d'étoffe.

647° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été dépo
15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inf
par la dame veuve Beck, et Léon Quidet, mécanicien, rue Pataillier, à Elbe
un fourneau pour le chauffage des plaques.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par
Belanger (Charles), à Fresnes, pour un système de claies à rigoles intérieures
pour presses hydrauliques et autres.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
13 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
société Bisson frères, à Paris, rue Garancière, n° 8, pour une application
graphique.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret,
sieurs Camus (Auguste), Giboire (Pierre-Fabien) et Petit (Henri), à Orléans,
appareil à piston destiné à remplacer les traverses sur les lignes de chemins

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép
14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
sieur Chataing (Côme-Damien), chef d'institution, rue de la Villette, n° 32,
ville, pour un système de pompes.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
sieur Damagnez (Benjamin-Désiré), fabricant de casquettes, à Paris, rue du
n° 34, pour un genre de chapeaux.

Digitized by Google

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
é-Stanislas), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 156, pour un
rine.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Léonard), menuisier, rue Saint-Bernard, n° 12, faubourg Saint-
our un système de frein pour chemin de fer.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
noreau, administrateur gérant des filtres tubulaires, représenté
, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 5, pour des perfectionnements
dèles de filtrage et pour un procédé économique de nettoyage des

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
anislas), horloger mécanicien, représenté par le sieur Poitevin, à
e, n° 22, pour une pendule contrôleuse.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ecrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure,
(Vincent), mécanicien, rue des Vertais, n° 49, à Nantes, pour un
, propre à permettre les réparations des organes immergés des ma-
es bâtiments à hélices.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
osper), géomètre du cadastre de Paris, cour du Commerce, n° 24,
nnement du pantographe simplifié.

t d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
t (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, pour des perfectionnements
ication des fontes, de l'acier naturel et du fer.

t d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par
Louis), chaudronnier constructeur, rue Piron, n° 12, à Dijon, pour
pareils à distiller les marcs de raisin, lies de vin, cerises, prunes,
nir de l'eau-de-vie de cinquante à cinquante-cinq degrés et plus par
ion.

t d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Charles-Ernest-Théodat), à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 9,
on d'un oxyde de chrôme hydraté.

et d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Stanislas), négociant, à Paris, rue de la Madeleine, n° 8, pour un

et d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au
la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harthan
, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin,
a machine propre à fournir de la force motrice (patente anglaise de
xpirant le 26 janvier 1872).

vet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
homas), industriel, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de
pour une machine à coudre.

evet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
et compagnie, fabricants d'aiguilles, représentés par le sieur Cardinal,
evard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à fabriquer les aiguilles
à coudre.

evet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Leroy (Charles), fabricant, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, pour des châles brochés et imprimés.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (Michel-Ovide-Bernard), mécanicien, rue Neuve-Coquenard, à Paris, impasse de l'École, n° 3, pour un appareil pour la destruction des mouches.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lotiron (Jean), rue de l'Arbre-Sec, n° 34, pour galon caoutchouc appliqué à la chapellerie militaire.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Massonneau (Pierre), pharmacien, à Angoulême, pour une chaudière en bois ou appareil pour la distillation des vins et eaux-de-vie.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier (Victor-Riol), chaudronnier, rue de la Goutte-d'Or, n° 50, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un appareil dit *réchauffeur mobile*.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Milch (Aloys) et Mœuwes (Jean-Frédéric-Adolphe), représentés par le sieur Vital-Roux, à Paris, rue de Rivoli, n° 198, pour une machine à faire les briques.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Plou (Charles-Laurent) et Antoine (Auguste), bijoutiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de boutons pour manchettes, cols de chemises, etc.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rondelet (Ernest), chasublier brodeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des ombrellixos employés dans les cérémonies religieuses.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Roussen (André-Jean-Baptiste), musicien au huitième régiment de dragons, et Renault (Jules), négociant, à Paris, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour moyens de communications locales dits *télégraphe de Roussen-Renault*.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Truchet (Jean) et Fleury (Marin), rue Neuve, n° 88, à Lyon, pour un objet de passementerie dit *plume d'Autruche perfectionnée*.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Verset aîné (Jean), plombier pompier, Haute-Grande-Rue, n° 15, à Nantes, pour une pompe à régulateur rationnel.

677° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William-John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la teinture et l'impression des tissus en matières textiles et dans les appareils qui s'y rattachent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1871).

678° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weare (Robert), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les batteries galvaniques ou piles voltaïques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 janvier 1872).

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bray (Louis-Jean-Baptiste), marbrier tourneur, à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 3, pour un tour à polir le marbre, ovale et circulairement.

680° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au

fecture du département de la Seine, par le sieur **Brown (James)**,
enté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45,
nements apportés au tissage (patente anglaise de quatorze ans,
er 1872).

l'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
), teinturier, route de Versailles, n° 115 *bis*, à Auteuil, pour un

l'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-
rs Sevasco (Joseph-Emmanuel) et Bonnefoy (Jacques-Marius), le
onné, n° 7, et le second, rue Vacon, n° 44, à Marseille, pour un
canique pour les mouvements à diverses applications.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la
llard-Fautrel, ses fils et neveu, représentés par le sieur Mathieu,
-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les
ération des menus de charbon de terre, avec ou sans mélange
les.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
mile-Joseph), négociant, chez le sieur Morin, à Paris, place
, pour une machine à expansion.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
hel-Édouard), médecin, représenté par le sieur Barrault, à Paris,
rtin, n° 33, pour un engrais dit *guano majeur*, et moyens de prépa-
is par la solidification du sang et des déjections de tout genre.

l'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
gène-Denis-Victor), horloger, à Paris, boulevard Montmartre,
orloge pendule et cadran transparent pour wagons.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
n-Baptiste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Pierre
rue Neuve-des-Mathurins, n° 4, pour une machine à fabriquer les

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur
imiste, rue Sainte-Marie, n° 7, à Nîmes, pour goudron insecticide
on des navires.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
h), rue Neuve-de-l'Église, n° 6, à Passy, pour un procédé de cuisine

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
uis-Benjamin), constructeur, élisant domicile chez le sieur Mathieu,
t-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux procédés
roduits céramiques dans les fours continus.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
rges-Mathurin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-
rg, n° 23, pour une fosse mobile à déversoir continu.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Étienne-Désiré), tailleur, rue de Chartres, n° 2, à Batignolles, pour
rsage.

d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
ean-Louis), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris,

Digitized by Google

rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des fourneaux, poêles, calorifères, etc.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (François-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de moteur.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miet (Alexis), coutelletier, représenté par le sieur Plain, à Paris, quai d'Anjou, n° 42, pour un genre de chaussure.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nissen (Hilary-Nicolas), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une préparation de papier copie-lettres.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parmentier (Aimé-Désiré), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour la fabrication d'une bougie américaine.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parmentier (Aimé-Désiré), négociant, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 162, pour la fabrication de la cire factice américaine.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés de fabrication des bandages en acier fondu.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Louis-Venant-Maximin), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les outils et les appareils destinés à la fabrication des extraits colorants des bois de teinture, permettant de livrer à la consommation ces extraits en poudre.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philp (John et Richard), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les hélices propulseurs.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pohl (Jean-Étienne), employé, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 326, pour une selle élastique à ressort.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Gustave-Antoine), dessinateur mécanicien, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 3, pour un moteur à réactions combinées.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testart (Pierre-Eugène), charron, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 147, pour un système de roues.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trippet (Joseph-Pierre), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour doublure de gants dite *castorine*.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viellard-Migeon et compagnie, fabricants de vis à bois, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine perfectionnée pour estamper ou emboutir les têtes de vis, rivets, clous, etc. fabriqués avec du fil mécanique.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigouroux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, pour un procédé propre à produire du fil ou des fils mouchetés en laine cardée et peignée sur le Mull-Jenny.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Arnaud-Gaidan et compagnie, fabricants de tapis, à Nîmes, pour une étoffe dite *gobelin tressé*.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailey (Joseph-Sharp), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines propres à peigner la laine et autres matières fibreuses.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Bernard-Roelands et compagnie, fabricants de clous, à Fontaine-Lévêque, pour la fabrication des clous dits *pointe de Paris*.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillers (Moyse), fabricant d'horlogerie, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un échappement à secondes fixe.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boreïkode-Chadzko (Napoléon-Félix), à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, n° 33, pour un appareil fumivore.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Bostel (Constant), cultivateur, à Louviers, pour une machine à battre le blé et toute autre espèce de graines.

714° Le brevet d'invention de quinze, ans dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Chassord (Antoine), mécanicien, à Clermont-Ferrand, pour une machine applicable à la fabrication des mortaises de menuiserie, d'ébénisterie, de charronage, de charpentes et autres.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ducrot (Benoit) et Bruny fils (Antoine), place Saint-Laurent, n° 8, à Lyon, pour un mécanisme pouvant tout à la fois servir de compteur hydraulique et de force motrice.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Frémont, libraire relieur, à Louviers, pour un système de reliure mobile.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Géliope (Marien), entrepreneur de travaux publics, à Roanne, pour un procédé pour la conservation des tuyaux de drainage.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gerbaulet (Edme-Jean-Marie), ferblantier, rue Berbisey, à Dijon, pour un système de siphon propre au soutirage des vins ou de tout autre liquide.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Mousard (Jules-Louis), chirurgien orthopédiste, à Angers, pour un siphon perpétuel.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Lamblin (François-Ambroise) et Guilbert (Anatole), tourneurs, le premier, faubourg Saint-Savine, n° 24, et le second, rue du Bon-Pasteur, n° 3, à Troyes, pour un frein automatique, à pression instantanée.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laprévotte (Étienne), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Benoît, n°s 10 et 12, pour perfectionnements aux violons à voûte cylindrique.

722° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 juil-

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lefèvre (Jules), serrurier mécanicien, rue Saint-Symphorien, n° 1, à Reims, pour un perfectionnement de hâche-paille.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legrand (Alexis) et Chevreau (J.), élisant domicile chez le sieur Malhado, à Paris, rue de Trévise, n° 43, pour un système de ressort pour les jupons-tournures.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moras (Ferdinand), rue Lafont, n° 22, à Lyon, pour un cadre d'impression sur trame destiné à la fabrication des étoffes façonnées.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagez (Gabriel-Auguste), manufacturier, à Paris, rue Martel, n° 5, pour un genre de tissu broché (nouveauté).

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Prévot (Éloi), fabricant, à Joncourt, pour un cylindre brodeur mécanique, en bouchon et caoutchouc.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Raffin frères (Eugène et Alexandre), manufacturiers, à Roanne, pour l'agencement d'un métier à basse lice.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Rossi, horloger, à Champeaux, pour une montre marchant huit jours sans être remontée.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Salot (Joseph) dit *Perpignan*, tailleur d'habits, rue des Trois-Faucons, n° 11, à Avignon, pour une tuile à rainures.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Simboiselle (Victor), maître de pension, à Soissons, pour un électro-moteur.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simon (Léon) et Barde (Joseph-Antoine), entrepreneurs de travaux publics, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour l'éclairage des trains de chemins de fer par le gaz.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Teilhard de Latérisse et Grosrenaud (Pierre-Louis), élisant domicile à Clermont-Ferrand, pour un frein à l'usage des chemins de fer.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Theilhaber (Charles-Henry), joaillier-bijoutier, à Paris, rue Saint-Marc, n° 6, pour un système de bagues et bracelets.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tobie (François), mécanicien, représenté par le sieur Gérard, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour une machine de guerre pour l'artillerie dite *machine Tobie*.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trottier (Maurice-Charles), fabricant mouliste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 4, pour un ustensile de cuisine et de pâtisserie.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Valette (Jean-Jacques), faubourg de Bresse, n° 108, à Lyon, pour un appareil compteur, moteur hydraulique et à vapeur.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le

sieur Vignancour (Jean), rue des Capucins, n° 5, à Lyon, pour une machine rotative à cylindres excentrés.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Walker et Carless, plaqueur et ciseleur pour équipages, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 81, pour un procédé d'incrustation de pierres et verreries dans les cocardes et ornements pour chevaux.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanson (Joseph), marchand ambulant, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 41, pour la pose de robinets en verre.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barabé (Auguste), élisant domicile chez le sieur Desdouet, à Paris, rue de Grammont, n° 15, pour un procédé consistant à mettre une capsule nouvelle aux douilles ayant servi.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), rentier, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, pour procédé d'étamage des métaux.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolvilliers (Moïse), horloger, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les moyens de faire mouvoir les automates, dans les boîtes, boîtes à musique, etc.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), à Grignols, pour moyens et dispositions propres à l'enrayement des voitures sur les chemins de fer.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1838, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Costin (Isidore), pharmacien, à la Tremblade, pour un spécifique dit *préservatif Costin* contre les ravages et l'envahissement des termites dans les habitations.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouin (Louis-Auguste), menuisier en bâtiments, à Paris, rue Popincourt, n° 95, pour menuiserie en doublé de matières métalliques.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducrot (Edmond), éventailliste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un éventail coulisse façon plume.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Charles), artiste peintre, élisant domicile chez le sieur Lemaire, à Paris, rue Chapon, n° 4, pour procédé d'émaillage des toiles métalliques.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falquière (Jean-Baptiste), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à triturer et broyer toutes sortes de graines et autres matières.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Forestier (Olivier) et Yot (Jean-Antoine), tourneurs, représentés par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans la construction des carillons et sonneries électro-magnétiques, et leurs divers usages dans les appartements comme signaux d'avertissement.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guenucho (Paul-Louis), ébéniste, et Girard (Simon-Alexandre), bijoutier, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux jeux de tourniquet.

Digitized by Google

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Houlaque frères, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux ceintres de schakos, etc.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kellermann (Delphine-Arnauld), place de la Mairie, n° 6, à Courbevoie, pour un produit tinctorial.

753° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knowles (Lucius), représenté par le sieur Martin, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné propre à alimenter d'eau les chaudières à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 février 1872).

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Victor-Eugène), fabricant de toiles, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 21, pour un système de châssis mobiles pour couvertures.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lagache (Julien), fabricant, à Roubaix, pour un genre de tissus.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Laliye-Poncy, balancier-mécanicien, à Mâcon, pour une balance hercule, dite à *bronette*.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loicq (Charles-Joseph), représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un cuvelage de voies ferrées.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Morin (Pauline-Marie), représentée par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un genre de jupon à volants élastiques.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouseu (Jean-Baptiste-Léon), chimiste, chez le sieur Gail et compagnie, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un appareil perfectionné pour le traitement des corps gras, résines, goudrons, soufres, etc.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noisrat (Louis-Marie), mécanicien en pianos, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 8, pour perfectionnements aux pianos, consistant dans la suppression du sommier de la mécanique anglaise.

760a° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Noiseux et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bouton-chenille, dit *bouton Fourvis*.

760b° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouvrel (André-Désiré), menuisier en fauteuils, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 207, pour un système d'appareils à gaz.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paris (Edouard-Désiré) et Remond (Paul-Louis-Nicolas-Alexandre-César), agents forestiers, le premier, à Paris, rue de Bondy, n° 66, le deuxième, à Bar-sur-Aube, pour une machine destinée à la fabrication des allumettes chimiques, et à leur espacement dans les cadres.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitois (Etienne-Emile), emballeur, à Paris, rue Saint-Roch, n° 49, pour un système d'emballage des modes.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Rhes (Ferdinand-Jacques), dessinateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication des canevas propres à la tapisserie.

766° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simons (William), constructeur de navires, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux navires, aux vaisseaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 juillet 1872).

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tassard (Charles-Théophile), commençant, à Paris, rue du Conservatoire, n° 15, pour une application du crin végétal au coton et à la laine pour tissus.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Terres (François-Georges), à Paris, rue Saint-Roch, n° 7, pour un système de force motrice.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vecque (Théophile-Henri-Honoré), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 56, pour joints à brides pour tuyaux en tôle bitumée.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuillier (Joseph), à Paris, rue de Douai, n° 25, pour un genre d'encaustique.

771° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beardsley (James-H.) et Watson (Elias), représentés par le sieur Bassel, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des peintures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1872).

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés d'étamage de la *fonte* de fer.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Brassart-Gauthier (Paul-Louis), élisant domicile chez le sieur Charles Layen, à Lequesne, pour un système de halage de bateaux, navires et trains flottés.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Corron (César), teinturier, à Saint-Etienne, section de Valbenoite, pour une machine dite *mollineuse*, dont le jeu est destiné à remplacer le chevillage de la soie, dans la teinture.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornut (Etienne), mécanicien, à Paris, rue du Bac, n° 83, pour un système d'impulsion pour la navigation.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dazin fils (Joseph), fabricant, à Roubaix, pour application de velours sur lasting autour de perles, dit *tour anglais*.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dulcomas, cadet (Jean-Aimé) et Terrel (Amable-Gaspard), rue Sala, n° 26, à Lyon, pour un appareil destiné à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 19, à Lyon, pour une mécanique à tisser damasse économique.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dulac (François-Charlemagne), à Pleasis-Brion, pour un système de tissage.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30

let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Glotin (Pierre-Joseph), rue des Faussets, n° 12, à Bordeaux, pour un propulseur de navires dit *propulseur caudal*.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Green (John-F.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les procédés et moyens mécaniques d'obtenir des rebuts et rognures de feutre et articles feutrés, des fibres propres à être converties en nouveaux feutres, articles feutrés et autres.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guérin (Eugène), docteur en médecine, rue Saint-Savournin, n° 4, à Marseille, pour la préparation des acétates neutres et basique de cuivre.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Guichené, curé à Saint-Médard, pour un système de sonnerie électrique.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hainaut (Guislain), mécanicien, à Saulzoir, pour une machine à battre les grains.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kurtz (Alexandre-Élise), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication des cercles pour jupons carcasses, de crevés etc.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laubereau (François), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 17, pour un genre de bougies dites *bougies-candélabres*.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laval (Jean), marchand de couleurs, à Paris, rue de Ghabrol, n° 54, pour un genre d'encaustique.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Madeline (Victor), filateur à Athies, pour une machine destinée à augmenter et améliorer le produit des cardes à coton.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Martin frères, Grand-Chemin d'Aix, n° 25, à Marseille, pour un système de tuile plate.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayaud (Jacques), pharmacien rue Groult-d'Arcy, n° 20, à Vaugirard, pour la décoloration des immortelles jaunes.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Georges), médecin, représenté par le sieur Paulet, à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 35, pour des procédés propres à éteindre les incendies.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrenoud (Eugène), tapissier, à Paris, rue Mauconseil, n° 39, pour un système d'éventails.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ravaisse (Toussaint), quai de Serin, n° 55, à Lyon, pour l'extraction des filaments de la tige de fève et ses emplois.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigaut (Quentin-Victor), farinier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 38, pour des perfectionnements dans le traitement des aciers fondus et autres, pour l'emploi des bains spéciaux et pour la préparation de ces bains.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bigathier-Lagoutte et compagnie, fabricants de cotonnes, à Roanne, pour un métier à fabriquer les cotonnes, dit *le quadrilleur Jacquart de l'union des tisseurs roannais.*

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert-Faure (Charles), fabricant de dentelles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des applications dans l'ornementation de la dentelle, notamment de celle faite en guipure de soie noire.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robez (Jean-Arsène), tourneur-tabletier, à Paris, rue Saint-Séverin, n° 16, pour des perfectionnements apportés aux montes à cigarettes.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Samsot (Joseph), négociant, fossés du Chapeau-Rouge, n° 40, à Bordeaux, pour tombereau remblayeur mécanique propre au transport des terres.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Veyssier (Jean-Joseph), rue de Lerme, n° 14, à Bordeaux, pour un système à câble et à patin pour arrêt subit sur les chemins de fer, dit *système Veyssier.*

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vollot (Louis-Jean-Baptiste), limonadier restaurateur, élisant domicile à Paris, rue Saint-Lazare, n° 91, pour perfectionnements apportés aux chemises.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wunder (Ferdinand), attaché au dépôt de la guerre, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 13, pour un genre de gravure dite *gravure électro-graphique.*

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanzy et compagnie, négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des plumes métalliques.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Gilbert), régisseur, chez le sieur Boyer, médecin, à Paris, rue Richer, n° 47, pour un système de voiture.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calais (Eugène-Julien), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une disposition de tourne-broche vertical à coquille marchant par le courant d'air du foyer.

805° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartwright (Henry), représenté par le sieur Fozandié, à Paris, rue Balzac, n° 6, pour l'amélioration des cylindres des machines à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 août 1871).

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casteran (Jean), tailleur, à Paris, rue du Petit-Lion, n° 26, pour une garniture pour manteaux de dames.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caussinus jeune (Louis-Isidore), doreur et argenteur, à Paris, quai Valmy, n° 103, pour une pile galvanique chargée à sec, par les sels combinés.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenal (Auguste), chimiste, et Vandemerghel (Auguste-Désiré-Joseph), brasseur, route d'Italie, n° 107, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, pour la fabrication d'un noir décolorant dit *noir animal et végétal combiné.*

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Chirol (Jean-Baptiste), fabricant, élisant domicile chez le sieur Chosson,
rue Charlot, n° 7, pour une carde-brosse destinée à remplacer les anciennes

810° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juillet,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur C
(John), chimiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-
n° 33, pour un système de traitement des matières fécales, liquides ou soli
gaz infects et délétères etc. afin d'utiliser les produits obtenus et désinfe
lieux, égoûts, bâtiments, habitations, etc. (patente anglaise de quatorze ans
le 3 juillet 1872).

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Collomier (Alphonse) et Jacobs (Mayer-Jacob), imprimeurs sur étoffes, à Par
levard Contrescarpe, n° 32, pour une machine à imprimer.

812° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juillet
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corwel
bert), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour un inst
pince ou ciseau, servant à couper les fils de fer, ficelles ou autres attaches
teilles fermées au bouchon (patente anglaise de quatorze ans expirant le
1872).

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Delahaye (Théophile), videur de farine, représenté par le sieur Le Blanc,
rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une application de signaux sur les chemins
destinés à éviter les chocs, les rencontres, etc.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Deny (Louis), mécanicien, à Paris, quai Valmy, n° 103, pour application d'
laminoir à la cisaille circulaire, et son emploi dans toutes sortes de fabricati

815° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juillet
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dering
Edward), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n°
des perfectionnements dans la voie ferrée des chemins de fer (patente ang
quatorze ans, expirant le 25 janvier 1872).

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Despierres (Alexandre), relieur, à Paris, rue de l'Échelle, n° 3, pour un sys
porte-monnaie.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Dutartre (Auguste-Bernard), mécanicien, à Paris, avenue de Saxe, n° 60, p
perfectionnements aux presses typographiques.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, ru
Sébastien, n° 45, pour une machine à vapeur locomobile.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Gachod (Claude-Auguste), négociant, rue Saintonge, n° 65, à Paris, pour un
de publicité.

820° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juillet
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glover
représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23,
perfectionnements dans les instruments servant à mesurer les angles et à
les attitudes (patente anglaise de quatorze ans expirant le 27 juillet 1872).

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Guillemont (Louis-Augustin), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ri
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une suspension à barillet pour
dite *suspension-Guillemont*.

822° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juillet

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart (Georges-William), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des serrures et des appareils pour tailler les clefs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 décembre 1871).

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lisman-Huber (Charles), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jouet d'enfant dit *batterie chinoise*.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard jeune, (Jean), fabricant de tissus élastiques, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour fabrication d'un genre de tissus.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morse (George-Woodward), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour un système propre à faire, d'un fusil ordinaire, un fusil à bascule perfectionné, et pour construire la cartouche pour ledit fusil.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Ortlieb (Zénon) et Christmann (Auguste), à Sainte-Marie-aux-Mines, pour la fixation du pastel et son application à diverses autres branches des arts et de l'industrie.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oxley (John), représenté par le sieur d'Auberville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une baignoire perfectionnée.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Eugène), médecin, rue de Charonne, n° 8, à Saint-Mandé, pour un système de destruction des insectes.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perot (Louis), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, pour procédé de fabrication des eaux minérales factices, etc. et pour la conservation des eaux minérales naturelles.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Jean-Georges-Lucien), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les fours à plomb dits *fours Renard*.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Pierre), mécanicien, à Paris, rue Saint-Jean, n° 17, pour un système de mixeur.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnau (César-Bruno), sculpteur, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 16, pour un genre de tableau rustique.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santos (Jean-Jacques), négociant, à Paris, rue de Rouvois, n° 8, pour bateaux remorqueurs à hélice.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Service (David), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à produire des surfaces d'impression (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 juillet 1872).

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fabrication mécanique des pistons à vis, crochets et autres articles analogues.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Vianlt (Jean-Henry), coutelier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 30; pour un jouet dit *fusil surprise*.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des combinaisons de signaux applicables aux voitures publiques.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouillette (Louis-Henri) et Hyvelin (Jean-Amable), bijoutiers, à Paris, rue du Temple, n° 64, pour des perfectionnements apportés à la bijouterie.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Buisset frères et Pinard (Charles), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 55, pour des perfectionnements dans la fabrication des éventails.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dalpiaz (John-Francis), pharmacien, et Devers (Eugène), chimiste, le premier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 275, et le second, à Montmartre, pour une application de la glycérine.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dautremont (Benjamin-François-Elisa), à Paris, rue de Labruyère, n° 31, pour un genre de poupée.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Christophe-Louis-Joseph-Eugène), artiste, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61, pour un système de publicité.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Pierre-Joachim), tourneur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de transmission applicable aux tours à pédales et en dessous.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducourtioux (Charles-Louis), fabricant de bas élastiques, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus élastiques.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Jean-Baptiste-Ernest), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue de Beaune, n° 31, pour un produit propre à enlever la rouille.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fournier (Jean-Baptiste) et Lebrun (Alexandre), opticiens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lorgnette à oculaires variables.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frigerio (Joseph-Antoine-Pierre-Marie), ébéniste, à Paris, rue des Rosiers, n° 17, pour l'ornementation des pendules à colonnes.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gasse (Jean-Alexandre), Michel (Louis-Eugène) et Barthélemy (Félicien), à Paris, rue de Sèvres, n° 97, pour un système de frein pour chemins de fer.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), fabricant, à Paris, rue Ménilmontant, n° 138, pour un système de montage des courroies sur tambours et poulies.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafleur (Alexandre), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une jumelle à oculaires variables suivant les vues.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenormand (Jules-Alfred), professeur de chimie, élisant domicile à la mairie de Belleville, pour un procédé de soudure de l'aluminium.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Léotard (Marie-François-Fulcrand-Maximilien), à Brignac, pour un mécanisme moteur à mouvement à usure des pièces qui le composent dit *moteur Léotard*, destiné à remplacer les moteurs de toute sorte, soit seul, soit à l'aide du mécanisme *Léotard* amélioré.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Charles), négociant, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, pour une machine à faire les trames pour impression sur étoffes.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lieuvain (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à la fabrication, sur table, de l'eau gazeuze.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceau (François-Jules), manufacturier, à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour un système de monture des armes à feu.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mannstein (Jules), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour une maison garnie ambulante.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Henry-Joseph), ébéniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un meuble dit *cave à liqueurs à barils*.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauros (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil séparateur des solides et des liquides dans les fosses d'aisances.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Migeon (Louise-Rose Dardon), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon-tournure dit *jupon Migeon*.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parmentier (Thomas), à Paris, rue Meslay, n° 55, pour une machine à faucher.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pesniaut (Louis-Pierre), charpentier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fausse équerre à coulisse.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pinard (Édouard) et Meyer, négociants, représentés par le sieur Gagnage, à Paris, chaussée du Maine, n° 93, pour la désinfection du fiel.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ribail (Xavier-Antoine-Félix) et Gosset (Jules-Constant), rue du Chemin de fer, n° 35, à Vaugirard, pour distribution de vapeur (appareils à mouvement elliptique).

864° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rockett (Samuel) et Reynolds (John-James), représentés par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des parapluies et ombrelles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 mai 1872.).

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux (François-Antoine-Marius), rue du Puits-Blancs-Manteaux, n° 5, à Paris, pour application d'un produit à la fabrication de la bougie.

866° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secr

Digitized by Google

tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schu
représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de l'Ouest, n° 9, pour perfec
dans la fabrication de certains genres de caractères d'impression, lettres
en relief (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 juin 1872).

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Trancard (Antoine-Auguste) et Raboisson (Prosper), fabricants de châles
par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un
femme.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Vérité (Henri-Marie), manufacturier, et Pradalier (François-Alexis), to
mier, quai de Seine, et le second, rue Ficatier, n° 15, à Courbevoie, p
chine tondeuse jumelle.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Charles-Auguste), entrepreneur de pavage, Grande-Rue de Vaugirard,
girard, pour un système de pavage.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-R
sieur Benoit (Jacques), mécanicien, rue Châteaux-Rodos, n° 46, à Ma
une horloge de précision sans engrenage, avec sonnerie également sa

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le
(Joseph), médecin, à Uchcq, et Cassaigne (Julien), négociant, à Dax
système de distillation et d'épuration simultanées.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépos
1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-R
sieurs Chachuat fils ainé (Alexis), et Simonin (Louis-Eugène), mécani
tigues, pour un chemin de fer aérien.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe
Deckherr (Louis), à Bayon, pour un four continu destiné à la cuisson
céramiques.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Delarras (François-Gilbert), mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n°
machine à ferrer.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les
oncle et neveu, fondeurs, à Évreux, pour un système d'engrenages dr
et à dents en bois, faits sans modèles.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, p
Dietrich et compagnie, maîtres de forges, à Niederbronn, pour une m
les métaux.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le
(Vincent-Victor), bourrelier, à la Fère, pour un collier pouvant s'adap
convenir à tous les chevaux de trait.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le
(Louis), rue de Lawrencein, n° 16, à Lyon, pour un système de tondeu

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
N. Figuera et compagnie, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue
tien, n° 45, pour le traitement des matières fécales humaines.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par
(François), horloger, à Civray, pour une faiteuse à bras avec engrenag

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par l

Digitized by Google

(Armand), rue du Quartier de Cavalerie, n° 112, au Mans, pour un frein de sûreté contre l'emportement des chevaux attélés aux voitures.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Iturritegui (Pierre-Paul), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition de moteur hydraulique.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Julien (Clovis), à la Chapelle-Saint-Mesmin, pour un appareil destiné à détruire les teignes et autres insectes.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lafont (François), négociant, cours Lafayette, n° 111, à Lyon, pour la fabrication et l'emploi du parfum et de l'arome des plantes et fruits.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Laurent (Justin), chemin de Saint-Genès, n° 75, à Bordeaux, pour un cendrier applicable aux machines locomotives.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Leplay (Absalon-Hippolyte), distillateur, au pont de Madron, près Toulouse, pour un mode de défécation et de clarification des jus extraits des tiges de sorgho sucré et de maïs destinées à la fabrication des sucres et des sirops blancs.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lestrade (Jean), entrepreneur, à Langon, pour appareil dit *excavateur hélicoïde*.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mathieu, (Charles-Henry), fabricant de tissus, à Houcourt, pour un métier à tisser.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Parisse (François), mécanicien, à Denain, pour un système de roues creuses avec ou sans chemin de fer, applicables aux brouettes, machines et instruments agricoles, voitures, et à tous appareils d'impulsion, de traction, de terrassements et de mouvements circulaires, soit statiques, soit dynamiques.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Perdrizet (Paul), directeur de tissage, et Lambelet (Pierre-Frédéric), mécanicien, à Chevret; pour un régulateur de métiers à tisser dit *régulateur Perdrizet et Lambelet*.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Perraud (François) et Crestin (Léopold), place Saint-Nizier, n° 4, à Lyon, pour un système d'enroulement des électros.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyrat (Pierre-Auguste-Ludovic), manufacturier, route d'Asnières, n° 63, à Clichy-la-Garenne, pour un charbon dit *charbon universel*.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Pinçon (Théophile), rue du Mans, n° 14, à Alençon, pour un système de collier de cheval dit *collier d'Europe (français)*.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Rodier (Denis-Pierre), receveur-buraliste, à Monteux, pour un télégraphe dit *Rodier*, à l'usage des familles, des manufactures et des établissements publics et privés.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Roy et Laurent, mécaniciens, port du Canal, à Dijon, pour un moulin portatif destiné à la mouture du blé et autres céréales.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Thomas

Maillard (Pierre), mécanicien, à Fontaine-Bonneleau, pour une roue hydraulique à auges.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Sailer (Louis), Mathy (Jean-Claude), Besson (Georges), Raynaud (Pierre) et Froissard (François-Aimé), représentés par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour le mouvement perpétuel.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Serbat (Louis), fabricant de produits chimiques, à Saint-Saulve, pour l'emploi de l'huile de résine.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Tourrette (Henri), à Villeveyrac, pour une machine à force motrice à mouvement perpétuel.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Tranchard (Pierre), à Lormont, pour un système de moulin à vent.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vitron (Pierre), fondeur, rue Pavée, n° 45, à Rouen, pour un système de collet, à réservoir d'huile, à l'usage des métiers à filer.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wibart (Félix-Éléonor), dessinateur-mécanicien, à Paris, rue Vanneau, n° 82, pour une machine motrice.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ardiet (Léon), fabricant d'éventails, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 43, pour un genre d'éventails dit *éventail indiscret*.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (François), fabricant de compteurs à gaz, à Paris, rue de Metz, n° 12, pour un compteur pour le gaz.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Charles-Alexandre), fabricant, représenté par le sieur Barreult, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tissu dit *épinglé-toile*.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boison (René-Charles-Joseph), menuisier en fauteuils, à Paris, rue de Charenton, n° 52, pour perfectionnements aux meubles cannés dits *manchettes américaines*.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brade (Savinien-Charles), fabricant de lampes, et Desjardins-Lieux (Charles-Désiré), graveur estampeur, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de graisseur dit *graisseur-modérateur*.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briand (Constant), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil hydraulique dit *hydro-mobile*.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Carpentier et Coquelet, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les tissus dits *à bouffette*.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatenet (Jules), négociant, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 20, pour un outil pour la toilette des hommes, dit *essuie-rasoir*.

911° Le brevet d'inventaire de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collet

(Jean-Louis-Prosper), charpentier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine destinée à remplacer les escaliers.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Compagny (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à épeutir.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquet (Marie-Pierre-Augustin), à Paris, cité Boufflers, n° 12, rue du Petit-Thouars, n° 14, pour une boîte obturatrice pour le gaz.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deny (Désiré), gantier, à Paris, rue Poissonnière, n° 19, pour un genre de bouton et son application à la fermeture des gants.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donzel (Joseph-Gustave-Adolphe), fondeur, à Paris, rue Popincourt, n° 72, pour procédé de division des engrenages destinés à être fondus sans modèle.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faraut (Ludovico-Duvivaut-Jacques), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une serrure à levier.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Jean-Pierre), charpentier-mécanicien, à Paris, rue des Bernardins, n° 26, pour un procédé de fonçage de papiers peints.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine (Gustave-François-Louis), fabricant de boissons hygiéniques, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 19, pour boissons hygiéniques concentrées.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goblet (Jean-Baptiste-Alfred), poêlier-fumiste, élisant domicile, à Paris, rue Jolivet, n° 3, pour un calorifère-fumivore.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hammond (Thomas-Bundle), négociant, à Paris, rue Richer, n° 3, pour une poupée mécanique.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (William), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication de la fonte, de l'acier et du fer.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legendre (Eugène-Jean-Marie), constructeur d'instruments de précision, à Paris, place Saint-Michel, n° 12, pour un système de fermeture de persiennes.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot (Pierre-Denis), mécanicien, à Paris, rue Albouy, n° 14, pour un quantième perpétuel à disques et cylindres à lames mobiles et à lames multiples.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maissiat (Jacques-Henry-Marie), docteur, à Paris, à l'École de médecine, pour des roues élastiques.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Joseph), fabricant, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 46, pour un système de monture pour boutons de portes.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mi niot (Charles-Joseph-Achille), Egrot (Laurent-Charles) et Liébaut (Joseph), ph

graphe, rue du Commerce, n° 69, à Grenelle, pour un procédé de peinture p
phique.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
let 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
Noailly et compagnie, rue de Paris, n° 140, à Saint-Denis, pour un genre de t
recouvreuse.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
Noailly et compagnie, rue de Paris, n° 140, à Saint-Denis, pour un genre de b
canneteuse.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
(Clovis-Élysée), épicier, élisant domicile chez le sieur Payart, épicier, villag
lois, pour un appareil à scier et à casser le sucre.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Jean-Claude), employé, représenté par le sieur Poulain, à Paris, rue Saint-
n° 314, pour un système d'armes à feu.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
(Édouard-Charles), bijoutier, à Paris, rue de Montmorency, n° 42, pour un
de boutons de manchettes.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
bourin (François) et la société Franc (Alexandre) et compagnie, professeur
mie, et les derniers fabricants de produits chimiques, élisant domicile, chez
Rodier, à Paris, passage Violet, n° 4, pour une couleur violette dite *indisine*.

933° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, a
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (He
bricant d'aiguilles, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-A
n° 42, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des aiguilles
anglaise de 14 ans, expirant le 19 mai 1872).

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
let 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Wombaugh (Maglon-Murat), négociant à Paris, rue Royale, n° 19, pour un ins
de chirurgie.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Henri-Charles-Joseph-Désiré-Benjamin), tailleur, représenté par le sieur Le
Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confec
costumes d'amazones, d'uniformes, etc.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si
raly (Guillaume), menuisier, rue d'Astorg, n° 49, à Paris, pour un appar
donner de la voie aux scies.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Claude-François), mécanicien, à Paris, rue Lafayette, n° 14, pour un systèm
lorifère à air chaud.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la co
des forges de la Sambre (Lucq, directeur général), représentée par le sieur Ri
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de cylindres laminoi

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
dier frères, fabricants de toile-cuir, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris
Bondy, n° 54, pour le feutrage et le drapage, en général, des semelles mol
tissus nature ou fabriqués, applicables à l'intérieur des chaussures.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, l
1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
suet (Charles), employé, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 23, pour un moyen d
les chevaux emportés.

Digitized by Google

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier (Charles-Louis-Norbert), fabricant d'appareils inodores, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une disposition remplaçant les robinets hydrauliques employés dans les appareils inodores et dans tous les cas où cette disposition peut être utilement appliquée.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fergusson (Thomas-Thierney), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans le tannage.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forest (Louis-Alexandre), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication d'étoffe.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goettelmann dit Cadet (Auguste), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à abattre les arbres.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hainaut (Désiré-Joseph), distillateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un chauffeur condenseur économique fournissant gratuitement l'eau chaude nécessaire aux macérations.

947° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrington (Georges-Fellowes), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les dents et dentiers artificiels (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 mars 1872).

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-François), représenté par le sieur Gardissat, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les appareils propres à produire, sécher et surchauffer la vapeur.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Keenan frères, rue des Jeûneurs, n° 12, à Paris, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des tulles, dentelles, etc.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klein (Auguste), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un porte-allumettes perfectionné.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kmb (David-Clovis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour, un système complet de perfectionnement dans la carbonisation des houilles, anthracites, schistes, etc. et dans l'utilisation de leurs sous-produits.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Combe (Marie-Louis-Pierre), élisant domicile, à Paris, rue et hôtel Montesquieu, pour système de sûreté de fusils dit *système-Gardien*.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laporte (Léopold) et Salmon (Henri), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour fabrication de tuyaux en fonte de toute espèce de pièce cylindrique.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavis (Prosper-René), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la construction des manèges.

954° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebeteur (Jean-François), mécanicien, et Rouard (Louis), blanchisseur, représentés par

sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machines à repasser le linge.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (François), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de boîtes.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Nicolle frères, opticiens, rue des Francs-Bourgeois, n° 6, à Paris, pour des perfectionnements aux jumelles-lorgnettes.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouveau (Jean-Claude), fabricant de siphons, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements et applications dans la fermeture des flacons et autres objets analogues.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parsons (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés d'alimentation d'eau des chaudières à vapeur et dans les moyens préservatifs contre l'explosion.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pessione (Pierre-Joseph), mécanicien, à Paris, rue de la Perle, n° 22, pour une machine à graver les bagues.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Régulé Pilon (Martin), représenté par le sieur Robins, rue de Vaugirard, n° 79, à Vaugirard, pour procédés de perfectionnements pour les armes à feu.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riché (Léon-Jean), négociant, à Paris, rue de Mulhouse, n° 5, pour un sucre café.

962° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson (Alexandre), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un système de boîtes destinées à recevoir toutes sortes d'objets (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 juillet 1869).

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Pierre-Alexandre), pharmacien, élisant domicile chez le sieur Robin, passage de l'Alma, n° 15, à Belleville, pour un procédé de placage et de collage des bois.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Spire (Wolf), et Déchambenoy (Léon-Auguste), rue du Château-d'Eau, passage Chausson, n° 5, pour un système de bouton applicable aux portes d'appartements et de meubles, dit *bouton à écrou*.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tissot (Eugène), chimiste, à Paris, rue de Dunkerque, n° 82, pour l'application de l'acide sulfureux comme agent moteur.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaglica (Francesco-Paolo), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pendule horizontale compensateur à registre.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfeture du département de la Seine, par le sieur Weintraud (Ch.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de fermoir pour portefeuille, porte-monnaie, registre etc.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Welsford (Édos), élisant domicile chez le sieur Erckmann, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 235, pour un système de fabrication artificielle de la glace.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Jean-Adolphe), mécanicien, chemin du Coudray, n° 38, à Nantes, pour un instrument dit *coupage à moissonner*.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrier (Jacques-Amédée), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Denouille, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66, pour un métier à fabriquer la dentelle.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Berthier (Paul), ferblantier-lampiste, rue de Morimont, n° 7, à Dijon, pour un siphon à pompe refoulante.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Besson (Gustave), facteur d'instruments de musique, et Bornibus (Désiré), chef de musique au quatre-vingtième de ligne, représentés par la dame Besson, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, pour perfectionnements aux instruments de musique.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bigard (Philippe), et Genton (Paulin), impasse Savoie, n° 1, à Lyon, pour un appareil de sauvetage sous-marin, système Bigard.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), entrepreneur de bâtiments, rue Saint-Laurent, n° 38, à Épernay, pour un instrument de géométrie destiné à faire les nivellements etc. dit *niveau cercle champenois*.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Delacroix (Arnou-Félix), horloger, à Chartres, pour un système de locomotive à roue sans fin.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Dumazel (Georges), horloger, à Saujon, pour une cartouche en cuivre à l'usage des fusils à bascule dite *cartouche-Dumazel*.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont-Blondel (Amable-Auguste), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'application de fleurs, fruits, sur de la chenille, pour tours de tête, dessous de chapeaux et garnitures de robes.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Flambart (Jean-François-Frédéric), rue d'Angleterre, n° 22, à Orléans, pour une préparation de café torréfié dit *mélange hygiénique*.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Fourneaux (Jacques-François), chapelier, à Auxonne, pour un genre de fabrication de chapeaux et casquettes.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Guibert (Nicolas-Victor), mécanicien, Grande-Rue, à Tourlaville, pour une règle à roder, destinée au dressage des meules des moulins à blé.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Herbé (Auguste-Aimé), et Benoit, rue de Cernay, à Reims, pour un genre de siphon dit *siphon français*.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Jepy frères et compagie, manufacturiers, à Beaucourt, pour divers perfectionnements dans les moulins à moudre le café ou autres grains.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jess

(Henri), manufacturier, représenté par le sieur Ridordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, pour procédé de cémentation de la fonte malléable.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Jolly-Hanoin (Jean-Joachim), fabricant de tricots, à Bar-le-Duc, pour un genre de tricot.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Jougleux (Michel), menuisier, route de Rouen, n° 49, à Darnetal, pour un moyen de prévenir les accidents dans le tissage mécanique des calicots.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechatelier (Louis), ingénieur en chef des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la production industrielle de l'alumine.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loucq (Adolphe), et Lecerf (François), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un mode d'époutissage des tissus.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas (Jean-Louis), chimiste, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 1, pour un cosmétique préservatif.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mengarduque (Alfred), charpentier, rue du Loup, n° 88, à Bordeaux, pour un système de bouchage à pression.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monnié (Jean-Jacqueur), cireur de parquets, rue d'Aubagne, n° 64, à Marseille, pour une machine propre à cirer et frotter les parquets et carrelages des appartements.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutel (Pierre-François), appareilleur de becs de gaz, à Paris, rue Saint-Maur du Temple, n° 136, pour un appareil propre à absorber le jus des pipes.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), fabricant bijoutier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'attache à ressort remplaçant les boutons-agrafes, etc.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Putnam (Clarck-Samuel), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, pour un appareil à vapeur servant à vulcaniser et dorer le caoutchouc, la gutta-percha, les gommes, huiles et matières végétales, susceptibles d'être durcies à la vapeur.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ravinet (Alphonse-Jean-Baptiste), brasseur, à Dunkerque, pour la fermentation de la bière à niveau constant.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Raynaud (Jean-Lucien), mécanicien, rue Neuve, n° 6, à Marseille, pour une machine destinée à remplacer la vapeur.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Léon), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine locomobile, dite *multiple*.

997° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tamiset (Charles), meunier, à Plombières-lès-Dijon, pour un appareil à décortiquer les légumes secs.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août

Digitized by Google

1858, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Théron (Jean-Joseph), à Cailhau, pour une machine à battre le blé, dite *batteuse à volants*.

999e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tove (François), industriel, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Sainte-Martin, n° 29, pour un système d'appareil pour donner immédiatement avis des incendies, aussitôt qu'ils prennent naissance.

1000e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Tublé (Alexandre-Apollon), au Grand-Breuil, pour une poudre destinée à la préparation des grains pour la semence, dite *poudre Tublé*.

1001e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Ulmer (Théodore), à Cenon-la-Bastide, banlieue de Bordeaux, pour un système d'essieux à fusées graduées et boîtes à manchons.

1002e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Vouillon (François), manufacturier, à Louviers, pour des perfectionnements dans le tissage du caoutchouc.

1003e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Behr (Albert), représenté par le sieur Lœb, élisant domicile chez les sieurs Bischoffsheim, Goldsmith et compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, pour un procédé pour favoriser l'élaboration des matières dans les hauts-fourneaux.

1004e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béliard (Auguste-Stanislas), à Paris, ruelle Pelée, n° 5, pour un appareil propre à remplacer le tondage des tissus, par le ponçage.

1005e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beudin (Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à peluche.

1006e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bishop (Gilbert), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour des perfectionnements dans les machines à trancher le placage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 juin 1872).

1007e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Bréchon (André-Louis), mécanicien, et Robin (Jean), menuisier, le premier, à Puteaux, le second, à Montrouge, rue Gossin, n° 7, pour une machine à égrener.

1008e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatterton (John), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les fils de télégraphie électrique, et la manière de les isoler (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 février 1872).

1009e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauphin (Louis-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'appareil destiné à tremper les ressorts d'acier.

1010e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dop (Jean-Bernard), officier de santé, et Lacour (Jean), marchand de dentelles, à Paris, rue de Cléry, n° 32, pour un système d'embaumement.

1011e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (Eugène-Philippe), rue de la Paix, n° 40, à Batignolles, pour un procédé de fabrication de cuir artificiel.

1012e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fosse (Pierre), fabricant de briques et poteries, route d'Orléans, n° 10

Montrouge, pour une machine à faire toute espèce de briques et tuyaux de drainage.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frémont (Jean-François), tourneur en cuivre, représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bouche de chaleur.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Friedlander (Louis), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un instrument tranchant propre à la fabrication des bouchons.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gobert (Adrien), mécanicien constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements à l'affûtage des marteaux propres au rhabillage des meules.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jore (Félix), cordonnier, rue Grégoire-de-Tours, n° 26, à Paris, pour un appareil à monter toutes sortes de chaussures.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Jouenne (Mélanie-Laure), giletière, à Paris, rue de la Jussienne, n° 18, pour un genre de faux-cols.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laporte (Honoré-Ulysse) et Dufey (François-Auguste), négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de cémentation de la fonte malléable.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Louiset (Laurent), teinturier, à Laval, pour une teinture grise de diverses nuances grand teint sur fils et cotons.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, pour un système de bouchage pour les bouteilles ou siphons à liqueurs gazeuzes dit *siphon hygiénique*.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moriau (Félix) et Hanon (Eugène-Jean), mécaniciens, avenue de Glichy, n° 49, à Batignolles, pour une machine à décortiquer les grains.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouresan (Charles-Hippolyte), fabricant de tapis pour meubles, représenté par le sieur Le Blanc, à Baris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tapis pour meubles.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neveu (Jacques-René), fabricant de produits chimiques, rue Lombard, impasse Roux, n° 6, aux Ternes, pour un appareil mû par la vapeur, destiné à épurer les résidus des suifs et au nettoyage des verres des illuminations.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozouf (Georges-Hyacinthe), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des appareils propres à opérer la transformation, en carbonate, de la chaux employée à la défécation des jus sucrés de betteraves et de cannes, et leur application à l'industrie sucrière exotique et indigène.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poisot (Alfred), commerçant, à Paris, rue Saint-Denis, n° 217, pour dispositions applicables à la publicité commerciale.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs

Proisir (Adolphe) et Gaudron (François), mécaniciens, à Orléans, pour un hache-paille perfectionné.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Roland père et fils, manufacturiers, élisant domicile chez le sieur Tenaillon, à Paris, rue Coquillière, n° 8, pour broyage mécanique de l'ajonc sec, pour la nourriture des bestiaux.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussy (Nicolas), mécanicien, à Paris, rue Philippeaux, n° 29, pour un système de queues de casseroles.

1029° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergottini (Louis), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un moyen pour le filage plus avantageux des cocons de vers-à-soie (brevet sarde de quinze ans, expirant le 31 décembre 1871).

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verrier-Dugué jeune (Alphonse), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de carabine fusil pistolet, etc. pour jouet d'enfant.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Villers (Pierre-Louis-Marie-Adolphe), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'application de substances particulières à la confection des huiles et des pommades employées pour la chevelure.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webster (William), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg Montmartre, n° 7, pour un système de propulsion des navires.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheiler (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à polir les plaques d'électrotypes et de stéréotypes.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Badin (Auguste), filateur de lin, à Barentin, pour une machine à battre les écheveaux de fil de lin ou de chanvre.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaufour (Martial), sellier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à l'ornementation des objets piqués de sellerie et autres.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgougnon (Jean-Georges-Étienne), à Paris, cité Gaillard, n° 5, pour préparation de la paille pour la fabrication des papiers.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgougnon (Jean-Georges-Étienne), à Paris, cité Gaillard, n° 5, pour le lessivage des étoffes et des fils de coton, de lin, de chanvre, de lin et de soie.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Braubach (Guillaume), professeur de philosophie, élisant domicile chez le sieur Birr, droguiste, faubourg de Pierres, n° 4, à Strasbourg, pour un vernis minéral économique.

1039° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Chauvet (Léon), fabricant de chapeaux, à Orange, pour un chapeau Louis XV.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Colomb (Henri-François), facteur de pianos, représenté par le sieur Malliaux, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé mécanique de fabrication de pianos-retors dit *buriau*, ou les recouvrant de fils en tulipe.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Deloison et compagnie, fabricants d'appareils de chauffage à la lampe, à l'huile ou au schiste, des calorifères pour la marine et les appartements.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Grost, négociants, rue de la Bourse, maison Lafond, à Saint-Étienne, pour la production du velours dédoublé appliqué aux métiers à plusieurs pièces.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Empis (Edmond) et compagnie, teinturiers, à Wazemmes, pour une machine à chevilles pour les fils de toute nature

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réren (Jacques-William), chimiste, rue de Joinville, n° 17, à la petite Villette, pour la fabrication de charbons solidifiés cylindriques.

1045° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Fischer (Frédéric), pharmacien, élisant domicile chez le sieur Berveiller, à Metz, pour application des schistes, marnes et argiles bitumineux, à la fabrication des briques et pierres artificielles avec les résidus de la combustion des matières susnommées (brevet pris dans le Grand-Duché de Luxembourg pour quinze ans, expirant le 24 juillet 1872).

1046° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gammon (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fermeture des enveloppes de lettres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 juillet 1872).

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Guilhem (Étienne), tuilier, à Saint-Germain-d'Eymet, pour un système de cuisson de tuiles, briques et autres produits céramiques.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Harinkouch et Cuvillier, fabricants, à Roubaix, pour un genre de tissus.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1858, au secrétariat du directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Hoarau (Louis-Joseph) et Grinne (Edmond), mécaniciens, à Saint-Pierre, pour une amélioration apportée à la transmission de mouvement aux appareils à force centrifuge ou turbines servant à purger le sucre, du système Rolffs, Seyrig et compagnie, construits par J. F. Cail et compagnie de Paris.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Jobard (Pierre), meunier, à Meursault, pour un système de tuiles.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krauser (John-L.), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous et dans les appareils qui s'y rattachent.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lemblin (Pierre), desservant de la paroisse de Doux, pour un système d'horloge de paroisse pouvant se remonter par la cloche, et d'horloge de maison se remontant de plusieurs manières.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Augustin), mécanicien, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un système de sondage pour puits artésiens et recherches de gisements houillers et métallifères.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepetit dit *Laforêt* (Frédéric), menuisier, rue Saint-Nicolas, à Vaugirard, pour un système de brouette.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Leyhérr (Charles), filateur, à Changé, pour un système de métier tenvideur continu.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Simon) dit *Amand*, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un vernis préservateur de l'oïdium.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borst (Louis), négociant, à Paris, rue Cadet, n° 20, pour une pompe siphoïde.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rasse (Simon-Charles), docteur médecin, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les mouvements de miroirs à alouettes.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renault (Ernest-Édouard), chimiste, représenté par le sieur Renault, maire de Caudebec-en-Caux, pour un système de bourrage des pièces de coton mordancées dit *bourrage à la vapeur d'eau*.

1060° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (Westley), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les fusils et autres armes à feu se chargeant par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 mars 1872).

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Rieux (André) dit *Cartoux*, pompier, boulevard de l'Oulle, n° 5, à Avignon, pour des récipients d'air superposés avec système de soupapes à boîtes et à vis.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Bondeau (Pierre), menuisier mécanicien, à Saint-Jean-aux-Bois, pour un hache-paille.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Rougé (Raymond), maçon, à Braguières, pour une machine propre à produire le mouvement perpétuel.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soins d'Algambe (Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de chevillage des fils.

1065° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spence (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer-blanc et autres plaques étamées (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 juillet 1872).

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tousseau (Gustave), négociant, représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour un système de fabrication des bouchons au moyen d'une machine dite *machine Trousseau*.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallin (Paul-Oscar), élève de l'école centrale des arts et manufactures, à Paris, rue Charlot, n° 17, pour un système de signaux au gaz.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Belmondi (Dominique), bibliothécaire, à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 8, pour une préparation chimique destinée aux encres.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boiraux (Charles), dessinateur sur étoffes, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 9, pour un genre de châles.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulay (Édouard-François-Félix), fabricant de nécessaires, à Paris, rue des Rosiers, n° 42, pour un système de boîte à cigares dite *séchoir*.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bruyas (Antoine), rue Dubois, n° 26, à Lyon, pour pantalons omnibus hygiéniques à soufflets caoutchouc.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Charles (Louis-Charles), fabricant de colliers, rue Fondaudège, n° 135, à Bordeaux, pour un système de colliers pour chevaux.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charlois (Sylvestre-Jean-Baptiste), lieutenant au cinquante-cinquième de ligne, chez le sieur Sayard, quai Saint-Vincent, n° 19, à Lyon, pour un procédé de photographie sur papier.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davy (Hippolyte), distillateur constructeur, rue de Grenelle, n° 33, à Grenoble, pour un système de chaudière à distiller.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demarcq (Louis-Étienne), coiffeur à Paris, rue de Saintonge, n° 61, pour un appareil de chauffage au gaz.

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Desgranges (Marie-Anne-Félicité-Marais), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 168, pour un système de jupons.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumery (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour des moyens propres à la compression de l'air et à l'élévation des eaux.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dupont (Philippe-Rodrigue), employé aux forges de Magny-Vernois, pour un fourneau économique à flamme directe et à flamme renversée.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Joseph-Marius), gantier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des gants.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giacobbi (Alexandre), lieutenant-colonel de la Garde de Paris, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un contrôleur ou compteur applicable aux voitures publiques.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giardet (Charles), fabricant, représenté par le sieur Schwarz, directeur du consulat général d'Autriche, à Paris, rue Laffite, n° 23, pour un système de construction de brancards et timons de voitures en fer creux.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Granjon (Jean-Baptiste), rubannier, à Saint-Chamond, pour un système de métier servant à faire le cordonnet ou soie à coudre sans fin.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame

Bigonnet (Augustine-Célestе-Rose), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, pour un système de four à plâtre.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lallier (Jean-Étienne), mécanicien, à Venizel, pour une faucheuse moissonneuse.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Legros (Charles-Léger), mécanicien, rue de l'Université, n° 12, à Reims, pour une détente mobile applicable aux machines à vapeur.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Auguste-Jules), entrepreneur de treillages, à Paris, rue Rousselet, n° 35, pour un treillage mécanique.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Joseph-Hippolyte), fabricant de cartonnages, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à découper les cartons.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moyer (Gaspard), fabricant de chapeaux, à Paris, rue de Richelieu, n° 64, pour application de la paille Pia à l'industrie.

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pottier (Paul-Alexandre), clerc de notaire, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la disposition de papiers à lettres remplaçant les enveloppes.

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la dame Pourchas (de Bouillonne-Glady), cours de Villiers, n° 10, à Marseille, pour un ruban mousseline.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Putnam (Silas-S.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine propre à forger les clous de fer à cheval et autres articles.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouy (Pierre-Aimé), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 176, pour la fabrication de ressorts en fil métallique à l'usage des jupons dits *crinolines*.

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Pierre-Henry), à Paris, rue du Harlay, n° 11, au Marais, pour une machine à sculpter en contre-partie.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Siry, Lizars et compagnie, à Paris, rue Lafayette, n° 36, pour modification aux compteurs pour le gaz.

1095° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sikes (Énoch) Reuben et Philémon, constructeurs de machines, représentés par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux machines pour le filage et le boudinage continus de la laine, une portion de ces perfectionnements étant applicable au filage d'autres substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 mai 1872).

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Vilain, mécanicien, et Guitet, à Saint-Denis, île d'Oléron, pour un ventilateur à palettes courbées, applicable aux moulins à vanner les blés.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Vertel (Louis-Bernard), hôtel d'Allemagne, à Nancy, pour un procédé destiné à recueillir et à enlever les vidanges des villes.

1098° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wuild (William), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à enrouler le fil sur des bobines, cannettes, cartes ou autres surfaces semblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 janvier 1872).

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balcucle (Antoine), dessinateur à Paris, rue Vavin, n° 10, pour couches métalliques inaltérables sur verres de toutes formes, soit comme réflecteurs, soit comme glaces, etc.

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolorgé (Pierre-Antoine), fabricant de passementerie, etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la disposition et la fabrication des bretelles et autres articles en tissus caoutchoutés.

1101° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bétts (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des capsules et dans les appareils employés pour cette fabrication (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 juillet 1872).

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boudhet (Claude), rue de la Belle-Cordière, n° 16, à Lyon, pour une presse latérale à forme extensible, pour chapeaux de paille.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Boutin, Poinsot et compagnie, et Fresson (Edmont-Victor), rue de Javel, n° 94, à Grenelle, pour un appareil mobile pour la carbonisation des bois, etc.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Cauchois (Élie), tourneur-mécanicien, rue du Quai, n° 38, à Louviers, pour un bobineau de carde à boudin continu propre à filer la laine, la soie et autres matières filamenteuses.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour un coffret à copier les lettres.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Ducellier (Auguste), ferblantier lampiste, rue Bouvreuil, n° 40, à Rouen, pour un système de baignoire.

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour un encrier dont l'encre est toujours courante et limpide et à niveau fixe.

1108° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edwards (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les bouchons pour décanter les liquides des bouteilles ou autres vases (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 février 1872).

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fervier (Denis-Victor-Eugène), horloger, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour une pendule sphérique, suppression du ressort moteur.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la dame veuve Gavelle et le sieur Colnot, corroyeurs, rue des Anglais, n° 1, à Rouen, pour une manière de coller les cuirs.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godillot (Alexis), industriel, à Paris, rue Rochechouart, n° 61, pour drapeaux, étendards, oriflammes, bannières, en étoffe imprimée.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandon (Jean-Victor), débiteur d'ivoire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-

fibrations, n° 45, pour des perfectionnements dans le traitement des matières telles que, jute, etc. pour leurs applications dans les arts et dans l'industrie.

1113° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffiths (Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevart Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les propulseurs à hélices et les appareils destinés à régler les machines employées pour les mettre en mouvement (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 février 1872).

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par la dame veuve Jolibois, tenant brasserie, rue Porte-d'Ouche, n° 63, à Dijon, pour un système de rafraîchissoir de brasserie.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lachèze-Schuzenbach (Adolphe), docteur en médecine, élisant domicile chez le sieur Zimmer, notaire à Strasbourg, pour un appareil réfrigérant des liquides chauds.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lardy (Félix), mécanicien, à Pontgibaud, pour le perfectionnement d'une machine locomobile à battre les grains.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malrait (André-Joseph), ébéniste, et Brex (Valentin), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication des allumettes chimiques.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martel, Duport et compagnie, quai d'Albret, n° 33, à Lyon, pour divers procédés de moulage de ciments hydrauliques naturels et factices.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Michaut (Joseph-Adolphe), rue du Bout-du-Monde, n° 5, à Montpellier, pour l'application des mèches tressées aux chandelles de suif.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noisette (Charles-André-Marcel), architecte, rue des Poissonniers, n° 50, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un cadran indicateur pour le contrôle dans les voitures de transport en commun.

1121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit-Gendebat (Joseph), teinturier, rue de Grenelle, n° 46, à Vaugirard, pour textiles et matières filamenteuses conducteurs de l'électricité.

1122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prémat (Eugène-Alexandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevart de Strasbourg, n° 23, pour un système de machine à vapeur rotative.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reclus (Pierre-Victor), horloger-mécanicien, à Paris, rue du Temple, n° 14, pour un système de réveille-matin.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Renault (Ernest), arquebusier, rue Saint-Louis, n° 35, à Saint-Étienne, pour un système de montage et démontage de la pièce dite *devant ou capuchon*.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taillandier (Jacques), ferblantier-lampiste, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg du Temple, n° 14, pour une cafetière à esprit-de-vin.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Gustave), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tissu à rayures pour robes dites *lavallières*.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Tignat (Didier-Étienne), extracteur, élisant domicile au secrétariat général de la préfecture, à Mâcon, pour un système de sculpture et gravure en creux et relief, des calcaires.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Trouvet dit Fanton (Auguste-Maximilien), dentiste, à Paris, rue de Rivoli, n° 154, et Huez de Barochez (Louis-Léon), agent d'assurances, à Belleville, pour un système de publicité.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker (William), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un instrument à forer perfectionné et invariable.

1130° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Urquhart (Walter), capitaine au long cours, élisant domicile à Paris, rue d'Amsterdam, hôtel du Havre, pour un radeau de sauvetage (patente américaine de quatorze ans, expirant le 19 février 1872).

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Welsford (Énos), élisant domicile à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 235, pour une matière tannante.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anger (Louis), fabricant de meubles, représenté par le sieur Chabat, à Paris, passage de l'Industrie, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1857, pour des perfectionnements apportés au montage des meubles.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Breton (Henri-Gabriel), pharmacien, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour un procédé pour la désinfection des alcools de toute provenance souillés d'huiles volatiles.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (James), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1857, pour procédé de préparation du papier pour l'imprimerie à sec.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Commandeur (Joseph), rue Tupin, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1854, pour un moteur mécanique à force régénératrice.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalaudié (Michel-Edmond), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 Juillet 1857, pour un genre de billard.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Léon Desbordes et Amédée Lipman, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour perfectionnement de la clef à écrou.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Heurle (Edme-Édouard), fabricant de chocolat, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1858, pour un appareil dit *étui mesure philaromatique*.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Drion (Marie-Félicie Gigau), lingère, à Paris, rue Saint-Roch, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1857, pour un jupon.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garapon (Louis-Pierre-Henri), mécanicien, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour des perfectionnements apportés aux appareils télégraphiques.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavelle (François-Louis), à Paris, rue de la Pelleterie, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1856, pour des appareils à vapeur portatifs pour l'agriculture.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gilbert (Hubert), meunier, à Flavigny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1857, pour un appareil ventilateur refroidisseur.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-François), constructeur, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1857, pour perfectionnements dans les appareils propres à produire, à sécher et à surchauffer la vapeur.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange (Charles-Amédée), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1857, pour un appareil perfectionné propre à la fabrication des liquides gazeux.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Launay (Charles-Théodule), appareilleur à gaz, passage des Acacias, n° 7, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1856, pour un carburateur à gaz.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Launay (Charles-Théodule), inspecteur de la compagnie anglaise d'éclairage au gaz, passage des Acacias, n° 7, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1855, pour un robinet à gaz.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Belliey (Eléon), voyageur de commerce, à Paris, rue Feydeau, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1857, pour un découpoir mécanique applicable à tous les travaux qui nécessitent l'emploi de l'emporte-pièce, et particulièrement aux fleurs artificielles.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenouvel (Alfred-Ferdinand), négociant, représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1850, pour des perfectionnements dans les pipes à pompe.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Page (Charles-François), avenue de Clichy, n° 24, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1857, pour un système de siphon à eaux gazeuses.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leris (Jean-Pierre-Napoléon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1854, pour un système perfectionné de chauffage des appartements.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levy (Lazare), chemisier, à Paris, cité Vindé, boulevard de la Madeleine, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1858, pour procédé ou application pour empêcher la réapparition des plis de chemises, etc.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marmet (Henri-Joseph-Ferdinand), conducteur des ponts et chaussées, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 19 juin 1857, pour un ébouoir à main destiné au service des cantonniers sur les routes.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1857, pour un ensemble de moyens perfectionnés d'extraction, de préparation et de fabrication de la tourbe pour constituer en combustible ou en un charbon végétal.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mignot (Michel), rue de Savoie, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1857, pour un système d'éclairage et de chauffage par le gaz.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morane (François-Paul), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des bougies et des chandelles.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nayme (Jean-Baptiste), mécanicien, rue de Cèze, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1858, conjointement avec le sieur Verpillat, pour un système de doublage canetière.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Émile), ferblantier, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour des procédés de fabrication de boîtes métalliques destinées à divers usages, et notamment pour contenir des conserves.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perratone (Charles), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 23 mai 1857, et expirant le 21 mars 1871, pour un système de train pour les véhicules de chemins de fer.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanque (Charles-Damas-Auguste-Joseph), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication de la fécule.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plasse (Simon), représenté par le sieur Bigordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1858, pour une bouche de chaleur.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponte (Pierre), tailleur de pierre, avenue des Ternes, n° 22, aux Ternes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1857, pour un appareil propre à mouler les matériaux.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pye et Barker, représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 4 juillet 1856, et expirant le 20 mars 1871, pour traitement du lin, du chanvre et autres matières filamenteuses soumises à un traitement semblable.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bachelin (Alfred-Eugène), imprimeur typographe, représenté par le sieur Desbruères, à Paris, bou-

Bouvard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1857, pour une presse chemitotypographique.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saunier (Victor), représenté par le sieur Dénos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1855, par les sieurs Gobert et Breton, dont il est cessionnaire, pour une machine à affûter toutes espèces de scies.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Henry Schlosz et frère, fabricants, représentés par le sieur Cardinal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour serrure à main et à clef applicable aux nécessaires, sacs de toutes sortes, porte-monnaie, livres-portefeuilles, etc.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schille (Charles-Félix), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 28 novembre 1857, pour des procédés de fabrication des tuyaux étamés à l'intérieur.

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierrion (Jean-Charles-Eloi), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1858, pour un régulateur circulaire pour le dressage des meules de moulin et autres.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valin (René-Pierre), fabricant de billards, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1856, pour des perfectionnements apportés dans la construction des billards.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincis-Baron (Constantin), à Saint-Étienne, section de Valbenoite, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1856, pour la construction, 1° de trois fours à réchauffer pour la fabrication et la trempe des faux, faucilles et autres objets; 2° d'un appareil disposé à recevoir et à brûler la fumée des trois fours.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Way (John-Thomas), représenté par le sieur Bessel, à Paris, boulevard Montmartre, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 11 mai 1857, et expirant le 29 octobre 1870, pour perfectionnements dans la production de la lumière électrique.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yon (Louis-Charles), tapissier, représenté par le sieur Cler, à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1856, pour perfectionnements aux sommiers élastiques.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autier (Jean-Baptiste-Victor), docteur en médecine, représenté par le sieur Bertault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1855, pour des agents tinctoriaux à l'aide desquels on peut, 1° remplacer la crème de tartre dans toutes les teintures sur laine et autres matières; 2° teindre en noir toutes les matières soit séparées soit mélangées; 3° de rendre à toutes les soies tout ou partie de la perte que le décreusage leur a fait subir et ensuite prendre toutes les couleurs que la teinture voudra leur donner; 4° enfin remplacer la noix de Galles et tous ses sels ainsi que l'écorce de chêne dans tous les cas où on l'emploie.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Ardiet Zuchlin et compagnie, manufacturiers, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 27 janvier 1858, pour une fontaine dite montagne, à articulation et à accouplement combinés.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Avy (François), ébéniste, rue Carreterie, n° 30, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour une table à coulisse.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Charles-René), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication de diverses pièces d'horlogerie, notamment de celles des horloges dites *comtoises*, des tourne-broches, etc.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudon-Porchez, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1857, pour un calorifère tubulaire à récipient distributeur.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biondetti (Napoléon-Annibal), bandagiste, représenté par le sieur Marolle, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1854, pour des perfectionnements aux bandages herniaires et autres, notamment pour l'application de l'électricité auxdits bandages.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Jacques-Louis), blanchisseur, rue de Berry, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1856, pour un appareil pour laver et fouler le linge et tous les tissus susceptibles d'être lavés.

1179° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudet (Pierre), bijoutier, représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1857, pour des perfectionnements dans les objets de bijouterie servant de moyens d'attache.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1857, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes du système Morse.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jules-Hippolyte), à Paris, rue Taitbout, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 26 septembre 1855, pour frein à arrêter le mouvement de toute roue, de tout corps cylindrique.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cointe (Pierre-Joseph-Alexandre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1858, pour un système de roue hydraulique sur pointes.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le colonel Combe (Julien-Bouquet), à Paris, rue du Champ-de-Mars, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1858, pour des perfectionnements apportés à un instrument propre au ferrage des chevaux, etc.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dabbène frères, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1857, pour une garniture à pression intermittente contre les pistons des pompes.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-François), fabricant d'instruments de mathématiques, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1851, pour certains perfectionnements et certaines dispositions apportés dans la construction des manomètres, baromètres et autres instruments analogues.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Divey (Charles-Louis), quincaillier, à Paris, rue de Crébillon, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 25 février 1858, pour un casse-sucre.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1857, pour des perfectionnements dans les machines à battre les grains.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forgeot (Émile-Victor-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1857, pour un genre de filature consistant à utiliser toutes sortes de poils et notamment les poils de vaches, de chevreaux, de chèvres, de chameaux, etc.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Alphonse-Alexandre), à Paris, rue de Saintonge, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1857, pour un système de fourneau fumivore avec distributeur portatif.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 17 juillet 1857, pour une machine à battre, fixe ou portative à volonté.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Girard (Antoine-Désiré), serrurier, à Gignat, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1857, pour un système d'arrêtoir à mentonnet, pour tenir les croisées ouvertes.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinhold (Édouard-Aloïs), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1854, pour indicateurs publics.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jayles (Jean), teneur de livres, place Bourgogne, n° 5, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1857, pour un système de raffinage du sucre.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Josselin (Jean-Julien) et Bertrand (Auguste), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1858, pour un obturateur applicable aux appareils inodores, éviers, égouts, conduites, etc.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Élie-Édouard), mécanicien, à Paris, rue de la Planchette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1858, pour garniture métallique applicable aux tiges des pistons des machines à vapeur et à toutes autres tiges.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados par le sieur Larenard (Auguste-Aimé), mécanicien, hameau de la Maladrerie, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1858, pour une composition de mastic dit *mastic métallique*.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leriche (Nicolas-Émile), architecte, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1857, pour des perfectionnements aux soufflets, tuyères et à la soufflerie.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Marcel frères.

Digitized by Google

directeurs de l'orgue, représentés par le sieur Stanislas [illegible], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 18[illegible] disposition d'assemblage des roues pleines pour wagons et locomotives.

1199e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Pierre-Amaranthe-Ferdinand), docteur en médecine, représenté par le [illegible] deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brev[illegible] de quinze ans pris, le 30 avril 1853, pour un appareil propre à modifier [illegible] sonneur.

1200e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] çois-René), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-[illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobr[illegible] un genre de lanternes plantes appliquées à l'éclairage et aux illumin[illegible] genres.

1201e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 [illegible] secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs [illegible] (Francisque et André), quai de la Charité, n° 31, à Lyon, et se rattach[illegible] d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1857, pour une machine mot[illegible] conque, à chauffage médiat.

1202e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Jean-François-Sigisbert), à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, et se rattach[illegible] d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1857, conjointement avec [illegible] application de l'électricité aux métiers à passementerie.

1203e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Perr[illegible] tailleur d'habits, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de q[illegible] le 11 juillet 1856, pour une bride sans mors.

1204e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Auguste), fabricant de lampes, à Paris, rue de Malte, n° 10, et se rattac[illegible] d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1855, pour un système de [illegible] modérateur.

1205e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur P[illegible] çois-Alexis), employé dans les mécaniques, rue Ficatier, n° 15, à Co[illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 185[illegible] de tonneau mécanique.

1206e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 [illegible] secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur [illegible] libert), rue Tronchet, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet [illegible] quinze ans pris, le 31 mars 1856, pour l'emploi du ciment à différent[illegible]

1207e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le [illegible] (Charles), horloger, à Château-Chinon, et se rattachant au brevet [illegible] quinze ans pris, le 11 janvier 1855, pour une lampe modérateur à deu[illegible]

1208e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie[illegible] Michel, représentés par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartr[illegible] rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1856 [illegible] tion d'un extrait de garance.

1209e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] gène-Napoléon), à Paris, rue Saint-Christophe, n° 8, et se rattachant [illegible] vention de quinze ans pris, le 3 novembre 1856, conjointement avec M[illegible] un système de fermeture des canons d'armes à feu se chargeant à l'ar[illegible] ration produite par la combinaison de quatre cônes.

1210e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] Joseph-Victor), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, [illegible]

Digitized by Google

février, n° 38, en obtenant un brevet d'invention de quinze ans, pris, le 28 avril 1856, pour un foyer fumivore.

1211e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Autier (Jean-Baptiste-Victor), docteur en médecine, rue Saint-Dominique, n° 3, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1855, pour des agents tinctoriaux et chimiques, addition ayant pour objet des agents industriels et chimiques accessoires par des procédés particuliers pour, 1° teindre en noir; 2° donner aux soies, décrusées ou non, toutes les qualités qu'exigeront le teinturier, le fabricant et le consommateur; 3° remplacer le carthame et autres; 4° teindre les draps en noir solide par les colorants connus; 5° rendre le cuir blanc par le tannage; 6° remplacer tous les tanins. Les agents industriels sont: toutes les qualités naturelles modifiées et de nouvelle formation des végétaux, de leurs productions, des écorces, des ligneux et des semences.

1212e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Charles-René), fabricant d'équipements militaires, à Paris, rue de la Muette, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication de diverses pièces d'horlogerie notamment de celles des horloges dites *comtoises*, des tourne-broches.

1213e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrit (Auguste-Théodore), entrepreneur de serrurerie, à Paris, rue de Malte, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour système de construction en fer.

1214e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bergevin (Auguste-Mathieu) et Salva (Édouard C.), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1858, pour un procédé de purification de la houille et des anthracites sans les carboniser.

1215e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par la société Blanc, Deville et compagnie, rue de la Loire, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 29 novembre 1856, par le sieur Michaud, dont la dite société est cessionnaire, pour sondage de machines en acier, fer et acier des roues de chemins de fer, par le marteau pilon dans une matrice, et par amorces.

1216e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blumberg (Victor-Louis-Alexandre), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1857, pour un billard portatif pliant.

1217e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonnemains (Pierre-Hervé), le premier rue Mazarine, n° 30, et le second rue du Pont-Louis-Philippe, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1858, pour procédé de métadmissage.

1218e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Pierre), négociant, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 64, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, par le sieur Manigueti, dont il est cessionnaire, pour une forge portative perfectionnée.

1219e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Cavaré (François), limonadier, boulevard de l'Esplanade, n° 29, à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 7 juillet 1857, pour un appareil de natation dit *protecteur des baigneurs contre la noyade*.

1220e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chabrié frères et Melon, fabricants d'appareils à gaz, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1858, par le

Digitized by Google

sieur Vannaque, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil à gaz dit *carburateur siphoïde*.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin (Henri-Adolphe), à Paris, rue d'Isly, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1857, pour un papier collodionné sec, servant à la production d'épreuves photographiques négatives.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damote (Louis-Jules), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1858, pour une machine à ciseler, principalement applicable à la reliure.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Pierre-Isidore), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1854, pour des procédés de blanchiment du coton.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Deflassieux frères et Peillon, maîtres de forges, à Rive-de-Gier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1854, pour un procédé employé pour la fabrication des roues de locomotives et de wagons de chemins de fer, en fer forgé.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1856, pour un système de broche continue self-acting pour préparer et filer, à toutes finesses, toutes espèces de matières textiles.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Enfer (Pierre-Edme-Louis-Ernest et Théodore-Alfred), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, pour des perfectionnements dans la construction des soufflets et des forges portatives ou autres.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Angelmann et Graff, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1856, pour imitation de verre mousseline par impression sur papier transparent.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Geiraud (Justin-Alphonse), professeur de mathématiques au lycée du Puy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1857, pour appareils destinés à démontrer la pression et la dilatation de l'air et dont le principal est une machine pneumatique à mercure.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud d'Argout (Frédéric), rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1858, pour un système de meunerie boulangerie composé d'un moulin à meules sphéroïdes, d'un pétrin pour pétrir le pain et d'un four pour le cuire.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Gonchon (Charles), manufacturier, à Lisieux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1856, pour un système de métier mécanique à tisser la draperie, addition consistant à rendre ce métier applicable à tous les tissus.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouffier (Frédéric), fabricant de bougies, avenue de Saint-Cloud, n° 51, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1857, pour épuration par l'alcool du suif et confection de bougies dites *armoricaines*.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1857, pour un système de robinetterie.

1233e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Helson (Michel), agent comptable, à Haumont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1855, pour un lavoir mécanique.

1234e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermagis (Hyacinthe), opticien, à Paris, rue Rambuteau, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1857, pour un instrument d'optique.

1235e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huard (Charles), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1857, conjointement avec le sieur Kraintz, pour la fabrication de couverts et de vaisselle en fer ou acier nickelés.

1236e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Élie-Édouard), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 115, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1858, pour un niveau à mercure.

1237e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lervenaire (Frédéric), mécanicien, au chemin d'Endoume, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1856, pour moyen simple et économique de fabriquer les clous de tous genres et de toutes dimensions par le laminage.

1238e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenouvel (Alfred-Ferdinand), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1858, pour perfectionnements dans les pipes à pompe.

1239e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lister et Holden, peigneurs de laines, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1856, par les sieurs Nottelet et Kendel, dont ils sont cessionnaires, pour un genre de peigneuse.

1240e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Sweny (Thomas), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1856, pour des perfectionnements apportés dans la construction des navires.

1241e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouveau (Jean-Claude), fabricant de syphons, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1857, pour des perfectionnements dans la confection des fermetures de siphons.

1242e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellet (Auguste), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour des perfectionnements dans l'illustration des toiles-cuirs américaines, toiles crokett, et les applications de ces toiles-cuirs illustrées et décorées.

1243e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Planchais (Louis-Hippolyte-Marie), à Brest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1852, pour un procédé à employer pour la culture des céréales.

1244e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pougaud

(Alexandre), chef d'atelier des usines de Decize, représenté par le
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au br
quinze ans pris, le 23 novembre 1853, pour un perfectionnement de machi

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa
(Edouard-Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur
boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'in
ans pris, le 22 avril 1858, pour la préparation et l'application de

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les
et Schœnauer (D.), fabricants d'étoffes brutes à Ditsch willer, et se
d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1857, pour l'applicat
trées et tissées, comme agents élastiques.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le s
rue Saint-Paul, n° 16, à Troyes, et se rattachant au brevet d'inven
pris, le 22 juin 1857, pour un frein automatique s'adaptant à tou
tures.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sie
guste-Joseph) et Chwab (Jacques-Auguste), représentés par le
Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention
le 4 juin 1858, pour un cheval à béquilles.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n°
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1857, p
semoir dit à roues multiples.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 4
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1857,
de culture, applicables aux plantes graminées en général, et pa
céréales.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s
représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 4
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1857, po
culture applicables aux graminées en général et particulièrement a

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur
fabricant, rue des Capucins, n° 15, à Lyon, et se rattachant au br
quinze ans pris, le 18 mai 1858, pour un genre de tissage et cou
dentelle.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les si
cois), et Héberard (Jean), arquebusiers, à Paris, rue Neuve-Saint
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juil
système de coupe-cartouche.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur
monteur mécanicien, rue Saint-André, n° 112, à Lille, et se ra
d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1857, pour une torsion
métiers à filer.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sie
directeur de filature, à Bühl, et se rattachant au brevet d'invent
pris, le 26 septembre 1857, pour un genre de sarde.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sie
lois-Arthur), employé, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 9, et se ra

Digitized by Google

d'un système de rouet à dévider, pris le 4 octobre 1856, pour un système de parachèvement automatique.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaleur (Dominique-Célestin), licencié en droit, à Paris, avenue de la Bourdonnaye, n° 75, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour un compensateur hydraulique dit *compensateur hydraulique Chaleur*.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerjaud (René-Gabriel), limonadier, élisant domicile à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 21, hôtel de Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1856, pour une machine à glacer et à faire le beurre.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desaint (Louis-Constant), mécanicien, rue de l'Écaille, n° 7, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1857, pour une machine à ficeler les bouteilles.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulac (Léopold-Edouard), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1858, pour des perfectionnements dans l'impression des tissus, notamment ceux en moquette.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Florance (Jean-Joseph), négociant, à Paris, rue Saint-Maur, n° 140, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1856, conjointement avec le sieur Lécuyer, pour un système de rouet à dévider.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Florin (Adolphe-Joseph), typographe, rue de Limarre, n° 22, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1857, pour un système de chemin de fer portatif.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gevelot (Jules-Félix), fabricant d'amorces fulminantes, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1852, conjointement avec le sieur Lemaire, pour cartouche applicable aux fusils à bascule.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Girard-Mivoie (François), appareilleur à gaz, à Chalon-sur-Saône, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1857, pour un paragaz (appareil pour découvrir les fuites.)

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des perfectionnements appliqués à toutes espèces de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guinon, Marnas et Bonnet, teinturiers, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Sainte-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1858, pour la création et les applications d'un produit dit *pourpre français*, et pour les procédés servant à l'obtenir.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecygne (Emile), chimiste, à Paris, rue Turgot, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1858, pour procédé d'acidification des corps gras ou procédés et appareils relatifs à l'acidification des corps gras.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loup (Michel),

rue de l'Hôpital, n° 84, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1857, pour un compteur hydraulique magnéto-moteur.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Massard frères, chaudronniers, rue Saint-Julien, n° 28, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1858, pour un tube métallique à flotteur libre aimanté s'adaptant aux robinets indicateurs d'ordonnance des chaudières à vapeur.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauban (Victor), ferblantier-lampiste, à Paris, rue Boileau, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour un genre de semoir.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mertens (Charles), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1856, pour une machine à broyer et teiller le lin, le chanvre et autres matières fibreuses.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauvert (Charles), ecclésiastique, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1857, pour la conversion de toute espèce de fers en acier naturel et fondu.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Émile), ferblantier, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour procédés de fabrication de boîtes et vases métalliques pour conserves alimentaires.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pérignon (Eugène-Anatole), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1855, pour perfectionnements apportés aux chaudières des machines à vapeur, et principalement aux chaudières et machines à vapeur locomobiles.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petersen (Ernest-Charles-Ferdinand), fabricant de produits chimiques, rue Brise-Échalas, n° 14, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1858, pour un procédé de teinture de la laine.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1857, pour jouets d'enfants.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Roger (Louis), rue Durnerin, n° 6, à Wazemmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1857, pour un appareil alimentant toutes les chaudières à vapeur à l'eau bouillante.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roman (Eugène), rue de Laurencin, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1856, pour un sommier élastique.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rostaing (Alphonse-Anthelme-Antoine), à Paris, rue de Richelieu, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1858, pour un appareil diviseur des corps liquifiés.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siglé (Joseph) et Walch (Ottmar-Paul), ingénieur-mécaniciens, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1858, pour une machine à mettre les allumettes en presse.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier fils (Joseph-Francis-Amédé), peigneur de laine, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, conjointement avec son père, pour perfectionnements apportés au peignage des laines et autres matières filamenteuses.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier fils (Joseph-Francis-Amédée), peigneur de laine, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, conjointement avec le sieur Tavernier père, pour perfectionnements apportés au peignage des laines et autres matières filamenteuses.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier fils (Joseph-Francis-Amédée), peigneur de laine, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, conjointement avec le sieur Tavernier père, pour des perfectionnements apportés au peignage des laines et autres matières filamenteuses.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le vicomte de Travanet Charles), rue des Bouchers-d'Auron, n° 2, à Bourges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1858, pour une machine à vapeur à simple effet dite *élévatrice*, utilisant avantageusement la détente au moyen d'un tambour à rayons décroissants.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vincenzi (Eugène), galerie de l'Orgue, escalier K, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1857, pour perfectionnements à la mécanique Jacquart.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1856, pour un système de fermeture applicable aux sacs de voyage, sacs à ouvrage, nécessaires, porte-monnaie, porte-feuilles, porte-cigares, etc.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiley (William-Édouard), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Sainte-Augustin, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 août 1857, et expirant le 4 mai 1871, pour des perfectionnements apportés aux crayons à pointe sans fin.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anquetin (Philippe-Louis-Marie), fabricant de literie, à Paris, rue de Cléry, n° 64, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1857, pour un système de lit dit *lit brésilien*.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arroux (Guillaume-Félix), horticulteur, élisant domicile chez les sieurs Desprez et Latour, à Paris, rue de la Feuillade, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1858, pour la culture des plantes d'automne, et spécialement pour les colzas.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bacqueville (Virginie Picters), représentée par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour un auvent mobile.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonvallet (Adolphe), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 98, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1856, pour mode d'impression sur les tissus

du laine à longs poils et les tissus dits moquettes, et velours en général, ainsi que sur le poil des peaux de bêtes.

1292e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), fabricant, et Stoller (Adrien), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1854, pour un procédé de fabrication de vases culinaires en fonte de fer polie, ornementés, étamés ou non.

1293e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourgeois (Aimé-Martin), tanneur, et Thirion (Nicolas), hydraulicien, élisant domicile chez le sieur Auguste Arbez, à Paris, rue Montmartre, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1858, pour une machine hydraulique propre à élever et faire jaillir l'eau à n'importe quelle hauteur, sans l'aide d'une force motrice.

1294e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bourguet (Jules), géomètre, au Cambonnet, commune de Mialet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1857, pour un système propre à réorganiser l'éducation des vers à soie.

1295e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouveyron (Charles), forgeron-mécanicien, rue Doudeauville, n° 42, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1857, pour un système de tuyères fixes pour forges.

1296e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caudelot (Louis-Fulgence), élisant domicile à Paris, rue Saint-Quentin, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1854, pour un enduit ciment.

1297e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Charton (Paul-Eugène), horloger, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1858, pour un porte-plume métallique et mécanique.

1298e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagand (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1855, pour un système de cafetière.

1299e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Cyprien), chapelier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux.

1300e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Fiévet (Auguste), place du Marché-au-Blé, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1856, pour une pompe à aspirer et à remplir les bouteilles qui contiennent les vins mousseux et tous les autres liquides gazeux, sans aucune perte de liquide et de gaz.

1301e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Flachon (Claude), commissionnaire en charbons; section d'Outre-Furens, quartier de Bérard, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1855, conjointement avec le sieur Girard, pour une machine à laver les houilles et les autres combustibles.

1302e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Flockenhaus (Jean-Pierre), chimiste, à Bischwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1857, pour un mode de lavage des draps noirs et autres couleurs.

1303e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourneau (Jean-Louis-Nestor), facteur d'orgues, avenue de Saint-Cloud, n° 21, (Batignolles),

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1857, pour un orgue expressif perfectionné.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fournier (Eugène-Michel) et Dalist (Charles-Antoine), gaziers, à Paris, le premier rue du Four-Saint-Germain, n° 56, et le second rue Traverse, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un appareil épurateur des gaz pour l'éclairage.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorges (Edouard), chimiste, à Paris, rue Saint-Denis, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour conservation des substances alimentaires.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koenig (Jean-Prosper), docteur-médecin, à Paris, rue de Fleurus, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1858, pour cathéters pneumatiques.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labbé (Joseph), maître de forges, représenté par le sieur Duchaville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1857, pour des machines destinées à la fabrication des fers à cheval.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Isidore), fabricant de papiers peints, à Paris, rue Lafayette, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1854, pour la réapplication des papiers peints à la mécanique.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lespinasse fils aîné, maître de verrerie, élisant domicile à Gradignan, banlieue de Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour un procédé de fusion de verre par l'utilisation parfaite de combustible.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lang (Henri), mécanicien, rue Saint-Bazile, n° 29, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1857, pour une presse à escartin à couronne.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Leyer (Arsène-Constantin), pharmacien, à Séez, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1857, pour la fabrication des pâtes de bois et leur application à diverses industries.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Michel), élisant domicile à Paris, rue de Bourgogne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 18 janvier 1856, pour moyens propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marlette (Fazey-Amédée), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1857, pour un porte-allumettes compteur.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (Victor), marchand, à Paris, rue Mauconseil, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1858, pour perfectionnements à la fabrication des corsets.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migaut (Jean-Baptiste-Léon), à Paris, rue d'Hauteville, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1857, conjointement avec le sieur Cépébrins, pour des appareils de sauvetage, des conduites d'eau, de gaz etc. et pour la machine servant à les fabriquer.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, e

secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur (Noël), cocher, rue des Petits-Murs, n° 10, à Caen, et se rattachant au brevet tion de quinze ans pris, le 23 juin 1856, pour un système de bride et de sûreté.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Ab Quimper, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 se 1857, pour un procédé d'extraction d'iode des soudes de varech.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourot marchand de porcelaines, représenté par le sieur Brisson, à Paris, rue de Poissonnière, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris let 1857, pour un appareil fumivore.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur (Pierre), contre-maître de fabrique, à Sedan, et se rattachant au brevet d'in de quinze ans pris, le 27 juillet 1857, pour un système de tissage.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin François-Xavier), à Vuillafaus, et se rattachant au brevet d'invention de qui pris, le 12 octobre 1857, pour un système de pompe à double effet, addition tant dans la modification des bielles, soupapes, garnitures de pistons et la disp de la pompe sur sa bâche.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prunier (tant-Julien), fabricant de nécessaire de voyage, à Paris, rue du Grand-Hurleur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 185 des couvercles à charnières de petits meubles de voyage portant des glac psyché.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Adolphe-Ambroise), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint- n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembr pour appareil à noyaux et plaques mobiles propres à la fabrication instantan tuyaux en terre et à collier fixe pour le drainage.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sc (Jacob), fabricant de lingerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p 3 avril 1858, pour un ruban d'acier inoxydable et à coulisseaux, pour jupes, p corsets, etc.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taver (Joseph-Francis-Amédée), peigneur de laines, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 3 rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, conjoi avec le sieur Tavernier (Ferdinand), son père, pour perfectionnements appo peignage des laines et autres matières filamenteuses.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thom seph), peintre en bâtiments, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, n° 58, et tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1857, pour une tion d'appareils ou de meubles à vent, propres à diverses destinations.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussa seph), galvanoplaste, à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 19, et se rattach brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1854, pour matrice prise ture par la galvanoplastie pour reproduire des feuilles, fleurs et fruits.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 18 secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venini (Jo représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rat au brevet d'invention pris, le 13 janvier 1857, et expirant le 4 décembre 185 four de verrerie chauffée au gaz.

Digitized by Google

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Amoudru (Jean-Baptiste), huissier, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1857, pour un moulin à farine dit *moulin Amoudru*.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre frères (Jean-Baptiste-Marie-Ernest et Jean-Baptiste-Henry-Honoré-Raymond), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, pour application de l'impression à la gravure sur verre, tristal et tous les métaux.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), mécanicien, élisant domicile, rue Jurandes, n° 39, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1852, pour une balance pendule simplifiée, à précision maintenue et prix réduit.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobœuf (Pierre-Alexis-Francisse), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1857, pour application des huiles essentielles végétales et minérales.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Thomas-Charles), à Paris, rue Richer, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1858, pour un moteur hydraulique.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braconnier (Alexandre), fabricant de corsets, à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1857, pour un jupon-tournure dit *marquise*.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1857, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes du système Morse.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe), à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1857, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des produits céramiques.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), billardier, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1856, pour un billard.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien-Henry), à Paris, rue Joubert, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1858, pour un livre aumônier.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Desgenétais, manufacturier, et Vatinel (Émile), directeur à Bolbec, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1858, pour l'application des chasseurs anglais aux métiers à tisser français de tous les systèmes.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gabourin (Jean-Henry) fils, rue Sainte-Catherine, n° 110, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1855, pour un système de bouchage de flacons et bocaux.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gibus et fils, fabricants, à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1858, pour des perfectionnements apportés à la chapellerie.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grison (Théophile), chimiste, à Deville-lez-Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1857, pour la fabrication d'un indigo vert.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harder (Joachim-Peter-Thews), chirurgien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1858, pour une sangsue artificielle.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jorel (Émile), tourneur en bois, rue des Amandiers, n° 54, chemin des Partants, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1858, pour un chandelier brûle-tout.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lange (Charles-Amédée), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1857, pour un appareil perfectionné propre à la fabrication des liquides gazeux.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauranson (Alphonse-Victor), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour un genre de frein pour wagons de chemins de fer.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Légé (Alexandre) et Bronnet (Fleury-Benoît), préparateurs de bois, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 10 septembre 1857, pour un procédé de conservation, de coloration et de dessiccation des bois.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lejeune (François), fabricant de chaudières à vapeur, grand chemin de Toulon, n° 138, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1857, pour un bouilleur tubulaire à tunnel.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-François-Édouard), distillateur, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1858, pour une presse rotative appliquée à l'extraction du jus de betteraves et autres plantes, avant ou après la macération, ainsi qu'aux fruits, grains et graines, avant ou après leur division.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Pierre-François-Marie), marchand, à Paris, rue Saint-Martin, n° 111, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1858, pour un système de soufflet pour la projection de la poudre insecticide.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), facteur d'orgues, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 39, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour des perfectionnements s'appliquant aux instruments à clavier, notamment à l'orgue expressif.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marville (Pierre-Joseph-Ferdinand), à Paris, rue Beauregard, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1855, pour un système de vidange qui opère la division des matières stercorales au-dessus du sol, la filtration, la désinfection complète et immédiate des liquides, et en permet l'écoulement libre et direct, sur la voie publique ou aux égouts.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellet (Auguste), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour des perfectionnements dans l'illustration des toiles-cuirs américaines, toile crokett, et les applications de ces toiles-cuirs illustrées et décorées.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Perreul (Gilbert), à Moulins, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1858, pour une machine à battre le blé, teiller et préparer les chanvres et les lins.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés, à Paris, par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1854, pour la fabrication de roues de wagons, tenders, machines, etc.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs G. Planche et Am. Reider, à Rixheim, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1855, pour des changements, perfectionnements et additions faits à leur bouilleur rotatif, appareil servant au bouillissage et lessivage de chiffons et autres matières.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quatrehard (Claude-Hippolyte), orthopédiste, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1858, pour une disposition pour arranger les ressorts, afin de les chauffer régulièrement et d'obtenir une trempe parfaite.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regad (Joseph-Hermann), lapidaire, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1856, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des articles de pierreries, particulièrement applicables à la bijouterie.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rendu (Christophe), rue Neyret, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1857, pour une mécanique Jacquart.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Schorb (Georges) et Moyet (Jean-François), quai de Bondy, n° 25, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1857, pour une machine à vapeur rotative.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sullivan (Daniel-Payton), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 12 mars 1857, et expirant le 15 octobre 1869, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du papier, de la paille ou autre matière végétale.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Jean-Baptiste), chimiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 84, et se ra-

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1858, pour un appareil fumivore, à vapeur surchauffée et à air atmosphérique combinés.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Venini (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 13 janvier 1857, et expirant le 4 décembre 1870, pour un four de verrerie chauffé au gaz.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verrier (Nicolas), mécanicien, à Paris, rue des Bernardins, n° 26 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1858, pour un système de fabrication de graisse.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vigne (Benoit-Charles), à Trouville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 29 juillet 1857, pour un appareil copiste; addition consistant dans une différente composition de l'encre et des appareils, etc. etc.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vion (Étienne-François), à Paris, passage Vivienne, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1858, pour perfectionnements apportés au traitement des huiles et autres corps gras, etc.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Viriville et Odouard, négociants, à Montélimart, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1857, pour machine destinée au broyage des mortiers à chaux grasse et à chaux hydraulique et à la fabrication des mortiers hydrauliques, ainsi qu'à la manipulation de la chaux.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs André Kœchlin et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Kuecht, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1858, pour une locomotive dite *de montagne* à articulation et accouplement combinés.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arduino (Jacob-Joannès-Antonius), place de l'Église-Saint-Michel, n° 4, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1857, pour un système de cuvette salubre pour fosses d'aisances à double fermeture aéro-hydraulique, à distribution d'eau et à évaporation du gaz insalubre.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barabé (Auguste), élisant domicile chez le sieur Desdouet, à Paris, rue de Grammont, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1858, pour un procédé consistant à mettre une capsule nouvelle aux douilles ayant servi.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), manufacturier, à Paris, rue des Récollets, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1858, pour des perfectionnements apportés à la construction des câbles télégraphiques sous-marins.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergès (Laurent-Aristide-Marcellin), à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1857, pour un système de locomotives à marchandises très-puissantes.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernard (Claude-Joseph) et Brieussel (Jean-François-Léandre), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1858, pour un tissu à plis, sans coutures, pour robes, jupes etc.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourcart (Jean-

Jacques), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1858, pour perfectionnements dans les peigneuses.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cavaggia (Joseph) et Spinelli (Anselme), élisant domicile chez le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1858, pour un moteur propre à remplacer la vapeur.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapuy (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1857, pour un système d'agrafes pour tirettes de gants.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clostre (Joseph), mécanicien, à Paris, rue Sedaine, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 5 avril 1854, pour un système de croisées en fer.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosserat (François-Constant), fumiste, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1858, pour une disposition de fours à marmites propres à la cuisson des os et à la revivification du noir animal.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Demoulin (Pierre-François) et Cotelle (Joseph), négociants, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1858, pour des moyens de rendre propres à l'éclairage les huiles de goudron dites *lourdes hydro-carbures*.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depoully (Louis-Ernest), chimiste-manufacturier, rue du Bac-d'Asnières, n° 12, à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1855, conjointement avec son frère, pour procédés de coloration des tissus.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dessales (Alexis-Jean), fabricant de lampes, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 9 février 1857, pour une lampe d'intérieur de wagons.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaultier de Claubry (Henri-François), docteur ès sciences, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1857, pour un procédé de traitement des eaux savonneuses.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Pierre-Louis), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1856, pour pistons et cylindres à rotation coniques, s'adaptant aux instruments de musique.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Jonquet (Denis), élisant domicile chez le sieur Coignard-Duportail, à Rennes, contour Saint-Aubin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 17 novembre 1855, pour des perfectionnements dans la coutellerie et dans divers outils tranchants.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laquaine (Eugène), horloger, à Paris, rue Saint-Marc, n°s 7 et 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour un mécanisme propre à faire donner, en général, par une aiguille, des indications quelconques, et spécialement pour marquer les points faits par les joueurs au jeu de billard.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 18[illegible]

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laura (François-Joachim), prêtre, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1851, pour un porte-verre et un porte-mèche Luce Laura.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebée (Eugène), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1858, pour le perfectionnement dans le travail des aciers en lames, pour les rendre propres à la confection des jupons, et toutes autres applications.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepage (Jacques-Antoine), horloger-mécanicien, rue Médéah, n° 10, à Plaisance, commune de Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1858, pour une montre à échappement à ancre et à râteau.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), ingénieur constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1858, pour appareil agissant par la réaction de l'eau, de l'air, etc.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Constantin-Julien), mécanicien, rue de Charenton, n° 10, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1857, pour un moteur à levier.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J. A. Mathieu Chaufour et compagnie, à Paris, rue Drouot, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1856, pour des perfectionnements aux boites à graisses etc.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merret William-Gwillim), chirurgien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 27 mai 1856, et expirant le 19 février 1870, pour des perfectionnements dans les pantalons de garance.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charles Moisant et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1858, pour des procédés d'extraction d'huiles pour l'éclairage, le graissage etc., et des gaz hydro-carburés des bitumes naturels des Indes occidentales.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitois (Étienne-Émile), emballeur, à Paris, rue Saint-Roch, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 21 juillet 1858, pour un système d'emballage des modes.

1396° Le certificat d'adddition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1855, pour un système de métier circulaire à aiguilles à tricoter.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnault (Jules-Marie-Auguste), chef du mouvement au chemin de fer de l'Ouest, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 30 janvier 1858, pour des appareils indicateurs de la marche des trains sur les chemins de fer.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Louis-Marie), horloger, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1857, pour un échappement d'horloge dit *échappement Richard*.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivière (Marie-Firmin-Antoine), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, pour un système de graissage de voitures, sans les démonter.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Jules), mécanicien, faubourg Croncels, n° 43, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1857, pour une machine soufflante.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rolland (Louis), entrepreneur de peinture, rue Haxo, n° 7, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1858, pour un ressort à verrou.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rollin (Bernard), fabricant de billards, à Paris, rue de la Tour, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1857, pour un système de blouses de billards.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Dulin, à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1857, pour une presse à genoux et à leviers articulés.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier fils (Joseph-Francis-Amédée), peigneur de laine, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1858, conjointement avec le sieur Tavernier père, pour perfectionnements apportés au peignage des laines et autres matières filamenteuses.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Texier (Honoré-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 172, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1855, pour un système de machines propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vesian (Paul-Édouard-Gustave), représenté par le sieur Angelot, à Paris, rue Vivienne, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1856, pour des perfectionnements apportés dans les compteurs à gaz.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walch (Michel), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1857, pour une machine à étirer pour la fabrication des impressions des étoffes, etc.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zambaux (Joseph), à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1847, pour un système de forage de puits de mine, d'eau jaillissante, etc.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Alleau (Pierre-Hippolyte), mécanicien, à Marennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1857, pour un appareil distillatoire propre à la rectification et à la défécation de tout liquide fermenté pour la fabrication des eaux-de-vie.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andraud (Antoine), à Paris, rue de Mogador, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1858, pour un système de joints pour tuyaux à gaz et autres.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), à Paris, rue Villedo, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de

ans, pris le 18 juin 1856, pour un générateur inexplosible à vaporisation équilibrée et instantanée, système perfectionné.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bérenguier (Hippolyte-François), tourneur en bois et en fer, à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1855, pour un système de soupapes pour pompes.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Besnard (Joachim), mécanicien, à Tauxigny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1857, pour un genre de manége.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart-Gobert (Antoine-Édouard), mécanicien, chez le sieur Mingret, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 101, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1857, pour mécaniques destinées à des appareils indicateurs-compteurs.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 17 juin 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Alfred Chevrier et compagnie, papetier, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1858, pour une machine à additionner.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), billardier, à Paris, rue Menilmontant, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1858, pour un billard.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney frères et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1857, pour des perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dinlasportas (Léonard), menuisier, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour un système de freins pour chemins de fer.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorange (François), peintre en bâtiments, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1856, pour des perfectionnements dans la composition des couleurs, enduits, mastics, etc.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, pour perfectionnements dans la construction et la disposition des machines à vapeur.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eaton (Henri), négociant, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 25 février 1856, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de coke dur propre au service des locomotives, à la réduction des minerais et à la fusion des métaux.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Fournier fils et compagnie, négociants, rue Saint-Rome, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1858, pour une presse à copier.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1858, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giraudon (Sylla-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1858, pour un procédé de fabrication d'articles de gainerie.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haranger (Joseph-Lucien), serrurier-mécanicien, à Paris, rue de Chaillot, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1857, pour une grue.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinhold (Édouard), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1854, pour indicateurs publics.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herschel (Jules-Simon), docteur en médecine, à Paris, rue du Helder, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1858, pour un procédé ayant pour but de donner au lait de vache les qualités du lait naturel de la femme.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Pierre), torréfacteur de café, à Paris, rue Beaurepaire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1857, pour un appareil dit *conservateur de l'arome*.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Landre, Gras et compagnie, cours Bonaparte, n° 26, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour un système d'éclairage minéral dit *électro-schiste*.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (François-Louis), bijoutier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1858, pour perfectionnements dans l'ornementation des bijoux.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Léotard (Marie-Fulcrand-François-Maximilien), à Brignac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 12 janvier 1857, pour l'amélioration et la simplification apportées à son mécanisme ou mouvement à usure de la fonte.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Liège (Marie-Joseph-Eugène), employé des contributions indirectes à Charenton-le-Pont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1858, pour jauge et mètre en bois, dont les branches sont garnies de ressorts qui les maintiennent ouvertes ou fermées.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1858, pour appareil agissant par la réaction de l'eau, de l'air, etc.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (Timoléon-Zoé-Louis), mécanicien, à Paris, rue du Dragon, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1853, pour des systèmes de réveille-matin.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Moison (François-Théophile), à Mouy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le février 1858, pour un procédé de nettoyage des matières organiques.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Pélissier Louis) et Puytorac (Jean), rue des Ayres, n° 4, à Bordeaux, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1858, pour un sy
des roues de wagons.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Nicolas), fabricant de boutons, à Paris, rue Morel, n° 30, et se rat
d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1855, pour des perfectio
fabrication des boutons de papier.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sie
fabricants de bonneterie à Troyes, et se rattachant au brevet d'in
ans pris, le 14 février 1857, par les sieurs Hine, Mundel et compag
cessionnaires, pour un métier perfectionné à faire les tricots à côte
niquement.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur
Baptiste), menuisier, à Bellicourt, et se rattachant au brevet d'in
ans pris, le 4 juin 1856, pour un système de remorqueur de bate
sages souterrains.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Claude-Hippolyte), orthopédiste, représenté par le sieur Amou
Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de q
19 mai 1858, pour une disposition pour arranger les ressorts afin de
lièrement et d'obtenir une trempe parfaite.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Infé
Redourtier (François), mécanicien, à Sargères, et se rattachant au
de quinze ans pris, le 12 septembre 1856, pour un instrument
le grain.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le si
(Mathurin), à Talence, banlieue de Bordeaux, et se rattachant au
de quinze ans pris, le 20 octobre 1857, pour un véhicule à puissan
système Rives fils aîné.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Danier), manufacturier, à Paris, rue de la Banque, n° 14, et se ra
d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1857, par la so
Schoenauer, pour application du feutre verni.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
Henry), à Paris, rue de Navarin, n° 12, et se rattachant au brev
quinze ans pris, le 8 février 1855, pour moyens de décortication d

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Francis), peigneur de laines, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 38,
brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1858, conjointem
pour une machine à peigner la laine.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur
Louis), régent de mathématiques au collége d'Évreux, et se rat
d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1857, pour un sem
tiné à appliquer aux semences des diverses natures la méthode d
et en rayon de M. Lesseur.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
Napoléon), arquebusier, à Paris, quai Napoléon, n° 31, et se rat
d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1856, conjointem
Manceaux, pour un système de fermeture des canons d'armes à f
l'arrière par obturation produite par la combinaison de quatre cône

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le
secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la

(Séraphiné), modiste, représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour un jupon-tournure perfectionné.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bacqueville (Virginie Pieters), modiste, représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour un auvent mobile.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbou (Noël-Victor-Dominique), entrepreneur de serrurerie, à Paris, rue Montmartre, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1858, pour un porte-bouteilles en fer.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrois (Charles-Louis), professeur d'écritures et de tenue de livres, à Paris, rue de Jouy, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1856, pour gymnase des doigts et de la plume.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1858, pour procédé d'étamage des métaux.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Brouard (Mathurin), cordonnier, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1858, pour talons circulaires tournants.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), à Grignols, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1858, pour moyens et dispositions propres à l'enrayement des voitures sur les chemins de fer.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Cadiat (Marie-Madeleine-Amélie-Miet), à Paris, rue de l'Odéon, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1858, pour un fourneau-tourtière.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Pierre-François-Catherine), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1853, pour un système de couverture en tôle à nervures et machine pour fabriquer la nervure.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Michel), mécanicien, à Paris, chaussée du Maine, n° 112, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1858, pour une machine à coudre.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Commandeur (Joseph), rue Tupin, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1854, pour un moteur mécanique à force régénératrice.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulcon (Amand), rue du Petit-Parc, n° 67, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1858, pour un propulseur aérien.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallay (Pierre-Eugène), employé chez le sieur Marest, à Paris, rue Montmartre, n° 150, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1857, pour un cadran comparatif universel indiquant instantanément l'heure de tous les pays du monde, au moyen d'une seule aiguille ou d'un seul fil.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garsou (Thomas-Joseph), négociant, élisant domicile à Paris, place Royale, n° 18, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1859, pour un cric circulaire à pression.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1856, pour la fabrication, la pose et la manœuvre de genre de paillassons applicable à la grande culture en plein champ, de la vigne, des tabacs, des semis, pépinières et productions maraîchères de primeurs, et autres couvertures des espaliers et arbres à plein vent.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbert de la Phalèque (Nicolas-Gustave), à Paris, passage du Désir, n° 2, boulevard de Sébastopol, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1857, pour des modifications apportées aux violons, transformation de l'âme.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan (Jacques-Louis-Léopold), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1858, pour un procédé pour produire des teintes dégradées en toutes sortes de dessins, sur les différentes natures d'étoffes et de tissus.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lavergne (Louis-Jules), armurier-mécanicien, rue des Trois-Piliers, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1858, pour une combinaison pour donner plus de solidité aux voies ferrées.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Jean-Joseph), mécanicien, à Paris, rue Saint-Denis, n° 376, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1857, pour perfectionnements généraux aux sonnettes mobiles à échappement et applicables aux timbres.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebure (Julien-Isidore), négociant, élisant domicile chez le sieur Belidenty, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1857, pour un procédé de rouissage des lins et autres matières textiles et des améliorations dans les mêmes matières rouies par les moyens connus.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefol (Casimir), mécanicien, à Paris, boulevard Bourdon, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1854, conjointement avec le sieur Martin, pour un système de fabrication de roues en fer.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leigh (Évan), mécanicien, représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 238, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 17 août 1857, et expirant le 4 septembre 1870, pour des perfectionnements apportés dans la préparation et la filature du coton et autres substances filamenteuses.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leigh (John), mécanicien, représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 238, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 8 octobre 1856, et expirant le 7 avril 1870, pour l'emploi ou l'application d'une certaine substance, ou de substances dans le parage, l'encollage ou autres préparations du coton, de la toile ou autres fils et tissus.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Michel), élisant domicile à Paris, rue de Bourgogne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, pour moyens propres à éviter les accidents sur les chemins de fer.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1858, pour appareil agissant par la réaction de l'eau, de l'air, etc.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maubert (Anatole-Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1857, pour un appareil dit *l'aérovogue ou d'aéroduction*.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Meilhan (Jules), fabricant d'acier à Saint-Amand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1857, pour un four à fondre l'acier.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Mettavant (Joseph), instituteur à Trémont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1857, pour un système de paillasson préservatif contre la gelée des vignes.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier (Émile), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour procédés de fabrication de boîtes et vases métalliques pour conserves alimentaires.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (François-Michel), fabricant de balances, à Paris, rue Saint-Martin, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 6 juin 1857, pour des perfectionnements dans la construction de balances à fléau.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le comte de Pons (Henri-François-Marie), place du Collége, n° 2, à Nevers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1857, pour un système de tuiles, briques et autres pièces, et leur application.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Antoine), agriculteur, à Paris, rue Lamartine, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1857, pour un instrument d'agriculture dit *bineur à socs articulés*.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Rehm (Auguste), fabricant de sucre, à Basse-Yutz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 18 mai 1857, pour un procédé d'extraction du sucre de betterave, sans râpe ni presse.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Rehm (Auguste), fabricant de sucre, à Basse-Yutz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour un procédé de tannage en quarante-huit heures au moyen de suc d'écorce de chêne ou de tout autre acide tannique, introduit par la pression et par le vide dans les pores de la peau, sous l'influence d'une température convenable.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rérolle (Denis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1856, pour une machine à faire les fossés.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier (Boniface), photographe, à Paris, rue de Lyon, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1856, pour système d'instruments ayant pour base un même principe et pour but le perfectionnement de la photographie en rendant ses manipulations plus faciles et plus parfaites.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schneider (François-Eugène), arquebusier, rue du Dôme, n° 8, à Strasbourg, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1858, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse et une cartouche à amorce cylindro-concave.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sebille (Léopold-Gustave), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1858, pour la fabrication du salpêtre avec des éléments indigènes.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Theroude (Alexandre-Nicolas), mécanicien, et Kelsen (Pierre-Ernest), facteur d'orgues, à Paris, rue Montmorency, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1858, pour un orgue automate.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vérité (Auguste-Lucien), horloger-mécanicien, et Bazin (François-Stéphane), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 30 avril 1858, pour un système d'appareils destinés à empêcher les rencontres des trains sur les chemins de fer.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7513. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration des passes du Bec-d'Ambès et de Bassens, dans la basse Garonne, conformément aux dispositions générales des plans en date des 14 juin et 30 octobre 1859, lesquels plans resteront annexés au présent décret, ainsi que la délibération du conseil général des ponts et chaussées en date du 24 octobre 1859, portant estimation de la dépense.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense de ces travaux, évaluée à dix-neuf cent mille francs (1,900,000f), sera imputée sur le chapitre XXXVII de la deuxième section du budget (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 29 Février 1860.*)

N° 7514. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions du plan des 4-13 novembre 1856, lequel restera annexé au présent décret, aux travaux nécessaires pour compléter la défense de la ville de Moulins, contre les inondations de l'Allier.

2. La part contributive de la ville de Moulins dans la dépense des travaux mentionnés à l'article 1er et évalués à quatre-vingt-quatre mille sept

Digitized by Google

cent cinquante francs (84,750f), est fixée à la somme de trente mille francs (30,000f); la ville de Moulins payera, en outre, les indemnités de toute nature auxquelles l'exécution des travaux pourra donner lieu.

Le surplus de la dépense sera payé par l'État et imputé sur les ressources affectées, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes.

3. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 29 Février 1860.*)

N° 7515. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer à l'embouchure de l'ancien lit de la Somme, est fixée à l'estacade à claires-voies du chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery, laquelle est indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que le droit des tiers est expressément réservé. (*Paris, 29 Février 1860.*)

N° 7516. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu de la commune de Marquemont, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, est transféré au village de Monneville, même commune, et qu'en conséquence la commune de Marquemont portera, à l'avenir, le nom de *commune de Monneville.* (*Paris, 7 Mars 1860.*)

N° 7517. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par l'État, conformément aux dispositions des plans du 30 octobre 1859, lesquels resteront annexés au présent décret, aux travaux nécessaires pour défendre la ville de Périgueux contre les débordements de la rivière d'Isle.

2. La part contributive de la ville de Périgueux dans la dépense des travaux mentionnés à l'article 1er, et évalués à cinq cent vingt mille francs, est fixée au tiers de la dépense, soit cent soixante et treize mille trois cent trente-trois francs.

Le surplus de la dépense sera payé par l'État et imputé sur les ressources affectées, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes contre les inondations.

3. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 10 Mars 1860.*)

N° 7518. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département de la Somme est autorisé à concéder au sieur *Acquet de Feroles*, au prix de treize mille francs (13,000f), la parcelle des lais de mer dans la baie de l'Authie, commune de Quend, contenant

Digitized by Google

cinq hectares trente-cinq ares trente-quatre centiares (5h 35c 34c), désignée sur le plan du 10 juin 1859.

2. Le concessionnaire devra supporter le passage, sur ses digues de renclôture, de tous les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 17 Mars 1860.*)

N° 7519. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département de la Somme est autorisé à concéder au sieur *Lefèvre de la Houplière*, moyennant le prix de trois mille trois cent cinquante et un francs quatre-vingt-quatre centimes (3,351f 84c), la parcelle des lais de mer dans la baie de l'Authie, commune de Quend, contenant un hectare trente-neuf ares soixante-six centiares (1h 39a 66c), désignée par la teinte jaune sur le plan du 16 novembre 1859.

2. Les agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions auront droit de passage sur la digue du sieur *de la Houplière*.

3. La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires de la vente des biens de l'État. (*Paris, 17 Mars 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Avril 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Avril 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 786.

N° 7520. — *Décret impérial qui modifie l'organisation des Musiques militaires.*

Du 26 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 16 août 1854 [1] et la décision impériale du 5 mars 1855;

Considérant que, si l'organisation actuelle des musiques militaires a donné d'excellents résultats, elle a, d'un autre côté, l'inconvénient de distraire des rangs un trop grand nombre d'hommes;

Voulant concilier tous les intérêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La section de musique de chaque régiment sera désormais composée comme il suit :

		Troupes à pied.	Troupes à cheval.
Chef de musique		1	1
Sous-chef de musique		1	1
Musiciens	de première classe	5	4
	de deuxième classe	8	6
	de troisième classe	10	8
	de quatrième classe	15	7
Totaux		40	27

2. Les musiciens de quatrième classe auront droit aux prestations en deniers et en nature, ainsi qu'aux récompenses et rémunérations de service attribuées aux soldats.

Ils seront choisis parmi les élèves musiciens actuels, lesquels sont supprimés.

3. Les réductions qui résultent du présent décret s'opéreront par voie d'extinction.

4. La composition instrumentale est modifiée comme il suit :

[1] Bull. 216, n° 1951.

MUSIQUE DE TROUPE À PIED.

Flûtes	
Petites clarinettes	
Grandes clarinettes	
Hautbois	
Saxophones	sopranos
	altos
	ténors
	barytons
Cornets à pistons	
Trompettes à cylindres	
Trombones	
Saxhorns si-bémol contraltos	
Saxotrombas altos mi-bémol	
Saxhorns	barytons si-bémol
	basses si-bémol à quatre cylindres
	contre-basse mi-bémol
	contre-basse graves si-bémol
Caisse claire ou roulante	
Grosse caisse	
Cymbales (paire de)	
TOTAL	

MUSIQUE DE TROUPE À CHEVAL.

Petit saxhorn aigu si-bémol	
Petit saxhorn soprano mi-bémol	
Saxhorns contraltos si-bémol	
Saxhorn alto la-bémol	
Saxotrombas	altos mi-bémol
	barytons si-bémol
Saxhorns	basses si-bémol à quatre cylindres
	contre-basse mi-bémol
	contre-basse grave si-bémol
Cornets à pistons	
Trompettes à cylindres	
Trombones	
TOTAL	

5. Les musiques des régiments de gendarmerie et c
la garde impé iale et celle de la garde de Paris conserv
exceptionnel, leur constitution actuelle, sous le rappor
nel et de la composition instrumentale. Seulement, les
ciens y seront commissionnés musiciens de quatrième c

6. Le diapason normal est obligatoire pour toutes l
militaires.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret so
rent abrogées.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au départe

Signé RANDON.

Digitized by Google

7521. — *Décret impérial relatif aux Correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des Paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, et vice versa.*

Du 28 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination conformément au tarif ci-dessous:

DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre et chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière, et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Portugal.....	Lettres.....	0f 60c	»
	Imprimés de toute nature...	»	0f 08c
Iles du Cap-Vert.....	Lettres.....	0 80	»
	Imprimés de toute nature...	»	0 12
Brésil.....	Lettres.....	0 80	»
	Imprimés de toute nature...	»	0 12

2. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, pour les lettres et les imprimés de toute nature qui seront expédiés des pays désignés dans l'article précédent pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après:

Digitized by Google

ORIGINE des correspondances.	NATURE des correspondances.	TOTAL DES TAXES OU DROITS à percevoir : pour chaque lettre et chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2.	TOTAL DES TAXES OU DROITS à percevoir : pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière, et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Portugal.....	Lettres.....	0f 60c	"
	Imprimés de toute nature...	"	0f 21c
Iles du Cap-Vert.....	Lettres.....	0 80	"
	Imprimés de toute nature...	"	0 15
Brésil	Lettres.....	0 80	"
	Imprimés de toute nature...	"	0 15

3 Pour jouir des modérations de taxes accordées, par les articles 1 et 2 du présent décret, aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

5. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans l'article 1er du présent décret aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Digitized by Google

N° 7522. — *Décret impérial relatif aux Correspondances expédiées des Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, par la voie des Paquebots-postes français des lignes de la Méditerranée et du Brésil, à destination du Portugal, des Iles du Cap-Vert et du Brésil*, et vice versa.

Du 28 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 30 mai 1838 et 17 juin 1857;

Vu notre décret du 3 décembre 1856 [1], concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les taxes à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, pour les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés desdits bureaux, par la voie des paquebots-postes français des lignes de la Méditerranée et du Brésil, à destination du Portugal, des îles du Cap-Vert et du Brésil, *et vice versa*, seront établies conformément à celles des dispositions des articles 4, 6, 7, 8 et 9 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les objets de même nature échangés entre les bureaux précités et les pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de la France et de l'Angleterre.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 7523. — *Décret impérial qui établit à Bailleul (Nord) un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 4 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 448, n° 4158.

Digitized by Google

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur
les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même a
Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportatio
annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [a], ainsi que
qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et
quents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au
finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Bailleul (Nord) un bure
tion pour la sortie des boissons expédiées à l'étrang
des droits de circulation et de consommation, aux
cles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Notre ministre secrétaire d'État au départeme
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au dé

Signé P. MAGNE.

N° 7624. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe, pour l'année
d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 j*

Du 7 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au
finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensio
ticle 38 du règlement d'administration publique du 9 nov
Vu le relevé des extinctions réalisées en 1859, sur les p
s'élevant à la somme totale d'un million cinq cent trente-tro
quarante-sept francs soixante centimes;

La section des finances de notre Conseil d'État entendu

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions ci
la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1860, à
million cinq cent trente trois mille cinq cents francs.

2. Ce crédit est réparti entre les différents minist
suit :

[a] VII[e] série, Bull. 93, n° 811.
[b] VIII[e] série, Bull. 273, n° 10,523.
[c] XI[e] série, Bull. 10

Digitized by Google

titre d'État et de la Maison de l'Empereur, et grand chancellerie de la Légion d'honneur..... 25,000
— de la justice..... 174,000
— des affaires étrangères..... 56,000
— des finances..... 9,850,000
— de l'intérieur..... 40,000
— de la guerre..... 45,000
— de l'Algérie et des colonies..... 15,000
— de l'instruction publique et des cultes..... 150,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..... 74,500

TOTAL..... 538,500

Nos ministres secrétaires d'État aux départements désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du produit des centimes pour remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Du 7 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs,

Un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

Deux centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales additionnelles à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nous DÉCRÉTONS et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1860, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la dispo-

sition des préfets, les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1860 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1859 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7526. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau établi à Saint-Valery, dit *passage du port de Saint-Valery* (Somme).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 17 Mars 1860.*)

Tarif des droits à percevoir au nouveau passage établi à Saint-Valery, dit passage du port de Saint-Valery.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne, cinq centimes, ci..... 0f 05c
Abonnement par mois, pour une personne, deux francs, ci..... 2 00
Abonnement pour les enfants de douze à quinze ans, un franc, ci..... 1 00
Abonnement pour une famille, cinq francs, ci..... 5 00

Le prix sera double pour les personnes qui voudraient passer immédiatement.

Les taxes ci-dessus sont applicables distinctement à l'aller et au retour; elles resteront les mêmes quelle que soit la hauteur des eaux.

L'abonnement de cinq francs par famille ne concerne que celles composées de quatre personnes au plus; au delà de ce nombre, il sera perçu par abonnement et par personne un franc par mois jusqu'à dix personnes inclusivement. En sus de dix personnes, le tarif individuel sera appliqué.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction, les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les gardes champêtres et les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'-

hommes pêcheurs et gardes-jurés des pêches, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne.

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prudhommes pêcheurs et gardes-jurés des pêches.

N° 7027. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'une passerelle à treillis, en fer laminé, sur la rivière de l'Aisne, à Soissons, ainsi que celle des abords et dépendances de cette passerelle, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cette passerelle, de ses abords et dépendances, 1° au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf années, sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté; et 2° au moyen d'une subvention de huit mille francs à fournir par l'État.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeu-

des ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage de la passerelle sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied chargée ou non, ou traînant une brouette à une roue, cinq centimes, ci	05
Une personne traînant une charrette à bras ou une brouette à deux roues, huit centimes, ci	08
Un cheval ou mulet et son cavalier, dix centimes, ci	10
Cheval ou mulet chargé ou non, trois centimes, ci	03
Les conducteurs des chevaux ou mulets payeront le droit fixé pour une personne à pied.	
Ane chargé ou non, conducteur compris, cinq centimes, ci	05
Bœuf ou vache appartenant à des exploitations et servant à des transports, deux centimes, ci	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, quatre centimes, ci	04
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chaque paire d'oies, de dindons, un centime, ci	01
Deux chevaux servant au halage, et le conducteur, dix centimes, ci	10
Chaque cheval en sus, trois centimes, ci	03
Au-dessus de sept ans, les enfants payeront comme une personne.	

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes-champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 28 Mars 1860.*)

N° 7028. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au passage d'eau situé sur le Doubs, au Portail-de-Roche, commune d'Abbans-Dessous, département du Doubs.

2. Sont exempts des droits de péage: les magistrats, fonctionnaires et agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 4 Avril 1860.*)

Google

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau de Portail-de-Roche, sur le Doubs, commune d'Abbans-Dessous.

Pour une personne à pied avec charge ou bagage, jusqu'à vingt kilogrammes, cinq centimes, ci 05

Par chaque poids de vingt kilogrammes en sus, embarqués à bras d'homme, un centime, ci 01

Pour un cavalier à cheval ou à mulet, y compris la valise, quinze centimes, ci 15

Pour un cheval ou un mulet, chargé de plus de cent kilogrammes, quinze centimes, ci 15

Pour un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci 10

Pour une bête de plus de cent kilogrammes, dix centimes, ci 10

Pour une bête non chargé, cinq centimes, ci 05

Pour un porc ou bœuf voyageant et conduit au marché, dix centimes, ci 10

Pour un bœuf, veau ou porc voyageant ou conduit au marché, cinq centimes, ci 05

Pour un mouton ou une chèvre, une paire d'oies ou de dindons conduits au marché, trois centimes, ci 03

Nota. Lorsque les moutons, chèvres, paires d'oies ou de dindons seront au-dessous de vingt, on payera par tête ou par paire et on ne payera que deux centimes, ci 02

Pour chaque berger ou conducteur de bestiaux, cinq centimes, ci 05

Pour un cheval, mulet, cheval ou mulet allant au pâturage (aller et retour), dix centimes, ci 10

Pour un bœuf, veau ou porc conduit au pâturage (aller et retour), cinq centimes, ci 05

Pour un mouton ou chèvre, ou paire d'oies ou de dindons conduits au pâturage, (aller et retour), trois centimes, ci 03

Nota. Lorsque les moutons, chèvres, paires d'oies ou de dindons, conduits au pâturage, seront au-dessus de vingt, on ne payera, par tête ou par paire (aller et retour), que deux centimes, ci 02

Pour chaque berger ou conducteur de bestiaux conduits au pâturage (aller et retour), cinq centimes, ci 05

Le batelier ne sera tenu d'effectuer le passage immédiat d'une ou plusieurs personnes avec ou sans bestiaux, que lorsque celles-ci lui assureront une recette d'au moins vingt-cinq centimes, ci 25

Pendant le temps des hautes eaux, le fermier pourra exiger un supplément de taxe égal à la moitié du prix spécifié au tarif ci-dessus. Les eaux seront réputées hautes, lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive du contre-halage.

Le passage sera interdit lorsque les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Sont exemptés des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction, les procureurs impériaux, les juges de paix, leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les inspecteurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les gardes champêtres, pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne.

Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de r feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolém public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des c qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit mier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exi le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de t heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval

Il devra passer sans délai les fonctionnaires, agents et autres à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leu fets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procu juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et au judiciaire, les employés des contributions indirectes et des doua les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'inc secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 7529. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde d de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Perrot* (*Bon-Joseph-François*), président de chamb riale de Paris, né dans cette ville, le 3 prairial an III, y d

Et M. *Perrot* (*Claude*), conseiller à la cour impériale d même ville, le 8 vendémiaire an VI, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique cel et à s'appeler, à l'avenir, *Perrot de Chézelles*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les t opérer, sur les registres de l'état civil, le changement ré décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devan (*Paris, 18 Avril 1860.*)

Certifié con

Paris, le 28 * A

Le Garde des Sceaux, M
d'État au départemen

DELANG

* Cette date est celle de la réc ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Avril 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 787.

N° 7530. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 avril 1833 et 11 janvier 1851, arrêté le 28 Avril 1860.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE du Froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re semaine.	2e semaine.	3e semaine.	
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	18f 23c 18 36 19 50 24 04	18f 38c 18 46 19 50 23 60	18f 65c 18 46 19 31 24 35	20f 07c
		2e CLASSE.				
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	17 05 19 67 18 23	17 08 20 00 18 38	17 52 19 67 18 65	18 47
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	18 36 21 00 19 40	18 46 20 79 19 01	18 46 20 69 19 59	19 60
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhouse. Strasbourg.	22 24 21 34	22 02 21 24	21 96 21 30	21 48
2e	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-Inférieure. Eure.	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris.	21 20 18 75 18 65 18 54 Pas de vente	21 41 18 71 18 87 18 65 Pas de vente	21 83 19 52 18 79 18 82 Pas de vente	19 43
3e	Calvados. Loire-Inférieure. Vendée. Charente-Inférieure.	Rouen. Saumur. Nantes. Marans.	18 70 17 43 19 42 17 05	19 18 17 58 19 33 17 08	19 79 17 98 20 04 17 52	18 16

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECT de froment	
		4e CLASSE.		
1re	Moselle	Metz	19f 25c	19f 36c
	Meuse	Verdun	18 45	18 06
	Ardennes	Charleville	17 94	17 99
	Aisne	Soissons	18 54	18 63
2e	Manche	Saint-Lô	22 98	22 75
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	19 69	20 00
	Côtes-du-Nord	Quimper	19 00	19 16
	Finistère	Hennebon	19 32	19 32
	Morbihan	Nantes	19 42	19 33

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Avril 1860.

Signé E.

N° 7531. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un dicté pour le service du département du Bas-Rh*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au dépa térieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de m le service du département du Bas-Rhin.

2. Le préfet du Bas-Rhin, agissant au nom de ce dép autorisé à conclure avec l'administration des hospices d tous traités pour la location ou l'acquisition de tout terrains situés sur le territoire d'Hoerdt et qui sont la ces établissements.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au départeme

Signé BILLAULT.

Digitized by Google

N° 532. — *Décret impérial relatif à la médaille de la Valeur militaire accordée à des militaires français par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à l'occasion de la Campagne d'Italie.*

Du 23 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 10 juin 1853 (1), sur les décorations étrangères;

Vu le décret du 26 avril 1856 (2), sur la médaille anglaise commémorative de la campagne de Crimée;

Vu le décret du 10 juin 1857 (3), relatif à la médaille sarde, distribuée à l'occasion de la même campagne;

Considérant que Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en souvenir de la dernière guerre d'Italie, a mis à notre disposition huit mille médailles de la valeur militaire, pour être distribuées à l'armée française;

Et qu'il y a lieu d'autoriser ce qui concerne l'autorisation de porter cette médaille, d'adopter les dispositions spéciales prescrites par le décret du 26 avril précité;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 avril 1856 sont applicables aux militaires français qui recevront la médaille de la valeur militaire, accordée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à l'occasion de la campagne d'Italie.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux divers départements ministériels et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu pour l'Empereur:
Le Grand Chancelier,
Signé Maréchal PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 533. — *Décret impérial relatif à la Médaille décernée par Sa Majesté la Reine d'Angleterre aux Militaires français ayant fait partie de l'Expédition de Crimée.*

Du 26 Avril 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 10 juin 1853 (4), sur les décorations étrangères;

(1) Bull. 66, n° 599.
(2) Voir ci-après, n° 7533.
(3) Voir ci-après, n° 7588.
(4) Voir ci-après, n° 7534.

Digitized by Google

Considérant, en ce qui concerne la médaille décernée par Sa Majesté la Reine d'Angleterre à tous les militaires français ayant fait partie de l'expédition de Crimée, qu'il y aurait de sérieuses difficultés à se conformer aux règles tracées dans le décret ci-dessus visé pour les autorisations à délivrer et notamment en ce qui concerne les décrets nominatifs;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'adopter, pour autoriser le port de ladite médaille, des dispositions spéciales;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les militaires de tous grades qui, ayant fait partie de l'expédition de Crimée, recevront la médaille décernée par Sa Majesté la Reine d'Angleterre, sont autorisés à la porter, à charge par eux de faire viser et enregistrer à la grande chancellerie le certificat qui leur aura été délivré pour constater leur droit à ladite médaille.

2. La médaille devra toujours être portée conforme au module officiel lorsque l'on sera en uniforme.

3. Les officiers supérieurs qui recevront ladite médaille n'auront à payer aucun droit de chancellerie.

4. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu pour l'exécution :
Le Grand Chancelier,
Signé DUC DE PLAISANCE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7534. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif, 1° à la Médaille décernée par Sa Majesté la Reine d'Angleterre aux Militaires Français ayant fait partie de l'Expédition de la Baltique; 2° à la Médaille de la Valeur militaire accordée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.*

Du 10 Juin 1857.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut :

Vu le décret du 10 juin 1853 [1], sur les décorations étrangères;

Vu le décret du 26 avril 1856 [2], sur la médaille anglaise commémorative de la campagne de Crimée;

Considérant que Sa Majesté la Reine d'Angleterre a décerné une médaille à tous les militaires français qui ont fait partie de l'expédition de la Baltique;

Considérant que Sa Majesté le Roi de Sardaigne a fait remettre des médailles de la valeur militaire pour être distribuées à l'armée française;

[1] Bull. 66, n° 599.

[2] Voir ci-dessus n° 7533.

Digitized by Google

Qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'autorisation de porter ces deux médailles, et pour les mêmes motifs, d'adopter les dispositions spéciales prescrites par le décret du 26 avril 1856 précité;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 26 avril 1856 sont applicables aux militaires français qui recevront la médaille décernée par Sa Majesté la Reine d'Angleterre en souvenir de l'expédition de la Baltique, et la médaille de la valeur militaire accordée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

2. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1857.

Signé NAPOLÉON.

Pour l'exécution :
Le Grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,
Signé Duc DE PLAISANCE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7535. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt de mendicité de Rabès (Corrèze) au service de la Mendicité pour le département du Puy-de-Dôme.*

Du 11 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité de Rabès (Corrèze) est affecté au service de la mendicité pour le département du Puy-de-Dôme.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

Google

N° 7536. — *Décret impérial qui fixe la Taille à laquelle les Corps de l'Armée.*

Du 13 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationa DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1832 [1], relative aux engag taires et aux rengagements;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1847 [2], indiquant la taille et spéciales d'aptitude exigées des engagés volontaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la gu

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fixations de taille insérées dans le tabl l'ordonnance du 23 juillet 1847 sont modifiées confo tableau ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est ch cution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1860.

Signé NAPOLÉO

Par l'Empereur :

Le Maréchal de Fra
Ministre secrétaire d'État au départe

Signé RANDON.

Tableau annexé au décret impérial du 13 avril 1860 et indiquant la ta se recrutent les corps de l'armée.

DÉSIGNATION des corps.	TAILLE EXIGÉE. Minimum.	Maximum.	CONDITIONS SPÉCIALES D'APTITUDE ou professions exigées.
Les régiments de carabiniers.	1 76	»	Autant que possible, être habitué à monter a cheval, ou a soigner les chevaux, ou a conduire les voitures.
Les régiments de cuirassiers.	1 73	»	
Les régiments d'artillerie.	1 69	»	Autant que possible, être ouvrier en fer ou en bois, sellier, bourrelier, habitué a monter a cheval, ou a soigner les chevaux, ou a conduire les voitures.
Le régiment de pontonniers.	1 69	»	Batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtiments, charron, ouvrier en fer ou calfat.
Les régiments de dragons et de lanciers.	1 69	1 74	Autant que possible, être habitué a monter a cheval, ou a soigner les chevaux, ou a conduire les voitures.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 155, n° 4155.

[2] IXe série, Bull. 1412,

Digitized by Google

DÉSIGNATION des corps.	TAILLE exigée. minimum.	TAILLE exigée. maximum.	CONDITIONS SPÉCIALES D'APTITUDE et professions exigées.	OBSERVATIONS.
Les compagnies d'ouvriers du génie.	1 69	»	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier.	
Les compagnies d'ouvriers d'artillerie.	1 68	»		
Les escadrons du train d'artillerie.	1 68	»	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.	
Le corps du train des équipages militaires.	1 68	»		
Les compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires.	1 66	»	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, bourrelier, sellier.	
Les régiments de chasseurs et de hussards.	1 66	1 72	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Les régiments de chasseurs d'Afrique.	1 66	1 74		
Les régiments du génie.	1 66	»	Ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières, maçon, tonnelier, maréchal ferrant, sellier, bourrelier.	
Le corps des sapeurs-pompiers de Paris.	1 61	»	Savoir lire et écrire; maçon, couvreur, chapentier ou d'une profession analogue.	
Les régiments d'infanterie de ligne.	1 56	»		
Les bataillons de chasseurs à pied.	1 56	»	Être leste, vigoureux, bien constitué, d'une taille moyenne et bien prise, et avoir autant que possible, l'habitude de la chasse et des armes à feu.	
Les sections d'ouvriers militaires d'administration.	1 56	»	Commis aux écritures, meunier, boulanger, boucher, tonnelier, bottelleur ou cultivateur, maçon, fumiste, menuisier, charpentier, tourneur ou charron, tanneries, mécanicien ou forgeron.	
Les infirmiers militaires.	1 56	»	Savoir lire et écrire.	

Paris, le 13 Avril 1860.

Le Maréchal de France
Ministre secretaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 787. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification des routes départementales du Jura,

N° 2, de Chalon en Suisse, dans les pentes de Cabri et de Lente (côte de Mirebel);

N° 3, de Besançon à Genève, entre l'ancien chemin du Larderet et Ners, d'une part, et entre le Pasquier et les baraques de ce nom, d'autre part;

N° 10, de Besançon à Saint-Claude, et n° 26, de Saint-Claude à Morez, dans tout leur développement; ladite rectification comprenant l'établissement d'un pont suspendu sur la Bienne, à Saint-Claude, route n° 10;

N° 18, de Clairvaux à Saint-Claude, entre Clairvaux et Châtel-de-Joux.

N° 23, de Salins à Ornans, entre Salins et la limite du département du Doubs,

Conformément aux indications générales figurées par des lignes rouges sur la carte du 4 novembre 1859, laquelle restera annexée au présent décret.

La route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, sera rectifiée à sa jonction avec la route départementale du Jura n° 23, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan du 2 juillet 1859, qui demeurera également annexé au présent décret.

2. Le département du Jura est autorisé à percevoir sur les routes rectifiées désignées dans l'article 3 et sur le pont suspendu dépendant des routes n°s 10 et 26, des droits de péage dont les produits seront affectés au remboursement des sommes qu'il aura avancées pour l'exécution des travaux. Ce remboursement ne comprendra pas d'intérêts autres que ceux qui auront été payés par le département pour l'emprunt autorisé par la loi du 31 mai 1859, et qui seront ajoutés au capital de ses avances. Ne seront pas comprises non plus dans les avances recouvrables, les subventions montant ensemble à huit cent cinquante-cinq mille neuf cents francs respectivement fournies par le trésor, le département et les communes, savoir : six cent soixante et dix mille francs pour la rectification des routes n°s 10 et 26; quatre-vingt-onze mille six cents francs pour la route n° 18; et quatre-vingt-quatorze mille trois cents francs pour la route n° 23, partie comprise entre Salins et le sommet de la rampe des Terres. Ces subventions demeurent définitivement acquises aux entreprises auxquelles elles sont spécialement affectées.

La perception des droits de péage ne pourra excéder les limites de temps fixées dans l'article suivant. Elle cessera de plein droit aux époques où le département se trouvera remboursé des dépenses de chaque entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

Est accepté l'engagement pris par le conseil général du Jura, le 29 août 1857, de terminer aux frais du département l'ensemble des travaux de rectification mentionnés au premier paragraphe de l'article 1er, sauf les recouvrements à opérer à l'aide des subventions communales et des produits de péage.

3. Les tarifs des droits de péage sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIF N° 1.

Droits à percevoir au passage de la route départementale du Jura n° 18, rectifiée entre Clairvaux et le sommet de Châtel-de-Joux.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-trois ans, à partir de la date du présent décret :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, trente-cinq centimes, ci	35
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, vingt centimes, ci	20
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, vingt-cinq centimes, ci	25
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, quinze centimes, ci	15
5° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, dix centimes, ci	10
6° Pour chaque bête de somme chargée, dix centimes, ci	10
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, dix centimes, ci	10

Digitized by Google

EXEMPTIONS.

exempts des droits de péage,

es fonctionnaires ci-après désignés **lorsqu'ils se transporteront** en ou à cheval pour l'exercice de leurs **fonctions** :

réfet du département, le sous-préfet **de l'arrondissement, les prêtres** istres du culte; les ingénieurs, conducteurs et agents secondaires des et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les officiers de , les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'admi- ion forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, gents voyers;

Les voitures employées au service des **ponts et chaussées, sur la pré-** ion d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

Les courriers du Gouvernement, les **malles-postes lorsqu'elles ne ser-** pas au transport des voyageurs, et les facteurs ruraux;

Le commissaire de police du canton;

La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à ge dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre rvice;

Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par ents du Gouvernement;

Les voitures cellulaires;

Les médecins du service institué en faveur des indigents, à charge de er de leur qualité;

Les corps ou détachements de pompiers, lorsqu'ils se transporteront, avec n matériel, pour porter secours en cas d'incendie, ou en revenir;

Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des s, herses ou autres instruments aratoires.

n droit ne sera perçu sur les voitures et bêtes de trait employées à les récoltes dans les fermes, ou à transporter les engrais des fermes terres.

TARIF N° 2.

percevoir au passage de la rectification de la route départementale du Jura n° 23, entre Salins et le sommet de la rampe des terres.

durée de la perception ne pourra dépasser vingt-huit ans, à partir de du présent décret :

chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés voitures chargées, trente-cinq centimes, ci	35c
chaque cheval, mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés voitures vides, quinze centimes, ci	15
chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, vingt mes, ci	20
chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, dix cen- , ci	10
chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, cinq centimes, ci	05
chaque bête de somme chargée, cinq centimes, ci	05
chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures vides ou chargées, cinq cen- , ci	05

exempts des droits de péage :

mes exemptions que pour le tarif n° 1.

Digitized by Google

TARIF N° 3.

Droits à percevoir sur la route départementale du Jura n° 10, rectifiée entre Saint-Laurent et la Rixouse.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-six ans, à partir de la date du présent décret :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, soixante et dix centimes, ci	70°
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, trente-cinq centimes, ci	35
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, quarante centimes, ci	40
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, vingt centimes, ci	20
5° Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier, quinze centimes, ci	15
6° Pour chaque bête de somme chargée, quinze centimes, ci	15
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, quinze centimes, ci	15

Sont exempts des droits de péage :

(Mêmes exemptions qu'au tarif n° 1).

TARIF N° 4.

Droits à percevoir sur la route départementale du Jura n° 10, rectifiée entre la Rixouse et les abords du pont à construire sur la rivière de Bienne, à Saint-Claude.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-six ans, à partir de la date du présent décret :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, quarante-cinq centimes, ci	45°
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, vingt-cinq centimes, ci	25
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, trente centimes, ci	0
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, quinze centimes, ci	15
5° Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier, dix centimes, ci	10
6° Pour chaque bête de somme chargée, dix centimes, ci	10
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, dix centimes, ci	10

Sont exempts des droits de péage :

(Mêmes exemptions qu'au tarif n° 1).

TARIF N° 5.

Droits à percevoir sur la route départementale du Jura n° 20, rectifiée entre la Rixouse et Morez.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-six ans, à partir de la date du présent décret :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, soixante centimes, ci	60°
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, trente centimes, ci	30
3° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, trente-cinq centimes, ci	35

Digitized by Google

4° Pour chaque bœuf ou vache, attelée isolément à des voitures vides, vingt centimes, ci 20
5° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, quinze centimes, ci .. 15
6° Pour chaque bête de somme chargée, quinze centimes, ci 15
7° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, quinze centimes, ci 15

Sont exempts des droits de péage :
(Mêmes exemptions qu'au tarif n° 1).

TARIF N° 6.

Droits à percevoir sur le pont de la Bienne, à Saint-Claude, route n° 10.

La durée de la perception ne pourra dépasser vingt-six ans, à partir de la date du présent décret :

1° Pour chaque personne à pied, chargée ou non, ou traînant une brouette, deux centimes, ci 02
2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, avec le conducteur, vingt-cinq centimes, ci 25
3° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, avec le conducteur, dix centimes, ci 10
4° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées avec le conducteur, vingt centimes, ci 20
5° Pour chaque bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures vides, avec le conducteur, dix centimes, ci 10
6° Pour chaque cheval ou mulet, monté par un cavalier, quinze centimes, ci ... 15
7° Pour chaque bête de somme chargée, avec le conducteur, dix centimes, ci .. 10
8° Pour chaque âne ou ânesse, attelé à des voitures chargées ou vides, avec le conducteur, dix centimes, ci 10
9° Pour chaque bœuf ou vache non attelé, deux centimes, ci 02
10° Pour chaque porc, mouton, brebis, chèvre, chèvreau, veau, un centime, ci. 01

Lorsque les bœufs, vaches, porcs, moutons, brebis, chèvres, chevreaux et veaux seront au nombre de plus de vingt, le droit sera réduit d'un quart.

Les conducteurs des animaux payeront la taxe due pour une personne à pied.

Sont exempts des droits de péage,

1° Les fonctionnaires ci-après désignés lorsqu'ils traverseront le pont en voiture, à cheval ou à pied pour l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, le maire de Saint-Claude et ses adjoints, les ingénieurs, conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, les agents voyers, les surveillants et préposés de l'octroi;

2° Les convois funèbres, à leur entrée dans la ville, les prêtres et les ministres des cultes dissidents dans l'exercice de leur ministère, ainsi que les enfants de chœur ou acolytes dont ils sont accompagnés; les sœurs de charité.

Les élèves des colléges, écoles ou pensions conduits à la promenade par leurs maîtres ou maîtresses; les enfants allant recevoir l'instruction primaire ou religieuse ou en revenant;

3° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

4° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes lorsqu'elles ne serviront pas au transport des voyageurs, les facteurs ruraux;

5° Le commissaires de police de Saint-Claude et ses agents, les gardes champêtres de la commune

6° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

7° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par des agents du Gouvernement;

8° Les voitures cellulaires;

9° Les médecins du service institué en faveur des indigents, à charge de justifier de leur qualité;

10° Les corps ou détachements de pompiers traversant le pont, avec ou sans matériel, pour aller porter secours en cas d'incendie ou en revenir.

Les produits des péages mentionnés aux tarifs n°s 3, 4, 5 et 6 seront indistinctement affectés au remboursement des avances faites par le département pour la rectification des routes n°s 10 et 26.

4. Aucune des anciennes parties de routes rectifiées ne sera soumises à la taxe, lors même qu'elle sera empruntée par le tracé de la rectification. La circulation pourra ainsi continuer sur la direction des anciennes routes autant que le permettra leur viabilité.

5. Les départements du Jura et du Doubs sont autorisés à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des entreprises énoncées en l'article 1er, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6. L'arrêté du 9 août 1848 [1] est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret. (*Paris, 29 Février 1860.*)

[1] x^e^ série Bull. 79, n° 769.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Mai 1860.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 788.

N° 7538. — *Loi qui réduit de cent quarante mille hommes à cent mille le Contingent à appeler sur la Classe de 1859.*

Du 25 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'appel autorisé par la loi du 31 mai 1859, sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, est réduit de cent quarante mille hommes à cent mille.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements et leur sous-répartition entre les cantons seront faites conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la loi du 31 mai 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Avril 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à réduire de cent quarante mille hommes à cent mille hommes le contingent à appeler sur la classe de 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7539. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont à treillis en fer laminé, sur la rivière de l'Aisne, à Port-Fontenoy, ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont, de ses abords et dépendances, 1° au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté; et 2° au moyen d'une subvention de vingt-deux mille francs à fournir par l'État.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après qu'elle aura été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci	05
Cheval ou mulet et son cavalier; six centimes, ci	06
Cheval ou mulet chargé, trois centimes, ci	03
Cheval ou mulet non chargé, deux centimes, ci	02
Ane chargé, deux centimes, ci	02
Ane non chargé, un centime, ci	01
Cheval ou mulet, vache, bœuf ou âne employé au labour ou allant au pâturage, un centime, ci	01
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quatre centimes, ci	04
Veau ou porc, un centime, ci	01
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochons de lait, chaque paire d'oies, de dindons, un centime, ci	01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront comme une seule personne:

Une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30

Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30

Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur cinquante centimes, ci..... 50

Une charrette, à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, sept centimes, ci. 07

Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, et le conducteur, sept centimes, ci..... 07

Un chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30

Et vide, douze centimes, ci..... 12

Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30

Chargé, deux chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

Chargé, trois chevaux, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... 80

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne, le droit fixé pour les ânes non chargés.

7. Sont exempts des droits de péage:

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique ainsi que leur escorte. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

Digitized by Google

N° 7540. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux indications du plan des 10-14 septembre 1859, lequel restera annexé au présent décret, aux travaux nécessaires pour mettre la ville de Tarascon à l'abri des inondations du Rhône.

2. La part contributive de l'État et de la ville de Tarascon dans la dépense des travaux, évaluée à six cent mille francs (600,000f), est fixée ainsi qu'il suit:

L'État	2/3
La ville de Tarascon	1/3

La part contributive de l'État sera imputée sur les ressources affectées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes contre les inondations.

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 4 Avril 1860.*)

Certifié conforme:

Paris, le 1er * Mai 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 789.

N° 7541. — *Loi concernant le Tarif des Laines, des Cotons et autres matières premières.*

Du 5 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le tarif des laines et cotons et autres matières premières sera établi ainsi qu'il suit, à dater du 7 mai 1860 :

Laines en masse.	Par mer	Par navires français,	du cru des pays d'Europe		Exemptes.
			des pays hors d'Europe		Exemptes.
			d'ailleurs	3f	les 100 kil.
		Par navires étrangers		3	les 100 kil.
	Par terre	Du cru des pays d'Europe			Exemptes.
		Autres		3f	les 100 kil.
Gommes pures exotiques	Par navires français	du Sénégal et de l'Inde			Exemptes.
		d'ailleurs		3f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre			5	les 100 kil.
Salsepareille	Par navires français	des pays hors d'Europe			Exemptes.
		d'ailleurs		2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre			4	les 100 kil.
Coton en laine.	Par navires français	des pays hors d'Europe			Exempt.
		d'ailleurs		3f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre			3	les 100 kil.
Curcuma en racine.	Par navires français	des pays hors d'Europe			Exempt.
		d'ailleurs		2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre			4	les 100 kil.
Quercitron	Par navires français	des pays hors d'Europe			Exempt.
		d'ailleurs		2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre			4	les 100 kil.
Écorces, feuilles et brindilles de sumac et de fustet.	Par navires français et par terre				Exemptes.
	Par navires étrangers			1f	les 100 kil.
Lichens tinctoriaux.	Par navires français	des pays hors d'Europe			Exempts.
		d'ailleurs		1f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre			3	les 100 kil.

Google

Safran	Par navires français			Exempt.
	Par navires étrangers et par terre		3f	les 100 kil.
Carthame (Fleurs de).	Par navires français	des pays hors d'Europe		Exemptes.
		d'ailleurs	3f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre		6	
Nerprun (Baies de). Rocou (Graines de).	Par navires français	des pays hors d'Europe		Exemptes.
		d'ailleurs	1f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre		2	
Potasse	Par mer	Par navires français, des pays hors d'Europe		Exempte.
		Par navires français, du cru des pays d'Europe		Exempte.
		Par navires français, d'ailleurs	2f	les 100 kil.
		Par navires étrangers	4	les 100 kil.
	Par terre	Du cru des pays d'Europe		Exempte.
		Autres	4f	les 100 kil.
Nitrate de potasse et de soude.	Par navires français	des pays hors d'Europe		Exempt.
		d'ailleurs	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre		4	
Cochenille	Par navires français	des pays hors d'Europe		Exempte.
		d'ailleurs	10f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre		15	
Laque en teinture ou en trochisques.	Par navires français	des pays hors d'Europe		Exempte.
		d'ailleurs	5f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre		10	
Indigo	Par navires français	de l'Inde et des autres pays où il est récolté		Exempt.
		d'ailleurs	25f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre		28	
Pâte de pastel grossière				Exempte.
Cachou	Par navires français	des pays hors d'Europe		Exempt.
		d'ailleurs	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre		4	
Rocou préparé.	Par navires français	des pays hors d'Europe		Exempt.
		d'ailleurs	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre		4	
Sucs tannins liquides ou concrets extraits de la noix de galle et des avelanèdes, et d'autres végétaux.	Par navires français			Exempts.
	Par navires étrangers et par terre			2f les 100 kil.

2. Les primes actuellement accordées à l'exportation des fils et tissus de laine et des fils et des tissus de coton sont supprimées. Toutefois, elles continueront d'être appliquées, à dater de l'exécution de la nouvelle loi, pendant deux mois aux fils de laine et aux fils de coton, pendant trois mois aux tissus de coton, pendant quatre mois aux tissus de laine peignée et cinq mois aux tissus de laine foulée.

3. Les sommes portées au budget de 1860 pour être appliquées au rachat de la dette consolidée, conformément à la loi du 10 juin

1833, cesseront d'avoir cet emploi à partir de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7542. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Sucres raffinés, expédiés des Fabriques-Raffineries ayant reçu des produits libérés de l'impôt.*

Du 7 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 31 mai 1846 ;

Vu le décret du 1er septembre 1852 [1];
Vu le décret du 17 avril 1858 [2];

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux dép
l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des fin

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Provisoirement et par dérogation aux dis
l'article 2, paragraphe 4, du décret du 17 avril 1858, le
nés, expédiés des fabriques-raffineries ayant reçu des p
rés de l'impôt, seront exclusivement imputés sur les q
imposables existant en charge au moment de l'expédit
Cette disposition cessera d'avoir son effet à partir de
tion de la loi ayant pour but de modifier la taxe sur l
dont le projet est actuellement soumis au Corps législat

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements
ture, du commmerce et des travaux publics, et des f
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio
décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1860.

Signé
Par
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.
Le Ministre
départe
Sign

N° 7543. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un D*
pour le service du département du Tarn.

Du 18 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationa
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au d
l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt d
pour le service du département du Tarn.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1860.

Signé NAPOLÉ
Par l'Empereu
Le Ministre secrétaire d'État au départe
Signé BILLAU

[1] 1re série, Bull. 573, n° 4403.
[2] XIe série, Bull. 592, n° 5

Digitized by Google

N° 7544. — *Décret impérial qui autorise l'établissement d'un Dépôt de mendicité pour le service du département de Seine-et-Oise.*

Du 25 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 5 juillet 1846 [1] sont et demeurent rapportées.

2. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de Seine-et-Oise.

3. L'affectation à cet établissement des bâtiments et dépendances de la ferme dite *des Petits-Prés* est déclarée d'utilité publique.

4. Les articles 2 et suivants de l'ordonnance du 5 juillet 1846 sont maintenus.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 7545. — *Décret impérial relatif aux Engagements volontaires pour la Garde impériale.*

Du 27 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 17 juin 1857 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les engagements volontaires pour la garde impériale pourront désormais comprendre des hommes n'ayant pas servi.

2. Les conditions auxquelles ces engagements s'effectueront feront l'objet d'un arrêté ministériel.

Digitized by Google

[1] IIe série, Bull. 1344, n° 13,156. [2] XIe série, Bull. 520, n° 4788.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7546. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 12 octobre 1857, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° Le décret du 22 janvier 1859, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

3° Le décret du 24 juillet 1852, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7547. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Durand* (*Paul-Jean-Raymond*), né le 27 messidor an XI, à Bergerac (Dordogne), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Corbiac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Durand de Corbiac*.

2° M. *Cugnet* (*Napoléon-Claude-André-Prudence*), rapporteur près le conseil de guerre de la treizième division militaire, né à Dôle (Jura), le 5 nivôse an XIV, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Montarlot*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cugnet de Montarlot*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Mars 1860.*)

N° 7548. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département de la Somme est autorisé à concéder au sieur *Ellain*, moyennant le prix de neuf cent soixante et dix-huit francs soixante centimes, la parcelle de lais de mer dans la baie de l'Authie, commune de Quend, contenant quarante-huit ares quatre-vingt-treize centiares, désignée, sur le plan du 17 novembre, par la teinte jaune.

2. Les agents des services publics, dans l'exercice de leurs fonctions, auront le droit de passage sur les digues du sieur *Ellain*.

3. La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 7 Avril 1860.*)

N° 7549. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Hennet* (*Alexis-Armand-Martial*), né commune d'Aisonville-et-Bernoville, arrondissement de Vervins (Aisne), le 9 juin 1811, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise),

M. *Hennet* (*Jules-Ferdinand*), né commune d'Aisonville-et-Bernoville, le 30 mai 1823, demeurant à Bernoville,

Et M. *Hennet* (*Hippolyte-Amédée*), conseiller référendaire à la cour des comptes, né commune d'Aisonville-et-Bernoville, le 4 mai 1826, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Bernoville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hennet de Bernoville.*

2° M. *Perillault* (*Charles-Louis-Delphin*), propriétaire, maire de Chemillé, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), y demeurant, né dans la même commune, le 21 fructidor an VII, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Chambeaudrie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Perillault de Chambeaudrie.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Avril 1860.*)

N° 7550. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lowasy* (*Félix-Théophile*), préfet des Deux-Sèvres, né à Saint-Quentin (Aisne), le 17 janvier 1806, demeurant à Niort, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Loÿs de Loinville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lowasy de Loÿs de Loinville.*

2° M. *Brillaud* (*Claude-Camille*), maire de la commune de Chaix, né à Pellerin (Loire-Inférieure), le 16 janvier 1792,

Et M. *Brillaud* (*Émile-Camille*), receveur de l'enregistrement et des domaines, né à Nantes (Loire-Inférieure), le 23 avril 1821,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Laujardière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brillaud de Laujardière.*

3° M. *Despous* (*Charles-Étienne*), propriétaire, né le 15 février 1825, à Montpellier (Hérault), y demeurant,

Et son fils mineur M. *Despous* (*Charles-Henri-Gabriel*), né à Montpellier, le 22 mars 1859, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Paul*, et à s'appeler, à l'avenir, *Despous de Paul.*

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Avril 1860.*)

Certifié conf

Paris, le 5 * M

Le Garde des Sceaux, M
d'État au départemen

DELANGL

* Cette date est celle de la récept
ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la cais
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Mai 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 790.

N° 7551. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et la ville d'Aix.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat administratif du 12 mars 1859, l'échange par lequel l'État cède à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) un terrain de deux cent cinquante mètres quatre-vingt-cinq décimètres carrés (250^{m} 85^{d}), destiné à former une rue en prolongement de celle du Grand-Séminaire, et reçoit en contre-échange, pour être réuni aux dépendances du séminaire diocésain d'Aix, le sol d'une rue ou lice intérieure avec une portion de rempart, d'une contenance de sept cent vingt-deux mètres quatre-vingt-sept décimètres carrés (722^{m} 87^{d}).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19

Le Président,
Signé TROPLONG

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARE
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées a
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils
sur leurs registres, les observent et les fassent observer
nistre secrétaire d'État au département de la justice es
surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOL

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empere

Le Ministre d
Signé

N° 7552. — *Loi qui approuve un échange de terrains entre l de Dunkerque.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMU
suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions s
l'acte passé le 10 août 1859, entre le préfet du Nord, agi
de l'État, et la ville de Dunkerque représentée par le mai
du terrain domanial contenant trente-huit ares soixa
centiares (38a 75ca), désigné sur le plan n° 1 par les lettr
et par la teinte verte, contre les deux parcelles commu

Digitized by Google

et cinquante-cinq ares vingt-huit centiares (5a 28c), indiquées sur le plan n° 2 par les lettres A et B et par la teinte carmin.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange de terrains entre l'État et la ville de Dunkerque (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7553. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et la ville de Melun.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 16 août 1859, entre le préfet du département de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et la ville de Melun, représentée par le maire, l'échange des terrains domaniaux, contenant dix-neuf cent quarante-six mètres carrés (1,946^{m}), désignés par la teinte violette et le n° 5, sur le plan du 12 février 1850 annexé au procès-verbal d'expertise des 12 février et 13 mars de la même année, contre d'autres terrains contenant huit mille cent soixante-cinq mètres carrés (8,165^{m}), indiqués sur le même plan par la teinte rose et les n°s 1, 2, 2 *bis*, 3 et 4, appartenant à la ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Melun (Seine-et-Marne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7554. — *Loi qui autorise la concession gratuite par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la Chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à concéder gratuitement, au nom de l'État, à la commune de Soulac (Gironde), la chapelle de Verdon et les terrains qui en dépendent.

2. Cette concession aura lieu sous la double condition que l'église dont la construction est projetée dans la paroisse de Verdon, commune de Soulac, servira de point de reconnaissance ou d'amers pour les pilotes, et qu'il y sera fondé, à perpétuité, une messe annuelle pour les marins.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la concession gratuite par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Avril

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux c
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et
nistre secrétaire d'État au département de la justice est ch
surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FO

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7555. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à imputer su d'Impositions extraordinaires créées en 1857 et 1859 les sommes n la construction d'une Prison à Arcis-sur-Aube.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGU suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la te

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aube est autorisé, ment à la demande que le conseil général en a faite dans de 1859, à imputer, sur le produit des impositions extra créées par les lois des 3 juin 1857 et 16 juin 1859, les somm saires à la construction d'une prison à Arcis-sur-Aube.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un impôt de fonds par le département de l'Aube.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GRANDVILLE-FLAMARENS, E. DARIPE, baron T. DE LACROSSE.

Le Conseil d'État entendu, le Conseil des sceaux du Sénat;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné, ordonnons, statué et ordonnons, disons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 790. *Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la te

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, sur la que le conseil général en a faite dans sa session de 18 prunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq une somme de huit cent mille francs (800,000f), qui sera tant aux travaux des chemins vicinaux de grande comm qu'aux subventions à fournir, dans des cas extraordinaires munes, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et co soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit p souscription, soit de gré à gré; avec faculté d'émettre tions au porteur ou transmissibles par voie d'endossement

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation de l'intérieur.

2. Le département du Cantal est également autorisé,

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au pr quatre contributions directes, quatre centimes (0f 04c), pe ans, à partir de 1861, et huit centimes (0f 08c), pendant partir de 1866, dont le produit sera appliqué au rembou au service de l'emprunt autorisé par l'article premier ci- pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux;

2° A affecter aux mêmes dépenses le montant de l' extraordinaire créée par la loi du 14 mai 1856.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment de spéciaux dont la loi de finances pourra autoriser la perc vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉO comte HENRI DE KERSAINT, comte JO

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi re emprunt, à une imposition extraordinaire et à un emplo par le département du Cantal.

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat, le 19 A

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE CROSNOLLES-FLAMARENS baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7557. — *Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement en 1861, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Deux centimes cinq dixièmes (0f 02c 5/10m), dont le produit sera affecté, tant à l'achèvement et à l'ameublement du dépôt départemental de mendicité, qu'à la dépense occasionnée par le concours régional agricole;

2° Un centime (0f 01c), dont le montant sera consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Jura.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 186

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DA
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

1860. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à appliquer aux travaux des Routes départementales et à l'ouverture d'une ligne les fonds sans emploi sur le produit d'impositions créées en 1852 et 1854.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859,

1° A appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui doivent rester sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 avril 1854;

2° A imputer sur les ressources réalisées au vertu du dernier

29 janvier 1860 [1], le complément de la subvention destinée à l'ouverture d'une rue aux abords de la prison d'Angers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds restés libres sur des impositions autorisées en 1852 et 1854, pour le département de Maine-et-Loire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte de GROSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 7559. — *Loi qui autorise le département du Nord à appliquer à l'achèvement du Palais de justice de Dunkerque les fonds restés sans emploi sur le produit de plusieurs Impositions extraordinaires.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] 1re série, Bull. 492, n° 3671.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à appliquer à l'achèvement du palais de justice de Dunkerque les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois des 28 juin 1833, 27 septembre 1848, 10 août 1849 et 23 mai 1854.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE [illegible],
comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM [illegible].

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'emploi de fonds par le département du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DAUMAS,
baron T. DE LACROSSE.

Vu scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 7560. — *Loi qui autorise le département de l'Oise à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000f) qui sera appliquée à la reconstruction des prisons de Compiègne et de Clermont.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1861, trois centimes deux dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er, qu'aux travaux des prisons de Compiègne et de Clermont.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Oise.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DUBOIS, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre, secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7561. — *Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Orne est autorisé conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un dixième de centime en 1861, cinq dixièmes de centime pendant les années 1862 et 1863, six centimes trois huitièmes en 1864 et 1865, et sept centimes en 1866.

Le produit de cette imposition sera appliqué au payement de

ations à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, our la construction des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes éciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une position extraordinaire par le département de l'Orne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Comte de Casabianca, Alexandre baron T. de Lacrosse.

et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

gné Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ibunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent r leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre miistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en rveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre [illegible] *d'État au département de la justice*,

Signé Delangle.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 7860. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur es Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1861, trois centimes (0f 03c), additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD [illegible], comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM [illegible].

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'imposition extraordinaire par le département de la Sarthe.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 18[illegible].

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DA[illegible], baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

Loi qui autorise la ville d'Auxerre à s'imposer extraordinairement.

Du 30 Avril 1860.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
NÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

US SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

. 1er. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à s'imposer
dinairement, par addition au principal de ses quatre contribu-
directes, neuf centimes pendant cinq ans, à partir de 1862,
centimes pendant quatre ans, à partir de 1863, devant pro-
la totalité, cent vingt-trois mille sept cents francs (123,700f),
yement de ses dettes arriérées, en principal et intérêts.
même ville est autorisée à affecter, à l'extinction desdites
annuités restant à recouvrer des impositions approuvées
lois des 5 octobre 1849 et 23 avril 1853.

ibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une
ition extraordinaire et à un emploi de fonds par la ville
erre (Yonne).

libéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARÈNS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :

Sénateur Secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de
t et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscr
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et not
nistre secrétaire d'État au département de la justice est charg
surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7566. — *Loi qui autorise la ville de Riom à contracter un Emp*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, E
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULG
suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la tene

ARTICLE UNIQUE. La ville de Riom (Puy-de-Dôme) est autor
emprunter, à un intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une s
de soixante et quinze mille francs (75,000'), remboursable
années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec d
ressources, au dégagement et à la restauration de l'église
Amable, à l'agrandissement du cimetière et à diverses dépense
tilité communale, énumérées dans la délibération municip
28 août 1858.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concur
soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux cond
de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré
avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmis
par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas
gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du mi
de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CARNÉ-CARNÉ, comte LÉOPOLD
comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un par la ville de Riom (Puy-de-Dôme).

ère et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DAUBRÉE, baron T. DE LACROSSE.

é du sceau du Sénat »

Le Secrétaire,

on T. DE LACROSSE.

ons et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent s registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- crétaire d'État au département de la justice est chargé d'en r la publication.

u palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

t scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

LOI qui autorise la ville de Saint-Chamond (Loire), à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 30 Avril 1860.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR RANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

RT. 1er. La ville de Saint-Chamond (Loire) est autorisée à em- ter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la de cent trente mille francs (130,000), remboursable dans un de onze ans, à partir de 1860, et destinée, tant au payement

de diverses acquisitions énumérées dans la délibération municipale du 28 juillet 1858, qu'à l'exécution de travaux aux abords de la nouvelle gare du chemin de fer.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir: quinze centimes (0f 15c), pendant dix ans, à partir de 1860, et huit centimes (0f 08c), en 1870, devant produire, en totalité, cent huit mille sept cents francs (108,700f) environ, pour subvenir, avec des taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY,

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Chamond (Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7566. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un Emprunt.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en six années, à partir de 1862, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement d'une partie de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Lô (Manche).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le [illegible]

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, [illegible]
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du [illegible] l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux [illegible] tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les [illegible] sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et [illegible] nistre secrétaire d'État au département de la justice est [illegible] surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉ[illegible]

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE [illegible]

N° 7067. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère).*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, [illegible] DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROM[illegible] suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la tene[illegible]

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente [illegible] jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'oc[illegible] la commune de Mespaul (Finistère), une surtaxe de onze [illegible] (11'), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-v[illegible] prits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs [illegible] l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du [illegible] pal de quatre francs (4') à percevoir sur ces boissons. [illegible]

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adresées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7568. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouzévédé (Finistère).*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'[illegible] la commune de Plonéour (Finistère) une surtaxe de six fr[illegible] par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et e[illegible] cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits [illegible] de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre (4) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte Léo[illegible]
comte HENRI DE KERSAINT, comte Jos[illegible]

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi [illegible] l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de [illegible] (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Avril [illegible]

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, [illegible]
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sc[illegible] l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux co[illegible] tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les ins[illegible] sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et not[illegible] nistre secrétaire d'État au département de la justice est charg[illegible] surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 7569. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Ploudalmezeau.*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu pendant la durée de l'octroi de la commune de Ploudalmezeau, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864 inclusivement, une surtaxe de dix-neuf francs (19) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudalmezeau (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7570. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Saint-Médard et la réunit à la commune de Mussidan (Dordogne).*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La portion de territoire teintée en bleu clair sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Saint-Médard, canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, et réunie à la commune de Mussidan, même canton.

2. Les limites entre les communes de Saint-Médard et de Mussidan sont fixées conformément à la ligne noire et aux lettres rouges A, B, C, D, indiquées audit plan.

3. Les conditions de la distraction prononcée auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire une portion du territoire de la commune de Saint-Médard

(Dordogne), pour la réunir à la commune de Mussidan (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7571. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Fraissinet-de-Lozère et la réunit à la commune de Pont-de-Montvert (Lozère).*

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le territoire coté A au plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Fraissinet-de-Lozère, canton de Pont-de-Montvert, arrondissement de Florac, département de la Lozère, et réuni à la commune de Pont-de-Montvert, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par une ligne ponctuée.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire une portion du territoire de la commune de Fraissinet-de Lozère (Lozère), pour la réunir à la commune de Pont-de-Montvert (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat ;

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 7572. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera construit sur la rive gauche de la Loire, à Paimbœuf, un bassin de carénage, conformément aux dispositions générales du projet dressé par les ingénieurs, les 20 février et 22 mars 1858, et évalué à la somme de cent quatre-vingt mille francs, et sous la réserve des modifications de détail indiquées dans la délibération du conseil général des ponts et chaussées, du 28 novembre 1859.

Le projet et la délibération resteront annexés au présent décret.

2. La dépense sera supportée par la ville de Paimbœuf jusqu'à concurrence de cent mille francs. Le surplus est mis à la charge de l'État, et sera imputé sur le chapitre XXXIX de la IIe section du budget (*Ports maritimes*).

3. Pour indemniser la ville de ses dépenses, il lui est fait concession de l'exploitation du bassin de carénage, jusqu'à recouvrement complet de la somme de cent mille francs avancée par elle et des intérêts à cinq pour cent de ladite somme.

La ville est autorisée à rétrocéder cette concession, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la condition de la stricte exécution des dispositions insérées dans le présent décret, et sauf l'approbation du ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. La ville de Paimbœuf est autorisée à percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage de son bassin, savoir :

NAVIRES À VOILES.

Pour faire entrer un navire dans la forme et l'y mettre à sec, y compris les frais de tins, coussins, arcs-boutants et accores pour le maintenir, par tonneau de jauge et par jour	0f 75c
Pour faire sortir un navire de la forme, y compris toutes les fournitures et dépenses nécessaires pour cette opération, par tonneau de jauge et par jour	0 40
Pour chaque jour de séjour, y compris la fourniture des chevalets nécessaires pour les réparations :	
Si le navire reste dix jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau	0 40
Si le navire reste trente jours au plus, y compris ceux d'entrée et de sortie, par tonneau	0 30
S'il reste plus de trente jours	0 20

Dans aucun cas, les droits de séjour ne seront cumulés avec ceux d'entrée et de sortie.

Si, par l'application du tarif précédent, on obtient pour un nombre de jours compris entre dix et trente, un chiffre inférieur à celui qui serait dû pour dix jours, on appliquera ce dernier prix; de même, si pour un séjour dépassant trente jours, on obtenait un chiffre moindre que celui qui serait dû pour un séjour de trente jours, on appliquera ce dernier chiffre.

NAVIRES À VAPEUR.

Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle augmentée des deux tiers.

NAVIRES ÉTRANGERS.

La perception sur les navires étrangers se fera d'après leur jauge légale, mais on leur appliquera des tarifs différentiels calculés de façon à couvrir les concessionnaires de la différence qui existerait entre la jauge légale pour chaque pays et la jauge réelle.

PRIX APPLICABLES À TOUS LES NAVIRES.

Pompes à incendie pour les navires qui chauffent dans le bassin, par jour et par côté de navire, gardien compris	6 c

Chauffage du bras, y compris les ouvriers nécessaires pour le chauffage, par jour:

Pour un navire jusqu'à deux cents tonneaux de jauge..... 6f 00
De deux cents à trois cents tonneaux..... 7 00
Au-dessus de trois cents tonneaux..... 8 00

5. L'entrée et la sortie des navires ne pourront se faire au prix ci-dessus indiqué que pendant le jour, c'est-à-dire du 1er mai au 1er septembre, de cinq heures du matin à sept heures du soir, et, pour le reste de l'année depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Dans le cas où un navire voudrait entrer dans le bassin ou en sortir en dehors de ces heures, le prix d'entrée ou de sortie sera débattu à l'amiable, et le jour qui suit l'entrée ou qui précède la sortie sera considéré et payé comme jour de séjour.

6. Lorsque le bassin sera vide, le concessionnaire ne pourra jamais refuser de recevoir un navire en danger, nonobstant ce qui est dit à l'article 12.

7. Les prix d'entrée, de séjour et de sortie spécifiés ci-dessus ne sont établis que pour des navires jaugeant plus de cent tonneaux.

Pour les navires moindres, ces prix seront débattus à l'amiable.

Dans ce cas, il pourra en être admis deux dans le bassin.

8. Les prix portés au tarif ci-dessus ne seront applicables qu'aux navires lèges ou avec un lest ne dépassant pas quinze tonneaux pour cent tonneaux de jauge.

Chaque tonneau de lest, ainsi que toute autre marchandise en sus de ce poids, payera dix centimes par jour, y compris ceux d'entrée et de sortie.

9. Les dimanches et fêtes reconnues ne seront pas payés s'il n'est pas travaillé au navire qui se trouve dans le bassin.

Il en sera de même pour les autres jours où, par suite de force majeure, il y aurait impossibilité de travailler dans le bassin.

10. Le tarif qui précède pourra être revisé tous les cinq ans, en suivant les formalités qui ont précédé son adoption.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins, qui commencera à dater de l'avis donné officiellement et par écrit à la chambre de commerce de Nantes.

11. Il sera ouvert dans les bureaux du concessionnaire un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date de leur demande d'admission. Ils seront admis dans le bassin suivant cet ordre, sauf le cas prévu par l'article 6. Néanmoins, les différents services de l'État auront la priorité sur les autres demandes tout en se conformant aux dispositions du tarif en vigueur.

Ce registre devra être représenté, à la première réquisition, à toute personne intéressée à en obtenir communication, sous peine de tous dommages et intérêts.

12. Pendant toute la durée de sa concession, la ville de Paimbœuf entretiendra le bassin de carénage et toutes ses dépendances en bon état, et devra faire en sorte que l'établissement soit muni des machines, engins, ustensiles, apparaux et objets mobiliers nécessaires pour une bonne exploitation.

13. A l'expiration de la concession, c'est-à-dire après amortissement complet des cent mille francs, capital et intérêts, avancés par la ville, amortissement qui sera constaté par une comptabilité régulière soumise au contrôle de l'administration, la forme de carénage fera retour à l'État, lequel continuera la perception aux mêmes conditions jusqu'au complet remboursement de ses dépenses, en capital et intérêts.

14. Les contestations qui pourraient s'élever entre la ville de Palmœuf et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des dispositions qui précèdent seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État. (*Paris, 8 Avril 1860.*)

N° 7573. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 5 mai 1855 [1], pour la perception des droits de péage aux bacs situés sur la Loire, dans le département de la Loire, est et demeure applicable au passage des Chamboris, établi sur la même rivière et dans le même département (commune de Balbigny).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents (les gardes champêtres compris), tels qu'ils sont énumérés au tarif relaté à l'article précédent et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 4 Avril 1860.*)

N° 7574. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions générales du plan des 23 mars-26 avril 1859, aux travaux nécessaires pour mettre la ville de Romans (Drôme) à l'abri des inondations du torrent de la Savasse. Le plan ci-dessus visé restera annexé au présent décret.

2. La part contributive de l'État dans la dépense, montant à cinquante mille francs, est fixée à la moitié et sera imputée sur les ressources affectées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Le surplus de la dépense sera supporté par la ville et par l'hospice de Romans, savoir:

Par l'ensemble de la ville, comme charge municipale..... 1/4
Par l'hospice..... 1/4

3. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 11 Avril 1860.*)

N° 7575. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Sont affectés au service des douanes,

1° Les batteries de côtes désignées ci-après et devenues inutiles au service militaire:

Chefferie de Calais: la batterie de l'Escalles;

Chefferie de Dieppe: les batteries de Berneval, de Belleville, de Sainte-Marguerite, de Quiberville, de Saint-Aubin et de Suncette, les portes de Monthiers et d'Élétot;

[1] Bull. 298, n° 2743.

Digitized by Google

Chefferie du Havre : les batteries de Vancottes, d'Étigues et d'Antifer;
Chefferie de Saint-Brieuc : le corps de garde de Trébourden et de la Cotentin;
Chefferie du Conquet : les batteries de Porte-Moguer, de Porte-Pol et de Reuvras;
Chefferie de la Rochelle : la batterie du Petit-Pampin;
Chefferie de Saintes : le fort de Meschers et les terrains qui en dépendent;
Chefferie de Marseille : les batteries de Lesquellon et des Lecques;
Chefferie de Saint-Tropez : la batterie de la Moutte;
Chefferie des îles d'Hyères : les batteries du cap Nègre et de Sainte-Claire;
2° Chefferie de Calais : deux terrains, l'un de quatre hectares et l'autre de huit hectares, désignés par une teinte rose sur les plans A et B ci-joints, et faisant partie du lais de mer dit *du fort Vert*, situé commune de Marck, à la condition de laisser un chemin de huit mètres de largeur entre ces terrains et la digue de Toaf;
3° Chefferie de Saint-Malo : un terrain situé dans l'île de Cezembre et désigné sur le plan C ci-joint par les lettres A, B, C, D, E, F. (*Paris, 21 Avril 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Mai 1860.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Mai 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 791.

N° 7576. — *Loi qui étend les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 aux Assurances contre la Mortalité des Bestiaux, la Gelée, les Inondations et autres risques agricoles.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les sociétés, compagnies et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant

Digitized by Google

modifier l'article 33 de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7577. — *Loi qui divise la ville de Saint-Étienne en quatre Cantons.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est divisée en quatre cantons, qui seront désignés sous les dénominations suivantes : Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

Le canton Nord-Est est formé de la partie de la commune de Saint-Étienne comprise entre l'axe de la route impériale n° 88, depuis la place de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la limite de la commune; l'axe de la route impériale n° 82, depuis l'axe de la rue des Jardins jusqu'au che-

min du Moulin-Bréat, et, à partir de l'axe de ce dernier chemin, celui de la rivière du Furens jusqu'à la limite de Saint-Priest.

Ce canton comprend, en outre, toute la commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

Le canton Nord-Ouest est limité, au sud et à l'ouest, par l'axe de la rue des Jardins, puis par ceux des rues Tarentaise et de la Pareille, puis par le chemin de grande communication n° 12, jusqu'aux limites de Saint-Genest-Lerpt; à l'est, par l'axe de la route impériale n° 82 jusqu'au chemin du Moulin-Bréat; puis, à partir de ce chemin, par l'axe de la rivière du Furens jusqu'aux limites de Saint-Priest; au nord, par les limites de Villars et de Saint-Priest.

Le canton Sud-Est est limité, à l'ouest et au sud-ouest, par l'axe de la route impériale n° 82; au nord, par celui de la route impériale n° 88; à l'est et au sud-est, par les communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Rochetaillée et Saint-Genest-Malifaux.

Ce canton comprend aussi la commune de Rochetaillée.

Le canton Sud-Ouest se compose du surplus de la commune de Saint-Étienne compris entre l'axe de la route impériale n° 82 et ceux des rues des Jardins, Tarentaise, de la Pareille et du chemin de grande communication n° 12.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à diviser la ville de Saint-Étienne (Loire) en quatre cantons.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre in

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7578. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1861, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 7579. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, en 1861, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Sécrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARESTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7580. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0ᶠ 01ᶜ), pendant trois ans, à partir de 1860, et cinq dixièmes de centime (0ᶠ 00ᶜ 5/10ᵐᵉ) en 1864, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Tournon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Ardèche.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE CHASSELOUP-LAUBAT, A. DARIEUX, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat,

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 7581. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-six mille francs (86,000f), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime en 1861 et trois centimes en 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département des Côtes-du-Nord.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS, que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7582. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ, LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1861,

1° Un centime, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

Digitized by Google

2° Un centime, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 7583. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent soixante et dix mille francs (270,000f), qui sera affectée à l'acquisition de l'emplacement nécessaire pour la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions de la souscription à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : un centime deux dixièmes (0f 01c 2/10m) en 1863, six centimes trois dixièmes (0f 06c 3/10m) en 1866, et six dixièmes de centime (0f 00c 6/10m) en 1867, dont le produit sera affecté au double service des intérêts et du remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Jusqu'à l'époque où devra commencer la mise en recouvrement de cette imposition, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

3. Le département de l'Isère est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1861, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département de l'Isère.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7584. — *Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

Digitized by Google

1° Un centime en 1861, dont le produit sera appliqué aux dépenses du service de l'instruction primaire;

2° Trois centimes pendant six ans, à partir de 1861, dont le montant sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Loiret.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 7585. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1861, sept dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRY DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Manche.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARIEU, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7586. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à appliquer aux travaux des Édifices départementaux et à l'acquisition d'un terrain les fonds libres provenant d'Impositions créées en 1855 et 1856.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant deux ans, à partir de 1861,

1° Un centime (0f 01c), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Cinq centimes (00f 05c), dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé,

1° A appliquer aux travaux des édifices départementaux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855;

2° A imputer sur les ressources à réaliser en vertu de la loi du 28 juin 1856 le complément des fonds nécessaires à l'acquisition du terrain destiné à la construction de la prison d'Arras.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département du Pas-de-Calais.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARÈNS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7587. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1861,

1° Trois centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° Quatre centimes, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre m

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7588. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1861, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Vienne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7589. — *Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1861,

1° Trois centimes (0f 03c) dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ;

2° Un centime (0f 01c) dont le montant sera consacré à l'agrandissement de l'hôtel de préfecture du département et à la restauration de la sous-préfecture de Neufchâteau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MU

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Vosges.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7590. — *Loi qui autorise la ville de Montluçon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Montluçon (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de deux cent quarante mille francs (240,000f), remboursable en dix années à partir de 1862, et destinée à l'extinction de ses dettes arrié-

rées, à l'établissement d'un abattoir et d'une distribution d'eau, ainsi qu'aux frais de restauration et d'agrandissement de la halle aux grains.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1861, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent neuf mille francs (209,000f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Montluçon (Allier).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7591. — *Loi qui autorise la ville de Montpellier à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1860, trois centimes trente-six centièmes (0f 03c 36/100m) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent soixante et quinze mille francs (175,000f) environ, pour subvenir, avec l'excédant annuel de ses recettes, au payement d'une partie de ses dettes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Montpellier (Hérault).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7592. — *Loi qui autorise la ville de Quimper à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Quimper (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000), remboursable en dix années, à partir de 1862, et destinée, avec d'autres ressources, à l'établissement de fontaines publiques et au payement du contingent de la commune dans les travaux de rectification de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne, dans la traverse de Quimper.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,

soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant onze années, à partir de 1861, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante francs (85,440^{f}) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Quimper (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARRIEU, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 7593. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Gouezнou (Finistère).*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Gouezнou, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs actuellement perçu sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE GAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Gouezнou (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7594. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune de Lhay (Seine), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 16 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Lhay (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont la maison mère est à Paris, est autorisée à accepter la donation d'une somme de deux mille francs faite par la dame *Charlotte-Françoise-Louise Derblay*, veuve du sieur *Stanislas Benoit*, suivant acte notarié du 12 juin 1858, à la maison d'orphelines existant à Lhay (Seine), et dirigée par des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, dont l'établissement dans cette commune a été autorisé par l'article 1er du présent décret.

Cette somme de deux mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) 27 déc., Bull. 75, n° 1830.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7595. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui distrait les communes de Saint-Esprit et de Boucau du Diocèse d'Aire (Landes), et les réunit au Diocèse de Bayonne (Basses-Pyrénées).*

Du 20 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France;

Vu la loi du 1er juin 1857, qui distrait du département des Landes les communes de Saint-Esprit et de Boucau, et les réunit au département des Basses-Pyrénées;

Vu l'article 2 du concordat du 26 messidor an IX, et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les communes de Saint-Esprit et de Boucau sont distraites du diocèse d'Aire et réunies au diocèse de Bayonne.

2. Le décret consistorial rendu à Rome, le 10 juillet 1859, sur la proposition du Gouvernement français, et portant que les communes de Saint-Esprit et de Boucau sont séparées canoniquement du diocèse d'Aire et incorporées au diocèse de Bayonne, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme accoutumée.

3. Ledit décret est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ce décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général de ce conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

Aturensis et Bajonensis in Galliarum ditione Dismembrationis, posteræque Incorporationis.

Quæ ad majorem Christi fidelium utilitatem, commodum, atque consolationem conferre videntur, ea Summi Pontifices non dubitarunt capessere consilia, et exequutioni consultius mandare. In primis namque maximopere præstat ut cominus, quoad magis fieri potest, ovibus præsto sit Pastor Antistes qui earum salubri pabulo rectoque regimini queat sic vigilantius providere, impendentes quandoque jacturas præcavere atque avertere, necnon singularum necessitatibus confestim occurere, opportuneque satisfacere. Cujusmodi porro consilia Sanctissimus Dominus noster Pius Nonus, divina providentia Pontifex Maximus, apprime animadvertit ex nuperis postulationibus ad Sanctam Sedem Apostolicam oblatis, enixeque commendatis a Serenissimo Francorum Imperatore Napoleone Tertio implorandi gratia, ut, Sanctitate sua auctorante, nova inter Aturensem et Bajonensem Diœcesim circumscriptio instituatur.

Et re quidem vera in extremis Aturensis Diœcesis limitibus exstat commune a S. Spiritu nuncupatum, necnon alterum commune, quod gallico idiomate *Boucau* dicunt. Ea utique communia longius ab Aturensi sede distant; alteri vero Sedi Episcopali Bajonensi proximiora sunt. Si propterea inde dismembrentur protinusque Bajonensi Diœcesi accommodatius incorporentur, tum illorum incolas non mediocrem utilitatem in ecclesiasticis negotiis peragendis, et spiritualibus quibusque indigentiis obeundis promptiorem medelam et consolationem continuo relaturos esse pro certo habetur.

Propter hæc igitur et alia magni ponderis momenta, Sanctitas sua cunctis quæ animadvertenda erant matura deliberatione perpensis, dignata est præcommendatas Senerissimi Francorum Imperatoris postulationes benigno presequi favore. Idcirco ex certa scientia, motuque veluti proprio, hæc omnia et singula quæ sequuntur, in decretis mandavit, Apostolicaque sua auctoritate inviolabiliter sancivit.

I.

Quem Sanctissimus Dominus Noster

Décret consistorial relatif à un démembrement de territoire du diocèse d'Aire, et à son incorporation au diocèse de Bayonne, dans l'Empire français.

Toutes les mesures qui paraissent pouvoir contribuer à la plus grande utilité, à l'avantage et à la consolation des fidèles, les Souverains Pontifes n'ont jamais hésité à les prendre et à les mettre à exécution après mûr examen. En effet, il est de la plus haute importance que le Pasteur suprême ait, sans cesse, autant qu'il est possible, l'œil sur ses ouailles, afin de pourvoir, avec plus de vigilance, à leur nourriture spirituelle et à leurs progrès dans le bien, conjurer et détourner les maux qui peuvent les menacer, voler, sans retard, au devant des besoins de chacune d'elles et les satisfaire en temps opportun. Or c'est sur des mesures de ce genre que l'attention spéciale de Notre Très-Saint Seigneur, le Pape *Pie IX*, par la divine Providence Souverain Pontife, a été appelée par les demandes qu'adressait récemment au Saint-Siége apostolique et que recommandait vivement le Très-Sérénissime Empereur des Français, *Napoléon III*, à l'effet d'obtenir que, sur l'autorisation de Sa Sainteté, il soit établi une nouvelle délimitation entre le diocèse d'Aire et celui de Bayonne.

En effet, aux confins du diocèse d'Aire, se trouvent la commune du nom de *Saint-Esprit* et une autre commune qu'on appelle en français *Boucau*. Comme ces communes sont trop éloignées du siége épiscopal d'Aire et se trouvent plus rapprochées du siége épiscopal de Bayonne, si, pour cette raison, on les distrait du premier siége pour les incorporer plus avantageusement au diocèse de Bayonne, il est certain qu'il en résultera incontinent pour leurs habitants un grand avantage pour l'expédition des affaires ecclésiastiques, et plus de promptitude dans les moyens de soulager et de satisfaire leurs besoins spirituels.

En conséquence, d'après ces causes et d'autres graves motifs, Sa Sainteté, après avoir mûrement pesé toutes ces considérations, a daigné accueillir favorablement les hautes recommandations du Très-Sérénissime Empereur des Français. A cet effet, de science certaine et comme de son propre mouvement, Elle a décrété et sanctionné d'une manière inviolable toutes et chacune des dispositions qui suivent:

I.

Comme Notre Très-Saint Seigneur a

Digitized by Google

mense februario hujus anni jam deliberaverit sibique proposuerit, commodiorem Episcopalium Ecclesiarum Aturensis et Bajonensis Diœcesium in Gallia circumscriptionem statuere et exequutioni mandare, simul ac Aturensis Ecclesiæ vacatio quomodocumque accidisset, ideo ex eo tempore, rursusque hodie censuit voluitque in id consensum quorumcumque utrinque interesse habentium, vel quomodolibet habere præsumentium quam plenius de Apostolicæ suæ potestatis plenitudine, quatenus opus fuerit, omnino supplere.

déjà, dès le mois de février de cette année, délibéré et s'est proposé d'établir et de rendre exécutoire, sitôt qu'il adviendrait une vacance, de quelque façon que ce soit, dans l'église d'Aire, une délimitation plus commode des églises épiscopales et diocèses d'Aire et de Bayonne, en France; depuis ce temps et encore aujourd'hui, il a pensé de nouveau et voulu suppléer entièrement de toute la plénitude de sa puissance apostolique, autant qu'il en serait besoin, au consentement, à cet effet, des parties intéressées de part et d'autre, ou croyant l'être de quelque façon que ce soit.

II.

Jamvero Episcopali Sede Aturensi modo vacata propter obitum ejus Antistitis R. P. D. Arnaldi Michaelis Prosperi *Hiraboure*, Summus idem Pontifex animadvertit, atque adeo edixit consilium, uti desuper præordinatum, protinus exequutioni efficaciter esse mandandum.

II.

Or le siége épiscopal d'Aire étant, en ce moment, vacant par le décès de son évêque, Révérend Père et Seigneur *Arnaud - Michel - Prosper Hiraboure*, le même Souverain Pontife a cru et même décidé qu'il serait efficace de mettre sur-le-champ à exécution la mesure telle qu'elle a été préordonnée plus haut.

III.

Idcirco habita peculiarium circumstantiarum Sanctitatis suæ animum benigne moventium ratione, decrevit, mandavitque totum commune a S. Spiritu nuncupatum, nec non alterum commune, quod gallico idiomate *Boucau* appellant, penitus perpetuoque eximi ab ordinaria Episcopatus Aturensis jurisdictione atque administratione: una videlicet cum omnibus et singulis incolis, unaque cum quibuscumque ecclesiis, oratoriis, ecclesiasticis beneficiis, piis institutis, aliisque de more concomitantibus rebus et accessoriis quibuscumque.

III.

C'est pourquoi, vu les circonstances particulières qui ont déterminé l'avis favorable de Sa Sainteté, Elle a décrété et ordonné que toute la commune dite *de Saint-Esprit* et la commune qu'on appelle en français *Boucau*, seront complétement et pour toujours exemptes de la juridiction ordinaire et de l'administration de l'évêché d'Aire; ensemble avec tous et chacun des habitants, ainsi que toutes les églises, oratoires, bénéfices ecclésiastiques, établissements religieux et autres choses qui les accompagnent d'habitude, et accessoires quelconques.

IV.

Enimvero isthæc omnia et singula, uti sunt dismembrationi obnoxia et mandata, ita nimirum alteri finitimæ Diœcesi Bajonensi e vestigio sint perpetim incorporata, prorsusque adjudicata et subjecta absque ulla alia Apostolica declaratione.

IV.

Et que, toutes et chacune de ces choses, en tant que sujettes à ce démembrement et mandées à cet effet, soient ainsi sur-le-champ et à perpétuité incorporées et définitivement adjugées et soumises, sans autre déclaration apostolique, au diocèse de Bayonne, qui est limitrophe.

V.

Subinde igitur Bajonensis quisque pro tempore Antistes super omnibus duorum communium S. Spiritus et *Boucau* parœciis, locis, incolis (peculiaris tamen exemptionis privilegio minime gau-

V.

Que, désormais, chaque évêque de Bayonne, en son temps, jouisse de la juridiction épiscopale ordinaire et l'exerce sur toutes les paroisses, lieux et habitants des deux communes de Saint-Es-

dentibus), itidemque super omnibus prænunciatis accessoriis Episcopatem jurisdictionem ordinarie obtineat exerceatque: iisdem nimirum omnibus observatis legibus, modis, usibus, favoribus, indultis, honoribus et oneribus, quæ pro cæteris illiusmet Diœcesis locis comperiuntur in more institutoque posita.

VI.

Omnes e converso singulique prædictorum locorum accolæ pari ratione ac modo teneantur non secus ac cæteri primævi Diœcesani Bajonenses debitam subjectionem atque obedientiam eidem Bajonensi Antistiti reverenter præstare; itidemque consuetam quorumcumque munium observantiam erga illius quoque Curiam et Cancellariam æquo animo obire.

VII.

Enimvero ubi prænuciata hujus modi dismembratio, posteraque incorporatio effecta fuerit, tunc utique omnia et singula instrumenta, documenta, processus, quæstiones, et quælibet scripta, quæ jure ecclesiastico respiciant præfata loca, personas, res, illico ab episcopatus Aturensis Cancellaria diligenter secernantur et abstrahantur, ut inde protinus in altera episcopatus Bajonensis Cancellaria reponantur opportuneque conserventur.

VIII.

Quibus ita sancitis, jam nunc Sanctitas sua maluit, contrariis quibuslibet, speciali quamvis mentione dignis minime obstantibus, vel eis etiam aliis Apostolicis litteris concessis, ad hoc duntaxat negotium illata speciali derogatione, provide declarare atque cavere ne quis unquam ea quæ in hisce articulis declarata et statuta sunt, audeat sive obreptionis, sive subreptionis, sive demum alterius cujuscumque speciei vitio notare, neque ullatenus impugnare.

IX.

Quapropter, ut ista omnia et singula solemniorem assequantur sanctionem, firmiusque robur sibi vindicent perpetuoque tueantur, idem Summus Pontifex voluit jussitque hoc summarium Sacræ Congregationis consistorialis Decretum perinde haberi, atque esse valiturum ac si Litteræ Apostolicæ sive in forma

prit et de Boucau (toutefois ne jouissant du privilége d'une exemption particulière), ainsi que sur chacun des accessoires précitées, en observant toutes les mêmes lois, us, coutumes, privilèges, indults, honneurs et charges qui sont reçus et pratiqués pour les autres lieux de ce même diocèse.

VI.

Que, après ce changement, tous et chacun des habitants desdits lieux soient tenus dans la même mesure et de la même manière que les diocésains primitifs de Bayonne de rendre respectueusement la soumission due et l'obéissance audit évêque de Bayonne, et d'acquitter de bonne grâce tous les frais ordinaires de ses cour et chancellerie.

VII.

Que, aussitôt que cette distraction et l'incorporation en résultant auront été effectuées, alors toutes et chacune des pièces, documents, instances, questions et écrits quelconques qui, pour le droit ecclésiastique, concernent lesdits lieux, personnes, choses, soient, sur-le-champ, soigneusement extraits de la chancellerie de l'évêché d'Aire et en soient enlevés pour être immédiatement replacés et utilement conservés dans la chancellerie de l'évêché de Bayonne.

VIII.

Ces choses étant ainsi ordonnées il a plu encore à Sa Sainteté, nonobstant toutes dispositions contraires quoique dignes de mention spéciale, ou celles mêmes prises en vertu d'autres lettres apostoliques et par dérogation spéciale apportée à cette affaire seulement, de prescrire et défendre que personne n'ait jamais la témérité d'arguer soit d'obreption, soit de subreption, ou enfin de vice d'autre forme que ce soit, et d'attaquer, en aucune façon, ce qui a été déclaré et statué dans ces articles.

IX.

C'est pourquoi, afin que toutes et chacune de ces dispositions obtiennent une sanction plus solenuelle, conservent plus de force et de stabilité et soient observées à perpétuité, le même Souverain Pontife a voulu et prescrit que ce décret sommaire de la Sacrée Congrégation consistoriale eût la même valeur

Brevis, sive sub plumbo fuissent expeditæ.

X.

Ideoque in hujusmodi Decreti exequutorem deputavit R. P. D. Carolum e Comitibus Sacconi, Archiepiscopum Niceæ in partibus infidelium, et apud Imperialem Francorum aulam Nuntium Apostolicum, eique contulit veniam et facultatem ad hoc exequendum negotium, aliam quoque subdelegandi personam *ecclesiasticam*, quæ dignitate tamen aliqua sit cohonestata.

XI.

Eidem insuper Apostolico Delegato, vel ejus quoque subdelegato concessit alias quaslibet facultates quomodocumque necessarias et opportunas, ut eorum alteruter possit ea quæque ordinare, facere, declarare, ac etiam definitive decernere, omnique appellatione remota pronunciare super qualibet quæstione, si qua forsan inciderit, ut totum hujusmodi negotium ad optatum exitum actutum perducatur.

XII.

Præterea Dipsimet delegato ejusque subdelegato expressam injungi voluit obligationem mittendi ad hanc Sanctam Sedem Apostolicam, tres intra menses ab expleta hujusce Decreti exequutione, authentica forma exaratum exemplar quorumcumque decretorum in hujusmodi exequutione ferendorum, ut ea etiam in hujus Sacræ Congregationis Consistorialis Archivio insimul ad rei memoriam et normam perpetuo conserventur.

XIII.

Denique ut quæ superius ordinata statutaque sunt, positivam adquirant certitudinem, opportunumque assequantur effectum, Sanctitas sua præcepit hoc edi consistoriale Decretum inter acta hujusce Sacræ Congregationis consistorialibus negociis præpositæ custodiendum.

Datum Romæ, hac die decima mensis Julii, anno reparatæ hominum salutis millesimo octogintesimo quinquagesimo nono.

et les mêmes effets que les lettres apostoliques données, soit en forme de bref, soit sous le sceau de plomb.

X.

A cet effet, il a délégué, pour l'exécution de ce décret, le Révérend Père et Seigneur *Charles*, Comte *Sacconi*, archevêque de Nicée, *in partibus infidelium*, et Nonce apostolique près la Cour impériale de France, et lui a accordé la permission et la faculté de subdéléguer, pour terminer cette affaire, une personne ecclésiastique qui soit revêtue, toutefois, de quelque dignité.

XI.

En outre, il a concédé au même délégué apostolique, ou à son subdélégué, toutes autres facultés nécessaires et opportunes afin que l'un ou l'autre puisse régler, faire, déclarer et même juger en dernier ressort et sans appel, chaque chose, prononcer sur toute question, s'il s'en présente, afin que toute affaire de ce genre soit promptement conduite à la conclusion désirée.

XII.

De plus, il a voulu imposer au délégué même et à son subdélégué l'obligation expresse d'adresser au Saint-Siége apostolique, sous trois mois à partir de l'exécution de ce décret, une copie délivrée en forme authentique de chacun des décrets qui seraient portés relativement à cette exécution, afin qu'ils soient conservés à perpétuité dans les archives de ladite Sacrée Congrégation consistoriale, en souvenir de cet acte et pour la règle.

XIII.

Enfin, pour que ce qui a été ordonné et statué plus haut acquière une authenticité positive et produire tout son effet, Sa Sainteté a prescrit de publier ce décret consistorial qui sera conservé parmi les actes de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires consistoriales.

Donné à Rome, ce dixième jour du mois de Juillet, l'année de la Rédemption des hommes, mil huit cent cinquante-neuf.

Signavit : *Rogerius Antici Mattei*, Sacræ Congregationis Consistorialis Secretarius.

(*Locus Sigilli.*)

Enregistré par nous, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État, au

Digitized by Google

registre des procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 7 mars 1860, conformément à la délibération du Conseil du même jour, approuvée par décret de l'Empereur, du 20 mars 1860.

Paris, le 10 Avril 1860.

Signé *F. Boilay.*

N° 7596. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles de Sainte-Marie.*

Du 20 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de Sainte-Marie, existant à Broons (Côtes-du-Nord) en vertu d'une ordonnance royale du 30 mars 1839 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 7597. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Jallais (Maine-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Sainte-Marie.*

Du 20 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

[1] IXe série, Bull. 645, n° 7902.

[2] IVe série, Bull. 338, n° 6311.

Digitized by Google

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Jallais (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie, à Angers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Jallais (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Réné-Michel Brouard*, suivant acte notarié du 2 août 1854, et consistant en une maison avec cour, jardin et dépendances, et en divers prés dits *le Côteau de la Mainbauderie*, le tout situé à Jallais, contenant quatre hectares soixante-quatre ares soixante-cinq centiares et estimé quatorze mille francs, sous la condition notamment d'établir et d'entretenir à Jallais au moins cinq sœurs de son ordre, tenues de recevoir et d'instruire gratuitement vingt filles pauvres de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7598. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Urt (Basses-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix dites Sœurs de Saint-André.*

Du 20 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Digitized by Google

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6313.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder, dans la commune d'Urt (Basses-Pyrénées), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. Le maire d'Urt (Basses-Pyrénées) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait par la dame *Marie-Monique Haristoy*, épouse du sieur *Jean Detchemendy*, suivant son testament public du 15 janvier 1845, de la nue propriété de tous ses biens mobiliers et immobiliers estimés en totalité cinq mille neuf cent vingt-trois francs quatre-vingt-douze centimes (5,923f92c), pour la fondation, dans la commune d'Urt, d'une école gratuite de filles sous la direction des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, dont la maison mère est à la Puye (Vienne).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7599. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Maurice-en-Gençay (Vienne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 20 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139. [2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 2 avril 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Maurice-en-Gençay (Vienne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par un second décret du 2 avril 1852 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la charité du Sacré-Cœur de Jésus à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Saint-Maurice-en-Gençay (Vienne), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Jules-Paulin-Félix Machet Lamartinière* et le sieur *Jean-Baptiste-Adolphe Machet Lamartinière*, suivant acte notarié du 3 juillet 1858, et consistant en une somme de dix mille francs et une maison avec jardin, sise à Saint-Maurice-en-Gençay, et estimée dix mille francs, sous la condition d'entretenir à perpétuité dans cette maison trois sœurs de son ordre, qui se livreront à l'éducation des jeunes filles du pays et, s'il y a lieu, donneront des soins aux malades.

Cette somme de dix mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7600. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Communauté des Sœurs aveugles de Saint-Paul, existant à Bourg-la-Reine (Seine), à transférer à Paris le siége de son établissement.*

Du 26 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

[1] 1re série, Bull. 570, n° 3975.

[2] 1re série, Bull. 516, n° 9940.

Digitized by Google

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La communauté des sœurs aveugles de Saint-Paul, existant à Bourg-la-Reine (Seine) en vertu de notre décret du 24 août 1857 [1], est autorisée à transférer à Paris (même département) le siége de son établissement.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7601. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux Statuts de la Congrégation des Sœurs de la Croix, établie à Saint-Quentin.*

Du 2 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 [2], qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Croix à Saint-Quentin, et celle du 23 mars de la même année [3], qui a autorisé cette congrégation;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation, en date du 12 octobre 1856, tendant à obtenir la modification de ses statuts;

Vu les premières modifications proposées, ensemble les observations de la section de l'intérieur de notre Conseil d'État;

Vu la copie des nouveaux statuts, signée en témoignage d'adhésion par toutes les religieuses de la Croix présentes à Saint-Quentin, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Soissons, en date du 13 janvier 1860;

Vu la copie des anciens statuts certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Quentin, en date du 1er août 1857;

Vu les avis de l'évêque de Soissons et du préfet de l'Aisne, en date des 21 octobre 1856, 13 février et 22 août 1857, et 20 septembre 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852 [4];

[1] XIe série, Bull. 548, n° 5006.
[2] VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.
[3] VIIIe série, Bull. 224, n° 8215.
[4] Xe série, Bull. 486, n° 3600.

Digitized by Google

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés pour la congrégation des sœurs de la Croix, à Saint-Quentin, ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications apportées, par la congrégation des sœurs de la Croix, établie à Saint-Quentin (Aisne) en vertu de l'ordonnance royale du 23 mars 1828, et dirigée par une supérieure générale, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par ordonnance royale du 2 mars 1828, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

2. L'ordonnance royale du 2 mars 1828 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7602. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mauléon-Magnoac (Hautes-Pyrénées), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes.*

Du 4 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées) en vertu d'un décret du 30 novembre 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de

[1] 2e série, Bull. 595, n° 4583.

Digitized by Google

Mauléon-Magnoac (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 [1].

2. Le maire de la commune de Mauléon-Magnoac (Hautes-Pyrénées), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, à Tuzaguet (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de deux mille francs fait à cette commune par la demoiselle *Jeanne-Marie Dôme*, suivant son testament public du 23 juin 1858, à la charge d'employer cette somme à fonder à Mauléon-Magnoac un établissement de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, pour l'instruction des jeunes filles de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7603. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui dissout la Chambre de commerce de Bastia.*

Du 25 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la lettre de M. le préfet de la Corse en date du 4 février 1860;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 1843 [2], qui a établi une chambre de commerce à Bastia (Corse),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bastia (Corse) est dissoute.

2. Un arrêté de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et travaux publics déterminera ultérieurement l'époque à laquelle il sera procédé aux élections nécessaires pour la réorganisation de cette chambre.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

[1] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

[2] IXe série, Bull. 984, n° 10,557.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7604. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Aigoin* (*Jean-David-Joseph-François*), ancien sous-préfet, né à Saint-Hippolyte (Gard), le 23 janvier 1786, demeurant à Montredon, même département,

Et ses deux fils :

M. *Aigoin* (*Joseph-Constantin-Louis-Henri-Alfred*), substitut près le tribunal de première instance du Vigan, né à Saint-Hippolyte, le 16 mai 1828,

Et M. *Aigoin* (*Ferdinand-Joseph-Charles-Edmond*), employé des contributions indirectes à Versailles (Seine-et-Oise), né à Saint-Hippolyte, le 16 novembre 1829,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Montredon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Aigoin de Montredon*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Mars 1860.*)

N° 7605. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bohrer* (*Barthélemi-Magdelaine-Alfred*), propriétaire, né à Lyon (Rhône), le 13 février 1823,

M. *Bohrer* (*Claude-Félix*), propriétaire, né à Lyon, le 6 novembre 1829, demeurant l'un et l'autre à Vertrieu, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Kreuznach*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bohrer-Kreuznach*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Mars 1860.*)

N° 7606. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Girard*, médecin, directeur du service des aliénés, né à Lyon, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Cailleux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Girard de Cailleux*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Avril 1860.*)

N° 7607. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Paul* (*François-Paul-Ferréol*), avoué près le tribunal de la Seine, membre du conseil général du Var, né à Cotignac (Var), le 3 décembre 1819,

Et ses trois enfants mineurs :

M. *Paul* (*Édouard-Gabriel-Marie*), né à Paris, le 17 mars 1850;

M. *Paul* (*Barthélemy-Eugène-Gabriel*), né à Paris, le 28 juin 1853;

Et Mlle *Paul* (*Marie-Amélie-Pauline-Nathalie-Zoë*), née à Paris, le 13 avril 1860,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dauphin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Paul-Dauphin*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Avril 1860.*)

N° 7608. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Fayard* (*Édouard-Nicolas-Laurent-Simon*), maire, né le 21 août 1817 au Molard, commune de Beausemblant (Drôme), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique, celui de *de l'Isle*, et à s'appeler, à l'avenir *Fayard de l'Isle*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

N° 7609. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. le Baron *de Lacrosse*, sénateur secrétaire du Sénat, est maintenu dans les fonctions de membre et de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Paris, 28 Avril 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Mai 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Mai 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 792.

N° — 7610. — *Loi qui distrait les hameaux de Célery et de Gable-Blanc de la commune de Fresney, et les réunit à la commune de Boulon (Calvados).*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en gris foncé sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant les hameaux de Célery et de Gable-Blanc, est distrait de la commune de Fresney, canton de Bretteville, arrondissement de Falaise (Calvados), et réuni à la commune de Boulon, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le chemin de Boulon à Bretteville, indiqué audit plan, suivant les lettres K, J, I, H.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction des hameaux de Célery et de Gable-Blanc, de la commune

de Fresney (Calvados), pour les réunir à la commune de Bou (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 186

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. Du baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secretaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7611. — *Loi qui distrait la commune d'Ondres du canton de Saint-Vi de-Tyrosse, et la réunit au canton de Saint-Martin-de-Seignaux* (Lan

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empe DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT;

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur s

ARTICLE UNIQUE. La commune d'Ondres est distraite du canton Saint-Vincent-de-Tyrosse, arrondissement de Dax, département Landes, et réunie au canton de Saint-Martin-de-Seignaux, m arrondissement.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire la commune d'Ondres, du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes), pour la réunir au canton de Saint-Martin-de-Seignaux (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARIEST, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7612. — *Loi qui distrait deux portions de territoire des communes de Saint-Paul-en-Jarret et de Cellieu (Loire), pour en former une commune distincte, sous le nom de* Grand'Croix.

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires cotés n° 1 et n° 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir :

Le premier, de la commune de Saint-Paul-en-Jarret, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, et le second, de la commune de Cellieu (même canton), formeront, à l'avenir, sous le nom de *Grand'-Croix*, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Grand'-Croix.

En conséquence, la limite entre la commune de Grand'-Croix et les communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Cellieu et de Lorette, est fixée conformément au tracé des lignes diversement coloriées, coté A, B, C, D, E, F.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE H... comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire deux sections des communes de Saint-Paul-en-Jarret et de Cellieu (Loire), pour les ériger en une commune distincte sous le nom de *Grand'-Croix*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1...

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLES-FLAMARENS, A. D... baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées au cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7613. — *Loi qui érige en Commune la section des Villettes (Haute-Loire).*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en bistre sur le plan annexé à la présente loi et formant la section actuelle des Villettes est distrait, d'une part, des communes de Monistrol et de Sainte-Sigolène, canton de Monistrol, arrondissement d'Issengeaux, département de la Haute-Loire, et, d'autre part, de la commune de Grazac, canton d'Issengeaux, même arrondissement; ledit territoire est placé sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Villettes, et qui en portera le nom.

2. La nouvelle commune dépendra du canton de Monistrol.

3. La limite entre la commune des Villettes et les communes de Monistrol, de Sainte-Sigolène et de Grazac, est fixée par le trait noir indiqué audit plan.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LEOPOLD LE HO[illegible]
comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURA[illegible]

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire une portion de territoire des communes de Monistrol et de Sainte-Sigolène (Haute-Loire), pour être réunie en une commune distincte sous le nom des *Villettes*, qui dépendra du canton de Monistrol (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7614. — *Loi qui distrait deux portions de territoire des communes de Juniet et de Ponteirq, et les réunit à la commune de Lherm (Lot).*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires teintés en jaune et en bleu sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune des

Junies, canton de Catus, arrondissement de Cahors, département du Lot; le second, de la commune de Pontcirq, même canton, et réunis à la commune de Lherm, également même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de Lherm et les communes des Junies et de Pontcirq est fixée, conformément à la ligne pointillée sur ledit plan et indiquée par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Lherm (Lot) de portions de territoires distraites des communes de Junies et de Pontcirq (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 7615. — *Loi qui réunit les communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jo (Saône-et-Loire) en une seule Commune sous le nom de* Saint-Julien- Jonzy.

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empere DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur s

ART. 1er. Les communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy, ca ton de Semur, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), so réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Sa Julien, et qui portera le nom de *Saint-Julien-de-Jonzy*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a l ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MU

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à nir en une seule commune, sous le nom de *Saint-Julien-de-Jonz* communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy (Saône-et-Loire),

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DA baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7616. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Limalonges (Deux-Sèvres), et la réunit à la commune de Saint-Saviol (Vienne).*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en couleur orange et circonscrit par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Limalonges, canton de Sauzé, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, et réuni à la commune de Saint-Saviol, canton et arrondissement de Civray, département de la Vienne.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à dis-

traire une portion de territoire de la commune de Limalonges (Sèvres), pour la réunir à la commune de Saint-Saviol (Vienne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sc l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cou tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les ins sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et not nistre secrétaire d'État au département de la justice est charg surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7617. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Étudiants de l'École prépar de médecine et de pharmacie d'Alger ne sont tenus de produire le dipl Bachelier ès sciences qu'au moment de prendre la cinquième inscription.*

Du 24 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMP DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d' département de l'Algérie et des colonies ;

Vu notre décret du 2 août 1858 [1], qui fixe les attributions du mini de l'Algérie et des colonies, et du ministère de l'instruction publique cultes, en ce qui concerne l'instruction publique et les cultes ;

Vu le décret du 4 août 1857 [2], qui institue une école préparatoire de decine et de pharmacie à Alger ;

Vu le décret du 23 août 1858 [3], relatif au rétablissement du baccalau ès lettres pour les aspirants au doctorat en médecine ;

[1] Bull. 625, n° 5797.
[2] Bull. 538, n° 4623.
[3] Bull. 642, n° 5962.

Digitized by Google

Considérant que les étudiants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger se trouvent dans une position exceptionnelle, en ce qu'il n'y a en Algérie de session d'examen pour le baccalauréat ès sciences qu'au mois d'août de chaque année,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les étudiants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, par exception aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 1er du décret du 23 août 1858, ne sont tenus de produire le diplôme de bachelier ès sciences, restreint pour la partie mathématique, qu'au moment de prendre la cinquième inscription.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Algérie et des colonies, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 7618. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui répartit entre les Départements de l'Empire les cent mille Hommes appelés sur la Classe de 1859.*

Du 28 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 31 mai 1859, qui avait fixé à cent quarante mille hommes le contingent à appeler en 1860, sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Vu le décret du 9 novembre 1859 [1], relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1859;

Vu la loi du 25 avril 1860, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 31 mai 1859 est réduit de cent quarante mille hommes à cent mille hommes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cent mille hommes appelés en 1860, sur la classe de 1859, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet en conseil de préfecture,

[1] Bull. 761, n° 7091.

Digitized by Google

et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 22 mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 30 juin suivant.

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Tableau annexé au décret du 28 avril 1860, et présentant la répartition entre les départements des 100,000 hommes appelés sur la classe de 1859.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le départe-ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1859.	CONTINGENT de chaque département.
1	8	Ain	3,361	1,095
2	4	Aisne	4,701	1,532
3	19	Allier	3,254	1,060
4	9	Alpes (Basses-)	1,290	420
5	8	Alpes (Hautes-)	1,165	376
6	8	Ardèche	3,854	1,256
7	4	Ardennes	2,620	854
8	11	Ariége	2,531	825
9	1	Aube	1,874	611
10	11	Aude	2,653	864
11	10	Aveyron	3,816	1,243
12	9	Bouches-du-Rhône	3,557	1,159
13	2	Calvados	3,569	1,163
14	20	Cantal	2,391	779
15	14	Charente	3,098	1,009
16	14	Charente-Inférieure	3,716	1,211
17	19	Cher	2,669	870
18	21	Corrèze	3,238	1,055
19	17	Corse	2,516	820
20	7	Côte-d'Or	3,010	981
21	16	Côtes-du-Nord	5,517	1,797
22	21	Creuse	2,539	827
23	14	Dordogne	4,432	1,444
24	7	Doubs	2,552	831
25	8	Drôme	2,879	938
26	2	Eure	2,880	938
27	1	Eure-et-Loir	2,226	725
28	16	Finistère	6,000	1,955
29	10	Gard	3,566	1,162
30	12	Garonne (Haute-)	4,208	1,371

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le départe-ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1859.	CONTINGENT de chaque département.
31	13	Gers	2,374	773
32	14	Gironde	4,746	1,546
33	10	Hérault	3,203	1,044
34	16	Ille-et-Vilaine	5,175	1,686
35	19	Indre	2,181	711
36	18	Indre-et-Loire	2,315	754
37	8	Isère	5,488	1,788
38	7	Jura	2,833	923
39	13	Landes	2,817	918
40	18	Loir-et-Cher	2,134	695
41	8	Loire	4,570	1,489
42	20	Loire (Haute-)	2,797	911
43	15	Loire-Inférieure	4,921	1,603
44	1	Loiret	2,896	944
45	12	Lot	2,694	878
46	14	Lot-et-Garonne	2,517	820
47	10	Lozère	1,242	405
48	15	Maine-et-Loire	4,161	1,356
49	16	Manche	5,022	1,636
50	4	Marne	2,890	942
51	7	Marne (Haute-)	2,051	668
52	16	Mayenne	3,416	1,113
53	5	Meurthe	3,832	1,248
54	5	Meuse	2,678	872
55	16	Morbihan	4,278	1,394
56	5	Moselle	3,957	1,289
57	19	Nièvre	3,122	1,017
58	3	Nord	10,133	3,301
59	1	Oise	3,233	1,053
60	2	Orne	3,317	1,081
61	3	Pas-de-Calais	6,027	1,964
62	20	Puy-de-Dôme	5,167	1,683
63	13	Pyrénées (Basses-)	4,278	1,394
64	13	Pyrénées (Hautes-)	2,187	713
65	11	Pyrénées-Orientales	1,696	553
66	6	Rhin (Bas-)	5,469	1,782
67	6	Rhin (Haut-)	4,978	1,622
68	8	Rhône	4,546	1,481
69	7	Saône (Haute-)	3,064	998
70	8	Saône-et-Loire	5,239	1,707
71	18	Sarthe	3,880	1,264
72	1	Seine	10,733	3,497
73	2	Seine-Inférieure	6,402	2,086
74	1	Seine-et-Marne	2,618	853
75	1	Seine-et-Oise	3,705	1,207
76	15	Sèvres (Deux-)	2,791	909
77	3	Somme	4,801	1,564
78	12	Tarn	3,410	1,111
79	12	Tarn-et-Garonne	1,874	611
80	9	Var	2,744	894
81	9	Vaucluse	2,335	761
82	15	Vendée	3,720	1,212
83	18	Vienne	2,730	889
84	21	Vienne (Haute-)	3,093	1,008
85	5	Vosges	3,801	1,238
86	1	Yonne	2,977	970
		TOTAUX	306,930	(A) 100,000

(A) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 32.5807 sur cent.

Paris, le 28 Avril 1860.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7619. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Cadre des Médecins-adjoints des Asiles publics d'Aliénés.*

Du 28 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839 [1];

Vu notre décret du 24 mars 1858 [2], portant organisation du cadre du personnel administratif et médical des asiles publics d'aliénés,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le cadre des médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés est fixé ainsi qu'il suit:

1re classe.....	4
2e classe.....	6
3e classe.....	nombre illimité.

2. Pour être promu à une classe supérieure, les médecins-adjoints devront compter deux ans au moins d'exercice dans la classe précédente.

3. Sont maintenues les autres dispositions de notre décret du 24 mars susvisé.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 7620. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant: .....

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage des batelets établis sur la Sarre, à Wittring, Lettin et Sarreinsming (Moselle).

[1] IIe série, Bull. 721, n° 8578.

[2] IIe série, Bull. 612, n° 5679.

Digitized by Google

2. Sont exempts des droits de péage: les administrateurs, magistrats ou fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes des cahiers des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 7 Avril 1860.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau de Wittring, Zetting et Sarreinsming, sur la Sarre, dans le département de la Moselle.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes (50 kilogrammes), cinq centimes, ci..... 05

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû pour six personnes à pied; néanmoins il sera contraint à passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port une demi-heure.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 02

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les personnes qui passeront et repasseront dans le même jour ne seront assujetties qu'au droit simple.

Il sera perçu par le passeur un cinquième de la taxe pour supplément dans le temps des hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive du contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau de hauteur, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts des droits de péage:

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction, les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne.

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mai 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mai 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 793.

N° 7621. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation d'un Arrangement supplémentaire à la Convention littéraire conclue, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas.*

Du 15 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er.

Un Arrangement supplémentaire à la Convention littéraire du 29 mars 1855 [1] ayant été signé, le 27 avril 1860, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 14 mai 1860, ledit Arrangement supplémentaire, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant reconnu l'utilité d'apporter certaines modifications à la Convention conclue, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires, l'Empereur des Français prenant, d'ailleurs, en considération, les changements récemment introduits dans le tarif des douanes des Pays-Bas en ce qui concerne les articles de librairie d'importation étrangère, les deux Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure, dans ce but, un Arrangement supplémentaire, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. *Léonard-Antoine Lightenvelt*, grand-croix de son ordre du Lion Néerlandais, grand officier de

[1] Bull. 319, n° 2944.

Digitized by Google

l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Pendant toute la durée du présent Arrangement, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre et par mer, dans l'Empire français, des livres, brochures et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, publiés dans l'étendue du Royaume des Pays-Bas, seront réduits et demeureront fixés aux taux ci-après:

Livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés, cartonnés ou reliés, en langue française, vingt francs par cent kilogrammes;

En toute autre langue, morte ou vivante, un franc par cent kilogrammes.

Les traités scientifiques et livres de classe, écrits en langue hollandaise, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée du présent Arrangement, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations et ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

2. La publication dans le Royaume des Pays-Bas de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement et contiennent des notes explicatives ou traductives en langue hollandaise.

3. Le présent Arrangement supplémentaire, qui sera mis à exécution à partir du 15 mai prochain, suivra, quant à sa durée, le sort de la Convention précitée du 29 mars 1855; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 Avril 1860.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé LIGHTENVELT.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État:
Le Garde des sceaux de France, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur:
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

Digitized by Google

N° 7622. — *Décret impérial qui autorise l'établissement, au nouveau plateau de carénage du Port de Morlaix, des Appareils de charpente et Apparaux accessoires nécessaires au radoub des Navires.*

Du 21 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par plusieurs membres de la chambre de commerce de Morlaix, constitués en société en participation, à l'effet d'obtenir la concession du plateau de carénage établi au port de cette ville, pour la construction et l'exploitation, moyennant péage, d'un gril et d'appareils de radoub;

Vu le rapport des ingénieurs et le cahier des charges qui y est annexé;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de concession;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Morlaix;

Vu la lettre, en date du 14 juillet 1859, du préfet du Finistère;

Vu les avis, en date des 19 septembre et 14 décembre 1859, du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs *Vallée* père, *Hamon* père, *Corbière*, *Alexandre*, *Boscher* et *Andrieux*, lesquels se sont constitués en société en participation, sont autorisés à établir au nouveau plateau de carénage du port de Morlaix les appareils de charpente et apparaux accessoires nécessaires au radoub des navires, à savoir:

Dix-huit cours de blocs en chêne, espacés de deux mètres cinquante centimètres (2m 50c), d'axe en axe, et ayant quatre mètres cinquante centimètres (4m 50c) de longueur, chaque cours étant formé de trois pièces de trente centimètres (0m 30c) de largeur, et de hauteur variable, la hauteur totale étant de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85c);

Une coursive en planches de chêne de vingt centimètres (0m 20c) de largeur sur cinq centimètres (0m 05c) d'épaisseur;

Six chevalets en chêne, de hauteur variable entre un mètre vingt centimètres (1m 20c) et trois mètres (3m);

Un plancher volant en sapin, pouvant être établi sur ces chevalets;

Une pigoulière composée de six guipons, trois chaudières et six fourches;

Un hangar établi sur les remblais bordant le plateau et destiné à abriter la pigoulière et les outils.

Les pièces formant un cours de blocs seront réunies par des chevilles mobiles en fer de trois centimètres (0m 03c) de diamètre; chaque pièce sera munie à ses extrémités de boucles en fer pour la haler au besoin.

Digitized by Google

Ces divers travaux devront être terminés dans un délai de trois mois, à partir de la date de la concession.

2. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses qu'entraîneront ces travaux d'appropriation, il leur est accordé l'autorisation de percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage du plateau :

Dix centimes par jour et par tonneau de jauge pour les navires français (les dimanches et jours non ouvrables exceptés);

Vingt centimes par jour et par tonneau de jauge pour les navires étrangers (les dimanches et jours non ouvrables exceptés);

Deux francs par jour pour salaire du gardien du gril;

Quatre francs par jour pour le chauffage du brai ou du goudron à la pigoulière du gril.

Le tonnage des navires français à voile sera fixé d'après la jauge officielle de la douane française.

Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle augmentée des deux tiers.

La perception sur les navires étrangers se fera d'après leur jauge légale, mais on leur appliquera des tarifs différentiels calculés de façon à couvrir les concessionnaires de la différence entre la jauge légale pour chaque pays et la jauge réelle.

Les concessionnaires percevront ces taxes pendant une période de vingt années.

Toutefois, au bout de cette période, on pourra prolonger la concession faite à la société, moyennant une réduction à fixer dans les taxes, et à la charge, par ladite société, de continuer à ses frais l'entretien du matériel du gril pendant la concession nouvelle. Au cas où, à l'expiration de la période des vingt années, il n'interviendrait pas une nouvelle concession à la société, l'État, par le seul fait de cette expiration, entrera immédiatement en possession du matériel de la société.

3. Lorsque les travaux d'appropriation seront achevés, et après que l'ingénieur des ponts et chaussées aura constaté par un procès-verbal que toutes les conditions énoncées en l'article 1er sont convenablement remplies, le préfet autorisera la perception des droits de péage, et la période de vingt années dont il est fait mention ci-dessus courra à partir de la date de cette autorisation.

4. Pendant toute la durée de la concession, les ouvrages qui auront été exécutés par les concessionnaires devront être constamment entretenus par eux, et à leurs frais, en bon état dans toutes leurs parties; faute de quoi, il pourra être pourvu à cet entretien d'office à la diligence de l'administration des ponts et chaussées et aux frais des concessionnaires.

5. Dans le cas où l'exploitation du gril de carénage se trouverait gênée, ou même complétement entravée par le fait de l'administration, et par suite des réparations que l'État aurait à faire exécuter au plateau, les concessionnaires ne pourront réclamer, pour ce, aucune indemnité.

6. Il sera ouvert, dans les bureaux des concessionnaires, un registre sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date de leur demande d'admission sur le gril; ils seront admis dans cet ordre, sauf le cas de force majeure.

7. Les concessionnaires sont autorisés à rétrocéder la concession qui leur est faite, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la condition de la stricte observation des conditions qui leur sont imposées, et sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et les concessionnaires relativement à l'interprétation des présentes conditions seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Finistère, sauf recours au Conseil d'État.

9. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7623. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que le service des ponts et chaussées est autorisé à prendre possession d'un terrain de huit ares soixante et quinze centiares, dépendant de l'ancienne levée des Rauches dans la commune de Beffes (Cher), et nécessaire au rétablissement du chemin de halage de la Loire. (*Paris, 1er Février 1860.*)

N° 7624. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public les sources d'eaux minérales de l'hôpital militaire de Bourbonne, situées sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). (*Paris, 4 Février 1860.*)

N° 7625. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Lot n° 11, de Cahors à Lauzerte, aux abords et dans la traverse de Montcuq, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant

aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Février 1860.*)

N° 7626. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Manche n° 7, de Saint-Lô à Villedieu, entre Candol et le Pont-Hain, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Février 1860.*)

N° 7627. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. L'annexe dite *de Bellegarde*, route départementale de l'Ain n° 12, sera prolongée jusqu'au pont de Lucey sur la perte du Rhône, entre la France et la Sardaigne, conformément aux indications générales figurées par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret; elle prendra le nom *d'annexe de Bellegarde et du pont de Lucey*.

Le pont de Lucey sera reconstruit suivant les indications du même plan.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Février 1860.*)

N° 7628. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont à treillis, en fer laminé sur la rivière de l'Aisne, à Pasly, ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, 1° au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf années, sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté; et 2° au moyen d'une subvention de vingt mille francs à fournir par l'État.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

Digitized by Google

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci	05
Cheval ou mulet et son cavalier, six centimes, ci	06
Cheval ou mulet chargé, trois centimes, ci	03
Cheval ou mulet non chargé, deux centimes, ci	02
Ane chargé, deux centimes, ci	02
Ane non chargé, un centime, ci	01
Cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, un centime, ci	01
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quatre centimes, ci	04
Veau ou porc, un centime	01
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chaque paire de dindons, un centime, ci	01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, chaque paire d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront comme une seule personne.

Une voiture suspendue à deux roues attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci	20
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, trente centimes, ci	30
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci	50
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci	20
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes, ci	30
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci	50
Charrette à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci	10
Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci	10
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, sept centimes, ci	07
Charrette chargée ou non chargée attelée seulement d'un âne, et le conducteur, sept centimes, ci	07
Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci	30
Le même, à vide, douze centimes, ci	12
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et son conducteur, trente centimes, ci	30
Chariot à quatre roues chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci	50
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci	80
Chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quinze centimes, ci	15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus comme pour un cheval ou mulet non chargé, et, par âne, le droit fixé pour les ânes non chargés.

Digitized by Google

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes-champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mai 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Mai 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 794.

N° 7629. — *Décret impérial qui proclame 1485 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 21 Décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Allard-Callat (Jean-Joseph), constructeur d'instruments de précision, à Aix, pour un porte-journal ou cahier droit ou brisé, au moyen de charnières.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ammann (Joseph), fabricant d'articles de maroquinerie, à Paris, rue du Temple, n° 159, pour un système de compteur.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Béru (Louis), fabricant de tulles, rue Saint-Sauveur, n° 62, à Lille, pour faire des étoupes de lin, fil et tissu, avec des déchets mouillés de filature de lin.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Broche fils aîné, à Bagnols, pour un procédé propre à l'impression des chapeaux de feutre.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canouil (Germain), fabricant d'allumettes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 84, pour allumettes sans phosphore.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Chatelain (Charles-François), rue des Dominicains, n° 20, à Nancy, pour un procédé ayant pour but la conversion de la ferraille en fer marchand par une seule chauffe.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Étienne-François), mécanicien, à Paris, rue Aumaire, n° 19, pour un mode de publicité au moyen de médailles de carton sorties en cuivre.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conem (Éloi), ajusteur-mécanicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 37, pour une presse à chariot pour le moulage du verre.

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Sébastien), chimiste, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 4, pour un engrais.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Darcier (Pierre-Jean-Joseph), compositeur de musique, et Viellot (Victor-Ludovic), éditeur de musique, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de publicité artistique, commerciale et industrielle dite *musique annonce*.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delail (Guillaume), marchand bottier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une guêtre de chasse et de fatigue.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Deligny (Jules-Louis), cartonnier, rue Paulin, n° 56, à Bordeaux, pour un genre de boîtes à cigarettes.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dudouit (Louis-Achille), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 37, pour un genre de couronnes funéraires.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Dusen (Urbain), place d'Erlon, à Reims, pour un procédé d'allumettes chimiques.

15° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eichloiz (Adolphe), négociant, à Paris, place Vendôme, n° 6, pour un procédé de fabrication de navettes pour le tissage.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Elmering (Adolphe), fondeur, rue des Brouettes, n° 5, à Rouen, pour un système de toitures en ardoises métalliques.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérineau (Eugène), fabricant de gants de peau, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 73, pour perfectionnements apportés aux gants.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gurnel (Jean-Pierre), Rabut (Jean-Baptiste) et Pelosse (Pierre), chemin du Sacré-Cœur, n° 24, à Lyon, pour une machine remplaçant la vapeur par un simple mécanisme nommé *pantographique* ou *basculaire*.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Jay (Pierre), propriétaire, et Jardin (Joseph), mécanicien, pour un laminoir destiné à la fabrication des briques et des tuiles.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langlois (Louis-Napoléon) et Anger (François-Joseph), chimiste, à Paris, rue de Clichy, n° 72, pour un enduit et vernis minéral.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lefebvre (François-Hippolyte), manufacturier, à Elbeuf, et Simon (Jean-Baptiste), caoutchoutier, rue des Croisilles, n° 2, à Rouen, pour un mode de dessiccation et d'épuration du caoutchouc.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Legay (Théophile-Joseph), mécanicien, et Lefin (Jean-Baptiste), le premier, à Beuvroy, et le deuxième, à Saint-Nicolas, pour une machine à régulateur pour sondages avec instrument à chute libre mue par une force motrice, manège, machine à vapeur ou à bras.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir

(Seine-et-Oise), chimiste, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 21, pour un moteur électrique.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mingat-Raibaud (Auguste), place Saint-Michel, n° 34, à Marseille, pour un appareil de filtrage des eaux dit *fontaine filtrante*.

25° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), propriétaire, à Héry, pour un système de tuiles à courant d'air.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mérandi (Jules), élisant domicile chez son frère, rue des Carrières, n° 15, à Passy, pour une machine à tuyauter les parquets.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Perrot-Pierron, entrepreneur de fonderies, à Avignon, *extra-muros*, pour une roue métallique pour roulage et voitures ordinaires.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peusset (Jules-Edme), mécanicien, et Passot (Benoît), lamineur, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un procédé de fabrication de recouvrements pour portières de voitures et de wagons.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Plissonnier (Philibert), fabricant d'instruments aratoires, à Loisy, pour fouilleuse adaptée à la charrue (système Dombasle).

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bubour (Claude-Joseph-Napoléon), mécanicien, rue des Saussayes, n° 12, à Paris, pour des perfectionnements aux serrures et cadenas.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rencurel (Benoni), tapissier, boulevard Chave, n° 41, à Marseille, pour un sommier dit *sommier articulé* à bords mouvants.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Sorin (Pierre), cultivateur, à Saint-Sylvain, pour une machine à battre à huit fléaux.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Tessier-Bourgin (Joseph), à Longué, pour un système de suspension applicable à toutes les voitures.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weintrand (Chret.), fabricant, représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir à pression pour portefeuille, porte-monnaie, etc.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bathol (Francisque), maréchal ferrant, à Paris, rue Soufflot, n° 15, pour une composition chimique dite *sidérogomme*, applicable à la ferrure des chevaux et des roues, à la chaussure, aux pavés et aux toitures.

36° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beattie (Joseph), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 16, pour des perfectionnements apportés aux machines locomotives et autres machines à vapeur, certaines parties desquels perfectionnements étant applicables à d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 février 1872).

37° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 10, pour des perfectionnements dans le traitement du charbon de terre et sa séparation des ma-

tières qui lui sont étrangères (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 juillet 1872).

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé), ingénieur, à Londres, élisant domicile chez le sieur Gaigneau, à Paris, rue de Ménars, n° 12, pour un système de câble sous-marin pour la télégraphie.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Binder (Léon-Jean-Baptiste), à l'Arbresle, pour un appareil à fabriquer les velours bouclés faisant deux pièces à la fois.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boussat (Edme-Germain), fabricant de tissus, à Paris, rue d'Hauteville, pour des perfectionnements apportés à l'application de plumetis sur tout fond d'étoffe brodée avec toute sorte de matières.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouché (Philippe), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une ceinture à relever les robes.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busser (Nicolas), mécanicien, à Paris, rue Lamartine, n° 18, pour une presse lithographique.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Plessis, à Paris, rue Sedaine, n° 19, pour un système de préparation pour la trempe des ressorts d'acier.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Cady (Alfred) et Gratias (Pierre), rue de la Part-Dieu, n° 33, à Lyon, pour un système de pompe à colonnes équilibrées par communication.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callier (Bernard), horloger, à Paris, rue de Lancry, n° 23, pour cols-agrafes.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Conches (Antoine), rue Adélaïde-Perrin, n° 1, à Lyon, pour cercueils métalliques émaillés ou non.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diezaide (Pierre-Dominique), négociant, à Paris, Faubourg-Saint-Martin, n° 34, pour un procédé de traitement de vidanges.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Charles-Joseph-Eugène), élisant domicile chez le sieur Grandjean, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 28, pour un appareil pour carburation du gaz (brevet belge).

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvigneau (Émile-Jean), à Paris, rue Olivier, n° 14, pour appareil propre à faire écrire les aveugles dit *écrirègles*.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flageollet et compagnie, manufacturiers, élisant domicile chez le sieur Darius, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un système de renvidage mécanique pour les machines à filer.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Gitton-Lefranc, négociant, carrefour Jouaust, à Rennes, pour un procédé de franges de châles.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er sep-

tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Jauffret (Auguste) et Perrin (Cyprien), fournisrs en chapellerie, rue des Dominicains, n° 35, à Marseille, pour une machine à souffler le poil employé dans la chapellerie.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cline mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application des aimants pour compenser les effets de la déclinaison ou des attractions locales sur les boussoles de marine.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lambert (Charles-Emile), serrurier, à Argentan, pour une machine à battre les grains dite *batteuse à bras*.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1558, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liserey (Louis-Napoléon), fabricant, rue d'Allemagne, n° 117, à la Villette, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes à bougies, chandelles, etc.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers mécaniques.

57° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Minton (Samuel) et Thomas (Richard-Handley), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n°45, pour une construction perfectionnée de batterie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 avril 1872).

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papé (Henry), fabricant de pianos, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, pour des perfectionnements et améliorations apportés dans les instruments de musique et notamment dans ceux à clavier.

59° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nugent-Nixon (Christophe), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour perfectionnements dans les moyens d'attacher, assembler et assujettir les gouvernails des navires à voiles, à vapeur et autres embarcations (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 décembre 1871).

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Pelletier, Coulon et Doulceron, représentés par le sieur Bazin, à Valenciennes, pour un robinet graisseur continu.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des canons de fusils et autres tubes.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remond (Amédée-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des fers à souder.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Revon (Antoine), représenté par le sieur Salomon, avoué, à Privas, pour un genre de briques et moellons percés dits *briques et moellons ponce et artificiels*.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sequin (Pierre), artiste peintre, à Paris, Faubourg-Saint-Martin, n° 179, pour une boîte à fumeur dite *porte-flamme*.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidie (Lucien), à Paris, rue Beaujolais, Palais-Royal, n° 9, pour perfectionnements apportés aux appareils destinés à mesurer la pression des fluides.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dell-Zeigler, ingénieur en Suisse, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des appareils automatiques propres au graissage de paliers de tout genre.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Beaudelon (Line), fabricante, boulevard Monceaux, n° 104, à Batignolles, pour des tulles métalliques, points d'esprits et autres, tricots à jour, filets guipés, fleurs et feuillages, tuyaux, etc. faits sur toute espèce de métiers qui peuvent servir à fabriquer toute espèce d'objets de fantaisie dits *métalliques*,

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bœur-Loitre (Hippolyte-Théophile), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Etienne, n° 22, pour un système de planchers lattés pour plafonnage, etc.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot (Alfred-Édouard), peintre sur porcelaines, rue Saint-Étienne, à Batignolles, pour l'application de la photographie positive sous verre à boire.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudoir (Narcis-François-Hermengild), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux chandeliers, candélabres, etc.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaufart (Louis), élisant domicile chez le sieur Laysart, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 19, pour un système de conservation et de transport de boissons.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils à graisser.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Campan de Saint-(Jacques), fabricant de cristaux, représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un support centralisateur des cristaux d'éclairage dit *support Campeau de Saint*.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatelain (Martin), rue Rist, n° 15, à Belleville, pour divers perfectionnements dans l'art du brasseur.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Alexandre), architecte, élisant domicile chez le sieur Bade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un système de four pour la cuisson des briques, tuiles et autres produits en matières plastiques.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejay (Jean-Marie), employé, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 110, pour une marque de jeu.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doré (Victor), maître de forges, élisant domicile chez le sieur Flamet, à Paris, rue du Bouloi, n° 3, hôtel de Suède, pour une fermeture autoclave, applicable à diverses pièces mécaniques, telles que robinets, vannes, presses à éprouver les tuyaux, etc.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edinfernat (Ernest-Prosper), mécanicien, à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 32, pour un appareil propre à l'éclairage des théâtres, pharos etc.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

sieur Perrin (Ludovic), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une grue à bascule ou application du frein à la grue ordinaire pour déterminer la pesanteur des corps au moment de leur déplacement.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grivotet (Claude), mécanicien, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 74, pour un régulateur universel.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guillemot et compagnie, à Paris, chemin de ronde de la barrière d'Enfer, n° 18, pour un papier tissu.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervier (Alfred-Charles), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 72, pour un appareil auto-alimentateur applicable aux chaudières à vapeur.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hughes (David-Edward), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens de transmettre les signaux et les courants électriques et dans les appareils destinés à ce but.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugonier (Jacques), mécanicien, à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, n° 12, pour machines à coudre, système universel.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hung (Georges-Geoffroy), à Paris, rue du Faubourg du Temple, n° 31, pour des perfectionnements apportés aux hygromètres.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lalouel de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, rue Bergère, n° 22, pour la décoloration du jus de betterave.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Jean-Louis-Alexandre), monteur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à filer la laine et autres matières filamenteuses.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lamiral (Jean-Eugène) et Bordier (Léon), négociants, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système physique et mécanique de fabrication de robinets factices.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Laurent (Aurélie), brodeuse, rue Moncey, n° 2, à Batignolles, pour une jupe à ressorts dite *jupe corset*.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massère (François-Paulin-Eugène), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application d'un papier métallique hydrofuge, dit *double d'étain*.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ménage (Thomas-Martin) et Chenaillier (Paul), mécaniciens, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un système de sûreté applicable aux armes à feu.

92° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelleur (Jacques-Gustave), ferblantier-lampiste, à Paris, rue Saint-Anne, n° 34, pour un porte-mèche à griffe et à charnière.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Polonceau (Jean-Barthélemy-Camille), ingénieur à la gare du chemin de fer d'Orléans, pour une locomotive.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polonceau (Jean-Barthélemy-Camille), ingénieur à la gare du chemin de fer d'Orléans, pour un système de détente variable.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Pron de la Maisonfort (Adrien), chimiste, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 28, pour perfectionnement et application pour revivifier l'aluminium, le déposer par la voie galvanique, le simple trempé ou les voies de double décomposition.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robialle (Pierre-Edmond), fondeur, à Paris, rue de la Roquette, n° 176, pour un procédé pour le mouvement d'applique.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau et Laurent (société), distillateurs, à Paris, rue Quincampoix, n° 14, pour une machine à boucher.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des mines de Bouxwiller, représentée par le sieur Schuttemann, directeur, élisant domicile chez le sieur Darius, à Paris rue de l'Échiquier, n° 36, pour procédés de fabrication du sulfate de cuivre.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulas (Étienne-Jules-Gervais), cordonnier, à Paris, rue de Choiseul, n° 41, pour moyens propres à rendre le cuir imperméable.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Ansel (Jean-Louis-Marc), charron-mécanicien, à Guines, pour le perfectionnement des scies mécaniques.

101° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Arkell (Peter) et Melhado (Alfred), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements appliqués à l'immersion des câbles télégraphiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juillet 1872).

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balestrieri (Pascal), docteur en médecine, etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la destruction de l'abberration de sphéricité des lentilles, et perfectionnement dans les instruments d'optique.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Berger (Antoine) et Lambleux (Paul), rue Ney, n° 25, à Lyon, pour une cantre tournante moinière.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Biondi (Ferdinand) et Themar (Louis), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un compteur mécanique additionneur applicable à divers usages.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Carrière (Jean), cours de Brosses, n° 16, à Lyon, pour un système d'écriteaux à girouettes.

106° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussemille jeune et compagnie, fabricants d'allumettes chimiques, représentés par le sieur Dujardin d'Hardevillers, à Paris, Faubourg-Saint-Martin, n° 166, pour porte-allumettes à suspension et fermeture hermétique.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le

sieur Cauvy (Jean-Louis-Benjamin), professeur à l'école de pharmacie de Montpellier, pour un système de moyeux propres à empêcher l'incrustation des chaudières à vapeur.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevereaux (Henri-Charles), fabricant de garnitures, etc. représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de noix et coulants pour parapluies, ombrelles, etc.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clark (Alexandre), représenté par sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans l'application des stores, jalousies et volets tournants et dans les châssis métalliques pour fenêtre.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur David (Joseph), presseur de draps, à Vienne, pour un procédé au moyen duquel on obtient des dessins en relief sur les étoffes de drap.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumonthier fils (Célestin), fabricant d'articles de bureau, à Paris, rue de Lancry, n° 24, pour un porte-plume circulaire.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemaire (Eugène) et compagnie, à Paris, rue du Conservatoire, n° 15, pour l'application de certaines couleurs, à base de l'alumine, aux arts d'imprimer les étoffes et les papiers.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ginier (Joseph-Antoine), maçon, rue Bonnefoy, n° 15, à Marseille, pour un béton dit *ferre* à employer dans les constructions.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goulart (Jean-Aimable-Désiré), lithographe, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 340, pour application de la dorure sur métaux.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Héau (Barthélemy-Félicité), mécanicien, rue de l'Empereur, n° 28, à Orléans, pour machines destinées à être appliquées à celles faites pour forer les métaux.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Homsy (Michel-Charles-Ernest) et Gely (Édouard-Théophile), mégissiers, à Paris, rue des Cordelières, pour un genre de bonnets grecs d'une seule pièce et sans couture.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecoq (Jean-Henry), menuisier, élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour la fabrication de lettres métalliques en relief transparentes.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieur Lefebvre (François-Hippolyte), manufacturier, et Simon (Jean-Baptiste), caoutchouteur, rue des Croizilles, n° 2, à Rouen, pour cuirasses roulées à plat en étoffe d'un seul morceau continu.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lloyd (Jean-H.), Parry (Georges-I.) et Beylard (Henry-D.), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système propre à empêcher l'explosion des machines à vapeur.

120° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mantel (Adolphe-Louis), conducteur de machines, rue de Sèvres, n° 76, à Vaugir-

rouge, pour indiquer les réserves des bandes blanches transversales dans l'impression à la planche en relief, de toute espèce de tissus.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Moullier-Bertrand, chaudronnier, à Surgères, pour un appareil propre à la distillation des vins.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Nayrat (Jean-Baptiste), négociant, rue Sainte-Catherine, n° 6, à Saint-Étienne, pour impression de plusieurs rubans à la fois sur tissus, chaîne soie, trame coton glacé.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système de jonction de tuyaux en tôle avec collier à clavettes.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Pihlstrand (Zélim), mécanicien, à Thann, pour diverses modifications à la machine à fabriquer les tubes en papier, pour laquelle il a pris, le 2 décembre 1857, conjointement avec Hassenforder, un brevet de quinze ans.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Rollet-Piuchon, fabricant de cartons, à Clairoix, pour une faucheuse-moissonneuse.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Romano (Michel), éditeur, et de Vintimiglia, prince de Grammont, à Paris, le premier, rue de Richelieu, n° 22, et le deuxième, Faubourg-Saint-Denis, n° 110, pour un système de boîte aux lettres dite *boîte de sûreté*.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Saint-Cyr-Prieur, distillateur, rue des Lices, à Avignon, pour un procédé propre à la fabrication des étoupes avec les bagasses ou résidus du sorgho.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardieu (Jacques-Léon), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 26, pour un genre de tissu orné pour chapeaux de femme.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Tetin-Degaspary, négociant, à Arras, pour un genre d'engrais.

130° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vodoz (Vincent-Louis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les cheminées et verres de lampes à gaz et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 mai 1872.)

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wood (William), et Rice (John), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un régulateur à compensation et à action directe applicable aux machines à vapeur de marine et autres.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bataille (Louis-Émile), mécanicien, et Ringler (Georges-Frédéric), graveur, à Paris, le premier, rue de Ménilmontant, n° 129, et le deuxième, rue des Vieux-Augustins, n° 58, pour perfectionnements dans les presses.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Becker (Guillaume) et Otto (Guillaume-Auguste), fabricant de nécessaires, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 79, pour une boîte à cigares.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Odet (Narcisse), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil vivificateur perfectionné.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillon (Emile-Alexandre), représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un cheval mécanique.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Cattaert (Jean-François), fabricant de cristaux montés, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lampe plongeur.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courageux-Jugue (François), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de Rohiquier, n° 36, pour un appareil de sûreté contre l'explosion des chaudières à vapeur.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Courteaux (Charles-Désiré), et Desgachatelle (Louis-Philippe), ouvriers pour articles de voyage, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des sacs de voyage et autres articles de voyage.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davis (Marcus), boulevard de Strasbourg, n° 60, pour perfectionnements dans la construction des roues de voitures et dans les moyens de retarder ou activer leur mouvement.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpy (Jean-Baptiste), à Paris, rue de la Perle, n° 24, pour une manière d'allumer les cigares et cigarettes sans feu ni allumettes.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), à Château-Gontier, pour un système de machine à peigner.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rytel (Samuel-Christian-Jules-David), étant domicilié chez le sieur Chatelain, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 23, pour machine à fabriquer le gaz.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Grillot (Louis-Julien), capitaine marin, rue Sainte-Anne, n° 16, à Marseille, pour un moteur applicable aux pompes de navire et autres.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gargan et compagnie, rue de Valenciennes, n° 7, à la Villette, pour tampons en fer, tôle ou acier, applicables à tous appareils de distillation, etc.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gargan et compagnie, rue de Valenciennes, n° 7, à la Villette, pour une plaque tournante sans croisillon inférieur ni pivot pour tous usages industriels.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Alexandre-Célestin), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un manége locomobile à vitesse variable applicable à l'agriculture et à l'industrie.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gaignard (Charles), rue de Saint-Charles, quartier des Chartreux, à Marseille, pour un métier à fabriquer des mèches à miner.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil d'accouplement avec manchons à clapets compensateurs et similaires.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hartmeyer (Jean-Jacques), mécanicien, et Thal (Constantin), négociant, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les pompes.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbs (Jules-Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tissu ouaté et moyens employés à sa fabrication.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Latry et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la préparation spéciale d'une bande continue pour la télégraphie.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefrançay (Édouard), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de coussin dit *confortable des troisièmes classes des chemins de fer*.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lelong (Marie-Thérèse-Pauline-Tixier), à Paris, rue de Luxembourg, n° 55, pour un genre de manches.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mailliez (Constantin), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de la presse à la fabrication des baleines en jonc de tous genres.

155° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paddon (John-Birch), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de régulateur à gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 avril 1872).

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peters (Samuël), mécanicien, rue de Lubriche, n° 12, à Saint-Denis, pour un système mécanique de fabrication de fer creux.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnault (Jean-Baptiste-Charles), fabricant de jouets, etc., à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 72, pour un jeu de tir au pistolet à capsule.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinot (Alexandre-Camille), horloger-mécanicien, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 68, pour tableaux mouvants représentant des figures, objets et sujets de marine, genre mécanique, produisant divers effets, pour jouets d'enfants et amusements.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rouvier (Charles), inspecteur des lignes télégraphiques à Valence, pour un genre de récepteur télégraphique.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rouvier (Charles), inspecteur des lignes télégraphiques à Valence, pour un moyen de transmettre simultanément plusieurs dépêches par un même fil télégraphique.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Léon), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un hydro-moteur rotatif.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Soulier (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'armes à feu de luxe et de chasse dit, *système Soulier*.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yver de la Bucholerie (Gustave), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour appareils propres à la fabrication de la réglisse, à l'extraction des matières colorantes et à d'autres applications.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Alla (Jacques), contre-maître de raffinerie, quai Moncousu, à Nantes, pour le raffinement du sucre sans production de mélasse.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranger (Louis), à Paris, rue de Buffaut, n° 21, pour une étoffe imitant la paille de riz, et applicable aux chapeaux de femme.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Blaise (Pierre), grande rue de la Guillotière, n° 18, à Lyon, pour un moteur mécanique à mouvement continu.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Barroux (Léon), à Chaumont, pour un système de voie exclusivement en fer.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bouin (Jean) et Nageotte (François-Ferdinand), rue Saint-Joseph, n° 25, à Lyon, pour un moteur à gaz quelconque dilaté à l'aide de la chaleur.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crampé (Félix), sculpteur antiquaire, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 86, pour un système de scierie mécanique à découper les bois et les métaux.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Desurmont (Charles) et Goudeau (Charles), à Séclin, pour un appareil de tissage.

171° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Distin (Henry-John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux cornets et autres instruments de musique à vent (patente anglaise de quatorze ans, expirant, le 6 septembre 1872).

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudin (Alexis) et frère, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un stéréoscope de poche.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gibert (Pierre), rue Tramassac, n° 28, à Lyon, pour un portemanteau.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gille (Laurent), lampiste-mécanicien, place des Dames, n° 24, à Nancy, pour une pompe aspirante additionnelle et à double effet.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gillet (François) et Tabourin (François), quai de Serin, n° 8, à Lyon, pour application du henné des Arabes à la teinture de la soie pour toutes les variétés de noir.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kulhmann (Frédéric), chimiste, à Lille, pour des procédés de teinture et d'impression.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le

Digitized by Google

sieur Salteur (Henri), au Vigeur, arrondissement de Bordeaux, pour un système d'appareil d'écoupes pour le calfatage des navires.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemonnier (Nicolas-Henri), fabricant de cigliens, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, pour un procédé de blanchage dit *enduit pour cigliens*.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lavergne (Louis-Jules), mécanicien, rue des Trois-Piliers, à Poitiers, pour un appareil à tenir, coller et mouiller les timbres-poste et poser les lettres.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebœuf (Louis-Désiré) et Rivière (Marie-Auguste), représentés par le sieur Armengaud, à Paris, rue Saint-Martin, n° 339, pour jalousie pleine ou persienne articulé et jalousie à claire-voie ou claie roulante à l'usage des horticulteurs.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Lethiers (Bernard), meunier, à Jouy, pour un système de moulin à vent : dit moulin *Lethiers*.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malvezin (Pierre-François-Théophile, et Jean-Clément-Émile), à Paris, rue d'Aumale, n° 28, pour fabrication de tuyaux en carton bituminé.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constantin), directeur de la société *La Fertilisante agricole*, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour purification des phosphates de chaux naturels.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), directeur de la société *La Fertilisante agricole*, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé de vidange et moyens d'obtenir industriellement le phosphate naturel ammoniaco-magnésien.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Matton (Louis), à Lozanne-d'Arzègues, pour un levier composé.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Neuvy-Bretton, serrurier-mécanicien, rue du Gazomètre, n° 15, à Tours, pour une machine à comprimer les briques et carreaux.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Olivier frères (André et Napoléon), rue Laudiras, à Bordeaux, pour un système de machine à vapeur ou à air comprimé, rotative, à pression constante et sans échappement.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oosteslinck (Marie-Louis-Édouard), négociant, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 17, pour un genre de pipe.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Boogul (Henri), et Hamy (Hippolyte), à Clermont-Ferrand, pour procédé pour l'utilisation des résidus et la revivification de l'acide sulfurique dans la préparation des soudes artificielles.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrus (Pierre-Charles-et Dangles (Joseph-Marie), mécaniciens, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des tiroirs de distribution et des régulateurs des machines à vapeur.

Digitized by Google

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paignier (Victor-Désiré-Auguste), fabricant de rivets, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des rivets et aux machines employées à cette fabrication.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Provoost (Augustin), mécanicien, rue de Rome, à Wasquehal, pour une pompe insubmersible pour les mélanges.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Richevet (Sébastien), ferblantier, rue Babazoum, à Alger, pour une baignoire thermo-siphon.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousselet (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une moissonneuse-faucheuse-locomobile.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Welter (Mathias), ébéniste, et Boehringer (Georges), menuisier mécanicien, à Forbach, pour un appareil destiné à débarrasser les mines des gaz inflammables.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, à Paris, rue Dauphine, n° 41, pour un mécanisme applicable aux hélices hydro-locomotives.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Besson (Gustave-Auguste), fabricant d'instruments de musique, et Girardin (Jean-Baptiste-Pierre), capitaine au quatrième régiment de cuirassiers, le premier demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, pour perfectionnements aux instruments de musique en cuivre.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boildieu (Jules-Eugène) et Perrin (Lambert), mécaniciens, à Paris, le premier, rue Placide, n° 19, et le second, rue Barbette, n° 2, pour une machine à rogner le papier.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvier (Désiré-Arsène), négociant, Grande-Rue, n° 89, à Passy, pour étoffe pour chapeaux de dames.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Breton (Eugène-Alfred-Virginius), Leclerc de Maillefort (François) et Herbert (Célestin), le premier, à Paris, quai Napoléon, n° 25, pour un timbre personnel photographique.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabot (Emile-François), mécanicien, représenté par le sieur Gabow, à Paris, rue Saint-Maur, n° 90, pour des perfectionnements apportés aux machines à battre les grains.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christen (Henry-Jérémie), graveur-mécanicien, rue Beaux-d'Orléans, n° 6, à Montrouge, pour perfectionnements apportés aux pompes à incendie et autres.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarke-Compkins, représenté par le sieur Bourdais, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les métiers à tricoter.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Clément (Aimable-Alexandre) et Delagrange (Onésime-Lucien-Laurent), négo-

Digitized by Google

ciants, rue des Archers, n° 18, à Épernay, pour une machine à transvaser les vins mousseux.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour instruments à vent servant de jouets aux enfants et pour leur système de fabrication.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Fabre-Bellanger, rue de la Bastille, n° 43; à Nantes, pour un tube arroseur à l'usage des jardiniers et des agriculteurs.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Firnstahl (J. M.), constructeur de machines, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à impression à excentrique double pour châles carrés de toutes largeurs.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Galli (Joseph-Antoine) et Paganetti (Joseph-Antoine), entrepreneurs de fumisterie, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils fumivores.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girardin (Joseph-Gabriel) et Maullion (Ferdinand), mécaniciens, rue Saint-Louis, n° 15, à Batignolles, pour une scie-sucre mécanique.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de Fleurus, n° 27, pour l'application aux machines à vapeur, en général, d'un générateur permettant d'utiliser fructueusement la force produite par l'explosion résultant de la combinaison de l'hydrogène pur ou des différentes espèces de gaz de l'éclairage, lorsqu'ils sont mélangés à l'air ou à l'oxygène dans des proportions variables, et qu'on les enflamme.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de Fleurus, n° 27, pour une machine utilisant la force explosible et le vide résultant de la combinaison de l'hydrogène pur et des différentes espèces de gaz de l'éclairage, lorsqu'ils sont mélangés à l'air ou à l'oxygène dans des proportions variables, et qu'on les enflamme.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de Fleurus, n° 27, pour l'application directe aux machines à vapeur en général, de la force explosible résultant de la combinaison des mélanges d'air et de gaz dans des proportions variables.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Junod (Théodore-Victor-Frédéric), docteur en médecine, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 25, pour ventouse dite *grande ventouse* ou *ventouse Junod*.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kamauf (Léopold), directeur de fabrique, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un système d'appareil pour l'évaporation et la condensation des liquides dans l'air atmosphérique.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (David-Clovis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de foyer pour brûler les menus sans grille et sans fumée, applicable aux forges industrielles.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landois (Hippolyte), chimiste, rue de Courcelles, n° 6, au village Levallois, pour un moyen d'obtenir des spiritueux.

Digitized by Google

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latta (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les chandières à vapeur tubulaires.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massaloup (Joseph), rue de l'Église, à Passy, pour un genre de moteur.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Million (Auguste) et Lampugnani (Joseph), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, place de la Bourse, n° 5, pour un produit végétal dit *soie de mestagné du Japon*.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oget (Jean-Baptiste-Théodore-Philibert), fabricant de talons de bois, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 44, pour un tour à fabriquer les talons de bois pour bottines et souliers.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le marquis de Preigne (Charles-Henri de Gras), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 135, pour un appareil raboteur et perceur destiné à détacher les blocs que l'on veut faire sauter de la mine.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme (Jean-Baptiste-Théodore), fabricant de poteries, à Paris, rue de la Roquette, n° 64, pour un procédé de fabrication de vernis de poteries et autres composés vitrifiables.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Premier (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux pompes.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rama (Joanny), fondeur, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 41, pour procédé de fusion et de cuisson de métaux à foyer central.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tarreeau (Sébastien-Médard), ajusteur-mécanicien, à Paris, rue de Charenton, n° 82, pour un système de moulin.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Baneghem (Louis), fabricant d'acier pour ressorts, à Paris, rue des Moulins, n° 17, pour ressorts d'acier pour crinolines.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bocquin (Maurice), rue Tronchet, n° 16, à Lyon, pour une semeuse universelle et mobile.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bourlon (Henry-Désiré-Sylvain), horloger à Maissemy, pour un échappement dit *échappement Bourlon*, destiné à remplacer le système des montres à roues de rencontres.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Camus (Jean), dit Malon, serrurier, rue dels Gies, n° 26, à Limoges, pour un tour à polir la porcelaine et autres matières.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Carrère (Jean), mécanicien, quai de Bacalan, n° 77, à Bordeaux, pour un système de chaudières à quatre bouilleurs.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 sep-

tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Coulaterie (Marcelin), mécanicien, rue Malbec, n° 81, à Bordeaux, pour un mode d'application à toutes sortes de machines.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par sieur Chaintat (Pierre), rue Saint-Hélène, n° 14, à Lyon, pour un mode de fer de croisée.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-L par les sieurs Chevallier (Benoit), menuisier, et Chopitel-Colin (Guillaume, riers, à Verdun-sur-le-Doubs, pour un système de machine dite *le démaucl approprieur des blés*.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-O les sieurs Collas (Jean-Jacques-Émile) et (Gustave-Victor-Maurice), à Arg pour un procédé propre à la cuisson de la pierre à plâtre.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par Delmas (Charles), rue Thomassin, n° 2, à Lyon, pour un mouille-timbres et à pression.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par Namur (Modeste), agent spécial au chemin de fer de l'État belge, résidant et exerçant à Villedieu, rue des Chats-Bossus, n° 15, à Lille, pour un système ou bandes de sûreté goupillées.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-d par les sieurs Dussaud frères, rue de l'Arsenal, n° 2, à Marseille, pour un de puissance motrice pouvant être combinée avec la vapeur d'eau ou la chaleur

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Espirac frères (Jean-Marie et Jacques), rue Rempart Étienne, n° 8, à Toulouse, pour le faux collier, bricole et mantelet-Espirac.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gérard (Félix), place de l'Hôtel-de-Ville, n° 5, à Troyes, pour la fabrication de brosses dites *brosses aristocratiques*.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Marché (Alexandre-Jacob), charron-forgeron, route d'Évreux, à Louviers, une machine à battre le blé et autres céréales.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Labatut (Jean-Baptiste), coiffeur, rue Dauphine, n° 27, à Marseille, pour une juste-forme capillaire propre à l'art du coiffeur.

242° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lacaud (Jean), liquoriste, à Libourne, pour une liqueur dite *élixir de Pyrénées*.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Lametz (Victor), éperonnier, à Metz, pour un genre d'éperons.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Marx aîné (Xavier), industriel, à Eusisheim, pour des ferrures croisées fabriqués d'après le système de découpage et de rivage du lieu de la

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Marchand (Pierre), frères, négociants, quai de la Verrerie, n° 1, à Dunkerque, pour l'épuration des huiles.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo

Digitized by Google

20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Mare (Charles), Richantier, quai de la Fosse, n° 44, à Nantes, pour l'emploi, dans la couverture des constructions, de papier-carton, toiles et autres substances et corps imperméables.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mathey (François), à Neuville-sur-Saône, pour un moteur à air.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les dames Méry (Eugénie) et Bailly (Générose), rue de la Bouteille, n° 9, à Besançon, pour un système de pommade hygiénique de toilette, dite *pommade végétale des Alpes*.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Perrier (André), ébéniste, à Romans, pour un système de moulures dorées ou peintes, en verre ou en cristal, plaqué pour glaces, décors de salon, etc.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat du Directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Peyras (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Charles Ménard, commerçant, à Saint-Denis, île de la Réunion, pour perfectionnements apportés dans l'appareil à force centrifuge appliqué actuellement à la purgation des sucres.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1858, au secrétariat du Directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Peyras (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Charles Ménard, commerçant, à Saint-Denis, île de la Réunion, pour un générateur-cuiseur propre à cuire le sucre à feu nu dans la batterie, tout en produisant la vapeur nécessaire à la marche de la machine.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Poitevin (Marie-Clara Dumoulin), représentée par son mari, rue de la Union, n° 6, à Montmartre, pour un système de métier circulaire convergent et divergent, à réductions et augmentations, pour la fabrication de toute espèce de tricot.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Benillod (François), manufacturier, à Vizille, pour un mode de superposition des tissus produisant aux yeux des effets particuliers.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger, Nicolas et compagnie, à Guebwiller, pour perfectionnements aux machines à carder.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Sarbe (J. B.), industriel, à Colmar, pour un mécanisme pour monter des tapis, dits *moquettes*.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Thomas (Achille-Louis-Alexandre), rue Saint-Yves, n° 4, à Brest, pour un assemblage de fusil.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Teppaz (François-Joseph), à Belfort, pour un ustensile de ménage destiné à la cuisson des légumes, dit *bain de vapeur*.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Turpin (Alcène), charpentier-mécanicien, à Châteaubriant, pour une machine à moudre le grain.

259° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vial (Mathieu), passementier, rue de l'Hermitage, n° 16, à Saint-Etienne, pour un mouvement régulateur destiné au tissage des rubans.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Bapterosses (Jean-Félix), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de fabrication mécanique des boutons à queue.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Barret (Félix), mécanicien, à Saint-Bresson, pour un système d'appareil régulateur de la toile métallique adaptée aux machines à papier.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Baugnon (Victoire), lingère, à Paris, rue des Patriarches, n° 5, pour un genre de jupon.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Victor-Ferréol), fabricant d'objets en caoutchouc, à Paris, rue de la Chapelle, n° 49, pour un jupon en caoutchouc.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucheron (Frédéric), bijoutier, à Paris, galerie de Valois, n° 150, Palais-Royal, pour une double barrette de gilet.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chammartin (Léonard), rue du Commerce, n° 30, à Grenelle, pour un système de bandage sans ferrements.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cresson (Auguste), à Cambrai, pour un mode de conservation de l'huître dans son jus, lorsqu'elle est ouverte.

267° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fairchild (John-Hendrick), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les roues hydrauliques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 11 mai 1872).

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favereau (Louis-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils de nettoyage des blés.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Anatole), élisant domicile chez le sieur Fleury, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 12, pour une grue-balance.

270° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galliard (Antoine-Ephrem), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Poupin, rue Mercadet, n° 45, à Montmartre, pour des fontaines à jet d'eau portatives.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ghersi (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un métier à tisser le velours et la peluche pour chapeaux, en deux pièces à la fois.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hilaire (Armand), fabricant, élisant domicile à Paris, quai de Béthune, n° 34, pour une machine circulaire servant à la fabrication du chanvre et du lin.

273° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jameson (John), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils pour comprimer et dilater les fluides aériformes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 mars 1872).

274° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leigh (Thomas), représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 208, pour des perfec-

tionnements apportés aux machines et appareils pour apprêter des chaînes ou tissus. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 juillet 1872).

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lequint (Louis-Jacques-Adolphe), filateur de laines, rue des Corroyés, n° 68, à Amiens, pour une chineuse dite *A. Lequint*, destinée à l'impression mécanique sur lilles, soies et cotons filés.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libotte (Nicolas), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de parachute applicable aux mines.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lorza (Paul-Valentin), agent de commerce de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine perfectionnée pour fabriquer les chevilles pour chemins de fer et les rivets.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Marin (Armand-Henry), limonadier, rue Notre-Dame, n° 11, à Troyes, pour la fabrication du sirop de café.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (Désiré), négociant, à Paris, rue Vivienne, n° 55, pour burnous-manchon.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Honoré-Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15, pour un système de jeu.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nillus (Isidore-Joseph), mécanicien-hydraulicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des pompes hydrauliques.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Ernest-François-Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements à l'éclairage par le gaz.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pollet (Olivier), sellier, rue de Lille, n° 145 *bis*, à Wazemmes, pour un mode de fonction pour courroies de transmission de mouvement.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poutierne (Léopold-Désiré), chaudronnier, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 29, pour les formes à sucre dites *moules à pain de sucre*.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigaut (Frédéric-Napoléon), tourneur en fer mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur, n° 110, pour perfectionnements aux jambes de bois et béquilles.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), distillateur, élisant domicile chez le sieur Fruquer aîné, à Paris, rue de la Verrerie, n° 31, pour moyens de revivification du noir animal.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Roy frères, rue de la Barre, n° 8, à Lyon, pour une pipe atmosphérique avec réservoir d'eau pour purifier la fumée.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Sénéchal (Louis-Joseph), mécanicien, et Brisley (Paul), commissionnaire, le premier, à Belleville, le second, à Paris, rue Rambuteau, n° 49, pour un frein de voitures.

289° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Tantelier (Foyer), fabricant de pipes, à Dunkerque, pour un genre de pipe.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viellard-Migeon et compagnie, fabricants de vis à bois, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à tourner les têtes de rivets, boutons et autres objets analogues.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Abeillou (Germain), outilleur, quai de Brienne, n° 16, à Toulouse, pour rabot et bouvet-Abeillou.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artigue (Dominique), constructeur de machines, rue de Grenelle, n° 45, à Grenelle, pour perfectionnements aux machines locomobiles.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bolans (Jean), et Thiébault (Amable-Jean-Louis), carrossiers, élisant domicile à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 33, pour une tuyère de forge à dégorgeoir.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dutchy (Jean-Pierre-Florimond), mécanicien, et Barlay (Joseph-Turial), négociant, rue Grange-aux-Merciers, n° 21, à Bercy, pour un système de machine à vapeur.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Courien (Adolphe), et Delaporte (Jean-Baptiste), mécaniciens, à Sillé-le-Guillaume, pour perfectionnements apportés aux manèges des machines à battre les grains, et en général, à tous les manèges.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dornier (Claude-Paul), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'horlogerie.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulac (Edouard-Léopold), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'impression des tissus.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulconnet (Ernest-Prosper), boulevard de la Chopinette, n° 32, à Belleville, pour personnages et animaux mécaniques à l'usage des théâtres.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrier (Auguste), pharmacien, à Paris, rue du Théâtre, n° 18, pour un genre de liqueur.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Péry (Pierre-Marie), tailleur de pierres, rue des Repenties, n° 7, à Marseille, pour une cave glacière avec filtre.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontange (Pierre), fabricant, à Paris, rue de la Féronnerie, n° 102, pour système de fabrication de recouvrements en cuivre pour portes de voitures, wagons, etc.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Gelot (Victor-Marie), dentiste, à Paris, rue de Rivoli, n° 77, pour un tuyau de cheminée dit *tuyau aspirateur Gelot*.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gillet et Pierron, teinturiers, quai de Serin, n° 8, à Lyon, pour des produits tinctoriaux.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Gobert (Marie-Célina Lebrun), rue de la Demi-Lune, n° 3, à Auteuil, pour un pantalon ou caleçon-tournure.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thuret (Pierre-Joseph), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Délisle, à Paris, rue d'Enghien, n° 11, pour un système d'échappement de vapeur.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lurges (Annable-Jules), fabricant de tapis, etc., représenté par le sieur Mourdeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'un tapis volant *système Arger*.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Jourjon (Pierre), rue Saint-Denis, n° 28, à Saint-Etienne, pour un système de bouée dit *bouée Jourjon*, dans lequel les eaux chargées ne peuvent se mêler aux eaux claires du bassin.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Gaspard), fabricant de chapeaux de paille, à Paris, rue de Richelieu, n° 64, pour fabriquer des calottes de chapeaux.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignon (Jean-Michel-Baptiste-Etienne), horloger, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux marques de jeu.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mathey-Teyssot, fabricant de quincaillerie, rue du Grand-Moulin, n° 1, à Saint-Etienne, pour une serrure dite *à coup-poing*.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Must (Jean), rue des Capucins, n° 15, à Lyon, pour un dernier apprêt.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reiset (Jacques-René), fabricant de produits chimiques, rue Lombard-Odolant Rieux, n° 6, au Tarare, pour un appareil mû par la vapeur destiné à distiller les corps gras.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Parent, T. Hamet et compagnie, fabricants, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 7, pour un procédé de fabrication mécanique des boutons.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Phelut (Gabriel), menuisier-parqueteur, rue Jean-Gabriel, n° 9, à Niort, pour un système d'application à différents corps de matières de la glu marine, dite la celle gutta-percha, pour l'adhérence au collage de l'asphalte.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Pieux-Aubert (Jean-Baptiste), fabricant de cordages, à Clermont-Ferrand, pour un ameublement spécial propre à la confection des cordages en fil de fer.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polonceau (Jean-Barthélemy-Camille), ingénieur au chemin de fer d'Orléans, demeurant à Châtillon, pour un tiroir à coulisse de locomotive.

Digitized by Google

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitrea (Jules), entrepreneur de vidanges et fabricant d'engrais, rue de Bercy, n° 45, à Courbevoie, pour un genre d'engrais.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), arquebusier, à Saint-Malo, pour une cartouche à tige pour un fusil se chargeant par la culasse.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poulain (Louis-Léonard) et Hermann (Joseph), treillageurs, rue Antoinette, n° 21, à Montmartre, pour un système d'entourage des arbres.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Prod'homme-Guérin (Marin-François), faubourg de Guibray, à Falaise, pour un procédé d'application du caoutchouc sur les articles de bonneterie.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Rolant (Alexis), fabricant de pains d'épices, rue Charrue, n° 26, à Dijon, pour un pain d'épice à la gelée et aux pâtes de fruit, dits *nonnettes chanoinesses à la gelée et aux pâtes de fruits*.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stamm (Adam), mécanicien, à Paris, rue Popincourt, n° 11, pour un système de régulateur.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Zimmermann (Jean), serrurier-mécanicien, rue d'Allemagne, n° 31, à Lunéville, pour un système de fourneau de cuisine dit *fourneau Zimmermann*.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rand (Isidore), commissionnaire, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 36, pour un frein pour voitures.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur River (Hector), élisant domicile chez le sieur Pelouse, membre de l'institut, à Paris, quai Conti, n° 11, pour la fabrication et l'emploi des cuvettes en verre opaque pour la photographie.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Cazalis (Sauveur), fabricant de bonneterie, à Troyes, pour la fabrication de chaussons fourrés en laine.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collyer (Robert-Nauham), représenté par le sieur Tolbausin, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, pour modes de traitement des résidus de betterave, de mangle-wurtz et d'autres espèces du genre *bette*, et pour l'application de ces résidus à la fabrication du papier.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Aubreville (Léopold), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un clysoir perfectionné.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Etienne), billardier, à Paris, rue Ménilmontant, n° 62, pour souliers et bottes ainsi que toutes sortes de chaussures élastiques composées avec du fil d'acier trempé à ressorts en forme de spirale, etc.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorso (Guillaume-Jacques-Marie), mécanicien, à Paris, rue de Bagneux, n° 8, pour différents perfectionnements apportés au matériel des chemins de fer.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 sep-

tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franck (Ferdinand), directeur de distillerie, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de rectification de l'alcool et moyens particuliers employés à cet effet.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaveau (Joseph-Gabriel), facteur de pianos, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pianos.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gostynski (Lucien-Séverin), professeur de sciences, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 30, pour mastic-ivoire.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemont (Louis-Augustin), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un plongeur régulateur de la combustion dans les appareils d'éclairage au schiste, dit *régulateur Guillemont*.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hipp (Mathias), élisant domicile chez le docteur Wagener, à Paris, rue des Beaux-Arts, pour un appareil électrique pour des courants d'induction.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Édmond-Louis), facteur d'instruments de musique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des instruments de musique militaire.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kammerer-Schwartz, contre-maître graveur, à Thann, pour une machine à imprimer les tissus et papiers.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lainé (Frédéric), commerçant, à Paris, quai Napoléon, n° 7, chez le sieur Lainé, pour fabrication de papier avec des plantes textiles.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambard (Jules-Armand), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour boutons chenille à queue flexible.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Maillard (Charles), représenté par son fils, à Paris, rue de Rivoli, n° 150, pour un moteur hydraulique dit *anti-noria*.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maire (François-Joseph-Alcindor), fabricant de voitures, chaussée de Clignancourt, n° 47, à Montmartre, pour un genre d'avant-train de voiture.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malen (Joseph-François), constructeur de voitures, rue de Courcelles, n° 41, aux Ternes, pour un système de voiture.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (André-Louis), à Paris, rue des Martyrs, n° 3, pour des ressorts de portes.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Mallet (Marie-Barbe-Gaspard), à Paris, rue Saint-Denis, n° 304, pour un genre de tournure.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mathon (Jules-François-Norbert) et Colsat (Jean-Stanislas), bijoutiers, à Paris,

vue d'Enfer, n° 110, pour une machine à frapper les épingles sur métaux et autres matières.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Neustadt (Camille-Raymond) et Bonnefond (Jean-Jacques-Joseph), à Paris, le premier rue de Chabrol, n° 21, le deuxième rue de Paradis, n° 10, pour un appareil propre à distribuer l'eau.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Auguste), constructeur de navires, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour perfectionnements dans l'application de l'hélice à la navigation.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Sébastien-Louis-Auguste), chaudronnier, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 161, pour un système de chaudière à vapeur.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Saint-Jeannais (Antoine-Marie), chaudronnier, à Marseille, pour un appareil pour les retours de vapeur.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soumeboeu (Edouard), négociant, élisant domicile, à Paris, rue du Conservatoire, hôtel de Bavière, pour un genre de ciment.

351° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talbot (William-Henry-Fox), représenté par le sieur Batter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un procédé de gravure photographique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 avril 1872).

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bulvoud (Charles-Mérard), négociant, à Paris, rue Neuve-Montmartre, n° 19, pour un jouet d'enfant.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valle (Jean-Léonce), boulanger, représenté par le sieur Durand, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 36, pour un système de pétrin mécanique.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Viret (Joseph), conducteur du chemin de fer de Paris à Lyon, à Gray, pour un dynamogène à feu et vapeur combinés.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vincent (Charles-Ange), négociant, rue des Beaux-Arts, n° 19, à Marseille, pour un candélabre d'hiver.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webster (William), représenté par le sieur Tollmusen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, pour une méthode de gréer les vaisseaux.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allain (Jean-Baptiste-Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de semelles hygiéniques imperméables.

358° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ambrose (George), représenté par le sieur Urquhart, élisant domicile, à Paris, hôtel du Havre, rue d'Amsterdam, n° 16, pour perfectionnements dans les machines rotatives (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 avril 1872).

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilis (Nicolas-Louis), fabricant tourneur, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des cuirs vernis dorés.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaujouan (Jean-Louis-Amédée), peintre d'histoire, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 120, pour un système de collier de cheval.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertrand (Honoré-Hippolyte), passementier, et Fauchery (Joseph), cordonnier, rue du Moulin-Vert, au Petit-Montrouge, pour un système de coulisses à ressorts.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besnier de la Pontonnerie (Édouard), représenté par le sieur Goutter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour procédés de séchage des cuirs et peaux, des colles et gélatines et autres substances.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bongers (Pierre-Jean-Jacques), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux permettant d'en former un genre dit *chapeau français*.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutant (Claude), fabricant bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, pour une médaille à double face gélatinée pour sujets religieux, historiques, etc.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquillard (Henri-Théodore-Théophile), papetier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 294, pour une reliure mobile s'appliquant à un genre d'agenda.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Castboulives, docteur en médecine, et Tournier, agent comptable, à Carmaux, pour un four à briques et à poteries.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartier (Théophile), mécanicien, à Paris, rue Corbeau, n° 25, pour un encrier à air comprimé à touche, à godet fixe et mobile et à levier.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chester (Joseph-Lemuel), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, pour perfectionnements apportés aux capsules et à la construction des appareils à amorcer les armes à feu.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delanone (Jules-Gilbert), géologue, élisant domicile chez le sieur Dufay, à Paris, rue Vivienne, n° 12, pour l'exploitation, préparation et application, aux arts et à l'agriculture, des phosphates de fer simples et composés, naturels et artificiels.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour machines et moyens particuliers propres à fabriquer les lacets, ganses, cordonnets, et tous autres objets de passementerie en général.

371° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évans (Daniel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les appareils servant à amener l'air dans l'intérieur des fourneaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 mars 1872).

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Féret (Augustin-Désiré), ouvrier en papiers peints, à Paris, passage Saint-Bernard, n° 18, faubourg Saint-Antoine, pour un liquide remplaçant la colle forte pour la menuiserie et l'ébénisterie.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, pa-

le sieur Fouillet (François), représenté par sa femme, rue de l'Église, n° 5, à Vaugirard, pour une marque universelle.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fret (Victor) et Féron (Désiré), entrepreneurs de peinture, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, pour un genre de verre à vitres pour châssis, serres, lanternes de bâtiments, etc.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gire (Jean-Baptiste-Prudence), contre-maître au gaz portatif, à Paris, rue de Charonne, n° 104, pour un système de robinet.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Gravier (Clément) et Laval, fabricants de tapis, à Nîmes, pour un perfectionnement apporté à une étoffe-velours haute-laine.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubin (Marie-Eugène), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication de couvre-joints.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoble (François-Gustave), bijoutier, à Paris, rue Cadet, n° 3, pour épingles pour parure.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maheu (Alexandre), imprimeur sur étoffes, rue des Poissonniers, n° 16, à Saint-Denis, pour impressions sur trames.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Michel), à Paris, rue de Bourgogne, n° 53, pour des perfectionnements et additons au brevet pris par lui, le 18 janvier 1856, et aux certificats d'addition qui s'y rattachent, pour des moyens d'empêcher les accidents sur les chemins de fer.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marin (Nicolas-Théodore), professeur de mathématiques, à Paris, rue de Reuilly, n° 5, pour un système de fermeture hermétique par une compression dans un sens entraînant une dilatation dans l'autre.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martel aîné (Étienne), fabricant de clous, à Paris, rue de Nemours, n° 7, pour perfectionnements dans la fabrication des clous à pointes rapportées en divers métaux.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marx (Charles-Adolphe), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de jouet d'enfant dit *pistolet Mont-golfier*.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neustadt (Camille-Raymond), à Paris, rue de Chabrol, n° 71, pour perfectionnements aux chariots destinés à transporter les wagons, dits *chariots sans fosses*.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pean (Laurent-Marie-René), fabricant d'encriers, à Paris, rue Sainte-Barbe, n° 6, pour un appareil cacheteur en verre-cire.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quertier (Pierre-Théodore-Narcisse), fabricant de ressorts de jupons, à Paris, rue Saint-Martin, n° 89, pour une double jupe à ressorts coulisés dans l'étoffe.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Roger (Victor-Gustave) et Ladion (Julien), le premier, distillateur, fabricant de produits chimiques, et le deuxième, reproducteur plastique, élisant domicile à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour broderies en collodion.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchon (Napoléon-Jean), constructeur en serrurerie, avenue de Saint-Cloud, n° 9, à Passy, pour un métier propre à la fabrication d'un tissu métallique.

389° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue d'Isly, n° 9, pour des perfectionnements dans les machines propres à fabriquer les clous, rivets, pointes, boulons et écrous (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 mars 1872).

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Billard (Hippolyte), tourneur sur métaux, route de Caen, n° 84, à Petit-Quevilly, pour une sapette ou appareil à aspirer la duite d'une navette.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bonnéru (Claude) et Burillon (Jacques), rue des Capucins, n° 24, à Lyon, pour un métier-velours façonné double ou étoffe façonnée double.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Cappeau (Paul-Louis-Armand), rue Saint-Marc, n° 55, à Avignon, pour un produit de garance dit *garancin*.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charlot (Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des lunettes dites *mistraliennes*.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Clavet (Jean), rue des Faurres, n° 55, à Bordeaux, pour un système de frein propre à enrayer les wagons des chemins de fer.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Colcombet (Victor), négociant, rue Royale, n° 5, à Saint-Étienne, pour un mécanisme ayant pour but de prolonger le son du piano au moyen de la reproduction rapide du même son.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier (François-Joseph), rue Beaudimont, n° 50, à Arras, pour une presse à engrenage et à échappement.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Dalverny (Adolphe), Thouzellier (Eugène) et Descous (Albin), à Sommières, pour une bouchonneuse (machine à fabriquer les bouchons).

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daniel (Louis), serrurier, à Paris, rue du Sabot, n° 16, pour une serrure à broche mobile.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Delagrange (Camille-Eusèbe), rue Porte-Saint-Jean, n° 18, à Orléans, pour un frein ayant pour but d'arrêter les trains de wagons en marche.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descat (Gabriel), représenté par le sieur Béthune, rue des Buisses, n° 11, à Lille, pour un système de grillage des étoffes.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Donnet (Alphonse), cours Morand, n° 43, à Lyon, pour un jaugeur-compteur pour les liquides.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 19, à Lyon, pour un bouchon permettant applicable à tous les encriers et aux encriers à siphon en particulier.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Constantine, par le sieur Duez (Louis-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Mennay, à Batna, pour une machine dite à *scourir*.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rabert (Victor), constructeur de chaudronnerie, rue Petite-Chaire, à Lyon, pour application du sulfate de cuivre aux appareils de brasserie.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fleuteaux (Elmir-Jean-François), place Louis-le-Grand, n° 20, à Lyon, pour un compteur chronométrique.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Fraisse-Bressand fils jeunes, fabricants de passementerie, rue de la Paix, à Saint-Étienne, pour un système consistant à teindre, en toutes couleurs et toutes nuances, les rubans velours après fabrication.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Franquin (Dominique), rue Saint-Marcel, n° 29, à Lyon, pour un appareil propre à clarifier et à désinfecter les huiles de schistes.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Gutierrez (Maria-Anne), confiseuse, représentée par le sieur Geoffroy, à Paris, rue de la Course, n° 3, pour divers produits de confiserie espagnole et notamment un genre de bonbon dit *Toison d'Or*.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la dame Haemmerlin (Louise), à Colmar, pour un métier mécanique à cote anglaise et tissu français avec broches et diminutions.

414° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Henson-Henson (Henry) et Henson (William-Frédéric), représentés par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système consistant à rendre imperméables à l'eau, le coir et les étoffes fabriquées en fibres cotony laines, lin, soie et autres matières, et aussi les mettre à l'épreuve du feu, et enfin à les rendre imperméables à l'air (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 septembre 1872).

415° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Heroux et (Beaé-Jean), coiffeur-chemisier, rue Crébillon, n° 16, à Nantes, pour un système de ressorts à jupons.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les fils Lanhenhagen du Hipp, à Saint-Dié, pour un chapeau palmier dit *Milanais* à bord double, dessous du bord de couleur.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Langlois fils (Adrien-Augustin), négociant, rue du Gros-Caillou, n° 12 *bis*, à Gélamé, pour un mateau dit *avertisseur à balancier*.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Leyer jeune (Charles), à Roquemaure, pour une chaîne applicable aux travaux de nivellement.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Libens (Jean-Pierre), rue Dugommier, n° 21, à Lyon, pour bateaux devant servir à draguer, pomper, relever et autres objets de fabrication.

420° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858,

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Pidoux (Jean-Auguste), mécanicien, à Tonnerre, pour un système appliqué à réchauffer l'air chaud employé par les locomotives.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Peyrous-Jeanneau (Jean-Auguste), tailleur, à Périgueux, pour un système de pantalon-guêtre d'hiver.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Claude-Simon), mécanicien, représenté par le sieur de Blanc, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 47, pour une disposition mécanique servant à jouer les boules dans divers jeux, tels que [illegible]

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Joseph), mécanicien, à Paris, rue Montmartre, n° 194, pour un appareil propre à faire la tenture des [illegible]

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dardel (H.-L.) et Chapon (H.-L.), le premier négociant, rue Saint-Nicolas, n° 34, le second, rue de Bourgogne, n° 45, à Bordeaux, pour un système de boucharge applicable à toute espèce de vase.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Pierre-Michel), docteur en médecine, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 68, pour fabrication de bougies [illegible]

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lévy (Joseph) et Fontaine (Léon), mécaniciens, à Paris, le premier, quai de Jemmapes, n° 174, le second, rue des Fossés-du-Temple, n° 60, pour un appareil [illegible]

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Charles), manufacturier, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 27, [illegible]

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Edouard), négociant, manufacturier, représenté par le sieur Dubreuil, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des appareils [illegible]

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible]

sieur Desvillé (Sigisbert-Aga), percepteur des contributions directes, élisant domicile chez le sieur Maduvel, à Paris, rue du Petit-Lion, n° 15, pour un tableau mécanique à l'aide duquel on peut apprendre à lire, à compter, à conjuguer et à orthographier, dit *Desvillétype*.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Garnier (François), marchand, à Clermont-Ferrand, pour un électro-moteur.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gébert (Louis-Alexis-Nicolas), fabricant d'instruments de mathématiques, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un compas à aiguille centrifuge.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gill (Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements apportés dans les machines à air.

433° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Irons (David), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les boussoles de marine (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juin 1872.)

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouanet (Antoine-Alexandre), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 6, pour tuteur-ananas en fer.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landois (Hippolyte), chimiste, rue de Courcelles, n° 6, au village Levallois, pour un genre d'utilisation de la vigne.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebeuf (Pierre-Philippe-Ferdinand), pharmacien, représenté par le sieur Thiébaut, à Paris, rue Réaumur, n° 3, pour un produit applicable à l'industrie et à l'économie domestique.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mabboux (Marin-Placide), portefeuilliste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des portemonnaie, porte-cigares, portefeuilles et autres articles.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marais (Louis-François), ébéniste, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 24, pour un soufflet en peau pour chambre noire de daguerréotype, servant à l'allongement de l'optique.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Pierre-Félix), à Paris, rue Jean-Goujon, n° 29, pour système de machines hydrauliques perfectionnées.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olive (Joseph), graveur, ciseleur, émailleur, représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour un genre de bijoux imitant la dentelle.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pangalli (Jean-Baptiste), artiste peintre, à Paris, rue Montyon, n° 9, pour un système de boîtes aux lettres offrant plus de sécurité.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pernot aîné (Claude-François), chimiste, à Paris, rue Cassette, n° 17, pour procédé de soudure de l'aluminium.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Possoz (Louis-Antoine), chimiste, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 9, pour la fabrication du glucose extrait de divers végétaux sucrés.

444° Le brevet d'invention dequinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Possoz (Louis-Antoine), chimiste, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 9, pour un groupe de fabrication comprenant les alcalis caustiques et divers produits chimiques résultant de leur action sur les matières organiques, notamment de l'acide oxalique.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Potier (Louis-Michel), conducteur de cardes, rue de la Bague, à Elbeuf, pour uu système de cardage permettant de produire des boudins chinés, ainsi que des boudins ordinaires par certains procédés.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Philippe), médecin, à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 27, pour l'emploi des végétaux à la fabrication du papier et à d'autres usages.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Seymour (W. H.) et Morgan (Bayton-S.), représentés par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, pour des perfectionnements apportés aux moissonneuses.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaw (Thomas) et Patterson (Cunningham-S.), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux gazomètres.

449° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vangindertaelen (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Denimal, rue de Paris, n° 229, à Lille, pour un système de robinet de sûreté hygiénique et économique (brevet belge de quinze ans, expirant le 17 mai 1873.)

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaute (Émile-Auguste), photographe, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 23, pour une application de la toile-cuir pour la fabrication des mesures.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Véro (Benoist), fabricant, rue Neuve-Mongenot, n° 27, à Saint-Mandé, pour courroie à fibres métalliques.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vervoort (Alfred), employé, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 34, pour application générale de la photographie à toute espèce d'écrans, éventails, etc.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Victoor (Édouard), constructeur, à Corbehem, pour l'application de l'extraction du jus de betterave contenu dans les écumes provenant des défécations et de l'extraction du sirop contenu dans le noir de clarification.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villain (Sixte-Pierre), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de pression applicable aux cylindres de machines à filer et à d'autres industries.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Albouy (Joseph), tourneur-mécanicien, rue des Renforts, n° 12, à Toulouse, pour perfectionnements dans les boîtes à patent en tout genre.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Alix (Jacques-Louis), tourneur, rue de l'Éperon, n° 4, à Marseille, pour une cireuse mécanique propre au cirage des parquets et carrelage des appartements.

457° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858,

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bureau (Théophile), élisant domicile chez le sieur Sibaux, à Paris, rue des Écoles, n° 27, pour un système de bains de jardin (brevet belge de cinq ans, expirant le 22 juillet 1863).

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambers (Mathews), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les supports de jupes, jupons, pour vêtements de dames.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Châteauneuf (Louis-Philippe) et Mallaud (Isaac), place de la Bourse, n° 31, à Marseille, pour une machine propre à découper les allumettes rondes en bois.

460° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Degnis (Auguste-Louis-Édouard), compositeur, rue d'Alger, n° 16, à Wazemmes, pour une machine à laver le linge.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Dericq (Jules), couvreur, à Chauny, pour un système de vidange des fosses d'aisances.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour un système d'allumettes continues et boîtes mécaniques propres à les enflammer et les mettre à l'abri de tout danger.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gennari (Henrico) et Bernard (Jacques), avenue de Saxe, n° 170, à Lyon, pour la fabrication des tuyaux de drainage sur place (système Gennari).

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henderson (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à tisser des étoffes unies ou à dessins.

465° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henson (William), représenté par le sieur Baxter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les métiers circulaires ou à tricoter (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 août 1872).

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jannesse (Jules), rue Tour-de-Gassier, à Bordeaux, pour un appareil pour la navigation aérée.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Lachaud (Jean-Ulysse), maréchal, à Hautefort, pour une machine dite *faucheuse*.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lala (Bernard), prêtre, ancien commissaire de la flotte, au ministère de la marine, pour une mesure de vitesse pour les bâtiments.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Lacoste (Jean), rue des Trois-Journées, n° 1, à Toulouse, pour machine immobile marche-pied.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavialle (Jean-Pierre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes de cheminées.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Lebrun (Joseph-Pierre) et Lion (Philippe-Hyacinthe), mécanicien, rue des Bois, à Belleville, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des robinets.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Gendre (Pierre-Athanase), à Paris, rue Bichat, n° 32, pour la substitution de tubes non métalliques dans les appareils de chauffage.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Letellier née Griot (Alexandrine-Joséphine), à Paris, rue de Lyon, n° 25, passage d'Orient, pour plumes et fleurs artificielles en soie et laine, etc.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mélèse (Victor) et Biollay (Barthélemy), rue des Capucins, n° 9, à Lyon, pour un appareil à cylindrer les étoffes.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécaut (Charles-François-André), employé, à Paris, rue de la Cérisaie, n° 11, pour une presse à parallélogramme mobile, presse-feuilles Pécaut.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pellisier (Louis), mécanicien, rue des Ayres, n° 4, à Bordeaux, pour un système de transmission mettant les freins à la disposition du mécanicien, dans les convois de chemins de fer.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pilaudeau (Adolphe-Jacques), mécanicien, rue des Dames, n° 98, à Batignolles, pour un genre de siphon.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Plumavergne (Honoré), professeur de mathématiques au lycée de Marseille, pour des procédés de construction et d'établissement de chemins.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rangod (Louis), mécanicien, à Valence, pour un cylindre à double côte pour la fabrication des dragées et autres produits de ce genre.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rangod (Louis), mécanicien, à Valence, pour une jupe à boutillons duvetés, dite *jupe Elise*, avec revers à boudin en fil de laiton.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ray (Pierre) et Chavanis (Auguste), rue Saint-Joseph, n° 27, à Lyon, pour la confection de la chaussure.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Joseph-Nicolas), tailleur, à Paris, rue Grenétat, n° 47, pour machine à préparer le ouatage des vêtements.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruteau (Louis), tailleur, représenté par le sieur Mathieu à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35, pour un système de poches de sûreté.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Terrasson-Fougères (Claude), au Teil, pour une pâte réfractaire alumineuse décantée ou lavée, extraite d'un sable blanc quartzeux servant à la fabrication des briques, des creusets, etc.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Thirion (Henri) père et fils, mécaniciens, à Mirecourt, pour un système à colonnes de mercure ou d'eau, remplaçant les pistons dans les machines soufflantes, pneumatiques, et les pompes.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre

Digitized by Google

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Peteghem (Maximilien), fabricant d'orgues, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un métier liseur de grande tire.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villain (Sixte-Pierre), constructeur mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les métiers à filer ou à retordre les matières filamenteuses de toute nature.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bachelier (Jules), fabricant d'acier, à Paris, rue Volta, n° 39, pour une manière de fabriquer les étuis en tôle de fer et d'acier, et en tous autres métaux par le moyen de l'emboutissage.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthet (Jean-Baptiste), bijoutier, à Paris, rue Aumaire, n° 53, pour un fermoir de bracelet.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Calvairac (Fulcrand) et Boissié (Joseph), filateurs associés, à Colombières, pour une machine propre à filer le coton, la laine peignée et la laine cardée, dite *appareil Calvairac*.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Comet (Jean), à Castelnau-Chalosse, pour un instrument dit *duplicopiste*.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coulon (Firmin-Joseph) et Giraud (Simon-Godefroy), maroquiniers, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le travail des peaux d'animaux destinées à la maroquinerie.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Debière (Jean-Pierre), fabricant de bondes, à Cette, pour un système de machine perfectionnée destinée à la fabrication des bondes.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dietz (David), mécanicien en chef d'atelier au chemin de fer l'Est, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système perfectionné de graissage à l'huile des essieux de chemins de fer applicable aux tourillons des arbres tournants des machines de toute nature.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Farinaux (Isidore), constructeur-mécanicien, quai de la Haute-Deûle, à Lille, pour un système de tiroir double équilibré pour les machines à deux cylindres de Wolff.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frédéric (Eugène), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une chaine giletière dite *cairet de chasse*.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fromont (André-Édouard), teinturier, représenté par le sieur Buril, rue d'Harcourt, n° 3, à Rouen, pour un procédé de dégraissage de laine.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une chaudière inexplosible fumivore, à double surface de chauffe, dont les tubes vaporisateurs sont préservés de tout dépôt séléniteux.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Guillemin (Joseph), distillateur, à la Maison-Neuve, cours de Rondrisselles,

pour un procédé d'extraction des principes vineux contenus dans les mares de raisin (vins de mares de raisins).

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haarhans (Robert), graveur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un système de transformation du cuir en une matière extrêmement compacte et très-dure, pour en fabriquer des objets de tout genre et de diverses applications.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hublier (Charles-Victor et Léon-Charles), à Paris, rue Castex, n° 18, pour un système de compteur pour voitures.

502° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancaster (Charles-William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil pour remplir les cartouches des armes se chargeant par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juin 1872).

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Napoléon), à Paris, rue de Clichy, n° 72, pour métier pour le teillage du lin sans rouissage.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Napoléon), à Paris, rue de Clichy, n° 72, pour préparation des lins sans rouissage.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Laroque (Alfred), manufacturier, rue Le Coq, n° 14, à Bordeaux, pour un procédé pour emploi de matières filées teintes.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Leconte, graveur, à Grenoble, pour un tampon axéro-élastique.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macé (Louis-Aimé-Césaire), décorateur de porcelaine, à Paris, rue de Choiseul, n° 20, pour l'application de la typographie à l'art céramique.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henry-Louis), aux Ternes, près Paris, pour un système de cheminée économique servant à la fois de colorifère et de fourneau de cuisine.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henry-Louis), aux Ternes, près Paris, pour des dispositions de pavillons et maisons économiques.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moré (Charles), relieur, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 22, pour une application aux couvertures de livres.

511° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oldfield (William), opticien, et Dixon (Thomas-Oydin), fabricants, représentés par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux becs de gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 mars 1872).

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Orillat (Théodore), manufacturier de porcelaine, rue de la Verrerie, n° 9, à Nevers, pour la cuisson mixte de la porcelaine et des produits céramiques par la houille et le bois.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Pavin de Lafarge (Léon et Édouard), négociants, représentés par le sieur Salomon, avoué, à Privas, pour un grès artificiel réfractaire.

514e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible], par le sieur Ruffard (Louis), rue de Vaulx, n° 52, à Lyon, pour fabrication de colorants pour un lessivage méthodique.

515e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Rosselet (Clarisse), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Appoline, n° 2, pour un système d'instruments destinés à enflammer le mastic qui garnit les allumettes chimiques.

516e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible], par les sieurs Schmidt et compagnie, représentés par le sieur Hamm, à l'hôtel de la Vigurette, à Strasbourg, pour une soufflerie hydraulique pour [illegible] et fondeurs.

517e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible], par les sieurs Schmidt et compagnie, représentés par le sieur Hamm, à l'hôtel de la Vigurette, à Strasbourg, pour un appareil destiné à retirer les gaz [illegible] des boissons mousseuses.

518e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible], par le sieur Simon (Félix), graveur, à Paris, rue Hautefeuille, n° [illegible], pour un appareil injecteur.

519e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de [illegible], par les sieurs Tierce (Théophile et François), meuniers, élisant domicile chez [illegible], à Saint-Euson, pour le rafraîchissement des meules à moulin et de la [illegible].

520e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valade (Nicolas), chimiste, à Paris, rue Beaumarchais, n° 7, pour un produit chimique propre à la conservation des bois dit *viticaline*.

521e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bacus (Théodore), fabricant de billards, et Maurice (Jean-Nicolas), ancien, le premier rue de Châlons, n° 34, et le deuxième rue Basse-Saint-Georges, à Epernay, pour une bande métallique à pincette pour les billards.

522e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blandin, négociant, rue du Commerce, n° 7, à Nevers, pour un [illegible] à double griffe, à suspension mobile devant s'adapter aux wagons des deux, trois, six et neuf chevaux.

523e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourrée père et fils, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les outils pour figurines de bois, l'ivoire, la corne, etc. employés dans la tablatterie.

524e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Corbet (Eléonore Fournier), fabricante de corsets, à Paris, rue de [illegible] Saint-Honoré, n° 18, pour ceintures pour dames.

525e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cramer frères, ébénistes, à Paris, rue du Bac, n° 103, pour un [illegible] de lit.

526e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuche (Gustave-François), inspecteur des enfants trouvés, à Saint-Quentin, représenté par le sieur Cardissal, à Paris, boulevard de Saint-Martin, n° 29, pour un système d'allumettes dites chandelières.

527e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la [illegible]

Digitized by Google

lesieur Rubis fils (Jules), négociant, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 34, pour un mastic blanc filamenteux pour machine à vapeur.

5e98. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François), mécanicien, et Pradel (Henry-Auguste), constructeur de métiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, pour un système de ventilateurs.

5e99. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Fourcielle (Arthur) et Humbert (Joseph-Emile), docteurs en médecine, à Paris, le premier, rue du Cherche-Midi, n° 5, le second, rue Saint-Martin, n° 5, pour une pile constante et économique à dégagement de chlore.

5600. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Fouque Aimé (Jean), négociant, à Paris, pour un appareil dit *presse-ferme*, propre à la fabrication des espadrilles.

5611. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gautier (François) et Carrière (Saint-Marc-Alexis), représentés par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 13, pour un système de tapis de billards et tentures d'appartements composés de feutres ou étoffe foulée et non tissée, avec l'application du caoutchouc, etc.

5622. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frizon (François-Xavier-Lazare), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 26, pour bandage curatif des hernies.

5633. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giovanini (Antoine), mécanicien, à Paris, rue de Sorbonne, n° 16, pour compteur pour les voitures, divisé en deux parties, l'une comptant les heures, l'autre marquant les distances.

5644. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grassay (Jacques), fabricant de bitumes, route d'Italie, n° 17, à la Maison-Blanche, pour un tuyau en toile goudronnée bitumée.

5655. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guillon et compagnie, à Paris, rue des Grands-Saint-Michel, n° 24, pour jouet d'enfant, dit *piano-flûte*, système caoutchouc.

5666. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Haussmann (Charles-Patience), élisant domicile, hôtel de la Vignette, à Strasbourg, pour un succédané de noir animal.

5677. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hecksher (Edouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, pour un appareil séparateur propre à séparer du charbon minéral les schistes et autres corps étrangers.

5688. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Aug. Hepner et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus unis ou façonnés.

5699. Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houton (Joshua), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue d'Ulm, n° 9, pour des perfectionnements dans les machines à percer les métaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 octobre 1872).

5700. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarlot (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à battre.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Henri), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine propre à fabriquer les maillons et chaînes épinglettes de toutes dimensions, formes et métaux.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Karcher (Frédérick-Théodore), mécanicien, et Plou (Jacques-Étienne), élisant domicile chez le premier, rue Moncey, n° 21, à Batignolles, pour combinaison du mouvement de montre à cylindre et à ancre avec la forme rectangulaire.

543° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagriffe (Jean-Raptiste), photographe, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 279, pour application et fixage de la photographie sur toile cirée.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lancia frères (Joseph et Vincent), représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un entonnoir ou machine à ensacher les saucissons, saucisses, etc.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péan (Laurent-Marie-René), fabricant d'encriers, à Paris, rue Sainte-Barbe, n° 6, pour un calendrier annulaire perpétuel.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les dames veuves Peyronnet (André-Aimé), Celles (Pauline-Virginie-Abs) et le sieur Renard (Nicolas-Alphonse), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fermeture des gants (fermoir parisien).

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raoult (André), facteur d'orgues, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une ferrure de couvercle de chaufferette et d'autres meubles.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Adolphe René et compagnie, fondeurs en caractères à Paris, rue Madame, n° 30, pour des perfectionnements à un moule propre à la fonte de caractères d'imprimerie.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (François-Louis), bandagiste, à Paris, rue de la Calandre, n° 51, pour appareils de bains vaginaux et de propreté.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sajou (Jacques-Simon), rue Rambuteau, n° 52, pour tricographie, pour écrire les explications des dessins de tricot par des signes réguliers sur papier quadrillé.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sergeant (Henry-Clark), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un régulateur pour machines à vapeur, pour la marine et autres.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vareille (Léonard), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de mors dit *mors Cameçon*.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wallart (François-Alexandre), marchand de cheveux, à Paris, place des Petits-Pères, n°s 1 et 3, pour transplantation des cheveux, ou perfectionnements apportés au travail des cheveux, dit *implantation*.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Augustin-Louis), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux presses à serrer les allumettes pour les disposer à recevoir des préparations chimiques.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Breduillicard (Augustin), fabricant d'instruments aratoires, et Lefèvre (Louis-Épiphane), cultivateur, élisant domicile chez le premier, à Neufchâtel, pour une charrue à quatre socs, tournant sur elle-même.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burnside (Ambroise-E.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour certains perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), mécanicien, à Paris, rue Sédaine, n° 19, pour un système de navire à vapeur.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chabot, Vautazet et Arnaud, négociants, rue Vieille-Monnaie, n° 41, à Lyon, pour un extenseur pour étoffes.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charles (Louis-Sébastien) et Bariquand (Louis-Ferdinand-Jules), à Paris, rue Ménilmontant, n° 127, pour un encrier de sûreté.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combaz (Jean-Louis), chaussée de la Muette, n° 15, à Passy, pour un tuyau arrosoir.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Fléchelle (Barthélemy-Louis-François-Xavier), industriel, à Paris, rue Lamartine, n° 27, pour un papier tabac (Havanne).

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deswarte (Désiré), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système économique de chauffage dans les usines à vapeur.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deswarte (Désiré), entrepreneur de travaux publics, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système propre à éviter les rencontres sur les chemins de fer.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Dujols (Joseph), forgeron, à Beauregard, pour une machine à battre le blé, très-portative, fonctionnant à bras.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Fauve (Louise Fauquet), à Paris, rue Joubert, n° 31, pour conserves alimentaires.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, pour un télégraphe hydro-électrique terrestre ou sous-marin.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Gérard (Jérôme-Jules-Auguste), faisant fonctions de conducteur des ponts et et chaussées, à Cherchell, pour un système de roue hydraulique.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le-

sieur Grelion (Henry-Alexis), représenté par le sieur Bazault, à Paris, boulevard Sainte-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les moyens mécaniques de fabriquer les passementeries à noyau.

569e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Guillemin (Philippe), élisant domicile chez le sieur Taslé, clerc de notaire, à Vannes, pour un procédé d'armes à feu se chargeant par la culasse.

570e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halloche (Henry), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une cabine de sauvetage pour les vaisseaux (patente américaine de quatorze ans, expirant le 1er juin 1872).

571e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hurmel frères, filateurs, représentés, par le sieur Bos-Darras, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 36, pour une machine à doubler les fils.

572e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horn (Edwin-B.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la compensation du balancier à spirale des montres et horloges.

573e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lesage et Bironneau, à Paris, rue Saint-Roch, n° 14, pour un genre de tissu.

574e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monier (Emile-Justin), négociant, représenté par le sieur Rinoudeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à empaqueter les tablettes de chocolat.

575e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Muller (Valentin), voyageur de commerce, hôtel de l'Ours-Noir, à Strasbourg, pour une presse à copier à l'usage des voyageurs.

576e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Parent (Henry-Zéphirin), bobineur, rue des Champs, n° 42, à Roubaix, pour un procédé ayant pour but d'obtenir sur les métiers à tisser à la mécanique toutes espèces de tissus façonnés.

577e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavy (Eugène), manufacturier, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 181, pour un procédé d'extraction des filaments des tiges ou paille de colza, pour en faire des pâtes à papier.

578e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Recoul (Henri-Gustave-Adrien), rue Grande-Paradis, n° 4, à Avignon, pour une roue automotrice fondée sur le principe d'Archimède.

579e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowland (John), journaliste, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour un appareil perfectionné propre à enregistrer ou indiquer la course parcourue par une voiture quelconque, le parcours de cette course, les révolutions d'une machine ou d'une partie d'une machine, etc., et à d'autres usages semblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 septembre 1871).

580e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlossmacher (Jean), fabricant d'appareils d'éclairage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 22, pour un genre de cheminée à bâtons tubulaires, sans filetage, pour suspension d'appareils d'éclairage.

581e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shalen (Ruben), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard dans

Italiens, n° 27, pour certains perfectionnements dans les machines à broder les tapis.

582e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sisteron (Charles), rue Impériale, n° 6, à Lyon, pour une ceinture de chasse pour les cartouches des fusils Lefaucheux.

583e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tabourin (Georges), rue Constantine, n° 20, à Lyon, pour un système de télégraphe dit *télégraphe hydro-dynamique*.

584e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier père (Ferdinand), peigneur de laine, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 38, pour procédé de préparation du lin, du chanvre, etc.

585e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fouchet (Jean-Henri), libraire, et Bologne (Lazare), courtier, le premier rue Pavenau, n° 22, le deuxième rue du Moulin-de-Beurre, n° 22, à Vaugirard, pour un sable désinfectant.

586e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wickens (Henry), avocat, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la confection des parapluies et parasols.

587e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Armitage (Thomas) et Claudonati (Raphaëlle-Louis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus élastiques (patente anglaise du quatorze ans, expirant le 28 janvier 1872).

588e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardèche (Pierre-Charles), à Neuilly-sur-Seine, pour la fabrication, au sucre d'or et au miel des Landes, d'un bonbon dit *des Saint-Eugène*.

589e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bestinchamp (Xavier), employé aux mines de Courrières, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 36, pour un système de sondage à la corde et à la chute libre.

590e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonasse (Henri-Marie), éditeur d'estampes, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour application de fonds gravés au dorés aux objets plastiques.

591e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquié (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Lafitte, n° 6, pour un système de traction et de changement des bateaux sur les canaux et rivières.

592e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Anatole-Gabriel), mécanicien, rue de la Tour, n° 56, à Passy, pour une machine à coudre le jonc.

593e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillol (Charles-Gabriel), négociant, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58, pour un genre de carreaux en terre cuite.

594e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus fils (Eugène-Jacques-Auguste), tanneur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation de bourrellerie et sellerie, etc.

595e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Caron (Charles-François-Adrien), représenté par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 48, pour un appareil pour la préparation mécanique de la pâte de sucre semi-fluide destinée à être traitée ainsi que la distribution mécanique de ladite pâte à ces appareils.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Cedron y Guada (Joachim), directeur d'une société, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 65, pour un système propre à rendre mécaniquement l'effet de la chute des masses sur les différents plans.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collot (Louis), chapelier, rue de Bagneux, n° 52, à Montrouge, pour des perfectionnements aux chapeaux.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Coninx (Jean-Baptiste), plombier, à Troyes, pour un parafuite pour le gaz.

599° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Copcutt (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz et la préparation des substances servant à l'éclairage au gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 avril 1872).

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbet (Frédéric), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil préservatif du mal de mer.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coursot (Anne-Philibert-Alexandre), à Paris, rue Tronchet, n° 29, pour un système d'encrier.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallisson (Jacques-Laurent), fabricant de cartonnage, à Paris, rue du Temple, n° 118, pour application de papier émaux de la renaissance aux boites en cartonnage, etc.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame d'Huller (Louise de Villeneuve), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'ascension pour maisons, bâtiments, monuments, etc, en remplacement des escaliers.

604° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Duboé (Jeanne-Clémence), confectionneuse, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 40, pour un système de jupon.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faraut (Ludovico), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une grue mobile à volée articulée et à rotation verticale spécialement applicable aux plates-formes sur les voies ferrées.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faraut (Ludovico), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une scie à trois lames circulaires avec progression verticale rectiligne, alternative et rectiligne continue ou sans fin, placées sur un bâti et activées au moyen d'une seule transmission de mouvement.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flament (Joseph-Adolphe), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lampe modérateur à orifice d'entonnage avec porte-bouchon ou clapet de fermeture.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Fontaine (Antoine-Emmanuel-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la confection des jupons-tournures.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapeyre (Nicolas-Adolphe), fabricant de papier, à Paris, rue Beauveau, n° 22, pour un papier de tenture.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Leduc (Nicolas et André), à Châteaubriant, pour un système de tire-bouchon.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louis (Jean-Joseph), fabricant de montures, etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication et la monture des parapluies et ombrelles.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), fabricant de produits chimiques, boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, pour moyens d'utilisation des huiles lourdes et de la nophtaline provenant de la distillation des goudrons de houille et autres de nature analogue.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), fabricant de produits chimiques, boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, pour procédé d'extraction du carbonate et de l'oxyde de manganèse des résidus de la préparation du chlore.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Marot (Jean-Jules), mécanicien, à Niort, pour l'application, aux trieurs alvéoles, d'un crible cylindrique pour séparer le blé en deux parties distinctes.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Perribère (Victor), négociant, rue Neuve-du-Donjon, à Épernay, pour une machine à opérer les vins de Champagne.

616° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rose (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la mise en paquets ou la combinaison des métaux destinés à la fabrication des armes, de la coutellerie et d'autres articles semblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 août 1872).

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Royet-Goujon (Étienne), fabricant d'armes, rue de la Mulatière, n° 28, à Saint-Étienne, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sabatier (Louis-Marcellin), commerçant, et Adam (Jean-Prudent-Marie), employé, à Paris, le premier, rue Rambuteau, n° 43, le second, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 17, pour un appareil porte-allumettes.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmidt et Valtery fils, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de four à plâtre, dit *intermittent et continu*.

620° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alton (George) et Fernic (John), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des générateurs et autres vases capables de résister à la pression (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 mai 1872).

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône.

par le sieur André (Jean-Pierre), cultivateur, à Blitaz, pour un système de tuiles, dites *tuiles André*.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Attram (Léopold), négociant, représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour une mèche perfectionnée.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoto (Jean), marchand de nouveautés, rue de Courcelles, n° 50, au village Levallois, pour un cirage odoriférant.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Beroud (Cadet-Joseph), rue Impériale, n° 9, à Lyon, pour une machine propre à la fabrication de la chenille.

625° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Charles), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les appareils porte-moules des sucreries (patente américaine de quatorze ans, expirant le 30 mars 1872).

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunon (Pierre), fabricant de cristaux, représenté par le sieur Breyfogle, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un genre de robinets moulés, dits *robinets Brunon*.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clare (John-William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés aux chaudières et machines à vapeur.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavé (François-Xavier-Maximilien), manufacturier, à Paris, rue du Sentier, n° 26, pour une application sur les tissus légers.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collège (Henry-Joseph), armurier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un moyen de fermeture au fusil *Lefaucheux* et moyen de sûreté dit *système Collège*, pour préserver la bascule de se briser sous de fortes détonations.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Damourette (Jean-Pierre) et de la Motta (Joseph-Henry), à Paris, le premier rue d'Aumale, n° 9, le deuxième rue de Milan, n° 12, pour un porte-bougie horizontal pour le cachetage direct des lettres.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damourette (Jean-Pierre), à Paris, rue d'Aumale, n° 9, pour l'application des lignes triangulaires proportionnées à la solution pratique des opérations usitées dans le commerce.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Fafournoux (Antoine), à Thiers, pour l'application du vernis pour la mise en couleur sur métaux à la coutellerie.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freyfier (Régis), passementier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de broche et contre-broche pouvant remplacer le peigne dans les métiers à tisser.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galis (Henri), élisant domicile chez le sieur Courot, à Paris, rue de Cléry, n° 5, pour un système de voitures à vapeur.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 oc-

Digitized by Google

octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Joly (Alphonse), contrôleur du service télégraphique, rue des Casernes, à Grenoble, pour un système de signaux, mû par l'électricité, avec son paratonnerre et son répétiteur.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Koehler (Charles-Auguste), constructeur, à Bitschwiller, pour des essieux de locomotives et tous autres arbres de transmission ou de machines où ils sont applicables à coussinets aciérés et trempés.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Lantini (Victor), fabricant de produits chimiques, à Grenoble, pour l'agglutination des menus et poussiers de toute espèce de charbon.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Lostal (Antoine), entrepreneur de travaux publics, à Tarascon, pour une machine dite *manége pour le lavage du minerai avec retour d'eau*.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Maumenée (Jean-François) et Jeanne (Édouard), quai de la Vitriolerie, n° 8, à Lyon, pour un système de découpage, à chaud, du cristal et du verre.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Meynier (Henry-Alexandre), au château Saint-Barnabé, près Marseille, pour un procédé de dépuration du gaz d'éclairage.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michonnet (Claude) et Colet (Jacques-Grégoire), représentés par le sieur Mennens, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un plateau concasseur avec trémie d'alimentation.

642° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mortimer (Samuel), représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 238, pour des perfectionnements apporté aux boîtes des peignes serran à vis, usités dans la préparation de la laine ou autre substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 avril 1871.)

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellier (Jean-François-Adolphe), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 22, pour un système de rails pour chemins de fer dits *tramways*, et d'appareils applicables aux roues de voitures appelées à parcourir tout système de rails.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande à été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltier jeune (Célestin), fabricant d'instruments d'agriculture, à Paris, rue des Marais-Saint Martin, n° 45, pour un genre de hache-paille.

645° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Pichat (François), mécanicien, à Chartres, pour un système de machine à broyer les pommes.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Pinède (Joseph-Gustave), mécanicien, à Liancourt, pour une machine à battre le blé.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bocat, Murat et Constantin, chemin du Sacré-Cœur, n° 10, à Lyon, pour une machine à beurrer.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouton (Jean-Claude-Aimé), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc,

Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shellern (Richard-Hume), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'attache perfectionné pour broches et autres articles.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Teston (Jean-François), horloger, au Péage-de-Roussillon, pour un mécanisme pour monter et démonter un lit, dit *ferrure daup inoise*.

651° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur William (Sixte), mécanicien, rue Saint-André, n° 35 *bis*, à Lille, pour une machine à cylindrer le coton, la laine, la soie et le lin.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angelier (Jean), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, boulevard de Strasbourg, n° 60, à Paris, pour un appareil perfectionné propre à la distillition des jus fermentés et la rectification des produits de la distillation.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berteu (Joseph-Michel), ébéniste, à Paris, avenue de la Roquette, n° 23, pour un système de frein pour les chemins de fer.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulanger (Antoine-Alexandre), conducteur des ponts et chanssées, à Montmartre, et Poudrilhe (Marie-Philibert), à Paris, rue de l'Université, n° 55, pour un binocle astronomique double et simple.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bretonnière (Jules), employé au chemin de fer, rue du Muséum, à Nantes, pour une machine à élever l'eau, dite *volant hydraulique*.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Broux (Ferdinand), mécanicien, à Roubaix, pour un bobinoir au fil de lin.

657° Le brevet, d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brunfaut frères et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 75, pour un procédé de traitement des sulfures métalliques.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Louis), tailleur à Paris, rue Saint-Marc, n° 5, pour une ceinture-bandage en nankin destinée aux hernies et remplaçant les bandages à ressort.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), manufacturier, cours Morand, n° 39, à Lyon, pour un instrument de pesage accéléré dit *peso-expresso-Catenot*.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chazal (Antoine), marchand drapier, à Feurs, pour emploi de la pierre basalte dite *ponce* à la friction des allumettes chimiques.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Collinet (Nicolas-Jean-Baptiste), rue des Buchettes, n° 29, à Troyes, pour la fabrication d'une brosse à cordons tirés pour parquets.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courbe (Pierre-Abel), photographe, à Paris, rue de Buci, n° 13, pour différentes applications des images photographiques.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Delange et Mathieu, négociants, à Paris, rue du Sentier, n° 9, pour reproduction des trames imprimées sur tissus.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gadot (Benoit-Marius), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27 *bis*, pour un chariot propre à la manœuvre des locomotives et des véhicules de chemins de fer.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Gangand (Jean-Baptiste), maréchal, à Réthel, pour un essieu à douille excentrée.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Grenié (Jacques) et Ladevèze (Édouard), arquebusiers, quai des Selinières, n° 16, à Bordeaux, pour une transformation des fusils à baguettes à charger par la culasse.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haigh (William-Blackett), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour perfectionnements apportés dans les métiers à tisser.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laballe (Théophile-Julien), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, n° 12, pour application de dessins et de couleurs sur caoutchouc.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Lagillardie (Édouard), avoué, à Lorient, pour une machine rotative à vapeur dite *cercle moteur*, supprimant l'emploi des pistons ordinaires et remplaçant leur effet par un genre de piston régulateur et fixé créé à l'instant même de la mise en train par le liquide servant à l'alimentation ou tout autre.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancaster (Charles-William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Lyonnet (Jean), teinturier, et Prenat (François), mécanicien, aux Rives, à Saint-Étienne, pour un appareil destiné à cheviller et lustrer les flottes de soie, après teinture.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maldant (Eugène-Charles), quai des Chartrons, n° 25, à Bordeaux, pour application d'un procédé d'assemblage du fer et de la fonte au moyen de la coulée directe de cette dernière autour des parties du fer auquel elle doit s'unir.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Émile-François), mécanicien, rue des Acacias, à Montmartre, pour un appareil mécanique propre à l'extraction et à la taille des pierres, des marbres, etc.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazoudier (Juste-Gédéon), capitaine au cinquante-quatrième régiment de ligne, chez le sieur Copenhague, à Paris, rue de Rivoli, n° 75, pour un balai-faux.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller (Aloïse), mécanicien, à Guebwiller, pour un système de harnais métallique à lame plate de tissage.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Nicolas), jardinier, représenté par le sieur D'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine portative destinée à l'arrosage des jardins, pelouses, etc.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 oc

tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, une combinaison d'ondes à platine (perfectionnements aux métiers rectilignes tricot).

678° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (Edward Paston), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° pour des perfectionnements dans la fabrication du zinc (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 avril 1872).

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sessin (Victor-Louis-Marie), à Paris, rue Meslay, n° 5, pour régulateur électrique à écart automatique et à point lumineux fixe.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sigean (Marie-Maxime), fabricant d'articles de Paris, à Paris, rue du Temple, n° pour un ressort pour fermeture de bourse.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournachon dit *Nadar* (Gaspard-Félix), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de photographie aérostatique.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tudin (Auguste), bijoutier, à Paris, rue Volta, n° 50, pour un compteur

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, le sieur Valadon-Thénaud (François), agent voyer, rue de la Mauvendière, n° Limoges, pour une machine destinée à moudre le grain.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viey (Pierre), rue Martin, n° 3, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de délier.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badaut (Georges), facteur de pianos, élisant domicile chez le sieur Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 75, pour un piano transcripteur.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berson (Alexis-Alphonse) et Beaujanot (François-Marie-Jules), élisant domicile chez le sieur Benonville, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 79, pour un système d'estampage billets de voyageurs de chemins de fer.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Louis-Stanislas) fabricant de draps, représenté par le sieur Barrault, à boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication d'un genre de briques creuses.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blum (Louis-Charles), représentant de commerce, à Paris, rue d'Hauteville, pour un appareil pour fumer les pipes.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le tobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bord (Jean-Antoine), facteur de pianos, représenté par le sieur Ricordeau, à boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une mécanique de piano dit piano-pa

690° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 octobre au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cl (John), fabricant de soies, Elliot (Arthur), mécanicien, et Robertson (W mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° des perfectionnements dans les machines propres au retordage et à l'ouvrage toie directement au sortir des cocons; lesdites machines étant comprises classe des métiers continus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1872).

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép

Digitized by Google

bre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ... Degand (Jean-Baptiste), fabricant de cafetières, à Paris, rue Neuve-Saint- n° 23, pour système d'appareil de réchauffage au bain-marie.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le bre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... ouchy (Napoléon-François), fabricant de nécessaires, représenté par le sieur ..., à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour porte-cigares et porte-flacons mécan...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 oc- 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guilloffre et Pouey, négociants, à Paris, rue du Plâtre-du-Temple, n° 13, pour le d'administrer la nourriture aux animaux domestiques et principalement ...

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... bre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... dwards (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, pour des perfectionnements dans les pantalons et autres articles de vêtements.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... (Alexandre-Honoré), tapissier, à Paris, rue Taitbout, n° 63, pour un ... de voyage.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... ields (Thomas), représenté par le sieur Massé, à Paris, rue de Provence, pour perfectionnements apportés à la purification du gaz de houille.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... bre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... (Michel), relieur, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de ... ier, n° 36, pour la teinture inaltérable en noir des tuiles et ardoises.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le ... obre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Gripon-Deschamps (Marcel-Charles-Maurice), négociant, à Paris, rue de ... eau, n° 24, pour un métal imitant l'or.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... tembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par ... urs Juquin (Jean-François), épicier, et Prodhomme (Jean-Adelin), ouvrier ... tier, faubourg de Guibray, à Falaise, pour une machine qui reçoit le mouve- ... du métier circulaire et retord le coton au moment de son emploi.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... obre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Lefèvre (Eugène-Louis), mécanicien, rue du Manoir, n° 1, à Montmartre, pour ... enveloppe applicable aux chaussures.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 oc- ..., au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ... (Jean-Léon), architecte, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 9, pour un système ... de sûreté articulé.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 oc- 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur (Louis-Hyacinthe), fabricant de lunettes, représenté par le sieur Gardissal, à ... oulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de lorgnette-jumelle dite *lorgnette ...oise*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... re 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ... Mendiri (Rémond), représenté par le sieur Layssard, à Paris, rue Notre- ...e-Nazareth, n° 17, pour perfectionnements apportés dans la manière d'en- ... bord des papiers à cigarettes.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ... re 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du- ... par le sieur Meyaier (Henry-Alexandre), professeur de chimie à l'école de ...e, à Marseille, pour un appareil distillatoire pour les goudrons et huiles ... des goudrons.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Minich (Jean-François), mécanicien, et Dumont (Bernard-Auguste), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, pour une machine à triturer.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morris (David-A.), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour perfectionnements apportés dans la fabrication de la tôle.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Palmer (Georges-Holworthy), sous-directeur des forges et clouteries de la Méditerranée, cours Bonaparte, n° 81, à Marseille, pour un moyen pour utiliser plus avantageusement la vapeur employée à faire fonctionner les machines à vapeur.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Pilleul et Bouillon, à la Villette, le premier, rue de Flandre, n° 52, le second, rue du Département, n° 8, pour une machine à broyer.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. de Pron et compagnie, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 28, pour un instrument ou suite d'instruments dits *pantoscopes*, destinés à rendre visible dans les appartements ce qui se passe dans les zones extérieures.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Raabe (Charles) et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des fours de verrerie.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séheu (Émile-Charles-Séraphin), ferblantier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des rôtissoires.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seurot (François-Alexandre), tourneur en fer, représenté par le sieur Philipeaux, à Paris, rue Saint-Victor, n° 22, pour moyens propres à faire le clissage dans le bout des rails.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sudre (Théodore-Rose-Léon-Alfred), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de fabrication de l'acier par réaction, et de fusion de l'acier naturel ou cémenté.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Sukfull (Louis), constructeur-mécanicien, et Parant (Gustave), demeurant à Déville-lès-Rouen, pour un appareil évitant les incrustations de chaudières à vapeur.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Pierre-Louis), à Paris, rue Blanche, n° 25, pour un système de navigation aérienne à la fois libre et captive.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tivole (Joseph), rue Palais-Grillet, n° 30, à Lyon, pour un sommier élastique compensateur.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanossi (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de machine à vapeur applicable à la navigation ainsi qu'aux chemins de fer.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société

Albert Fouquerelle et compagnie, négociants en tissus nouveautés, à Paris, rue Bergère, n° 20, pour une combinaison de tissus imprimés.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Beaujouan (Pierre-Eugène), place Notre-Dame, à Bourges, pour un objet dit *collationneur*.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Behne (Christian-Auguste-Jacob), professeur, rue du Bois, n° 6, à Champerret, commune de Neuilly, pour système de sauvetage de vaisseaux.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnaterre (Joseph-François), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une pompe d'épuisement.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Casult (François), teinturier, montée des Accoules, à Marseille, pour une machine à injecter les bois et les marbres.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charlet (Jean-Pierre-Aimé), fabricant de boutons, à Paris, rue Richelieu, n° 41, pour le rivage des queues de boutons.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Cresson (Augustin-Joseph), professeur au lycée de Rennes, rue de Chaulnes, n° 12, à Rennes, pour le chauffage des appartements.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par la demoiselle Deschaux (Anna), fabricante d'albumine, à Annonay, pour l'application de l'albumine, colorée ou dans son état naturel, à la confection des bijoux, médailles, bracelets, colliers, et autres objets de toilette et de bimbeloterie.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemin (Pierre-Nicolas-Victor), ferblantier, élisant domicile chez le sieur Vial, à Paris, rue des Juifs, n° 17, pour châssis à rideaux, applicable aux cheminées d'appartement et aux cheminées à la prussienne.

727° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keich (Thomas), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une disposition de pièce applicable, comme annexe, à toutes les machines à coudre.

728° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kilbourn (Joseph-K. et Edward-E.), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les métiers à tricoter (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 septembre 1872).

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Kukla (François-Xavier), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un calorifère chauffé au gaz.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Langin (Auguste), étudiant en médecine, et Heimburger, maître d'équitation, rue Militaire de l'Hôpital, n° 1, à Strasbourg, pour un système de sûreté pouvant s'adapter aux voitures.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Machenaud de Laterrière (Jean-Adam), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine propre à travailler le bois.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Mairet (Joseph), libraire, représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 18, pour une machine à couper le papier continu.

733e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Mallet (Auguste), décatisseur de draps, à Vienne, pour un système de gaufrage des draps.

734e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Jean-Charles), fabricant de compteurs pour le gaz, à Paris, quai de Valmy, n° 103, pour un appareil carburateur de gaz.

735e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massey (Édouard), employé, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de cachet à timbre humide.

736e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayaud (Jacques), chimiste, rue Grenlt-d'Arcy, n° 20, à Vaugirard, pour purification du phosphate de chaux naturel.

737e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mcioski (Joseph-Jacques), rue Constantine, n° 11, à Belleville, pour une machine à tailler le bois.

738e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Migeon (Lucien), négociant, à Larochefoucault, pour un métier ourdisseur et continu à bras.

739e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Million (Francisque et André), quai de la Charité, n° 31, à Lyon, pour des perfectionnements apportés à la machine motrice à gaz quelconque, à chauffage immédiat, pour laquelle ils ont pris un brevet de quinze ans le 8 juin 1857.

740e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Morin (Charles-Armand), à Glomel, pour composition d'un engrais salin.

741e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Paturel (Mathurin), menuisier-photographe, à Agen, pour un châssis photographique perfectionné.

742e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par les sieurs Peltier frères, négociants, rue de la Regratterie, à Poitiers, pour un engrais dit *guano perfectionné*.

743e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Peyrot (Sylvain), entrepreneur de travaux publics, grand chemin d'Aix, n° 70, à Marseille, pour un appareil servant au montage de déblais et le montage et la descente des matériaux dans les constructions de bâtiments et édifices de toute nature.

744e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Ravon (Stéphany), cultivateur, à Brantigny; pour une machine à battre devenue en même temps râpe-racines et hache-paille.

745e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Séraphin frères, constructeurs-mécaniciens, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 172, pour un mélangeur à sucre.

746e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Tervat (Claude), à Saint-Martin-la-Plaine, pour un mode de construction d'un pressoir à vin.

747e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Tinistaint (Charles), fabricant de ressorts, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des ressorts en acier.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Truffaulit (Jules-Auguste), fabricant de papier, au Plat-d'Étain, commune de Tours, pour une machine à fabriquer le papier.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vandelle (Louis), mécanicien, rue d'Aix, n° 41, à Marseille, pour une machine à découper la pierre tendre dans les carrières.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vivien (Étienne), lampiste, rue de Strasbourg, n° 13, à la Chapelle-Saint-Denis, pour une cheminée à courant d'air direct et fumivore à bord renversé.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié (Abel-Joseph-Antoine), fabricant de chapellerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des instruments propres à mesurer la dimension de la tête dans la chapellerie, *système Allié*.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrois (Charles-Louis), professeur, à Paris, rue de Jouy, n° 18, pour un curseur-régulateur-périgraphe ou périendographe.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bout (Antoine-Fidèle-Amand), aide-commissaire de la marine impériale, élisant domicile chez le sieur Tonsain, rue Molière, n° 19, à Auteuil, pour un appareil de natation et de sauvetage dit *sandales de Neptune*.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cohade (Henry-François), filateur de laine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre particulier de fils façonnés.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Corne (Edmond), à Libos, commune de Monsempron, pour un engrais humain sans odeur.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cuvelier (Émile), ferblantier, à Anzin, pour une lampe de mineur.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le baron Eugène Dumesnil (Anne-Jean-Baptiste Jobard), à Brazey-en-Plaine, pour un moulin à vent destiné à tous les besoins de l'agriculture et de l'industrie.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (André-Jacques-Amand), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans la fabrication des engrais.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guermonprez (Auguste), négociant, rue d'Arras, à Lille, pour l'épuration des huiles, graisses, oléine de cheval, oléine de suifs, pour remplacer les huiles d'olives.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillot (Pierre-François), contrôleur du télégraphe au chemin de fer d'Orléans, route de Choisy, n° 29, près la barrière de Fontainebleau, pour procédé de contrôle des dépêches télégraphiques par le manipulateur-imprimeur.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Blain (Barthélemy-Félicité et Alexis-Joseph), mécaniciens, rue de l'Empereur, n° 28, à Orléans, pour un redresseur mécanique des fers.

762° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hendrickx frères (H. et Auguste), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil à générer le gaz employé aux usages domestiques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 27 janvier 1872).

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacroix fils (Eugène), mécanicien, boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, pour un système mécanique destiné à rendre les propulseurs variables.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Messager (Armand-Charles), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de préparation mécanique des crins végétaux et animaux employés dans le tissage.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mettais (Charles-Joseph), gaufreur, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 8, pour une machine à gaufrer et à rucher.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par la dame Millot née Brulé (Étiennette-Julie-Laurence), à Sault-les-Rethel, pour un bandage agglutinatif et rétractile.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monteage (Jacques-Denis), propriétaire exploitant de carrières, rue de la Villette, n° 144, à Belleville, pour des matériaux de maçonnerie hydraulique.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauthier (Charles-Pierre), passementier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 261, pour un genre de passementerie-guipure au petit métier.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Nicolleau (Julien-Alexandre), rue du Chapeau-Rouge, n° 3, à Nantes; pour une machine dite *laminoir*, devant servir à dresser et à cintrer les bandes plates métalliques.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pravet (Auguste-Michel-Anicet), brigadier de la garde de Paris, premier bataillon, deuxième compagnie, à la caserne de Tournon, à Paris, pour un système d'arrêt ayant pour but de paralyser d'une manière infaillible l'emportement du cheval ayant le mors aux dents.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Rey-Guillard (Étienne-François), négociant, boulevard Saint-Guilhem, n° 13, à Montpellier, pour un système de papier à cigarettes dit *l'indéroulable*.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rigola (Pierre), fumiste, rue Boileau, n° 8, à Nantes, pour le séchage, triage et mise en presse des allumettes.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Rochet (François), à Saint-Just-la-Pendue, pour un apprêt relatif au tissage à sec et au tordage des fils, coton, laine, crin, cheveux, poils de toute nature, etc.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rossignol (Pierre-Louis), carrossier, rue de Bail, à Fécamp, pour un genre d'essieux.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Louis Sautter et compagnie, représentés par le sieur Maurice Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des réflecteurs en verre étamé.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 no-

Digitized by Google

vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Prosper), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour un élément voltaïque, graduateur des courants.

777° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stuart (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la distillation de l'asphalte, de la poix, du goudron et autres substances bitumineuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 mai 1872).

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Theroude (Alexandre-Nicolas), fabricant, à Paris, rue de Montmorency, n° 5, pour un appareil mécanique dit *délices des soirées*.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Verdier (Auguste), chaudronnier, à Montauban, pour un système de pompe dite *pompe Verdier*.

780° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warne (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction de chaussées élastiques et de revêtements élastiques pour les murs, et dans la fabrication de nattes, de brosses et de tampons élastiques pour emballage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er septembre 1872).

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bac (Guillaume), manufacturier, à Paris, rue Porte-Foin, n° 12, pour l'application d'une machine verticale dite *limeuse* au limage des œillets métalliques.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Charles-François), à Paris, quai de l'École, n° 16, pour blanchissage, lavage et séchage du linge à la mécanique, perfectionnements et applications à des machines et appareils constituant un système complet.

783° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrau (Jacinte), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les procédés de frisure des tissus à poil de toute espèce et de toute provenance dits *tissus d'Astrakan* (brevet espagnol de quatorze ans, expirant le 28 octobre 1872).

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabanes (Pierre-Bruno-Joseph-Élie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction et la disposition des moulins à blé.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Camus, Giboire et Petit, représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système perfectionné de coussinets pour les rails de voies ferrées.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cordiers frères, fabricants de toiles-cuirs, etc., représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour la préparation des tissus-flanelles de manière à les rendre propres à la confection de la chaussure.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dissard (Jean-Marie) et Fermery (Charles-Guillaume), fabricants de mesures métriques, etc., le premier, à Paris, rue d'Assas, n° 30, le deuxième, à Belleville, pour application d'un genre de rubans aux mesures métriques.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dodge (Nathaniel-Shattswell), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Digitized by Google

Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le traitement des déchets de caoutchouc vulcanisé.

789e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleureau (Étienne-Avoie), fleuriste, à Paris, rue Montorgueil, n° 27, pour un système de crachoirs.

790e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour perfectionnements dans les appareils pour la production de l'hydrogène au moyen de la vapeur d'eau et son application pour l'éclairage et le chauffage.

791e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourguechon père (Louis-Norbert), fabricant de parquets et lambris, à Paris, rue de Rivoli, n° 148, pour un système de parquet.

792e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouy (Louis-Auguste), négociant, élisant domicile chez le sieur Hamot, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, pour un genre de corset.

793e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffon (Géry-François-Joseph), teinturier, à Paris, quai Bourbon, n° 15, pour un instrument à l'usage des caisses dit *verse-monnaie*.

794e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustavus-Palmer), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chapeaux de tous genres.

795e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hecht (Charles-Philippe), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de pipe.

796e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Favelle père et fils (Antoine et Claude), tourneurs fabricants de chaises, à Châlon-sur-Saône, pour un système de chaise dite *chaise escabeau*.

797e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krafft (Jacques), fabricant de brosses en caoutchouc, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 9, pour procédés de queues de billard en caoutchouc.

798e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapalus (Henry), chapelier, élisant domicile chez le sieur François-Jean, à Paris, rue du Temple, n° 38, pour une application aux chapeaux de feutre et autres, d'une carcasse en soie et toile.

799e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecomte (Charles-Édouard), entrepreneur de menuiserie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour un système de porte-cigares, porte-allumettes.

800e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathon (Jules-François-Norbert), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Colt, à Paris, rue d'Rafer, n° 110, pour une machine à vapeur rotative dite *cyclodynamique*.

801e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mestadier (Joseph-Alcibiade-Paulin), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 119, pour un système de crochets à plusieurs fils.

802e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Novi (Cirisco), fabricant de chapeaux, élisant domicile chez le sieur Brésaud, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 1, pour un genre de masques.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Alexis-François-Marie), fabricant de pipes, à Paris, rue Beaubourg, n° 4, pour système de contrôle pour les billets de chemins de fer.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pigott (George), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans le système des machines à la Jacquart, propres à fabriquer les tulles dentelles et autres tissus.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouplin (Pierre-Joseph), mécanicien, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, pour un pistolet de salon.

806° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Preston (Thomas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements des tissus à pail-coupé pour les métiers à ourdir (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 mai 1872.)

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renault (Dominique-Alexis-Ernest), fondeur en cuivre, à Paris, rue de Vaugirard, n° 69, pour procédé pour fondre des branches courbées et creuses pour gaz.

808° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Samuel-Newman), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils servant à régler l'émission du gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 août 1872.)

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigny (Jacques-François), à Paris, rue du Temple, n° 19, pour mousseur à chocolat.

810° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ward (Charles-Ballard) et Senar (Joseph), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les cafetières (patente américaine de quatorze ans, expirant le 22 mai 1870.)

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Amezaga (François), cours d'Albret, n° 65, à Bordeaux, pour une machine génératrice des forces, système Amezaga.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Babonneau (Émile), sellier-carrossier, à Châteaubriant, pour un moteur s'adaptant à toutes sortes de machines.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Bechet (Jean-Joseph), docteur en médecine, et Grangier (Barthélemy), conducteur des ponts et chaussées, à Avignon, pour un chapelet automoteur propre à être employé comme moteur et comme machine à élever l'eau.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cabany, ingénieur des mines, à Anzin, pour des coins jumeaux à l'usage des chemins de fer.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Callier (François), confiseur, rue de la Fosse, n° 1, à Nantes, pour une machine à couper la gomme.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par

Digitized by Google

les sieurs Camion frères, négociants, à Morémon, pour une machine à préparer le sable pour servir aux moulures, etc.

817e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Caussemille jeune (Joseph-Toussaint), fabricant d'allumettes, boulevard de la Gare, n° 12, à Marseille, pour une disposition de papier à cigarette.

818e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Caussemille jeune (Joseph-Toussaint), fabricant d'allumettes, boulevard de la Gare, n° 12, à Marseille, pour une disposition de papier à cigarette.

819e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Château (Louis-Jacques), notaire, à Fontaine-la-Guyon, pour un instrument aratoire dit *char défonceur*.

820e Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Chrétien (Charles), fabricant de bleu d'azur, rue d'Armentières, n° 50, à Lille, pour une laveuse économique, système va-et-vient.

821e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Demars (Ennemond), rue Constantine, n° 10, à Lyon, pour un levain de bière comprimé, exempt de toute amertume.

822e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Eyraud (Chrysostôme), armurier, rue du Vernay, n° 3, à Saint-Étienne, pour un pistolet et fusil revolvers avec platine et engrenage.

823e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Férandelle (Actéon), élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, hôtel du Puy-de-Dôme, pour une roue hydraulique.

824e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Girard (Anathase), lampiste, rue de l'Intendance, n° 25, à Tours, pour un système de mâts signaux sur chemins de fer.

825e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Gravier (Clément) et Laval, fabricant de tapis, à Nimes, pour la fabrication d'une étoffe propre au tapis-peluche.

826e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs Guérin (Jean-Baptiste), serrurier, et Béjot-Gandel (Pierre), à Verdun-sur-le-Doubs, pour un système de pompe dite *puisart foulant*.

827e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat du directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Jadin (Ernest), à Sainte-Suzanne, pour un perfectionnement apporté aux couvertures en zinc des bâtiments.

828e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Lacroix, Laroche et compagnie, fabricants de papier, à Larochaudry, pour un procédé consistant à imbiber le papier, à mesure qu'il se fabrique, d'un liquide quelconque, propre à lui procurer les qualités nécessaires à l'usage auquel il est destiné, soit dioptrique, opaque, nerveux, etc.

829e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Letellier (Jacques-Georges) et Vinot (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Châtillon, le premier, n° 6, le deuxième, n° 12, pour un mode de conservation du beurre.

830e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Levy (Charles), fabricant de pointes, à Bains, pour une machine à fabriquer les clous dite *cloutière à pinces*.

Digitized by Google

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mation (Louis), à Lozanne-d'Azergue, pour un levier composé appliqué à l'élévation de l'eau.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Michaux, Fidèle et compagnie, à Anzin, pour un graisseur pour transmission.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Morel (Joseph-Isidore), directeur de la poste aux lettres, à Péronne, pour une plume-encrier.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Nouet (Jean), carrossier, rue Charles, n° 5, au Mans, pour un mécanisme propre à dételer immédiatement les voitures, les chevaux ayant le mors aux dents ou s'emportant.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Rebouillon (Jean-Baptiste), jardinier, et Allemand (Charles-Laurent), ébéniste, le premier, campagne Imbert, le deuxième, rue Neuve, n° 54, à Marseille, pour l'application du jeu de trente et un au tir à l'arbalète.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Regnauld d'Epercy (Pierre-Antoine-Eugène), rue Trésorerie, n° 92, à Bordeaux, pour une pile constante dans diaphragme poreux.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Sauvageot (Nicolas), chef de section, et Greisch (Pierre-Narcisse), chef de gare du chemin de fer à Montélimar, pour un système de leviers pour changement de voies des chemins de fer.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tomlinson (Édouard), représenté par le sieur Burel, rue d'Harcourt, n° 3, à Rouen, pour un procédé perfectionné de fabrication de tubes de filature et des machines et appareils propres à cette fabrication.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Venant (Charles-Isidore-Constant), poêlier, rue de la Poterne, n° 36, à Orléans, pour un ventilateur fumifuge.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Vernet (Frédéric-Étienne), marchand de tissus, à Vaison, pour une pompe aspirante élévatoire et projective, à système mixte, sans frottement nécessaire.

841° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Vuillermoz (Claude-Auguste), cardeur de soies, à Nantua, pour un système de cordage mû par l'eau.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Zeiger (Augustin), place Impériale, n° 42, à Lyon, pour remplacement des cordes dans les pianos, par des lames métalliques.

843° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bickerton, (Samuel) et Preston (Francis), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un graisseur thermo-pneumatique pour lubrifier les arbres, essieux et autres pièces de machines en mouvement (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 avril 1872).

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourbouze (Gustave-Jean), préparateur à la Sorbonne, représenté par le sie

Cardinal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de [illegible] cable à tous les véhicules.

845e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Bocaddé (Etienne), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 28, pour des [illegible] en cuivre et cuivre-laiton, faites sans soudures, destinées à faire des [illegible] imprimer les étoffes.

846e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs de Cappot (Charles-Alexandre) et Jarriant (Antoine-Marie), représen[illegible] sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un compteur hydra[illegible]

847e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Carmien (Pierre), horloger, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° [illegible] un sablier-régulateur d'horloges électriques.

848e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieur Cordier (Philippe-Nicolas), imprimeur, représenté par le sieur Le Blanc, [illegible] rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application de la régleuse aux ouvrages [illegible] en lithographie.

849e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] Delsarte (François), professeur, rue de la Croix-Boissière, n° 3 bis, à C[illegible] un phonoptique déterminant l'accord mathématique des pianos.

850e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] Decret (Antoine-Joseph), fabricant de ressorts, rue du Pressoir, n° 15, à [illegible] pour un genre de semelles.

851e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par [illegible] Dictens (Pierre), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bouleva[illegible] Strasbourg, n° 23, pour un système de papier à lettre, lettres-factures, lettres [illegible] laires, bordereaux et autres missives.

852e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le [illegible] Dutel (Benoit-Gilbert), mécanicien, à Saint-Quentin, pour un système de [illegible] ayant pour but d'exécuter mécaniquement les festons qui ordinairement se fo[illegible] à la main.

853e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le [illegible] Gaudebert (Joseph-Louis), fabricant de chaussures, à Paris, rue Saint-[illegible] nos 130 et 132, pour chaussures à coutures métalliques invisibles.

854e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] le sieur Genevois (Félix), parfumeur, rue de l'Orillon, n° 48, à Belleville, p[illegible] genre de savon.

855e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Grivel (Antoine), dessinateur de fabrique, et Mouilleron (Jules-Pros[illegible] teur), constructeur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard [illegible] bourg, n° 23, pour un métier perfectionné pour fabriquer la dentelle, les [illegible] articles de passementerie, tous tissus à réseaux en général.

856e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le [illegible] vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, [illegible] sieurs Janvier père et fils (Prosper-Armand et Victor-Alexandre), à Paris, [illegible] Temple, n° 43, pour un semoir planteur.

857e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre [illegible] secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobson [illegible] représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des [illegible] fectionnements dans les appareils employés pour faire des moules pour estam[illegible] coquilles et autres articles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 [illegible] 1872).

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepage (Charles-François), avenue de Clichy, n° 24, à Batignolles, pour une fermeture à ressort applicable aux croisées, portes, etc.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leiseau (Jean-Baptiste), fabricant de dentelles, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour garnitures de manteaux de dames et autres vêtements semblables, tels que casaques, burnous, manteletz, petits châles et autres confections.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mielle (Louis-Auguste), fabricant de tableaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de table-annonces.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur), rue du Théâtre, n° 95, à Grenelle, pour un genre de siphon.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newman (Robert), forgeron, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une brosse pour le nettoyage des tubes de chaudières.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit-Aubry (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un sabot roulant propre à désenrayer les voitures, dit *désenrayeur Petit*.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichault (Jérôme-Jean-Baptiste-Adolphe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système propre à suppléer à la rupture des essieux des voitures, wagons et véhicules quelconques.

865° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Preston (Francis) et (M.-Gregoir-William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication des limes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 avril 1872).

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rivoire (Jean-Louis), mécanicien, Devallois (Jean-Claude) et Delègue (Jean-Louis), négociants, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux ressorts métalliques employés pour les jupons.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlesauer (Charles-Christian), dessinateur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'imitation de diamants et de toutes pierres précieuses sur papier, étoffes, etc.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servier (Édouard-Aristide), à Paris, rue Mazagran, n° 16, pour moniteur électro-magnétique, de pression ou de niveau, *a maxima et minima*.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Pierre), marchand de bois, rue d'Orléans, n° 6, à la Villette, pour un procédé de séchage des bois.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotry-Latouche (Louis-Jean-Anselme-Ernest), fabricant de bonneterie, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 5, pour un moyen pour le foulage des chapeaux de laine et de poils, etc.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 no

Digitized by Google

vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouble (Louis-Marie), à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 1, pour un manche imprimeur applicable à tous timbres humides.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Videgrain (René-Charles), rue des Batignolaises, n° 17, à Batignolles, pour des tuyaux silicatisés.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Videgrain (René-Charles), rue des Batignolaises, n° 17, à Batignolles, pour parquets hydrofuges.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilde (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux paratonnerres.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilway (John-Swett), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une disposition d'appareils pour sonnettes.

876° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Bernard (Jean), bourrelier, rue Porte-Royale, n° 18, à la Rochelle, pour une composition dite *pierre corallis*, pour réparer les instruments tranchants.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Billan (Henry), débitant de tabacs, rue Saint-James, n° 41, à Bordeaux, pour un allume-cigares ou pipes en plein vent.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bonnard (Antoine), place de la Charité, n° 3, à Lyon, pour une boite à graisse.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Castay (Mathieu), vicaire, à Vic-Fézensac, pour la construction de ponts métalliques et appareil pour les jeter.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Caussemille jeune (Joseph-Toussaint), fabricant d'allumettes, boulevard de la Gare, n° 12, à Marseille, pour l'application du gaufrage aux boîtes d'allumettes dites *à coulisses*.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cavaroc (Claude), joailler-bijoutier, quai Saint-Antoine, n° 1, à Lyon, pour des outils à fabriquer les chatons de joaillerie en général.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bouches-du-Rhône, par le sieur de Chabrière (Alexandre), boulevard Longchamp, n° 134, à Marseille, pour un système de lampe.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cordel (Jean-François), rue Ferrandière, n° 7, à Lyon, pour une machine à battre et carder les laines et autres matières, et pouvant s'appliquer au battage des grains.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Dugnay (Jean-Isidore), mécanicien, à Argenteuil, pour un système de hache-paille.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dupalais (Joseph), Beaud (Claude) et Prevost (Etienne), cours Bourbon, n° 76, à Lyon, pour un vinaigre de toilette dit *eau anti-méphitique la caméléone*.

886° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fairburn (Edouard), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour

un système apportant des améliorations dans les machines ou appareils employés à carder la laine et autres substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 mai 1872).

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gigon (François), forgeron, à Balot, pour la fabrication en fer des principales pièces de la charrue américaine au lieu de les mouler en fonte.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Girard (Louis), mécanicien, à Pertuis, pour une casseuse d'amandes.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gravier (Alphonse), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une roue hydraulique dite *hydromotive*.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greffier (Frédéric), fabricant de bougies, rue des Bassins, n° 2, à Passy, pour un système et un appareil propres au transport à grande distance de toute matière susceptible d'être mélangée à l'eau, ou de tout liquide seul ou mélangé.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grison (Théophile), chimiste, à Deville-lès-Rouen, pour un flotteur allégeant les navires.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Honegger (Henri), mécanicien, hôtel de Bade, à Strasbourg, pour moyens de faire marcher les anciens métiers avec une grande vitesse.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les fils Langenhagen et Hepp, fabricants de chapeaux de paille, à Saar-Union, pour un mode de fabrication des chapeaux palmier, panama et paille, flambardés, tressés.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande à été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le Blond-Lefebvre, négociants, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une composition de chicorée dite *gluten*.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaignen (Louis-Victor), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé économique de fabrication applicable à la draperie, aux étoffes de Lisieux et du castor pour chaussures.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lenorder (Pierre), Paulet (Louis-Jean) et Vasner (Louis-Joseph), le premier boulevard d'Argenson, n° 32, au parc de Neuilly, le deuxième aux Ternes, et le troisième à Clichy-la-Garenne, pour une machine à battre les grains, hacher la paille, couper les légumes et les tourteaux employés à la nourriture des bestiaux, et broyer les pommes pour la fabrication du cidre.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Locqueneux (Michel), rue Comtesse, n° 6, à Valenciennes, pour un procédé fumivore continu.

898° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Loraux (Jean-Baptiste), fabricant de tuyaux de poterie, aux Muternes, commune de Vimy, pour la fabrication des têtes d'aqueducs en poterie.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maillard (François), rue Saint-Dominique, n° 4, à Lyon, pour un frein pour arrêter les wagons des chemins de fer, faisant pression sur les rails et les roues.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu

Marie (Henri-Louis), rue Saint-Ferdinand, n° 10, aux Ternes, pour un système propre à transporter les bateaux chargés d'un point à un autre.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Marque-Morel (Jules), ferblantier-lampiste, rue des Lingers, n° 11, à Abbeville, pour une application aux becs des lampes brûlant à l'huile.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Mando-Briollet et Dumontet et compagnie, élisant domicile à Paris, rue de Sèvres, n° 11, pour un procédé chimique et mécanique pour obtenir économiquement le calorique.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil de fabrication de capsules de tout genre et tous articles emboutis et estampés.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Perret (Adrien), employé de forges à Firminy, pour une application de la théorie des logarithmes à la création d'un instrument à calculer de forme circulaire dit, *disque à calculer*.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richard (Antoine), rue de Bourbon, n° 20, à Lyon, pour une baignoire pouvant se replier sur elle-même.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Schumacher (Jacques), rue de Chabrol, n° 56, à Lyon, pour un système de verres de montres et de pendules, de couleur, unis ou taillés.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouttet (Paul-Augustin-Amédée), élisant domicile chez le sieur Jolicler, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 2, pour un calorifère pour voitures.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Voisin (Eugène-Jean), chef d'atelier à l'usine de Mazières, pour un procédé de moulage avec joints sur parties résistantes dressées et sans ébranlage.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Augé (Jean-Baptiste) et Cretin (François-Joseph-Auguste), rue Sala, n° 34, à Lyon, pour un moteur à gaz clos.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Aurouze (Agricol), mécanicien, rue Carreterie, n° 116, à Avignon, pour une roue horizontale hydraulique mue par côté.

911° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Backausen (Jean), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication d'étoffes avec dessins veloutés et chenille, en toutes couleurs sans envers (brevet autrichien, expirant le 15 mars 1872).

912° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Batley (John), Greenwood (Thomas) et Dockray (Jacob), représentés par le sieur Robert-Busk, mécanicien, rue Négrier, n° 4, à Lille, pour amélioration et perfectionnement dans le cardage des matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 octobre 1872).

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaud (Jacques-Henry), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un genre de moteur applicable aux voitures de toute espèce.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 no-

vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisneau (Joseph-Constant), contre-maître mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un manége locomoteur.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bouret et T. Ferré, à Paris, rue du Perche, n° 11, pour un système d'estampage de bagues en or, argent, cuivre et autres métaux.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carnien (Pierre), horloger, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 24, pour un système d'impression télégraphique.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Clunet fils (Philibert), quai de Serin, n° 55, à Lyon, pour un nécessaire de voyage.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cordonnier (Firmin-Denis) et Bouchet (Étienne-Charlemagne), à Paris, impasse Saint-Bernard, n° 7, faubourg Saint-Antoine, pour un appareil propre à éplucher les salsifis.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cumming (Jules), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des manéges.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demolins (Étienne), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un système propre à prévenir les déraillements.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Fiévet (Auguste-Eugène), place du Marché-au-Blé, à Épernay, pour un système de bouchage des bouteilles à liquides gazeux.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Fournier-Barel (Joseph), tonnelier, à Tiercé, et Fournier-Cimier (Victor), menuisier, à Soucelles, pour un système de tubes concentriques employés comme force motrice produisant des chutes d'eau artificielles.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gevelot (Jules-Félix), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à emboutir et façonner les cartouches.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godeau (Jacques-Édouard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un coussin articulé à dossier pour voyageurs.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hunt (Edward) et Pochin (Henry-Davis), représentés par le sieur Creuseton, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 12, pour des améliorations dans le traitement et dans l'application des résines et des substances résineuses.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Koehler (Charles-Auguste), constructeur, à Bitschwiller, pour perfectionnements aux ailettes de bancs à broches de filatures.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur La Mothe (Bernard-Joachim), cours de Tourny, n° 78, à Bordeaux, pour un genre de construction de chaises et fauteuils.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le

Digitized by Google

sieurs Lonfrey (Jean-Baptiste) et Brun (Claude), place Napoléon, n° 10, à Lyon, pour une machine à carder et peigner les bourres de soie ou déchets de cocons.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecoq (François-Jacques), tréfileur, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 25, pour fabrication des tringles étirées.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leidenroth (Christian-Jean-Nathan), serrurier, à Paris, rue de Charonne, n° 38, pour système de développement de meubles.

931° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lungley (Charles), constructeur de navires, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des navires et bateaux portatifs et leurs dépendances (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 avril 1872).

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Léonard), artiste, à Paris, place de la Rotonde, n° 1, pour un procédé de momification des corps.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à épeutir.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piatoff (Basile-Stéphanoviche), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour procédé de soudure du fer.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schwartzkopf (Louis), constructeur de machines, et Philippson (Ferdinand), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour machine à percer la pierre.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Talma (Amédée-François), docteur en médecine, et Noël (Jules-Jacob), représentés par le sieur Tardieu, à Paris, rue de Tournon, n° 13, pour un procédé de fusion de l'aluminium et des applications diverses.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sneguireff (Léonce) et Piatoff (Basile-Stéphanoviche), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de cuivrage, argenture et dorure de la fonte, du fer et de l'acier.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Den Ouwelant (Ferdinand-Pierre-Jean), à Paris, rue de Richelieu, n° 84, pour un appareil fumivore.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur de Vendeuvre (Charles), fabricant de briques, rue Crébillon, n° 15, à Nantes, pour un système d'étuves-fours à sécher et cuire les produits céramiques.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Vincent-Viry (Jean-Baptiste), fabricant de boîtes, et Gegout (Claude-Pierre-Isidore), commerçant, à Gérardmer, pour des machines destinées à la fabrication des boîtes en bois et de lattes pour papeterie et pour plafonnage.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Archereau (Henry-Adolphe), chimiste, et Couillard (Pierre-Ernest), négociant en charbons, rue de Flandres, n° 118, à la Villette, pour procédés pour produire la vapeur d'eau, l'air et les gaz chauds.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 no-

vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artige (Dominique), constructeur de machines, rue de Grenelle, n° 43, à Grenelle, pour perfectionnements aux boîtes à graisse pour wagons, etc.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Aubert (Auguste), rue des Capucines, n° 15, à Lyon, pour un système de frein.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Auphan (Fortuné-Célestin), chirurgien herniaire, cours Saint-Louis, n° 2, à Marseille, pour un bandage herniaire.

945° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bartholomew (Georges), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz dits *compteurs à eau* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 juin 1872).

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bataille père et fils, constructeurs, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de charpente en fer pour couverture de halles, gares, etc.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beau (Paul-Adolphe-Auguste), commerçant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 11, pour un stéréoscope de poche.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Jacques-Louis), blanchisseur, à Paris, rue de Berry, au coin de la rue d'Artois, pour un appareil propre à sécher les étoffes, linge et tous les tissus en général.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Brocsolles (Constant), horloger mécanicien, rue Sainte-Famille, n° 6, à Versailles, pour un système d'échappement applicable aux montres.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Carteron (Claude), à Selongey, pour un système de machine propre à la destruction des taupes.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Colomb-Ménard (Charles-Ulysse), étudiant en droit, rue Barabonne, à Lodève, pour une machine calculatrice effectuant les additions, les soustractions et les multiplications.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deleuil (Jean-Adrien), fabricant, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, pour perfectionnements à la photographie.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Eschenauer, Benecke et compagnie, négociants, quai des Chartrons, n° 24, à Bordeaux, pour un système propre à fondre et à blanchir la graisse de bœuf ou autre, au moyen d'une seule opération.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par l'abbé Falguère (Michel), curé desservant, à Claira, et le sieur Soubrié (Joseph-Marie), négociant, à Perpignan, pour un genre de chaussure dite *chaussure imperméable*.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de Frey, Mallet et compagnie, élisant domicile chez le sieur Delagrange, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 71, pour un enduit hydrofuge pour toiles imperméables.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 no-

Digitized by Google

vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillout (Edme), négociant, et Bellier (Aimé), mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux freins de sûreté des chemins de fer.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lester (Ebenezer), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des wagons de chemins de fer.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libotte (Nicolas), représenté par le sieur d'Ambreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de frein pour machines à vapeur et autres.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Locqueneux (Michel), rue Comtesse, n° 6, à Valenciennes, pour un four carbonisateur continu.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Londynski (Ludovic), médecin, à Paris, rue de Tivoli, n° 3 *bis*, pour un genre de jouet.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazoudier (Camille), traiteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de restaurant à service électrique.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Menétrier (Michel), mécanicien, à Sellières, pour un instrument applicable à toute espèce de mécanique pour en accélérer ou retarder le mouvement.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meneut (Pierre-Léon), voiturier, et Gorju (Joseph-Amédée), chapelier, élisant domicile chez le sieur Letellier, à Paris, rue des Martyrs, n° 8, pour un système d'aiguillage pour voies ferrées dit *système Meneut et Gorju*.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Mignot (Jean-Claude), à Messia-le-Chilly, pour un pressoir à marcs de raisin.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller jeune (Henri-Laurent), imprimeur-lithographe, à Paris, rue des Poitevins, n° 5 et 6, pour un mode de publicité dit *annonces parfumées*.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Nappée (Nicolas-Benjamin), instituteur, à Saint-Naboré, pour un système de suspension des cloches ayant pour but de faciliter la sonnerie et de régler la mesure.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oxley (John), représenté par le sieur d'Ambreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour perfectionnements dans l'ajustement et la garniture des cadres de portières ou glaces de voitures.

968° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Pourcy (Jacques), marchand quincaillier, au Grand-Lucé, pour perfectionnements à l'invention, objet du brevet pris, le 2 juillet 1856, par le sieur Paraud, pour une machine propre à boucher les bouteilles, perfectionnement consistant dans une ouverture pratiquée sur le côté du cylindre pour introduire le bouchon dans ladite machine.

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roca (Bartolomé), fabricant de conserves alimentaires, et de Delas (Fernando), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés mécaniques de fabrication et de moulage des goulots et bouchons de bouteilles, carafes, flacons, etc. en toute matière céramique.

Digitized by Google

970° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellers (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour une machine propre à tourner des barres et des arbres métalliques, des anneaux cylindres et à fileter des vis (patente américaine de quatorze ans, expirant le 1er juin 1872).

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serres (Bernard-Auguste), pharmacien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une application d'une substance aux usages de la gutta-percha et du caoutchouc.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Louis-Narcisse), marchand négociant, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 34, pour une application des tissus doubles à coulisses servant pour ceinture de relève-jupe.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande à été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Villers (Pierre-Louis-Marie-Adolphe), négociant, à Paris, rue du Bac, n° 106, pour un système d'éteignoir.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Belmont (Claude) et Perret (Alexis), rue Terraille, n° 4, à Lyon, pour un tendeur à levier brisé dit *tendeur Belmont et Perret*.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broquet (Joseph-Nicolas-Brutus), bijoutier en acier, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 9, pour un genre de boucle.

976° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carr (Charles-John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux marteaux de forges et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 mai 1872).

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Davey (Simon) et Chanu (Adolphe-Ludovic), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition pour l'exploitation des mines, carrières et grands travaux de chemins de fer.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debriges (Prosper-Victor-Hippolyte), à Paris, rue Neuve-Saint-Étienne, n° 29, pour éclairage des eaux appliqué à la pêche.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delvigne (Henri-Gustave), rue des Acacias, n° 16, aux Ternes, pour un genre de pistolet.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Duproz (Nicolas), mécanicien, à la fabrique Aumont-Victor, à Caen, pour un système de pompe aspirante et foulante dite *pompe artésienne*.

981° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fryer (Daniel), Watt (Thomas-Leach-Cruss) et Holmes (William), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés au tannage des peaux et des cuirs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 novembre 1872).

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Gnahn (Samuel), mécanicien, à Wissembourg, pour un moulin destiné à pulvériser le sucre.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieu

Digitized by Google

Goetz (Michel), aubergiste, faubourg de Saverne, n° 31, à Strasbourg, pour une machine destinée à désinfecter les fosses d'aisances.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenet (Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les instruments chirurgicaux de la galvano-caustique.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (André), fabricant de couronnes mortuaires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de couronnes, corbeilles, suspensions et autres objets pour l'ornement des tombes.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Lalaborderies, à Paris, rue de Varennes, n° 15, pour un moteur hydraulique.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Marie-Simon), peintre, à Paris, rue Carnot, n° 2, pour un gluten encaustique pour la peinture.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Launay (Charles-Théodule), passage des Acacias, n° 7, à Vaugirard, pour un manomètre à gaz.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Layet (Eustache), mécanicien, et Fiéfuet de Sauville (Antoine-Louis-Hyacinthe), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de soufflerie continue dite *soufflerie-Layet*.

990° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lerat (Isidore), propriétaire de carrières, à Houdain, pour un système de chauffage économique au moyen de la cuisson de la chaux.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marleix (Joseph), rue Centrale, n° 80, à Lyon, pour un col symbolique.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathias (Jules-François), fabricant de chapeaux de feutre, à Paris, rue Saint-Denis, n° 120, pour le gaufrage des chapeaux.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meidinger (Henri), docteur à Heidelberg, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pile électrique absolument constante.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Musard (Edme-Henri), facteur d'instruments de musique en cuivre, à Paris, rue aux Ours, n° 47, pour instruments de musique en cuivre.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Martin), émailleur, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 13, pour un carburateur à gaz.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perinaud (Jean), commerçant, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système d'apprêt d'étoffes de laines et étoffes mélangées.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Priest (Edward-Charles), professeur d'anglais, à Paris, rue de l'Observatoire, n° 20, pour une machine hydraulique.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 no-

Digitized by Google

vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Rangod (Louis), mécanicien, à Valence, pour une machine dite *dégorgeuse-laveuse*, à système continu, applicable au lavage des tissus, foulards, indiennes, etc. sortant de la teinture.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Pierre), mécanicien, à Paris, rue Saint-Jean, n° 15, faubourg Saint-Germain, pour un système de presse.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scriba (Louis-Gustave), fabricant d'articles de maroquinerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-cigares conservateur.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le prince Serge Dolgoruki, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une presse cylindrique dite *sergiane*.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sourbieu (Louis), employé au chemin de fer du Nord, rue de la Charonnerie, n° 8, à Saint-Denis, pour un jouet dit *paracha-flèche*.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Suffit (Jules-Eugène), architecte, à Paris, carrefour de l'Odéon, n° 14, pour un instrument pour mesurer les pentes.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-Georges), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les articles de bureau et dans leur fabrication.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Thurel (Noémi), fabricante de coiffures, à Paris, rue d'Arcole, n° 9, pour un voile en filet, dit *voile égyptien*.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wersmann (Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la purification et à l'adoucissement de l'eau.

1007° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bailey (Joseph-Sharp et William-Henry), mécaniciens-peigneurs, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à peigner la laine et autres matières fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 mai 1872).

1008° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastable (Alfred-Hope-Johnson), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux appareils employés pour la production de la lumière (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 septembre 1872).

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Pierre), rue Basse-du-Rempart, à Paris, pour une machine à trancher et débiter la corne.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouland (Joseph), tourneur, fabricant d'articles de chasse, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une baguette à brisure ployante et à goupillon, pour le nettoyage des armes à feu et autres usages.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 no-

vembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Bouret (Alexis), relieur, à Neufchâteau, pour une presse à regner les livres.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocot fils (Antoine-Gabriel), horloger, élisant domicile à Paris, rue Charlot, n° 62, pour des dispositions applicables à l'horlogerie, notamment à la suspension des pendules.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buxtorf (Emmanuel), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des étoffes tricotées.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caillet (Édouard-Félix) et Villain (Théodore-Denis), fabricant de peignes, à Paris, rue Thévenot, n° 8, pour un décrasse-peigne.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calandre (Jean-Pierre), mécanicien, à Paris, rue de la Verrerie, n° 77, pour un genre d'encrier dit *encrier parisien*.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Eugène Charrière et compagnie, représentée par le sieur Bezanson, à Paris, rue Saint-Quentin, n° 25, pour un procédé de trempe de l'acier.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clifton (Robert-Jackes), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un système de roulette perfectionné.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottin (Pierre), marchand de vins, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un siége à fût mobile.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cozette (Ernest-François-Jean-Baptiste), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour diverses applications de l'aluminium allié à certains métaux.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goddier (Eugène), représenté par le sieur Pelet, à Paris, rue Mogador, n° 10, pour l'application du talc ou mica à différents usages.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haussmann (Joseph), directeur de tissage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application aux machines à parer d'une disposition particulière de tambours à baguettes avec ventilateurs intérieurs.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krotkoff (Serge), représenté par le sieur Pelet, à Paris, rue Mogador, n° 10, pour appareil de sûreté contre les voleurs.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Lalande (Hippolyte), élisant domicile, rue de l'Horloge, n° 19, à Orthez, pour un procédé propre à séparer immédiatement la locomotive du convoi, sans éprouver aucune commotion.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Alexandre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un jouet d'enfant.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Lannoy (Aimé-François-Joseph), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un appareil propre à chauffer les véhicules.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Lecorney (Paul-Émile-Gratien), rue de l'Horme, n° 31, à Malzéville, près Nancy, pour un point de broderie dit *point de fleur*.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2me décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Masse (Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Franchomme, rue des Chanoniers, n° 17, à Lille, pour procédés de décoloration du jus de betteraves.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (Thimoléon-Zoé-Louis), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue du Dragon, n° 44, pour des perfectionnements apportés à l'horlogerie.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Maumize (Jean-Noël), à Chartres, pour un mécanisme d'embrayage et de désembrayage appliqué aux arbres horizontaux.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Mercier-Lacombe, préfet du Var, et Bissouil, professeur au collège de Draguignan, pour une matière propre à la fabrication des tissus.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mettra (Louis), commis de commerce, et Bellal (Eugène-Gabriel), pharmacien, à Paris, rue du Dragon, n° 21, pour un genre de tapis de pieds.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), à Paris, rue de Chabrol, n° 33, pour un appareil à coller les bois, à la vapeur.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peugeot (Charles), manufacturier, représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé mécanique de fabrication d'outils de charpente, menuiserie et autres usages.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, et la société Charles Amos et fils, élisant domicile chez le sieur George, à Paris, rue de Saintonge, n° 59, pour un genre de tricot sur métier circulaire.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pouget (Louis-Auguste), fabricant de lampes, et Lelong (Pierre-Antoine-Isidore), négociant, à Paris, le premier, rue de Malte, n° 10, le second, boulevard Saint-Denis, n° 26, pour diverses applications aux lampes schistes.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prieur (Charles), sellier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un fermoir de sacs de voyage.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowett (William), et la maison Paignon et Vaudaux, à Paris, rue de Hanovre, n° 21, pour la construction et le mode de construction des câbles et fils pour télégraphes électriques.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Segay (Amédée), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de blague à tabac dite *poche américaine*.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stelzl (Ernest), peintre, représenté par le sieur Bernault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour un genre de peinture sur verre.

Digitized by Google

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artige (Dominique), constructeur de machines, rue de Grenelle, n° 43, à Grenelle, pour des perfectionnements aux machines à vapeur fixes, à leurs fourneaux et chaudières.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Balard et Usiglio, chimistes, à Alais, pour une méthode de fabrication des carbonates de soude et de potasse, au moyen de lessives préalablement purifiées par les oxydes métalliques.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Bergeron (Jean), à Fléac, pour un appareil propre à distiller les vins et autres substances alcooliques.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourguet (Jacques-Auguste), sculpteur, à Paris, Petite-Rue-Saint-Pierre, n° 22, pour un procédé de fabrication de plaques en porcelaine, en pâte coulée avec sujets moulés en relief, applicables à la décoration des meubles, bronzes et autres usages.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevreau-Lorrain, fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil d'éclairage à mèche auxiliaire.

1045° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par la dame Cognard (Marie-Toussainte Beaujeu), à Saint-Just-en-Chevalet, pour une broderie à deux faces, sans envers, exécutée à l'aiguille.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin-Desboissières (Nicolas-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des foyers de combustion atmosphériques et mixtes, applicables aux fours à réverbère et appareils à haute température, aux générateurs à vapeur et aux besoins domestiques.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cosnard (Jean-Martin), fabricant d'appareils à gaz, rue d'Albertas, n° 10, à Marseille, pour un bec à gaz fendu à flamme convergente et constante.

1048° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Courage (John), et Bennett (Frédérick), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les fours pour la fusion, la réduction et la calcination des minerais, laitiers et résidus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1872).

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Ducrot (François-Auguste), chaudronnier-ferblantier, rue du Quai, n° 29, à Louviers, pour un genre de régulateur à gaz.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fronton (Georges), fabricant de papier de fantaisie, à Paris, rue Amelot, n° 30, pour un papier façon Annonay, fait par un procédé mécanique.

1051° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Girard (Jean-Pierre), mécanicien, à Coutances, pour un système de moulin à café.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand de Châteauneuf (Hector), avenue de la Porte-Maillot, n° 50, aux Ternes, pour un appareil fumivore applicable aux becs de gaz, lampes à huile et foyers d'éclairage et de chauffage.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la dame Guignon (Marceline-Boyer), à Marseille, pour une jupe tricotée à la main ou au métier.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Pierre), dessinateur constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une garde-robe avec robinet à piston.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hallié fils (Jean-François-Ernest), à Paris, rue d'Enfer, n° 83, pour modifications à l'agencement des rails, intéressant la solidité des chemins de fer et le roulement des trains.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Alexis), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une application de métiers à tisser dits *métiers à la barre*.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebacq (François), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour système de fer à cheval dit *fer Lebacq*.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Rémond), vérificateur des poids et mesures, en retraite à Paris, rue Baillif, n° 8, pour des perfectionnements à la confection des chemises.

1059° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewis (William-Watkin), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine pour la fabrication des fers à cheval (patente américaine de quatorze ans, expirant le 22 juin 1872).

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malbet (François), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue Constantine, n° 5, pour un genre de bassin pour malades.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Nezeraux (Charles-Placide), mécanicien, à Matha, pour un moulin à farine perfectionné.

1062° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu (patente américaine de quatorze ans, expirant le 28 septembre 1872).

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), mécanicien, à Vuillafaus, pour un système de perfectionnement dans la construction des pompes à simple effet et à mouvement direct, dites *pompes de voiture et d'arrosage*.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Pfaff (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Kirchheim, maître d'hôtel à l'Ours noir, à Strasbourg, pour un moteur dit *moteur barométrique*.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Premier père et fils (Jean-François et Louis-Philippe), liquoristes, à Romans, pour un procédé économique pour la fabrication des fruits confits.

1066° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ridsdale (James), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue de Sèvres, n° 85, pour un porte-plume perfectionné dit *porte-plume-fontaine ou à réservoir* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 octobre 1872).

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scriba (Émile), fabricant d'articles de maroquinerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de sac à soufflet pour dames et autres destinations.

1068° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tatam (Joel-Haywood), représenté par le sieur Gardissol, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles (patente américaine de quatorze ans, expirant le 5 octobre 1872).

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tournachon dit *Nadar* (Gaspard-Félix) et Perrassin (Alexis-François-Marie), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour un procédé et des moyens propres à obtenir des photographies colorées sans retouches, dites *photo-chromies-Nadar*.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Verneuil (Vincent), à Moulins, pour l'emploi du gin dans la liquoristerie, confiserie et pâtisserie.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Verset (Aimé-Jean), ferblantier-plombier, Haute-Grande-Rue, à Nantes, pour l'outillage et le repoussage du zinc sans avoir recours au recroquissage du zinc, pour la fabrication des tuyaux cannelés appliqués aux conduites d'eau pour des bâtiments.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antheaume (Alphonse-Honoré), fabricant de caramel, à Paris, rue de la Verrerie, n° 17, pour application des appareils fonctionnant dans le vide à la concentration des caramels en général.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernachon (Joseph), coiffeur, à Paris, rue de Bréda, n° 29, pour une plinthe calfeutrante.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berthier (Benoît) et Berger (Étienne), distillateurs, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour la fabrication d'alcool avec les résidus des brasseries de bière.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brandt (Louis-Jules), fabricant horloger, représenté par le sieur Bieler, à Paris, rue Bonaparte, n° 3, pour un appareil propre à la fabrication de l'huile pour montres.

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breuillé (Paul-François), à Paris, faubourg Montmartre, n° 61, pour une tirelire-bourse en caoutchouc.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Brun frères fils et Denoyel, négociants, à Paris, rue des Jeûneurs, nos 25 et 27, pour un genre de jupons-tournures.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Castaing (Pierre-Paul), fabricant de chapeaux, etc., rue Baronie, n° 10, à Toulouse, pour une machine à passer les chapeaux.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crochet (Marie), mécanicien, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 4, pour des pipes à mouvements mécaniques.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la

dame Garbit (née Flechet), rue du Commerce, n° 12, à Lyon, pour un système de broderie économique.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavioli (Claude), fabricant, etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des orgues.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giraud (Enay), employé, rue de Paris, n° 192, à Belleville, pour un produit de parfumerie.

1083° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hart (Herbert-William), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des appareils pour régler la pression des gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 janvier 1872).

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hulm (Pierre-Paul), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication des poudres métalliques et leurs applications aux arts industriels.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacombe (Jacques), fabricant de bijouterie, représenté par le sieur Poitout, à Paris, rue Ménilmontant, n° 95, pour la gravure et le guillochage par procédé mécanique.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lazen (Émile-Gaspard-Gratien), négociant, rue Muller, n° 24, à Montmartre, pour un compteur décimal servant 1° à la démonstration des nombres; 2° à l'enseignement de la place respective que doivent occuper les unités des différents ordres; 3° à avoir toujours le total exact d'une addition; 4° à initier l'enfant à la soustraction tout en lui apprenant l'addition; 5° de marque pour tous les jeux.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leconte (Toussaint-Octave), bijoutier, et Doudet (Jacques-Laurent-François), ouvrier serrurier-mécanicien, élisant domicile chez le sieur Baurain, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 72, pour un système de serrure.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lienvain (Victor-Constant), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des machines à dévider les écheveaux de fil de toute nature, etc.

1089° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lister (Samuel-Cunliffe) et Warburton (James), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le filage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 mai 1872).

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marlette (Furcy-Amédée), serrurier-mécanicien, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 36, pour un système de boutons à bascule.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Adrien-Georges-Amand) et Legrand (Philippe-Louis), distillateur, le premier rue de la Goutte-d'Or, n° 42, à la Chapelle, le deuxième rue de Charenton, n° 111, pour un robinet manomètre automoteur.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Monnier et compagnie, négociants, rue Thiars, n° 2, à Marseille, pour un appareil servant à introduire dans les chaudières à vapeur des matières anti-incrustantes ou protectrices.

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

Digitized by Google

30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Montigny (Antoine-Étienne) et Lespinasse fils aîné (Isidore-Samuel), maître de verrerie, à Paris, rue Jean-Goujon, n° 52, pour un système de bouchage mécanique par pression à vis.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouarnier (Alexandre-Félix), fabricant d'articles de chasse, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

1095° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Peacock (Ralph), représenté par le sieur Grandchamp, négociant, rue de Lenostre, n° 23, à Rouen, pour un appareil destiné à rendre les fourneaux fumivores en en régularisant la combustion.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Priqueler (Victor-César-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de chevilles tire-fonds à vis et à bois.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renault (Charles), quincaillier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58, pour des perfectionnements dans les thyrses ou bâtons pour rideaux de croisée.

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitt (Léonard), fabricant de nécessaires, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux boîtes à surprises applicables aux boîtes à cigares, aux porte-liqueurs, etc.

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sicard (Barthélemy), agent comptable, et Ferrond (Étienne), ébéniste, à Paris, le premier rue du Chemin-Vert, n° 46, le deuxième, rue Popincourt, n° 71, pour la fabrication des rouleaux de lits.

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sollier (Émile), appareilleur à gaz, et Gueneau (Jacques), même profession, à Paris, rue Descartes, n° 27, et rue des Filles-du-Calvaire, n° 11, pour une canonnière aérienne.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Terreil (Clair-Auguste) et Chateau (Jean-Marie-Théodore), chimiste, le premier à Paris, rue Guy-la-Brosse, le deuxième à Ivry, pour un procédé de purification de l'acide acétique provenant de la distillation des matières organiques, bois, houille, etc., et sa séparation des goudrons qui l'accompagnent.

1102° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Verpy (Gabrielle-Marie-Valentine), marchande de modes, à Paris, rue Vivienne, n° 55, pour un genre de chapeau.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vié (Paul), serrurier, à Paris, rue de l'Université, n° 157, pour une machine à fabriquer les chaussures à vis.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudit (Marc-André), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans le montage des boucles pour ceinturons, ceintures, jarretières, etc.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bienfait (Bernard), cordonnier, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 1, pour un genre de tiges de bottes et bottines.

1106° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 3 décembre

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunel (Bonnet-Frédéric), représenté par le sieur Claye, chez le sieur Bourgeois, à Paris, rue de Mulhouse, n° 4, pour un procédé de fabrication du bleu de Prusse, (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 septembre 1870).

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les sieurs Brunet (Alexandre-Élysée), ouvrier peigneur, à Ivry-la-Bataille, et Renout (Hippolyte-Joseph, mécanicien, à Ezy, pour une machine à entre-couper circulairement les peignes à chignon.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caille (Daniel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un procédé de conservation des vins, qui permet de les transporter.

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Chavagneux (Amans), artiste, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 58, pour un système de trames pour étoffes.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colas (Auguste), fabricant de roues, rue Vieille-de-Saint-Germain, n° 21, à Courbevoie, pour machine à assembler les pièces d'une roue.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colfs-Heyne (J. F.), représenté par le sieur Langlois, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 33, pour système de rails et coussinets pour chemins de fer.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Cordebart (Pierre-Nicolas), fondeur, à Angoulême, pour l'application d'un treillis métallique à la partie mobile des châssis en fonte de fer dits *à tabatière* pour couvertures en tuile de toute espèce, ardoise et zinc.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delille (Jean-Pierre-Marie), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une matière propre à empêcher les incrustations dans les chaudières.

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dezalleux (Édouard-Joseph), mécanicien, impasse Rivoli, n° 3, à Bellevile, pour machine à engrener les grains.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Scevola), serrurier-mécanicien, rue d'Allemagne, n° 188, à la Petite-Villette, pour machine à découper dite *découpeuse oscillante*.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande, a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faivre (Jean), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux matières verrées et émerisées.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauconnier (Cristol), constructeur-mécanicien, à Paris, avenue Parmentier, n° 15, pour application aux planchers supérieurs des gares couvertes, etc. etc. d'un système de plaque tournante.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gillot (Charles-Constant et Alphonse), fabricants de portefeuilles, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir agrafe avec caoutchouc mobile de rechange pour porte-monnaie, portefeuilles, etc.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Guyot d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), à Paris, rue de la Bruyère, n° 3 bis, pour un système d'appareil télégraphique.

1120e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laumonier (Frédéric-Charles), employé, et Burdel (Alphonse-Parrisse), négociant, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de flacon dit *flacon bibliothèque*.

1121e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaître (Thomas-Louis-Auguste), bois de Romainville, n° 85, à Bagnolet, pour un système de sonnerie applicable aux chemins de fer.

1122e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Jean-Severin), place du Théâtre, n° 3, à Grenelle, pour corroyage des cuirs.

1123e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mackiewicz (Jacques-Michel), pharmacien, à Paris, quai d'Orléans, n° 30, pour encapsulation des matières médicamenteuses.

1124e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurice (Adrien-Jacques-Charles), tapissier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 61, pour un système de fauteuils pour voitures de chemins de fer.

1125e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mesnin (Michel), négociant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un coussin-valise.

1126e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moson (William), Clayton (John) et Fearnley (Samuel), fabricants, boulevard de Strasbourg, n° 28, pour des perfectionnements aux métiers à tisser les tapis et autres tissus à mail et à poil.

1127e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4me décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ophenheimer (Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux portemonnaie, porte-cigares, etc.

1128e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Hippolyte-Jean), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moules à plâtre.

1129e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pirtte (Marie-Louis-Valentin), fabricant de papier, à Paris, rue Rivoli, n° 26, pour un appareil épurateur de pâtes à papier.

1130e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pros (Pierre-Louis-Eugène), docteur médecin, demeurant domicile à Paris, rue et hôtel Marsollier, près des Italiens, pour une substance alimentaire.

1131e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quétel (François), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à raboter et emboucher les frises des parquets.

1132e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Roquencourt et Doret, fabricants d'apprêts pour fleurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application industrielle de l'amiline.

1133e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Sallèves (Jean-Hyacinthe), employé à Paris, rue de la Harpe, n° 80, pour un système de grille sphérique tubulé.

1134e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Acheere (Alfred-Charles-François), représenté par le sieur Decyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une marche de jeu dit *marque impériale*.

1135e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Véron (Jean-Baptiste) et Flandin (Charles-Marie), fabricants, représentés par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un stéréoscope à soufflet.

1136e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot (Charles), mécanicien, rue d'Elbeuf, n° 50, à Rouen, pour des lames à lisses rigides pour métiers à tisser mécaniques.

1137e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asoux (Guillaume-Félix), horticulteur, élisant domicile chez les sieurs Desprez et Latour, à Paris, rue de la Feuillade, n° 2, pour procédés de culture applicable à toutes les graines et à toutes les plantes pour semer en ligne sans semoir mécanique.

1138e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Barthez (Hyacinthe), distillateur parfumeur, rue Argenterie n° 29, à Montpellier, pour la composition d'un vinaigre destiné à la toilette dit *vinaigre d'Alcibiade*.

1139e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boudoux (Alphonse), graveur, et Dujat (Louis-Denis), négociant, à Paris, le premier, rue du Temple, n° 175, le second, galerie Montpensier, n°s 7 et 8, Palais-Royal, pour une boîte pour timbres-postes renfermant un mécanisme à l'aide duquel les timbres peuvent sortir de ladite boîte et être coupés à volonté.

1140e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Camentron (Alexandre), Despas (Gabriel) et Bordanave (Hardy), à Dax, pour une mécanique pédale destinée à enrayer les voitures.

1141e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charmetaut (Georges), rue de Chartres, n° 17, à Lyon, pour un système de siége inodore hydro-ascendant.

1142e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur de Coninck (Gustave), rue de la Côte, n° 43, au Havre, pour magasin pour la conservation des graines.

1143e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur de Coninck (Gustave), rue de la Côte, n° 43, au Havre, pour un régulateur au compteur pour l'écoulement de l'eau par un robinet.

1144e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Drouneau (Jules), serrurier, pour un cercle en fer pouvant s'adapter à toutes les futailles en général, soit en l'allongeant, soit en le rétrécissant, au moyen d'un rivet-agrafe boutroté.

1145e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durafour (Jean-Marie), rue de la Charité, n° 18, à Lyon, pour des perfectionnements dans la fabrication des bijoux.

1146e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Meissier frères, fabricants de tapis, à Nîmes, pour divers perfectionnements apportés à la lisse de tour-brocheuse.

1147e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur

Garcin (Pierre), rue Monsieur, n° 7, à Lyon, pour des appareils à griller les fils ou étoffes de soie, de laine ou de coton.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crandry (Jean-Baptiste), voyageur de commerce, à Paris, passage Neveux, faubourg Saint-Denis, pour un mastic minéral.

1149° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Gueyton (Joachim), horloger, pour une système de croiseur pour la filature.

1150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbs (Joseph-Alexis-Albert), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés au métier à coudre propre au piquage et à la couture des nappes de laine ou de toutes autres matières textiles pour lequel le sieur Imbs (Jules-Joseph) a pris un brevet le 12 novembre 1857.

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Koehler (Charles-Auguste), constructeur, à Bitschwiller, pour un système de doigts d'œillettes à roulettes.

1152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lalive-Peney, balancier-mécanicien, rue de la Pyramide, n° 10, à Mâcon, pour un système de ponts à bascule locomobiles, ou non locomobiles supprimant la maçonnerie et le tablier.

1153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de gril.

1154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lebourg (Augustin), horloger, à Sassetat-le-Mauconduit, pour une voiture à bascule.

1155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lecoq (Auguste), charpentier menuisier, à Wervicz-Sud, pour une machine à teiller le lin.

1156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Loquay (Frédéric), serrurier-mécanicien, à Angoulême, pour un système de tuyère s'adaptant aux soufflets ou ventilateurs.

1157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maréchal (André-Eugène et Théodule), mécaniciens, à Paris, rue de Nemours, n° 12, pour application de pièces à coulisses aux mouvements de crémones.

1158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Marque (Louis), à Vienne, pour une muserole de sûreté pour maîtriser les chevaux, dite *marquipince*.

1159° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Meslin (Paul-Joseph), serrurier, à Saint-Sauveur-sur-Douves, pour un système de pressoir à cylindre.

1160° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mowbray (Frédérick-William) et Broadley (James), représentés par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux moyens ou appareils employés dans le tissage (patente anglaise de quinzeme ans, expirant le 8 avril 1872).

1161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le

sieur Mazeraux (Charles-Claude), mécanicien, à Matha, pour une chaudière distillatoire perfectionnée pour la distillation des vins en particulier.

1162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Passot (Louis), constructeur-mécanicien, à Clairvaux (Jura), élisant domicile chez le sieur David, restaurateur, à Dijon, pour une machine Passot servant à la fabrication des clous à ferrer les chevaux, mulets, etc.

1163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Pavy (Émile), agriculteur à la ferme de Girardet, pour un appareil dit *grenier conservateur* pour l'emmagasinage économique et la conservation des grains.

1164° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (Henry), négociant, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 130, pour un système de blanchissage mécanique.

1165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schmutz (Jean-Frédérick), maître serrurier, rue du Renard-Prêchant, n° 2, à Strasbourg, pour une machine destinée à broyer les couleurs.

1166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Sénat (Gilles), vernisseur, rue Lecoq, n° 94 et 96, à Bordeaux, pour une machine à poncer les cuirs vernis.

1167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verliac (Jean-Louis), commis marchand, et Baud (Étienne), mécanicien, à Montmartre, le premier, rue Saint-Jean, n° 14, et le second, impasse Trainée, n° 7, pour un système de marteau dit *boucharde mobile*.

1168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Very (Jules-Joseph-Alphonse), ébéniste, cours de Vincennes, n° 43, à Saint-Mandé, pour un genre de toilette commode.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1858, pour la préservation de l'oxydation des métaux par procédé galvanique.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouteille (Michel), fabricant de châles, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1855, pour un cylindre applicable aux métiers Jacquart.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1857, pour perfectionnements aux appareils de sonnerie électrique employés dans les télégraphes.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chermette (Dumas), rue de la Préfecture, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1858, pour un régulateur à double équerre avec arbre et pignon de transmission.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clayton (Henry), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 décembre 1858, pour perfectionnements dans la fabrication des briques et des tuiles.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dablène frères, représentés par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1857, pour une garniture à pression intermittente contre les pistons des pompes.

1175e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnes (James), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1858, pour un système de crachoir dit *crachoir hygiénique*.

1176e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dop (Jean-Bernard), officier de santé, et Lacour (Jean), marchand de dentelles, à Paris, rue du Cléry, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1858, pour un système d'embaumement.

1177e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fayol (Benoît), cultivateur, élisant domicile chez le sieur Roussel, à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1857, conjointement avec le sieur Roussel, pour une machine à ciser les souliers.

1178e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fion (Victor), place du Perron, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1852, pour une éprouvette pour le titre des soies.

1179e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fournier et Charlotte, charrons, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1857, pour une boîte à l'huile pour le graissage des essieux de wagons.

1180e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur George (Alphonse-Alexandre), ingénieur, rue de la Monnaie, n° 4, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1857, pour un fourneau fumivore.

1181e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giacobbi (Alexandre), lieutenant-colonel de la garde de Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour un contrôleur ou compteur applicable aux voitures publiques.

1182e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorse (Léonard), chocolatier, à Paris, rue des Rosiers, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1858, pour fabrication d'un chocolat en pâte.

1183e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guignet (Charles-Ernest-Théodore), chimiste, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour la fabrication d'un oxyde de chrôme hydraté.

1184e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huard (Charles), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1857, conjointement avec le sieur Krantz, pour la fabrication de couverts et de vaisselle en fer ou acier nickelés.

1185e Le certificat d'addition dont la demand a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huard (Charles), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1858, conjointement avec le sieur Krantz, pour la fabrication de couverts et de vaisselle en fer ou acier nickelés.

1186e Le certificat d'addition dont la demand a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier-Juyet (Jean-Marie), limonadier, élisant domicile chez le sieur Punel, Grande-Rue, n° 69, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour un genre de cafetière.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jannet (Henry), tailleur de pierres, quartier Saint-Barnabé, à la campagne Cagne, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1858, pour un appareil hydraulique à système refoulant et aspirant ou non aspirant à crémaillère et à vis de rappel.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joindy (Jules-Philippe), fabricant de voitures, à Paris, rue Hauteville, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1855, pour un système d'appareil, dit *cadre de transport*.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Journeaux (Marie-Rosalie-Joséphine-Leblond), à Paris, rue d'Arcole, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1858, pour une machine à coudre.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1856, pour des perfectionnements dans la composition et la fabrication des boucles.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L'Hôte (Jacques-Charles-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1858, pour un appareil inexplosible et inévaporable pour composer soi-même l'eau de seltz et toutes les boissons gazeuses.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maissiat (Jacques-Henry-Marie), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1857, pour une machine à planter les graines et spécialement les céréales, dite *rouleau planteur*.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Malo (Hugues-Marie), fabricant d'huiles de schistes, à Buxières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, pour des cornues à distillation continue.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mevigny (Augustin-Joseph), employé, à Paris, faubourg-Saint-Martin, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1858, pour un coulant pour croisage des bretelles.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin-Bruère et compagnie, à Paris, rue Saint-Roch, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1857, pour un appareil à distiller les éléments combustibles.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Minard (Jean-Alexandre), à Villeneuve-sur-Yonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1857, pour un appareil distillatoire à foyer mouvant et à aspiration pneumatique.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moulon (Jean-Henry-Achille), mécanicien, et Chemon (Charles-Adolphe), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1858, pour un fermoir rivo-serti applicable à la ganterie.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Paul), chimiste, élisant domicile chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1856, conjointement avec les sieurs Rousseau frères, pour la réduction de l'aluminium.

1199e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Paul-Joseph), représenté par le sieur Delaire, à Paris, rue Blanche, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1857, pour un système de toiture.

1200e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagès (Antoine), chapelier, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1857, pour galettes de soie applicables aux chapeaux.

1201e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Simon), dit Amand, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1858, pour un vernis préservateur de l'oïdium.

1202e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pinaud (Eugène-Victor), rue Saint-Bruno, n° 24, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1857, pour un frein applicable aux chemins de fer.

1203e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1858, pour un appareil fumivore.

1204e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponsuki (Henry-Adolphe), fabricant de fleurs artificielles, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1856, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des feuillages et fleurs artificielles.

1205e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regul-Pilon (Martin), représenté par le sieur Vandendale, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour procédés de perfectionnements pour les armes à feu.

1206e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romeu (François-Pierre-Antoine), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1856, pour la fabrication d'un genre d'épingles dites *épingles tordues*.

1207e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Joseph-Marie), ajusteur-mécanicien, impasse des Couronnes, n° 8, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1858, pour une machine atmosphérique.

1208e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rousserie (Francisque), commis de commerce, rue d'Aubagne, n° 94, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1858, pour un fer à poignée mobile.

1209e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellier (Louis-Jules), représenté par le sieur Herpot, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1856, pour plusieurs perfectionnements à son invention brevetée, le 3 juin 1851, pour une machine à fabriquer la chaussure à filets en métaux, cuivre, fer, etc. ou à fabriquer le filet seulement.

1210e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anquetin (Philippe-Louis-Marie), fabricant de literie, à Paris, rue de Cléry, n° 64, et se ratta-

cant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1857, pour un système de lit dit *lit brésilien*.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Baudelot (Jean-Louis), fondeur, à Harranceurt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1856, pour un appareil réfrigérant destiné à refroidir en très-peu de temps tous les liquides et notamment la bière à un degré voulu, à partir de celui de l'ébullition et en descendant jusqu'à l'eau de puits qui est ordinairement à dix degrés.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Eugène-Maximilien), concierge, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1858, pour un système de rouleau en caoutchouc pour l'imprimerie.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berthon (Jean-Marie), armurier, à Saint-Étienne, rue Villebœuf, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 23 février 1857, pour un perfectionnement au système Lefaucheux (armes de luxe).

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Gustave-Auguste), fabricant d'instruments de musique, représenté par la dame Florentine Ridoux, son épouse, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1855, pour des perfectionnements aux instruments de musique de tous genres en cuivre.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Bienbar (Théophile-Artémise Boullard), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1857, pour un appareil dit *l'économe de la toilette*.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Braisaz et compagnie, rue Clermont, n° 23, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1858, pour un système de pipes dites *pipes truxiennes*.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Clerc (Édouard), rue de Sully, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1858, pour un mouvement à hélice appliqué au manomètre.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Alexandre), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855, pour un système de fours à chaux.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dessales (Alexis-Jean), fabricant de lampes, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1857, pour une lampe d'intérieur de wagon.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dollier frères, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1857, pour une mixture pour revivifier et brillanter le cuir verni, dans ses diverses applications à la chaussure, aux harnais, à la voiture, etc.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1858, pour un encrier dont l'encre est toujours courante et limpide et à niveau fixe.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Ranouf et

Constructeur, fabricants de cardes, à Sedan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1858, pour un système de cardes.

1223e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Fiévet (Auguste), place du Marché-au-Blé, à Epernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1858, pour une pompe à aspirer et à remplir les bouteilles qui contiennent les vins mousseux et tous les autres liquides gazeux, sans aucune perte de liquide et de gaz.

1224e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Figuera et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1858, pour le traitement des matières fécales humaines.

1225e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Pierre-Louis), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1856, pour pistons et cylindres à rotation conique, s'adaptant aux instruments de musique.

1226e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur George (Alphonse-Alexandre), ingénieur, rue de la Monnaie, n° 4, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1857, pour un fourneau fumivore.

1227e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Grandry-Grandry et fils, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1857, pour une machine-estampe destinée à la fabrication des pelles et pincettes en fer et de tous autres articles de ferronnerie susceptibles d'être estampés.

1228e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guffroy (Charles), négociant, quai de la Basse-Deule, n° 27, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1857, pour divers perfectionnements aux foyers fumivores.

1229e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guyot (Germain), fondeur, à Denain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1857, pour un système de moulage.

1230e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hautavoine (Louis-Alfred), charron, à Biermes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1858, pour un système de charrue.

1231e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Henry (Claude), limonadier, rue des Grandes Écoles, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1857, pour imitation du vieux laque de Chine sur plâtre.

1232e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaloureau (Denis-Laurent-Aubin) et Jaloureau (Alfred Fauvin), entrepreneurs de travaux publics, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1857, pour un système de fabrication de tuyaux.

1233e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Joly (Henry-Adolphe) et Petit (Pierre-Jérôme-Désiré), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1858, pour des perfectionnements dans les murs.

1234e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Keenan frères, rue des Jeûneurs, n° 49, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des tulles, dentelles, etc.

Digitized by Google

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Laurent (Marguerite-Antoinette Guillier), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1857, pour un papier et des pastilles désinfectants à l'assainissement et la purification de l'air ainsi que diverses substances, en neutralisant les odeurs méphytiques (papiers chimiques et antiseptiques).

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur de Laurès (Louis-Gustave), bonnetier, place des Marchés, n° 4, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1857, pour un système de draperie à double face, tissée à poils sur les métiers circulaires à bonneterie, dite *drap mouton*.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Charles), fabricant, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1858, pour des châles brochés et imprimés.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L'Hoste (Pierre-Benjamin), ferblantier, à Paris, rue des Noyers, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1857, pour un système de boîtes à lait.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Louvrié (Jean-Charles), à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1853, pour une machine à modeler dite *trousseau diviseur*.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, fabricants et négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1853, pour des perfectionnements apportés aux appareils à eaux gazeuses.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Morisset (Félix), mécanicien, et Lacoste (Étienne), constructeur, avenue des Coulées, n° 5, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1858, pour un manége à poulies.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitpierre (Henry), mécanicien, rue de la Paix, n° 80, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1858, pour un signal de sûreté.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pradines et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1854, pour un temple mécanique continu applicable aux métiers à tisser, soit à la main, soit à la mécanique.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivière (Marie-Firmin-Antoine), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1858, pour un système de graissage de voitures, sans les démonter.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivière (Jean-Joseph), représenté par le sieur Bamard, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1858, pour un système de voie des chemins de fer, par l'introduction entre les joints de deux rails, d'une langue en caoutchouc.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scott (George), représenté par le sieur Rivoudeau, à Paris, boulevard de Strasbourg

n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1857, pour des améliorations apportées aux générateurs pour la vapeur.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotry-Latouche (Louis-Jean-Anselme-Ernest), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1858, pour une machine à lainer les bonnets dits *orientaux*, et autres produits de bonneterie ordinaire foulés et non foulés, et tous objets susceptibles d'être lainés mécaniquement.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Trouillet* (Auguste), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, par le sieur Duchâteau, dont il est cessionnaire, pour une griffe-compteur.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour signaux automates pour prévenir la rencontre des convois sur les chemins de fer.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), cours Morand, n° 39, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1856, pour des bascules Béranger.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs *Bizet* fils et compagnie, fabricants de coutellerie, à Thiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1857, pour une machine à fabriquer les lames de couteaux.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bloch (Léon), opticien, élisant domicile chez le sienr Simon Bloch, son frère, place Guttemberg, n° 5, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour un système de lunettes centriques.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodmer (Rudolphe), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 23 juin 1857, et expirant le 23 avril 1871, pour des perfectionnements aux soupapes et aux appareils de sûreté des locomotives et des chaudières à vapeur en général.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Pierre), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, par le sieur Maniguet dont il est cessionnaire, pour une forge portative.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), à Grignols, arrondissement de Bazas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1858, pour moyens et dispositions propres à l'enrayement des voitures sur les chemins de fer.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1854, par le sieur Singer, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christmann père (Chrétien), fondeur en fer, à Paris, rue Popincourt, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1858, pour un appareil pour fabrication des roues d'engrenage sans modèles.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cruizevent

(Jean-François-Alexandre) et la société Million, Guiet et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1858, pour des perfectionnements dans la carrosserie.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Charles-Joseph-Eugène), négociant, représenté par le sieur Grandjean, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 27 août 1858, pour un appareil pour la carburation du gaz.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1857, pour un système et des moyens de torsion des matières filamenteuses.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durst (Jean-Ulrich), manufacturier, à Paris, rue du Caire, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1858, pour fabrication de chapeaux en tresse de laine ou en tresse de soie, dite *organsin*.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Jules), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 235, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1858, pour une batterie électrique.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), constructeur de machines au pont de Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1852, pour perfectionnements aux machines à vapeur.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Franc (Alexandre) et compagnie, et Tabourin (François), rue Neuve, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour une couleur violette dite *indisine*.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hofer (Henry), filateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1856, pour un appareil régulateur de la filature en général.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Pierre-Joseph), fabricant de couronnes, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1857, pour un moule destiné à fabriquer les couronnes mortuaires.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebec (Eugène), représenté par le sieur Dreyfous à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1858, pour des perfectionnements dans le travail des aciers en lames pour les rendre propres à la confection des jupons, et toutes autres applications.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecygne (Emile), artiste, à Paris, rue Turgot, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1858, pour procédé d'acidification des corps gras, ou procédés et appareils relatifs à l'acidification des corps gras.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Loisy (François), constructeur-mécanicien à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1858, pour un appareil à circulation spirale à simple effet propre à l'évaporation continue des jus de betterave et autres.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), directeur de société la Fertilisante-Agricole, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1858, pour purification des phosphates de chaux naturels.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maubon (Victor-Jean-Baptiste), à Paris, rue Boileau, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1858, pour un système de pince-lait.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maubon (Jean-Baptiste), à Paris, rue Boileau, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1857, pour un système de baiser à lait.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Moïse), à Paris, rue du Temple, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1857, pour perfectionnements aux machines à coudre.

1274° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 24 août 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Meunier (Jean-Baptiste-Antoine), à Nemours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1857, pour une machine à arrêter un convoi sur les lignes de fer, en moins de cinquante mètres, dite *sémaphorique*.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roquet (Joseph-Marie), rue Mailler, n° 5, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1857, conjointement avec le sieur Goudert-Dupont, pour une machine à mouler.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prax (Gabriel), tôlier, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1858, pour un appareil carburateur pour le gaz.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ripert (Antoine), rue Sylvabelle, n° 4, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1858, pour un appareil de sûreté pour les voitures, dit *frein de sûreté*.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Loire-et-Cher, par les sieurs Roberton et compagnie, mécaniciens, à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1858, pour un compteur à eau.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouquet (Raymond), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1858, pour des perfectionnements dans la coupe et la confection des chemises.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ray (Edmond), à Paris, rue de Bellefond, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1856, pour un système de boîtes à graisse et de coussinets d'essieux de wagons et de locomotives, dites *boîtes à graisse et coussinets à plans inclinés*.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savalle fils (François-Désiré), distillateur, rue de Paris, n° 24, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1858, pour un appareil de distillation muni d'un régulateur de chauffage.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier (Godefroid), fabricant d'acier poli, représenté par le sieur Bisenbach, à Paris,

boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1858, pour un système de fermoir pour porte-monnaie, etc.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schoenfeld (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1858, pour un système de fermoir pour bourses, porte-monnaie et autres articles.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Siry, Lizars et compagnie, à Paris, rue Lafayette, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1858, pour modification au compteur pour le gaz.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tremeschini (Giuseppe-Antoine), à Paris, rue Cadet, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 22 janvier 1858, pour l'application du tissage façonné du carton mince (carton cinq) à bandes économiquement arrangées.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchon (Napoléon-Jean), constructeur en serrurerie, avenue de Saint-Cloud, n° 9, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1855, pour des siéges en fer dits *articulés*, chaises, fauteuils, bancs, canapés, etc.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchon (Napoléon-Jean), constructeur en serrurerie, avenue de Saint-Cloud, n° 9, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1855, pour des siéges en fer dits *articulés*, chaises, fauteuils, bancs, canapés etc.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vecque (Théophile-Henri-Honoré), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1857, pour joints à bandes pour tuyaux en tôle bitumés.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanquet (Antoine), apprêteur de tissus, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1854, pour des perfectionnements apportés dans les machines à apprêter les étoffes.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blumberg (Victor-Louis-Alexandre), rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1857, pour un billard portatif pliant.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bonhomme (Félix), fabricant de quincaillerie, à Saint-Chamond; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1857, conjointement avec le sieur Fournel, pour un système de serrure à bec de canne.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Henry), à Paris, rue de Beaune, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 8 septembre 1856, pour un procédé de blanchiment applicable aux tissus, toiles et cotons, aux pâtes à papier provenant des chiffons et aux filaments de toutes plantes textiles.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Charbonnier (Alexandre), entrepreneur de bâtiment, rue Saint-Laurent, n° 38, à Epernay, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 10 août 1858, pour un instrument de géométrie destiné à faire les nivellements, etc. dit niveau circulaire universel.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 4 octobre 1858,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvel (Firmin-Jean) chapelier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1856, pour enduits imperméables aux feutres et tissus.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier (François-Auguste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour perfectionnements dans les appareils photographiques.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clegg (Samuel), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 11 mai 1858, et expirant le 22 avril 1872, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalemagne (Léon-Charles-Antoine), silicatiseur, à Paris, rue de Seine, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1856, pour procédé de silicatisation des pierres.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dromort (Edmond) et les sieurs Dussillol (Auguste et Désir), à Préchac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1858, pour un procédé de distillation et de clarification des matières résineuses.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Ignace-Romain), représenté par le sieur Théodore Dubus, à Paris, rue Bonaparte, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1857, pour un genre de fécule.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fourcroy (Liberté-Égalité), constructeur-mécanicien, rue Pavée, n° 4, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1850, pour perfectionnements aux rouleaux à émery dans les filatures.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Goiran (Vincent), sellier, à Melle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1857, pour un porte-brancards.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goujon (Jules-Vincent), professeur d'homéopathie, rue du Mont-Valérien, n° 15, à Suresnes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1857, pour épingles, parures et bijouterie, systèmes à pointes fermées.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Édouard), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1857, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des freins à l'usage des chemins de fer.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 17 mai 1858, pour perfectionnements appliqués à toutes sortes de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier Jayet (Jean-Marie), limonadier, élisant domicile à Paris, hôtel de Reims, passage du Saumon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour un genre de cafetière.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jaylet

Digitized by Google

(Jean), route de Bayonne, n° 64, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1857, pour un système de raffinage du sucre.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafon de Caudeval (Auguste-Louis-Marie-Camille), élisant domicile chez le sieur Legey, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1855, pour l'application d'une plante textile nommée Diss, à la fabrication du papier.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Thomas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 août 1856, pour des perfectionnements dans les appareils servant à régler l'écoulement de l'eau et autres fluides.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laudi (Thomas) et Falconieri (Charles), représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 janvier 1858, et expirant le 28 décembre 1871, pour un système d'immersion de câbles sous-marins pour télégraphes électriques, pour empêcher leur rupture, quelles que soient leur grosseur et la profondeur de la mer.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laquaine (Eugène), horloger, à Paris, rue Saint-Marc, n°' 7 et 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour un mécanisme propre à faire donner, en général, par une aiguille, des indications quelconques, et spécialement pour marquer les points faits par les joueurs aux jeux de billard.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levy (Lazard), chemisier, à Paris, cité Vindé, boulevard de la Madeleine, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1858, pour procédé ou application pour empêcher la rupture des plis de chemises, etc.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Leyherr (Charles), à Changé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1858, pour un système de métier renvideur continu.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margotin (Joseph-Théodore), horloger, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondi, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1855, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes d'horlogerie.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnier (Jean-Baptiste-Antoine), élisant domicile chez le sieur Foucault, à Paris, rue Réaumur, n° 1, et rue Volta, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1857, pour une machine à arrêter un convoi sur les lignes de fer en moins de cinquante mètres dite *aérostatique*.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Morel (Charles-Auguste), rue de la Vieille-Corderie, n° 10, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1857, pour un appareil concernant les machines à vapeur.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Noury (François-Pierre), marin, rue du Croissant, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1858, pour un cabestan à engrenage.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouveau (Jean-Claude), fabricant de siphons, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, l

6 août 1858, pour perfectionnements et application dans la fermeture des flacons et autres objets analogues.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Pascal et compagnie, négociants, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour la fabrication d'un galon à jour ou guipure à picot.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrus (Pierre-Charles), chez le sieur Dangles, à Paris, rue d'Angoulême, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1858, conjointement avec le sieur Dangles, pour perfectionnements dans la construction des tiroirs de distribution et d'introduction et des régulateurs des machines à vapeur.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plançon (Jules-Nicolas), fabricant de boutons, à Paris, rue Moret, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1857, pour une machine à fabriquer les boutons.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes à sardines ou autres substances alimentaires.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Salmon (Alphonse), docteur-médecin, et Garnier (Henry), lithographe, représentés par le sieur Léon, à Paris, rue Saint-Étienne-du-Mont, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour un procédé de photographie inaltérable.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Senecal (Adolphe), à Paris, rue Mayet, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1856, pour une coupe de chemise dite *justaucorps*.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Theiler (Meinrad), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1858, pour un télégraphe imprimant directement sans relais ou pile locale.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Thiberge (Jean-Joseph), fabricant de tissus, à Bernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1857, pour un tissu croisé extrafort, ayant pour but de remplacer les cuirasses de machines dans les fabriques et usines.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (François-Frédéric), fabricant de brosses, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1855, pour un système de brosse dite *brosse de poche*.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vauthier fils jeune, fondeur-fontainier, représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1850, pour une soupape intermédiaire applicable à toute espèce de fermeture hydraulique.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvresse (Pierre-Eugène), quai du Rhône, n° 15, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1857, pour une machine à fabriquer les bottines piquées.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur

Carbonel (Barthélemy), négociant, quai du Port, n° 5, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1857, pour un procédé relatif à la fabrication des scortins, étindrelles et tapis de pied de toute dimension par le sparthe et les fils de la base des pétioles provenant du dattier (phénix des botanistes).

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cardon (Pierre-François-Victor), fabricant de biscuits, à Paris, chemin de ronde des Amandiers, n° 37 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1856, pour la fabrication d'un biscuit dit *Montbozon*.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Jean-François), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1858, pour une lampe-plongeur.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1858, pour un système de fermeture ou de bouchage applicable aux caves à liqueurs, flacons, vases, etc.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Caudères (Jean-Jules), facteur-mécanicien, rue Porte-Dijeaux, n° 60, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1857, pour un instrument accordéon dit *pianorgue*.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), fabricant de tuyaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1854, pour perfectionnements apportés à la fabrication des tuyaux en tôle bitumée.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Compère (Ernest-Edmond-Théophile), et Dufort (Jean-Baptiste), fabricants de gants, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1857, pour rivure applicable à la fermeture des gants de toute sorte.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin (Henri-Adolphe), à Paris, rue d'Isly, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1857, pour un papier collodionné sec servant à la production d'épreuves photographiques négatives.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dombret (Henry), Dagnolle (Henry) et Potez aîné, négociants, représentés par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1857, pour une machine à peigner et trier la laine et l'alpaga par longueurs.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droissart, mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1857, pour perfectionnements aux manomètres.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Durand (Jules) et Gervat (Joseph), mécaniciens, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1857, pour une machine dite *cannetière* à bobiner et à défiler sans torsion.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Falguerolle (Eugène), mécanicien, rue Neuve-aux-Prêtres, n° 5, à Chaumont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1857, pour un boulet

en caoutchouc servant de soupape aux pompes alimentaires des machines à vapeur.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frangin aîné (Antoine), serrurier-taillandier, représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Cadet, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1858, pour un genre de tapis de billard.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gerbaulet (Edme-Jean-Marie), ferblantier, rue Berbisey, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1858, pour un système de siphon propre au soutirage des vins ou de tout autre liquide.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenet (Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, conjointement avec le sieur de Fonvielle, pour une pile électrique.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrington (Georges-Fellows), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 août 1858, et expirant le 9 mars 1872, pour perfectionnements dans les dents et dentiers artificiels.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannelle (Louis-Thibault), peintre en voitures, rue des Poissonniers, n° 64, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1856, pour un genre de frein pour les chemins de fer.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Juhel-Desmares (Jules), fabricant de draps, à Vire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1857, pour un procédé mécanique et chimique pour l'ensimage des laines.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lazeu (Émile-Gaspard-Gratien), entrepreneur de publicité, rue Muller, n° 24, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1857, pour un système pour empêcher l'odeur des fosses d'aisances.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léger (François-Victor), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1858, pour un perfectionnement à la peinture aux silicates alcalins dite *hydro-lune*.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), rue de la Tour, n° 21, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une cannelle de sûreté propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massière (François-Paulin-Eugène), négociant, représenté par le sieur Mathieu à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1858, pour application d'un papier métallique hydrofuge dit *doublé d'étain*.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauban (Jean-Baptiste), à Paris, rue Boileau, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1857, pour un système de boîtes à lait.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ménage (Thomas-Martin), et Thenaillier (Paul), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1858, pour un système de sûreté applicable aux armes à feu.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Charles-Jules), entrepreneur de travaux publics, à Paris, quai Jemmapes, n° 218, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1857, pour une machine à fabriquer les mortiers et bétons avec le ciment romain.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Jean-Baptiste-Léon), à Paris, rue Hauteville, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1857, conjointement avec le sieur Génébrias, pour une préparation siccative et nerveuse des asphaltes, gaudrons, etc.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Jean-Baptiste-Léon), à Paris, rue Hauteville, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1857, conjointement avec le sieur Génébrias, pour fabrication de tuyaux propres à l'isolement des fils télégraphiques.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutet (Jules), fabricant, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1852, pour des perfectionnements à l'art de tisser au moyen d'un système de tissage continu applicable à tous les métiers.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rigolet et compagnie, négociants, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 16 juin 1857, pour un filtre continu à pression.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Romegas (Jean-Baptiste), cours Lieutaud, n° 84, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1857, conjointement avec le sieur Boudouresque, pour des becs jumeaux à éventails, à échange mutuel de calorique destiné à l'éclairage public au gaz.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roux (Alexis), fabricant tuilier, à Saint-Séon-Saint-Henri, banlieue de Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour une forme d'écaille en terre cuite de Séon pour toiture.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholefield (Thomas), ingénieur, à Paris, rue Pétrelle, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1858, pour des perfectionnements aux compteurs à gaz.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sédillon (Félix-Antoine), à Paris, rue de Paradis, au Marais, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1857, pour une machine dite *frotteuse*.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Sieucle (Jean), maître serrurier, rue Brossard, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 9 août 1856, pour une serrure à loqueteaux pouvant remplacer l'espagnolette ordinaire et s'adaptant aux portes à deux vanteaux, portes de placards, etc.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sormani (Maurice-Augustin), fabricant de crinolines, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1857, pour une tournure-jupon à coquille.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavignot (François-Louis), à Paris, rue Grégoire-de-Tours, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour un système de ventilation.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1858,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Amable-Cyprien), peintre, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1858, pour procédé d'imitation de bois sur papier de tenture.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Traversier (Joseph-Alphe), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1858, par le sieur Baudet, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans la confection des chapeaux de dames.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Trouttet (Paul-Augustin-Amédée), rue Saint-Philibert, n° 44, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1858, pour un calorifère destiné à chauffer les convois des voyageurs sur les chemins de fer.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barreau (Jacinto), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 octobre 1857, et expirant le 27 juin 1872, pour perfectionnements apportés aux métiers à tisser les velours et autres tissus à poils.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baucq (Arnauld), à Marchiennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1857, pour un alimentateur mécanique des râpes.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigelow (Luines-A.), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1858, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Biondetti (Napoléon), bandagiste, représenté par le sieur Boucher, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1854, pour perfectionnements aux bandages herniaires et autres, et notamment pour l'application de l'électricité auxdits bandages.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blumberg (Victor-Louis-Alexandre), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1857, pour un billard portatif pliant.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Bollée (Ernest), fondeur-mécanicien, avenue de Paris, n° 68, au Mans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1857, pour un système de bélier hydraulique dit *bélier mixte*, machine servant à élever les eaux.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boussus (François-Joseph), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébas- n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1857, pour un système d'utilisation de la chaleur perdue des fourneaux de chaudière à vapeur ou autres.

1375° Le certifica d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Charpantier (Jean), à Perignac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1854, pour un système de presseir.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jules-Jean-Baptiste), à Paris, rue Tronchet, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1855, pour un frein destiné à arrêter le mouvement de toute roue de tous corps cylindriques.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858.

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clesse (Jean-Baptiste), limonadier, et Féry (Jean-François), fabricant, rue de Paris, n° 73, à Romainville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1857, pour un tapis de billard.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahaye (Clair-Robert-Édouard), fabricant de vis, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1857, pour perfectionnements dans la fabrication des vis et boulons de tout genre.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Descourtilz (Jean), horloger, à Mont-de-Marsan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1857, pour un système d'application de la vapeur à toute machine.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibbs (J. E. A.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 juillet 1857 et expirant le 9 juin 1871, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giudicelli (Joseph-Marie), à Paris, rue du Regard, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1857, pour une pompe aspirante à force centrifuge.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemont (Louis-Augustin), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1858, pour un plongeur-régulateur de la combustion dans les appareils d'éclairage au schiste, dit *régulateur Guillemont*.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), chimiste, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1858, pour des procédés de teinture et d'impression.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecornu (François-Auguste), mécanicien, rue de Perceval, n° 22, à Plaisance, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1857, pour une équerre diviseur.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Leduc (Nicolas), négociant, à Châteaubriand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1857, pour un système de bouchoir destiné à boucher les bouteilles.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Jean-Baptiste-Auguste), marchand de terre, route de Versailles, n° 14, à Auteuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1857, pour un genre de grue.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Leplay (Absalon-Hippolyte), distillateur, au port de Madron, près Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1858, pour un mode de défécation et de clarification des jus extraits des tiges de sorgho sucré et de maïs, destinés à la fabrication des sucres et des sirops blancs.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lespinasse fils aîné, maître de verrerie, place Saint-Martial, n° 8, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1857, pour procédé de fusion du verre par l'utilisation parfaite du combustible.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lespinasse fils aîné, maître de verrerie, place Saint-Martial, n° 8, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1857, pour procédé de fusion du verre par l'utilisation parfaite du combustible.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magneval (Guillaume-Michel-Camille), chimiste, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1857, pour procédé de conservation des substances animales.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Maury (Jacques-Honoré), menuisier, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1857, pour un système de pompe.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mesnard (Auguste), ingénieur, à Paris, rue Rabelais, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1858, pour une garniture métallique flexible pour remplacer les presses étoupes dans les machines.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Jean-Baptiste-Léon), à Paris, rue d'Hauteville, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1857, conjointement avec le sieur Génébrias, pour des tuyaux pour le drainage, les conduites d'eau, de gaz, et pour la machine servant à les fabriquer.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Léon), à Paris, rue d'Hauteville, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1857, conjointement avec le sieur Génébrias, pour tuyaux pour le drainage, les conduites d'eau, de gaz et pour les machines servant à les fabriquer.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Million, Guiet et compagnie, négociants, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1858, pour perfectionnements généraux dans la sellerie.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Million, Guiet et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1858, pour des perfectionnements généraux dans la sellerie.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oosterling (Marie-Louis-Édouard), négociant, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1858, pour un genre de pipe.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1858, pour un système de jonction de tuyaux en tôle avec collier à clavettes.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitois (Étienne-Émile), emballeur, à Paris, rue Saint-Roch, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1858, pour un système d'emballage des modes.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Protet (Jean-Louis), arquebusier, à Paris, rue du Luxembourg, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1855, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Prou de

la Maisonfort (Adrien), chimiste, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1858, conjointement avec le sieur Delamotte, pour l'argenture des glaces.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaud (Athanase), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1855, pour la fabrication des clous bombés et boutons.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ricadet (Eugène-Gustave), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1858, pour un système de garniture à intervalles et son montage.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruff (François), mécanicien, rue des Couronnes, n° 26, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1857, pour une pompe à jet continu.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1857, pour des compositions chimiques produisant de la peinture et des matières plastiques pouvant se mouler.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils jeune, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1858, pour une soupape intermédiaire applicable à toute espèce de fermeture hydraulique.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubertin (Frédéric-Philippe-Auguste), officier de carabiniers en disponibilité, élisant domicile chez le sieur Leclercq, à Paris, rue de Bruxelles, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1857, pour un biscuit fourrage.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (François), fabricant de compteurs à gaz, à Paris, rue de Metz, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1858, pour un compteur pour le gaz.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazet (Jean-Auguste), à Paris, rue Lafayette, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2me octobre 1856, pour appareil dit *néogazogène*, propre à la fabrication des boissons gazeuses et artificielles.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Baudeloux (Lise), boulevard de Monceaux, n° 104, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1858, pour des tulles métalliques, points d'esprit et autres, tricots à jour, filets, dentelles, fleurs et feuillage, etc. faits sur toutes espèces de métiers qui peuvent servir à fabriquer toutes espèces d'objets de fantaisie dits *métalliques*.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bour (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Chenailler, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 mars 1854, et expirant le 3 mars 1868, pour des procédés d'évaporation des dissolutions saccharines.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Paul-Alexandre), graveur sur bois, rue de Paris, n° 118, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1858, pour un genre de socques.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), billardier, à Paris, rue Ménilmontant, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1858, pour souliers et bottes ainsi que toutes sortes de chaussures élastiques composées avec du fil d'acier trempé à ressorts en forme de spirale, etc. etc.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejey (Jean-Marie), employé, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 110, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1858, pour une marque de jeu.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falour (Vincent-Victor), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1858, pour un collier pouvant s'adapter indistinctement à tous les chevaux de trait.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Amand-Hyacinthe), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1858, pour des perfectionnements dans la construction des instruments de musique en métal dit *Ferryphone*.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forot (Louis-Alexandre), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour un système de fabrication d'étoffes.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Galois (Fulgence-Jean-Baptiste), épicier, rue Napoléon, n° 16, à Amboise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1857, pour une cafetière locomobile et inexplosible.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour un métier circulaire destiné à la fabrication des tricots à côtes.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardet (Charles), fabricant, représenté par le sieur Schwatz, à Paris, rue Laffitte, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1858, pour un porte-brancard locomobile.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goupil (Adolphe-Auguste), organiste, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour une machine à étêter et à étriper les sardines.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), fabricant, à Paris, rue Ménilmontant, n° 138, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1858, pour un système de montage des courroies sur tambours et poulies.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hublier (Charles-Victor et Léon-Charles), à Paris, rue Castex, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1858, pour un système de compteur pour voitures.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hugueux (Jean-Baptiste), menuisier, à Lille, Marché-au-Verjus, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1857, pour un appareil propre à battre toute espèce de grains.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarlot (Jean-

Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1858, pour perfectionnements apportés dans les machines à battre.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jauneau (Victor-Ferdinand), conducteur des ponts et chaussées, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1857, pour une caisse à fleurs.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Kissel (Jean), ébéniste, rue Bonafoux, n° 14, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1854, pour un sommier élastique.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Joseph-Étienne), chimiste, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1858, pour un moteur électrique.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liébig (Justus), chimiste, représenté par le sieur Pelouze, à Paris, quai Conti, n° 11, hôtel des Monnaies, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 10 avril 1858, pour un procédé propre à couvrir les glaces d'une couche métallique de cuivre ou d'or.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean-Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1858, pour un système de pompe destinée à comprimer l'air ou le gaz et les fluides sous toutes pressions, sans échauffement possible.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Marin (Armand-Henry), limonadier, rue Notre-Dame, n° 71, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1858, pour la fabrication du sirop de café.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Jean-Charles), fabricant de compteurs pour le gaz, à Paris, quai de Billy, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1858, pour un appareil carburateur de gaz.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbon (Joseph), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1857, pour application de l'électricité aux indicateurs et sonneries électriques.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pasturel (Henry) et Gentet (Barthélemy), rue de Chartres, n° 25, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1857, pour un système de machine à filer.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Hippolyte), coutelier, représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1857, pour un genre de persienne en fer, à lames mobiles.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platel (Valmy-Jean-Baptiste), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1857, pour un système de fusil.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre

1856, pour des dispositions de chaudières propres à engendrer, surchauffer et régénérer la vapeur.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 9 septembre 1857, pour un pyromoteur ou machine à air, gaz ou vapeur comprimés mécaniquement ou par la chaleur, et régénérés après l'effet dynamique.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raffin (Alexandre), manufacturier, élisant domicile chez le sieur Dugenne, à Paris, rue Rambuteau, n° 81, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1858, conjointement avec le sieur Raffin (Eugène), son frère, pour l'agencement d'un métier à basse lice.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rigollet et compagnie représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1857, pour un filtre continu à pression.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanglier (Charles), vannier, à Paris, rue de l'Ourcine, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1857, pour une application du cuivre à la vannerie.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), fabricant de plomb, rue Dudrezène, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1857, pour fabrication de tuyaux en plomb étamé à l'intérieur et outils nécessaires à cette fabrication.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sénéchal (Louis-Joseph), mécanicien, et Briolay (Paul), le premier, rue de Beaune, n° 61, à Belleville et le deuxième, à Paris, rue Rambuteau, n° 19, et se ratachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1858, pour un frein de voitures.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tobie (François), mécanicien, rue Basse-du-Transit, n° 5, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1858, pour une machine de guerre pour l'artillerie dit *machine-Tobie*.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallod (Joseph), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1852, pour un appareil propre à lubrifier tous les arbres, axes et tourillons quelconques frottant contre leurs coussinets ou galets.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs *André* (Charles), charpentier-mécanicien, et Rivat (Pierre), fabricant de creusets, à Pontcharra, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1857, pour un four à fondre l'acier.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Jean-Adolphe), mécanicien, chemin du Coudray, n° 33, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1858, pour un instrument dit *coupage à moissonner*.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Bardelle (Pierre), à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1857, pour un système propre à arrêter d'une manière instantanée les chevaux qui s'emportent.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre

Digitized by Google

1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bertrand et Bedouin, à Salon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1858, conjointement avec le sieur Granier, pour une machine à développer les pipes en bois et principalement la pipe dite *belge* d'une seule pièce.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonvallet (Adolphe), imprimeur sur étoffes, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 98, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1856, pour un mode d'impression sur les tissus de laine à longs poils et les tissus dits *moquettes* et velours en général, ainsi que sur le poil des peaux de bêtes.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudier (Édouard-Augustin), mécanicien, rue Méridienne, n° 22, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1857, pour dispositions dans les machines à vapeur.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand), élisant domicile chez le sieur Jacquemard, à Paris, rue Saint-Anastase, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1857, pour un appareil propre à fabriquer la glace.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chadwick (David) et Fross (Herbert), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 septembre 1857, et expirant le 28 avril 1871, pour des appareils perfectionnés servant à jauger ou mesurer l'eau ou autres fluides, y compris le gaz.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charageat (Gabriel-Émil), fabricant de parapluies et ombrelles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1854, pour des perfectionnements dans la construction des ombrelles, des marquises et des parapluies.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochet (Alexandre), chimiste, à Paris, rue de Charenton, n° 177, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1858, pour un extrait de guano.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1853, pour un béton économique sans chaux hydraulique.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Creuzé des Roches (René), au château de Grand-Maison, commune d'Ingrandes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour un manége locomobile.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Delmas (Joseph-Antoine), chef mécanicien dans les services maritimes des messageries impériales, rue Haute-Rotonde, n° 44, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Droinet (Louis-Félix-Henri) et Maldan (Félix), à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour un système de garnitures métalliques.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dromart (Edmond) et Dussillol (Auguste et Désir), à Préchac, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1858, pour un procédé de distillation et de clarification des matières résineuses.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchassaing (Pierre-Eugène), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1858, pour un appareil pour bougies dit *promeneuse*.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Febvre (Armand), chez madame Dessaigne, cours Napoléon, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1857, pour un appareil méthodique propre à la concentration maximum de l'acide sulfurique.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Finance (Fortunat), coutelier, à Saint-Dié, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour une machine à forger les clous.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Ganne fils (Jules-Louis), praticien, à Cour-Cheverny, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1858, pour un système de machine à battre les grains.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Glotin (Pierre-Joseph), rue des Faussets, n° 12, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1858, pour un propulseur de navires dit *propulseur Candale*.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Grassin-Baledans, serrurier-mécanicien, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1857, conjointement avec le sieur Buissart, pour un système de grilles économiques en fer pour barrières ou portes.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemard (François-Joseph-Michel), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1857, pour des sacs et malles de voyage avec garniture nécessaire.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour perfectionnements appliqués à toutes espèces de robinets ou autres relatifs à la distribution des eaux.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Herché (Alexandre-Jacob), charron-forgeron, à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1858, pour une machine à battre le blé et autres céréales.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laffat (Jean-Marie), dessinateur-mécanicien, rue de la Paix, n° 36, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1856, pour un compteur hydraulique.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lopierre (Paul-Eugène-Alexis), charron, rue de Dieu-Lumière, n° 41, à Rheims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1857, pour une machine à forer le bois de construction et de charronnage.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrip (Victor), pharmacien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 no-

vembre 1855, conjointement avec le sieur Maréchal, pour l'utilisation des scories de fer.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1858, pour purification des phosphates de chaux naturels.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonnne, par le sieur Mauroux fils aîné (Bruno), mécanicien, au Passage, arrondissement d'Agen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1858, conjointement avec les sieurs Mauroux aîné (André et Martin), pour un système de chauffage des chaudières à vapeur au moyen de fours à calciner les os.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Million (Francisque et André), quai de la Charité, n° 31, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1858, pour perfectionnements apportés à la machine motrice à gaz quelconques à chauffage immédiat, pour laquelle ils avaient pris un brevet d'invention de quinze ans le 8 juin 1857.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Algèr, par les sieurs Millon (Eugène), docteur en médecine, Marchessaux (Just) et Ferrand (Charles-Pierre-Pascal), négociants, à Alger, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 7 novembre 1857, pour la vulcanisation du goudron de houille.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Nepveux-Hortet (Pierre-Henry), entrepreneur de menuiserie, rue Coquebert, n° 33, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1857, pour une mécanique à percer les pupitres et tables à bouteilles.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux-Mollard (Antoine), lithographe, à Paris, rue Martel, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1858, pour un genre d'impression en chromodorure et argent.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Ruffet (Charles), maître de forges, avenue de Launay, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1858, pour un appareil alimentaire pour la sûreté des chaudières à vapeur.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tabourin (Georges), rue Constantine, n° 20, à Lyon et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1858, pour un système de télégraphe dit *télégraphe hydrodynamique*.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Thiré (Louis-Nicolas), à Houdainville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1858, pour une machine à battre.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Thuillier et Staudinger, à Paris, rue de Bondy, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1857, pour une presse à copier.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Langenhove (Aimé), négociant, à Paris, rue de Londres, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1858, pour préparation d'un engrais.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villeneuve (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1856, po

perfectionnements apportés à la fabrication des étendelles propres à presser les corps gras.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, à Paris, rue Dauphine, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1857, pour un système d'hélices hydrolico-motrices.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 19 Mai 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

° Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Mai 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 795 *.

N° 7630. — *Loi relative à l'exécution d'un Canal dit* des Houillères de la Sarre, *d'un embranchement du Canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar, et de l'embranchement destiné à relier l'établissement des Salines et la ville de Dieuze au Canal des Houillères de la Sarre.*

Du 20 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la ville de Colmar, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 1858, et par plusieurs industriels et propriétaires des départements de l'Est, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Mulhouse, le 4 avril 1859, d'avancer à l'État la somme de onze millions huit cent mille francs (11,800,000f), à l'effet d'assurer l'exécution d'un canal dit *des Houillères de la Sarre*, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est également autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la compagnie propriétaire des anciennes salines de l'Est, ainsi qu'il résulte de la lettre de cette compagnie, en date du 21 février 1860, d'avancer à l'État la somme de deux millions de francs (2,000,000f), à l'effet d'assurer l'achèvement de l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines et la ville de Dieuze au canal des Houillères de la Sarre.

2. Les fonds successivement versés par les souscripteurs, jusqu'à concurrence de ladite somme de treize millions huit cent mille francs (13,800,000f) porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent,

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

1864.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'acceptation par l'État de l'offre faite par la ville de Colmar, par plusieurs propriétaires et industriels de l'Alsace, et par la compagnie propriétaire des anciennes salines de l'Est, d'avancer la somme de treize millions huit cent mille francs pour l'exécution du canal des Houillères de la Sarre, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar, et d'un embranchement destiné à relier les salines et la ville de Dieuze au canal des Houillères de la Sarre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 7631. — *Décret impérial qui autorise un virement de crédit au Budget du Ministère de la justice, exercice 1859.*

Du 14 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions six cent vingt-quatre mille huit cent soixante et dix francs (27,624,870f), pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant [1], portant répartition dudit crédit par chapitres du budget de ce département;

Vu notre décret du 5 février 1859 [2], qui a ouvert, sur ledit exercice, un crédit supplémentaire de trente-cinq mille cinquante francs, pour les dépenses ci-après :

CHAP. 1er.	Administration centrale. — Personnel.....	10,050f
—	11 bis. Conseil du sceau des titres.....	25,000
	TOTAL.....	35,050.

Vu notre décret du 18 novembre 1859 [3], qui a également ouvert, sur ledit exercice, un crédit supplémentaire de sept mille deux cents francs, pour les dépenses ci-après :

CHAP. VIII.	Tribunaux de police.....	1,000f
—	IX. Justices de paix.....	6,200
	TOTAL.....	7,200

Vu notre décret du 7 janvier 1860 [4], qui a également ouvert, sur ledit exercice, un dernier crédit supplémentaire de douze mille quatre cents francs (12,400f), pour solder les dépenses des justices de paix;

Vu l'article 11 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 [5];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 avril 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de quatre millions huit cent soixante et douze mille sept cent cinquante-cinq francs, ouvert au chapitre 24 (*Frais de justice criminelle*) du budget du ministère de la justice, exercice 1859, est réduit d'une somme de soixante et dix mille six cent quatre-vingts francs soixante et dix-neuf centimes (70,680f 79c).

[1] Bull. 648, n° 6012.
[2] Bull. 659, n° 7357.
[3] Bull. 664, n° 6218.
[4] Bull. 670, n° 6510.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1859, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme égale de soixante et dix mille six cent quatre-vingts francs soixante et dix-neuf centimes, par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir :

Chap. Ier.	Administration centrale. — Personnel.....	10,050f	00c
—— II.	Administration centrale. — Matériel.....	16,030	79
—— II *bis*.	Conseil du sceau des titres.....	25,000	00
—— VIII.	Tribunaux de police.....	1,000	00
—— IX.	Justices de paix.....	18,600	00
	Total égal.....	70,680	79

3. Au moyen de ce virement, les trois crédits supplémentaires ouverts par nos décrets précités se trouvent convertis en décrets de virement.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. Magne.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice,
Signé Delangle.

N° 7632. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service du port de Gravelines la parcelle de terrain située sur le bord du chenal, entre les feux de marée et la limite du département du Pas-de-Calais, ladite parcelle indiquée par une teinte couleur orangée sur le plan annexé au décret. (*Paris, 11 Février 1860.*)

N° 7633. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la station de Triel (ligne de Paris au Havre), lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan parcellaire produit par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer de

Digitized by Google

l'Ouest et feront retour, en conséquence, à l'État, à l'expiration de la concession. (*Paris, 11 Février 1860.*)

N° 7634. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, deux mille deux cent vingt-cinq hectares quinze ares trente centiares de dunes situées dans les communes de Biscarosse, Gastes et Sainte-Eulalie (Landes).

2. Les droits des communes ou des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 [1]. (*Paris, 25 Février 1860.*)

N° 7635. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte du Pigeon, route départementale du Lot n° 3, de Sarlat à Aurillac, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge plein sur le plan topographique annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Février 1860.*)

N° 7636. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Beaulon, route départementale de Saône-et-Loire n° 8, de Bourbon-Lancy à Tournus, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Février 1860.*)

N° 7637. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Loire n° 9, d'Issengeaux à Ambert, entre Issengeaux et le pont du Ramel, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un extrait de carte annexé au décret;

Digitized by Google

[1] IIe série, Bull. 1434, n° 13,959.

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Février 1860.*)

N° 7638. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cain* (*Emmanuel-Lambert*), sous-préfet de Lunéville (Meurthe), né à Lyon (Rhône), le 18 août 1814, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lambert*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Mars 1860.*)

N° 7639. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Violet* (*Jean-Baptiste-Rose-Bonaventure*), homme de lettres, né le 30 août 1787, à Gray (Haute-Saône), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Épagny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Violet d'Épagny*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7640. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

2° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Louviers (Eure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

3° Le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse) est fixé à quatre.

4° L'ordonnance du 13 septembre 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

5° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

6° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

7° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne six offices d'huissier au tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

8° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

9° Le décret du 22 janvier 1859, qui assigne trente-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente. (*Paris, 13 Avril 1860.*)

N° 7641. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 mai 1827, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

2° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

3° Le décret du 12 mai 1858, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

4° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 14 Avril 1860.*)

N° 7642. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 5 mars 1809, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Roanne (Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

2° Le décret du 19 février 1850, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Gourdon (Lot), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

3° Le décret du 19 mai 1857, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Paris, 18 Avril 1860.*)

N° 7643. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Legrand* (*Augustin-Louis-Adèle*), receveur général des finances du département du Calvados, né à Paris, le 10 septembre 1816, demeurant à Caen, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Villers*, et à s'appeler, à l'avenir, *Legrand de Villers*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Avril 1860.*)

N° 7644. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bonniot* (*Pierre-Abraham-Jules*), conseiller à la cour impériale de Paris, né à Triac, arrondissement de Cognac (Charente), le 6 brumaire an VII, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Salignac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bonniot de Salignac*.

2° M. *Gillet* (*Henri-Honoré-André*), substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Marseille, né dans la même ville, le 23 février 1827, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Roussin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gillet-Roussin*.

3° Les dits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Mai 1860.*)

Errata. Bulletin des lois n° 780, page 271, septième ligne du décret du 3 mars 1860, n° 7462, au lieu de M. *Gerbé* (*Auguste-Pierre-Volsey*), lisez M. *Gerbé* (*Auguste-Pierre-Volsey.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Mai 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Mai 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 796.

N° 7645. — *Loi concernant le Tarif des Sucres, des Cafés, du Cacao et du Thé.*

[Du 23 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. A partir du 24 mai prochain, les droits sur le sucre seront établis ainsi qu'il suit :

Sucre	non raffiné et non assimilé au raffiné,	par navires français.	indigène	25f	les 100 kil.
			des colonies françaises	25	
			d'ailleurs, hors d'Europe	28	
			des entrepôts	34	
		par navires étrangers		39	
	raffiné dans les fabriques de sucre indigène non abonnées et dans les colonies		Mêmes droits que ci-dessus augmentés de deux francs cinquante centimes (2f 50c) par 100 kilog.		
Mélasses des colonies françaises				7 fr.	les 100 kil.

2. A partir de la même époque, les droits sur le café, le cacao et le thé seront établis ainsi qu'il suit :

Cafés	Par navires français,	des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique		30f	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe		42	
		des entrepôts		50	
	Par navires étrangers			55	
Cacao (Fèves et pelliculés de)	Par navires français,	des colonies françaises		20	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe		25	
		des entrepôts		35	
	Par navires étrangers			40	
Thé	Par navires français,	des pays de production hors d'Europe		75	les 100 kil.
		d'ailleurs		90	
	Par navires étrangers			100	

Digitized by Google

3. Toutefois, les sucres des colonies françaises jouiront de la détaxe de trois francs par cent kilogrammes, établie à leur profit par la loi du 28 juin 1856, jusqu'au 30 juin 1866.

La taxe différentielle de provenance établie par l'article 9 de la loi du 13 juin 1851, à l'égard des sucres importés des colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance, continuera à subsister jusqu'au 30 juin 1864. A partir de cette époque, cette taxe différentielle sera réduite à un franc cinquante centimes jusqu'au 30 juin 1865, époque à laquelle elle sera supprimée.

4. Tout fabricant de sucre pourra contracter avec l'administration des douanes et des contributions indirectes un abonnement par lequel il s'obligera à acquitter le montant des droits sur la prise en charge à la défécation.

Cette prise en charge sera établie au chiffre minimum de quatorze cent vingt-cinq grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre. Les sucres, sirops et mélasses provenant de toute fabrique abonnée seront assimilés aux sucres libérés d'impôt.

Les fabriques-raffineries abonnées pour leur fabrication seront assimilées, pour les opérations du raffinage, aux raffineries non exercées.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les abonnements prévus par le premier paragraphe du présent article pourront être contractés.

Réfaction de droits pour cause d'avaries.

5. Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des articles 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 cessera, à partir du 24 mai prochain, d'être appliqué aux cafés, aux cacaos et aux thés.

Provenances des îles de la Sonde.

6. Les modérations de droit stipulées par l'article 1er de la loi du 6 mai 1841 en faveur des pays situés au-delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du troisième degré de latitude septentrionale, soit à l'est du cent sixième degré de longitude est, cesseront, à partir du 24 mai prochain, d'être appliquées aux cafés, cacaos et thés importés directement desdits pays sous pavillon français.

Prime à l'exportation des sucres raffinés.

7. Le premier type actuel est maintenu en ce qui concerne les sucres destinés à l'exportation après raffinage. Les droits payés à l'importation des sucres de nuance égale ou inférieure à ce type seront restitués, à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés directement par navires français des pays hors d'Europe:

Digitized by Google

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉS à exporter.	MONTANT DE LA PRIME.
dénommés dans les quittances.	exportés.		
Sucre de nuance égale ou inférieure au premier type.	Sucre mêlis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi	76 kilogr.	Le droit, décime compris, payé pour 100 kilogr. de sucre de nuance égale ou inférieure au type, suivant la quittance représentée.
	Sucre candi sec et transparent		
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche	80 kilogr.	

8. Le droit ne sera pas dû sur le sucre brut indigène qui sera exporté à l'étranger.

Dispositions transitoires.

9. La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés dont le payement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi, et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases de l'ancien tarif, d'après le rendement fixé par la loi du 30 juin 1856, et aura lieu, savoir :

Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi;

Et pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation.

Les cafés provenant de l'Inde, dont le chargement aura été effectué au lieu de production avant le 1er juin 1860, seront admis à l'importation au droit principal de trente-cinq francs, au lieu de celui de quarante-deux francs.

Les cafés provenant des pays d'au delà de la Sonde, expédiés des lieux de production avant le 1er juin 1860, seront admis au droit principal de trente francs par cent kilogrammes.

En ce qui concerne les thés, la surtaxe de provenance sera de deux cents francs jusqu'au 31 mai 1864, de cent cinquante francs jusqu'au 31 mai 1866, et de quatre-vingt-dix francs à partir du 31 mai 1866; la surtaxe de pavillon sera de deux cent cinquante francs jusqu'au 31 mai 1864, de cent soixante et quinze francs jusqu'au 31 mai 1866, et de cent francs à partir du 31 mai 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, Comte DE LA baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé DELANGLE.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Mai 1860.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Mai 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 797.

N° 7646. — *Loi qui modifie l'article 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'Avancement dans l'Armée navale.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, est modifié de la manière suivante :

« Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins six « mois, à bord des bâtiments de l'État, comme matelot. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7047. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire pour les dépenses du Concours général et national d'Agriculture.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir. SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000f), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture.

2. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le n° 4 *bis*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouver-

Digitized by Google

ture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000'), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7648. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et le département du Gers.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet du Gers, le 7 octobre 1859, l'échange de trois portions de bâtiments et terrains, d'une contenance de trois cent vingt-quatre mètres carrés (324^{mc}), dépendant de la cathédrale d'Auch et appartenant à l'État, contre sept portions de bâtiments et

terrains d'une contenance de treize cent soixante et seize mètres carrés (1,376^{mc}), dépendant du palais de justice et des prisons de la même ville, qui sont la propriété du département du Gers, moyennant une soulte de soixante et quinze mille francs (75,000^{f}) à la charge de l'État, et payable sur le budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange entre l'État et le département du Gers.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signe TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 7618. — *Loi qui approuve la cession faite au sieur* Kermarec *d'une parcelle de terrain provenant du Domaine militaire dans la commune de Quelern (Finistère).*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, sous les clauses et conditions stipulées dans un acte passé devant le sous-préfet de Brest, le 15 février 1860, la cession faite, au sieur *Kermarec*, d'une parcelle de terrain de quatre-vingt-dix mètres carrés quatre-vingt-dix centièmes, provenant du domaine militaire dans la commune de Quelern (Finistère).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi approuvant la cession faite, au sieur *Kermarec*, d'une parcelle de terrain domanial située à Quelern (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7650. — *Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1861, et par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Quatre centimes (o^{f} o4^{c}), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Un centime (o^{f} o1^{c}), dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Gers.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 7651. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans,

à partir de 1861, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Indre-et-Loire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur, Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7652. — *Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), qui sera appliquée à la construction du palais de justice d'Épernay et de la maison d'arrêt de Vitry-le-François, à l'agrandissement du bâtiment des archives départementales, à la translation de l'école normale primaire et aux travaux des casernes de gendarmerie d'Épernay, de Vitry et de Reims.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Marne est également autorisé,

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes trois dixièmes (03c 3/10m) pendant six ans, à partir de 1862, et un centime trois dixièmes (01c 3/10m) en 1868, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux déterminés par le conseil général;

2° A appliquer à la même dépense le montant des fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 29 avril 1854 et du 31 mars 1855 (article 2, § 2).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt, à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Marne.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAUR, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7653. — *Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Deux centimes en 1861, et trois centimes quatre-vingt-dix centièmes pendant six ans, à partir de 1862, dont le montant sera consacré aux travaux des routes départementales et à l'amélioration de la navigation de la Meuse entre Verdun et Sedan ;

Digitized by Google

Un centime en 1861, et un centime dix centièmes pendant les six
ées suivantes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des
mins vicinaux de grande communication et aux chemins dési-
s dans la délibération du conseil général du 27 août 1859.
a dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment
centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, cha-
année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai
6.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON,
comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une
position extraordinaire par le département de la Meuse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITT,
baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

né Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de
État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux
ibunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent
ir leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-
stre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en
urveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre
ministre d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6634. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f), qui sera appliquée à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à la Flèche et d'une caserne de gendarmerie à Saint-Calais.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant deux ans, à partir de 1861 et six dixièmes de centime en 1863, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er, qu'aux travaux de l'hôtel de sous-préfecture de la Flèche et de la caserne de gendarmerie de Saint-Calais.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LEFEBVRE, comte JOACHIM MURAT, comte HENRI DE KISSLEFF.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de at et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ounaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-tre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en veiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7655. — *Loi qui autorise la ville de Châtellerault à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui t:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à mposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1861, uf centimes additionnels au principal de ses quatre contributions ectes, pour subvenir au payement d'une partie de ses dettes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Châtellerault (Vienne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. [illegible] baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7656. — *Loi qui autorise la ville de Tarbes à contracter un Emprunt.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent,

Digitized by Google

somme de trois cent dix mille francs (310,000'), remboursable quinze années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, curremment avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération nicipale du 31 décembre 1859, notamment à la création et à l'élar-ement de plusieurs voies publiques.

'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions et établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, c faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles voie d'endossement.

es conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un prunt par la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
gné Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux ibunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent r leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-stre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en veiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre rétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 7657. — *Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent soixante et seize mille trois cent trente-trois francs (376,333f), remboursable en sept années, à partir de 1863, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux destinés à la protéger contre les inondations.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1863, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent quarante-huit mille francs (448,000f) environ, destinés, avec les ressources ordinaires, à subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Tours (Indre-et-Loire).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7658. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain (Finistère).*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7659. — *Loi relative à l'extension du territoire de la ville de Vesoul.*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune de Vesoul, arrondissement de ce nom, département de la Haute-Saône, et la commune de Navenne (même arrondissement), est fixée conformément au tracé du canal teint en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains situés entre ce canal et l'ancienne limite, et teints en vert, sont distraits de la commune de Navenne pour être réunis à la commune de Vesoul.

2. La limite entre la commune de Vesoul et la commune de Noidans est fixée conformément à la ligne rouge tracée audit plan.

En conséquence, la portion teinte en jaune et comprenant deux îlots entourés par la rivière de Durgeon, est distraite de la commune de Noidans et réunie à la commune de Vesoul.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire une portion de territoire de la commune de Navenne (Haute-Saône) pour la réunir à la commune de Vesoul (même département.)

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7660. — *Loi qui distrait trois fractions de territoire des communes de Méry-Corbon, de Cléville et d'Ouézy, et les réunit à la commune de Croissanville (Calvados).*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les fractions de territoire teintées en lilas, en jaune et en bleu sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites, la première, de la commune de Méry-Corbon, canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, département du Calvados; la seconde, de la commune de Cléville, canton de Troarn, arrondissement de Caen, même département; la troisième, de la commune d'Ouézy, canton de Bourguébus, arrondissement de Caen, même département, et réunies à la commune de Croissanville, canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, même département.

2. Les limites entre les communes de Cléville, Méry-Corbon, Ouézy et Croissanville sont fixées conformément à la ligne verte indiquée sur ledit plan, tout le nouveau territoire ainsi délimité de cette dernière commune devant désormais faire partie du canton de Mézidon et de l'arrondissement de Lisieux.

3. Les limites de canton et d'arrondissement, en ce qui concerne les différentes communes susdénommées, sont fixées, 1° pour le canton de Troarn, arrondissement de Caen, et le canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, par la ligne verte séparatrice de Cléville et de Croissanville; 2° pour le canton de Bourguébus, arrondissement de Caen, et le canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux,

par la ligne verte qui fixe les limites nouvelles entre la commune d'Ouézy et celle de Croissanville.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT, comte HENRI DE KERGARIOU.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire des portions de territoire des communes de Méry-Corbon, de Cléville et d'Ouézy (Calvados), pour les réunir à la commune de Croissanville, même département.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 766. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Jars, la réunit à la commune de Noyer (Cher).*

Du 21 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est extrait de la commune de Jars, canton de Vailly-sur-Sauldre, arrondissement de Sancerre, département du Cher, et réuni à la commune de Noyer, même canton.

2. La limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne jaune indiquée par les lettres B, H, C, audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Avril 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire une portion de territoire de la commune de Jars (Cher), pour la réunir à la commune de Noyer (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, comte DE CROSSEILLES-PLANCY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 766a. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Bourses de l'État dans les Écoles d'arts et métiers.*

Du 8 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1848 [1], sur les écoles d'arts et métiers,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ensemble des bourses et des fractions de bourse de l'État dans chaque école d'arts et métiers sera, à l'avenir, réparti en quarts de bourse dont le nombre pourra s'élever jusqu'à quatre pour un même élève.

2. Les départements conservent une quantité de quarts de bourse égale à celle qui leur était attribuée en bourses entières, trois quarts de bourse et demi-bourses.

Toutefois, une partie des quarts de bourse affectés à un département peuvent, d'après le résultat du classement général, être attribués momentanément à un autre.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] x^e série, Bull. 113, n° 1031.

Digitized by Google

N° 766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Morbihan n° 13, de Josselin à Loudéac, entre la borne kilométrique n° 11 et la limite des Côtes-du-Nord, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Février 1860.*)

N° 766*. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des parcelles de terrain non bâties à occuper, suivant le tracé approuvé par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1858, pour l'établissement du chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais, entre Lens et Hazebrouck. (*Paris, 29 Février 1860.*)

Certifié conforme:

Paris, le 26 * Mai 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Mai 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 798.

N° 7665. — *Loi qui substitue la Société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations de ce comptoir avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La société du crédit foncier de France est substituée au comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations qu'il a été autorisé à effectuer avec le sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments, par les décrets des 24 mars et 4 juillet 1848.

2. La société du crédit foncier jouira, à cet effet, des priviléges et garanties accordés au comptoir d'escompte par décrets des 24 mars, 4 juillet et 23 août 1848, et par la loi du 6 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à substituer la société du crédit foncier de France au comptoir d'escompte pour toutes les opérations de ce comptoir avec le sous-comptoir des entrepreneurs.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé [illegible].

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé [illegible].

N° 7666. — *Loi qui approuve une Convention conclue entre le Préfet de l'Allier et le Maire de la ville de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention annexée à la présente loi et conclue, le 31 août 1859, entre le préfet de l'Allier et le maire de la ville de Vichy, ayant pour objet :

1° La renonciation de l'État à ses droits d'usage d'une partie des eaux de la source d'eau douce dite *la Fontfoulant*, propriété de ladite ville de Vichy, à la condition d'être exonéré de toutes les charges qui étaient attachées à cet usage ;

2° De rendre commun entre l'État et la ville la propriété et l'usage

Digitized by Google

un bâtiment construit aux frais de l'État et destiné à opérer la recette et la division des sources d'eau douce domaniales et communales;

3° De faire reconnaître la propriété exclusive de l'État sur les sources dites *la Jonchère, du Puy-Besseau et de Marie-Thérèse.*

2. Ladite convention sera enregistrée au droit fixe d'un franc.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à approuver une convention passée entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

La Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Vu et scellé du grand sceau :

La Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé DELANGLE.

Convention entre le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la ville de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.

Entre les soussignés, M. *Maxime Genteur*, préfet du département de l'Allier, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, assisté de M. *Gillet*, directeur de l'enregistrement et des domaines, agissant au nom de l'État, d'une part,

Et M. *Guilliermen*, maire de la commune de Vichy, agissant au nom de ladite commune, en vertu de l'autorisation contenue dans une délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 1857, et d'une autre délibération en date du 29 août 1858, d'autre part,

Il a été exposé :

Que la ville de Vichy possède, depuis un temps immémorial, une source d'eau douce appelée *la fontaine Fiolant*, et par abréviation *la Fontfiolant*, qui sert à alimenter les fontaines publiques et le lavoir de l'hôpital civil;

Que, depuis une époque qu'il est également impossible de préciser, les moines des Célestins étaient en jouissance du droit d'amener dans l'intérieur de leur couvent un tiers des eaux de cette source, à la condition de supporter les deux tiers de la dépense de son entretien et de celui des conduites principales;

Qu'en 1789, les biens des Célestins étant tombés dans le domaine de l'État, celui-ci avait succédé à la jouissance qu'ils avaient aux mêmes conditions;

Qu'en 1786, alors que la population était peu nombreuse et que ses besoins étaient peu considérables, tandis que les sources minérales commençaient à être plus fréquentées, la commune avait cru de son intérêt de consentir à l'abandon d'une partie des eaux de la Fontfiolant pour le service de l'établissement thermal, et par suite d'une décision de l'intendant du Bourbonnais, en date du 10 juin 1786, il fut établi à l'angle ouest de l'ancienne galerie nord du grand établissement thermal une fontaine publique, où fut amenée une partie des eaux de la même source;

Qu'en 1823, la commune avait encore jugé nécessaire d'accorder une nouvelle concession pour l'alimentation du petit bâtiment des bains dits *de l'Hôpital*,

Et qu'en réunissant les concessions successives à la jouissance des pères Célestins, l'établissement thermal s'était trouvé en possession des deux tiers environ des eaux de la Fontfiolant, à la condition, non écrite, de supporter seul la totalité des frais d'entretien de la source, de ses châteaux-d'eaux-canaux, conduites, tuyaux, robinets, etc., etc., condition qu'il a loyalement et largement remplie en dotant la commune de travaux utiles et considérables, notamment par la reconstruction du bâtiment qui abrite l'émergence de la source, par sa contribution au rétablissement de la fontaine monumentale qui orne la place de la Chaume et par l'érection de celle qui a été établie par les soins de M. *Lucas*, sur la place Rosalie ou de l'Hôpital.

De 1821 à 1826, l'État devint propriétaire de trois autres sources désignées sous les noms de *Puy-Besseau*, *Marie-Thérèse* et *la Jonchère*.

A une époque et par suite de circonstances qui ne peuvent être exactement précisées, la fontaine publique du quartier des bains cessa d'être alimentée par la Fontfiolant et reçut les eaux de ces nouvelles sources.

Depuis le moment où l'établissement thermal fut alimenté par une prise d'eau sur l'Allier, l'usage des eaux de la Fontfiolant lui devint inutile, et l'État n'eut plus d'intérêt à supporter l'entretien de cette source et de ses conduites, alors qu'au contraire la population s'étant considérablement accrue dans ces derniers temps, et des améliorations communales étant devenues nécessaires, la ville désire rentrer dans la possession pleine et entière des eaux de la fontaine qui lui appartient. Dans le but de donner satisfaction à ce double besoin, les soussignés ont, d'un commun accord, arrêté la convention suivante :

ART. 1er. A l'avenir, l'établissement thermal cessera de faire usage des eaux de la Fontfiolant, qui appartiendra à la commune de Vichy en toute propriété et jouissance. L'État fera interrompre, aussitôt que le présent traité sera devenu définitif, toutes les communications ou prises d'eau qui pourraient encore exister entre ses conduites et celles qui sont particulières à cette fontaine. En conséquence, il demeurera libéré de toutes les charges attachées à cet usage, et notamment de celle d'entretenir, à ses frais, la fontaine, ses conduites, tuyaux, robinets et autres accessoires, ainsi que le château-d'eau de la place de la Chaume, qui restera désormais propriété communale et conservera, comme le terrain sur lequel il est construit, l'affectation spéciale qu'ils ont reçue, conformément aux délibérations municipales des 4 et 12 août 1857.

2. Le petit bâtiment qui a été reconstruit aux frais de l'État et qui abrite la source de la Fontfiolant, en même temps qu'il contient la bâche de recette des eaux des sources Puy-Besseau, la Jonchère, Marie-Thérèse, qui appartiennent à l'État, conservera sa destination. La propriété et l'usage en seront communs entre la ville et l'État, qui contribueront, dans des proportions égales, aux dépenses que nécessiteront sa conservation et son entretien.

Mais, pour l'isolement et pour la liberté de chacune des deux administrations, l'intérieur du bâtiment sera divisé en deux parties égales, par une cloison qui sera élevée dans la direction du levant au couchant. L'usage du côté nord sera réservé à l'établissement thermal, celui du midi appartiendra à la commune. L'unique entrée qui existe sur la façade du couchant sera bouchée et remplacée au même aspect par deux ouvertures nouvelles donnant accès dans chacun des compartiments qui viennent d'être déterminés.

L'État supportera seul la dépense de ces modifications, qui seront exécutées sous la surveillance de l'administration municipale et du commissaire du Gouvernement, et sous la direction de l'architecte de l'État.

3. L'État fera encore exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires pour que les sources, leurs réservoirs, conduites et robinets soient disposés dans chacun des compartiments qui leur sont spécialement attribués, de telle manière que leur isolement soit complet et que le service voisin ne puisse en éprouver aucune gêne. Le gros robinet d'arrêt qui, sur la conduite de la Fontfiolant, se trouve placé extérieurement, sera, pour le mettre à l'abri de la malveillance, rentré dans l'intérieur du bâtiment, comme l'est déjà celui de l'État.

Ces travaux s'exécuteront également sous la surveillance simultanée de l'administration municipale et du commissaire du Gouvernement, et sous la direction de l'architecte de l'État.

4. La fontaine communale dite *de la place Rosalie*, qui se trouve adossée contre le mur de la façade extérieure du petit bâtiment appelé *les bains de l'Hôpital*, qui appartient à l'État, pourra conserver la situation qui lui a été donnée, mais sans que cette tolérance puisse obliger l'État à quoi que ce soit vis-à-vis de la commune, dans le cas où, par une circonstance quelconque, le bâtiment des bains viendrait à être démoli et sa façade modifiée ou reconstruite sur un autre plan. Elle sera alimentée par les soins et aux frais de l'administration municipale avec les eaux de la Fontfiolant; les conduites, robinets et autres appareils seront placés extérieurement sur la rue, et de manière à ne pas nuire, par l'humidité qu'ils amèneraient, à la solidité des murs du bâtiment.

5. L'État aura la jouissance exclusive des eaux douces des sources dites *la Jonchère*, *le Puy-Besseau* et *Marie-Thérèse*, desquelles il est reconnu seul et unique propriétaire, sans limite de parcours, ainsi que des points où elles émergent.

La fontaine publique dite *du quartier des Bains*, aujourd'hui adossée à un mur dépendant du domaine de l'État, à l'angle sud-ouest de la rue de la Blanchisserie, et alimentée par les eaux de la Jonchère, sera supprimée, dans un délai de six mois, aux frais de la commune.

6. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu la sanction législative.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans la séance du 4 mai 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi tendant à approuver une convention passée entre le préfet de l'Allier et le maire de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

Vu pour être soumis à la loi du 28 mai 1836.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé DELANGLE.

N° 7667. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et M.* Grangier.

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 9 mai 1857, entre le préfet du département de l'Allier, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur *Jean Grangier*, d'autre part, l'échange d'une parcelle de deux hectares cinquante-huit ares trente-six centiares du bois dit *de Chavagnat*, dépendant du domaine de Martillière, contre une parcelle de la forêt domaniale de Marcenat, de la contenance d'un hectare vingt-sept ares.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur *Grangier*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé DELANGLE.

N° 7668. — *Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1861 et sept dixièmes de centime en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux d'agrandissement et d'appropriation de l'asile des aliénés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire dans le département du Finistère.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. Lam, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé DELANGLE.

N° 7669. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime quinze centièmes en 1861, et un centime en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux ;

2° Cinq dixièmes de centime pendant trois ans, à partir de 1861,

Digitized by Google

un centime en 1864, un centime cinq dixièmes en 1865 et un centime en 1866, dont le montant sera appliqué à l'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire dans le département de la Somme.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées au cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé DELANGLE.

N° 7670. — *Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un Emprunt.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent, la somme de trois cent cinq mille francs (305,000f), remboursable en huit années à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée au payement de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 3 septembre 1859, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la construction d'un quai et au dégagement de deux églises.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CHEVIGNÉ, comte LEOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGAIN, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Laval (Mayenne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé DELANGLE.

N° 7671. — *Loi qui supprime les communes de Saint-Melaine et de Launay, et les réunit, savoir : la première, à la commune de Pont-l'Évêque, la seconde, aux communes de Pont-l'Évêque et de Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados).*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Saint-Melaine, canton et arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, et la commune de Launay, canton de Blangy, même arrondissement, sont supprimées et réunies, savoir : la commune de Saint-Melaine, intégralement à la commune de Pont-l'Évêque, et la commune de Launay, partie à Pont-l'Évêque et partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne, canton de Blangy.

En conséquence, le périmètre de la commune de Pont-l'Évêque et la limite entre cette commune et celle de Saint-Julien seront fixés conformément au tracé de la ligne tintée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des changements de circonscription territoriale dans le département du Calvados.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LAITY, comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé, par intérim, du Ministère d'État,

Signé DELANGLE.

N° 7672. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur le roulement des Magistrats dans la Cour impériale d'Alger et dans les tribunaux de première instance de l'Algérie.*

Du 25 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 19 mai 1853 [1];

Vu le décret du 16 août 1859 [2], sur la formation des tableaux de roulement des cours impériales et des tribunaux de première instance de France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Digitized by Google

[1] Bull. 45, n° 406. [2] Bull. 722, n° 6846.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances, le tableau de roulement des présidents et des conseillers dont la cour impériale d'Alger se compose est dressé par le premier président et par le procureur général et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

2. Aucun président ou conseiller ne peut être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles et plus de deux ans dans la chambre civile.

3. La répartition des conseillers est combinée de manière que les chambres criminelles soient composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

4. La chambre des vacations est tenue par le président et les conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation.

5. A l'époque fixée par l'article 1er, le tableau de roulement des vice-présidents et des juges composant le tribunal d'Alger, est dressé par le président et par le procureur impérial et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

6. Le service des vacations est toujours fait par la chambre de police correctionnelle.

7. Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, le roulement est arrêté par le tribunal entier et approuvé par notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

9. Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 7673. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref pontifical qui place dans les attributions de la Grande Aumônerie une Chapelle funéraire construite à Ajaccio.*

Du 28 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et du ministre de notre Maison;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le bref pontifical, en date du 8 janvier 1860, donné sur notre proposition, qui place dans les attributions de notre grande aumônerie une chapelle funéraire construite à Ajaccio, d'après nos ordres;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART 1er. Le bref pontifical donné à Rome, le 20 janvier 1860, sur notre proposition, qui place dans les attributions de notre grande aumônerie une chapelle construite à Ajaccio (Corse), destinée à recevoir les restes mortels de Madame, mère de l'Empereur *Napoléon 1er*, de Son Altesse Éminentissime le cardinal *Fesch* et de Son Altesse le Prince *Charles Bonaparte*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de notre Maison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7674. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un 3e emploi de Juge au Tribunal de 1re instance de Fort-de-France, et une justice de paix au Lamentin (Martinique.)*

Du 28 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 15 février 1860 [1], portant allocation de crédits extraordinaires, pour l'exercice 1860, au département de l'Algérie et des colonies;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un troisième emploi de juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, et une justice de paix au Lamentin (Martinique).

Le ressort de cette justice de paix, qui est rattachée au tribunal de première instance de Fort-de-France, embrasse la commune du Lamentin.

2. Les traitements des nouveaux magistrats sont fixés de la manière suivante :

Juge à Fort-de-France	4,500
Juge de paix au Lamentin	4,000
Greffier de la justice de paix du Lamentin	2,000

3. Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 7675. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Montres françaises pourront être marquées du Poinçon de titre, avec contre-marque, ou du Poinçon de petite garantie, au choix des fabricants.*

Du 2 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 19 brumaire an VI;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 7 avril 1838 [2],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les montres françaises pourront être marquées du poinçon de titre, avec contre-marque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants; mais elles resteront, dans tous les cas, sou-

[1] Bull. 777, n° 7405.

[2] Bull. ... Bull. 564, n° 7333.

Google

mises au mode d'essai prescrit pour les objets assujettis à la marque du poinçon de titre.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7676. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

1° Le ministre secrétaire d'État de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une somme de cinq cents francs fait au onzième régiment d'infanterie légère (aujourd'hui quatre-vingt-sixième de ligne), par feu M. *C. Villeroy*, ancien officier ayant appartenu à ce corps.

2° Ladite somme de cinq cents francs sera remise au sous-officier sorti des enfants de troupe du quatre-vingt-sixième de ligne qui a été nommé ou sera nommé officier depuis le 12 juin 1859, jour de la mort du donateur. (*Paris, 21 Avril 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mai 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Mai 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 799.

N° 7677. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 avril 1833 et 11 janvier 1851, arrêté le 30 Mai 1860.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re	2e	3e	
	1re CLASSE.					
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.	19f 90c 19 60 19 87 24 92	20f 22c 19 60 20 44 25 14	19f 47c 19 60 20 44 25 37	21f 21c
	2e CLASSE.					
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	18 00 20 83 19 90	18 05 21 00 20 22	18 14 21 00 19 47	19 62
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	19 60 21 41 20 30	19 60 21 90 21 01	19 60 22 03 20 99	20 72
	3e CLASSE.					
1re	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhouse. Strasbourg.	21 77 22 16	22 20 22 01	22 16 21 65	21 99
2e	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-Inférieure. Eure. Calvados.	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.	22 24 21 23 20 25 20 26 20 86 21 38	22 54 21 54 20 49 20 63 20 98 21 86	23 18 20 32 19 00 20 33 18 44 21 08	20 92
3e	Loire-Inférieure. Vendée. Charente-Inférieure.	Saumur. Nantes. Marans.	19 46 22 31 18 00	19 25 22 22 18 05	18 80 21 26 18 14	19 72

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 4 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE			PRIX moyen régulateur de la section.
	4e CLASSE.					
1re	Moselle	Metz	20f 19c	20f 15c	19f 59c	
	Meuse	Verdun	18 20	18 57	18 73	19f 16
	Ardennes	Charleville	18 85	18 82	18 47	
	Aisne	Soissons	20 21	20 03	20 35	
	Manche	Saint-Lô	24 59	25 56	26 06	
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	19 50	20 15	20 13	
2e	Côtes-du-Nord	Quimper	19 73	20 00	20 00	21 [illegible]
	Finistère	Hennebon	20 55	20 92	20 39	
	Morbihan	Nantes	22 31	22 [illegible]	[illegible]	

Arrêté par nous, Ministre, secrétaire d'État au département de l'agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Mai 1860.

Signé E. Rouher.

N° 7648. — *Décret impérial qui autorise la Société des Mines d'Anzin aux-Bois, à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 25 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des houillères du Pas-de-Calais*;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines d'Anzin-chy-aux-Bois pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 27 novembre, 10 et 15 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

[1] Bull. 526, n° 4818.

[2] Bull. 97, n° 816.

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 25 avril 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de dix mille francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. La société des mines d'Auchy-aux-Bois est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 25 avril 1860 par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines d'Auchy-aux-Bois, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 6 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ROUHER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines d'Auchy-aux-Bois au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse dite *Lidris*, descendra dans la vallée de la Nave, franchira cette rivière entre les villages de Lespossé et de Bourruq, et se raccordera à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Lillers, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte, qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00), au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1°. D'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets. Les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'un margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer la liberté de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art et de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses

dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrés utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressé aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 50.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles: elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et

Digitized by Google

de ses dépendances; l'entretien du matériel et le service de l'exploitation; la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état de chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication qui

l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 038	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.....		0 020	0 005	0 025
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)				
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits.....		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....		0 036	0 018	0 054
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 01	0 01	0 02

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

[1] Voir l'article 53.

Digitized by Google

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de pésage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Sultres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Graines. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

Digitized by Google

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	prix du péage.	prix du transport.
	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 20	0 12

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comp pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la co qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ces frais et par ces p moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le pé

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout k entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée p kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme grammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande v coupures seront établis, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cin dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fractions indivisib kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché ré d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la co que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes fa péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, le régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, q ministration fixera sur la proposition de la compagnie, mais le nombre de donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogramme à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes quelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions fix aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse mise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la comp mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne seront applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et de transport seront augmentés de moitié.

Digitized by Google

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par

une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Digitized by Google

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Digitized by Google

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7679. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 3 du Cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne, dans la Seine et dans l'Oise, entre les Écluses de la Monnaie et de Pontoise.*

Du 8 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du 6 avril 1854 [a], qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre l'écluse de la Monnaie sur la Seine et l'écluse de Pontoise sur l'Oise, vu notamment l'article 3 du cahier des charges annexé à ce décret, qui fixe à trente ans la durée de la permission ;

Vu notre décret du 14 juillet 1855, qui autorise la société anonyme qui s'est constituée pour l'exploitation de ladite permission ;

Vu la demande de la compagnie du touage de la Basse-Seine et de l'Oise tendant à obtenir la prolongation de la durée de la permission qui lui a été accordée ;

Vu les rapports des ingénieurs de la navigation de la Seine et de la navigation de l'Oise des 15 et 24 mars, 1 et 4 juillet, 13 août et 15 septembre 1859 ;

Vu la lettre de notre préfet de police du 28 novembre 1859 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 16 avril 1860 ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'article 3 du cahier des charges annexé à notre décret

[a] Bull. 162, n° 1355.

Digitized by Google

ci-dessus visé du 6 avril 1854 est modifié ainsi qu'il suit : « la durée « de la permission sera de cinquante ans à dater du délai fixé pour « l'achèvement des travaux. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7680. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M. de Saint-Ours à établir et à exploiter un Magasin général à Rennes.*

Du 8 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *de Saint-Ours*, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général à Rennes;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu l'avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Rennes et par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en ce qui concerne l'entrepôt fictif;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Saint-Ours* est autorisé à établir et à exploiter à Rennes (Ille-et-Vilaine), conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général dans le bâtiment indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir, en entrepôt fictif, des marchandises et produits nationaux ou nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de vingt mille francs (20,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et con-

[1] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

signations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à quarante mille francs (40,000ᶠ), la chambre de commerce de Rennes et le permissionnaire entendus.

Il devra aussi, sous peine de révocation de la présente autorisation, se conformer aux conditions d'approbation et, s'il y a lieu, d'agrandissement des bâtiments affectés au magasin général, qui lui ont été faites et qui se trouvent indiquées dans l'avis ci-dessus visé de la chambre de commerce de Rennes.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7681. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société* J. Duvallet et compagnie *à établir, à Alger, un Magasin général et une Salle de Ventes publiques en gros.*

Du 12 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies;

Vu la demande formée le 3 janvier 1860, par les sieurs *Duvallet et compagnie*, à l'effet d'être autorisés à établir, à Alger, un magasin général et une salle de ventes publiques en gros;

Vu l'acte de constitution de ladite société passé devant Mᵉ *Porcellaga*, notaire à Alger, et l'acte significatif du versement du capital social, en date du 21 mars 1860;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Alger, en date du 3 janvier 1860;

Vu l'avis du tribunal de commerce d'Alger, en date du 6 janvier 1860;

Vu la lettre du préfet d'Alger, du 16 du même mois;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et la loi du même jour, sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu le décret du 12 mars 1859 [1], rendu en exécution des deux lois précitées;

Vu le décret du 31 mars 1860 [2], qui rend exécutoires en Algérie les deux lois et le règlement précités;

[1] Bull. 673, n° 6304. [2] Bull. 784, n° 7499.

Digitized by Google

Le section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies du mon Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La société *J. Duvallet et compagnie* est autorisée à établir à Alger, dans les bâtiments indiqués au plan susvisé, et qui restera annexé au présent décret, un magasin général et une salle de ventes publiques en gros, conformément aux dispositions des deux lois du 28 mai 1858 et du décret du 12 mars 1859.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du ministère de l'Algérie et des colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 7682. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Généraux de division et les Vice-Amiraux maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la 1re section (Activité et Disponibilité) des États-majors généraux des Armées de terre et de mer.*

Du 19 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine ;

Vu la loi du 4 août 1839, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée ;

Vu la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale ;

Vu le décret du 1er décembre 1852 [1], concernant les officiers généraux nommés sénateurs,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les généraux de division et les vice-amiraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 1er de la loi du 4 août 1839 et dans l'article 2 de la loi du 17 juin 1841, et maintenus de droit, sans limite d'âge, conformément à ces lois, dans la première section (activité et disponibilité) des états-majors généraux des armées de terre et de mer, pourront, quand ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans, être remplacés numériquement dans cette section.

[1] 1re série, Bull. 595, n° 4589.

Digitized by Google

2. Est abrogé le décret précité du 1er décembre 1852.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7683. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui classe le Fort central de l'île d'Ouessant dans la 2e série des Places de guerre, au rang des Postes militaires.*

Du 19 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;

Vu le tableau dressé le 15 mars 1860 par la commission de défense des côtes;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 17 avril 1860;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains situés aux abords du fort Central à construire dans l'île d'Ouessant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le fort central de l'île d'Ouessant est classé dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.

2. Les zones de prohibition de ce fort seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 982.

Digitized by Google

N° 7684. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Anot* (*Jacques-Cyprien*), ancien inspecteur d'académie, né le 27 avril 1792, à Saint-Germain, arrondissement de Rethel (Ardennes), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Maizière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Anot de Maizière*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Avril 1860.*)

N° 7685. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Charles* (*Just-Alexandre*), imprimeur, juge-suppléant au tribunal de commerce de la Seine, né le 23 février 1827, demeurant à Paris,

Et M. *Charles* (*Just-Ernest*), imprimeur, né le 5 juin 1833, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Poitevin-Demourgues*, et à s'appeler, à l'avenir, *Charles-Poitevin-Demourgues*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Avril 1860.*)

N° 7686. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui réaffecte au service du département de la guerre l'emplacement de l'ancienne batterie du cap Roux, dépendant de la place de Saint-Tropez (Var). (*Paris, 28 Avril 1860.*)

N° 7687. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'approfondissement du canal de la Haute-Deule, entre le fort de la Scarpe et l'écluse de la Barre, situés en amont de la ville de Lille, conformément aux dispositions générales du plan du 3 septembre 1859, lequel plan restera annexé au présent décret, ainsi que les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 31 octobre 1859 et 23 janvier 1860.

2. La dépense de ces travaux, évaluée deux cent quatre-vingt-dix mille francs, sera imputée sur le chapitre XXXVIII de la deuxième section du budget (*Amélioration des canaux*). (*Paris, 28 Avril 1860.*)

N° 7688. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, sous le titre de *commissariat spécial de police du camp de Châlons*, un emploi de commissaire spécial de police, dont le traitement est fixé à

Mesures relatives à la police sanitaire. — Cette autorisation s'étendra à toutes les communes de l'arrondissement. (*Paris, 2 Mai 1860.*)

N° 7689. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jacques* (*Louis-Félix-Alexandre*), chef de bureau au ministère de la marine, né à Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), le 23 juin 1814, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Leseigneur*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jacques-Leseigneur*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Mai 1860.*)

N° 7690. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dufourq* (*Jean-Romain-Philippe-Gabriel*), propriétaire, né le 15 septembre 1822, à Bordeaux (Gironde), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Belin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dufourq-Belin*.

2° M. *Roussel* (*Charles*), propriétaire, né le 26 fructidor an XI, à Évreux (Eure), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Larlois de Saint-Luc*, et à s'appeler, à l'avenir, *Roussel-Larlois de Saint-Luc*.

3° M. *Assézat* (*Antoine-Eugène*), substitut du procureur général près la cour impériale de Riom, né à Paris, le 26 février 1817, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bouteyre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Assézat de Bouteyre*.

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Mai 1860.*)

N° 7691. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes la parcelle de terrain domanial située dans la commune de Dunkerque, département du Nord, et désignée au plan annexé au décret par les lettres A, B, C, D, E. (*Paris, 9 Mai 1860.*)

N° 7692. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Poil est distraite de la commune de Larochemillay, canton de Luzy, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Poil.

2. La limite entre la commune de Poil et la commune de Larochemillay

est établie conformément au tracé de la ligne teinte en jaune su[illegible] annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des [illegible] d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 9 [illegible] 1860.*)

N° 7693. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des fina[illegible] portant:

ART. 1er. Le tarif approuvé, par décret du 5 mai 1855 [1], pour la p[illegible] tion du droit de péage aux bois y dénommés, situés sur la Loire [illegible] Rhône, dans le département de la Loire, est et demeure applicable au p[illegible] sage d'eau de Pinay sur la Loire dans le même département.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magist[illegible] fonctionnaires publics et les divers agents (gardes champêtres com[illegible] tels qu'ils sont énumérés au tarif relatif à l'article précédent, et qui, [illegible] termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affr[illegible] chis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 9 Mai 1860.*)

[1] Bull. 298, n° 2743.

Certifié conforme:

Paris, le 1er * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juin 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 800.

N° 7694. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'organisation du personnel de l'Artillerie.*

Du 20 Février 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 février 1854 [1], concernant l'organisation du personnel de l'artillerie;

Vu les décrets des 1er mai 1854 [2], 17 février 1855 [3], 20 décembre 1855 [4] et 9 janvier 1856 [5], portant création de deux régiments d'artillerie, d'un état-major et d'une école d'artillerie de notre garde;

Vu l'avis émis par le comité de l'artillerie dans sa séance du 10 janvier 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTILLERIE DE LA LIGNE.

Les cadres de dépôt des dix-sept régiments sont supprimés.

Sont également supprimées les trente batteries de parc et les quatre compagnies de canonniers conducteurs existant dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e régiments.

Il sera créé vingt batteries à pied, qui seront réparties, à raison de quatre pour chacun, entre les 1er, 2e, 3e, 4e, et 5e régiments.

Les cent cinq batteries montées existant dans les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e régiments seront réduites de cinq, et les cent restantes seront réparties, à raison de dix pour chacun, entre dix régiments montés, dont trois de nouvelle création.

Ces trois régiments auront les numéros 14, 15 et 16, et, par suite, les quatre régiments à cheval prendront les numéros 17, 18, 19 et 20, dans la série générale des vingt régiments de la ligne.

Le train d'artillerie est rétabli; il en sera créé six escadrons, com-

[1] Bull. 144, n° 1182.
[2] Bull. 216, n° 1947.
[3] Bull. 272, n° 2433.
[4] Bull. 352, n° 3259.
[5] Bull. 355, n° 3395.

Digitized by Google

~~pacés chacun d'un état-major, d'un peloton hors rang et de cinq~~ compagnies, indépendamment d'un état-major particulier comprenant un colonel et un lieutenant-colonel.

ARTILLERIE DE LA GARDE.

Les cadres de dépôt des deux régiments sont supprimés.

Il sera créé une division d'artillerie à pied, composée d'une batterie à pied et d'une compagnie d'ouvriers-pontonniers, et commandée par un chef d'escadron, qui aura pour adjoint un capitaine de première ou de deuxième classe, de l'état-major particulier.

Le régiment à pied sera transformé en régiment monté comprenant huit batteries montées, dont six formées par la réunion aux batteries à pied des batteries de parc actuelles, et deux de nouvelle formation.

Il sera créé un escadron de train d'artillerie, commandé par un chef d'escadron et composé de deux compagnies s'administrant séparément.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les diverses batteries ou compagnies de chacun des corps de troupes de l'artillerie de la ligne et de la garde auront leur cadre permanent. Toutefois, il pourra être créé un troisième emploi de lieutenant ou sous-lieutenant dans les batteries de campagne sur e pied de guerre.

Les compagnies du train, tant de la ligne que de la garde, pourront être dédoublées pour le service des armées, et formeront des compagnies dont les cadres et les effectifs seront complétés au pied de guerre dans chacune; le capitaine commandera la compagnie principale et aura avec lui le lieutenant en second; la compagnie *bis* sera commandée par le lieutenant en premier, assisté d'un lieutenant en second ou sous-lieutenant à nommer au moment de la guerre.

En temps de guerre, il pourra être créé, suivant les besoins du service, un cadre de dépôt dans les divers régiments d'artillerie et escadrons du train de la ligne et de la garde.

Les six escadrons du train d'artillerie de la ligne seront placés dans les mêmes garnisons que les six premiers régiments et concourront avec eux, en temps de paix, à toutes les instructions et aux exercices et travaux qui comportent l'emploi du cheval.

En temps de guerre, l'artillerie à pied et le train formeront des batteries mixtes, auxquelles seront exclusivement dévolus le service des batteries de montagne et de fusées, et une partie de celui des batteries de réserve.

Les dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838 [1], concernant

[1] IXe Série, Bull. 566, n° 7844.

Digitized by Google

l'avancement dans l'artillerie, sont applicables au train d'artillerie, avec les modifications suivantes :

1° Les emplois de sous-lieutenant seront conférés conformément aux dispositions de l'article 289 de cette ordonnance, qui règlent le mode de nomination à ce grade dans l'ancien train des parcs d'artillerie;

2° Les conditions d'instruction pour l'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier resteront conformes à ce qu'elles étaient dans le train des parcs, d'après ladite ordonnance;

3° Les capitaines du train d'artillerie seront divisés en deux classes égales; le passage de la deuxième à la première classe aura lieu à l'ancienneté, sur tout le corps, sans distinction d'emploi.

Les tarifs de solde et de prestations en nature actuellement en vigueur sont maintenus pour les différents corps de l'artillerie. Les escadrons du train d'artillerie auront la solde et les prestations respectivement attribuées aux hommes montés des régiments d'artillerie dans la ligne et dans la garde.

Les officiers supérieurs composant l'état-major particulier du train seront traités comme ceux du même grade de l'état-major particulier de l'artillerie.

La composition de l'état-major particulier de l'artillerie et celle des divers corps susmentionnés et de leurs subdivisions sont indiquées dans les tableaux ci-annexés.

Toutefois, les nominations auxquelles donnera lieu l'augmentation du chiffre de quelques catégories d'officiers et d'employés de l'état-major particulier n'auront lieu que successivement et suivant les besoins du service.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'*Empereur* :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

Composition de l'état-major particulier de l'artillerie.

OFFICIERS.

Colonels		32	Dont 1 dans la garde, pouvant être lieutenant-colonel.
Lieutenants-colonels		38	
Chefs d'escadron		84	
Capitaines	de première classe	120	Dont 6 dans la garde, pouvant être de deuxième classe.
	de deuxième classe	15	
	en résidence fixe	80	
	TOTAL	369	

EMPLOYÉS MILITAIRES.

Gardes	principaux	51	Dont 1 dans la garde.
	de première classe	81	Dont 1 *idem.*
	de deuxième classe	211	Dont 1 *idem.*
Artificiers	Maîtres	19	Dont 1 dans la garde.
	Chefs	10	
Ouvriers d'État.	Chefs	21	Dont 1 dans la garde.
	Sous-chefs	23	Dont 1 *idem.*
	Ouvriers	146	Dont 4 *idem.*
Gardiens de batteries	de première classe	100	
	de deuxième classe	200	
	TOTAL	862	

EMPLOYÉS CIVILS.

Contrôleurs des fonderies	de première classe	3	
	de deuxième classe	3	
Contrôleurs d'armes	des manufactures — principaux	8	
	des manufactures — de première classe	35	
	des manufactures — de deuxième classe	60	
	des directions — de première classe	12	
	des directions — de deuxième classe	26	
	TOTAL	147	

Composition de l'état-major particulier du train d'artillerie.

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
TOTAL	2

Digitized by Google

RÉGIMENT D'ARTILLERIE A PIED. (LIGNE.)

ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE.	CHEVAUX. Pied de paix.	CHEVAUX. Pied de guerre.
OFFICIERS.			
Colonel	1	3	5
Lieutenant-colonel	1	3	4
Chefs d'escadron	8	16	24
Major	1	2	3
Capitaines (de 1re ou de 2e classe). — Instructeur d'équitation et de conduite des voitures	1	2	3
Capitaines (de 1re ou de 2e classe). — Adjudants-majors	2	4	6
Capitaines (de 1re ou de 2e classe). — Trésorier	1	2	3
Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	1	2
Médecins — majors — de 1re classe	1		3
Médecins — majors — de 2e classe	1	2	3
Médecins — aide-major	1	1	2
Vétérinaire en premier	1	2	2
Chef de musique	1	1	2
TOTAUX	21	41	62
TROUPE.			
Adjudants (dont un chargé du casernement)		"	"
Chef artificier	1	"	"
Sous-chefs artificiers (maréchaux des logis)	4	"	"
Sous-chef de musique	1	"	"
Musiciens — de 1re classe	4	"	"
Musiciens — de 2e classe	6	"	"
Musiciens — de 3e classe	8	"	"
Musiciens — de 4e classe	7	"	"
Maréchal des logis trompette	1	"	"
Brigadier trompette	1	"	"
TOTAL	36	"	"

PELOTON HORS RANG.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE.	CHEVAUX.
OFFICIER.		
Officier d'habillement (capitaine de 1re ou de 2e classe)	1	2
TROUPE.		
Adjudant chargé de l'armement	1	"
Chef armurier	1	"
Maréchal des logis chef, moniteur général de l'école du régiment	1	"
Maréchaux des logis. — Vaguemestre	1	"
Maréchaux des logis. — Gardes du matériel	3	"
Maréchaux des logis. — Premier secrétaire du trésorier	1	"
Maréchaux des logis. — Secrétaire chargé du magasin de l'habillement	1	"
Maréchaux des logis. — Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries	1	"
Maréchaux des logis. — Maîtres — sellier	1	"
Maréchaux des logis. — Maîtres — tailleur	1	"
Maréchaux des logis. — Maîtres — cordonnier	1	"
	9	

DÉSIGNATION DES GRADES.		NOMBRE.	
Fourrier (emploi spécial)		1	
Brigadiers...	Secrétaire chargé du magasin de l'armement	1	9
	Premier ouvrier armurier	1	
	Les deux premiers ouvriers tailleurs	2	
	Les deux premiers ouvriers cordonniers	2	
	Chargé des détails de l'infirmerie des hommes	1	
	Deuxième secrétaire du trésorier	1	
	Maréchal ferrant	1	
Canonniers..	Ouvriers (A)... armuriers	2	35
	Ouvriers (A)... tailleurs	18	
	Ouvriers (A)... cordonniers	9	
	Secrétaires.... du colonel	1	
	Secrétaires.... du major	1	
	Expéditionnaires. de l'officier d'habillement	1	
	Expéditionnaires. du trésorier	1	
	Maréchaux ferrants	2	
	TOTAL	57	
Enfant de troupe		1	

(A) Nombres variables suivant les besoins.

BATTERIE À PIED.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE. Service de siége, de place, de côtes et de parc.		PIED DE GUERRE. Service d'une batterie de canons de 12 rayés (de réserve) attelée par le train.		PIED DE GUERRE. Service d'une batterie de canons de rayés du modèle ou d'une batterie de fusées, transportée par le train.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
OFFICIERS.								
Capitaines de 1re classe	1	2	1	3	1	3	1	
Capitaines de 2e classe	1	2	1	3	1	3	1	
Lieutenants de 1re classe	1	1	1	2	1	2	1	
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenant.	1	1	1	2	2	4	2	
TOTAUX	4	6	4	10	5	12	5	
TROUPE.								
Maréchal des logis chef	1	"	1	"	1	"	1	
Maréchaux des logis	6	"	6	"	6	"	6	
Fourrier	1	"	1	"	1	"	1	
Brigadiers	8	"	8	"	8	"	8	
Artificiers	6	"	6	"	6	"	6	
Canonniers servants de 1re classe	30	"	70	"	30	"	28	
Canonniers servants de 2e classe	42	"	102	"	42	"	37	
Ouvriers en fer et en bois	4	"	4	"	4	"	4	
Trompettes	2	"	2	"	2	"	2	
TOTAUX	100	"	200	"	100	"	90	
Enfants de troupe	2	"	2	"	2	"	2	

EFFECTIFS D'UN RÉGIMENT,
Comprenant 16 batteries.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
OFFICIERS.				
Officiers supérieurs	11	24	11	36
Capitaines	37	74	37	110
Lieutenants ou sous-lieutenants	33	33	35	70
Médecins	3	5	3	8
Vétérinaire	1	2	1	2
Chef de musique	1	1	1	2
TOTAUX	86	139	88	228
TROUPE.				
Chef armurier	1	"	1	"
Sous-officiers	149	"	149	"
Brigadiers	138	"	138	"
Artificiers	96	"	96	"
Canonniers servants	1,187	"	2,577	"
Ouvriers en fer et en bois	64	"	64	"
Sous-chef de musique	1	"	1	"
Musiciens	25	"	25	"
Trompettes	32	"	32	"
TOTAUX	1,693	"	3,083	"
Enfants de troupe	33	"	33	"

NOTA. Les effectifs du pied de guerre de chaque régiment à pied sont calculés dans l'hypothèse où :
14 batteries seraient affectées au service des siéges, places, côtes et parcs ;
2 au service d'une batterie de campagne de réserve de 12 rayé, attelée par le train ;
1 au service d'une batterie de canons de 4 rayés, de montagne, ou d'une batterie de fusées, transportées par le train.

EFFECTIFS DES CINQ RÉGIMENTS.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
OFFICIERS.				
Officiers supérieurs	55	120	55	180
Capitaines	185	370	185	550
Lieutenants ou sous-lieutenants	165	165	175	350
Médecins	15	25	15	40
Vétérinaires	5	10	5	10
Chefs de musique	5	5	5	10
TOTAUX	430	695	440	1,140
TROUPE.				
Chefs armuriers	5	"	5	"
Sous-officiers	745	"	745	"
Brigadiers	690	"	690	"
Artificiers	480	"	480	"
Canonniers servants	5,935	"	12,885	"
Ouvriers en fer et en bois	320	"	320	"
Sous-chefs de musique	5	"	5	"
Musiciens	125	"	125	"
Trompettes	160	"	160	"
TOTAUX	8,465	"	15,415	"
Enfants de troupe	165	"	165	"

Digitized by Google

RÉGIMENT D'ARTILLERIE-PONTONNIERS. (LIGNE.)

ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES GRADES.	HOMMES.	CHEVAUX. Pied de guerre.	CHEVAUX.
OFFICIERS.			
Colonel	1	3	
Lieutenant-colonel	1	3	
Chefs d'escadron	6	12	
Major	1	2	
Capitaines (de 1re ou de 2e classe. — Instructeur d'équitation et de conduite des voitures	1	1	
Capitaines (de 1re ou de 2e classe. — Adjudants-majors	2	4	
Capitaines (de 1re ou de 2e classe. — Trésorier	1	2	
Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	1	
Médecins... majors — de 1re classe	1	2	
Médecins... majors — de 2e classe	1	2	
Médecins... aide-major	1	1	
Vétérinaire en premier	1	2	
Chef de musique	1	2	
TOTAUX	19	37	
TROUPE.			
Adjudants (dont un chargé du casernement)	3	»	
Maîtres... charpentier	1	»	
Maîtres... forgeron	1	»	
Maîtres... cordier	1	»	
Sous-chef de musique	1	»	
Musiciens.. de 1re classe	4	»	
Musiciens.. de 2e classe	6	»	
Musiciens.. de 3e classe	8	»	
Musiciens.. de 4e classe	7	»	
Maréchal des logis trompette	1	»	
Brigadier trompette	1	»	
TOTAUX	34	»	

PELOTON HORS RANG.

DÉSIGNATION DES GRADES.	HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIER.		
Officier d'habillement (capitaine de 1re ou de 2e classe)	1	1
TROUPE.		
Adjudant chargé de l'armement	1	»
Chef armurier	1	»
Maréchal des logis chefs, moniteur général de l'école du régiment	1	»
Maréchaux des logis. — Vaguemestre	1	9
Maréchaux des logis. — Gardes du matériel	2	
Maréchaux des logis. — Premier secrétaire du trésorier	1	
Maréchaux des logis. — Secrétaire chargé du magasin de l'habillement	1	
Maréchaux des logis. — Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries	1	
Maîtres... d'escrime	1	
Maîtres... tailleur	1	
Maîtres... cordonnier-bottier	1	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.		HOMMES.	CHEVAUX.
Fourrier (emploi spécial)		1	"
Brigadiers	Secrétaire chargé du magasin de l'armement	1	
	Premier ouvrier armurier	1	
	Les deux premiers ouvriers tailleurs	2	
	Les deux premiers ouvriers cordonniers	2	9
	Chargé de l'infirmerie des hommes	1	
	Deuxième secrétaire du trésorier	1	
	Maréchal ferrant	1	
Canonniers	Ouvriers (a) armuriers	2	
	Ouvriers (a) tailleurs	12	
	Ouvriers (a) cordonniers	6	
	Secrétaires du colonel	1	
	Secrétaires du major	1	20
	Expédionnaires de l'officier d'habillement	1	
	Expédionnaires du trésorier	1	
	Maréchaux ferrants	2	
TOTAL		48	"
Enfant de troupe		1	"

(a) Nombres variables suivant les besoins.

COMPAGNIE DE CANONNIERS-PONTONNIERS.

DÉSIGNATION DES GRADES.		PIED DE PAIX. Hommes.	PIED DE PAIX. Chevaux.	PIED DE GUERRE. Hommes.	PIED DE GUERRE. Chevaux.
OFFICIERS.					
Capitaines	de 1re classe	1	2	1	3
	de 2e classe	1	2	1	3
Lieutenants	de 1re classe	1	1	1	2
	de 2e classe ou sous-lieutenants	1	1	1	2
TOTAUX		4	6	4	10
TROUPE.					
Maréchal des logis chef, ouvrier ou batelier		1	"	1	"
Maréchaux des logis	Bateliers	4			
	Ouvrier en fer	1	6	6	"
	Ouvriers en bois	1			
Fourrier, batelier ou ouvrier		1	"	1	"
Brigadiers	Bateliers	4			
	Ouvrier en fer	1	6	6	"
	Ouvriers en bois	1			
Maîtres	Bateliers	4			
	Ouvriers en fer	4	12	12	"
	Ouvriers en bois	4			
Canonniers-pontonniers de 1re classe	Bateliers	14		22	
	Ouvriers	8	22	12	34
Canonniers-pontonniers de 2e classe	Bateliers	34		46	
	Ouvriers	16	50	24	70
Trompettes			2		2
TOTAUX			100		180
Enfants de troupe		2	"	2	"

Digitized by Google

EFFECTIFS DU RÉGIMENT,
Comprenant 12 compagnies.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.		PIED DE GUE
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.
OFFICIERS.			
Officiers supérieurs	9	20	9
Capitaines	29	58	29
Lieutenants ou sous-lieutenants	26	25	25
Médecins	3	5	3
Vétérinaire	1	2	1
Chef de musique	1	1	1
TOTAUX	68	111	68
TROUPE.			
Chef armurier	1	"	1
Sous-officiers	115	"	115
Brigadiers	82	"	82
Maîtres bateliers ou ouvriers	144	"	144
Canonniers-pontonniers	890	"	1,274
Sous-chef de musique	1	"	1
Musiciens	25	"	25
Trompettes	24	"	24
TOTAUX	1,292	"	1,666
Enfants de troupe	25	"	25

RÉGIMENT D'ARTILLERIE MONTÉ DE LA LIGNE.

ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES GRADES.			HOMMES.	CHEVAUX. Pied de paix.
OFFICIERS.				
Colonel			1	3
Lieutenant-colonel			1	3
Chefs d'escadron			5	10
Major			1	2
Capitaines (de 1re ou de 2e classe).	Instructeur d'équitation et de conduite des voitures		1	2
	Adjudants-majors		2	4
	Trésorier		1	2
Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint au trésorier			1	1
Médecins	majors	de 1re classe	1	2
		de 2e classe	1	2
	aide-major		1	1
Vétérinaires	en premier		1	2
	en second		2	2
Aide-vétérinaire			1	1
Chef de musique			1	1
TOTAUX			21	38

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.	HOMMES.	CHEVAUX. Pied de paix.	CHEVAUX. Pied de guerr
TROUPE.			
[illegible] (dont 1 chargé du casernement)	3	3	3
[illegible]ficier	1	1	1
[illegible]s artificiers (maréchaux des logis)	4	4	4
[illegible]f de musique	1	1	1
[illegible]ens... de 1re classe	4	4	4
[illegible]ens... de 2e classe	6	6	6
[illegible]ens... de 3e classe	8	8	8
[illegible]ens... de 4e classe	7	7	7
[illegible]al des logis trompette	1	1	1
[illegible]ier trompette	1	1	1
TOTAUX	36	36	36

PELOTON HORS RANG.

DÉSIGNATION DES GRADES.		HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIER.			
[illegible]er d'habillement (capitaine de 1re ou de 2e classe)		1	2
TROUPE.			
[illegible]dant chargé de l'armement et du harnachement		1	"
[illegible] armurier		1	"
[illegible]échal des logis chef, moniteur général de l'école du régiment		1	"
Maréchaux des logis.	Vaguemestre	1	
	Gardes du matériel	2	
	Premier secrétaire du trésorier	1	
	Secrétaire chargé du magasin de l'habillement	1	
	Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries	1	10 1
	Maîtres d'escrime	1	
	Maîtres tailleur	1	
	Maîtres cordonnier-bottier	1	
	Maîtres sellier-bourrelier	1	
[illegible]ourrier (emploi spécial)		1	"
Brigadiers...	Secrétaire chargé du magasin de l'armement et du harnachement	1	
	Premier ouvrier armurier-éperonnier	1	
	Les deux premiers ouvriers tailleurs	2	
	Les deux premiers ouvriers cordonniers-bottiers	2	10 "
	Premier ouvrier sellier-bourrelier	1	
	Chargé de l'infirmerie des hommes	1	
	Deuxième secrétaire du trésorier	1	
	Maréchal ferrant	1	
Canonniers.	Pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries	1	
	Ouvriers (A). armuriers-éperonniers	2	
	Ouvriers (A). tailleurs	12	
	Ouvriers (A). cordonniers-bottiers	6	
	Secrétaires du colonel	1	25 "
	Secrétaires du major	1	
	Expéditionnaires de l'officier d'habillement	1	
	Expéditionnaires du trésorier	1	
TOTAUX		49	1
Enfant de troupe		1	"

(A) Nombres variables suivant les besoins.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.					
				Service d'une batterie de canons de 12 rayés (de réserve).			Service d'une batterie de canons de 4 rayés de campagne.		
	Hommes.	Chevaux.		Hommes.	Chevaux		Hommes.	Chevaux	
		de selle.	de trait.		de selle.	de trait.		de selle.	de trait.
OFFICIERS.									
Capitaines. { de 1re classe	1	2	"	1	3	"	1	3	"
Capitaines. { de 2e classe	1	2	"	1	3	"	1	3	"
Lieutenants. { de 1re classe	1	1	"	1	2	"	1	2	"
Lieutenants. { de 2e classe ou sous-lieutenant.	1	1	"	2	4	"	2	4	"
TOTAUX	4	6	"	5	12	"	5	12	"
TROUPES.									
Adjudant sous-officier	1	1	"	1	1	"	1	1	"
Maréchal des logis chef	1	1	"	1	1	"	1	1	"
Maréchaux des logis	6	6	"	6	6	"	6	6	"
Fourriers	2	2	"	2	2	"	2	2	"
Brigadiers	12	6	"	12	6	"	12	6	"
Artificiers	6	"	"	6	"	"	6	"	"
Canonniers servants { de 1re classe	27	"	"	30	"	"	25	"	"
Canonniers servants { de 2e classe	25	"	"	32	"	"	37	"	"
Canonniers conducteurs { de 1re classe	20	"	"	48	"	"	36	"	"
Canonniers conducteurs { de 2e classe	31	"	40	72	"	180	56	"	140
Ouvriers en fer et en bois	4	"	"	4	"	"	4	"	"
Maréchaux ferrants	3	1	"	3	3	"	3	3	"
Bourreliers	2	"	"	2	"	"	2	"	"
Trompettes	3	3	"	3	3	"	3	3	"
TOTAUX	135	19	40	234	24	180	198	24	140
		59			204			164	
Enfants de troupe	2	"	"	2	"	"	2	"	"

EFFECTIFS D'UN RÉGIMENT,
Comprenant 10 batteries.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	Hommes.	chevaux		Hommes.	chevaux	
		de selle.	de trait.		de selle.	de trait.
OFFICIERS.						
Officiers supérieurs	8	18	"	8	27	"
Capitaines	25	50	"	25	74	"
Lieutenants ou sous-lieutenants	21	21	"	31	62	"
Médecins	3	5	"	3	8	"
Vétérinaires	4	5	"	4	8	"
Chef de musique	1	1	"	1	2	"
TOTAUX	62	100	"	72	181	"
TROUPES.						
Chef armurier	1	"	"	1	"	"
Sous-officiers	142	110	"	142	130	"
Brigadiers	131	61	"	131	61	"
Artificiers	60	"	"	60	"	"
Canonniers { servants	445	"	"	665	"	"
Canonniers { conducteurs	510	"	400	992	"	1,480
Ouvriers en fer et en bois	40	"	"	40	"	"

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX. Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	PIED DE GUERRE. Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Maréchaux ferrants	30	10	"	30	30	"
Bourreliers	20	"	"	20	"	"
Sous-chef de musique	1	1	"	1	1	"
Musiciens	25	25	"	25	25	"
Trompettes	30	20	"	30	30	"
TOTAUX	1,435	227	400	2,137	277	1,480
		627			2,767	
Enfants de troupe	21	"	"	21	"	"

NOTA. Les effectifs du pied de guerre de chaque régiment monté sont calculés dans l'hypothèse où deux batteries serviraient du canon de 12 rayé et huit du canon de 4 rayé.

EFFECTIFS DES 10 RÉGIMENTS.

OFFICIERS.						
Officiers supérieurs	80	180	"	80	270	"
Capitaines	250	500	"	250	740	"
Lieutenants et sous-lieutenants	210	270	"	210	620	"
Médecins	30	50	"	30	80	"
Vétérinaires	40	50	"	40	80	"
Chef de musique	10	10	"	10	10	"
TOTAUX	620	1,000	"	720	1,810	"
TROUPES.						
Chefs-armuriers	10	"	"	10	"	"
Sous-officiers	1,420	1,100	"	1,420	1,500	"
Brigadiers	1,310	610	"	1,310	610	"
Artificiers	600	"	"	600	"	"
Canonniers — servants	4,450	"	"	6,650	"	"
Canonniers — conducteurs	5,100	"	4,000	9,920	"	18,800
Ouvriers en fer et en bois	400	"	"	400	"	"
Maréchaux ferrants	300	100	"	300	300	"
Bourreliers	200	"	"	200	"	"
Sous-chefs de musique	10	10	"	10	10	"
Musiciens	250	250	"	250	250	"
Trompettes	300	200	"	300	300	"
TOTAUX	14,350	2,270	4,000	21,370	3,770	14,800
		6,270			17,570	
Enfants de troupe	210	"	"	210	"	"

RÉGIMENT D'ARTILLERIE A CHEVAL DE LA LIGNE.

ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES GRADES.	HOMMES.	CHEVAUX. Pied de paix.	CHEVAUX. Pied de guerre.
OFFICIERS.			
Colonel	1	3	5
Lieutenant-colonel	1	3	4
Chefs d'escadron	4	8	12
Major	1	2	3
Capitaines (de 1re ou de 2e classe) — instructeur d'équitation et de conduite des voitures	1	2	3
Capitaines (de 1re ou de 2e classe) — adjudants-majors	2	4	6
Capitaines (de 1re ou de 2e classe) — Trésorier	1	2	3
Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	1	2
Médecins — majors de 1re classe	1	2	3
Médecins — majors de 2e classe	1	2	3
Médecins — aide-major	1	1	2

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE.	CHEVAUX. Nbre de pos.	CHEVAUX. Nbre de pos.
Vétérinaires.. en premier	1	1	
Vétérinaires.. en second	2	2	
Aide-vétérinaire	1	1	
Chef de musique	1	1	
TOTAUX	20	35	
TROUPE.			
Adjudants (dont un chargé des casernements)	3	3	
Chef artificier	1	1	
Sous-chefs artificiers (maréchaux des logis)	3	3	
Sous-chef de musique	1	1	
Musiciens.... de 1re classe	4	4	
Musiciens.... de 2e classe	6	6	
Musiciens.... de 3e classe	8	8	
Musiciens.... de 4e classe	7	7	
Maréchal des logis trompette	1	1	
Brigadier trompette	1	1	
TOTAUX	35	35	

PELOTON HORS RANG.

DÉSIGNATION DES GRADES.	
OFFICIER.	
Officier d'habillement (capitaine de 1re ou de 2e classe)	
TROUPE.	
Adjudant, chargé de l'armement et du harnachement	
Chef armurier	
Maréchal des logis chef, moniteur général de l'école du régiment	
Maréchaux des logis. Vaguemestre	
Maréchaux des logis. Gardes du matériel	
Maréchaux des logis. Premier secrétaire du trésorier	
Maréchaux des logis. Secrétaire chargé du magasin de l'habillement	
Maréchaux des logis. Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries	
Maréchaux des logis. Maîtres d'escrime	
Maréchaux des logis. Maîtres tailleur	
Maréchaux des logis. Maîtres cordonnier-bottier	
Maréchaux des logis. Maîtres sellier-bourrelier	
Fourrier (emploi spécial)	
Brigadiers.. Secrétaire chargé du magasin de l'armement et du harnachement	
Brigadiers.. Premier ouvrier armurier-éperonnier	
Brigadiers.. Les deux premiers ouvriers tailleurs	
Brigadiers.. Les deux premiers ouvriers cordonniers-bottiers	
Brigadiers.. Premier ouvrier sellier-bottier	
Brigadiers.. Chargé de l'infirmerie des hommes	
Brigadiers.. Deuxième secrétaire du trésorier	
Brigadiers.. Maréchal ferrant	
Canonniers. Pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries	
Canonniers. Ouvriers (A). armuriers-éperonniers	
Canonniers. Ouvriers (A). tailleurs	
Canonniers. Ouvriers (A). cordonniers-bottiers	
Canonniers. Secrétaires.. du colonel	
Canonniers. Secrétaires.. du major	
Canonniers. Expéditionnaires.... de l'officier d'habillement	
Canonniers. Expéditionnaires.... du trésorier	
TOTAUX	
Enfant de troupe	

(A) Nombres variables suivant les besoins.

Digitized by Google

BATTERIE À CHEVAL.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX. Hommes.	PIED DE PAIX. Chevaux de selle.	PIED DE PAIX. Chevaux de trait.	PIED DE GUERRE. Hommes.	PIED DE GUERRE. Chevaux de selle.	PIED DE GUERRE. Chevaux de trait.
OFFICIERS.						
Capitaines.. de 1re classe	1	2	"	1	3	"
Capitaines.. de 2e classe	1	2	"	1	3	"
Lieutenants. de 1re classe	1	1	"	1	2	"
Lieutenants. de 2e classe ou sous-lieutenants	1	1	"	2	4	"
TOTAUX	4	6	"	5	12	"
TROUPE.						
Adjudant sous-officier	1	1	"	1	1	"
Maréchal des logis-chef	1	1	"	1	1	"
Maréchaux des logis	8	8	"	8	8	"
Fourriers	2	2	"	2		"
Brigadiers	12	12	"	12	12	"
Artificiers	6	3	"	6	6	"
Canonniers. servants de 1re classe	17	30	"	32	66	"
Canonniers. servants de 2e classe	26			46		
Canonniers. conducteurs de 1re classe	20			34		
Canonniers. conducteurs de 2e classe	31	"	40	50	"	124
Ouvriers en fer et en bois	4	"	"	4	"	"
Maréchaux ferrants	3	1	"	3	3	"
Bourreliers	2	"	"	2	"	"
Trompettes	3	2	"	3	3	"
TOTAUX	135	60	40	204	102	124
		100			226	
Enfants de troupe	2	"	"	2	"	"

EFFECTIF D'UN RÉGIMENT, comprenant 8 batteries.

OFFICIERS.						
Officiers supérieurs	7	16	"	7	24	"
Capitaines	21	42	"	21	62	"
Lieutenants ou sous-lieutenants	17	17	"	25	50	"
Médecins	3	6	"	3	8	"
Vétérinaires	4	3	"	4	8	"
Chef de musique	1	1	"		2	"
TOTAUX	53	86	"	61	154	"
TROUPE.						
Chef armurier	1	"	"	1	"	"
Sous-officiers	117	105	"	117	105	"
Brigadiers	107	97	"	107	97	"
Artificiers	48	24	"	48	48	"
Canonniers. servants	361	240	"	649	528	"
Canonniers. conducteurs	408	"	320	672	"	992
Ouvriers en bois et en fer	32	"	"	32	"	"
Maréchaux ferrants	24	8	"	24	24	"
Bourreliers	16	"	"	16	"	"
Sous-chef de musique	1	1	"	1	1	"
Musiciens	25	25	"	25	25	"
Trompettes	24	16	"	24	24	"
TOTAUX	1,164	516	320	1,716	852	992
		836			1,844	
Enfants de troupe	17	"	"	17	"	"

NOTA. Les effectifs du pied de guerre de chaque régiment à cheval sont calculés dans l'hypothèse où toutes

Digitized by Google

EFFECTIFS DES QUATRE RÉGIMENTS.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.	
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.
OFFICIERS.					
Officiers supérieurs	28	64	»	28	64
Capitaines	84	168	»	84	168
Lieutenants ou sous-lieutenants	68	68	»	100	100
Médecins	12	20	»	12	12
Vétérinaires	16	20	»	16	16
Chefs de musique	4	4	»	4	4
TOTAUX	212	344	»	244	364
TROUPE.					
Chefs ouvriers	4	»	»	4	»
Sous-officiers	468	420	»	468	420
Brigadiers	428	388	»	428	388
Artificiers	192	96	»	192	96
Canonniers... { servants	1,444	960	»	2,168	1,440
Canonniers... { conducteurs	1,632	»	1,280	2,688	»
Ouvriers en bois et en fer	128	»	»	128	»
Maréchaux ferrants	96	32	»	96	32
Bourreliers	64	»	»	64	»
Sous-chefs de musique	4	4	»	4	4
Musiciens	100	100	»	100	100
Trompettes	96	64	»	96	96
TOTAUX	4,656	2,064	1,280	6,964	3,248
	»	3,344			10,212
Enfants de troupe	68	»	»	68	»

ESCADRON DU TRAIN D'ARTILLERIE DE LA LIGNE.

ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES GRADES.	HOMMES.	Chevaux de pied de paix.
OFFICIERS.		
Chef d'escadron commandant	1	1
Capitaine-major	1	1
Capitaine adjudant-major, instructeur d'équitation et de conduite des voitures	1	1
Trésorier (lieutenant ou capitaine)	1	1
Médecins { major (de 1re ou de 2e classe)	1	1
Médecins { aide-major	1	1
Vétérinaire en second	1	1
Aide-vétérinaire	1	1
TOTAUX	8	12
TROUPE.		
Adjudants (dont un chargé du casernement)	2	2
Brigadier trompette	1	1
TOTAUX	3	3

Digitized by Google

PELOTON HORS RANG.

DÉSIGNATION DES GRADES.			NOMBRE.		OBSERVATIONS.
OFFICIER.					
[illegible]				1	1
TROUPE.					
[illegible]				1	»
[illegible] logis chef, moniteur général de l'école de l'escadron				1	»
Vaguemestre			1		»
Premier secrétaire du trésorier			1		»
Secrétaire chargé du magasin de l'habillement			1		»
chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries			1	8	1
Maîtres	d'escrime		1		»
	tailleur		1		»
	cordonnier-bottier		1		»
	sellier-bourrelier		1		»
[illegible] (emploi spécial)				1	»
deuxième secrétaire du trésorier			1		»
deuxième secrétaire de l'officier d'habillement			1		»
premiers ouvriers	tailleur		1		»
	cordonnier-bottier		1	7	»
	sellier-bourrelier		1		»
chargé de l'infirmerie des hommes			1		»
maréchal ferrant			1		»
pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries			1		»
Ouvriers (A).	armurier-éperonnier		1		»
	tailleurs		6	14	»
	cordonniers-bottiers		5		»
secrétaire du commandant de l'escadron			1		»
TOTAUX				32	1
[illegible] troupe				1	»

[illegible] variables suivant les besoins.

COMPAGNIE (MÈRE).

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
OFFICIERS.						
[illegible] (1re ou de 2e classe)	1	2	»	1	3	»
de 1re classe	1	1	»	1	1	»
de 2e classe ou sous-lieutenant	1	1	»	1	1	»
TOTAUX	3	4	»	8	7	»
TROUPE.						
[illegible] sous-officier	1	1	»	1	1	»
[illegible] logis chef	1	1	»	1	1	»
[illegible] des logis	6	2	»	6	6	»
[illegible]	1	1	»	1	1	»
[illegible]	8	2	»	8	8	»
[illegible] de 1re classe	14	»	30	50	»	250
de 2e classe	28			104		
[illegible] ferrants	3	1	»	3	3	»
[illegible]	2	»	»	2	»	»
[illegible]	4	1	»	4	4	»
TOTAUX	68	9	30	180	24	250
		39			274	

Digitized by Google

COMPAGNIE DE GUERRE DÉDOUBLÉE.

DÉSIGNATION des grades.	COMPAGNIE principale.			COMPAGNIE (bis) affectée au service des parcs.			COMPAGNIE (bis) attelant une batterie de canons de 12 rayés (de réserve) servie par une batterie à pied.			COMPAGNIE (bis) affectée à une batterie de canons de 12 rayés (de réserve) servie par une batterie à pied.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
OFFICIERS.												
Capitaine	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lieutenants { de 1re classe	"	"	"	1	2	"	1	2	"	1	2	"
Lieutenants { de 2e classe ou sous-lieutenant	1	2	"	(A) 1	2	"	(A) 1	2	"	(A) 1	2	"
TOTAUX	2	5	"	2	4	"	2	4	"	2	4	"
TROUPE.												
Adjudant sous-officier	1	1	"	1	1	"	1	1	"	1	1	"
Maréchal des logis chef	1	1	"	1	1	"	1	1	"	1	1	"
Maréchaux des logis	6	6	"	6	6	"	6	6	"	6	6	"
Fourrier	1	1	"	1	1	"	1	1	"	1	1	"
Brigadier	8	8	"	8	8	"	8	8	"	8	8	"
Cavaliers { de 1re classe	50	"	250	50	"	250	48	"	180	(A)	(A)	(A)
Cavaliers { de 2e classe	104	3	"	104 3	3	"	72 3	3	"	(A) 3	(A) 3	(A)
Maréchaux ferrants	3	"	"	3	"	"	3	"	"	3	"	"
Bouselières	2	2	"	2	2	"	2	2	"	2	2	"
Trompettes	2	"	"	2	"	"	2	"	"	2	"	"
TOTAUX	178	22	250	178	22	250	144	22	180	104	(B)	(B)
		272			272			202				
Enfants de troupe	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(A) A nommer au moment du dédoublement. (B) Nombres variables selon les besoins.

Digitized by Google

EFFECTIFS D'UN ESCADRON,
Comprenant 5 compagnies.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.					
				Simple.			Dédoublé.		
	Hommes.	Chevaux		Hommes.	Chevaux		Hommes.	Chevaux	
		de selle.	de trait.		de selle.	de trait.		de selle.	de trait.
OFFICIERS.									
Escadron	1	2	"	1	3	"	1	3	"
[illegible]	(A) 7	14	"	7	21	"	7	21	"
[illegible] ou sous-lieutenants	(B) 12	12	"	12	23	"	17	33	"
[illegible]	2	3	"	2	5	"	2	5	"
[illegible]	2	2	"	2	4	"	2	4	"
TOTAUX	24	33	"	24	56	"	29	66	"
TROUPE.									
[illegible]	1	"	"	1	"	"	1	"	"
[illegible]	57	28	"	57	48	"	102	93	"
[illegible]	48	11	"	48	41	"	88	81	"
[illegible]	224	"	150	784	"	1,250	1,554	"	2,500
[illegible] ferrants	15	5	"	15	15	"	30	30	"
[illegible]	10	"	"	10	"	"	20	"	"
[illegible]	20	5	"	20	20	"	20	20	"
TOTAUX	375	49	150	935	124	1,250	1,815	224	2,500
		199			1,374			2,724	
[illegible] de troupe	11	"	"	11	"	"	11	"	"

[illegible] chiffre pourra s'élever à 9 lorsque les deux officiers comptables seront capitaines.
[illegible] fixé à 10 dans les cas ci-dessus.

EFFECTIFS DES SIX ESCADRONS.

OFFICIERS.									
[illegible] escadron	6	12	"	6	18	"	6	18	"
[illegible]	42	84	"	42	126	"	42	126	"
[illegible] ou sous-lieutenants	72	72	"	72	138	"	102	198	"
[illegible]	12	18	"	12	30	"	12	30	"
[illegible]	12	12	"	12	24	"	12	24	"
TOTAUX	144	198	"	144	336	"	174	396	"
TROUPE.									
[illegible]	6	"	"	6	"	"	6	"	"
officiers	342	168	"	342	288	"	612	558	"
[illegible]	288	66	"	288	246	"	528	486	"
[illegible]	1,344	"	900	4,704	"	7,500	9,324	"	15,000
[illegible] ferrants	90	30	"	90	90	"	180	180	"
[illegible]	60	"	"	60	"	"	120	"	"
[illegible]	120	30	"	120	120	"	120	120	"
TOTAUX	2,250	294	900	5,610	744	7,500	10,890	1,344	15,000
		1,194			8,244			16,344	
[illegible] de troupe	66	"	"	66	"	"	66	"	"

Digitized by Google

Tableau général de
(Non compris

NOTA. La composition des 12 compagnies d'ouvriers et des 2 compagnies d'armuriers reste fixée comme [illegible]
Celle des 4 compagnies de canonniers-vétérans est maintenue comme il est prescrit par l'ordon[illegible]

CORPS DE TROUPES.	NOMBRE DE CADRES de batteries ou compagnies							
	à pied.	du train.	montées.	à cheval.	Total.	Officiers supérieurs.	Capitaines.	[illegible]
ARTILLERIE.								
5 régiments à pied, à 16 batteries..	80	"	"	"	80	55	18	
1 régiment de pontonniers, à 12 compagnies.....	12	"	"	"	12	9	3	
10 régiments montés, à 10 batteries.	"	"	100	"	100	80	250	
4 régiments à cheval, à 8 batteries..	"	"	"	32	32	28	84	
TOTAUX de l'artillerie.....	92	"	100	32	224	172	548	
TRAIN D'ARTILLERIE.								
6 escadrons, à 5 compagnies.....	"	30	"	"	30	6	12	
TOTAUX de l'artillerie et du train.	92	30	100	32	254	178	560	

(A) Les 30 compagnies du train, dédoublées, formeraient 30 nouvelles compagnies, qui donneraient [illegible]
600 de selle, et 7,500 de trait.

DIVISION D'ARTILLERIE A PIED DE LA GARDE.

BATTERIE A PIED.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.		PIED DE [illegible]	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	[illegible]
OFFICIERS.				
Capitaines..... de 1re classe.....	1	2	1	
de 2e classe.....	1	2	1	
Lieutenants... de 1re classe.....	1	1	1	
de 2e classe ou sous-lieutenants.....	1	1	1	
TOTAUX.....	4	6	4	
TROUPE.				
Maréchal des logis chef.....	1	"	1	
Maréchaux des logis.....	6	"	6	
Fourrier.....	1	"	1	
Brigadiers.....	8	"	8	
Artificiers.....	6	"	6	
Canonniers servants.....	92	"	122	
Ouvriers en fer et en bois.....	4	"	4	
Trompettes.....	3	"	3	
TOTAUX.....	120	"	150	
Enfants de troupe.....	"	"	"	

Digitized by Google

l'artillerie de la ligne.
ipe et les vétérans.)

is au décret de l'organisation du 14 février 1854, et par le décret du 20 février 1855.
nts des 1er juin 1848 et 20 avril 1854.

		CHEVAUX.		TROUPE.					ENFANTS
				Pied de paix.			Pied de guerre.		
					Chevaux			Chevaux	de
ctéri-aires.	Chefs de musique	Pied de paix.	Pied de guerre.	Hommes.	de selle.	de trait.	Hommes.	de selle.	de trait.	troupe.
5	5	695	1,140	8,465	"	"	15,415	"	"	165
1	1	111	178	1,282	"	"	1,666	"	"	25
40	10	1,000	1,810	14,350	2,270	4,000	21,370	2,770	14,800	210
16	4	344	616	4,656	2,064	1,280	6,864	3,408	3,968	68
62	20	2,150	3,744	28,753	4,334	5,280	45,315	6,178	18,768	468
					9,614			4,946		
12	"	198	(A) 336	2,250	294	900	(A)5,610	744	(A)7,500	66
					1,194			8,244		
ph-	20	2,348	4,080	31,003	4,628	6,180	50,925	6,922	26,268	534
					10,808			33,190		

ts lieutenants ou sous-lieutenants et 60 chevaux d'officiers; 5,280 hommes de troupe, et 8,100 chevaux, dont

COMPAGNIE D'OUVRIERS PONTONNIERS.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
OFFICIERS.				
itaines.... de 1re classe	1	2	1	3
de 2e classe	1	2	1	3
utenants... de 1re classe	1	1	1	2
de 2e classe ou sous-lieutenants	1	1	1	2
TOTAUX	4	6	4	10
TROUPE.				
échal des logis chef, ouvrier ou batelier	1	"	1	"
Maréchaux Batteliers	4			
des logis Ouvrier en fer	1	6	6	"
Ouvrier en bois	1			
rrier, batelier ou ouvrier	1	"	1	"
Batteliers	4			
gadiers.... Ouvriers en fer	1	6	6	"
Ouvrier en bois	1			
Batteliers	4			
itres..... Ouvriers en fer	4	12	12	"
Ouvriers en bois	4			
Batteliers	62		82	
nonniers- ntonniers. Ouvriers	30	92	40	122
mpettes	2	"	2	"
TOTAUX	120	"	150	"

Digitized by Google

EFFECTIFS DE LA DIVISION.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.		PIED DE GUERRE.	
	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
OFFICIERS.				
Chef d'escadron commandant la division (a)	1	2	1	
Capitaines { de 1re classe	2	4	2	
Capitaines { de 2e classe	2	4	2	
Lieutenants { de 1re classe	2	2	2	
Lieutenants { de 2e classe ou sous-lieutenants	2	2.	2	
TOTAUX	9	14	9	
TROUPE.				
Sous-officiers	16	"	16	
Brigadiers	14	"	14	
Artificiers et maîtres bateliers ou ouvriers	18	"	18	
Canonniers servants, pontonniers ou ouvriers	184	"	284	
Ouvriers de batterie en fer et en bois	4	"	4	
Trompettes	4	"	4	
TOTAUX	240	"	300	
Enfants de troupe	4	"	4	

(a) Le chef d'escadron a pour adjoint un capitaine de 1re ou de 2e classe de l'état-major particulier.

RÉGIMENT D'ARTILLERIE MONTÉ DE LA GARDE.

ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE.	CHEVAUX.	
		Pied de paix.	Pied de guerre.
OFFICIERS.			
Colonel	1	3	3
Lieutenant-colonel	1	3	3
Chefs d'escadron	4	8	12
Major	1	2	3
Capitaines (de 1re ou de 2e classe) { Instructeur d'équitation et de conduite des voitures	1	2	3
Capitaines (de 1re ou de 2e classe) { Adjudants-majors	2	4	6
Capitaines (de 1re ou de 2e classe) { Trésorier	1	2	3
Lieutenant ou sous-lieutenant porte-aigle	1	1	2
Lieutenant en 2e ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	1	2
Médecins { majors { de 1re classe	1	2	3
Médecins { majors { de 2e classe	1	2	3
Médecins { aide-major	1	1	2
Vétérinaires { en premier	1	2	3
Vétérinaires { en second	2	2	4
Aide-vétérinaire	1	1	2
Chef de musique	1	1	2
TOTAUX	21	37	53
TROUPE.			
Adjudants (dont un chargé du casernement)	3	3	3
Chef artificier	1	1	1
Sous-chefs artificiers (maréchaux des logis)	3	3	3
Sous-chef de musique	1	1	2
Musiciens { de 1re classe	4	4	8
Musiciens { de 2e classe	6	6	12
Musiciens { de 3e classe	8	8	16
Musiciens { de 4e classe	7	7	14
Maréchal des logis trompette	1	1	2
Brigadiers { trompette	1	1	2
Brigadiers { sapeur	1	1	2
Canonniers-sapeurs	12	12	24
TOTAUX	48	48	96

PELOTON HORS RANG.

DÉSIGNATION DES GRADES.			HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.				
Officiers d'habillement (capitaine de 1re ou de 2e classe)			1	2
TROUPE.				
Adjudant chargé de l'armement et du harnachement			1	"
Chef armurier			1	"
Maréchal des logis chef, moniteur général de l'école du régiment			1	"
Maréchaux des logis.	Vaguemestres		1	
	Gardes du matériel		2	
	Premier secrétaire du trésorier		1	
	Secrétaire chargé du magasin de l'habillement		1	
	Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries		1	10
	Maîtres	d'escrime	1	4
		tailleur	1	
		cordonnier-bottier	1	
		sellier-bourrelier	1	
Fourrier (emploi spécial)			1	"
Brigadiers..	Secrétaire chargé du magasin de l'armement et du harnachement		1	11
	Premier ouvrier armurier-éperonnier		1	
	Les deux premiers ouvriers tailleurs		2	
	Les deux premiers ouvriers cordonniers-bottiers		2	
	Premier ouvrier sellier-bourrelier		1	
	Chargé de l'infirmerie des hommes		1	
	Deuxième secrétaire du trésorier		1	
	Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier		1	
	Maréchal ferrant		1	
Canonniers.	Pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries		1	87
	Ouvriers (A)	armuriers-éperonniers	2	
		tailleurs	18	
		cordonniers-bottiers	9	
	Secrétaires	du colonel	1	
		du major	1	
	Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier		1	
	Expéditionnaires	de l'officier d'habillement	1	
		du trésorier	1	
	Maréchaux ferrants		2	
TOTAUX			62	1
Enfant de troupe			1	"

(A) Nombres variables suivant les besoins.

BATTERIE MONTÉE.

DÉSIGNATION DES GRADES.		PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
		Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
OFFICIERS.							
Capitaines	de 1re classe	1	2	"	1	3	"
	de 2e classe	1	2	"	1	3	"
Lieutenants	de 1re classe	1	1	"	1	2	"
	de 2e classe ou sous-lieutenants	1	1	"	2	4	"
TOTAUX		4	6	"	5	12	"

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX. Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	PIED DE GUERRE. Hommes.	Chevaux de selle.
TROUPE.					
Adjudant sous-officier	1	1	"	1	1
Maréchal des logis chef	1	1	"	1	1
Maréchaux des logis	8	8	"	8	8
Fourriers	2	2	"	2	2
Brigadiers	12	6	"	12	6
Artificiers	6	"	"	6	"
Canonniers.. servants	54	"	"	6	"
Canonniers.. conducteurs	6	"	76	94	"
Ouvriers en fer et en bois	4	"	"	4	"
Maréchaux ferrants	3	2	"	3	3
Bourreliers	2	"	"	2	"
Trompettes	3	2	"	3	3
TOTAUX	156	22	76	198	111
		98			111
Enfants de troupe	2	"	"	2	"

NOTA. Cette composition de la batterie en pied de guerre s'applique au service d'une batterie de canons à 4 rayés, de campagne.

EFFECTIFS DU RÉGIMENT.
Comprenant 8 batteries.

OFFICIERS.					
Officiers supérieurs	7	16	"	7	21
Capitaines	21	42	"	21	42
Lieutenants ou sous-lieutenants	18	18	"	26	27
Médecins	3	5	"	3	5
Vétérinaires	4	5	"	4	5
Chef de musique	1	1	"	1	1
TOTAUX	54	87	"	62	156
TROUPE.					
Chef armurier	1	"	"	1	"
Sous-officiers	117	105	"	117	105
Brigadiers	96	48	"	96	"
Artificiers	48	"	"	48	"
Canonniers.. servants	469	"	"	553	"
Canonniers.. conducteurs	480	"	608	804	"
Canonniers.. sapeurs	12	12	"	12	12
Ouvriers en fers et en bois	32	"	"	32	"
Maréchaux ferrants	24	16	"	24	24
Bourreliers	16	"	"	16	"
Sous-chef de musique	1	1	"	1	1
Musiciens	25	25	"	25	25
Trompettes	24	16	"	24	24
TOTAUX	1,358	225	608	1,766	241
		833			1,411
Enfants de troupe	17	"	"	17	"

NOTA. Les effectifs du régiment en pied de guerre sont calculés dans l'hypothèse où deux batteries servaient du canon de 12 rayé (de réserve) et six du canon de 4 rayé, de campagne. (Voir au tableau des batteries montées de la [illegible])

Digitized by Google

RÉGIMENT D'ARTILLERIE A CHEVAL DE LA GARDE.

ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES GRADES.	HOMMES.	CHEVAUX. Pied de paix.	CHEVAUX. Pied de guerre.
OFFICIERS.			
Colonel	1	3	5
Lieutenant-colonel	1	3	4
Chefs d'escadron	3	6	9
Major	1	2	3
Capitaines (de 1re ou de 2e classe). — Instructeur d'équitation et de conduite des voitures.	1	2	3
Capitaines (de 1re ou de 2e classe). — Adjudants-majors	2	4	6
Capitaines (de 1re ou de 2e classe). — Trésorier	1	2	3
Lieutenant ou sous-lieutenant, porte-aigle	1	1	2
Lieutenant en second ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	1	2
Médecins majors de 1re classe	1	2	3
Médecins majors de 2e classe	1	2	3
Médecins aide-major	1	1	2
Vétérinaires en premier	1	2	2
Vétérinaires en second	2	2	4
Aide-vétérinaire	1	1	2
Chef de musique	1	1	2
TOTAUX	20	35	55
TROUPE.			
Adjudants (dont un chargé du casernement)	3	3	3
Chef artificier	1	1	1
Sous-chefs artificiers (maréchaux des logis)	2	2	2
Sous-chef de musique	1	1	1
Musiciens de 1re classe	4	4	4
Musiciens de 2e classe	6	6	6
Musiciens de 3e classe	8	8	8
Musiciens de 4e classe	7	7	7
Maréchal des logis trompette	1	1	1
Brigadiers trompette	1	1	1
Brigadiers sapeur	1	1	1
Canonniers-sapeurs	12	12	12
TOTAL	47	47	47

PELOTON HORS RANG.

DÉSIGNATION DES GRADES.	HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIER.		
Officier d'habillement (capitaine de 1re ou de 2e classe	1	2
TROUPE.		
Adjudant chargé de l'armement et du harnachement	1	"
Chef armurier	1	"
Maréchal des logis chef, moniteur général de l'école du régiment	1	"
Maréchaux des logis. — Vaguemestre	1	
Maréchaux des logis. — Gardes du matériel	2	
Maréchaux des logis. — Premier secrétaire du trésorier	1	
Maréchaux des logis. — Secrétaire chargé du magasin de l'habillement	1	
Maréchaux des logis. — Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries	1	10
Maréchaux des logis. — Maîtres d'escrime	1	1
Maréchaux des logis. — Maîtres tailleur	1	
Maréchaux des logis. — Maîtres cordonnier-bottier	1	
Maréchaux des logis. — Maîtres sellier-bourrelier	1	

Google

DÉSIGNATION DES GRADES.		HOMMES.	CHEVAUX.
Fourrier	(emploi spécial)	1	»
Brigadiers	Secrétaire chargé du magasin de l'armement et du harnachement.	1	11
	Premier ouvrier armurier-éperonnier	1	
	Les deux premiers ouvriers tailleurs	2	
	Les deux premiers ouvriers cordonniers-bottiers	2	
	Premier ouvrier sellier-bourrelier	1	
	Chargé de l'infirmerie des hommes	1	
	Deuxième secrétaire du trésorier	1	
	Premier secrétaire de l'adjoint au trésorier	1	
	Maréchal ferrant	1	
Canonniers	Pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries	1	37
	Ouvriers (a) armuriers-éperonniers	2	
	Ouvriers (a) tailleurs	18	
	Ouvriers (a) cordonniers-bottiers	9	
	Secrétaires du colonel	1	
	Secrétaires du major	1	
	Deuxième secrétaire de l'adjoint au trésorier	1	
	Expéditionnaires de l'officier d'habillement	1	
	Expéditionnaires du trésorier	1	
	Maréchaux ferrants	2	
TOTAUX		61	1
Enfant de troupe		1	»

(a) Nombres variables suivant les besoins.

BATTERIE À CHEVAL.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
OFFICIERS.						
Capitaines de 1re classe	1	2	»	1	3	»
Capitaines de 2e classe	1	2	»	1	3	»
Lieutenants de 1re classe	1	1	»	1	2	»
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenants	1	1	»	2	4	»
TOTAUX	4	6	»	5	12	»
TROUPE.						
Adjudant sous-officier	1	1	»	1	1	»
Maréchal des logis chef	1	1	»	1	1	»
Maréchaux des logis	8	8	»	8	8	»
Fourriers	2	2	»	2	2	»
Brigadiers	12	12	»	12	12	»
Artificiers	6	6	»	6	6	»
Canonniers servants	60	48	»	78	66	»
Canonniers conducteurs	58	»	72	84	»	108
Ouvriers en fer et en bois	4	»	»	4	»	»
Maréchaux ferrants	3	2	»	3	3	»
Bourreliers	2	»	»	2	»	»
Trompettes	3	2	»	3	3	»
TOTAUX	160	82	72	204	102	108
		154			210	
Enfants de troupe	2	»	»	2	»	»

Digitized by Google

EFFECTIFS DU RÉGIMENT,
Comprenant 6 batteries.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
OFFICIERS.						
Officiers supérieurs	6	14	"	6	21	"
Capitaines	17	34	"	17	50	"
Lieutenants ou sous-lieutenants	14	14	"	20	40	"
Médecins	3	5	"	3	8	"
Vétérinaires	4	5	"	4	8	"
Chef de musique	1	1	"	1	2	"
TOTAUX	45	73	"	51	129	"
TROUPE.						
Chef armurier	1	"	"	1	"	"
Sous-officiers	92	92		92	80	"
Brigadiers	85	74	"	85	74	"
Artificiers	36	36	"	36	36	"
Canonniers. servants	397	288	"	505	396	"
Canonniers. conducteurs	348	"	432	504	"	744
Canonniers. sapeurs	12	12	"	12	12	"
Ouvriers en fer et en bois	24	"	"	24	"	"
Maréchaux ferrants	18	12	"	18	18	"
Bourreliers	12	"	"	12	"	"
Sous-chef de de musique	1	1	"	1	1	"
Musiciens	25	25	"	25	25	"
Trompettes	18	12		18	18	"
TOTAUX	1,069	540	432	1,333	660	744
		972			1,404	
Enfants de troupe	13	"	"	13	"	"

NOTA. Les effectifs du régiment au pied de guerre sont calculés dans l'hypothèse où ses six batteries seront

Digitized by Google

ESCADRON DU TRAIN D'ARTILLERIE DE LA GARDE.

ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES GRADES.	HOMMES.	Chevaux
		Pied de poin.
OFFICIERS.		
Chef d'escadron commandant	1	2
Capitaine adjudant-major, instructeur d'équitation et de conduite des voitures	1	2
Médecin aide-major	1	1
Vétérinaire en second	1	1
TOTAUX	4	6

COMPAGNIE.

DÉSIGNATION DES GRADES	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.	
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.
OFFICIERS.					
Capitaines de 1re ou de deuxième classe	1	2	"	1	3
Lieutenants de 1re classe	1	1	"	1	2
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenant	1	1	"	1	1
TOTAUX	3	4	"	3	7
TROUPE.					
Adjudant sous-officier	1	1	"	1	1
Maréchal des logis chef	1	1	"	1	1
Maréchaux des logis	6	4	"	6	6
Fourrier	1	1	"	1	1
Brigadiers	8	4	"	8	8

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Cavaliers	74	"	60	154	"	250
Maréchaux ferrants	3	1	"	3	3	"
Bourreliers	2	"	"	2	"	"
Trompettes	4	2	"	4	4	"
TOTAUX	100	14	60	180	24	250
		74			274	
Enfants de troupe	2	"	"	2	"	"

NOTA. Le dédoublement d'une compagnie de guerre s'opère de la même manière que dans le train d'artillerie de la ligne. (Voir le tableau affecté à ce dédoublement.)

EFFECTIFS DE L'ESCADRON,

Comprenant 2 compagnies.

DÉSIGNATION DES GRADES.	PIED DE PAIX,			PIED DE GUERRE					
				SIMPLE.			DÉDOUBLÉ.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
OFFICIERS.									
Chef d'escadron	1	1	"	1	3	"	1	3	"
Capitaines	3	6	"	3	9	"	3	9	"
Lieutenants ou sous-lieutenants	4	4	"	4	8	"	6	12	"
Médecin	1	1	"	1	2	"	1	2	"
Vétérinaire	1	1	"	1	2	"	1	2	"
TOTAUX	10	14	"	10	24	"	12	28	"
TROUPE.									
Sous-officiers	18	14	"	18	18	"	36	36	"
Brigadiers	16	8	"	16	16	"	32	32	"
Cavaliers	148	"	120	308	"	500	616	"	1,000
Maréchaux ferrants	6	2	"	6	6	"	12	12	"
Bourreliers	4	"	"	4	"	"	8	"	"
Trompettes	8	4	"	8	8	"	8	8	"
TOTAUX	200	28	120	360	48	500	712	88	1,000
		148			548			1,088	
Enfants de troupe	4	"	"	4	"	"	4	"	"

Digitized by Google

Tableau général de pr

CORPS DE TROUPE.	NOMBRE DE CADRES de batteries ou compagnies à pied.	du train.	montées.	à cheval.	Total.	Officiers supérieurs.	Capitaines.
ARTILLERIE.							
Division à pied de 1 batterie et 1 compagnie...	2	»	»	»	2	1	1
Régiment monté, à 8 batteries.....	»	»	8	»	8	1	11
Régiment à cheval, à 6 batteries.....	»	»	»	6	6	1	17
TOTAUX de l'artillerie...	2	»	8	6	16	11	11
TRAIN D'ARTILLERIE.							
Escadron à 2 compagnies.....	»	2	»	»	2	1	1
TOTAUX de l'artillerie et du train..	2	2	8	6	18	12	12

(A) Les deux compagnies du train dédoublées formeraient deux nouvelles compagnies, par
ation d'effectif de :

Tableau général

ARTILLERIE.								
Ligne.....	20 régiments.....	92	»	100	32	224	172	538
	12 compagnie d'ouvriers (A).....	14	»	»	»	14	»	28
	2 compagnies d'armuriers (A).....							
		106	»	100	32	238	172	566
Garde impériale.	1 division à pied.....	2	»	8	6	16	11	11
	2 régiments.....							
TOTAUX de l'artillerie.....		108	»	108	38	254	186	577
TRAIN D'ARTILLERIE.								
Ligne.....	6 escadrons.....	»	30	»	»	30	6	12
Garde impériale..	1 escadron.....	»	2	»	»	2	1	1
TOTAUX du train de l'artillerie....		»	32	»	»	32	7	13
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		108	32	108	38	286	193	590

(A) Voir, pour la composition de ces compagnies, les tableaux annexés au décret de l'organ

Digitized by Google

la Garde impériale.

	Chevaux.		TROUPE. Pied de paix.			Pied de guerre.			ENFANTS
Chefs de musique.	Pied de paix.	Pied de guerre.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	de troupe.
»	14	23	240	»	»	300	»	»	4
1	87	156	1,358	225	608	1,766	241	1,200	17
1	73	129	1,069	540	432	1,333	660	744	13
2	174	308	2,667	765	1,040	3,399	901	1,944	34
				1,805			2,845		
1	14	(a) 24	200	28	120	(a) 360	48	(a) 500	4
				148			548		
3	188	332	2,867	793	1,160	3,759	949	2,444	38
				1,953			3,393		

...ux sous-lieutenants et 4 chevaux d'officiers ;
...troupe et 340 chevaux, dont 40 de selle et 300 de trait.

...upes de l'artillerie.

20	2,150	3,744	28,753	4,334	5,280	45,315	6,178	18,768	468
»	»	140	1,040	»	»	1,400	»	»	28
20	2,150	3,884	29,793	4,334	5,280	46,715	6,178	18,768	496
2	174	308	2,667	765	1,040	3,399	901	1,944	34
22	2,324	4,192	32,460	5,099	6,320	50,114	7,079	20,712	530
				11,419			27,791		
»	196	336	2,850	294	900	5,810	744	4,500	66
»	14	24	200	28	120	560	48	500	4
»	212	(b) 360	2,450	322	1,020	(b) 5,970	792	(b) 8,009	70
				1,342			8,792		
22	2,536	4,552	34,910	5,421	7,340	56,084	7,871	28,712	600
				12,761			36,583		

...compagnies du train doublées formeraient 32 nouvelles compagnies qui donneraient une augmentation de :

...et 64 chevaux d'officiers.

Digitized by Google

Composition générale du cadre des officiers d'artille

(Vétér

Voir, pour le cadre des employés d'artillerie, la compos

GRADES.	ÉTAT-MAJOR particulier.	de la ligne. 5 régiments à pied. Pied de paix.	5 régiments à pied. Pied de guerre.	1 régiment de pontonniers	10 régiments montés. Pied de paix.	10 régiments montés. Pied de guerre.	4 régiments à cheval. Pied de paix.	4 régiments à cheval. Pied de guerre.	12 compagnies d'ouvriers.	1
Colonels	(A) 34	5	5	1	10	10	4	4	"	
Lieutenants-colonels	38	5	5	1	10	10	4	4	"	
Chefs d'escadron ou majors	84	45	45	7	60	60	20	20	"	
Capitaines de 1re classe	114	80	80	12	100	100	32	32	12	
Capitaines de 1re ou de 2e classe	(B) 6	25	25	5	50	50	20	20	"	
Capitaines de 2e classe	15	80	80	12	100	100	32	32	12	
Capitaines en résidence fixe	80	"	"	"	"	"	"	"	"	
Lieutenants de 1re classe	"	80	80	32	100	100	32	32	12	
Lieutenants de 2e classe ou sous-lieutenants.	"	85	95	36	110	210	36	68	12	
TOTAUX	369	405	415	63	540	640	180	212	48	

(A) Dont 1 dans la garde pouvant être lieutenant-colonel.
(B) Attachés à la garde impériale.

N° 7695. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant allocation d'un Supplément de Traitement aux Fonctionnaires et Employés du Service judiciaire de l'Algérie qui connaissent la Langue arabe.*

Du 25 Mars 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 4 décembre 1849;
Vu le décret du 31 décembre 1859, sur la justice musulmane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie (magistrats, greffiers et commis-greffiers, employés des parquets) qui connaissent la langue arabe ont droit à un supplément de traitement.

Ce supplément est de deux cents ou de quatre cents francs; il varie suivant que lesdits fonctionnaires ou employés justifient, devant la commission spéciale instituée par le décret du 4 décembre 1849, de

Officiers du train d'artillerie.

Particulier au tête des tableaux.

Garde.			Total.		TRAIN D'ARTILLERIE							
					État-major particulier.	de la ligne. 6 escadrons.		de la garde. 1 escadron.		Total.	
	Régiment à cheval.		Pied de paix.	Pied de guerre.		Pied de paix et pied de guerre simple	Pied de guerre dédoublé.	Pied de paix et pied de guerre simple	Pied de guerre dédoublé.	Pied de paix et pied de guerre simple.	Pied de guerre dédoublé.
Pied de guerre.	Pied de paix.	Pied de guerre.									
1	1	1	54	54	1	"	"	"	"	1	1
1	1	1	60	60	1	"	"	"	"	1	1
5	4	4	226	226	"	6	6	1	1	7	7
8	6	6	368		"	21	21	2	2	23	
5	5	5	116 753	753	"	"	"	"	"	45	45
8	6	6	269		"	21	21	1	1	22 (c)	
"	"	"	80	80	"	"	"	"	"	"	"
8	6	6	254 532	254 668	"	36	36	2	2	38 76	38 108
8	8	14	278	434	"	36	66	2	4	38 (c)	70
37	37	43	1,705	1,861	2	120	150	8	10	130	162

[illegible] du train d'artillerie sont partagés en deux classes égales, sans distinction d'emploi; leur nombre total [illegible] de 12 et porté à 57, par suite de la faculté d'avoir indistinctement, dans chacun des 6 escadrons de la [illegible]ers comptables, 2 lieutenants ou 2 capitaines : suivant cette faculté, le nombre total des lieutenants est [illegible]ctible dans la même proportion.

connaissances équivalentes à celles qui sont réclamées des interprètes [illegible]aires de première ou de troisième classe.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de procéder à l'examen d'un fonctionnaire ou d'un employé de ce service, la commission sera présidée par un magistrat désigné par le procureur général.

Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

N° 7696. — *Décret impérial sur le Rapatriement et les Conduites de retour des Gens de mer.*

Du 7 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

Vu l'ordonnance du mois d'août 1681, livre III, titre IV, articles 3 et 10;
Vu l'ordonnance du 15 avril 1689, livre VIII, titre 1er, articles 21 et 27;
Vu l'ordonnance du 1er août 1743;
Vu l'ordonnance du 31 octobre 1784, titre XIV, articles 14, 15 et 16;
Vu l'arrêté du 5 germinal an XII [1];
Vu l'article 262 du Code de commerce;
Vu l'ordonnance du 12 mai 1836 [2];
Vu l'avis du conseil d'amirauté,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Tout inscrit maritime et tout Français provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce, qui se trouve délaissé, pour quelque cause que ce soit, à l'étranger ou dans une des possessions françaises d'outre-mer, doit être rapatrié dans le plus bref délai possible par les soins des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de France à l'étranger, des gouverneurs, des commandants particuliers et des commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer.

2. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires de France à l'étranger, les gouverneurs, les commandants particuliers et les commissaires de l'inscription maritime aux colonies, veillent à ce qu'aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce ne soit débarqué en cours de voyage sans une cause légitime, dont l'appréciation leur appartient.

Ils régularisent, par une apostille sur le rôle d'équipage, les débarquements qu'ils autorisent.

Ils décident si les frais de retour doivent être déduits des salaires dus à l'homme débarqué ou laissés à la charge de l'armement.

Ils consignent, en la motivant, leur décision sur le rôle d'équipage.

3. Quand ils autorisent le débarquement d'hommes atteints de maladies contractées pendant le voyage, ils se font remettre par les capitaines la somme qu'ils jugent nécessaire pour couvrir les frais de traitement, de rapatriement, et, au besoin, de sépulture.

En cas d'insuffisance de la somme déposée, l'État a recours sur les armateurs pour le recouvrement du complément des dépenses.

Ils peuvent, s'ils le préfèrent, accepter une caution solvable

[1] IIIe série, Bull. 357, n° 3735.

[2] IXe série, Bull. 425, n° 6304.

Digitized by Google

fournie par le capitaine, et qui prend l'engagement, par écrit, de subvenir à ces diverses charges.

4. Ils ont droit de requérir les capitaines des navires du commerce de recevoir à leur bord des passagers provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire.

Ils ont également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord, pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé, à leur égard, de la faculté ouverte par le paragraphe précédent.

5. Les hommes délaissés à l'étranger doivent être renvoyés en France par la voie de mer plutôt que par la voie de terre;

Par les bâtiments de l'État plutôt que par les navires du commerce;

Par les navires du commerce français plutôt que par les navires du commerce étranger.

Ils sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou simplement de passagers.

Le premier mode doit être employé de préférence au second, et le second de préférence au troisième.

Un capitaine ne peut être obligé de recevoir des marins à son bord à titre de remplaçants qu'autant que l'équipage de son navire n'est pas au complet.

Les marins embarqués comme remplaçants ne comptent pas pour l'établissement de la proportion ci-dessus indiquée d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge du bâtiment.

6. Il est fait mention, sur les rôles d'équipage des navires du commerce, des noms, prénoms, qualités et fonctions des hommes délaissés y embarqués, ainsi que des conditions de leur rapatriement.

Les salaires à attribuer à l'homme délaissé embarqué à titre de remplaçant sont débattus et réglés de gré à gré entre lui et le capitaine, sous le contrôle de l'autorité consulaire ou coloniale.

Si l'homme se trouve délaissé à l'étranger par sa faute, les salaires qui lui sont alloués ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire dont il provient.

7. A bord des bâtiments de l'État, le passage est gratuit pour les hommes provenant des navires du commerce.

A bord des navires du commerce français, le prix du passage est fixé conformément au tarif de l'article 9 ci-après, mais seulement dans la proportion ci-dessus indiquée d'un rapatrié par cinquante ou par cent tonneaux. Cette proportion dépassée, et elle ne doit l'être qu'en cas d'urgence, le prix du passage est débattu de gré à gré pour les hommes embarqués en excédant.

A bord des navires du commerce étranger, le prix du passage est réglé de gré à gré avec le capitaine du navire par l'autorité coloniale ou consulaire. Ce prix doit être l'objet d'un contrat fait en

double, dont une expédition est remise à chacune des parties contractantes.

A son arrivée à destination, le capitaine français est payé, par les soins de l'administration de la marine du port où il aborde, sur le vu de son rôle d'équipage; le capitaine étranger est payé sur le vu du contrat dont il est porteur.

Lorsque le capitaine étranger l'exige, le prix du passage peut lui être payé d'avance, soit par à compte, soit en totalité.

Le prix du passage doit toujours être réglé au port de départ du navire, et, dans aucun cas, le soin de le stipuler n'est laissé à l'administration du port d'arrivée.

8. Quand le rapatriement des hommes délaissés à l'étranger a lieu par la voie de terre, ils reçoivent les indemnités de route fixées par l'article 12.

9. Les capitaines des navires du commerce français à voiles qui sont chargés de ramener en France les hommes délaissés à l'étranger embarqués à titre de passagers ne gagnant pas leur passage reçoivent à leur arrivée à destination les indemnités suivantes:

	Par homme et par jour.
Pour les capitaines au long cours	3f 00c
Pour les maîtres au cabotage	2 50
Pour les marins spécialement brevetés commandant à la pêche de la baleine et du cachalot, ou à la pêche de la morue	2 50
Pour les officiers, chirurgiens, subrécargues et mécaniciens en chef des navires du commerce	2 00
Pour les quartiers-maîtres, matelots, ouvriers mécaniciens, ouvriers chauffeurs, charbonniers, novices, mousses, surnuméraires et tous autres individus ayant fait partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce	1 00
Pour les passagers de l'ordre civil recevant la ration de l'équipage	2 00

L'indemnité est doublée quand le retour en France s'effectue à bord d'un bâtiment à vapeur.

Le prix du passage est réglé de gré à gré pour les passagers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage.

10. A bord des bâtiments de l'État, les capitaines au long cours sont admis à la table de l'état-major.

A bord des navires du commerce, les capitaines au long cours sont admis à la table du capitaine.

11. Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués.

Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés, et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage, peuvent exiger l'indem-

Digitized by Google

nité de route pour se rendre dans leurs quartiers, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement du navire.

Les chirurgiens, subrécargues, cuisiniers, domestiques et autres personnes ou agents non inscrits faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce, ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans le port d'armement du navire, si le navire ne les y ramène pas ou s'ils sont débarqués en cours de voyage par une cause indépendante de leur volonté.

12. L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce pour se rendre, soit dans leurs quartiers, soit au port d'armement du navire est fixée de la manière suivante:

	SOMMES À PAYER.	
	Indemnité de route par kilomètre	
	sur les voies ordinaires.	sur les voies ferrées.
Aux capitaines au long cours	0f 20c	0f 11c
Aux maîtres au cabotage		
Aux marins spécialement brevetés commandant à la pêche de la baleine et du cachalot ou à la pêche de la morue		
Aux officiers, chirurgiens, subrécargues et mécaniciens en chef des navires du commerce	0 15	0 085
Aux matelots, ouvriers mécaniciens, ouvriers chauffeurs, novices et mousses		
Aux cuisiniers, domestiques et autres agents faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce		

Aucune autre allocation n'est due pour le logement, la nourriture, le transport des bagages, etc.

13. Les sommes dues aux gens de mer à titre d'indemnité de route pour rejoindre leurs quartiers ne peuvent être atténuées ou compensées par celles qu'ils doivent à l'armement.

Il en est de même des frais de subsistance, d'entretien et rapatriement.

14. Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce, sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage, quel que soit le mode d'engagement des hommes.

Ces frais, de même que les loyers des gens de mer, sont imputés sur le navire, et, subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, et n'incombent au trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie.

Dans les armements au fret ou à la part, les dépenses occasionnées par la subsistance, l'entretien et le rapatriement de l'équipage, ainsi que par le renvoi dans leurs quartiers des hommes qui le composent, sont supportées par le navire et, subsidiairement, par les

portions de fret ou par les parts afférentes à l'armateur, les portions de fret et parts attribuées à l'équipage étant considérées comme salaires et ne pouvant dès lors être affectées à ces sortes de dépenses.

15. Sont à la charge de l'État les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'État et des déserteurs des navires du commerce, et les mêmes frais occasionnés par le rapatriement des passagers de l'ordre civil.

Sont également à la charge de l'État, à moins qu'ils n'incombent aux hommes débarqués en vertu d'une décision prise par l'autorité compétente, conformément à l'article 2 du présent décret, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce débarqués en cours de voyage, pour passer en jugement ou pour subir une peine.

16. Lorsqu'il y aura lieu d'embarquer dans les possessions françaises d'outre-mer, à titre de complément d'équipages, des hommes, marins ou autres, non domiciliés en France, les autorités chargées de constater les engagements veilleront à ce que les intérêts de ces hommes soient sauvegardés pour le cas où ils ne trouveraient pas à effectuer leur retour avec salaires.

Les frais de renvoi de ces hommes dans leur pays seront toujours à la charge de l'armement, qui devra y pourvoir par la plus prompte occasion.

Les capitaines de navires seront tenus de les recevoir à leur bord sur la réquisition des administrateurs de la marine, dans la proportion indiquée par l'article 4 et aux prix fixés par l'article 9.

17. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

18. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine, au département des affaires étrangères et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 7697. — *Décret impérial qui crée, dans chacun des Régiments de Cavalerie de la Ligne, un emploi de Brigadier Maréchal ferrant.*

Du 2 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 5 septembre 1841 [1], portant organisation des cadres des divers corps de toutes armes;
Vu les décrets du 1er mai 1854 [2] et du 20 février 1860 [3],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans chacun des régiments de cavalerie de la ligne un emploi de brigadier maréchal ferrant.

2. Le brigadier maréchal ferrant comptera au peloton hors rang avec les autres brigadiers, dont le nombre est ainsi porté à sept.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7698. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 6 avril 1859, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de la Réole (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Paris, 28 Avril 1860.*)

N° 7699. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement des phares ci-après dénommés, savoir :
Phare sur le plateau de Triagoz (Côtes-du-Nord);
Phare sur l'île d'Ouessant (Finistère);
Phare sur la pointe de la Combre à l'embouchure de la Gironde (Charente-Inférieure);
Deux feux fixes sur la côte de Saint-Georges en amont de Royan (Charente-Inférieure);
Phare sur la pointe de Grave à l'embouchure de la Gironde (Gironde);
Phare flottant par le travers de la Tour-de-By (Gironde);
Deux phares sur les dunes d'Hourtins, entre le cap Ferret et Cordouan (Gironde);
Phare sur la dune de Contis (Landes);
Phare sur l'îlot du grand Rouveau (Var);
Phare sur les hauteurs d'Alistro (Corse).

2. La dépense, évaluée à un million huit cent soixante et onze mille francs (1,871,000f), sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Travaux extraordinaires des ports*).

[1] IXe série, Bull. 868, n° 9719.
[2] XIe série, Bull. 218, n° 2967.
[3] Voir ci-dessus, n° 7694.

Digitized by Google

L'état estimatif des travaux restera annexé au présent décret. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

N° 7700. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions du plan des 25 juillet, 20 septembre 1857 et 13 février 1860, lequel restera annexé au présent décret, à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville de Saumur contre les inondations de la Loire.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans la dépense, évaluée à cinq cent vingt mille francs (520,000f), est fixée aux trois quarts, et sera imputée sur les fonds affectés, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Le surplus de la dépense sera supporté par les intéressés et réparti entre eux dans la proportion suivante :

Le département	1/80e	1/4
La ville de Saumur pour les intérêts généraux de la commune	13/80e	
Les propriétaires intéressés	6/80e	

4. La répartition de la somme laissée à la charge des propriétaires intéressés sera arrêtée par une commission spéciale conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Juin 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 801.

N° 7701. — *Décret impérial qui proroge jusqu'au 30 juin la Session du Corps législatif.*

Du 30 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Corps législatif, qui devait être close le 31 mai, est prorogée jusqu'au 30 juin inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 7702. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Foissiat (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 12 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant

Digitized by Google

Lyon (Rhône) en vertu des décrets impériaux des 22 octobre 1[illegible] et 12 janvier 1813 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Foissiat (Ain), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par les décrets précités.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7703. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Loison (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 12 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme) en vertu des ordonnances royales des 30 juillet 1826 [3] et 19 juin 1837 [4], est autorisée à fonder, dans la commune de Loison (Pas-de-Calais), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 [5].

2. Le maire de la commune de Loison (Pas-de-Calais), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Amiens (Somme), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les donations faites à ladite commune par les demoiselles *Lucie* et *Florence Leblond*, suivant actes notariés des 26 octobre 1854 et 19 octobre 1858, et consistant, 1° du chef de la demoi-

[2] IVe série, Bull. 329, n° 6140.
[3] IVe série, Bull. 475, n° 8691.
[4] [illegible]e série, Bull. [illegible], n° 8951.
[5] IIe série, Bull. 528, n° 7000.
[6] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

a *Lucie Leblond*, en une rente trois pour cent sur l'État, de cent
ns 22 du chef de la demoiselle *Florence Leblond*, en une rente
nelle et perpétuelle de cent francs, au capital de deux mille francs,
une maison avec dépendances, située à Loison, et estimée mille
tre cent quarante-sept francs cinquante centimes; le tout à condi-
, par la commune, de pourvoir au logement et au traitement d'une
r de la congrégation de la Sainte-Famille d'Amiens, qui sera
e de diriger l'école des filles.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruc-
publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au
rtement de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-
e, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin
lois.

ait au palais des Tuileries, le 12 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

904. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Ceyzerieu (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 18 Avril 1860.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-
n publique et des cultes,

ions de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre
d'État entendue,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à
(Ain) en vertu d'une ordonnance royale du 13 juillet 1828 (1),
torisée à fonder, dans la commune de Ceyzerieu (même dépar-
t), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par
membres de cet établissement de se conformer exactement aux
s approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du
t 1828 (2), et modifiés par notre décret du 5 août 1853 (3).

Le maire de Ceyzerieu (Ain), au nom de cette commune, est
isé à accepter la donation à elle faite par le sieur *Charles An-
ne Tissot*, suivant acte public du 10 avril 1859, d'une maison avec

(1) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(2) VIIIe série, Bull. 261, n° 9460.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 694.

jardin et dépendances, située à Ceyzerieu et estimée deux mille francs, sous la condition d'y établir une école de filles dirigée par des sœurs de Saint-Joseph dont le siége principal est à Bourg (même département), ou par toute autre congrégation approuvée par l'évêque diocésain.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7705. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Prat (Ariége), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes.*

Du 16 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées) en vertu d'un décret du 30 novembre 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Prat (Ariége), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Prat (Ariége), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par la demoiselle *Pétronille Bethmale*, suivant ses testament et codicille publics des 22 février et 7 juin 1858, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, située à Prat

[1] Xe série, Bull. 595, n° 4583. [2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

et estimée mille cinquante francs, à la charge, notamment, d'entretenir à perpétuité, dans cette dernière commune, un établissement de sœurs de son ordre pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Prat, au nom de cet établissement, et le maire de Prat, au nom de cette commune sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de cent francs, fait à la chapelle de Notre-Dame qui dépend de cette église par la demoiselle *Pétronille Bethmale*, suivant son testament public du 22 février 1858.

Cette somme de cent francs sera employée aux réparations et à l'embellissement de cette chapelle conformément aux intentions de la testatrice.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7706. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune d'Anché (Vienne), d'un Établissement de Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 16 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 2 avril 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la commune d'Anché (Vienne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852 [2].

[1] 2e série, Bull. 520, n° 3975. [2] 2e série, Bull. 516, n° 3946.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune d'Anché (Vienne), au nom de commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, les legs faits à ladite congrégation par la demoiselle *Julienne Venault*, suivant son testament olographe du 29 septembre 1853, et consistant,

1° En un capital de sept mille francs, ou en une rente de trois cent cinquante francs;

2° En une maison avec son mobilier, située à Anché et estimée cinq mille cinq cent soixante-quatre francs, à la charge notamment d'entretenir, dans cette dernière commune, des sœurs de son ordre tenues de soigner gratuitement les malades et d'instruire gratuitement aussi les jeunes filles.

En cas de versement immédiat du capital de sept mille francs ou de remboursement de la rente de trois cent cinquante francs, les fonds seront employés en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7707. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Clar (Gers), d'un Établissement du Tiers-Ordre des Filles de Marie.*

Du 19 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation du Tiers-Ordre des filles de Marie, existant à Auch (Gers) en vertu de notre décret du 16 février 1856 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Clar (même dé-

[1] Bull. 369, n° 8378.

Digitized by Google

partement), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828 [1].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7708. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), d'un Établissement d'Ursulines de Jésus.*

Du 19 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Ursulines de Jésus, existant à Chavagnes (Vendée) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [2], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 [3].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.
[2] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
[3] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

N° 7709. — *Décret impérial qui autorise la Société des Mines de Vendin-lez-Béthune à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 28 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Vendin-lez-Béthune, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 octobre et 20 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 22 novembre, 12 et 25 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 27 janvier 1860, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 mars 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 avril 1860.

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de mille francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La société des mines de Vendin-lez-Béthune est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 28 avril 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Vendin-lez-Béthune, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

[1] Bull. 516, n° 4818.

Digitized by Google

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Vendin-lez-Béthune à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse dite *d'Annezin* et se raccordera avec la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, un peu au delà du passage à niveau du chemin de Fouquereuil à Annezin, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de

mal pris pour plan de comparaison, au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

2° La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à sept millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1° D'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, pareille à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché de viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur, tels chef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de

chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et de tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Digitized by Google

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; cet état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges, aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de mille francs (1,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'article 53.

Digitized by Google

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		du péage.	du transport.
		fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.		
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 05
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 03
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 02
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.		
	De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.		
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.		
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 00
	Petite vitesse.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 05
Veaux et porcs		0 025	0 02
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	Marchandises transportées à grande vitesse.		
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 20	0 15
	Marchandises transportées à petite vitesse.		
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes		0 09	0 07
2e classe. — Blés. — Graines. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées		0 08	0 06
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises		0 06	0 04
	3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
	Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes		0 09	0 06
——— pouvant porter plus de six tonnes		0 12	0 08

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ocomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
ocomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
ender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
ender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur a celui qui serait dû pour un wagon marchant a vide.

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu a la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures a une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, a deux fonds et a deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié a l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres, parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptés, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Digitized by Google

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-

Digitized by Google

mises par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

Digitized by Google

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service de lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Digitized by Google

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans ladites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 29 janvier 1823, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera remise à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle intéressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 7710. — *Décret impérial qui autorise la Société des mines de Marles à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 28 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Marles, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 avril 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de quinze mille francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société des mines de Marles est autorisée à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 28 avril 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Marles, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Digitized by Google

[1] Bull. 526, n° 4818.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger [illegible] rement et dès que la nécessité en sera reconnue après [illegible] l'établissement, soit d'un service public de marchandises, [illegible] service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et des [illegible] dises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les art. [illegible] 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront [illegible] application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des [illegible] devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à [illegible] la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des [illegible] publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel [illegible] inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de la mine de Marles au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse de Marles, descendra [illegible] la vallée de la Clarence, traversera cette rivière entre les villages de Lam[illegible] Lapugnoy, et longeant ensuite la rive droite de la rivière, aboutira à la ligne [illegible] cipale des houillères du Pas-de-Calais, près de la station de Chocques, en un [illegible] qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à [illegible] décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même [illegible] de telle sorte, qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exp[illegible] tation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin [illegible] et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à [illegible] effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double exp[illegible] soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire [illegible] modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie [illegible] le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer [illegible] projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications [illegible] pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et dessins [illegible] pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de plans [illegible] d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de [illegible] millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la [illegible] mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, en [illegible] de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à huit millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1° D'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Digitized by Google

14. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc, seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que

service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer de sûreté de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de

s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer susceptibles d'être livrés utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles: elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des

chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de le reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la

Digitized by Google

compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de quinze mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux charges du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'article 36.

Digitized by Google

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

	Marchandises transportées à grande vitesse.			
	Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe.	Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe.	Blés. — Graines. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Roues moulées	0 06	0 06	0 12
3e classe.	Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises	0 03	0 02	0 05

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À GRANDE VITESSE.

	Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot	pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
	pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Digitized by Google

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000[k]).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, le prix de transport devra être calculé de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total du port pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 53 ci-dessous, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le

Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement du service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans condition au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs voyageurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partiront et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix fixé pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur arrivée à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, ainsi que les époques auxquelles les dispositions relatives aux denrées apportées par les cultivateurs pour l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition seront déterminés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, de magasins du chemin de fer, seront fixés par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, la compagnie, conformément à l'article 419 du code de commerce, ne pourra faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports de marchandises par terre ou par eau aucun traité particulier qui ne puisse être, des avantages qui ne soient consentis en même temps aux autres entreprises desservant les mêmes villes.

L'administration, agissant en vertu de l'article 419 précité, déterminera les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les entrepreneurs de transport dans leurs rapports avec la compagnie.

53. Les dispositions du présent titre, relatives à la police et à la sûreté de la route, au transport des marchandises, soit [illegible]

Digitized by Google

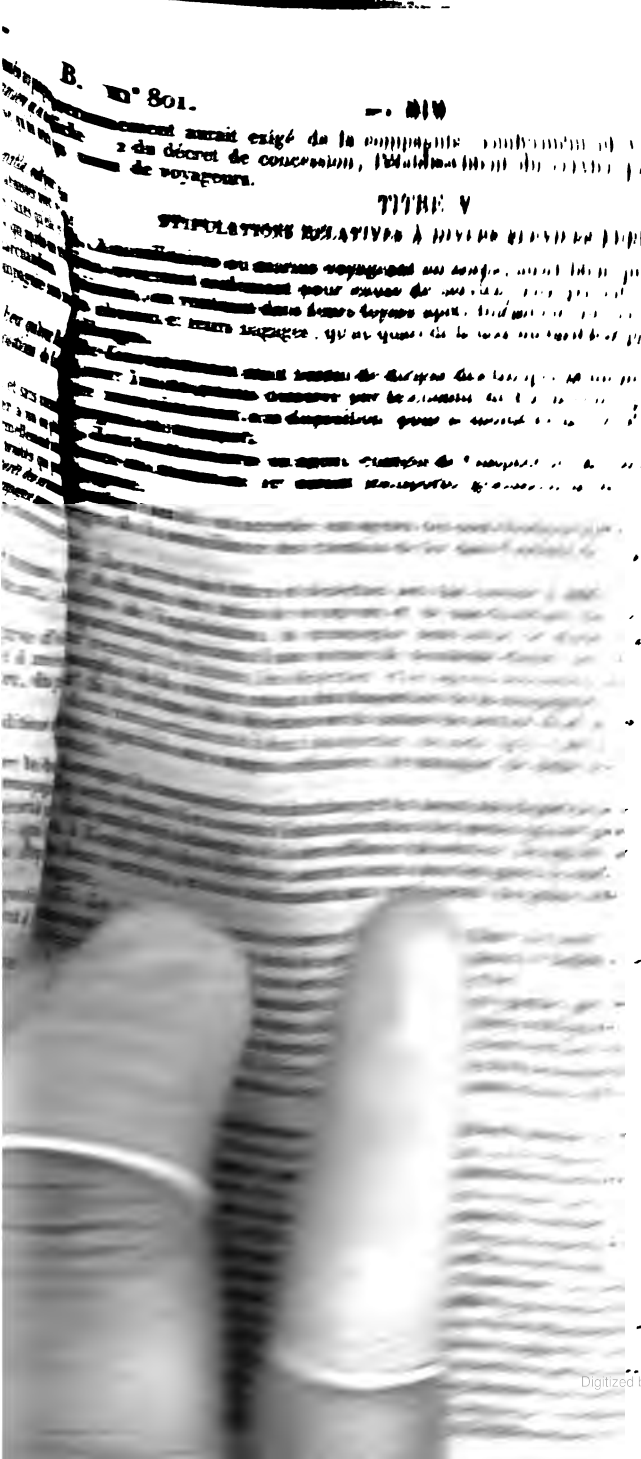

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

Digitized by Google

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances, la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quinze mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'éleveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 7711. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Auterive (Haute-Garonne), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 30 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 [1], est autorisée à fonder, dans la commune d'Auterive (Haute-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix à la Puye est autorisée à accepter le legs fait, à titre gratuit, par la demoiselle *Marie-Anne Belou*, suivant son testament public du 26 juin 1857, à l'établissement de sœurs de cet ordre reconnu à Auterive par l'article premier du présent décret; ledit legs consistant en une somme de six cents francs, qui sera remise aux religieuses de cet établissement par la commission administrative de l'hospice d'Auterive.

Cette somme de six cents francs sera employée en achat de rente sur l'État.

3. Le curé de la paroisse de Saint-Paul à Auterive, et le desservant de la succursale de la Madeleine de la même ville, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, tant en leurs noms qu'aux noms de leurs successeurs, s'il y a lieu, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de mille trois cents francs fait, conjointement à ces titulaires ecclésiastiques par la demoiselle *Marie-Anne Belou*, suivant son testament public du 26 juin 1857.

Cette somme de mille trois cents francs sera employée à la célébration de messes conformément aux intentions de la testatrice.

4. La commission administrative de l'hospice d'Auterive (Haute-Garonne) est autorisée à accepter le legs fait à cet établissement par la demoiselle *Belou* (*Marie-Anne*), suivant son testament public du 26 juin 1857, et consistant en une somme de deux mille francs, à charge de remettre aux sœurs qui desservent cet hospice une somme de six cents francs.

Le produit de cette libéralité sera placé en rentes sur l'État et le dixième des arrérages sera capitalisé et replacé de la même manière.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

[2] VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

N° 7712. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, existant à Saugues (Haute-Loire).*

Du 3 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel existant à Saugues (Haute-Loire) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par notre décret du 6 novembre 1854 [1], pour la communauté des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, à Langeac (même département), et que cette communauté a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7713. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Paris, impasse Royer-Collard, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 3 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant

[1] Bull. 680, n° 12001.

Digitized by Google

à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder dans la ville de Paris (Seine), impasse Royer-Collard, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs d'une somme de deux mille francs fait, à titre gratuit, par la dame *Marie-Christine Carrier*, épouse du sieur *Jean-Baptiste Wattebled*, suivant son testament olographe du 11 novembre 1857, à l'établissement des sœurs de cet ordre existant à Paris, impasse Royer-Collard, dans la circonscription de la paroisse Saint-Sulpice, en vertu de l'article 1er du présent décret.

Cette somme de deux mille francs sera employée aux besoins de cet établissement.

3. Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris (Seine) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de deux cent mille francs fait à cette administration par la dame *Wattebled*, née *Carrier* (*Marie-Christine*), suivant ses testaments olographes des 29 juin 1852 et 11 novembre 1857.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État, et le dixième des arrérages sera capitalisé et replacé de la même manière.

4. Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, les legs faits par la même testatrice, suivant ses testaments précités et consistant,

1° En une somme de trente-six mille francs, pour les pauvres des douze arrondissements de Paris;

2° En une somme de dix mille francs, pour l'hospice des enfants trouvés;

3° En une somme de cinq cents francs, pour les crèches de la paroisse Saint-Sulpice.

Ces sommes seront placées en rentes sur l'État pour les arrérages être employés conformément à la volonté de la testatrice.

5. La ville de Paris est autorisée à accepter le legs à elle fait par la même testatrice, suivant son testament précité du 11 novembre 1857, d'une somme de mille francs pour les écoles des enfants de la paroisse Saint-Sulpice.

6. Le directeur de l'institution impériale des jeunes aveugles à Paris est autorisé à accepter le legs de dix mille francs fait à cet établissement par la même testatrice, suivant ses testaments olographes des 29 juin 1852 et 11 novembre 1857.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

7. Le directeur de l'institution impériale des sourds-muets à

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

Paris est autorisé à accepter le legs de dix mille francs fait à cet établissement par la même testatrice, suivant ses testaments précités.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7714. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Paris, rue de Chaillot, d'un Établissement de Filles de la Sagesse.*

Du 3 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée) en vertu d'un décret impérial du 27 février 1811 [1], est autorisée à fonder dans la ville de Paris (Seine), rue de Chaillot, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] 1re série, Bull. 356, n° 6573.

Digitized by Google

N° 7715. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Montjean (Maine-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 10 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Montjean (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7716. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune de Giat (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Croix.*

Du 10 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Limoges

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6315.

Digitized by Google

(Haute-Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 7 juin 1826 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Ciat (Puy-de-Dôme), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 14 mai 1826 [2].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 7717. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à la Mothe-Sainte-Héraye (Deux-Sèvres), d'un Établissement de Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 10 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), en vertu d'un décret du 2 avril 1852 [3], est autorisée à fonder, dans la commune de la Mothe-Sainte-Héraye (Deux-Sèvres), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852 [4].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] VIIIe série, Bull. 97, n° 3220.
[2] VIIIe série, Bull. 94, n° 3099.
[3] Xe série, Bull. 520, n° 3975.
[4] Xe série, Bull. 516, n° 3940.

Digitized by Google

N° 7718. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer à l'embouchure du canal de Luçon, département de la Vendée, est fixée par une ligne droite tirée perpendiculairement à l'axe du canal, à partir du point B marqué en rouge au plan annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont expressément réservés. (*Paris, 12 Mai 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Juin 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 802.

N° 7719. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Metz.*

Du 16 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 22 novembre 1826 [1], qui a établi à Metz un conseil de prud'hommes, et l'ordonnance royale du 23 août 1833 [2], qui a modifié la juridiction de ce tribunal;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Metz, en date du 19 avril et du 6 juin 1859; les propositions du préfet de la Moselle et la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, en date du 22 juillet 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil des prud'hommes de Metz sera désormais composé ainsi qu'il suit:

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re CATÉGORIE.		
Fabricants de pâtes d'Italie, brasseurs, distillateurs, fabricants de vinaigre, confiseurs, fabricants de sucre, fabricants d'huiles, de chandelles, de cierges et de bougies, de cire, de colle, d'amidon, de fécule, de charbon animal, fabricants de chicorée, fabricants de gaz.....	1	1
2e CATÉGORIE.		
Entrepreneurs de constructions, fabricants de tuiles, de briques, de chaux, couvreurs, plâtriers, paveurs, marbriers, vitriers, peintres en bâtiments et en équipages, peintres sur verre, doreurs, fumistes, fabricants de poêles, fabricants d'ornements d'architecture, tailleurs de pierres, sculpteurs, miroitiers, fabricants et poseurs de bitume, potiers de terre, charpentiers, menuisiers, ébénistes, tourneurs en bois, graveurs sur bois, charrons, tonneliers, fabricants de placage, exploitants de scieries, fabricants de formes, de boisselleric, vanniers, tamisiers, fabricants de billards, fabricants de chaises.....	1	1

[1] VIIIe série, Bull. 129, n° 4453.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4958.

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
3e CATÉGORIE.		
Orfévres, bijoutiers, horlogers, ciseleurs, doreurs sur métaux, fabricants de bronze, épingliers, couteliers, fondeurs, fabricants de cloches, serruriers, ferblantiers, plombiers, chaudronniers, graveurs sur métaux, mécaniciens, fourbisseurs, éperonniers, armuriers, taillandiers, potiers d'étain, maréchaux ferrants, émouleurs, fabricants et tailleurs de limes, fabricants de quincaillerie, tourneurs en métaux, ajusteurs de poids et mesures, lampistes, forgerons, fabricants d'étaux, d'enclumes, fabricants de toile métallique, fabricants d'étrilles.....	1	1
4e CATÉGORIE.		
Fileurs et filateurs en tout genre, fabricants de tissus et d'étoffes en tous genres, tisserands, fabricants de gants tissés et tricotés, fabricants de toile cirée, bonnetiers, cordiers, fabricants de ouate, blanchisseurs, teinturiers, foulons, apprêteurs d'étoffes, passementiers, fabricants de broderies, d'ornements d'église, tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, mégissiers, culottiers, chamoiseurs, fabricants de gants, maroquiniers, parcheminiers, pelletiers, coupeurs de poils, selliers, carrossiers, bourreliers, bandagistes, apprêteurs de crins.....	1	1
5e CATÉGORIE.		
Imprimeurs typographes, imprimeurs lithographes, fabricants d'imagerie, graveurs en taille douce, fondeurs de caractères, fabricants de cartes à jouer, fabricants de papiers peints et maroquinés, relieurs, fabricants de carton et de cartonnage, fabricants d'instruments de musique, fabricants de jouets d'enfants, gaîniers, tabletiers, figuristes, fabricants de bois de teinture.....	1	1
6e CATÉGORIE.		
Chapeliers, tailleurs d'habits, cordonniers, bottiers, chemisiers, fabricants de blouses, modistes, confectionneurs pour dames, fabricants de corsets, de casquettes, fabricants de fleurs artificielles, de chapeaux de paille, d'équipements militaires, fabricants de cannes et de parapluies, tapissiers, perruquiers, matelassiers, fabricants de peignes, de brosses, de boutons de cornes et d'os.....	1	1
TOTAL.....	6	6
TOTAL GÉNÉRAL.....	12	

2. La juridiction du conseil des prud'hommes de Metz s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, et dont le siége sera situé dans la ville de Metz. Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 7720. — *Décret impérial portant que les articles 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux obligations des Fabricants de Plaqué, sont applicables aux Fabricants d'Ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du commerce, comme dans celui du public, d'apposer sur les ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques une marque particulière qui permette de les distinguer des produits de l'orfévrerie et de la bijouterie véritables,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques les articles 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux obligations des fabricants de plaqué.

En conséquence, les fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés ci-dessus sont tenus de se servir exclusivement, pour marquer leurs produits, de poinçons dont la forme est un carré parfait. Néanmoins, par dérogation à l'article 97 de ladite loi, ils sont dispensés d'insculper sur leurs ouvrages le mot *doublé* et la quantité d'or ou d'argent qui y est surperposée.

2. Les fabricants de ces sortes d'ouvrages se conformeront immédiatement aux dispositions qui précèdent.

Un délai d'une année, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux marchands non fabricants pour la vente des ouvrages de l'espèce qui existent en leur possesion.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7721. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau des Douanes de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à l'importation de certaines Marchandises.*

Du 4 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu la loi du 9 juin 1845;
Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, paragraphe 3;
Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) est ouvert, 1° à l'importation des machines et mécaniques et des pièces détachées de machines; 2° et à l'importation et au transit de la librairie en général.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] 1re série, Bull. 966, n° 10,419.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Juin 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 803.

N° 7722. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne.*

Du 11 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ayant été conclu, le 24 mars dernier, entre la France et la Sardaigne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turin, le 30 du même mois, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron *de Talleyrand-Périgord*, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'Étoile polaire de Suède, du Lion de Zœhringen de Bade et du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne; et M. *Vincent Benedetti*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc., Conseiller en son Conseil d'État, son Ministre plénipotentiaire et

Directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Son Excellence M. le comte *Camille Benso de Cavour*, chevalier de son ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade, chevalier grand-croix décoré du grand cordon de l'ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'Ordre civil de Savoie, chevalier grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et des ordres de Saint-Alexandre-Newsky de Russie en diamants, du Medjidié de Turquie, du Lion et du Soleil de Perse, grand cordon des ordres de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères, Notaire de la Couronne, etc., etc., etc.; et Son Excellence M. le chevalier *Charles-Louis Farini*, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade et des ordres des Saints-Maurice et Lazare et du Mérite civil de Savoie, son Ministre secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les Gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

2. Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

3. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux États, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

4. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le Gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

5. Le Gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature, et des garanties assurées à l'armée.

6. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie, et de s'y fixer; auquel cas, la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

7. Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.

8. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(*L. S.*) Signé TALLEYRAND.
(*L. S.*) Signé BENEDETTI.
(*L. S.*) Signé CAVOUR.
(*L. S.*) Signé FARINI.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

Digitized by Google

N° 7723. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jacquot* (*Marie-Charles*), vice-président du tribunal de Colmar (Haut-Rhin), né dans cette ville, le 13 juin 1811, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Donnat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jacquot-Donnat*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Mai 1860.*)

N° 7724. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Favre* (*César-Frédéric*), président du tribunal de première instance de Bourg (Ain), né à Perrecy (Saône-et-Loire), le 16 pluviôse an V, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gilly*, et à s'appeler, à l'avenir, *Favre-Gilly*;

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Mai 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 804.

N° 7725. — *Décret impérial qui autorise la Société des Mines de Ferfay à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 8 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Ferfay pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 8 mai 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de dix mille francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Digitized by Google

[1] Bull. 526, n° 4818.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La société des mines de Ferfay est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 8 mai 1860 par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Ferfay, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Ferfay au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n° 2, suivra la rive gauche du ruisseau Rouillard et aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, non loin de la station de Lillers, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte, qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer

Digitized by Google

et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Ayant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00), au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à renfermer leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celle de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

1° D'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à

cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera les poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se

Digitized by Google

soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrés utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit, après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressé aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages suplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gar-

dans un nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles : elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se conformer à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur de

chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevraen outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas

Digitized by Google

valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants.... De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pouront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants.... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16

[1] Voir l'article 53.

Digitized by Google

	prix de péage.	prix de transport.	prix total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Blés. — Seigles. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises	0 06	0 04	0 10

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 28	0 14	0 [illegible]

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20

Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 08 | 0 06 | 0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 56	0 28	0 84
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Digitized by Google

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établis, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble en isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Digitized by Google

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie [illegible] raccorder provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui [illegible] données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, [illegible] nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements [illegible] lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes [illegible] phiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre [illegible] culture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le [illegible] l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques [illegible] mettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir [illegible] la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le [illegible]

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'[illegible] publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi [illegible] sation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents [illegible]

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront [illegible] dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément [illegible] graphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un [illegible] de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction [illegible] routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux [illegible] traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra [illegible] s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour [illegible] qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, [illegible] aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de [illegible] fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la [illegible] présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra [illegible] donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder des concessions [illegible] cessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet de [illegible] cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni [illegible] à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu [illegible] n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la [illegible] pagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de [illegible] longement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation [illegible] tion des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler [illegible] voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente [illegible] pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et [illegible] gements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre [illegible] l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui [illegible] raient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement [illegible] ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté [illegible] sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire [illegible] dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, [illegible] les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le [illegible] transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas [illegible] payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. [illegible] le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de [illegible] ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le [illegible] ment y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront [illegible] rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement

à celui qui lui est concédé, à raccorder aux compagnies de ces chemins une
on de péage ainsi calculée :
la prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour
o p. o/o) du prix perçu par la compagnie;
le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour
5 p. o/o);
le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt
nt (20 p. o/o);
le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-
ur cent (25 p. o/o).
a compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou
ière qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait
vel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la de-
, la compagnie entendue.
embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et
s, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à
ation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais parti-
pour la compagnie.
entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le con-
e l'administration.
ministration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient
ées dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embran-
ts, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.
ministration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner
ment temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements
ibés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.
e contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains
is par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme
et canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.
bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront
is aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces
s pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la
de la compagnie.
Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des
, soit pour la surveillance et la police du chemin du chemin de fer et de ses
dances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes
êtres.
Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.
Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de
le de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.
our pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la
centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre
emin de fer concédé.
ladites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de
57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la com-
par les agents de l'État.
compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront
, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme
ière de contributions publiques.
Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie
ra au trésor public une somme de dix mille francs, en numéraire ou en rentes
État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons
sor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et
nations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.
te somme formera le cautionnement de l'entreprise.
a sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avan-
ent des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier
vement.
La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.
ute, si elle ne l'avait pas fait, toute notification ou signification à elle
ra sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du
-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 7726. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société des Mines de Dourges à établir un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.*

Du 8 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;*

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Dourges, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 19 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 21 décembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 mars 1860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 8 mai 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de deux mille cinq cents francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La société des mines de Dourges est autorisée à établir à ses frais, risques et périls un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 8 mai 1860.

[1] Bull. 526, n° 4818.

Digitized by Google

par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Dourges, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession de deux embranchements de chemin de fer des mines de Dourges à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le premier des deux embranchements concédés partira de la fosse n° 2, traversera à niveau la route impériale n° 43 et se raccordera avec la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, dans ou près de la station d'Hénin-Liétard, en un point qui sera déterminé par l'administration ; la compagnie du Nord entendue.

Le deuxième embranchement partira de la fosse n° 5, traversera à niveau la route départementale n° 18, d'Arras à Carvin, longera ensuite la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, avec laquelle il se raccordera, dans ou près de la station d'Hénin-Liétard, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et dessins qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

La maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à trois millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

Digitized by Google

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera

1° D'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale, ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets desdites barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant qu'une excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

"Il y en aura de trois classes au moins :

" Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces, et auront des quettes rembourrées ;

" Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des quettes à dossier.

" Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication nombre des places de ce compartiment.

" L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

" Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

" La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se conformer à tous les règlements sur la matière.

" Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, qui formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon

" 33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites par ces règlements seront à la charge de la compagnie.

" La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

" Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le maximum et le minimum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des voitures des postes, ainsi que la durée du trajet.

" 34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er de présente loi est accordée pour une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin le trente et un décembre mil quatre-vingt-dix-huit (31 décembre 1968).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par anticipation, si le Gouvernement croit devoir y procéder, il sera subrogé à tous les droits de la compagnie au chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

" La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien tous les bâtiments et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine. Tous les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts nécessaires pour l'exploitation, seront de même de tous les objets mobiliers dépendants de cette exploitation, tels que les barrières et clôtures, les taques tournantes, les appareils de changements de voies, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

" Dans les cinq dernières années qui précéderont l'époque de la cessation définitive de la jouissance, le Gouvernement aura le droit de faire exécuter aux frais de la compagnie tous les travaux de grosses réparations et de renouvellement qu'il jugera nécessaires pour que le chemin de fer et ses dépendances soient remis en bon état de service, sans que la compagnie puisse s'y refuser ou prétendre à aucune indemnité à raison de ces travaux, lorsque la durée de leur exécution ne dépassera pas trois années.

" Si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à toutes

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de deux mille cinq cents francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas préalablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1).

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire

(1) Voir l'article 53.

Digitized by Google

par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits.....		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....		0 026	0 016	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.				
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....		0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.				
1re classe.	Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe.	Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe.	Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10

Digitized by Google

3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. *Par pièce et par kilomètre.*	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.*			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptés, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les

coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes ne sera à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dénommés au tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à un droit supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne seront applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant moins de quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même adresse. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent ne pourra, comme les paquets et colis, ne peut être invoqué par des entrepreneurs de

prix et de toutes autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à celle où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total du transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport devra être effectué.

La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure détermine, par des règlements spéciaux, les heures de l'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les chemins de nuit ou destinées à être portées aux marchés des villes.

Lorsque des marchandises devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, des délais de direction et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que droits d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 21 de la loi du 5 juillet 1845, d'établir directement ou indirectement aucune entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par eau, sur aucune ligne de navigation en France que ce puisse être, sauf les exceptions qui seront consenties en faveur de toutes entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Digitized by Google

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service de lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la e.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration bliqué concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organi- ion, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées e dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au agraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service pu- c de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de ites impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui verseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra pposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de , de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la ésente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra nner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles ncessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent nier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en ulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemin de fer d'embranchement ou de pro- ngement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observa- n des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs tures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, ur lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et pro- ngements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur xercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élève- ent entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler r cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette rnière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les mpagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de nsport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété yera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouver- ment y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement dus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement ignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une ré- uction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix ur cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour nt (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt ur cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt- nq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines c

Digitized by Google

d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demandent un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seront jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 59 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet sondera un rôle exécutoire, et la recouvrera comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de deux mille cinq francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé F. Rouher.

Digitized by Google

1732. — *Décret impérial qui autorise la Société des mines de Lens à établir trois embranchements de Chemin de fer destinés à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais et au Canal de la Haute-Deule.*

Du 9 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais*;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Lens, pour l'établissement d'embranchements de chemin de fer destinés à relier lesdites mines d'une part au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais, et d'autre part au canal de la Haute-Deule;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 24 décembre 1859;

Vu l'adhésion donnée, le 31 octobre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 1 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 860;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 9 mai 1860;

Vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de vingt mille francs, à titre de cautionnement;

Vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, (article 4);

Notre Conseil d'État entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La société des mines de Lens est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, trois embranchements destinés à relier les dites mines, d'une part à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, et d'autre part au canal de la Haute-Deule, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 9 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Les embranchements concédés pourront, quant à présent, être exclusivement affectés aux transports des produits des mines de Lens à destination, pour les embranchements aboutissant à la grande ligne des houillères du Pas-de-Calais, du bénéfice des dispositions de l'article 6 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

[1] Bull. 326, n° 4868.

Digitized by Google

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, sur les embranchements concédés, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges de la concession de trois embranchements de chemin de fer destinés à relier les fosses des mines de Lens, d'une part au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais, et d'autre part au Canal de la Haute-Deule.

TITRE PREMIER.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. L'embranchement concédé de la fosse n° 1, dite *de Sainte-Elisabeth*, au chemin des houillères du Pas-de-Calais, partira de ladite fosse, située près de la route impériale n° 43, et se raccordera à la ligne principale en deçà de la traversée de la route impériale n° 25, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

L'embranchement concédé de la fosse n° 2, dite *du Grand-Condé*, à la fosse n° 1, partira de ladite fosse n° 2, suivra d'abord une direction à peu près parallèle à la route impériale n° 25, traversera la route départementale n° 12, de la Bassée à Lens, la route impériale n° 43, et se raccordera ensuite à l'embranchement de la fosse n° 1, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

L'embranchement concédé de la fosse n° 2 dite *du Grand-Condé* au canal de la Haute-Deule, partira de ladite fosse, suivra une direction à peu près parallèle à la route impériale n° 25, de Saint-Pol à Lille, passera près du village d'Annay et aboutira à la rive gauche du canal en amont de Pont-à-Vendin, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte, qu'à l'expiration de ce dernier délai, les embranchements concédés soient en exploitation dans toute leur étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à huit millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera,

Digitized by Google

1° D'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc, seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins

Digitized by Google

quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels l'établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour dommage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se mettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées aux

solidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrés utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles: elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué: on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de vingt mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV [1].

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

[1] Voir l'article 53.

Digitized by Google

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de traits	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Nitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
4e classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épicerie. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
5e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbons de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
6e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produit de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Brique. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Digitized by Google

que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit
le, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.
le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur
vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie
rif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux,
mpris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par
e.
moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train
de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant
tes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.
chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voi-
ompartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que
stration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places
dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total
es du train.
out voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura
pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.
franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle
uite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.
es animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans
seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils
le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles
7 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une
périeure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
similations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie;
es seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définiti-
d.
es droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point
les à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).
noins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivi-
sant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les
transport seront augmentés de moitié.
mpagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de
lle kilogrammes (5,000k).
onobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses
bles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois
is, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.
ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposi-
la compagnie.
Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,
ux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui
eraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;
ux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux,
esquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;
ux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;
l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or
gent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
, objets d'art et autres valeurs;
t, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément
te kilogrammes et au-dessous.
efois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
s, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de
te kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même per-
Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou
ent plus de quarante kilogrammes.
énéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui
ne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-
et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par
voyés ne soient réunis en un seul colis.
s les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la pro-
n de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans condition au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare de départ et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, de l'heure pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé, qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas

Digitized by Google

Gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement du service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous les moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes; le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus, ne seront appliquées que dans le cas où le Gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennnant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demandera un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient gées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administaation pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner nlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements ıbranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés r le chemin de fer et ses dépendances, la cote en sera calculée, comme pour les naux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront similés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces ifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la arge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des oits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, ourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de ntrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la isse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre e chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution e l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la companie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront té fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme n matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie éposera au trésor public une somme de vingt mille francs, en numéraire ou en rentes ur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons lu trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et onsignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier chèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle ıdressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'éleveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7728. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclasse une partie de l'ancienne enceinte de la Place de Lille.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 18[illegible], [illegible] nant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'[illegible];

Vu notre décret portant règlement d'administration publique, [illegible] 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes [illegible] aux servitudes autour des fortifications;

Vu notre décret du 2 juillet 1858 [2], relatif à l'agrandissement [illegible] ceinte fortifiée de la place de Lille;

Considérant qu'attendu l'état actuel d'avancement des travaux de la [illegible] velle enceinte, on peut, sans inconvénient pour la défense, déclasser, [illegible] l'intérêt de la population, les parties de l'enceinte situées en arrière [illegible] digue d'inondation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département [illegible] guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La partie de l'ancienne enceinte de la place de [illegible] prise entre la limite sud-est de l'esplanade nouvelle de la [illegible] et une ligne tracée parallèlement et à vingt mètres au nord [illegible] batardeau 125, est déclassée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de [illegible] est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré [illegible] letin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la [illegible]

Signé Randon.

N° 7729. — *Décret impérial qui modifie celui du 3 décembre 1856, [illegible] nant l'exécution de la Convention de poste conclue entre la France et la Gr[illegible] Bretagne.*

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 [3], *entre la Fr[illegible]* et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 3 décembre 1856 [4], concernant l'exécution de [illegible] convention;

La loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départem[illegible] finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.
[2] Bull. 622, n° 5772.
[3] Bull. 449, n° 8681.
[4] Bull. 448, n° 8693.

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour les Indes-Orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore et Hong-Kong, auront le droit de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination; le tout par réciprocité de la même faculté, accordée aux habitants des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à soixante et dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1860.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7730. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société impériale et centrale d'Agriculture à prendre le titre de* Société impériale et centrale d'Agriculture de France.

Du 26 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande en date du 6 janvier 1860, formée par la Société impériale et centrale d'agriculture, à l'effet d'être autorisée à prendre, à l'avenir, le titre de *Société impériale et centrale d'agriculture de France;*

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société impériale et centrale d'agriculture prendra le titre de *Société impériale et centrale d'agriculture de France.*

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Digitized by Google

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Juin 1860.

BULLETIN DES LOIS.

N° 805.

N° 7731. — *Sénatus-Consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.*

Du 12 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

CONCERNANT LA RÉUNION À LA FRANCE DE LA SAVOIE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE NICE.

ART. 1er. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français.

La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, DE MAUPAS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7732. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Secrétaire du Conseil de famille impérial.*

Du 5 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le statut du 21 juin 1853 [1], réglant les conditions et les obligations des membres de la famille impériale, et notamment le titre V du conseil de famille,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un secrétaire du conseil de famille impérial.

Ce secrétaire assistera le ministre d'État et le président du Conseil d'État dans les fonctions qui leur sont spécialement attribuées par les articles 29, 30, 31 et 32 du statut.

Il sera présent aux séances du conseil de famille.

2. M. *Pellétier*, conseiller d'État, secrétaire général du ministère d'État, est nommé secrétaire du conseil de famille impérial.

3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7733. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les routes départementales du Lot n° 11, du Monde à Souillac, et

[1] Bull. 62, n° 569.

Digitized by Google

n° 5, de Calvos à Clermont, seront rectifiées dans la traverse et aux abords de Granmat, suivant la direction générale figurée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

Les dispositions contraires du décret du 19 avril 1856 sont et demeurent rapportées.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Mars 1860.*)

N° 7734. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Bernesq, route départementale du Calvados n° 5, de Bayeux à Isigny, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Mars 1860.*)

N° 7735. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure classé parmi les routes départementales de Seine-et-Oise le chemin vicinal de grande communication n° 41, dont la direction générale est figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret : cette communication prendra le n° 59 et la dénomination de *route du Plessis-Chenet à la route départementale n° 30.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Mars 1860.*)

N° 7736. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la bourse établie à Reims par l'arrêté du 17 messidor an IX [1] se tiendra provisoirement dans l'ancien local de l'octroi situé sur l'esplanade de Cérès. (*Paris, 23 Mai 1860.*)

N° 7737. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme :

Conseiller d'État en service ordinaire, M. *Loyer,* maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. le contre-amiral *Guillois,* décédé;

Maître des requêtes de première classe, M. *Bertier,* ancien magistrat à la cour de Chambéry, en remplacement de M. *Loyer;*

[1] III° série, Bull. 89, n° 737.

Digitized by Google

Maître des requêtes de deuxième classe, M. *de Belbeuf*, auditeur de première classe, en remplacement de M. *Leviez*, nommé sous-gouverneur du crédit foncier;

Auditeur de première classe, M. *Bessières*, auditeur de deuxième classe, en remplacement de M. *de Belbeuf*;

Auditeur de deuxième classe, M. *Joly de Banneville*, en remplacement de M. *Bessières*. (*Paris, 5 Juin 1860.*)

N° 7738. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *L'Hôpital*, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux au Conseil d'État. (*Paris, 5 Juin 1860.*)

N° 7739. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Leviez*, sous-gouverneur du crédit foncier de France, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Paris, 5 Juin 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juin 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 806.

N° 7740. — *Décret impérial qui nomme M. le Comte* de Morny *Président du Corps législatif.*

Du 9 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *de Morny*, député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 9 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 7741. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif.*

Du 9 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. *Schneider* et *Réveil*, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 9 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7742. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Questeurs du Corps législatif.*

Du 9 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 83 du décret organique du 31 décembre 1852 [1];

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. MM. *Hébert* et le général de division *Perrot*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 9 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7743. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau des douanes d'Hargnies (Ardennes) à l'importation et à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 9 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 17 janvier [1] et 23 août 1830 [2];

Vu l'avis de M. le ministre des finances, en date du 31 mars;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387. [2] IIe série, [illegible]

Digitized by Google

. Le bureau des douanes d'Hargnies (Ardennes), est ouvert
ation et à l'exportation des grains et farines.
ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture
erce et des travaux publics, et au département des finances,
ées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
et, qui sera inséré au Bulletin des lois.

palais de Fontainebleau, le 9 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

— *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au service des Douanes en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 12 Juin 1860.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
ÇAIS, à tous présent et à venir, SALUT.

gence et le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. A dater du 14 de ce mois, la ligne des douanes fran-
a Savoie sera établie conformément au tableau A annexé au
décret.

ter de la même époque, la ligne des douanes françaises
rrondissement de Nice sera établie conformément au ta-
annexé au présent décret.

partir de la même époque, les droits à l'entrée et à la sortie
chandises de toute nature seront perçus conformément aux
ançais.

a partie de la Savoie située au delà de la ligne déterminée par
1er du présent décret jouira du régime exceptionnel établi dans
de Gex.

égime sera organisé avant le 1er juillet prochain.

otre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,
mmerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire
au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
n des lois et promulgué d'urgence dans le recueil des actes
istratifs locaux.

Digitized by Google

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

SAVOIE.

TABLEAU A.

La ligne de douane passera par les points suivants : Bassy, Chatel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlien, les Prats, Maillet, Duret, Menthonex, Évires, la Luaz, Collet, Sapey, Saint-Jean-de-Sixt, Chenaillon, le Plan, la Giettaz, Plumet, Haute-Luce, la Gite, Chapieux, Bonneval, Seez, Masure, la Thuile, Tigne, Val-de-Tigne, Bonneval, Lanslevillard, Lanslebourg, Bramans, Modane, Saint-Michel, Saint-Jean-de-Maurienne.

Les bureaux seront établis aux points ci-après : Bassy, Chatel, Planaz, Frangy, Bonlien, Bon-de-la-Caille, le Plot, Saint-Jean-de-Sixt, la Giettaz, Plumet, Haute-Luce, la Gite, Bonneval, Seez, Masure, Val-de-Tigne, Lanslevillard, Lanslebourg, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry.

Vu pour être annexé au décret du 12 juin 1860.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

NICE.

TABLEAU B.

La ligne de douane passera par les points suivants : Saint-Dalmas-le-Sauvage, Saint-Étienne, Saint-Sauveur, Valdebrora, Saint-Martin-Lantosca, Roccabigliera, Borghe, Saorgio, Breil, Sospello, Castillon, Castellar, Garavano, Menton, Cap-Saint-Martin, Moulin-de-la-Turbie, Turbie, Saint-Laurent, Èsa, Beaulieu, Saint-Hospice, Villefranche, Nice, Pont-Magnan, Carâs, Pont-du-Var.

Les bureaux seront établis aux points ci-après : Saint-Étienne, Saint-Sauveur, Saint-Martin-Lantosca, Saorgio, Breil, Sospello, Castillon, Castellar, Menton, Turbie, Saint-Hospice, Villefranche, Nice.

Vu pour être annexé au décret du 12 juin 1860.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7745. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la vente du Sel, des Tabacs, des Poudres à feu et du Plomb de chasse, à la Taxe des Lettres, à la perception des Contributions directes ou indirectes, des Droits d'enregistrement, de timbre, etc., en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 13 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le monopole de la vente du sel dans la province de Savoie et dans l'arrondissement de Nice, annexés au territoire de l'Empire est aboli.

La fabrication, le transport, la circulation et la vente du sel dans ces deux provinces s'effectueront sous les conditions prescrites par les lois des 24 avril 1806, 17 juin 1840 et 28 décembre 1848.

2. Est également aboli le monopole de la fabrication et de la vente du plomb de chasse.

3. Le Gouvernement français est substitué au Gouvernement sarde pour le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs et des poudres à feu. Ces monopoles s'exerceront conformément à la loi française.

Le tarif établi par le Gouvernement sarde pour la vente des tabacs continuera à être appliqué jusqu'à l'épuisement des quantités existantes dans les magasins, et provenant des manufactures sardes.

4. La taxe des lettres ordinaires ou chargées, journaux, imprimés, échantillons, valeurs cotées ou déclarées, le droit dû pour les envois d'articles d'argent, seront perçus conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.

5. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, continueront à être perçus conformément aux lois, arrêtés royaux, lettres patentes, règlements et tarifs en vigueur au jour de la promulgation du présent décret, toutes autres contributions directes ou indirectes, tous droits d'enregistrement, d'insinuation, de timbre, de greffe et d'hypothèque, de navigation, péage, toutes autres taxes à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, soit au profit du Gouvernement sarde, soit au profit des communes et autres établissements publics.

6. Tout conducteur de boissons expédiées à destination des pays annexés sera tenu de représenter son chargement et de faire viser l'acquit-à-caution dont il devra être porteur, soit au port maritime d'embarquement en France, soit à l'un des bureaux déterminés à cet effet par notre ministre des finances.

De même, tout conducteur de boissons expédiées des pays annexés à destination du territoire actuel de l'Empire sera tenu, à l'entrée sur ce territoire, de représenter son chargement et de se munir d'une expédition à l'un de ces bureaux.

7. Les préfets seront provisoirement ordonnateurs secondaires de tous les départements ministériels, sauf celui de la guerre, pour les dépenses à acquitter au compte de l'État dans les provinces annexées.

8. Le payement des ordonnances et mandats sera effectué par les préposés du payeur en chef de l'armée d'Italie, provisoirement chargé des services de recettes et de dépenses concernant le trésor de France, dans chacun des départements nouvellement constitués.

9. Dans le cas où les nécessités du service exigeraient que les payements fussent effectués ailleurs qu'au chef-lieu du département, les préposés payeurs pourront, en se conformant aux règles suivies en France, rendre par leur visa, les ordonnances ou mandats payables par les comptables locaux.

Les dépenses effectuées avant l'annexion et non encore ordonnancées seront payées sur mandats des préfets au vu des états de liquidation arrêtés par le Gouvernement sarde.

10. Les trésoriers provinciaux en fonctions dans les arrondissements de la Savoie et du comté de Nice continueront jusqu'à nouvel ordre de payer les mandats émis avant l'annexion par les ordonnateurs du Gouvernement sarde et d'opérer la centralisation des produits. Ils verseront leurs excédants de recettes aux préposés payeurs chargés du service du trésor de France et sauf compte à faire avec le Gouvernement sarde.

Les trésoriers provinciaux et tous autres agents financiers des départements annexés seront soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

11. Au jour fixé pour la prise de possession, les caisses et les comptabilités des divers agents financiers seront arrêtées de concert entre les autorités sardes et les autorités françaises. Il en sera dressé des procès-verbaux. Il sera également dressé des inventaires pour les objets de matériel existant dans les magasins de l'État, et pour les marchandises déposées dans les entrepôts des douanes.

12. Sont rendus applicables aux pays annexés :

Le Code, les lois, ordonnances et décrets concernant le régime forestier et la pêche fluviale.

13. Les fonctionnaires des services financiers, régulièrement installés et en possession de leur emploi, conserveront leur position jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et exécutoire du jour de l'insertion au recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7746. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Camusat* (*Jacques-Pierre-Charles*), juge d'instruction près le tribunal

Digitized by Google

de la Seine, né le 24 février 1810, à Troyes (Aube), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Busserolles*, et à s'appeler, à l'avenir, *Camusat-Busserolles*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Avril 1860.*)

N° 7747. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Verne* (*Jean-Simon-Antoine-Marie*), conseiller honoraire à la cour impériale de Lyon, né à Roanne (Loire), le 30 mars 1792,

Et M. *Verne* (*Auguste-Alexandre-Antoine-Marie*), juge d'instruction au tribunal de première instance de Lyon, né dans la même ville, le 26 septembre 1823,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Bachelard*, à s'appeler, à l'avenir, *Verne de Bachelard*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Mai 1860.*)

N° 7748. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Theurier* (*Charles*), juge au tribunal de première instance de la Seine, né à Vierzon (Cher), le 27 fructidor an VIII, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Pommyer*, et à s'appeler, à l'avenir, *Theurier-Pommyer*.

2° M. *Lebrun* (*André-Hippolyte*), juge de paix, né à Arras (Pas-de-Calais), le 14 juillet 1793, demeurant à Soissons (Aisne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Houssaye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lebrun de la Houssaye*.

3° M. *Guignon* (*Xavier-Ernest*), licencié en droit, né à Paris, le 16 mars 1833, y demeurant,

Et M. *Guignon* (*Gabriel-Arthur*), étudiant en droit, né à Paris, le 24 août 1838, y demeurant,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Guinond*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guinond*.

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Mai 1860.*)

N° 7749. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Meifred* (*Hippolyte-Léon-Émile*), chef de bureau à la compagn[illegible]

chemin de fer de l'Est, né le 2 juillet 1828, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Devals*, et à s'appeler, à l'avenir, *Meifred-Devals*.

2° M. *Guyot* (*Dominique*), conseiller à la cour impériale de Dijon, né dans la même ville, le premier jour complémentaire de l'an IV, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Guillemot*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guyot-Guillemot*.

3° M. *François* (*Eustache-Maur*), avocat-général à la cour impériale de Poitiers, né à Laon (Aisne), le 18 février 1825, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Saint-Maur*, et à s'appeler, à l'avenir, *François-Saint-Maur*.

4° M. *Gaillard* (*Joseph-François-Amédée-Louis*), consul général de France à Londres, né à Gênes, le 28 nivôse an X, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Ferry*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gaillard de Ferry*.

5° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Mai 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juin 1860.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juin 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 807.

N° 7750. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Service judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 12 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant assurer le service judiciaire dans les territoires réunis à la France en vertu du traité signé par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. le Roi de Sardaigne, le 24 mars 1860 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les magistrats dont se composent actuellement la cour d'appel de Chambéry, les tribunaux d'arrondissement et les justices de mandement dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par Nous, ou qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Il en sera de même des greffiers et autres officiers attachés à ces juridictions.

Cette disposition est applicable à ceux même d'entre les magistrats et officiers ministériels qui ne seraient pas originaires des provinces réunies à l'Empire français.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 7751. — *Décret impérial portant que la Justice sera rendue au nom de l'Empereur en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 12 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la justice sera rendue au nom de l'Empereur dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

En conséquence, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur « des Français, à tous présents et à venir, salut. »

(*Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.*)

2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre « ledit arrêt (*ou* ledit jugement, etc.) à exécution, à nos procureurs « généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première ins- « tance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force « publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement « requis.

« En foi de quoi, le présent arrêt (*ou* jugement, etc.) a été signé « par..... »

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements ou des grosses et expéditions des actes, délivrées avant le jour de la réunion définitive de la Savoie à la France, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter, soit aux greffiers des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celles dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7752. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'application des Lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 12 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lois pénales et d'instruction criminelle seront appliquées dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir du jour de la réunion de ces territoires à la France.

2. Transitoirement, et pour l'année 1860, la liste du jury, en ce qui concerne les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, sera dressée par une commission composée du préfet, président, et de tous les juges de mandement (juges de paix) du département. Elle comprendra deux cents noms au moins et quatre cents au plus. Elle sera établie sur les éléments qui ont servi à la formation de la liste du jury dressée par les commissions provinciales, en exécution de l'article 225 de la loi sarde, du 13 novembre 1859.

La liste supplémentaire des jurés sera dressée de la même manière et par la même commission.

3. Les formes déterminées par l'article 2 seront suivies pour l'arrondissement de Nice. La liste du jury afférente à cet arrondissement comprendra cent noms au moins et deux cents au plus.

4. Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés devant la cour de cassation du royaume de Sardaigne contre des arrêts ou jugements émanant des juridictions de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice seront réclamées, par la voie diplomatique, pour être déposées au greffe de la cour de cassation, à Paris.

Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir, dans le délai d'un mois, les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois en cassation.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

ment de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé par la commune d'Ouveillan (Aude), sous la direction et la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, aux travaux de salubrité nécessaires pour l'assainissement du territoire de la commune, au moyen de la suppression de l'étang dit *d'Ouveillan*, et suivant les indications du plan annexé au décret;

2° Que lesdits travaux sont déclarés d'utilité publique, et que la commune d'Ouveillan est substituée en conséquence aux droits et aux obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, à l'effet d'acquérir les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux. (*Paris, 3 Mars 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juin 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 808.

N° 7754. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 943 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 25 Avril 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Guillaume-Félix), élisant domicile chez les sieurs Desprez et Latour, à Paris, rue de la Feuillade, n° 2, pour pièce rampante applicable à la culture, servant à sillonner de cavités la terre avant son ensemencement.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bethell (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 16, pour perfectionnements dans les appareils servant à la préparation des bois.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bichler (Antoine), modeleur, rue de l'Union, n° 4, à Marseille, pour un filtre continu.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Black (Georges-Frédéric), fabricant de chicorée, à Saint-Olle-lez-Cambrai, pour un système destiné à concentrer les appareils de sûreté des chaudières à vapeur sous les yeux du chauffeur.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Alexandre-Joseph), horloger, à Paris, rue Lepelletier, n° 7, pour un instrument dit *trisocuromètre* ou *trionomomètre*.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carmine (Mathieu), fumiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de calorifère fumivoire à cloche renversée.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussade (Jacques) et Barrère (Jean-Benjamin), mécaniciens, à Paris, rue Dugue-Trouin, n° 12, pour une machine à coudre.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 dé

Digitized by Google

cembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabert père (Adolphe), rue de Javel, n° 35, à Grenelle, pour un genre de mèche pour tailleurs.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Pierre-Léonard-Marc), à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 13, pour une application à l'industrie de l'air comprimé.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Derudder (Louis-Henri), Rousson (Saint-André) et Samin (Jean-Baptiste-Victor), fabricant de bijouterie, représentés par le sieur Dujarrier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 11, pour un système de chaînes de fantaisie.

11° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drayson (Alfred-Willes), capitaine d'artillerie, et Binney (Charles-Richard), capitaine du génie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux câbles télégraphiques sous-marins et souterrains (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 octobre 1872).

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourny dit *Dulys* (Auguste-Pierre), employé, rue de Meaux, n° 35, à la Villette, pour une roue atmosphérique.

13° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Gaude (Casimir-Auguste), contre-maître mécanicien, rue des Prêcheurs, n° 5, à Toulon, pour un mode d'embarquement des liquides à bord des bâtiments, à l'aide d'un siphon-pompe.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hamin, Fischer et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des boîtes ou enveloppes en bois.

15° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lees (Sylvester) et Jacques (John), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les moyens d'engendrer la vapeur et d'économiser le combustible (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 juillet 1872).

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Létellon (Étienne), montée de la Bourde, n° 5, à Lyon, pour une composition propre à prévenir les incrustations des chaudières à vapeur.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manin (*Georges*), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 24, pour un signal pour les chemins de fer.

18° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lee (X.) et compagnie, mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une disposition de générateur à feu commun.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mollingre (Charles), pharmacien, représenté par le sieur Harpet, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour un appareil pour bains à vapeur.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel (André), directeur des verreries de Maubeuge, pour une modification dans les matières employées à la décoloration des jus et des sirops.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutelle (Hippolyte-Adrien), mécanicien, représenté par le sieur Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de leviers-contacts principalement

lestiges à manœuvrer les tenders, les wagons, etc. etc. pouvant être employés à l'autres usages.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Olivier (Arsène), à Valence, pour perfectionnements pour un procédé de tirage de la soie grège, pour lequel un brevet de quinze ans a été pris par le sieur Olivier, le 23 juin 1855.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Pellouin (Alphonse), fabricant, à Flers, pour un métier dit *métier double pour le tissage simultané de deux chaînes par le même ouvrier.*

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinot (Eugène-Emile), ferblantier-lampiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-pommade à fond mobile.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussin (Jean-Baptiste), chaufournier, élisant domicile chez le sieur Barbier, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 55, pour un four à chaux.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duetel (Jean-François), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à emboutir les frises de parquets.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogers (Henry), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la construction des câbles ou conducteurs de télégraphe électrique.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Roux (Henry-Ignace), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 127, pour un système d'enveloppes de lettres.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jandot (Charles-Auguste), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un stéréoscope à circulation et à vues de rechange.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turieux (François), représenté par le sieur d'Autreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une pompe de ménage perfectionnée.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Spence (William), Jacques (James-Archibald) et Parnshawe (John-Américus), fabricants de caoutchouc, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un tissu perfectionné propre à couvrir les planches, les murs, et à l'autres usages analogues.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Allemand (Pascal) et Darmet (Pierre), quai de Bondy, n° 19, à Lyon, pour un liquide à détruire les insectes dit *Vermicide volatil.*

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Barriquand (Eugène), rue Dubois, n° 3, à Lyon, pour un sphéroïde pilaire pour la calotte des cheveux.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barthelemy (Guillaume), forgeron, à Lormont, banlieue de Bordeaux, pour un mécanisme de guindeau.

35° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bethell (John

représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'alun (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 juin 1872).

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par la société Binard et Tamarelle, fabricant limonadier, à Bergerac, pour un hacheur mécanique pour la viande.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Boudin (Procope), bonnetier, à Aix-en-Othe, pour un système d'aiguilles pour métiers de bonneterie à côtes dits *anglais*, *circulaires* ou *rectilignes*.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broughton (John), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la distribution des machines à vapeur.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burlat (Barthelemy), prêtre-vicaire, à Longes, pour un moteur métallique applicable aux machines de tout genre.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Chambon (Jean-Louis), cafetier, à Lavoulte, pour un système de sommier élastique dit *sommier système Chambon*.

41° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 *décembre* 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Delauzun (Louis), marchand de comestibles, à Oran, pour un moulin à café à glissoir.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delseaux (Servais), rue du Curé-Saint-Sauveur, n° 27, à Lille, pour un modérateur à vapeur.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne fils (Joseph), dentiste, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une eau dentifrice dite *prophilactique*.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ericsson (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à air.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Feboret (Claude), rue Madeleine, n° 4, à Dijon, pour une enveloppe de lettre laissant voir le timbre de la poste sur la lettre qu'elle renferme.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gaud (François-Marie), rue Belly, n° 4, à Lyon, pour un système de briquet-bougie.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Hannet (Émile), préparateur de bouchons, rue Saint-Brice, n° 10, à Reims, pour un moyen de détruire les insectes en général, leurs œufs et leurs larves, notamment les œufs et larves de la pyrale attaquant la vigne.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Heuroz (Henri), directeur gérant de la compagnie de Floreffe (Belgique), représenté par le sieur Delhaye, à Jeumont, pour perfectionnements aux fours de verrerie.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huse (Samuel et Samuel jeune), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné propre à la propulsion et à la direction des navires.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

ieur Jacquot (Christophe), mécanicien à Paris, rue de Lafayette n° 22, pour un ystème de porte-jupes indispensable pour dames.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ociété Jouannin et compagnie, représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux métiers à fabriquer les filets.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur .ampérière (Frédéric-Alphonse), élisant domicile chez le sieur Cretay, à Paris, rue le Grenelle-Saint-Honoré, n° 32, hôtel d'Alger, pour un système de semelles ou atins, parties de semelles et talons applicables à la chaussure.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ey (Sébastien), mécanicien, à Paris, rue de la Fidélité, n° 2, pour un système de ecs à gaz.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Marense (Alfred-Eugène), fabricant de sucre, à Anizy-le-Château, pour un système le défécation de la betterave.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte le Mazis et le sieur Duchastaing (Noël-Natalis), représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour système perfectionné de pannetons à l'usage les boulangers.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Penassio (Hector), fabricant de soie, aux Andelys, pour une broche multiple à :etordre en doublant les matières textiles ou filamenteuses et principalement la oie.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Petit frères (Jules-Parfait et Joseph-Honoré), élisant domicile chez le premier, fabricant de serrures, rue des Tauxelles, n° 1, à Troyes, pour un genre de serrure.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Petit frères (Jules-Parfait et Joseph-Honoré), élisant domicile chez le premier, fabricant de serrures, rue des Tauxelles, n° 1, à Troyes, pour un genre de serrure.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Pineill (Louis), maître maçon, rue du Four-Saint-Jacques, n° 5, à Perpignan, pour un système de tubage des puits artésiens.

60° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robertson John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour les perfectionnements apportés dans les instruments de musique (patente anglaise le quatorze ans, expirant le 17 novembre 1872).

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stehelin et compagnie, constructeurs, à Bitschwiller, pour perfectionnements à la construction des appareils de chauffage dits de *beaufumé*.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Terrier (Charles), place Henri IV, n° 2, à Lyon, pour un système rafraîchisseur et ascensionnel des liquides, de la cave aux étages supérieures.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vallet (Alexandre), négociant, à Ponthion, pour paillasses, sommiers et matelas aérostatiques ou à air comprimé.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 dé- :embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Verger (Constant), cirier, rue des Fossés-Saint-Georges, n° 28, à Tours, pour les socles en métal s'adaptant aux croix funéraires.

65e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Michel-Laurent), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 5, pour un genre d'allumettes chimiques.

66e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Averseng (Pierre), négociant, à Paris, rue Neuve-Sainte-Eustache, n° 42, pour un genre d'élastique pour matelas, sommiers, sièges, etc.

67e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudry (Charles-Adolphe-Auguste), carrossier, à Paris, rue Mather, n° 15, pour un système de cartouchière.

68e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bethell (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans l'épuration des gaz de houille.

69e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blankart (François), fabricant d'armes, représenté par le sieur Libert, à Paris, rue Cadet, n° 4, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

70e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnin (Julien-Alexandre-Alphonse), entrepreneur, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 59, pour joints de tuyaux de fonte à emboîtement à cônes coniques avec nervures en hélices pour conduites d'eau ou de gaz, et permettant le démontage et le remontage à froid.

71e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Caranza (Ernest-Conrad), gérant de la compagnie du gaz Riche, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97, pour un système de fourneau et appareils d'épuration propres à l'éclairage au gaz.

72e Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenoweth (Georges-Edward), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux machines à moissonner [patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 mars 1872].

73e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enault (Émile-Victor-Michel), commis en marchandises, à Paris, rue Montorgueil, n° 29, pour un système de ressorts en cuir propres à remplacer les ressorts d'acier pour jupons.

74e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fialon (François-Régis), fabricant de chapeaux de paille, à Paris, rue de Malte, n° 29, pour un chapeau de dame en tissu sparterie d'un seul morceau et sans carcasse.

75e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontaine (Achille et Louis), fabricants de gants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25, pour une coupe de gants.

76e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fosse (Pierre), fabricant de briques et poteries, route d'Orléans, n° 106, à Montrouge, pour le carreau-lurique en terre cuite imprimée.

77e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandis (Sébastien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'éclisses de chemin de fer dites *en-dessous* [brevet sardé de quinze ans, expirant le 19 novembre 1873].

78e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine.

Digitized by Google

ar le sieur Gautier (Jean-François-Antoine), avenue de Choisy, n° 15, à Batignolles, our une machine à tricoter rotative.

79° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffiths Price), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, our des perfectionnements dans la fabrication des manchons d'accouplement et des lavettes servant à fixer les tambours, poulies, volants, etc. sur les arbres (patente nglaise de quatorze ans, expirant le 20 mai 1872).

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par es sieurs Guinnebert (Louis-Pierre), chimiste, et Morel (Jacques-Michel-Félix), représentant de commerce, à Paris, le premier rue de la Harpe, le deuxième rue du lenard-Saint-Sauveur, n° 8, pour procédé de fabrication du chlore.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Hutchinson (Hiram), fabricant, à Paris, rue Richelieu, n° 102, pour un mode e produire, au moyen du caoutchouc ou autre substance similaire, des figures ou dessins sur étoffes, cuirs, ou autres tissus.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Lecornu (Hippolyte), professeur, représenté par le sieur Dufay, à Paris, rue de ivoli, n° 110, pour un moulin hydro-pneumatique.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar la dame veuve Legras, née Deschamps (Louise-Claudine), boulevard de la gare Ivry, commune d'Ivry, pour une poudre propre à l'amélioration de la peau.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par e sieur Lenormand (Xavier), meunier, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, ue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés à la meunerie.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Lion (Léonard-François), mécanicien, rue de Javel, n° 15, à Grenelle, our une machine à faire les chevilles rivées pour chaussures.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Marcais (Joseph-Jean), à Paris, rue de Rivoli, n° 152, pour disposition e la pile Bunsen et manière de fixer les diaphragmes en papier fulminant et leur pplication à la pile de Daniel.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Lloyd (John-Bradley), à Paris, chez le sieur Favie, rue du Faubourg-Saint-enis, n° 12, pour procédé de laminage de la tôle.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Mendt (Emile-Armand), rue des Lilas, n° 24, à Belleville, pour un système de hauffage.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Mongelard (Félix-Stanislas), rue Singer, n° 6, à Passy, pour un genre de mécanisme applicable aux boîtes dites *à surprises*, telles que boîtes à cigares, etc.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Oudotte (George-Joseph), mécanicien, rue d'Allemagne, n° 83, passage Mozier, n° 14, à la Petite-Villette, pour un système de cheval et voitures mécaniques.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les ieurs Poissant (Louis-Basile-Sulpice), Cailleux (Louis-Etienne) et Canguier (Hégésippe-Théodule), à Amiens, pour procédés, machines et engins employés à la décortication complète des grains.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme,

le sieur Rey (Jean-Mathieu), carrossier, à Tournon, élisant domicile chez le sieur Teyssier, à Valence, pour un système de brouette.

93° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Reyna (Maria-Scolarie), représentée par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un système de calorifère dit *pyr-catacléiston* (brevet sarde de quinze ans, expirant le 30 septembre 1873).

94° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ryerson (Van-Buren), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour perfectionnements dans les explorateurs sous-marins (patente américaine de quatorze ans, expirant le 19 octobre 1872).

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellerier (Ernest-Étienne), négociant et la dame Grajon (Louise-Constance-Ségot), modiste, à Paris, le premier rue Cadet, n° 32, et la deuxième rue Saint-Sauveur, n° 86, pour l'application d'une matière destinée à soutenir tout ce qui concerne la toilette des dames.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servais (François-Norbert), fabricant de fleurs, rue de Paris, n° 215, à Belleville, pour une fleur artificielle faite sur la partie supérieure des éventails.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stephens (Edward-W.) jeune et Jenkins (Richard), maître de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode perfectionné de fabrication des rails de chemins de fer.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baltz (Guillaume), fabricant de meubles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bureau à disposition mécanique.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Banneau (Antoine), forgeron mécanicien, à Saint-Sylvestre, pour une machine dite *moissonneuse* et destinée à couper le blé.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneau (Jacques-Noël), fabricant de tissus pour bretelles, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour la fabrication de tissus propres à la confection des bretelles sur métier mécanique.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Brevard (Augustin-Frédéric), à Tencin, pour un moyen, 1° de rendre insubmersibles les navires, vaisseaux, etc. par voie d'eau; 2° d'éteindre l'incendie en pleine mer; 3° de relever les navires échoués dans les bas-fonds.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briquet (Léon), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon à garniture mobile avec ou sans tournure.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Cassard (Félix) et Terrolle (Jean), mécaniciens, quai Baco, n° 18, à Nantes pour une machine dite *coupe-ajoncs*, destinée à couper, broyer ou triturer les ajoncs ou toutes autres plantes analogues.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), à Paris, rue de la Jussienne, n° 8, pour extraction du sucre des betteraves et autres plantes sucrées au moyen de l'alcool.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Damey (Alexis-Joseph), constructeur mécanicien, à Dôle, pour un système de fabrication des écrous.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r les sieurs Delanoue (François-Charles-André-Alexandre), mécanicien, Leclerc harles-François), fabricant, et Cuinat (Félix-Camille), employé, représentés par le ur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements portés dans les siphons, applicables aux appareils à délayer l'absinthe et autres.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 dé mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur jardin (Pierre-Antoine-Joseph), docteur en médecine, à Lille, pour un appareil primant appliqué au manipulateur du télégraphe à cadran de chemins de fer fran s et applicable à d'autres usages.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Durot (Adolphe), dessinateur, représenté par le sieur Engel, à Paris, rue s Jeûneurs, n° 31, pour des moyens propres à graver des rouleaux à imprimer les ffes et papiers.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 dé mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Feuillâtre (Jacques-Étienne), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cuvette hygiénique pour garde-be.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), rentier, à Paris, rue Gaillon, n° 5, ur perfectionnements dans le traitement des corps gras, neutres ou acides, etc.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 dé mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par sieur Genevois (Claude), ajusteur etc. au Creusot, pour un système de piston ec vis de rappel pouvant faire serrer les segments sans démancher le plateau du ston.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-férieure, par le sieur Gilles (Auguste), entrepreneur, rue Eau-de-Robec, n° 203, à uen, pour un pavé de four à cuire les pâtes.

113° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 dé mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur rnet (Charles), libraire, à Troyes, pour un genre de porte-plumes.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Grenier (Charles-Calixte), fabricant à Paris, rue Saint-Claude, n° 12, au arais, pour procédé d'imperméabilité des cordages.

115° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall (Jpseph), présenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour un perfection-ement dans les soupapes à coulisses des machines à vapeur (patente anglaise de qua-rze ans, expirant le 12 juin 1872).

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 dé mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur oupeaux (Théodore-Félix), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, ue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des rtouches.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 dé mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, ar le sieur Legros (Jean-Baptiste-Arthur), conducteur des ponts et chaussées à ournan, pour une machine à moissonner.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 dé mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, ar le sieur Leroux (Benjamin), négociant, rue Boileau, n° 7, à Nantes, pour la des-ccation et la torréfaction des matières contenant de l'azote propres à l'agriculture t d'une décomposition difficile, tout en leur conservant la plus grande partie ferti-sante.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 dé-

Digitized by Google

cembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Luppi (Géminien), rue des Augustins, n° 14, à Lyon, pour perfectionnement de la machine à tirer la soie des cocons et la monter en trame mutuellement.

120° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Poirier (François) et Gougault (Charles), serrurier-mécanicien, à Sedan, pour une composition de mastic pour cylindres.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatté (Théodore-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à plier les enveloppes, sac en papier etc.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rayssac (Jean-Pierre), négociant, place Maronne, à Marseille, pour un engrais insecticide.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ricci et compagnie, fabricants de fleurs artificielles, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fleurs artificielles en cire.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (Louis), fabricant de ressorts, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 64, pour un gond à arrêt.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été a déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Schorb (Georges) et Gérin (Jean-Baptiste), rue de Jarente, n° 5, à Lyon, pour une machine à vapeur rotative, à double action.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sortais (Théodore-Auguste-Marie), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de transmission télégraphique.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thevenet (Pierre-Marie), rue Tupin, n° 32, à Lyon, pour un système de machine à percer les métaux.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Henri-François), chimiste, à Paris, rue Bergère, n° 5, pour l'application industrielle d'une colonne d'eau à la séparation des corps d'un même volume suivant leur pesanteur spécifique, et procédé d'amalgation de ces corps.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Vellu (Jean-Baptiste), à Auxerre pour un wagon bascule.

130° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wappenius (Rudolphe), graveur et peintre, représenté par le sieur Courrouye, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la baleine artificielle applicable aux parapluies, ombrelles, corsets, chapeaux d'hommes et de dames, ressorts, crinolines et autres articles semblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juin 1872).

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunz (Charles-Victor-Auguste), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à laver les rognures de cuir pour les préparer à la fabrication de la colle.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Binet (Germain), fabricant de toiles, et Colignon (François), entrepreneur.

présenté par le sieur Cardinal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour nes à charpentes articulées.

133e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sudnier (Louis-Rudolphe), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du nbourg-Montmartre, n° 7, pour perfectionnements aux presses à huile hydrauliques.

134e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur apisseur (Auguste-François), fabricant d'imitation d'orfévrerie, représenté par le eur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'argenture sur métal blanc, et son application aux objets de petite et de grosse orfévrerie le argenture Chapisseur.

135e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur charpentier (Paul-Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 45, pour un système général d'irrigation souterraine et extérieure, plicable à l'agriculture, à l'horticulture et à l'arboriculture.

136e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevillot (Edme-Ernest) et Givelet (Prosper), tanneurs, à Paris, rue Beaurepaire, n° 4, pour une machine à tanner les cuirs.

137e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, r le sieur Daudy (Alexandre), chirurgien dentiste, rue Gaignolle, n° 8, à Limoges, ur un hochet hygiénique.

138e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, t secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davis William), tourneur sur bois représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux ailes et autres articles mblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juin 1872).

139e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, t secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delfrès Nathan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour erfectionnements dans les compteurs à gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 juillet 1872).

140e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Derognat (Gustave), port Saint-Clair, n° 21, à Lyon, pour perfectionnements ans l'application du velours de tout genre sur tissus divers.

141e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diesel (Théodore-Hermann), fabricant de jouets d'enfants, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 58, pour un jouet d'enfant.

142e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Donhet (Guillaume-Ferdinand), à Paris, rue de l'Université, n° 10, pour rocédés ou moyens ayant pour objet la diminution du prix de revient de l'électricité d namique.

143e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dupin (Louis), éculier, à Saint-Leu-d'Esserent, pour un appareil dit épierreur pour écillerie.

144e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duval (Xavier-Adolphe) et Dijean (Léon), à Paris, rue Monsigny, n° 5, pour un appareil irrigateur-désobstructeur appliqué au drainage.

145e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Pavelier et compagnie, bijoutiers, à Paris, rue Charlot, n° 48, pour application d'ornements en étoffes sur cols et bracelets, et verroterie.

146e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16

Digitized by Google

cembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favier (Antoine-Louis-Adolphe), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil atmosphérique propre au tannage, à la pénétration et au renforcement des cuirs ou tissus quelconques.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fuzellier (Jean-François), fabricant de ferronnerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de fers à charnières, pentures, nœuds, etc.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hermann (Philippe), garde de wagons, et Rheinauer (Joseph), professeur, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de graissage applicable aux essieux de wagons et aux arbres de transmission mécaniques.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Charles-Girard-Ernest), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un évaporateur barométrique pour l'évaporation ou le séchage d'une substance quelconque.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jauffret (Léon-Casimir), courrier des postes, chez le sieur Hagnes, coiffeur, cours Saint-Louis, à Marseille, pour un système de ressorts et de leviers pour le roulage.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Clair-Frédéric), artiste à Paris, rue de Sèvres, n° 47, pour un genre de mosaïque.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lees (Samuel), chimiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'huile minérale.

153° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lloyd (William-Alfred) et Edwards (Edward), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux aquaria (*aquarium*) viviers, cuves, vases et récipients destinés à contenir des poissons et les animaux vivants aquatiques, et les plantes ou produits aquatiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 juillet 1872).

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Maigron (Frédéric), raffineur de soufre, au quartier Saint-Louis, à Marseille, pour une machine à écharper les vieilles cordes.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignon (Jean-Baptiste-Java), constructeur, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 149, pour un système de plaques tournantes,

156° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Miller (John-May) et Fear (John), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système et appareil de chargement des fils de soie, coton ou autres matières fibreuses ou filamenteuses, sur des bobines pour métiers à tulles, dentelles, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 novembre 1872).

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, et Kreutzberger (Frédéric-Guillaume), mécanicien, etc. représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés mécaniques applicables au forage des canons de fusils.

Digitized by Google

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 dé-

nbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Petitpierre-Pellion (Louis-Fleurus-Gustave), représenté par le sieur Gardissal, aris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil stéréoscopique.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les urs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, ulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tourne-à-gauche universel.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Pouttière (Paul-Alexandre), employé au chemin de fer de l'Ouest, rue des ines-Prolongée, n° 15, à Batignolles, pour un système de voie de fer.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les urs Nicolas Schlumberger et compagnie, manufacturiers, à Guebwiller, pour maine à démêler, étirer et nettoyer le coton et autres matières filamenteuses.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lle (Julien), répartiteur des contributions directes, à Paris, rue d'Angoulême-dumple, n° 21, pour chasse-corps destiné à empêcher que les individus soient écrasés r les voitures.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Arrault (Henri), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Barult, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'ensemble d'instruents et d'objets perfectionnés ou déjà connus, composant une boîte dite *d'ambulance litaire.*

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Bertin (Émile-Jacques), fabricant de gants, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 40, pour un genre de gants.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Bosshard (Henry), manufacturier, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, pour ne machine à coller la ouate.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Boucher (Nicolas-Jean-Baptiste-Florimond), mécanicien, représenté par le sieur athieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans construction des pompes à incendie et autres.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur uez (Adolphe), filateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de rasbourg, n° 23, pour un appareil doubleur à débrayage pour bobinoirs de lature.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Bouquet de la Grye (Jean-Jacques-Anatole), ingénieur de la marine, à Paris, ue de Verneuil, n° 38, pour un baromètre.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 dénbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le eur Brun (Jacques), armurier au Donjon, élisant domicile chez le sieur Gerest, ue du Grand-Moulin, n° 2, à Saint-Étienne, pour un système de démontage du anon des fusils dits *à bascule ou Lefaucheux.*

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les eurs Caudliez (François-Louis-Joseph) et d'Herbès (Léon-Emmanuel), le premier, ue des Allouettes, n° 20, à Belleville, et le deuxième, à Passy, pour appareil à fabriquer l'eau de seltz.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Chanteisnau (Jules-René), ouvrier foulonnier, à Lisieux, pour un procédé de nuirage des draps pendant la foule.

Digitized by Google

171e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Louis-Henri), orfévre d'Hecquenville, élisant domicile chez le sieur Lemant, à Paris, rue des Marais-Saint-Laurent, n° 23, pour un clavier harmonique.

173e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Courbe (Pierre) et Bourdin (Hippolyte), graveur sur bois, le premier, rue Lauriston, n° 27, rue du Poirier, à Montmartre, et le second, à Saint-Denis, par système de fonte de clichés pour impressions sur étoffes.

174e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dampart (Ferdinand), représenté par le sieur Fringant, à Paris, chez le sieur Meisse, agent, rue de Provence, n° 10, pour un système de freins pour chemins de fer.

175e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deniers (Eugène), fabricant, représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour l'application de la transmission de mouvement par courroies, au fonctionnement des presses à balancier.

176e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deville (Edmond-Jules-Camille), statuaire, à Paris, rue de Madame, n° 56, pour un appareil contre les feux de cheminées, etc.

177e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Gelly (Alphonse), directeur de manufacture chez le sieur Fauquet-Lemaître, rue Sablée, à Rouen, pour une machine à encoller, à chambre chaude pour matières textiles.

178e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kurth (Henry), manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 29, pour des perfectionnements dans les montures de parapluies, d'ombrelles, etc. (patente américaine de quatorze ans, expirant le 20 mai 1872).

179e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Joseph-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de bec à gaz dit *bec universel*.

180e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leroy (Félix), filateur, à Bapeaume, pour un perroquet ou machine à ouvrir et nettoyer le coton.

181e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levasseur (Victor), agent comptable, rue d'Allemagne, n° 125, à la Villette, pour un système d'armoire à glace (glace mobile).

182e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ley (Sébastien), mécanicien, à Paris, rue de la Fidélité, n° 2, pour un carburateur à gaz.

183e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meinac (Jean-Antoine), ébéniste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les systèmes de transmission du mouvement.

184e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Marie-Augustin), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition de boîtes à conserver le papier nitraté pour photographie, dit *Marion*, conservateur du papier imprimable à l'air et à la lumière.

185e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

par Morean (Médard-Auguste-Eugène), peintre, à Paris, boulevard Beaumarchais, 209, pour la reproduction d'ébauches de tableaux et de toutes sortes d'objets de peinture en peinture à l'huile, au vernis, à la cire, à la colle etc.

186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1858, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Munro William) et Campbell (Archibald-Samuels), représentés par le sieur Mathieu, à ris, rue Saint-Sébastien, n° 45; pour des perfectionnements apportés à la fabrica- n des capsules et autres articles métalliques (patente anglaise de quatorze ans, pirant le 28 octobre 1872).

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ffland (Adrien), fabricant de papier, à Alger, élisant domicile rue de la Tour, 57, à Passy, pour procédé de rouissage des plantes textiles.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Roberti (André-Julien-Joseph), mécanicien, chemin de ronde de la barrière de ménilmontant, n° 7, à Paris, pour cadres de porte-monnaie, sans rivure.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Silvestre (François-Régis), étudiant, élisant domicile à Paris, rue de Bondy, 9, pour une matière colorante dite *géodine*.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ciété Stehelin et compagnie, représentée par le sieur Stehelin, à Paris, rue de la anque, n° 14, pour une carde à chapeaux circulaires se débourrant automatique- ent.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur avernier (Ferdinand), négociant, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 38, pour amélio- on dans la fabrication des étoffes foulées.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Varenne (Pierre-Félix), négociant, à Paris, rue Vivienne, n° 2 *bis*, pour appa- il propre au filtrage de la fumée du tabac, etc.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Vergnais (Jean-Louis), à Paris, rue Taitbout, n° 8, pour une machine propre à formation des têtes de boulons par l'estampage.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ion (Hippolyte-Charles), à Paris, passage Vivienne, n° 52, pour une pile électrique ite *pile atmosphérique terrestre*.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ociété Auguste Bailet, Caumont et compagnie, représentée par sieur Le Blanc, à aris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction t l'ornementation des éventails.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 dé- mbre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur ay (Vincent), maître-maçon, place des Reignaux, n° 13, à Lille, pour maçonnerie les chaudières à bouillir pour brasserie.

197° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buchanan John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour les perfectionnements apportés à la propulsion des navires et vaisseaux ou bateaux le tout genre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1872).

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 dé- cembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lallebasi (Charles), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des outils ou appareils destinés à cambrer, rapprêter ou régulariser les divers objets, avant ou après la couture, piqure, etc., principalement celles faites à la machine à coudre.

Digitized by Google

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Chemin (Ferdinand), régisseur, à Rue, pour un manchon de sûreté s'appliquant aux vases de nuit pour prévenir la mauvaise impression du froid.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Collier (Georges), et Cressley (James-William), représentés par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour perfectionnements apportés aux joints d'assemblage pour tuyaux ou tubes spécialement adoptés pour le cas où il doit y avoir du mouvement dans ces joints, et pour la haute pression.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornu (Alfred-Edmond), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de manomètres différentiels, à colonne de mercure et à cadran, destinés à mesurer les pressions depuis une jusqu'à un nombre quelconque d'atmosphères, comme mille, etc.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Couturier (Éléonore), marchande de modes, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des dentelles.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desaint (Louis-Constant), mécanicien, rue de l'Écaille, n° 7, à Épernay, pour une capsule métallique propre à l'exploitation des vins et autres liquides.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de révolver.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dida (Joseph-Nicolas), fabricant de chapeaux, et Krafft (Jacques), fabricant de caoutchouc, à Paris, le premier rue Vivienne, n° 20, et le deuxième, rue de Paradis-Poissonnière, n° 9, pour moyen ou procédé pour remplacer les galettes ou carcasses des chapeaux et des coiffures en général.

206° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Jean-Claude), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaînes-câbles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 mars 1872).

207° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frodsham (Daniel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur tubulaires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 novembre 1872).

208° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Jean-Claude), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le travail du fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 mars 1872).

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaupillat (André), Hig (François) et Gaupillat (Ernest), fabricants de capsules, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de cartouche pour révolvers-Devisme, fusils et pistolets de tout genre.

210° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Humiston (Willis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chandelles moulées (patente américaine de quatorze ans, expirant le 6 avril 1868).

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

asseanne (Pierre-Jacques-Eugène), receveur municipal, élisant domicile chez le eur Jasseanne, papetier, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 46, pour une turbine à air omprimé.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 dé- embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Jeauneau (Victor-Ferdinand), conducteur des ponts et chaussées, représenté ar le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à alayer et à charger la poussière et la boue des voies publiques.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 dé- embre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Knauth (Théodore), de la maison Knauth, Machod et Kuhne, banquiers, repré- entés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionne- ents apportés aux armes à feu.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur de la Roche (Jean-Marie), fabricant d'appareils de chauffage, à Paris, ue de Grenelle-Saint-Germain, n° 41, pour un système de portes à bascule applicable ux fourneaux et aux poêles.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Lavallée (Amédée), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 11, pour traitement hu- nide du fer chromé.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Monmanteuil (François-César-Eugène), lampiste, élisant domicile chez le ieur Deverly, à Paris; rue aux Ours, n° 53, pour un système de lampe à schiste.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 0 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Péan (Laurent-Marie-René), fabricant d'encriers, à Paris, rue Sainte- arbe, n° 6, pour perfectionnements aux encriers à fermeture en caoutchouc ou en- uir.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 0 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par e sieur Petitjean (Jules), employé à la compagnie des forges d'Audincourt, repré- enté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un pro- édé et appareil de carbonisation et torréfaction de la tourbe, du menu bois et autres ombustibles.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 0 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar la société Pressoir (D. et U.), à Paris, rue Quincampoix, n° 63, pour un procédé le fabrication de papiers et de carton.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 0 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Robb (John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint- artin, n° 33, pour des perfectionnements dans les propulseurs pour vaisseaux et âtiments.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Shaw (John), mécanicien, représenté par le sieur Creuzeton, à Paris, ue Godot-de-Mauroy, n° 12, pour la fabrication de socs carrés et carrés longs, et ppareils nécessaires à cet effet.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Shaw (John), mécanicien, représenté par le sieur Creuzeton, à Paris, ue Godot-de-Mauroy, n° 12, pour la fabrication de socs coniques et les appareils à et effet.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ar le sieur Shaw (John), mécanicien, représenté par le sieur Creuzeton, à Paris, ue Godot-de-Mauroy, n° 12, pour une machine produisant un mouvement d'alimen- tion infini ou perpétuel.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tahan (Jean-Pierre-Alexandre), fabricant d'ébénisterie d'art, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de porte-notes, porte-journaux, porte-cartes, porte-lettres, etc. avec devanture translucide.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verheyen (Égide), industriel, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un assainissement des grains.

226° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheatstone (Charles), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, pour des perfectionnements dans les télégraphes électriques et dans les appareils en relation avec eux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 juin 1872).

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bréchon (André-Louis), mécanicien, à Puteaux, et Givelet (Prosper), tanneur, au même lieu, pour un procédé de préparation des peaux et cuirs.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chalange (Henri-Félix), fabricant d'appareils à gaz, rues Caroline et d'Orléans, n° 20, au Havre, pour un calorifère au gaz.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Champou (Pierre), agent voyer, cours Champion, n° 54, à Bordeaux, pour un foyer à transmission de chaleur pure à bouilloire invisible.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Chouet (Claude-Victor) et Ballefin (Vincent), à la Belle-de-Mai, chemin Saint-Lazare, n° 20, banlieue de Marseille, pour un télégraphe de jour et de nuit, à l'usage des bâtiments de l'État et du commerce.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Chouet (Claude-Victor) et Ballefin (Vincent), à la Belle-de-Mai, chemin Saint-Lazare, n° 20, banlieue de Marseille, pour un loch compteur indiquant la vitesse mathématique des bâtiments, à l'usage des bâtiments de l'État et du commerce.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Darrigan (Camille) et Gorostarson (Hippolyte), demeurant, le premier, à Dax, et le deuxième, à Saint-Vincent-de-Tyrosse, pour un procédé de fabrication de matières résineuses.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Corsiglia (Jacques) et Tissieux (Antoine), rue Duguesclin, n° 98, à Lyon, pour un moteur perpétuel avec force continue.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dolfus-Mieg et compagnie, manufacturiers, à Mulhouse, pour une application dans l'impression des tissus.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donay-Leseins (Paul-François-Léon), fabricant et négociant, faisant domicile chez sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un découpoir-coupe à lames circulaires.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Duplan et Maronnier, fabricants à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour procédé d'impression sur tissus.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dupont (Alfred), menuisier, rue du Curé-Saint-Sauveur, à Lille, n° 27 *bis*, pour un boudoir assembleur.

Digitized by Google

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par e sieur Frey (Jean), confiseur, à Paris, rue Beaubourg, n° 58, pour un système de rmeture dit *Ferme-tout*, avec ou sans clef.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, ar le sieur Grellet (François), mécanicien constructeur, à Longjumeau, pour un appaeil adapté à des engrenages pour les arrêter et les mettre en marche.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par e sieur Grimault (François), chimiste, à Paris, rue des Martyrs, n° 43, pour la préaration des sirops, par concentration dans le vide.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par e sieur Grizard (Joseph), horloger, à Paris, représenté par le sieur Barbault, à Paris, oulevard Saint-Martin, n° 33, pour un ustensile de ménage propre à empêcher la uite du lait et des liquides sirupeux, mucilagineux, etc. lorsqu'ils sont en ébullition.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par e sieur Guiet (Pierre), meunier, à Saint-Remy-la-Varenne, pour une machine à nettoyer le blé.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par e sieur Mainfroy (Adolphe-Eugène) et la dame veuve Dubois (Joséphine Goupil), abricants, à Paris, rue Cadet, n° 14, pour un système de jupons à ressorts.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Mathieu-Vivario (Marie-Lambert-Louis), à Alençon, pour un four à chaux, lit *obélisque*.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mattei (Antoine), docteur en médecine, à Paris, place Sorbonne, n° 3, pour un instrument dit *laniceps*.

246° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maudslay Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les constructions des fours pour la fonte du fer, de 'acier et autres métaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 juin 1872).

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par e sieur Ménier (Anacharsis), à Paris, rue Montmartre, n° 33, pour un aérostat dit *serf-volant aérostat*.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Nicolleau (Julien-Alexandre), serrurier, rue du Chapeau-Rouge, n° 3, à Nantes, pour un système de filière pour le cintrage et le dressage des métaux, et appropriée principalement à la tonnellerie.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Pasquay (Louis), fabricant, à Vasselonne, pour l'emploi de tissus avec dessins ou sans dessins, avec envers, tirés à poil, faits sur métiers circulaires, pour la confection des chaussons, surtout de ceux dits *de Strasbourg*.

250° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reader Edward) et Dewick (John), mécaniciens, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, oulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les métiers à fabriquer es dentelles, les tissus brodés ou ganses, et tous autres canevas du même genre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 février 1872).

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par e sieur Ribevre (Jean), mécanicien, rue du Bois-de-Cros, à Clermont-Ferrand, pour un système de boîte-pivot applicable aux axes ou arbres verticaux.

252° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richelmi (Antoine), représenté par le sieur Pastore, à Paris, place Saint-Germain-des-Prés, n° 4, pour un pétrin à tambour cylindrique et cylindre intérieur de pression (brevet sardé, expirant le 30 septembre 1873).

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rivière (Antoine), côte des Carmélites, n° 30, à Lyon, pour un fuseau compensateur pour le moulinage des soies.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Royet fils (Jean-Baptiste), armurier, rue de la Charité, n° 9, à Saint-Étienne, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sallé (Narcisse-Léon-Charles), chimiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre d'étui contenant ce qui est utile à la toilette, sous un petit volume et sous un aspect varié.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Louis-Auguste), rue Lebouteux, n° 11, à Batignolles, pour des flanelles sudorifuges par le moyen de corps isolants, pour semelles, plastrons, tours de tête, etc.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Louis-Alexandre), fabricant de porcelaine, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 86, pour un appareil de chauffage au charbon de terre.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vassivière père et fils, rue Saint-Marcel, n° 36, à Lyon, pour un four vertical coulant pour la fabrication du noir animal.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Veyria (Jules), rue des Capucins, n° 29, à Lyon, pour un compteur-assortisseur mécanique.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur André (Jean-Marie), graveur et estampeur, à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n° 10, pour un genre d'étiquettes métalliques pour arbres, arbustes, etc.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Nicolas-Hector), précepteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument propre aux opérations graphiques.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Baudon-Porchez et fils, à Lille, pour un calorifère hydrogène.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bielle (Pierre), marin, rue Saint-François, n° 4, à Marseille, pour un enduit dit *enduit marseillais*.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Billiet-Godefroy et compagnie, à Saint-Quentin, pour un tissu destiné à la confection de bandes isabelle.

265° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodmer (Rudolph), représenté par le sieur Richard Lloyd, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 2, pour un appareil destiné à enlever les sables, détritus et autres matières semblables, des docks, canaux, ports, rivières, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 avril 1872).

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Léon-Victor), fabricant d'appareils d'éclairage, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage, principalement dans ceux destinés aux signaux de chemins de fer.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Chateau (Louis-Jacques), notaire, à Fontaine-la-Guyon, pour un procédé de conservation des grains, farines, fruits et œufs, par application de la machine pneumatique et de la chaux.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colvil (John), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les procédés d'emballage.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Correaux (Aimé-Jean-Baptiste), fabricant tabletier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de placage applicable à la tabletterie et à tous objets.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Dherbas (Célestin), Amblard (Alexandre) et Bonnin (Gabriel), le premier, mécanicien, les deux autres, fourniers, rue du Puits-d'Argent et rue de la Clavière, à Nantes, pour un système de chauffage de fours de boulangerie.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvelle-Delebarre (François-Xavier-Alexis), fabricant de peignes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à découper les peignes.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ganessl (Louis), fabricant de savon, élisant domicile chez le sieur Boos, à Paris, rue et hôtel de Lyon, n° 6, pour procédé de dégraissage des laines et des draps.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Alphonse-Alexandre), à Paris, rue de Saintonge, n° 59, pour un mode d'alimentation des chaudières à vapeur, par l'emploi continu de la même eau.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Kessler (Louis), chimiste, à Metz, pour perfectionnements apportés aux appareils d'évaporation et de condensation de la vapeur.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Alphonse-César), fabricant de jupons à ressorts, à Paris, place Louvois, n° 2, pour un jupon à ressort.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Jacques-Louis), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux boîtes destinées à servir de porte-cigares, porte-monnaie, nécessaires et autres.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manent (Jean-Baptiste-Félix), parfumeur, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 60, pour un vinaigre de toilette.

278° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marassich (Denis), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 24, pour un appareil à turbine pour l'évaporation des parfums (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 mai 1872).

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurissen (Lambert-Hubert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris,

rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux instruments à mesurer.

280° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mair-Crane (Patrick), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour des perfectionnements dans la fabrication de combustible de la tourbe (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 juin 1872).

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Munier (Nicolas-Amable), taillandier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour une tuyère-soufflet.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pierrard (Pierre-François), ciseleur, et Bailly (Charles-Victor), ciseleur, à Paris, rue Chapon, n° 66, pour un procédé de ciselure sur bois doré.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncelin (Albert), chimiste, rue de Paris, n° 60, à Clamart, pour un appareil propre à fabriquer l'eau de Seltz.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Probst (Louis) et compagnie, minotiers, à Alger, pour un système de moule à pâte.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Probst (Louis) et compagnie, minotiers, à Alger, pour un pétrin mécanique.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Reiss (Auguste), mécanicien, faubourg de Pierre, à Strasbourg, pour un système de cric à vis.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), fabricant de jouets, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication en caoutchouc de poupées, ballons et autres objets à effet sonore.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Eugénie-Bertrand), horloger, à Paris, rue de Cléry, n° 45, pour un mouvement propre à faire marcher les horloges sans qu'il soit nécessaire de les monter.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouzé (Jacques-Henri), fabricant de bijoux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 14, pour un bouton médaillon.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staal (Joseph), modeleur, rue d'Orléans, n° 92, à Batignolles, pour appareils à fermeture hermétique inodore, applicables aux vases ou récipients contenant des matières solides ou liquides, odoriférantes ou infectantes.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Viellard Migeon, et compagnie, fabricants de vis à bois, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des machines perfectionnées destinées à la fabrication des vis à bois.

292° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Williams (Charles) et Ellison (William), représentés par le sieur Fringant, à Paris, chez le sieur Masse, rue de Provence, n° 10, pour un système de bouchage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 décembre 1872).

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

Digitized by Google

la société Audouard (Piet-L.), joailliers, à Paris, Cour des Fontaines, n° 7, pour une brisure de boucles d'oreilles, sans perçage d'oreilles.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (Théophile-François), à Paris, rue Laffitte, n° 7, pour un appareil pour la préparation des bois.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berteloot (Antoine-René), serrurier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 357, pour boulons hermétiques applicables à toutes sortes de fermeture.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchon (François), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition de chandeliers dits *candeliers à triangles*.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camproger (Pierre-Antoine), parfumeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de porte-bouquet à usages multiples dit *porte-bouquet Pompadour*.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (François), serrurier, avenue de la Porte-Maillot, n° 23, à Passy, pour un genre de tissu métallique.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapel (Nicolas-Auguste), chimiste, à Paris, rue Château-Landon, n° 33, pour un bronze argentifère.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Constant de la Chaussée, née Marguerite Dida, fabricante de casques et d'équipements militaires, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à l'emboutissage des métaux.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detmold (Christian-E.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le système de jonction et d'ajustement des extrémités des rails pour chemins de fer.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duboc (Louis-Barnabé), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les métiers à nanvider ou à tordre et à retordre les matières filamenteuses.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (François), lampiste, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 189, pour une lampe-bougie.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Étienne père et fils (Jean-Baptiste-Henri-Victor) et (Nicolas-Alphonse-Isidore), mécaniciens, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de manége fixe ou locomobile, à volonté.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Philibert), ébéniste, à Paris, place Louvois, n° 7, pour un genre de porte-allumettes.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gornall (Richard), mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à faire les balles creuses.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine

le sieur Green (Edward), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les tables.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hue (Pierre-Alexandre), fabricant de compas, à Paris, rue de la Verrerie, n° 78, pour un compas à ellipse ou ovale, à pointe, pouvant remplacer tous les moyens connus de tracer et couper les ovales, sans pour cela cesser d'être un compas mathématique le plus juste et le plus complet.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Jean-Baptiste), apprêteur de plumes à écrire, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-plume, en plume naturelle, dit *porte-plume Lacroix*.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Alexandre-Louis), chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un appareil à lunettes d'arrêt pour maîtriser les chevaux.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy (Alexandre) et Dubois (Émile), mécanicien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 45, pour des perfectionnements aux machines à coudre.

312° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur May (*John*), industriel, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux roues à palettes et leur application comme propulseur et comme gouvernail (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 septembre 1872).

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migliavacca (Louis), pâtissier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour composition de gâteaux dits *gâteaux panettone de Milan et à la vénitienne*.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Parent, T. Hamet et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux boutons de soie, tissus, etc.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication des bandages de roues sans soudure.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fabrication de cloches, creusets et autres objets en acier fondu et martelé.

317° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rishworth (Charles), fabricant de ressorts, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une construction perfectionnée de ressorts propres à supporter les charges et modérer les secousses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1872).

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sambourg (Louis-Charlemagne), représenté par le sieur Hasenfeld, à Paris, place de la Bourse, n° 12, pour application de la force électro-motrice à la régularisation des appareils fonctionnant par l'électricité.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sommeiller (Germain), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perforateur propre à percer les trous des mines dans la roche.

320° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spencer (Thomas), chimiste, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés au traitement des minerais de fer et des sables ferrugineux et encore pour les appareils qui en dérivent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 juin 1872).

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurigna (Alphonse-Denis), sériciculteur, élisant domicile à Paris, rue de la Monnaie, n° 11, pour un appareil économique d'éclosion des vers à soie à air libre, dit *couveuse Taurigna*.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tersaié (Auguste), maître de pension, représenté par le sieur Berlioz, à Paris, rue Duphot, n° 4, pour une machine à numération.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserand (Jean-Gustave), commerçant, à Paris, rue Aumaire, n° 53, pour un système de flotteur dit *flotteur Tisserand*.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viéville (Simon-Ferdinand), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la dentelle, de la blonde, etc.

325° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheatstone (Charles), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes électro-magnétiques et aux appareils qui servent à la transmission des signaux ou avertissements à distance au moyen de l'électricité (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 juin 1872).

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Allain (Alphonse), chimiste, à Alais, pour l'extraction du cuivre de ses minerais.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bernard (Claude), et Vallette, maîtres serruriers, rue des Fossés, n° 7, à Saint-Étienne, pour deux systèmes de serrures à gorges, l'une à deux tours et demi, par un seul pêne, l'autre dite *anglaise à gorge*.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Pierre-Félix), propriétaire de l'établissement thermal Sainte-Marie, à Cusset, près Vichy, élisant domicile à Paris, rue Coquillière, n° 25, pour un mode de transport des eaux minérales.

329° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (John-Harcourt), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 octobre 1872).

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chauviteau (François-Évariste) et Rollin (Auguste-Henry), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour l'application au gaz d'un système de diviseur et modérateur du gaz et les appareils employés à cet effet.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defienne (Louis-Désiré), fabricant d'appareils électriques, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un appareil à courant d'induction électro-voltaïque et magnétique.

332° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dur (Thomas), représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 238, pour

perfectionnements apportés dans le mécanisme et les appareils pour changer la position des wagons, sur les chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 mai 1871).

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Esmein (Michel-Édouard), docteur en médecine, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux découvertes pour lesquelles M. Deplanque a déjà pris deux brevets les 10 novembre et 17 février 1857, lesquelles découvertes ont pour objet, 1° un système de fosses fixes ou mobiles dites *fosses à siphons*; 2° la désinfection des matières fécales et la fabrication immédiate de la poudrette.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Ferguson (Édouard), mécanicien, à Thann, pour des perfectionnements dans les appareils d'éclairage au gaz.

335° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Giraud (Jean-Bantiste), préposé à l'éclairage de la ville de Saint-Gilles, pour un procédé propre à allumer, régler et éteindre les lampes, sans ôter le verre.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Hippolyte), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des machines à percer, avec étau solidaire.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Liébert (Alfred-Henry), rue Champier, n° 11, à Lyon, pour des appareils Liébert, à l'usage des maladies contagieuses.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lurig (George), chimiste, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements dans la fonte des suifs.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maas (Jean-Baptiste-Nicolas), fabricant d'ornements militaires, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des ornements militaires.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Antoine), entrepreneur de voitures, à Paris, rue Trévise, n° 35, pour un enduit contre l'humidité.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint n° 29, pour un genre de moteur.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saffrey père et fils (Julien et Arthur), représentés par le sieur Bozon, rue Lebouteux, n° 14, à Batignolles, pour effilochage de cordes de toute nature et de toile de chanvre, lin et coton, en un mot, tous genres de toiles à emballage, et reproduire ces matières pour être refilées.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepard (Édouard-Clarence), chez le sieur Bricogne, à Paris, rue du Faubourg Poissonnière n° 50, pour divers perfectionnements à la construction des lampes électriques.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Valmégère (Charles), filateur, à Saint-Chinian, pour un système de vis à hélice à mouvement de va-et-vient, destiné à répartir également la laine sur toute la surface du tambour des machines existant déjà dites *cardes boudineuses et rota-frotteurs*.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le

ieur Vouillon (François), manufacturier, à Louviers, pour un moyen de fabriquer les ..ls de laine pour chaînes et trames.

346° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wimburst (Henry-William) et Trueman (Francis), représentés par le sieur Mathieu, à 'aris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du métal en feuilles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er juillet 872).

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Zipp (Charles), professeur de langues, à Paris, rue de Madame, n° 2, pour perfectionnements aux selles des chevaux.

348° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marsh (Alfred), nanufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, 1° 29, pour des perfectionnements dans les cornues à gaz, pour l'extraction du gaz, les huiles ou autres substances liquides (patente américaine de quatorze ans, expirant e 10 août 1872).

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur ain (Jules), à Saint-Pierre-du-Regard, pour brosses destinées à nettoyer les cylindres annelés des bancs de tirage et autres machines.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur astenaire (Jean-Baptiste-Adolphe), commissionnaire, à Saint-Quentin, pour un ystème de chauffage applicable à toute espèce d'usines.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le ieur Beck (Michel), à Pfaffenheim, pour la fabrication de creusets pouvant supporter ans inconvénient la chaleur la plus forte et la plus élevée, et passer sans rupture ux températures les plus opposées, etc.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur oche aîné (Jules), fabricant de cartouches, à Paris, quai Jemmapes, n° 206, pour perfectionnements apportés à la confection des cartouches dites *cartouches à nclume*.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur onneau (Louis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, 1° 14, pour perfectionnements dans les compteurs de voitures.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs remond (Jean-Joseph-Louis) et Thuilliez (Louis-Zéphirin), à Paris, le premier, rue euve-des-Mathurins, n° 70, et le second, même rue, n° 65, pour perfectionnements aux pièces détachées des appareils de filature servant à la conduction des fils.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Canu (Adolphe), chef d'atelier, faubourg Ville-Bourbon, n° 8, à Montauban, pour un système de distributeur rationnel mécanique de graissage.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Chaillet (Édouard), officier de santé, à Blamond, pour un système de pompe rotative.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Chemin (Ferdinand), régisseur, à Rue, pour un manchon de santé *Chemin*, s'appliquant aux vases aplatis dits *bassins*, spécialement destinés aux malades pour prévenir la mauvaise impression du froid.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clapier (Jean) et Landi (Henri-Jean), tapissiers, le premier, à Paris, passage Saunier, n° 10, et le deuxième, à Belleville, pour un siége capitonné en duvet.

359e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Coste (Victorin), Chantin (Antoine) et Lagier (Louis-Victor), rue du Bon-Pasteur, n° 39, à Lyon, pour un appareil dit *préservateur* contre toute tentative de vol.

360e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Couturier (Charles-Édouard-François), chimiste, et Gautier (Émile), négociant, à Paris, le premier, rue Albouy, n° 11, et le second, rue de Popincourt, n° 88, pour aérostat à air comprimé.

361e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Curel (Régis), et Faye (Hippolyte), rue Pavillon, n° 23, à Marseille, pour un procédé d'extraction des produits résineux contenus dans les pins, sapins et autres essences résineuses, par la voie humide.

362e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cuvélier (Jean-Baptiste-Charles), mécanicien, à Marly, pour un moulin concasseur et broyeur à un seul cylindre.

363e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Ferré (Jean-François), menuisier, à Mâcon, pour un système de scieuse casse-sucre à régulateur mobile.

364e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Foucault (Léon), à Charleville, pour un appareil de broyage, de compression, de découpage, à action circulaire continue.

365e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gailhard (Adolphe), mécanicien, rue d'Issouard, n° 9, à Marseille, pour un moteur mécanique continu.

366e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gibert (Arnaud), mécanicien, rue des Joliblières, n° 62, à Bordeaux, pour un frein applicable aux véhicules des chemins de fer.

367e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Daniel-Henri), architecte, route de Courbevoie, à Asnières, pour appareils et procédés dits *Guillaume*, pour blanchir inaltérablement toute espèce de tissus écrus et fils en flottes.

368e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héman-Gardiner, mécanicien, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour des perfectionnements aux roues et essieux de wagons de chemins de fer (patente américaine de quatorze ans, expirant le 1er juin 1872).

369e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Lucet (Jean-Pascal), à Fontenay-le-Comte, pour un moteur de la tannerie.

370e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miton (Antoine-Nicolas), négociant, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une jardinière pendule.

371e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Nefflier (Denis), et Blandin (Pierre), rue Johannin, à Dijon, pour un compteur destiné à empêcher toute erreur dans le payement des marchandises prises en détail.

372e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ottenheim (Louis-Laurent), éperonnier, à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 29, pour un système d'embouchure applicable aux mors de brides.

373e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur

Digitized by Google

arisse (François), mécanicien, à Denain, pour poulies à gorges cannelées, avec baines à denture articulées applicables à tous mouvements de rotation.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur ainton (Victor), coiffeur, à Alençon, pour un réseau en crin destiné à la confection erfectionnée de tous les postiches possibles, concernant le métier de coiffeur.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ax (Antoine-Joseph), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue Saint-Georges, ° 50, pour dispositions applicables aux timbales.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ax (Antoine-Joseph), fabricant d'instruments de musique en cuivre, à Paris, rue aint-Georges, n° 50, pour dispositions applicables aux instruments de musique en uivre.

377° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur chlotterbeck (Pierre-Frédéric), horloger, rue Chaussée, à Verdun, pour un urinal ortatif.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur alade (Nicolas-Louis-Henry), chimiste, faubourg d'Igny, n° 6, à Épernay, pour un rocédé propre à rendre les cordages et les ficelles imperméables.

379° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weston (Joseph-lodge), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour erfectionnements dans le laminage du fer pour la fabrication des boulons et chevilles patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 juillet 1872).

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur oung (James-Hadden), représenté par le sieur Curtis, rue du Molinel, à Lille, our amélioration dans la composition et la distribution des caractères d'imprimerie.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur arthélemy (François), confiseur, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 36, pour fabrication d'un boulon par moyen mécanique.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur oimet fils (Edme-Louis), repousseur sur métaux, à Paris, rue des Amandiers-Popinourt, n° 17, pour une forme à sucre.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur happée (Jean-Henri), tourneur repousseur, à Paris, rue des Gravilliers, n° 90, pour erfectionnements aux dos des registres.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur henot (Alfred-Louis-Stanislas), métallurgiste, représenté par le sieur Gardissal, à aris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour méthode de production, volatilisation, ntrainement, recueillement des métaux, des métalloïdes volatils et de leurs alliages olatils, par la voie sèche, et plus particulièrement du zinc.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lément (Jules-Hippolyte), à Paris, rue Tronchet, n° 17, pour un frein destiné à rrêter le mouvement de rotation de toute roue, de tout corps cylindrique.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur ochois (André-Alexandre), à Seigneley, pour couleurs perfectionnées.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur alifol (Alfred-René), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fours à recuire à creusets fixes.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 jan-

vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debras (Victor), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 34, pour un harmonium à l'usage des enfants dit *Harmonine*.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devers (Eugène-Charles), chimiste, à Paris, rue des Martyrs, n° 12, pour procédé d'évaporation et d'épuration des eaux glycérineuses.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Victor-Auguste), commerçant, à Paris, passage Vivienne, n° 37, pour un système ayant pour objet la destruction des fumées, vapeurs, gaz, etc.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ercolini (Pasqualle-Perelli), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour un appareil dit *horomètre*.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Euvrard (Alexandre), ancien notaire, à Besançon, pour un mécanisme à force motrice constante.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fane (Robert-George-Cécil), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le traitement des matières des égouts, et dans les appareils à employer.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gerly (Auguste-Germain) et Brizard (Pierre), graveurs sur métaux, à Paris, rue Pastourel, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux presses à timbre humide.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Pierre), fabricant de bimbeloterie, rue Truffaut, n° 12, à Batignolles, pour des perfectionnements dans la fabrication des couronnes funéraires.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandcollot (Louis Polydore), orthopédiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une ceinture hypogastrique, avec pessaire articulé.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gresham (James-Harebooth), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à copier les lettres.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robert et Gustave Pick, à Paris, rue de Charenton, n° 112, pour un genre de papier à tenture.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauth (Bernard), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens n° 27, pour certains perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

399° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liverman (Isaac), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des volants (patente anglaise de quinze ans, expirant le 13 novembre 1872).

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Emile), directeur de la société *la Fertilisante agricole*, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour purification des phosphates de chaux naturels.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Jauguin (Jules), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 59, pour des perfectionnements aux colliers et selles à tous chevaux.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ietra (Pierre-Cyprien), fleuriste, à Paris, rue du Dragon, n° 29, pour un procédé e coloration de plumes pour fleurs.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ormand (Charles-Benjamin), constructeur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, oulevard Saint-Martin, n° 33, pour un matériel perfectionné de sauvetage maritime ouvant être employé pour d'autres usages.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur rengrueber (Joseph-Chrétien), entrepreneur de transports, représenté par le sieur lathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de locomotion applicable à la navigation intérieure.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur emond (Ambroise-Pierre), mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur, n° 50, pour un ccessoire au métier de passementerie pour la fabrication des franges dites *têtes anses*.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur olland (François-Prosper), fabricant de chocolat, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 166, pour un mode de disposition et d'enveloppe du chocolat dit *chocolat e poudre*, et en boîte hermétique.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur oquin-Evrard, négociant, à Coucy-le-Château, pour un moulin à cylindre destiné à royer plusieurs espèces de substances.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur idman (Charles), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, ue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'instrument destiné à prendre la mesure e la chaussure.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur ebbe (Auguste), négociant, à Rumigny, pour un procédé ayant pour but de désinfecter et clarifier les eaux chargées de matières grasses et infectes provenant de toute spèce d'usines, notamment des sucreries, distilleries, tanneries, teinturerie, etc.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur allod (Joseph), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 26, pour un appareil propre à lubrifier tous les corps frottants sur coussinets ou galets, par un cylindre à enveloppe.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ietta (Polymède-Auguste), représenté par le sieur Mennens, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 39, pour différentes encres propres à la gravure et à la lithographie.

413° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les docks flottants (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 septembre 1872).

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur arry (Pierre-Gédéon), chimiste manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à aris, boulevard de Strasbourg, n° 28, pour un procédé de préparation des huiles inérales denses pour les rendre propres à l'éclairage.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le si-

Bernard (Jacques), place de la Fromagerie, n° 1, à Lyon, pour un système d'irrigateur.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition et la construction des chronomètres.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cavé (Éloi-Amable) et Claparède (Frédéric-Moïse), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil simple ou double, à volonté, propre soit au chargement, au déchargement et au transbordement des terres ou fardeaux, soit à l'endiguement des fleuves ou rivières.

418° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Chauré (Jean-Eugène), libraire, place d'Armes, à Vitry-le-François, pour un casier orthographique.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Corron (César), teinturier, section de Valbenoite, à Saint-Étienne, pour une machine dite *lisseuse destinée à teindre la soie.*

420° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottam (Samuel-Flechter), constructeur mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à *doubler* ou retordre le coton ou autres fils (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 août 1872).

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur d'Anthenaise (Victor), à Angers, pour une machine moissonneuse rotative à mouvement continu.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauphin (François-Gustave), peintre d'histoire, représenté par le sieur Ricardeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une table mécanique pour la fabrication des bougies et des chandelles.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Dax (Armand-Jean-Antoine-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des armes à feu sur le point de vue de l'application de l'électricité à l'inflammation de la poudre, dit *fusil électrique système Louis Dax.*

424° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dimoch (Isa), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à faire le cordonnet automatiquement (patente américaine de quatorze ans, expirant le 13 mars 1870).

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchanois (François-Augustin), menuisier, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 20, pour une marque pour le jeu de billard.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Dumas (Joseph), professeur de mathématiques, au collége de Valence, pour perfectionnements au système de fontaines naturelles pour lequel il a pris un brevet de quinze ans le 14 janvier 1858.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Expert (Paul), grande rue de la Guillotière, n° 57, à Lyon, pour un appareil dit *brocheuse lyonnaise.*

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Évrat (Edme-Ferdinand), fabricant de coutellerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-robe renaissance, système applicable comme porte-serviette.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gajaudo (Jean-Baptiste), fabricant de jouets en étain, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 5, pour un genre de jouet d'enfant.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Geneste père et fils (Melchior-Eugène et Paul-Eugène), constructeurs mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils à brûler la fumée, appliqués à tous les appareils de chauffage, aux fourneaux de tout genre, aux appareils à vapeur.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Gilliot (Alphonse) et Ungerer (Charles), à Erstein, pour un système de jonction et d'emboîtement rectiligne de tuyaux, tubes, briques et autres produits céramiques.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Keim père (Frédéric), constructeur à Thann, pour un couvre-navette pour métier à tisser.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mabille (Martin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de pain ou gâteau de gluten.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), fabricant d'armes, à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour un système de lame de baïonnette.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Marie (Jean-Baptiste), lieur, rue du Palais-de-Justice, n° 16, à Saint-Étienne, pour une machine à fabriquer les clous.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Mougin (Ferdinand-Hippolyte), mécanicien, rue du Pont-de-Marne, à Épernay, pour une machine à boucher les bouteilles *système Mengin*.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Mialon (Pierre), cultivateur à Hauterives, pour un appareil dit *chasse-fumée*.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Charles-François), fabricant de scies, à Paris, rue des Juifs, n° 11, pour un système de fabrication de scies.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nobel (Alfred), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de compteur à eau.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Perrier (Jean), chef d'atelier, au chemin de fer, à Nîmes, pour un système d'entretoise de chaudières.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulhiez (Pierre), cocher, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 215, pour une eau lustrale.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Siéber (Pierre), à Audincourt, pour un procédé de fabrication de barres et rails, comprimés à basse température, ainsi que pour les appareils de compression.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 jan

vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine ; par le sieur Varlet (Jean-Philippe), fondeur mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux appareils à élever l'eau appliqués aux pompes à incendie.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vercasson (Pierre), mécanicien, à Saint-Chamond, pour un métier à lacets à fuseau réduits.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vitoux aîné, fabricant de savon, rue de Jemmapes, n° 23, à Lille, pour la manipulation du savon.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Volant (Antoine), plâtrier, île Gloriette, n° 12, à Nantes, pour un système de four à plâtre.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellident (Hippolyte-Pierre), élisant domicile à Paris, place et hôtel Louvois, pour un genre de calorifère.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruguière (François), chaudronnier-pompier, à Paris, rue Louis-Philippe, n° 37, pour un système hydraulique pour l'élévation des eaux dit *le messager des eaux, système Bruguière*.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumont (Adolphe), serrurier-mécanicien, à Paris, rue de Richelieu, n° 34, pour un appareil dit *ressaisir électrique*.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chemetoy (Edme-Augustin), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 163, pour perfectionnements à la fabrication et à la jonction des tuyaux.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conreur (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Prignant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un système de boudages des bandages de roues de wagons, locomotives, etc.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur David (Claude), mécanicien, élisant domicile, à Cognac, pour applications et perfectionnements pour faciliter le travail et la fabrication des barriques, tonneaux et futailles, soit mécaniquement, soit à la main.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dawson (Robert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une horloge mercurielle.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Decopter (Eugène), architecte, rue Saint-Laurent, n° 17, à Rouen, pour gaufrage à dessins d'ornement sur toiles cuirs.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Emile), meunier, élisant domicile chez le sieur Amoury, à Paris, rue de Valois, Palais-Royal, n° 10, pour procédé de séparation des grenats d'avec les soufflures.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Charles-François), licencié en droit, à Paris, rue du Bondy, n° 60, pour un système d'agrafes pour décorations dit *agrafes-ombres*.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Guibal (Théophile), à Paris, rue d'Enfer, n° 50, pour un procédé d'abatage des roches.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langrand (Désiré), fabricant de chandelles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la chandelle et de la bougie.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecour (Jean-Charles-Antoine), à Paris, rue de l'Est, n° 29, pour un balai-ratissoire.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefebvre (Louis), menuisier, rue des Bons-Enfants, n° 65, à Rouen, pour un genre de persiennes et fermetures de magasins.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Jean-Eustache), ferblantier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des perfectionnements aux pompes à double effet, mues par engrenage.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhuillier (Espérance-Augustin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un engorgiteur à bombille.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lombaër (François), négociant, représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un genre de reliure mobile dite *reliure du négociant*.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lombard (Jean-Ferdinand), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une fourchette de renversements servant à régler la marche des échappements.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ludewig (Frédéric), chimiste manufacturier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour la fabrication d'un genre de levure.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Marbooty (Claire-Brune Petemand de Lacoste), à Paris, rue Richepance, n° 14, pour un procédé de blanchissage.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcus (Emile), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bijoux dits *bijoux céramiques*.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin aîné (Louis-Alexandre), constructeur-mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 63, pour machine à raboter les bois, à double effet, pour tous travaux de menuiserie de voitures, etc.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mather (Collin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le séchage des fils ou écheveaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 novembre 1872).

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mather (Colin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils pour le dégagement de l'eau et de l'air des tuyaux, vases ou chambres chauffées par la vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 novembre 1872).

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 jan-

vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Jean-Conrad), Grande-Rue, n° 18, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un appareil à refroidir les bières et autres boissons ou liquides.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morrison (William-Henry), représenté par le sieur Gough, à Paris, rue de Rivoli, n° 238, pour des perfectionnements dans les machines et appareils propres à la fabrication des ruches, tours de tête, garnitures de bonnets et autres articles de mode, gaufrés, bouclés et plissés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 mai 1872).

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patry (Alphonse-Félix), fabricant négociant, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de la dentelle.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichancourt (Sébastien), représenté par le sieur Daubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un clyso-pompe.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poincelin (Pierre-Antoine-Théodore), vinaigrier, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 56, pour un appareil et une composition propres à la fabrication du vinaigre.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Portier (Jean-Baptiste-Joseph), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système permettant de réprimer et d'arrêter les chevaux emportés, qu'ils soient attelés ou sellés.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renault (Jules), chaudronnier-mécanicien, à Bolbec, pour un appareil d'alimentation et d'indication du niveau de l'eau, dans les chaudières à vapeur.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saint-Simon-Sécard (Pierre-Amable), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé chimico-mécanique, pour la transformation de la fonte en acier.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sormani (Maurice-Augustin), fabricant de crinolines, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un jupon tournure à système ployant dit *jupon Sormani*.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Assegond (Ernest-Théodore), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Joseph-Antoine), fabricant de chapellerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à diviser les règles et instruments quelconques.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bierlein (François-Charles), fabricant de crics, à Lingolsheim, pour un système de tuyère applicable aux forges.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bigorry (Paul), rue du Loup, n° 13, à Bordeaux, pour un système de suspension de lampes.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

Digitized by Google

le sieur Boitel (Victor-Julien) et les sieurs Boulanger, Patte et Ferdinand, élisant domicile chez le sieur Beluze, à Paris, rue Baillet, n° 3, pour un système de levier mécanique.

485e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouet (René-Simon), chimiste, rue des Acacias, n° 40, à Montmartre, pour application de la pierre ponce à la fabrication des pipes.

486e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boujut (Jean-Baptiste-Vital), photographe, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 9, pour appareil à dégraver pour l'imprimerie photographique.

487e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavaillé-Coll (Aristide), facteur d'orgues, à Paris, rue de Vaugirard, n°s 94 et 96, pour des améliorations dans la construction des orgues.

488e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Chaudron et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication de baleine factice.

489e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chellingworth (Thomas-Tertius), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine à vapeur à haute pression (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juillet 1872).

490e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur comte (Frédéric), scieur de pierres à Maizières-lès-Toul, pour une machine destinée à scier les pierres dures dite *scie Comte*.

491e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferro (François-Philippe), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné de fabrication de la pâte à papier.

492e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fiaux (Charles-Adolphe) et Gaudel (Pierre), fabricants d'appareils à gaz, à Paris, rue Ménilmontant, n° 75, pour un système de suspension des appareils d'éclairage.

493e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fletcher (Calvin), mécanicien, représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour la méthode de condenser la vapeur, et de faire repasser la chaleur et l'eau de condensation ou vapeur dans la chaudière dite *recouvreur de vapeur*.

494e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galabrun (Étienne-Joseph-Mathurin), mécanicien, à Paris, rue Chastillon, n° 8, pour un système de plaques creuses pour presses hydrauliques.

495e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gloton (Louis-Henry), fabricant de jouets, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour mécanisme d'un tir à poupée parlante.

496e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lauret (Hippolyte) et Palicaraki (George), négociant, à Paris, le premier rue du Faubourg-Poissonnière, n° 136, et le second, rue d'Enghien, n° 19, pour une matière filamenteuse.

497e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leigh (Évan), constructeur de machines, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux machines à

cadder le coton, et d'autres matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 février 1872).

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Augustin), mécanicien, rue de la Mare, n° 57, à Belleville, pour un moteur archimède, système Lejeune.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mainardi (Fabius), place Tholozan, n° 21, à Lyon, pour un rouet moulineur, mesurateur du fil.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monchicourt (Désiré-Valentin), quincaillier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour porte-plumes, porte-crayons, etc. munis d'un pèse-lettres.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouilleron (Jules-François-Victor), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil télégraphique perfectionné.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Louis-Henry), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des chemins de fer, ayant pour but d'éviter les accidents qui arrivent dans le service.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), fabricant bijoutier, à Paris, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de boucle dite *boucle à recouvrement*.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Pouget (Adélaïde-Alexandrine-Nolau), représentée par le sieur Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des bouchons de parfumerie.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Provins, constructeur-mécanicien, à Valenciennes, pour un réchauffeur par surface.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Provins, constructeur-mécanicien, à Valenciennes, pour un réchauffeur à action directe.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Renaud (Jean), rue des Remparts, n° 14, à Bordeaux, pour un système de pompes fonctionnant par la vitesse du navire.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sargent (Frédérick), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une machine à faire les épingles.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Sircoulon (Charles-Louis), manufacturier à Valentigny, pour un appareil dit *presseur équilibré* applicable aux métiers à filer.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Turon (Jacques) et la demoiselle Gassou (Jeanne), à Tarbes, pour un moteur hydraulique.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vaillant (Pierre-Charles-Achille), Marsillon (Antoine) et Lemaire (Eugène-Alexan-

dire), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour des appareils et moyens perfectionnés de conserver la glace, le poisson, etc.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vergain (Emmanuel), rue de l'Arbre-Sec, n° 36, à Lyon, pour un mode de fixer un tannin quelconque sur les fibres textiles.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ahrhals (John), négociant, à New-York, élisant domicile chez le sieur Fabert, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 12, pour machine propre à canneler, etc. les manches de porte-plume, etc.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthault fils (Louis), fabricant de parchemins, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés à la fabrication des parchemins.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bianchi (Jean), fabricant d'instruments de mathématiques, à Paris, rue du Temple, n° 78, pour un niveau d'eau.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bonichet (Jean-Antoine), cordonnier, à Saint-Ambroix, pour un chapeau en gutta-percha destiné à la coiffure des mineurs.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Billiotte (Edmont-Vincent), rue Notre-Dame, n° 17, à Troyes, pour un briquet à capsules.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Brebant (Jules-Joseph), architecte, à Mouy, pour un genre de couverture en tuiles sur voliges.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunier (Louis), rue de la Charité, n° 74, à Lyon, pour un moteur à air comprimé, à pressions ascendantes et successives, dans lesquelles la vitesse initiale de l'air comprimé reçoit deux accroissements simultanés de vitesse.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coville (Pierre et Ferdinand), à Paris, rue Amelot, n° 70, pour un cercle compteur divisé à double vue, pour servir de marque de jeu.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duport (Victor-Florian), à Paris, place Royale, n° 21, pour un abat-jour compteur lumineux, multiple et instantané, à l'usage des billards, bourses, salles de vente, etc.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Evrard, à Douai, pour l'emploi de réactifs propres à opérer l'épuration des dissolutions sucrées naturelles ou artificielles.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fillon (Pierre), à Sainte-Foy-les-Lyon, pour un système de remise.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frantz (Joseph-Juste) et Mary (Alexandre), à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, n° 27, pour un système de mèches pour bougies et chandelles.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georges (Pierre), fabricant de cuirs vernis, élisant domicile chez le sieur Le Breton, à Paris, avenue Montaigne, n° 34, pour une machine à polir.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goubaud (Adolphe), Guyot de Lisle (Auguste), chimiste, et Tourrel (Émile), à Paris, le premier, rue du Nord, n° 8, et les deux autres, rue des Martyrs, n° 35, pour une eau pour la conservation des cheveux.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Hippolyte), mécanicien, Grande-Rue, n° 158, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de balance.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lac de Bosredon (Louis-Charles-Marie-Victor), cours Napoléon, n° 211, à Bordeaux, pour un instrument propre à calculer.

529° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Langshaw (William), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de métiers ou appareils employés à la fabrique de tissus à jour à tricoter ou non (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juillet 1872).

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leprince (Louis), représenté par le sieur Vignet, à Paris, rue Mauconseil, n° 31, pour une chaussure à transparent dite *camélion*.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levasseur (Augustin-Dieudonné), graveur en pierres fines, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des applications de moulage et d'ornementations des camées et autres objets de genre analogue.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lindo (Abraham), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des savons.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin-Gubian (Jean-Baptiste), à Tarare, pour une machine à trier les soies et autres matières textiles en flottes.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Mary (Jules), fabricant de draps à Sedan, pour un métier à tisser.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Jacques-Marie-Édouard), à Paris, rue Montabor, n° 3, pour un système de bateau sous-marin.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Messager-Abit (Armand-Charles), manufacturier, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication de tapis-brosse uni, couleur coco, avec encadrement et couleurs variées.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Penot-Gauthé (Jean-Baptiste), à Saint-Saulge, pour divers systèmes moteurs qui constituent le mouvement perpétuel, et pour un système de lampe destinée à l'éclairage spécial de la machine.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petin (Nicolas-Ernest-Théophile), à Paris, rue des Bourguignons, n° 26, pour une grille ayant pour but de brûler la fumée, dite *grille fumivore Petin*.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Pouchard fils et Dauteur fils, fabricants de peignes, à Paris, rue de Tracy, n° 42, pour peigne avec galeries rapportées.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Prud'homme (Pierre-Désiré), mécanicien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 2, pour un indicateur pour les bourses et marchés.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sturm (Salomon), opticien, à Paris, rue Claude-Villefaux, n° 4, pour un appareil de physique dit *cercueil*.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Vallet (Alexandre), à Jouy-sur-Morin, pour un appareil destiné à la fabrication du papier continu.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ville (Honoré), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens perfectionnés de préparer le carton bitumé pour toitures, et application de ce carton.

544° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur West (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à l'insulation et au recouvrement des fils métalliques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 octobre 1872).

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Balze (Raymond-Antoine), artiste, et Le Grip (Charles), docteur en médecine, à Paris, le premier rue du Jardinet, n° 8, et le deuxième rue de Rivoli, n° 116, pour une trainette d'appartement pouvant servir également au jardin.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaugé (Jacques-Michel), chaudronnier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des arrosoirs.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Besançon (Auguste-Joseph), constructeur-mécanicien, Pellerin (Alphonse-Frédéric) et Jam (Jean), chaudronnier, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 52, pour des appareils propres à sécher la fécule.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanjot (Jean-Baptiste), négociant, et Vandeu-Bergh (Charles-Jean-Philippe), le premier à Paris, rue Thévenot, n° 8, le deuxième à Passy, pour un système de chauffage.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brey (William), représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les locomotives et machines de traction.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buffet (Jean-Louis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication de la clarinette, etc.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Caselli (Giovanni), professeur des sciences physiques, élisant domicile à Paris, rue Lamartine, n° 31, à la légrtion toscane. pour un pantélégraphe ou perfectionnement à la télégraphie.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Choquet (Jean-Louis-Alexandre-Philippe), voyageur de commerce, à Paris, rue des Nonnains-d'Hyères, n° 2, pour un coussin de poche dit *coussin dolorifuge*.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la compagnie des mines d'Anzin, représentée par le sieur Bret (Jean), associé, régisseur gérant de ladite compagnie, à Denain, pour un système de fours à coke destiné à la

fabrication du coke non-seulement avec des houilles grasses, mais encore avec des mélanges de toutes espèces de houilles.

554e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coustans (Prudent-Marie), négociant, à Paris, rue de Navarin, n° 20, pour un mode de publicité dit *l'indicateur industriel*.

555e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cox (Henry-F.) et Milliard (Alexandre), représentés par le sieur Wood, chez les sieurs Lauwsing, Baldwin et compagnie, à Paris, place de la Bourse, n° 8, pour perfectionnements dans la fabrication mécanique des bouchons en liége.

556e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demarcq (Pierre), ferblantier, à Paris, rue de Bretagne, n° 55, pour un système de pompe.

557e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontaine (Achille) et (Louis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermoir à tirette, pour gants, dit *fermoir Fontaine*.

558e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy (Jean-Louis-Cyrille-Honoré), pharmacien, à Paris, rue du Perche, n° 12, pour un système d'éclairage par les hydro-carbures, notamment pour la vapeur de la benzine avec l'hydrogène insufflé ou carburé.

559e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacob Levy et H. Simon, confectionneurs en gros, représentés par le sieur Escudeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de boucles ou ardillons dite *boucle impériale*.

560e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeaz (César-Félix), fabricant de pipes, et la société Aublé et Lobrichon aîné, à Paris, le premier rue Bellefond, n° 22, les derniers rue Pornelle, n° 1, pour un procédé dit *ali ou nouvelle écume applicable à toutes pipes en terre*.

561e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Lacarrière père et fils et compagnie, fabricants d'appareils, etc., représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de joint raccord, applicable aux conduites de gaz, eau, vapeur et autres fluides.

562e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lalande (Jean-Joseph), directeur de raffinerie, représenté par le sieur Cardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de délayeur.

563e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loefler (Ferdinand), quincaillier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 27, pour un genre de métal applicable à la fonte des cloches, sonnettes et timbres.

564e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J. Lyon, G. Levy et compagnie, fabricants, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 9, pour un genre de chaussure dite *par-dessus sibériens hygiéniques à talons concaves*.

565e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean-Claude), imprimeur lithographe, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 61, pour un système de compteur dit *compteur Marie*.

566e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnier (Augustin-Placide-Joseph), tourneur sur métaux, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 26, pour une pompe à desséchement.

567e. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

r 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
ttet (Adolphe-Jean-Joseph), fabricant de passementerie, à Paris, rue du
n° 6, pour un système de plioge pour passementerie, etc.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
r 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
llard (Jean-Jules), négociant, à Paris, rue des Vieilles-Étuves, n° 5, pour
à mélange et à emachage pour la préparation de farine de boulangerie et
e.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
er 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
nier (Constant-Julien), fabricant de nécessaires de voyage, à Paris, rue du
turleur, n° 2, pour des boîtes à liqueurs ouvrant à musique.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
er 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
rs Baveneau (François), et Barbier (Henry), élisant domicile chez le sieur
r, à Paris, rue des Prouvaires, n° 8, pour une composition dite *biscuit*
e.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Sandragné (Jacques-Juste), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Grenier-sur-
n° 8, pour un genre de moteur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
r Schultz (Hermann), fabricant, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris,
rd Bonne-Nouvelle, n° 35, pour perfectionnements aux cabas, sacs de voyages
es articles analogues.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellov
a), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, bou-
Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à égrener
n (patente américaine de quatorze ans, expirant le 13 juillet 1872).

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
ier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Tronchon (Napoléon-Jean), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur
ne, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de constructions de
ns en fer et en fonte.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Uhlhorn (Gérard), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de
ourg, n° 60, pour une machine à roder les cardes à rubans.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
nvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le
Baessler (Jean), modeleur, à Guebwiller, pour moyens de remettre les navettes
serand à neuf après avoir été employées.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
nvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Bailey (Thomas), armurier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-
tien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu à répétition.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
nvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Bendheim (Adolphe), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue
e-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des porte-
naies, des porte-cigares.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
nvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le
r Berton (Nicolas-Georges), à Mutzig, pour un bourre et débourre pipe.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
nvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les
rs Brière (Julien), mécanicien, et Rowland (Georges), fabricants, représentés
le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de freins.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le
janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Caton (Auguste-Gervais), représenté par le sieur Herpet, à Paris, rue [illegible] quier, n° 34, pour un creuset de verrerie à trois compartiments.

582e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duquesnel (Léon-Marie), à Paris, rue de Beaune, n° 14, pour un ventilateur à marche directe pour ventouse.

583e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par les sieurs Fontaine (François-Julien), charron, à Gorron, et Lefèvre (Jean), cultivateur, à Brécé, pour une machine à écocher ou nettoyer le lin.

584e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Gomberl (Théodore), maréchal-ferrant à Malijai, pour le perfectionnement d'une charrue dite *bécheuse*.

585e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hazebroucq (Henri), menuisier, à Werviq-Sud, pour une dérideuse.

586e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des briques.

587e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kasriel (Louis-Maurice), fabricant d'instruments de musique, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 21, pour un système de flûte-harmonium, ou organine à deux mains.

588e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Le Barazer (Emmanuel), capitaine au long cours, cours Napoléon, n° 14, à Bordeaux, pour un appareil de sauvetage pour la marine.

589e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Lesaulnier (François-Louis), mécanicien, à Château-Gonthier, pour une machine à frayer.

590e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lutard (Jean), carrossier, à Libourne, pour une tuyère pour les forges.

591e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Mahistre (Louis-Auguste), négociant, au Vigan, pour un genre de bassin à tordre la soie en la filant.

592e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 22 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Louis-Auguste), négociant, à Paris, rue de Richelieu, n° 74, pour un système de pince-porte-jupe.

593e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansoy (Étienne), forgeron-mécanicien, à Paris, rue Saint-Jacques, n° [illegible] pour la fabrication des fers à cheval par le marteau-pilon.

594e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongé (Antoine-Louis-Alfred), constructeur, rue Compoise, n° 66, à Saint-Denis, pour un système de construction en fer.

595e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ostrorog (Stanislas-Julien), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des orgues, qui les rendent portatives, orgues dites *mélodinos et pianos orgues de voyage*.

596e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée [illegible] janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le

rdet (Alexandre), rue Basse-Combalot, n° 5, à Lyon, pour un procédé r les formes à l'usage des cordonniers.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le a (Joseph), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 95, pour un moulin cho- ménage, brûloir, concasseur, broyeur, pressoir.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, ır Perrigault (Joseph-Marie), négociant, rue de la Monnaie, n° 1, à Rennes, oyen d'annuler ou de modérer la pression de la vapeur contre les tiroirs nes.

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 jan- , au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le et (Jacques-Edme), mécanicien, à Neufmanil, pour la fabrication des clous

brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le r 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par Ponel-Lacour, Dufouret, Colomb, négociants, place Marengo, à Saint- pour un métier dit *Colomb*, servant à confectionner l'article passementerie *elle caoutchoux*.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le r 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par veuve Henry Schloss et frères, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, d Saint-Martin, n° 29, pour un fermoir à levier dit *fermoir parisien*.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le r 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le uve Henry Schloss et frères, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, d Saint-Martin, n° 29, pour un procédé et un produit galvanoplastique.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le er 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le nnelier (Émile), représenté par le sieur Bos Darnis, à Paris, rue de l'Échi- 1° 36, pour un système de pianos.

e brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 jan- 9, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs r, Barjon et compagnie, à Sainte-Colombe, pour armer toutes les pièces de r, fonte, etc. qui ont besoin d'une force de résistance supérieure à leur équar-

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le iette (Polinice-Auguste), représenté par le sieur Herpt, à Paris, rue de l'Échi- n° 39, pour procédés de gravure.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le /illard (Jean-Auguste-Prosper), distillateur, à Paris, rue Pagevin, n° 12, pour un il portatif de distillation.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, sieurs Zani, frères, fumistes-poëliers, à Chaumont, pour moyen d'empêcher aillement et le patinage des locomotives.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par ur Barroy (François-Oscar), quincailler, à Paris, rue Ménilmontant, n° 18, pour orte-chapeaux mobiles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du- e, par le sieur Bernard (Alfred), chapelier, place Royale, n° 9, à Marseille, un genre de chapeau.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le vier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bournet (Éloi-Jean-Baptiste), mécanicien, Grande-Rue, n° 58, à la Chapelle- t-Denis, pour un système de changement de voie pour les chemins de fer.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 jan-

bier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine ; par les sieurs de Bronac (Jean-Justin-Albert) et de Henrypon (Augustin-Joseph-Martial), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de traitement des sulfures, phosphures, arséniures, antimoniures etc., métalliques et notamment des minerais sulfurés de plomb, antimoine, cuivre, argent, zinc, etc.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Casé (Eloi-Amable) et Chaperde (Frédéric-Moïse), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'appareils propres à creuser les canaux et rivières, en transportant mécaniquement les déblais à terre.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Etienne), distillateur, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 20, pour un système de signaux pour chemins de fer.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Charton (Louis), sculpteur, à Bampierre, pour la fabrication des murs en brevés.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cheret (Jules-Guillaume), ciseleur, à Paris, rue Saint-Paul, n° 22, pour une marque de jeu.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Country (André), manufacturier, île Gloriette, à Nantes, pour une machine soit à vapeur, soit à air comprimé, ou fluide élastique quelconque.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Cusse (Léon), lampiste, à Nîmes, pour un bec à adapter aux appareils d'éclairage alimentés par les liquides composés d'alcool et d'essence de térébenthine rectifiés.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Fiebter (Marie-Louise Kogel), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une voilette en filet fait à la main.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaveau (Louis-Emile), fabricant de boulons, à Paris, Faubourg-Saint-Martin, n° 188, pour un système de machine à fabriquer les boulons et les rivets.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gomot (François-Eléonore), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 30, pour l'application de l'argenture à l'intérieur des vases et ustensiles de cuisine.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greiller (Hippolyte), employé, à Paris, rue du Dragon, n° 36, pour un système de frein pour chemin de fer.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Guilloteau (Alexandre-Joseph), industriel, à Saint-Quentin, pour un système de fourneau pour les machines à vapeur fixes et locomobiles et autres usages industriels.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (Edouard), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour thermoscope contrôleur différentiel pour les phares, les disques, signaux, les couveuses artificielles, etc.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbeaumont (Pierre-François), constructeur de serres, représentés par le sieur Rhondeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'aérage, ouverture et clôtures des serres.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacobi (Frédéric), mécanicien, rue Fournial, n° 3, à Batignolles, pour un système de porte-pipes et porte-cigares dit *Jacobi*, etc.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-Théophile), constructeur, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application d'un moyen connu pour faire monter les matières liquides ou bouillies, par le vide opéré dans une capacité quelconque.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laballe (Théophile-Julien), fabricant de caoutchouc vulcanisé, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de vulcanisation et de coloration du caoutchouc.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luther (Richard), fabriquant de maroquinerie, rue Saint-Claude, n° 5, à Paris, pour un étui de pipe.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mimard (Jean-Alexandre), à Villeneuve-sur-Yonne, pour un cheval vapeur mécanique.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Mulel (Adélaïde-Aglaé Chardet), représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la composition des tampons.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paillard (Baptiste-Louis) et Jossol (Onésime-Michel-Antoine), représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à coudre.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, pour une petite pendule à réveil.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tenchou (Augustin), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux appareils de jonction des ressorts applicables aux vêtements de dame, crinolines ou autres.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Logé (Joseph), fabricant d'articles de chasse, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les gibernes carnouchières.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rowan (John-Martin), représenté par le sieur Burel, rue d'Harcourt, n° 3, à Rouen, pour des perfectionnements dans les machines et chaudières à vapeur.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thébaut (Hippolyte), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la compression des farines étuvées.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verdeil (François-Auguste) et Michel (Édouard), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 15, pour procédé pour le traitement de la galance.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amouroux (Émile-Adolphe-Auguste), représenté par le sieur Julien Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un genre de carré de cloi de montre dit polygonal.

Digitized by Google

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vorrin (Jules-André), mécanicien, élisant domicile, à Paris, rue de la Saunerie, n° 3, pour une équerre à vis pour tableau mouvement pendule.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Andrés (Georges-Joseph), Burdet (Alphonse-Narcisse) et Chicard (Édouard-Alexis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition propre à revivifier les draps et passementerie en laine écarlate.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la méthode d'ensemencer la terre.

642° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Beaucourt (Hippolyte-César) et Vœgeli, facteur d'orgues, représentés par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de levier à point d'appui pour l'adoucissement du jeu des claviers d'orgues.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), cours Bourbon, n° 3, à Lyon, pour un compteur régulateur à eau.

644° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bly (Douglas), docteur-médecin, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés à la construction des jambes artificielles (patente américaine de quatorze ans, expirant le 28 juillet 1871).

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bognier (Léandre), élisant domicile, à Paris, rue Roquepine, n° 11, pour mode de fabrication de trois combustibles.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bouffard (Emma-Isabelle Delcambre), à Paris, rue des Martyrs, n° 47, pour un système de transport dit *messageries des halles*.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claise (Nicolas), fabricant de dents minérales, rue Grenetat, n° 15, à Paris, pour des dents minérales à tiges.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collard (Charles), négociant, à Paris, rue Bertin-Poirée, nos 10 et 12, pour un procédé de fabrication d'un lacet lisière propre à la confection des chaussures.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colomer (Antoine-Paul), négociant, à Paris, rue Saint-Louis, n° 102, pour un système d'annonces.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Déchanet (Rose-Didière-Émilie), brodeuse, rue de Paris, n° 54, à Clichy-la-Garenne, pour un point de broderie.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debaynin (Félix), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine perfectionnée à agglomérer les menus.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delestre (Gustave-Marcel) et Vilmorin (Louis), grainier, représentés, par Delestre, à Paris, quai Conti, n° 5, pour des têtes de crayons en caoutchouc.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Dufresne (Alexandre-Henry), artiste, à Paris, rue de Seine, n° 6, pour une application de machines à guillocher, copier, etc.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feminier (Jean-Louis-François), coiffeur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 65, pour une genre d'épingle.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Frayssinet (Édouard) et Beau (Eugène), directeur de l'usine d'asphalte de Servas, à Alais, pour un tissu cloisonné en rubans de fer.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Givaudan (Napoléon-Xavier), élisant domicile, rue Labate, n° 24, à Montmartre, pour une essence applicable à divers usages.

657° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillard (Claude-Laurent), layetier-emballeur, rue du Pressoir, n° 29, à Belleville, pour un système de boîte de voyage pour robes et chapeaux.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Aubin-Charles-Isidore), fabricant de chocolat, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une mécanique à chocolat.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Israël (Joseph), bijoutier, à Paris, rue Volta, n° 29, pour l'application de la porcelaine à la bijouterie.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacobs (Napoléon), cordonnier, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25, pour des talons galvanisés applicables aux chaussures.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Charles-Gérard-Ernest), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour condenseur barométrique pour les machines à vapeur.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Fenestre (Jean-Jacques-Taxile), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 144, pour carburation par voie humide de la tourbe et autres combustibles.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolet (Pierre-Denis), négociant, à Paris, rue de la Lune, n° 35, pour une presse copier portative de voyage.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jean (Jean-Jacques) et Pigeon (François-Georges), pâtissiers, à Paris, passage Choiseul, n° 61, pour un gâteau dit *pain d'or à la romaine*.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouilly (Louis-Henry), à Paris, rue de l'Échelle, n° 5, pour un genre de lèvebe dit *porte-jupe parisien*.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat, de la préfecture du département de la Seine, par le sieur adi (François), entrepreneur de fêtes publiques, Grande-Rue, n° 113, à Vaugirard, our une tente à double toiture superposée.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ateau (François-Félix), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, oulevard de Strasbourg, n° 60, pour une machine à vapeur régénérée.

668° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riley (Emmaiel), inspecteur du timbre, élisant domicile chez le sieur Louis Perret, rue des illes, n° 2, hôtel Britannique, à Paris, pour des perfectionnements dans la fabri-

cation des chapeaux, araquettes, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 novembre 1872).

669e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rivoir (Jean-Louis), mécanicien, et Delègue (Jean-Louis), négociant, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un lit-commode et un commode seul, tous deux variables de surface et d'une disposition particulière.

670e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Joseph-Antoine), fabricant de chapellerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 2 novembre 1858, pour des instruments propres à mesurer la dimension de la tête pour la chapellerie système Allié.

671e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaudoin (Félix-Marie), manufacturier, à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1858, pour perfectionnements apportés à la construction des câbles télégraphiques sous-marins.

672e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Beaudeloux (Marie-Louise-Lise), fabricante, boulevard Monceaux, n° 104, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1853, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des berceonnettes mécaniques dites *berceonnettes mécaniques berçantes*, et des perfectionnements apportés dans la couverture du baldaquin, matelas, oreiller et vase.

673e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Beaudeloux (Lise), boulevard Monceaux, n° 104, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1858, pour des tulles métalliques, points d'esprit et autres, tricots à jour, filets, dentelles, fleurs et feuillages, tuyaux, etc. faits sur toute espèce de métiers qui peuvent servir à fabriquer toutes espèces d'objets de fantaisie dits *métalliques*.

674e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellète (Noël-Henry), sertisseur, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1856, pour moyens de fabrication des chatons en général.

675e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boreiko de Chodzko (Napoléon-Félix), à Paris, chemin de ronde de la barrière Blanche, n° 32, et se ratachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1858, pour un appareil fumivore.

676e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulet (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1858, pour un système de monture d'ombrelles.

677e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1857, pour perfectionnements aux télégraphes du système Morse.

678e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Étienne), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1858, pour des chemises en cuivre et cuivre laiton faites sans soudures, destinées à faire des cylindres à imprimer les étoffes.

679e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Cauneng (Guillaume), mécanicien, à Verge-de-Biron, et se rattachant au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 9 avril 1857, pour un système de frein-Cabixte, servant arrêter les wagons à volonté.

680e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet François), manufacturier, chez le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1855, our l'emploi de toute espèce de béton dans les constructions en général.

681e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Consend (Claude), fabricant, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1857, conjointement vec le sieur Parent, pour une burette à piston, à huile ou à graisse.

682e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur etroyat (Joseph-Apollon), coiffeur, rue de Choiseul, n° 10, à Paris, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1857, pour un décrasseeigne.

683e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabart Jean-Marie-Auguste-Eugène), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns pris, le 16 novembre 1857, pour un système de fabrication des tissus.

684e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), constructeur, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1854, pour des perfectionnements dans les noyens de production de la vapeur.

685e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freland Jean), représenté par le sieur Herps, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour un sysème de charpente mi-ellipse.

686e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur arin (Hypolite-Guillaume), comptable, rue de la Glacière, passage Penel, n° 1, à lignancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1857, pour perfectionnements à la construction des drapeaux pour chemins e fer.

687e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur aultier de Claubry (Henry-François), docteur ès-sciences, à Paris, rue des Fossésaint-Victor, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1858, pour un procédé de traitement des eaux savonneuses.

688e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur lerbillon (Alexis-Frédéric), fabricant de poupées, représenté par le sieur Clerlent, à Paris, rue des Martyrs, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour perfectionnements de la poupée par l'emploi du liége.

689e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hubner Charles-Victor et Léon-Charles), à Paris, rue Castex, n° 18, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1858, pour un système de compeur pour voitures.

690e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *L.* Husson (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 857, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus transparents propres u calquage des dessins, plans, etc.

691e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le si-

Jassenne (Pierre-Jacques-Eugène), élisant domicile chez le sieur Jassenne, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1857, pour une turbine mue par l'air ou par l'eau, etc.

692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joannis (Charles-Jules), bijoutier, élisant domicile chez le sieur Ménard, à Paris, rue du Temple, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, pour un parapluie de poche.

693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jough (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un procédé propre à assortir mécaniquement d'après leurs longueurs respectives tous les brins d'une mèche ou poignée de filaments peignés propres à la filature ou à tout autre usage.

694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Jumeau (Amand), charron, à Saint-Martin-en-Bièvre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1858, pour une machine à mortaiser et à forer les moyeux des roues de voitures, à faire entrer par pression les boîtes d'essieux dans les moyeux et à percer le fer et notamment les cercles destinés à envelopper les roues.

695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Jean-Eugène), ébéniste, passage Saint-Bernard, n° 2, faubourg Saint-Antoine, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1858, pour perfectionnements aux meubles de toilette.

696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lemoine-Brabant (Stanislas), rue du Levant, n° 3, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 2 février 1858, pour un garde-mèches de filature.

697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas (Jean-Louis), chimiste, à Paris, rue Neuve-Sainte-Eustache, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1858, pour un cosmétique préservatif.

698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lutterbach (Pierre-Joseph), représenté par sa fille Pauline-Thérèse Lutterbach, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 97, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, pour un genre de ceinture respiratoire.

699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magnin (Jean-Marie), quai de l'Archevêché, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1854, pour une machine dite *couso-brodeur*, propre à coudre, à broder et à faire des cordons au point de chainette.

700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean-Louis), plombier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1858, pour un système de pompe destinée à comprimer l'air ou le gaz et les fluides sous toutes pressions sans échauffement possible.

701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Provins, facteur d'orgues, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour des perfectionnements s'appliquant aux instruments à clavier et notamment à l'orgue expressif.

702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Jean-Baptiste-Léon), à Paris, rue d'Hauteville, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1857, conjointement avec le sieur

brins, pour une préparation siccative et nerveuse des asphaltes, goudrons, etc.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur et (Jean-Baptiste-Léon,) à Paris, rue d'Hauteville, n° 21, et se rattachant au t d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1857, conjointement avec le sieur brins, pour des tuyaux pour le drainage, les conduites d'eau, de gaz, etc. et pour chine servant à les fabriquer.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur nié (Jean-Jacques), cireur de parquets, élisant domicile chez le sieur Lunel, à , rue des Bourdonnais, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 11 août 1853, pour une machine propre à cirer, frotter les parquets et plages des appartements.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société arent, T. Hamet et compagnie, représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, evard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 13 mars 1858, pour un genre de boutons dits *dominos*.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 3, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur t-Jean (Henry), chimiste, représenté par le sieur Brossette, à Paris; rue Jean-ques-Rousseau, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, octobre 1855 et expirant le 24 juillet 1869, pour un procédé d'argenture des glaces les verres en général.

07° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 8, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur inski (Jean-Rodolphe), fabricant de fleurs fines, représenté par le sieur Mathieu, aris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 12 mars 1856, pour perfectionnements à la fabrication des feuillages et irs artificiels.

08° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1858, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bédier seph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, Faubourg-nt-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1856, ur un pendule.

09° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 58, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le ur Tessière (Jules-Joseph), commerçant, allées de Meillan, n° 44 *bis*, à Marseille, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1858, pour une pe à tube épurateur.

10° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 58, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par les sieurs hault (Pierre aîné, Jacques et Jean-Pierre), à Périgueux, et se rattachant au evet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1858, pour une machine servant à iller les limes.

11° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 58, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Argy (Édouard-Armand-Louis), mécanicien, rue du Docteur, n° 12, à Batignolles, et e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1858, pour une achine soufflante hydro-rotative.

12° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bau-louin (Pierre-Prosper), directeur de filature, représenté par le sieur Ricordeau, à aris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 9 février 1858, pour une carde à deux grands tambours accouplés t à chapeaux faisant l'effet du cardage double.

13° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bec-quart (Alphonse), à Comines, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1857, par le sieur Bonduel, dont il est cessionnaire, pour une machine à broyer et à teiller le lin.

14° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre

Digitized by Google

1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Gustave), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1858, pour des perfectionnements aux instruments de musique de tous genres en cuivre.

715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Gustave), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1858, conjointement avec le sieur Bornibus, pour perfectionnements aux instruments de musique.

716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boitie (Louis-Alexandre), fabricant de chaufferettes, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1857, pour des perfectionnements apportés à la disposition et à la fabrication des chaufferettes.

717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabaurus (Adrien), à Grignols, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1858, pour moyens et dispositions propres à l'emmagasinement des voitures sur les chemins de fer.

718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chenel (Frédéric), place du Commerce, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1857, pour une machine à égrener le trèfle et autres grains.

719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chopin (Jules), fabricant d'appareils à gaz, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1856, par le sieur Launay, dont il est cessionnaire, pour un carburateur à gaz.

720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), manufacturier, représenté par le sieur Bertault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1857, pour la confection des trottoirs en dallages monolithes.

721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dangles (Marie-Joseph), mécanicien, à Paris, rue d'Angoulême, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1858, conjointement avec le sieur Perrus, pour des perfectionnements dans la construction des tiroirs de distributions et d'introduction et des régulateurs des machines à vapeur.

722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpech aîné (Jean-André-Cécile-Hector), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1852, pour une pompe à la fois aspirante et foulante dite *pompe castraise*.

723° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duglès (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue de la Sourdière, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1853, par le sieur Chevallier fils, dont il est cessionnaire, pour un système d'appareil de fosses d'aisances et d'urinoirs ayant pour but la séparation et la désinfection des matières solides et liquides.

724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Charles-Joseph-Eugène), élisant domicile chez le sieur Grandjean, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1857, pour un appareil pour la carburation du gaz.

725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858,

Digitized by Google

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Gavioli Claude), ingénieur en instruments de musique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1855, pour un système de disposition mécanique permettant de jouer de la flûte et de divers autres instruments, etc.

726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gombeau Joseph) et Royer fils (Télesphore), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour un moulin à orge avec nettoyage et cylindres d'acier pour brasseries.

727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graissay Jacques), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1858, pour un noyau en toile goudronné bitumineé.

728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hitz (Meinrad), contiseur, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1857, pour un système de jouet d'enfant ou agrément de table.

729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Josselin Jean-Julien) et Bertrand (Auguste), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1858, pour un obturateur applicable aux appareils inodores, viers, égouts, conduites, etc.

730° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Keller, Gustave), fabricant de sacs de voyage, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1856, pour un système de sacs de voyage.

731° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laubenière Jacques), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1857, pour un procédé de fabrication d'essieux coudés pour locomotives, sans mise de rapport ni refoulage.

732° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Levy (Pierre), à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1855, par le sieur Finqueneisel, dont il est cessionnaire, pour un système de sacs sans coutures.

733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec Jacques-Elidat), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1855, pour un obturateur simplifié.

734° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Marin (Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1858, pour un tri-jeu géographique destiné à l'instruction des enfants.

735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marvin (Pierre-Emile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1858, pour appareil agissant par la réaction de l'eau, de l'air, etc.

736° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolas (Charles-Joseph), gaufreur, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1858, pour une machine à gaufrer et onduler.

Digitized by Google

737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mielle (Louis-Auguste), ébéniste, à Paris, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1858, pour un système de tablo-annonces.

738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), ingénieur, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1858, pour un foyer à culées creuses intermédiaires.

739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutelle (Hippolyte-Adrien), mécanicien, à Paris, rue de Miroménil, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1851, pour un système de cercle ou de bandage de roues de voitures.

740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oursel, (André-Désiré), menuisier en fauteuils, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 197, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1858, pour un système d'appareils à gaz.

741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), mécanicien-constructeur, à Vuillafans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1853, pour un système de pompe à deux cylindres de diamètre différent.

742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit-Gudenchet (Joseph), teinturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1858, pour textiles et matières filamenteuses conducteurs de l'électricité.

743° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Picard fils (Barthélemy), fabricant de meules, à Fontenay-le-Château, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1857, pour un système de meules à double émoulage de côté, évidées et par morceaux, dites *inexplosibles*.

744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Porcher (Jacques-Étienne), menuisier, à Lucé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1858, pour un établi ou table de billard à régulateur.

745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reclus (Pierre-Victor), horloger-mécanicien, à Paris, rue du Temple, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour un système de réveil-matin.

746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Joseph-Nicolas), tailleur, à Paris, rue Grenétat, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1858, pour machine à préparer le ouatage des vêtements.

747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz père (François), rue de Poissy, n° 1, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1858, pour système perfectionné de préparation de la tourbe.

748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Narcisse-Louis), fabricant de corsets, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1858, pour application des tissus-doubles à coulisses servant pour ceinture de relève-jupe.

749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soins-

l'Alégambe (Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 858, pour un procédé de chevillage des fils.

750e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay Charles-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1588, pour procédé d'étamage des méaux.

751e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabanès Pierre-Bruno-Joseph-Élie), minotier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue aint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 8 juillet 1856, our des perfectionnements apportés dans les appareils dits *sasseurs-mécaniques*, propres au traitement de toute espèce de grains, farines, sons, etc.

752e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candelot it de Fulgens (Charles-Fulgence-Prosper-Martin), négociant, à Paris, rue Saintlonoré, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 858, pour une composition chimique servant d'enduit hydrofuge, etc.

753e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carnien Pierre), horloger, à Paris, rue de Bretagne, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1858, pour un sablier régulateur d'horloes électriques.

754e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavayé François), limonadier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saintlartin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 857, pour un appareil de natation dit *protecteur contre la noyade*.

755e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chantrel Pierre-François), pharmacien, Calvet (Louis-Marie-Sébastien) et Liébermann (Joahim-Antoine-Joseph), le premier, à Paris, rue de Clichy, n° 43, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1857, pour un compteur à au.

756e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Louisntoine), facteur de pianos, à Paris, rue de Caumartin, n° 28, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1858, pour des améliorations pportées dans la construction des pianos, consistant en un mode de résistance du irage des cordes, et en une disposition du sommier des pointes d'accroche.

757e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desurmont Charles), filateur, et Coudeau (Charles), mécanicien, à Seclin, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1858, pour un appareil de issage.

758e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diot (Émilelonoré), fabricant de chapeaux, à Paris, rue de Buci, n° 25, et se rattachant au breet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1858, pour perfectionnement au chaeaux de dames.

759e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falguière Jean-Baptiste), constructeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard le Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le o septembre 1857, pour un système de moulin à meules verticales et à grande itesse, pour la farine, les grains et autres produits.

760e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faucon Jules-César), fabricant de sommiers, représenté par le sieur Pitolet, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

pris, le 3 février 1857, par le sieur Jacob et compagnie, pour un caoutchouc en caoutchouc.

761° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fondelle (Adéon), élisant domicile chez les sieurs Avencene et Collecte, à Paris, rue du Vieux-Augustins, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1858, pour une roue hydraulique.

762° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillon (Joseph-Louis), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1858, pour la fabrication des cartons-bois, et la rénovation de ces mêmes cartons, ainsi que des cartons ordinaires faits en pâte de chiffons.

763° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Flaissier frères, fabricants de tapis et d'étoffes d'ameublement, à Nimes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1858, pour l'application des dessins veloutés sur le tissu ras dit *velours simulé*.

764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Gemis (Pierre-Antoine), chimiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1857, pour un procédé ayant pour objet de passer les mèches dans les bougies.

765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud-d'Argoud (Frédéric), rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1858, pour un système de meunerie-boulangerie, composé d'un moulin à meules sphéroïdes, d'un pétrin pour pétrir le pain et d'un four pour le cuir.

766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gredé (Henri), fabricant de lampes, à Paris, rue Saint-Martin, n° 231, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1858, pour procédé de graissage des machines.

767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardon (Hilaire-Alphonse), entrepreneur de chemins de fer, représenté par le sieur Herpet, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1857, pour un système de charpente.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Henson-Henson (Henry) et Henson (William-Frédérik), négociants, représentés par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 septembre 1858, et expirant le 24 septembre 1872, pour un système consistant à rendre imperméables à l'eau le cuir et les étoffes fabriquées en fibres, coton, laine, lins, soie et autres matières, et aussi à les mettre à l'épreuve du feu et enfin de les rendre imperméables à l'air.

769° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Humbert (Joseph-Émile), docteur en médecine, à Paris, rue Saint-Martin, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1858, conjointement avec le sieur de Fonvielle, pour une pile constante et économique à dégagement de chlore.

770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbs (Joseph-Alexis-Albert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1858, pour perfectionnements au métier à coudre propre au pignage et à la couture des nappes de laine ou de toutes autres matières textiles pour lequel le sieur Imbs (Jules-Joseph) a pris un brevet le 12 novembre 1857.

771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858,

n secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jolipon, nbergiste, représenté par sa femme, place de Beaune, n° 40, à Chalon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1856, pour une composition imitant le marbre ou toute autre espèce de pierre polie.

772° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Joly (Alphonse), ontrôleur du service télégraphique des chemins de fer du Dauphiné, à Grenoble, t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, pour n système de signal fixe mû par l'électricité, avec son paratonnerre et son répéiteur.

773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann Frédéric), fabricant de produits chimiques, à Lille, et se rattachant au brevet d'inention de quinze ans pris, le 20 octobre 1856, pour des procédés de fabrication de baryte et de la strontiane, et de leurs sels, avec application à divers usages.

774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Leduc (Irénée), écanicien, rue du Faubourg-Croncels, n° 2, à Troyes, et se rattachant au brevet 'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1858, pour une machine à coudre.

775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leras (Jean-ierre-Napoléon), inspecteur d'académie, élisant domicile chez le sieur Armengaud iné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 26 août 1854, pour un système perfectionné de chauffage des ppartements.

776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maury Pierre-Adolphe), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard e Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le juin 1857, pour une machine à couper le velours.

777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourceau Charles-Hippolyte), fabricant de tissus pour meubles, représenté par le sieur e Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans pris, le 14 août 1858, pour perfectionnements dans la fabrication des pis pour meubles.

778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Vaustin), voyageur de commerce, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard aint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1858, pour une presse à copier à l'usage des voyageurs.

779. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Petiteau Auguste-René), entrepreneur, rue de la Scellerie, n° 42, à Tours, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1857, pour un four à pâtisserie t à boulangerie.

780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pidault (Maricl), armurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, ° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1857, pour n pistolet révolver perfectionné.

781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Pouget Alexandre-Louis), inspecteur des lignes télégraphiques, à Tours, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1857, pour un enregistreur-autoraphe destiné à faire connaître le temps exact passé par un voyageur dans une oiture.

782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradelier François-Alexis), employé dans la mécanique, rue Fontier, n° 15, à Courbevoie, et e rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour un ou de tournent mécanique.

Digitized by Google

783° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (Astley-Paston), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 octobre 1858, et expirant le 18 avril 1872 pour des perfectionnements dans la fabrication du zinc.

784° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvé (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1856, pour des perfectionnements dans la disposition des générateurs à vapeur.

785° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riottot (Louis-Charles), fabricant de porte-crayons, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, pour des perfectionnements apportés aux appareils servant à porter des crayons, plumes, cure-dents et autres objets analogues.

786° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ranery et Lacombe, maîtres de forges, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1854, pour procédé de fabrication d'un essieu coudé.

787° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vervoort (Alfred), employé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1858, pour application générale de la photographie à toute espèce d'écrans, éventails, etc.

788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vial (Jacques) et Garnier (François), Grande-Rue de la Guillotière, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1858, pour fabrication de roues à jour et roues pleines pour locomotives et wagons.

789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnier, (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1857, pour un système d'application à la vapeur des meilleurs moyens connus et expérimentés séparément jusqu'à ce jour.

790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arous (Félix), à Paris, rue de la Feuillade, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1857, pour des procédés de culture applicables aux lantes graminées, en général, et particulièrement aux céréales.

791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blot (Armand), fabricant de bijoux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1854, pour un système de fabrication des bagues en or, argent, etc.

792° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Boulenger (Jean-Baptiste-Aimé), à Aumenil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1858, pour carreaux mosaïques incrustés en terre cuite.

793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carminati (Julien), potier d'étain, à Paris, rue Mouffetard, n° 154, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1858, pour des perfectionnements dans la disposition des vases ou appareils à eau et boissons gazeuses.

794° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jean-Léandre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1858, pour un piano à effet continu et mixte dit *système Clément*.

Digitized by Google

795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerjaud René-Gabriel), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1855, pour punch aromatique vineux.

796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalmagne Léon-Charles-Antoine), rue de Seine, n° 43, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1856, pour procédés de désilicatisation des pierres.

797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), chef mécanicien aux messageries impériales, rue Haute-Rotonde, n° 44, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, pour un système de cuvette inodore pour lieux d'aisances.

798° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Debax-Talabas (Casimir), imprimeur lithographe, élisant domicile chez le sieur Bernès (Achille), rue des Arts, n° 49, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1857, pour des perfectionnements aux presses lithographiques.

799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbeaux Claude), négociant manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1858, pour un meuble dit *bibliothèque sèche-cigares*.

800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dormoy Pierre-Jacques), mécanicien, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 29, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1857, conjointement avec le sieur de Saint-Christophe, pour un mode de graissage dit *graissage hydrostatique*

801° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourneau Jean-Louis-Nestor), facteur d'orgues, avenue de Saint-Cloud, n° 31, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1857, pour un orgue expressif perfectionné.

802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Gabriel-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1857, pour un système de forerie.

803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Fraisse, Brossard fils jeunes, fabricants de velours, rue de la paix, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1858, pour un système consistant à teindre en toutes couleurs et toutes nuances de noir, les rubans velours, après fabrication.

804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauterot Pierre-Louis), facteur d'instruments de musique, rue Saint-Louis, n° 60, au Marais, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1856, pour pistons et cylindres à rotation conique, s'adaptant aux instruments de musique.

805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillot Pierre-François), contrôleur du télégraphe au chemin de fer d'Orléans, route de Choisy, n° 29, près la barrière de Fontainebleau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1858, pour procédé de contrôle des dépêches télégraphiques par le manipulateur-imprimeur.

806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Jahan (Pierre-Jacques-Théodore), menuisier, rue du Faubourg-Bannier, n° 65, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1856, conjointe-

Digitized by Google

pant avec le sieur Aubert, pour un système de voies et croisements en remplacement de ceux actuellement existants sur les lignes de chemins de fer.

807° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jouanen (Jules), rue Tour-de-Gassies, n° 5, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1858, pour un appareil pour la navigation mixte.

808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Arthur-Edmond), chimiste, à Paris, rue de Lancry, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1858, conjointement avec le sieur Rocal et Aynié, pour le blanchiment des paraffines.

809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamb (Philippe-Auguste), à Paris, rue Saint-Georges, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1857, pour l'application de divers procédés mécaniques à la fabrication des roues de voitures et d'appareils spéciaux destinés à cet objet.

810° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Joseph-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1854, pour un régulateur à gaz.

811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Joseph-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1856, pour un compteur régulateur.

812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Armand-Adolphe), élisant domicile, à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1855, pour un bougeoir d'adjudication.

813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1856, pour perfectionnements dans la fabrication de la fécule et de l'amidon.

814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loisen (Jean-Baptiste), fabricant de dentelles, représenté par le sieur Gardissal, à Paris boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1858, pour garnitures de manteaux de dames et autres vêtements semblables, tels que casaques, burnous, mantelets, petits châles et autres confections.

815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loy (Michel), rue de l'Hôpital, n° 34, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1857, pour un compteur hydraulique magnéto-moteur.

816° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Mallet (Barbe-Marie-Gaspard), à Paris, rue Saint-Denis, n° 304, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1858, pour un genre de tournure.

817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Hanglon (Jean-Baptiste-Hippolyte), négociant, rue Royale, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 19 décembre 1857, conjointement avec le sieur Fournel, pour un moyen d'appliquer le caoutchouc transformé en vernis à tous les métaux et autres matières qui se corrodent.

818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858,

Digitized by Google

u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marc (Napoléon), contre-maître de filature, à Paris, rue Ferdinand, n° 7, faubourg du Temple, t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1857, pour procédé de fabrication de la paste.

819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie Henri-Louis), rue Saint-Ferdinand, n° 10, aux Ternes, près Paris, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour des dispositions de avillons et maisons économiques.

820° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Mignan Etienne-Jean-Baptiste), cultivateur, à Melette, et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans pris, le 19 décembre 1857, pour une machine à détruire les souris.

821° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Charles loisant et compagnie, manufacturiers à la Havane, représentée par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns pris, le 10 avril 1858, pour des procédés d'extraction d'huiles pour l'éclairage, e graissage etc., et des gaz hydro-carburés des bitumes naturels des Indes occidenales.

822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société uguste Mesnier et compagnie, rue Thears, n° 2, à Marseille, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1856, par les sieurs Colin et ourtois, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil récipient alimentaire des agrédients (lessive composée de cendres de bois) pour la dissolution des sels et artres des chaudières à vapeur.

823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de lorceux (Hortense Barnouilhe), à Paris, rue de Calais, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1858, pour un genre de plumes.

824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pourret Pierre), mécanicien, rue Henri IV, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invenon de quinze ans pris, le 24 décembre 1857, pour un système de bouchage en erre, à forte pression.

825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1858, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellerier Ernest-Étienne), négociant, et la dame Grajon (Louise-Constance Segot), modiste, eprésentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1858, pour application d'une matière destinée à soutenir tout ce qui concerne la toilette des ames.

826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Johneorge), négociant, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-artin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 noembre 1858, pour perfectionnements dans les articles de bureau, et dans leur abrication.

827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Vidal et Rivaud, marchands papetiers, quai de la Douane, n° 7, à Bordeaux, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1857, pour une couverture e papier à cigarette.

828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1858, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D'yochet Alfred-Christophe), ingénieur de sondage, représenté par le sieur Bos Darnis, à aris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ris, le 12 décembre 1858, pour perfectionnements aux instruments servant au sonage ou au forage des puits artésiens.

829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1858, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brochon (An-

Digitized by Google

dré-Louis), mécanicien, à Puteaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1858, conjointement avec le sieur Givelet, pour un procédé de préparation des peaux et cuirs.

830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Adrien), à Grignols, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1858, pour moyens et dispositions propres à l'enrayement des voitures sur les chemins de fer.

831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 7 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1854, par le sieur Singer, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carmine (Mathieu), fumiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un système de calorifère fumivore à cloche renversée.

833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caussèrouge frères (François-Ulysse) et (Henry-Justin-Félix), fabricants de liqueurs, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1856, pour des perfectionnements apportés dans la composition des liqueurs, notamment pour celle dite *nectar de Constantinople*.

834° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaing (Come-Damien), chef d'institution, rue de la Villette, n° 32, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1858, pour un système de pompe.

835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Cointe (Pierre-Joseph-Alexandre), meunier, à Boves, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1858, pour un système de roue hydraulique sur pointes.

836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dubrulle-Chevalier (André-Xavier), entrepreneur à Douai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1858, pour une pompe à godets perfectionnée dite de *Dubruelle-Chevalier*.

837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 24 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducimetière Monod (Frédéric), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1856, pour la fabrication directe du chlore.

838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufresne (Alexandre-Henry), à Paris, rue de Sèze, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1856, pour un moyen de dorure.

839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Garnier (François) et Vial (Jacques), rue Touville, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 30 novembre 1857, pour fabrication d'essieux de wagons et locomotives au laminoir.

840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 4 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gaspard (François-Pierre), fondeur, rue des Lices, n° 21, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1857, pour l'emploi des goudrons et autres matières gluantes, encore d'autres matières, à la fabrication des tuyaux, cheneaux, et à l'isolement des murs, etc. et à la peinture à chaud, dit *système Gaspard*.

841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georg-

Digitized by Google

e-Alexandre), ingénieur, à Paris, rue de Saintonge, n° 59, et se rattachant
; d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1857, pour un fourneau fu-

e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858,
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goddier
), représenté par le sieur Pelez, à Paris, rue Mogador, n° 10, et se rattachant
t d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1858, pour application du
ica à différents usages.

e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858,
ariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Helaine (Pierre),
ex, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris,
cembre 1857, pour un mode de traitement des matières tinctoriales végé-
leur application à la teinture des soies et laines.

e certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858,
tariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Au-
larie), fabricant, à Paris, rue Ménilmontant, n° 138, et se rattachant au bre-
rention de quinze ans pris, le 31 juillet 1858, pour un système de montage
rroies sur tambours et poulies.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1858,
étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horstemann
s), directeur de filature, représenté par le sieur Horstemann (Théodore), son
Paris, rue Rambuteau, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze
s, le 16 juillet 1855, pour un métier à tisser à plusieurs navettes.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858,
étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurstel (Fran-
vier), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et
achant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1857, pour un
e de teinture, pour teindre sur bobines ou rochets, ou en tissus, la laine pei-
u cardée, la soie, le coton, le lin et autres matières filamenteuses.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laballe
h-Julien), fabricant d'instruments de chirurgie, représenté par le sieur Ricor-
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention
nze ans pris, le 22 octobre 1858, pour application de tissus et de couleurs sur
houc.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laville et
aroux, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8, et se rattachant au brevet d'inven-
e quinze ans pris, le 22 août 1854, pour un genre de chapeaux.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lespiaut
ste), fabricant d'articles de chasse, à Paris, passage du Jeu-de-Boules, n° 6,
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour
uis à cartouches de chasse.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1858,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ley (Sébastien),
cien, à Paris, rue de la Fidélité, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention
ze ans pris, le 8 décembre 1858, pour un système de becs à gaz.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1858,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lidy
ric), employé, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Stras-
, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai
pour procédé de collage et montage des pinceaux.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858,
rétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lucas
Baptiste), plâtrier, passage Joffroy, n° 4, à Batignolles-Monceaux, et se ratta-
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1856, pour un système
re hydraulique.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1858,
rétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Macmillan-
p, ingénieur, représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon,
rattachant au brevet d'invention pris, le 29 septembre 1858, et expirant le

8 juin 1858, pour un système consistant à perfectionner les sphères ou cylindres employés dans les machines pour l'impression des matières fibreuses et des étoffes de toutes sortes.

854° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pasque (Eugène), mécanicien, rue Hincmar prolongée, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1857, pour des perfectionnements dans la construction des machines à sécher les laines manufacturées ou non, ainsi que d'autres substances.

855° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël-Nicolas), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1858, pour un métreur à ruban métallique, pour l'arpentage et autres applications.

856° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Antoine), professeur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1857, pour une régleuse mécanique perfectionnée.

857° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Prost (Marie-Louise Croizier de Rouzières, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1857, pour la préparation et la conservation des peaux, fourrures, tapis, lainages, etc.

858° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Berillat (François), manufacturier, à Vizille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1858, pour un mode de superposition des tissus produisant aux yeux des effets particuliers.

859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Marie-Eugène), chimiste argenteur, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1858, pour un moyen de conservation des boules dites *panoramas ou miroirs des jardins*.

860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sudre (Théodore-Rose-Léon-Alfred), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1858, pour un procédé de fabrication de l'acier par réaction, et de fusion de l'acier naturel ou cémenté.

861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardieu (Jacques-Léon), élisant domicile chez le sieur Feuilla, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1857, pour un four à porcelaine dit *four carbo-gaz fumivore*.

862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergne (Jean-Baptiste-Jules), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1857, pour un propulseur à hélice cannelée.

863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1858, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergne (Jules), lieutenant de vaisseau, représenté par le sieur Destros, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1857, pour un propulseur à hélice cannelée.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Bodelot (Louis), fondeur, à Harrancourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1856, pour un appareil réfrigérant destiné à refroidir en très-peu de temps tous les liquides et notamment la bière à un degré voulu à

r de celui de l'ébullition, et en descendant jusqu'à l'eau de puits qui est ordinairement à dix degrés.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, à secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Berthier et ompagnie, quai des Célestins, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans pris, le 20 mai 1856, par le sieur Dedieu aîné, dont ils sont cessionnaires, pour un anomètre à sifflet.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, à secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candelot it *de Fulgens* (Charles-Fulgence-Prosper-Martin), négociant, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 858, pour une composition chimique servant d'enduit hydrofuge, etc.

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, à secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur hareun (Jean-Joseph), chaudronnier, rue de l'Espérance, n° 3, à Marseille, et se ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1858, pour un stème de construction navale à vapeur, en fer.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au crétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Chemin (Fernand), régisseur, à Rue, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, 2 décembre 1858, pour un manchon de santé, s'appliquant aux vases de nuit pour révenir la mauvaise impression du froid.

869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, à secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Clavet ean), rue des Faures, n° 55, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de inze ans pris, le 21 septembre 1858, pour un système de frein propre à enrayer s wagons des chemins de fer.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859 à secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur aré (François), à Déville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 10 avril 1854, pour perfectionnements des châssis en tabatières en fonte pour iture.

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, à secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dacheux 'ierre-François), négociant, représenté par la sieur Caille, à Laon, et se rattachant à brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1858, pour une machine à irer devant avoir pour effet d'éviter l'ourdissage en réunissant, en une seule fois, le ombre de fils demandé sur un enrouleur qui remplace l'ensouple de fond et permet e livrer au commerce les chaînes parées en pelotes.

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, à secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), billardier, à Paris, rue Ménilmontant, n° 62, et se rattachant au brevet invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1858, pour souliers et bottes ainsi ue toutes sortes de chaussures élastiques composées avec du fil d'acier trempé, à ssorts en forme de spirale, etc. etc.

873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, à secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme ouis-François), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard e Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le décembre 1858, pour un système de révolver.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur achamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1858, pour un système d'allumettes connues et une boîte mécanique propre à les enflammer et les mettre à l'abri de tout anger.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ufresne (François-Jules), monteur en cuivre, représenté par le sieur Bresson, à aris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ris, le 13 août 1857, pour perfectionnements dans le mécanisme des siége- odores.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gonthier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1856, pour un système de pompe à flèche.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Falguerolle (Eugène), chef mécanicien de la compagnie des chemins de fer de l'Est, rue Neuve-aux-Prêtres, n° 5, à Chaumont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1857, pour un boulet en caoutchouc servant de soupape aux pompes alimentaires des machines à vapeur.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue d'Enghien, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1857, pour l'utilisation et la distribution des forces naturelles ou artificielles ayant pour but la division du travail, par l'emploi d'appareils hydrauliques perfectionnés, pouvant s'appliquer ensemble ou séparément et remplacer avantageusement les machines de même genre dans leurs applications industrielles.

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hauteavoine, charron, à Biermes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1858, pour un système de charrue.

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbillon (Alexis-Frédéric), fabricant de poupées, représenté par le sieur Clerdent, à Paris, rue d'Amboise, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour perfectionnements de la poupée par l'emploi du liége.

881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Langlois fils (Jean-Pierre), tuilier, élisant domicile chez le sieur Pallu, rue Mulet, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1855, conjointement avec son père, pour un genre de tuiles.

882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Chatelier (Louis), ingénieur en chef des mines, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1858, pour l'application des acides dérivés du fluor à la fabrication de la soude et de la potasse.

883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Lethiers, (Bernard), meunier, à Jouy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1858, pour un système de moulin à vent dit *moulin Lethiers*.

884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), rue Basse, n° 6, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une canette de sûreté propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

885° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Marre (Jean-Baptiste), confiseur, rue Rubens, n° 8, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1858, pour une bassine dite *bruslante*, chauffée au moyen de la vapeur.

886° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1858, pour purification des phosphates de chaux naturels.

887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Émile-Constant), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29.

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1859, pour purification des phosphates de chaux naturels.

888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauhan (Victor), ferblantier lampiste, à Paris, rue Boileau, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour un genre de semoir.

889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Mazoudier (Just-Gédéon), capitaine au cinquante-quatrième régiment d'infanterie de ligne, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1858, pour une brouette à deux roues posées sous la caisse.

890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Moriceaux (Mathieu-Jean-Prudent), mécanicien, à Mouy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1858, pour un appareil à adapter aux bateaux de toute espèce.

891° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mousay-Theysset (Pierre), fabricant de quincaillerie, rue du Grand-Moulin, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1856, pour une serrure dite *à échappement*.

892° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavy (Charles-Joseph-Émile), cultivateur, élisant domicile à Paris, hôtel du Louvre, rue de Rivoli, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, pour un appareil dit *grenier conservateur* pour l'emmagasinage économique et la conservation des grains.

893° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prah (Victor), entrepreneur, à Paris, rue de Crussol, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1857, pour procédés d'assainissement des murs humides au moyen de revêtements vitrifiés.

894° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Poiret (Émile), chef de section des travaux du chemin de fer de l'Ouest, au Mans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1858, pour un changement de voie dit *changement indéraillable*.

895° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), arquebusier, à Saint-Malo, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1857, pour un fusil double ou simple se chargeant par la culasse.

896° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), arquebusier, à Saint-Malo, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1857, pour une cartouche à amorce pour l'usage du fusil.

897° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Robert (Eugène-Louis), mécanicien, à Imphy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1858, pour un vannage hydro-mobile.

898° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roger (Victor-Gustave), distillateur, et Lédion (Julien), élisant domicile, à Paris, rue Vivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1858, pour broderies en collodions.

899° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saligny (Nicolas-Marie), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1858, pour perfectionnements dans la fabrication des porte-monnaie, portefeuilles, etc.

900e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunel (Edouard-Aristide), à Paris, rue Mazagran, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1858, pour manomètre électromagnétique de pression ou de niveau *a maxima* et *a minima*.

901e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Valetty et Durand, négociants, quai Saint-Vincent, n° 56, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1858, pour perfectionnements au lancheur Charvay et son application aux tissus de coton.

902e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Bain (Séraphine), modiste, représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1857, pour un jupon tournure perfectionné.

903e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Worms et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

904e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antoine (Jean), contrôleur du télégraphe, à Paris, rue Grégoire-de-Tours, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1858, pour une sonnerie électrique à double direction.

905e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bourquin (Gustave), à Ravilliers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1855, pour l'application au tissage mécanique d'un mécanisme à deux navettes à mouvement alternatif et discontinu, et pour la fabrication alternative des tissus à carreaux ou en bandes sur la largeur de l'étoffe, produit par le tissage mécanique à l'aide de deux navettes, soit avec trames de diverses couleurs, soit avec trames de diverses grosseurs.

906e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Breton (Henri), pharmacien, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour procédé de désinfection des alcools de toute provenance souillés d'huiles volatiles.

907e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisley (Paul), commissionnaire, à Paris, rue Rambuteau, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1858, conjointement avec le sieur Séchal, pour un frein de voiture.

908e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brune (François-Adolphouse-Léon), à Paris, quai Voltaire, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1858, pour un trousse-fuge.

909e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Pierre-Joseph), à Paris, rue Vieille-Notre-Dame, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1854, pour impression en relief sur tous tissus ou étoffes, avec emploi de tous métaux tels que or, argent, etc.

910e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumont (Joseph), serrurier mécanicien, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1859, pour un appareil dit *refouloir électrique*.

911e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cresy (Joseph), mécanicien, rue du Pré, n° 76, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1857, pour une machine à fabriquer les boulons.

912° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Capiller (François-Joseph), à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1858, pour une presse à engrenage et à échappement.

913° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1858, pour un système d'allumettes continues et une boîte mécanique propre à les enflammer et à les mettre à l'abri de tout danger.

914° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fosse (Pierre), fabricant de briques et poteries, route d'Orléans, n° 106, à Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1858, pour un carreau-brique en terre cuite imprimée.

915° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gabeudan (Étienne-Louis), à Paris, place Royale, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1851, pour un co-moteur tangentiel.

916° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gastine (Louis-Julien), arquebusier, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1853, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

917° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goyat (Armand-Michel), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1854, pour des lampes, chandelles et veilleuses.

918° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harland (Augustin-Marie), fabricant, à Paris, rue Ménilmontant, n° 138, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1858, pour un système de montage des courroies sur tambours et poulies.

919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imle (Jules-Joseph), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1858, pour un genre de tissus dit *tissu ouaté*, et pour les moyens employés à la fabrication.

920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Jannier père et fils (Prosper-Armand et Victor-Alexandre), à Paris, rue du Temple, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1858, pour un semoir planteur.

921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knauth (Théodore), de la maison Knauth, Machod et Kublime, banquiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1858, pour perfectionnements apportés aux armes à feu.

922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs André, Gras et compagnie, cours Bonaparte, n° 26, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1858, pour un système d'éclairage minéral dit *électro-scistile*.

923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lavergne (Louis-Jules), mécanicien, rue des Trois-Piliers, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1858, pour une combinaison pour donner plus de solidité aux voies ferrées.

924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemar-

(Léon), à Paris, rue de Sèvres, n° 129, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour transformation de la pesanteur en force motrice et centrifuge.

925e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lieberman (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1856, pour un genre de jeux.

926e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), facteur d'orgues, à Paris, rue des Marais, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour des perfectionnements s'appliquant aux instruments à clavier et notamment à l'orgue expressif.

927e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1858, pour des perfectionnements apportés aux métiers mécaniques à tisser.

928e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monier (Napoléon), fabricant d'appareils à gaz, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1855, pour perfectionnements dans les appareils d'éclairage.

929e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauser (Jean-Baptiste-Antoine), élisant domicile chez le sieur Foucault, à Paris, rue Réaumur, n°1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1857, pour une machine à arrêter un convoi sur les lignes de fer, en moins de trente mètres, dite *aérostatique*.

930e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moulins (Jules-François-Victor), mécanicien, à Paris, place Dauphine, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1856, pour perfectionnements à la télégraphie électrique ou un rappel au zéro ou à la croix.

931e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flaissier (Camille-Raymond) et Bonnefond (Jean-Jacques-Joseph), à Paris, le premier, rue de Chabrol, n° 71, le deuxième, rue de Parme, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1858, pour appareils propres à éteindre le feu.

932e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouvrier (Alexandre-Félix), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1858, pour perfectionnements dans la fabrication des cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

933e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Paquerie (Pierre-Aurèle), à Castillon-sur-Dordogne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1858, pour un appareil automatique dit *stalmographe*, écrivant en tous chiffres le poids indiqué par une balance.

934e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Jean), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 25 octobre 1856, pour un procédé de teinture pour la préparation d'articles divers en coton et laine ombrés.

935e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Pichat (Jean-Alphonse), imprimeur lithographe, et Malapert (Pierre-Prosper), professeur à l'école de médecine, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1856, pour fabrication de papiers à tissus pour filtres, sacs enveloppes, bandes et autres usages.

936e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, au

Digitized by Google

étariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bilkhody and), à Paris, rue de Marivaux, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de ize ans pris, le 18 janvier 1858, pour machine à mortaiser les bois, avec un outil le forme particulière, appliqué à la fabrication des moyeux en bois pour roues de ures.

37° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, au étariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Porte (Claude), tre mécanicien, représenté par le sieur Carpinetti, place du Marché, à Draguig, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1857, pour cuisine distillatoire, employée à bord des navires.

38° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1859, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Pron la Maisonfort, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 28, et se rattachant au vet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1853, conjointement avec le ur Delamotte, pour l'argenture des glaces.

39° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1859, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schottlander ery), fabricant, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 14, et se rattachant au brevet invention de quinze ans pris, le 26 juin 1858, pour des boîtes et étuis à surprise.

40° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1859, au crétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Tenbrinck (Jean-ériné-Charles), rue des Tanneurs, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention e quinze ans pris, le 23 octobre 1857, pour un foyer fumivore s'alimentant seul, une manière continue.

41° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1859, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas François-Frédéric), fabricant de brosses, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, ue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans ris, le 17 octobre 1855, pour un système de brosse dite *brosse de poche*.

42° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1859, au crétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vacher (Jean), assementier, rue Royet, n° 51, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'inven-ion de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour un système d'ascension brisée, ouble face pour des métiers brocheurs à la Jacquart.

43° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1859, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viellard, ligeon et compagnie, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1858, pour un appareil alimentaire applicable à diverses machines.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 7755. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public la source basse de Cransac, dite *source à boire*, et située près du village de Cransac, canton d'Aubin (Aveyron). (*Paris, 7 Mars 1860.*)

Digitized by Google

N° 7756. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure classée parmi les routes départementales du Nord, sous le n° 25, et avec la dénomination de *route de ceinture de Maubeuge*, une nouvelle communication à ouvrir autour de cette place, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette route en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Mars 1860.*)

N° 7757. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service des ponts et chaussées, une parcelle de terrain d'une contenance de trente ares, *sise* au bord de la route impériale n° 98, dans la forêt domaniale de *Dons-de-Bormes* (Var), et désignée par les lettres A, B, C, D, E, F sur un plan annexé au décret. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7758. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement d'un phare à l'extrémité nord de l'île de Patiros, dans la Gironde, suivant les indications du plan annexé au décret.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° L'administration, est, en conséquence, autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à leur exécution, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La dépense, évaluée à vingt-cinq mille francs, non compris l'appareil d'éclairage et l'indemnité de terrain, sera imputée sur la 2e section du budget, chapitre XXXIX. (*Paris, 24 Mars 1860.*)

N° 7759. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la Charente, à Cognac, département de la Charente.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 23 Mai 1860.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac de Cognac, établi sur la rivière de Charente.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci 05

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif de six personnes.

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids qui pourra être vérifié par le passeur.

Dans le temps des hautes eaux, le payement des droits sera double pour les personnes.

Les eaux seront réputées hautes, quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage:

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction, les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne.

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant seuls; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil

Digitized by Google

sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

. . . . . .

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juin 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 809*.

N° 7760. — *Décret impérial qui augmente le Cadre de l'État-major du Génie.*

Du 2 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du Pouvoir exécutif en date du 27 août 1848 (1);
Vu le décret du 3 mai 1855 (2);
Vu l'avis du comité des fortifications;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre de l'état-major du génie est augmenté de trois colonels et de trois lieutenants-colonels.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 7761. — *Décret impérial relatif aux attributions de plusieurs Bureaux de Douanes sur les nouvelles frontières de l'Empire, du côté de la Savoie et du côté de Nice.*

Du 18 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.
(1) 1re série, Bull. 72, n° 693. (2) XIe série, Bull. 293, n° 2708.

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, sur les douanes;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de désigner les bureaux de douanes ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises;
Vu le décret du 12 juin 1860 (1);
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les attributions qui suivent sont conférées aux bureaux ci-après, sur la nouvelle frontière de l'Empire, du côté de la Savoie.

Le bureau de Frangy est ouvert, 1° à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° des laines en masse; 3° à l'entrée et à la sortie des grains, légumes secs et leurs farines; 4° au transit, à l'entrée et à la sortie des marchandises non prohibées.

Les bureaux de Pont-de-la-Caille, de Chambéry, de Saint-Jean-de-Maurienne et de Lanslebourg sont ouverts, 1° à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° des laines en masse, des fils de lin et de chanvre; 3° des *grandes peaux sèches d'origine européenne au droit de cinq francs par cent kilogrammes*; 4° des machines et mécaniques et parties de machines; 5° à l'entrée et à la sortie des grains, des légumes secs et leurs farines.

Les bureaux de Pont-de-la-Caille, de Chambéry et de Saint-Jean-de-Maurienne sont ouverts au transit, à l'entrée et à la sortie des marchandises prohibées et non prohibées.

Le bureau de Saint-Jean-de-Maurienne est autorisé à recevoir les premières déclarations et à délivrer les expéditions d'exportation pour toutes les marchandises de primes, à l'exception des sucres raffinés.

Les bureaux de Pont-de-la-Caille, de Lanslebourg et de Saint-Jean-de-Maurienne sont autorisés à constater la sortie et le passage à l'étranger de toutes les marchandises de primes y compris les sucres raffinés, accompagnées d'expéditions émanées d'autres bureaux.

2. Les attributions suivantes sont conférées aux bureaux désignés ci-après sur les nouvelles frontières maritimes ou de terre de l'Empire, du côté de Nice.

Le bureau de Nice est ouvert, 1° l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° à l'importation des marchandises dénommées dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, et des denrées coloniales admissibles à une modération de droits; 3° à l'importation des laines; 4° à l'importation des machines et mécaniques et des parties de machines; 5° au transit,

(1) Bull. 806, n° 7744.

Digitized by Google

à l'entrée et à la sortie des marchandises prohibées et non prohibées; 6° à l'importation des produits de la Corse.

Les bureaux de Menton, de Saint-Martin-Lantosca et de Saorgio sont ouverts à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs les cent kilogrammes, ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817. Les bureaux de Saint-Martin-Lantosca et de Saorgio sont ouverts, en outre, à l'importation des laines, et ceux de Menton (par Garavano) et de Saorgio au transit, à l'entrée et à la sortie des marchandises non prohibées.

Sont ouverts à l'importation et à l'exportation des grains, légumes secs et leurs farines, les bureaux de, 1° Saint-Étienne; 2° Saint-Sauveur; 3° Saint-Martin-Lantosca; 4° Saorgio; 5° Breil; 6° Sospello; 7° Castellar; 8° Menton; 9° Villefranche; 10° Nice.

Le bureau de Nice est autorisé à recevoir les premières déclarations et à délivrer les expéditions d'exportation pour toutes les marchandises de primes, à l'exception des sucres raffinés.

Les bureaux de Menton (par Garavano) et de Saorgio sont autorisés à constater la sortie et le passage à l'étranger de toutes les marchandises de primes, y compris les sucres raffinés, accompagnées d'expéditions émanant d'autres bureaux.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois et promulgué d'urgence dans le recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 7762. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 26 août 1857, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Ruffec (Charente), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° Le décret du 21 novembre 1858, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (*Paris, 9 Mai 1860.*)

N° 7763. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 27 juillet 1846, qui assigne

Digitized by Google

dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Mortain (Manche), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à seize. (*Par. 12 Mai 1860.*)

Errata. Bulletin des lois n° 780, page 271, décret du 18 février 1860 (n° 7461), qui autorise M. *Neveu* à ajouter à son nom patronymique celui de *Lemaire*, troisième ligne de ce décret, au lieu de *Nicolas-Louis-Gustave*, lisez *Nicolas-Éloi-Gustave*.

Bulletin 791, page 503, loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, troisième ligne de l'article 1er de cette loi, au lieu de *en 1863*, lisez *en 1865*.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juin 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 810.

N° 7764. — *Sénatus-Consulte interprétatif de l'article 14 du Sénatus-Consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la Dotation de la Couronne.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

INTERPRÉTATIF DE L'ARTICLE 14 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 12 DÉCEMBRE 1852.

ARTICLE UNIQUE. Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature mis à la charge de la liste civile par l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 :

Les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtiments dépendants de la dotation immobilière de la Couronne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

notre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7765. — *SÉNATUS-CONSULTE qui fait rentrer le Bois de Vincennes dans le Domaine de l'État.*

Du 10 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

QUI FAIT RENTRER LE BOIS DE VINCENNES DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT.

ARTICLE UNIQUE. Le bois de Vincennes est détaché de la dotation immobilière de la Couronne et rentre dans le domaine de l'État, aux conditions énoncées dans le traité passé entre le ministre de la Maison de l'Empereur et le ministre des finances, et ci-annexé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE CROSSOLLES-FLAMARENS, P. MERIMEE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Convention annexée au Sénatus-Consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'État.

Entre les soussignés :

Son Excellence M. le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,

D'une part,

Et Son Excellence M. le Ministre des finances,

D'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Son Excellence M., le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, et Son Excellence M. le Ministre des finances, agissant tous deux en exécution des ordres de l'Empereur, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à prendre toutes les mesures convenables pour que le bois de Vincennes soit distrait de la dotation immobilière de la couronne, et rentre dans le domaine de l'État.

Cette remise aura lieu aux conditions ci-après :

1° La liste civile sera remboursée, sur la production des états par elle fournis, des dépenses de toute nature qu'elle a faites dans le bois de Vincennes, sauf toutefois celles qui sont relatives au personnel et à l'entretien.

La liste civile déduira d'ailleurs, du montant de ces dépenses, le prix par elle reçu des ventes de terrains réalisées en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858, et délégnera les parties de prix qui restent à toucher.

2° Seront maintenus et exécutés :

Tous les baux de terrains et de maisons consentis dans le bois de Vincennes par la liste civile ;

Le traité fait avec MM. *Durbley* et *Bérenger*, pour la fourniture de l'eau ;

Tous les marchés passés pour les travaux d'embellissement et d'amélioration.

Fait double à Paris, le trente avril mil huit cent soixante.

Visé en séance au palais du Sénat le 18 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LAGROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LAGROSSE.

Vu pour être annexé au sénatus-consulte du 20 juin 1860.

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7766. — *Sénatus-Consulte qui autorise un Échange d'immeubles entre le Domaine de la Couronne et la ville de Paris.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

AUTORISANT UN ÉCHANGE D'IMMEUBLES ENTRE LE DOMAINE DE LA COURONNE ET LA VILLE DE PARIS.

Art. 1er. Est autorisé l'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur avec le préfet de la Seine, suivant contrat passé devant Me *Mocquard* et son collègue, notaires à Paris, le 13 avril dernier,

1° Des terrains communaux de l'île des Cygnes, d'une contenance de dix-huit mille six cent quarante-deux mètres cinquante centièmes (18,642^m^ 50^c^), environ, et estimés, par les experts, à la somme de un million cent dix-huit mille cinq cent cinquante francs (1,118,550^f^);

2° De constructions que la ville de Paris s'engage à faire élever à ses frais sur lesdits terrains, d'après les plans qui lui seront fournis par le ministre de la Maison de l'Empereur, jusqu'à concurrence d'une somme de un million cinq cent soixante et seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante-six centimes (1,576,497^f^ 46^c^).

Contre :

1° L'hôtel des écuries du Roule, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, rue Neuve-de-Berry et rue des Écuries-d'Artois, d'une contenance de dix mille trois cent quarante-sept mètres trente-trois centièmes (10,347^m^ 33^c^), et estimé, par les experts, à la somme de un million huit cent soixante-cinq mille trois cent cinq francs quatre-vingt-dix centimes (1,865,305^f^ 90^c^);

2° L'hôtel des écuries Montaigne, situé à Paris, rue Montaigne, n° 11, et rue du Colysée, n° 46, d'une contenance superficielle de trois mille cinq cent quatre mètres trente centièmes (3,504^m^ 30^c^), et estimé par les experts à la somme de huit cent vingt-neuf mille sept cent quarante et un francs cinquante-six centimes (829,741^f^ 56^c^).

2. Dans le cas où les immeubles cédés à la ville de Paris seraient vendus à un prix supérieur au chiffre d'estimation des experts, l'excédant sera dû à la liste civile, et il en sera fait emploi, au profit du domaine de la Couronne, par le ministre de la Maison de l'Empereur.

3. Il sera rendu compte au Sénat, dans un délai de trois années, de l'exécution du présent sénatus-consulte.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARIEUX, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7767. — *SÉNATUS-CONSULTE qui autorise des Échanges entre la Liste civile et 1° M. et Mme Demarine, 2° M. Talabot, 3° Mme Trelawny.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

AUTORISANT DES ÉCHANGES ENTRE LA LISTE CIVILE ET 1° LES SIEUR ET DAME *Demarine*, 2° LE SIEUR *Talabot*, 3° LA DAME *Trelawny*.

ARTICLE UNIQUE. Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs :

1° L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur avec M. *Barthélemy-Hyacinthe Demarine*, propriétaire, et Mme *Marie-Louise-Françoise Laguet*, sa femme, demeurant ensemble à Noisy-le-Roi, canton de Marly (Seine-et-Oise), suivant contrat passé devant

Digitized by Google

Mᵉ *Mocquard* et son confrère, notaires à Paris, les 17 et 18 mars 1859,

1° De quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares de terre, en trois parcelles, situées commune de Noisy-le-Roi et dépendant de la forêt de Marly;

2° Un mur de mille six cent un mètres environ de longueur, ayant fait autrefois partie du mur de clôture de la forêt de Marly,

Contre sept hectares trente-trois ares cinq centiares de terre, en sept parcelles distinctes, situées commune de Noisy-le-Roi et touchant à la forêt de Marly;

2° L'échange conclu entre le ministre de la Maison de l'Empereur et M. *Joseph-Léon Talabot*, ancien député, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 57, suivant contrat passé devant Mᵉ *Mocquard* et *Dufour*, notaires à Paris, les 15 et 16 avril 1859,

De quatorze hectares soixante-trois ares soixante-dix-neuf centiares de bois, situés commune de Soisy-sous-Étiolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), en quatre parties, dépendant de la forêt de Sénart, les trois premières au canton de la Volière, et la dernière au canton de la Queue-d'Étiolles,

Contre vingt-deux hectares soixante-et-dix ares cinquante centiares de terre, en trois parcelles, dont une partie boisée, situées commune de Soisy-sous-Étiolles et tenant à la forêt de Sénart;

3° L'échange conclu entre le ministre de la Maison de l'Empereur et Mᵐᵉ *Élisabeth Haryett*, femme de M. *Clarence Trelawny*, propriétaire, demeurant au château de Beauregard, commune de la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), suivant contrat passé devant Mᵉ *Mocquard* et son confrère, notaires à Paris, le 3 mars 1859,

D'un bois appelé la Garenne-de-Béchevet, situé commune de la Celle-Saint-Cloud, et divisé en trois parcelles, d'une contenance totale de neuf hectares cinquante-sept ares cinq centiares,

Contre quatre hectares soixante-sept ares cinquante-deux centiares de terre, en quarante-six parcelles, enclavées dans le domaine de la Couronne, et situées communes de Saint-Germain et de Chambourcy.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Juin 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSOLLES-FLAMARENS, A. DUMON,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur-Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Signé DELANGLE.

N° 7768. — *Loi relative à l'établissement de Chemins de fer en Algérie.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention de six millions de francs (6,000,000f), pour l'exécution des chemins de fer ci-après désignés:

1° De la mer à Constantine;

2° D'Alger, à partir de l'enceinte fortifiée, à Blidah;

3° De Saint-Denis-du-Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port.

Lesdits chemins faisant partie du réseau des chemins de fer algériens, tel qu'il est défini par le décret du 8 avril 1857.

Le montant de ladite subvention se compose, 1° pour un million cinq cent mille francs (1,500,000f), de la valeur des travaux exécutés en 1858, sur les fonds de l'État, entre Alger et Blidah; 2° pour le surplus, de trois annuités de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) chacune, payables à partir du 1er janvier 1862.

2. Le ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé, en outre, à garantir au nom de l'État, jusqu'à l'expiration d'une période de soixante et quinze ans, un intérêt de cinq pour cent (5 p. 0/0), amortissement compris, sur le capital à employer pour l'établissement des chemins de fer ci-dessus désignés.

Le capital garanti pour l'ensemble de ces chemins de fer ne pourra excéder la somme de cinquante-cinq millions de francs (55,000,000f).

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra

excéder deux millions sept cent cinquante mille francs (2,750,000 f.).

La garantie d'intérêt s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

3. A dater de la promulgation du décret de concession jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la construction des chemins concédés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons, machines et autres objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins.

Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'article 1er des objets introduits en Algérie en exécution du présent article seront concertées entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juin 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de chemins de fer en Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron PAUL DE RICHEMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, *Le Ministre d'État,*

Signé DELANGLE. Signé ACHILLE FOULD.

N° 7769. — *Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Abbeville.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé les 21 juillet et 29 août 1859, entre le préfet de la Somme, agissant au nom de l'État, et la ville d'Abbeville, représentée par le maire, l'échange de deux portions des bâtiments domaniaux dits *des Ursulines*, contenant ensemble treize cents mètres carrés (1,300^{mq}), contre les arcades du rez-de-chaussée du pavillon des officiers, dit *de Saint-Pierre*, d'une superficie de cent cinquante-quatre mètres carrés soixante-huit centièmes (154^{mq} 68^{c}).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Abbeville (Somme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GRÉGOLIAN-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7770. — *Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux dépenses nécessaires pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Caen, et aux travaux des autres édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant quatre ans, à partir de 1861, et deux centimes cinq dixièmes, en 1868, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Digitized by Google

Il sera pourvu, en outre, au service des intérêts dudit emprunt, jusqu'à l'époque où commencera la mise en recouvrement de l'imposition extraordinaire, au moyen de prélèvements sur les ressources facultatives du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Calvados.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARIEST, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7771. — *Loi qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, sur la demande que le conseil général, a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Six centimes pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le produit sera consacré aux travaux des grosses réparations de routes départementales actuellement classées;

2° Quatre centimes pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le montant sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra, chaque année, autoriser le recouvrement, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Cher est également autorisé, sur la demande que le conseil général a faite dans sa session de 1859,

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes dix centièmes en 1861 et en 1862, trois centimes en 1863, et quatre centimes en 1864 et 1865, dont le produit sera affecté, tant à l'acquisition et à l'appropriation de l'hôtel de Jacques-Cœur avec ses dépendances, et d'un immeuble contigu dit *hotel de la Vienne*, qu'au payement des frais occasionnés par cette acquisition;

2° A appliquer à la même dépense les fonds qui doivent rester sans emploi sur les ressources extraordinaires créées par les lois du 5 mai 1855 et du 24 juin 1856. (Art. 1er, § 2, et art. 2, § 2.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds par le département du Cher.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7772. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

1° Une somme de cinq cent onze mille francs (511,000f), qui sera appliquée à la construction d'un pont à Andé;

2° Une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera consacrée au payement d'une subvention destinée à l'exécution d'un embranchement de chemin de fer entre Serquigny et Rouen.

Digitized by Google

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Trois centimes cinq dixièmes en 1868, et dix centimes en 1869, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à la construction du pont d'Andé;

2° Quatre centimes cinq dixièmes en 1867, et huit centimes en 1868, pour l'amortissement et le payement des intérêts de l'emprunt applicable aux travaux du chemin de fer de Serquigny à Rouen.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CASTELLANE, comte LEFEBVRE DE LA BARRE, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de l'Eure.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron PAUL DE RICHEMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7773. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1861, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE CROSSOLLES-FLAMARENS, A. DUMON, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'elles les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État, Signé ACHILLE FOULD.

N° 7774. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans ses délibérations du 26 août 1859 et du 25 février 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de six cent mille francs (600,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera consacrée à la dépense de reconstruction de l'hôtel de la préfecture.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Quatre dixièmes de centime (4/10m) en 1861, huit dixièmes de centime (8/10m) en 1862, un centime trois dixièmes (1c. 3/10m) pen-

dant quatre ans, à partir de 1863; six centimes (0f. 06c.) pendant les cinq années suivantes, et deux centimes (0f. 02c.) en 1872, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de six cent mille francs (600,000f.), destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Trois dixièmes de centime (3/10mes) en 1861; six dixièmes de centime (6/10mes) en 1862; un centime (0f. 01c.) pendant les quatre années suivantes; quatre centimes (0f. 04c.) pendant cinq ans, à partir de 1867, et neuf dixièmes de centime (9/10mes) en 1872, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt de quatre cent mille francs applicable à la reconstruction de l'hôtel de préfecture.

L'imposition établie par le paragraphe premier ci-dessus sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département du Morbihan.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARIEU, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7775. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa délibération du 23 janvier 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1861, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement de la dette départementale indiquée dans ladite délibération.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LEBRETON-LE-FER, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Hautes-Pyrénées.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7776. — *Loi qui autorise la ville d'Auxonne à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Auxonne (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent une somme de cent soixante et douze mille cent trente-trois francs (172,133f), remboursable en dix-sept années sur ses revenus, notamment avec le produit de coupes extraordinaires de bois, et destinée au solde des frais d'établissement de fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec

faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville d'Auxonne (Côte-d'Or).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLES-FLAMARENS, A. DARU, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées au cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7777. — *Loi qui autorise la ville d'Avranches à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1860, sept centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinquante-cinq mille francs (55,000) environ, pour subvenir au payement des travaux d'achèvement de l'hôtel-de-ville et de la halle au blé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par la ville d'Avranches (Manche).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARIESTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 7778. — *Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT:

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million six cent mille francs (1,600,000f), remboursable en dix-neuf années, à partir de 1868, et destinée à subvenir au payement de divers travaux d'utilité publique, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues et à la construction de halles centrales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-trois années, à partir de 1863, huit centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent soixante mille francs (460,000f) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS-NAPOLÉON-CHAMPAGNY, comte LÉONCE LA HITTE, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron PAUL DE RICHEMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7779. — *Loi qui autorise la ville de Lille à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lille (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1861, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement cent quarante-huit mille cinq cent cinquante-six francs (148,556f), soit en totalité un million cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante-huit francs (1,198,448f), pour subvenir au payement d'une partie de ses dettes.

2. Les impôts autorisés par la loi du 7 juillet 1856 et par les décrets

des 17 juin 1852, 25 juillet 1855 et 16 octobre 1856, dans l'ancienne ville de Lille et dans les communes annexées, en vertu du décret du 13 octobre 1858 (1), cesseront d'être perçus à partir de la mise en recouvrement de la nouvelle contribution.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Lille (Nord), et à la cessation de la perception des impositions extraordinaires autorisées dans la dite ville et les communes annexées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARIEU, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE BACHASSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

(1) Bull. 644, n° 5995.

Digitized by Google

N° 7780. — *Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un Emprunt, et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent soixante et treize mille francs (173,000f), remboursable en sept années, et destinée au payement de son contingent dans les travaux ayant pour objet de la défendre contre les inondations de la rivière de l'Isle.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1861, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, environ trente-huit mille cinq cents francs (38,500f), pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

3. La ville de Périgueux est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1861, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, vingt-cinq mille six cent cinquante francs (25,650f) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au payement de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 10 décembre 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par la ville de Périgueux (Dordogne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron PAUL DE RICHEMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé de surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7781. — *DÉCISION IMPÉRIALE qui modifie le décret du 17 octobre 1853, portant réorganisation de l'École impériale de cavalerie.*

Du 20 Mai 1860.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

L'école impériale de cavalerie de Saumur jouit en Europe d'une réputation si élevée, l'instruction spéciale que nos jeunes officiers viennent y puiser se lie si intimement à l'avenir de notre cavalerie, qu'un de mes premiers devoirs est de maintenir cette grande institution militaire à la hauteur de sa mission.

Les écoles de cavalerie datent en France de 1764; celle de Saumur, après avoir passé par des phases diverses, a reçu, en 1825, une organisation en rapport avec tous les besoins de l'arme de la cavalerie.

Digitized by Google

Depuis cette époque, la constitution de l'école a subi des changements, mais les conditions générales de son enseignement sont restées les mêmes, et nos officiers de cavalerie, en sortant de Saumur, ont devenus des instructeurs d'autant plus utiles qu'ils avaient eux-mêmes pratiqué avec plus de perfection ce qu'ils devaient enseigner plus tard dans les régiments.

Toutefois, l'organisation, le fonctionnement d'une grande école forment un ensemble si complexe que le temps finit toujours par y révéler des perfectionnements possibles. Ceux qui font l'objet de ce rapport ne touchent en rien à la base de l'édifice, mais ils tendent à le mettre plus en harmonie avec certaines exigences qui ont aussi leur très-sérieux intérêt.

L'école impériale de Saumur a pour but de compléter l'officier de cavalerie. Il y trouve tout ce qui développe et fortifie les facultés, les instincts militaires; des professeurs d'élite lui enseignent l'art de l'équitation, qui est le point de départ et la condition essentielle de cette instruction individuelle si nécessaire au perfectionnement du cavalier; au haras d'étude, il se pénètre des bonnes méthodes à suivre pour le croisement des races, pour l'élevage du cheval de guerre; à l'atelier d'arçonnerie, il entre dans tous les détails du harnachement; enfin, il met en pratique sur le terrain ces principes invariables qui doivent présider à l'instruction dans les régiments et la maintenir dans une rigoureuse homogénéité.

Mais, pour que ces enseignements divers portassent tous leurs fruits, il faudrait que les officiers qui sont appelés à l'école impériale de cavalerie fussent choisis parmi ceux qui, réunissant certaines aptitudes particulières, auraient demandé cette destination à l'inspection générale.

Malheureusement les choses ne se passent pas ainsi; à défaut d'un nombre suffisant d'officiers se présentant spontanément pour être envoyés à l'école de cavalerie, les inspecteurs généraux doivent, dans certaines proportions, avoir recours à des désignations d'office pour compléter les divisions de l'école.

Cette situation est regrettable, et, si elle se prolongeait, elle ne manquerait pas d'abaisser le niveau de l'instruction que les officiers de cavalerie viennent puiser à l'école de Saumur.

Mieux vaudrait, à mon sens, avoir moins d'officiers à l'école de cavalerie, mais n'y compter que des sujets d'élite ayant le feu sacré de l'officier de cavalerie, et recherchant comme une faveur tout ce qui les initie à la science si variée, si profonde de leur noble métier.

Plusieurs raisons expliquent le peu d'empressement que les officiers mettent à entrer à l'école de Saumur malgré les avantages qui leur sont assurés; la plus réelle de ces raisons, peut-être, est la longue durée des cours, qui y sont suivis pendant vingt et un mois.

Un bon officier n'aime pas à être aussi longtemps éloigné de son corps; il y a pour lui, au point de vue de l'avancement, un inconvénient sérieux à manquer à deux inspections générales; les note-

qui lui sont données à l'école de cavalerie, les propositions aux dont il peut y être l'objet, ne compensent pas ce qu'il perd, aux yeux de ses chefs, par sa longue absence du régiment.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de réduire à deux mois la durée du stage des officiers à Saumur; je suis persuadé que ce temps, bien employé par des officiers animés du désir de s'instruire et comptant déjà plusieurs années de service, suffira au but que l'on se propose. On profitera de la réorganisation des cours à l'école pour les dégager de certains détails que les officiers mettent journellement en pratique dans les régiments, ce qui permettra d'ajouter à l'enseignement actuel un cours d'art militaire spécialement appliqué à l'arme de la cavalerie.

Dans ce nouveau système, la première division d'études ne comprendrait que des lieutenants.

La seconde division serait formée des sous-lieutenants sortis de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, qui, après avoir servi pendant une année dans un régiment de cavalerie, et y avoir pris l'habitude de la vie militaire, viendraient chercher à l'école de Saumur le complément, si utile pour leur avenir, de l'instruction de *l'officier de cavalerie*.

Chaque régiment de cavalerie enverrait à l'école de Saumur, comme le font déjà les régiments d'artillerie, des maréchaux des logis en qualité de *sous-officiers d'instruction*.

L'organisation actuelle de l'école impériale de cavalerie comporte l'envoi à cet établissement de brigadiers détachés des régiments de cavalerie désignés à l'inspection générale de chaque année comme pouvant devenir de bons sous-officiers instructeurs. Ces brigadiers peuvent être pourvus du grade de sous-officier par le commandant de l'école; les colonels des régiments sont ainsi privés partiellement du droit qui leur est dévolu par les règlements de nommer aux emplois de sous-officier, ce qui présente des inconvénients réels.

Il me paraît préférable de restreindre à un candidat par régiment le nombre des brigadiers qui sont envoyés à l'école de cavalerie et de décider qu'à l'avenir ceux qui rempliront les conditions exigées à la sortie de l'école seront nommés au grade de sous-officier par leurs chefs de corps respectifs.

Enfin, pour maintenir à peu près au même chiffre l'effectif des élèves, je crois qu'il serait très-utile de rendre à l'école de cavalerie la faculté de recevoir, sous certaines conditions d'aptitude, des engagés volontaires qui voudraient débuter ainsi dans la carrière militaire, et entrer plus tard dans les régiments avec l'instruction spéciale que l'on acquiert à l'école impériale de cavalerie.

Pour résumer les considérations qui précèdent, et sur l'avis conforme du comité consultatif de la cavalerie, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien approuver les dispositions ci-après modificatives du décret du 17 octobre 1853 [1], portant réorganisation de l'école impériale de cavalerie;

[1] Bull. 105, n° 873.

Digitized by Google

1° La durée des cours d'instruction de l'école impériale de cavalerie est réduite à une année; leur ouverture est fixée au mois d'octobre. L'enseignement actuel est augmenté d'un cours d'art militaire appliqué à l'arme de la cavalerie.

2° L'école de cavalerie comprend:

Une division de lieutenants instructeurs;

Une division de sous-lieutenants d'instruction;

Une division de sous-officiers élèves instructeurs;

Une division de brigadiers élèves instructeurs;

Une division de cavaliers élèves.

3° Les lieutenants instructeurs sont choisis dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, ainsi que dans les escadrons du train d'artillerie et des équipages militaires, parmi les lieutenants qui se présentent volontairement à l'inspection générale.

4° Les sous-lieutenants d'instruction sont désignés, dans les régiments de cavalerie, parmi les sous-lieutenants sortis de l'école impériale spéciale militaire comptant une année au moins de service au régiment; les officiers qui, par permutation, sortent d'une arme autre que celle de la cavalerie suivent les cours de cette division.

5° Les sous-officiers élèves instructeurs sont choisis parmi les sous-officiers des corps de troupes à cheval à raison d'un sous-officier pour deux régiments de cavalerie ou d'artillerie et pour deux escadrons du train d'artillerie ou des équipages militaires. Ils doivent être âgés de moins de trente ans, et sont désignés de préférence parmi ceux qui figurent au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

6° Les brigadiers élèves instructeurs sont désignés, chaque année, par les inspecteurs généraux à raison d'un brigadier par régiment de cavalerie, et choisis parmi les sujets doués d'une aptitude particulière pour l'équitation et qui se distinguent par leur conduite, leur instruction, leur zèle et leur intelligence; les brigadiers portés au tableau d'avancement de leurs corps sont présentés de préférence; ils ne peuvent être admis à l'école que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

7° L'école reçoit par voie d'engagement volontaire des jeunes gens âgés de vingt et un ans au plus qui se destinent au service de la cavalerie; ils ne sont admis à l'école qu'après avoir subi un examen devant une commission, qui les classe par rang d'aptitude.

8° Les engagements volontaires pour l'école de cavalerie sont contractés à Saumur, un mois au plus avant l'ouverture du cours, et sur la présentation d'un certificat de classement et d'acceptation délivré par le commandant de l'école. Le nombre de ces engagements est limité à cinquante par année.

9° Le lieutenant instructeur de cavalerie, d'artillerie, ou du corps du train d'artillerie ou des équipages militaires qui, ayant l'ancienneté de grade exigée par la loi pour obtenir de l'avancement, a été classé le premier à l'examen de sortie de l'école, est présenté à l'Empereur pour le premier emploi de capitaine instructeur à pourvoir dans son arme, sans préjudice des droits du lieutenant instruc-

teur classé le premier à la fin de l'année précédente et qui n'aura pas encore été nommé, à ce titre, à l'emploi de capitaine instructeur.

Le lieutenant instructeur de cavalerie sortant avec le numéro obtient, aux mêmes conditions, le deuxième emploi de capitaine instructeur si la division dont il fait partie se compose de plus de trente officiers.

Les lieutenants instructeurs de cavalerie sortis avec les numéros 3, 4 et 5 sont portés de droit sur le tableau d'avancement de leurs régiments pour le grade de capitaine.

10° Le sous-lieutenant d'instruction de cavalerie classé le premier de sa division est également présenté à l'Empereur à la première promotion pour un emploi de lieutenant à pourvoir au tour du choix dans le régiment auquel il appartient.

Les sous-lieutenants de cavalerie ayant obtenu les numéros 2, 3, 4 et 5 de leur division sont portés de droit sur le tableau d'avancement de leurs régiments pour le grade de lieutenant.

11° Le sous-officier élève instructeur de cavalerie, d'artillerie, ou du corps du train d'artillerie ou des équipages militaires, qui a été classé le premier de sa division, obtient le premier emploi de sous-lieutenant revenant au premier tour dans son régiment, ou sur l'ensemble de l'arme pour l'artillerie, le train d'artillerie et celui des équipages militaires.

Le sous-officier élève de cavalerie classé le deuxième de sa division est également pourvu du premier emploi de sous-lieutenant revenant au premier tour dans son corps, si la division dont il fait partie compte plus de trente élèves.

Le même avantage est accordé au sous-officier de cavalerie ayant obtenu le numéro 3, si la division compte plus de cinquante élèves.

12° Les brigadiers élèves instructeurs qui satisfont aux examens de sortie sont nommés, à leur rentrée au corps, à l'emploi de maréchal des logis qui leur a été réservé à cet effet. Ces nominations sont faites par les chefs de corps, sur la communication qu'ils auront reçue par les soins du commandant de l'école des résultats desdits examens.

Les brigadiers élèves instructeurs dont l'instruction militaire et équestre n'est pas jugée suffisante rentrent à leurs corps comme brigadiers.

13° Les cavaliers élèves bien notés pour leur zèle et leur conduite et qui ont satisfait aux examens de sortie sont envoyés dans des régiments de cavalerie pour être nommés brigadiers par leurs colonels respectifs; les cinq premiers seront portés sur le tableau d'avancement pour le grade de maréchal des logis aussitôt qu'ils rempliront les conditions voulues.

Ceux qui n'ont pas été jugés admissibles sont dirigés comme simples cavaliers sur des régiments.

14° Par exception aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent, les brigadiers élèves instructeurs et les cavaliers élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent être autorisés, sur

Digitized by Google

la proposition du commandant de l'école, à doubler leur année d'études.

13° Les lieutenants et sous-lieutenants d'instruction qui font actuellement partie de la deuxième division, et les brigadiers élèves instructeurs qui termineront au premier octobre prochain leur première année de cours, continueront à l'école leur deuxième année d'études, dans les conditions et avec les avantages déterminés par le décret du 17 octobre 1853.

L'école de cavalerie ne recevra pas de sous-lieutenants d'instruction ni de brigadiers élèves en 1860.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé, RANDON.

APPROUVÉ :

Signé NAPOLÉON.

N° 7782. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la première branche du canal septentrional des Alpines (Bouches-du-Rhône) est placée sous le séquestre au point de vue de l'alimentation de cette branche;

2° Que ce séquestre sera administré sous la direction du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lequel sera chargé d'assurer l'exercice des droits qui résultent de la concession faite à la compagnie du canal, tant sur la partie comprise entre le pont Donneau et la sortie du percé d'Orgon que sur le tronc alimentaire, pour l'alimentation du canal qui fait l'objet de la concession;

3° Que le concessionnaire restera chargé de l'administration du canal au point de vue de l'exécution et de l'entretien des ouvrages, de la distribution des eaux, et de la perception des taxes d'arrosage. (*Paris, 4 Avril 1860.*)

N° 7783. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 12 mai 1858, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance d'Évreux (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

2° Le décret du 7 juin 1859, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 16 Mai 1860.*)

Digitized by Google

N° 7784. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 12 octobre 1857, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Vire (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (*Paris, 23 Mai 1860.*)

N° 7785. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Picquart*, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), est nommé auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire. (*Fontainebleau, 20 Juin 1860.*)

N° 7786. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Chauchard*, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est nommé auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire. (*Fontainebleau, 20 Juin 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Juin 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 811.

1° 7787. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 22 février 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux Prises pendant l'Expédition contre la Chine.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention suivie d'une Annexe ayant été conclue, le 22 février 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le mode de jugement et le partage des prises qui pourront être faites dans l'expédition contre la Chine, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 1er mars 1860, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours des opérations qui vont être entreprises contre la Chine, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun comme aussi le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Digitized by Google

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable *Henry-Richard-Charles* comte *Cowley*, vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier Grand-Croix du Très-Honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement, suivant les lois et les règlements du pays.

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus.

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

6. Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura

ieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, ette estimation portera sur sa valeur effective, et le Gouvernement llié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents our concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera uel officier devra avoir la voix prépondérante.

7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les ois et règlements du pays auquel la présente Convention attribue e jugement de la capture.

8. Quant au mode de partage des trophées et du butin pris par les rmées de terre combinées de Leurs Majestés, il est convenu,

1° Que les drapeaux, canons et autres objets susceptibles d'être onsidérés comme trophées, pris par des corps ou parties de corps ppartenant aux armées de terre des deux pays, et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinées, seront partagés par moitié entre les deux Gouvernements;

2° Que ce partage aura lieu par corps d'armées;

3° Qu'un tirage au sort, entre les deux commandants en chef, déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées;

4° Que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que anons, caissons, et autres objets susceptibles d'évaluation, aura lieu, ntre les deux Gouvernements, suivant le nombre d'hommes qui uront concouru à la capture, et sans déduction de ceux qui auront éri dans l'action, pour que le produit puisse en être distribué selon a législation intérieure de chaque pays;

5° Que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occaion du partage du butin seront décidées par une commission mixte, tablie à Paris, et formée de deux délégués, l'un Français, l'autre Anglais, désignés par les Gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort, pour agir comme surarbitre dans ous les cas où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués ou, le cas échéant, du surarbitre, sera définitive et ans appel;

6° Que, lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un bjet pris, cette évaluation sera faite par une commission mixte, omposée d'officiers compétents.

9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en eront échangées à Paris, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22e jour du mois de février de l'an de grâce 1860.

(L. S.) Signé THOUVENEL. (L. S.) Signé COWLEY.

Digitized by Google

ANNEXE.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une Convention signée, le 22 février 1860, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux États par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.

Pour assurer l'exécution de cette Convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

ART. 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement, dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distiction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter et saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez,

1° Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif

de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison;

2° Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passe-ports, chartes-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison;

3° Mettre les scellés sur les écoutilles;

4° Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite;

5° Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon;

6° Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, ou en cas de trop grand éloignement, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celles que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1er, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Digitized by Google

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée; et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL. (*L. S.*) Signé COWLEY.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

N° 7788. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Ganges (Hérault) à établir un Bureau public pour le conditionnement des Soies.*

Du 19 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de Ganges, en date des 16 octobre et 10 novembre 1859;

Les propositions du préfet de l'Hérault, l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 22 février 1860, et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Ganges est autorisée à établir un bureau public pour le conditionnement des soies, dont les opérations seront facultatives pour le commerce.

Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera dé-

posée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le tarif des droits à percevoir, tel qu'il est réglé à l'article 3 desdits statuts, ne sera exécutoire que pendant cinq ans. Il sera revisé après ce délai.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Statuts du bureau de conditionnement des soies à Ganges.

ART. 1er. Un bureau public est établi à Ganges, pour le conditionnement des soies grèges ou ouvrées.

Les opérations dudit bureau sont facultatives pour le commerce.

Nul producteur ou acheteur n'est astreint à y soumettre des soies.

2. Le procédé adopté pour le conditionnement a pour base la dessiccation absolue.

3. Le tarif des droits à percevoir est établi ainsi qu'il suit, savoir :

Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, du poids total de moins de trente kilogrammes au maximum, trois francs, ci..... 3f 00c

Et au-dessus pour chaque kilogramme excédant, au maximum, dix centimes, ci..... 0f 10c

Ce tarif sera revisé tous les cinq ans.

Le droit de conditionnement est acquitté par la partie ou les parties qui réclament cette opération.

4. Le bureau de conditionnement est régi par un directeur sous la surveillance du maire et d'une commission de trois membres, dont un nommé par le conseil municipal et deux par la chambre consultative des arts et manufactures.

Le directeur est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats, arrêtée par le maire.

5. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité avec l'approbation du préfet.

Toutes les opérations sont faites sous la responsabilité du directeur.

Il justifie des recettes et des dépenses dudit bureau dans un bordereau mensuel présentant, dans des colonnes distinctives, les produits et les dépenses du mois, ceux des mois antérieurs de la même année, et toutes ces opérations à la date dudit bordereau.

Ce bordereau est dressé en double original et déposé dans les archives de la mairie et du bureau de conditionnement à la fin de l'année. Un troisième exemplaire de bordereau de décembre est remis au receveur municipal pour être joint à l'appui du compte de gestion de ce comptable.

6. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil municipal. Le maire nomme les employés et agents; il peut les révoquer; il peut, toutes les fois qu'il le juge à propos, exiger d'eux un cautionnement, dont il détermine la nature et la quotité.

7. Les produits du bureau de conditionnement sont versés par le directeur à la caisse municipale tous les dix jours, et plus souvent même, selon que le maire le juge utile.

Digitized by Google

8. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme toutes les autres dépenses communales.

9. Un bulletin de conditionnement signé du directeur accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin reproduit les dispositions du bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis au conditionnement. Il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons et le poids de dessiccation absolue du ballot total.

10. Le vendeur et l'acheteur ont le droit d'assister aux opérations.

11. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement. L'identité en est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits et chiffrés en double.

12. Des registres cotés et paraſés par le maire sont tenus afin de constater, jour par jour, toutes les opérations du bureau de conditionnement.

13. Un règlement d'administration intérieure est dressé par le conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet.

14. Les statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement, de manière que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

15. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 19 mai 1860. Enregistré sous le n° 422.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Juin 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 812.

N° 7789. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicables aux territoires de la Savoie et de Nice les Droits de navigation, les Taxes de plombage et d'estampillage, et, en général, les Lois, Ordonnances, Décrets et Règlements concernant le régime des Douanes en France.*

Du 18 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les droits de navigation, les taxes de plombage et d'estampillage, et, en général, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes en France, sont applicables aux territoires annexés de la Savoie et de Nice.

2. Les navires immatriculés dans les ports de la circonscription du comté de Nice et appartenant à des habitants devenus Français par suite de l'annexion seront francisés avec exemption des droits de francisation. Ils jouiront aussi de l'immunité du droit de congé pour le premier congé qui leur sera délivré.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et promulgué d'urgence dans le recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Digitized by Google

N° 7790. — *Décret impérial qui rend applicables au département de la Savoie, à celui de la Haute-Savoie et à l'arrondissement de Nice, les Lois, Décrets et Ordonnances relatifs à la perception des Droits de Timbre.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;
Vu l'article 5 du décret du 13 du même mois [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois, décrets et ordonnances relatifs à la perception des droits de timbre seront appliqués, dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir de la publication du présent décret.

2. A dater du 1er août 1860, il ne pourra plus être fait usage que des papiers marqués du timbre impérial, sous les peines et amendes portées par la loi.

3. Tout détenteur de papiers frappés du timbre sarde sera admis pendant deux mois, à compter dudit jour, à les échanger contre des papiers au timbre impérial.

Cet échange s'opérera de manière que le trésor français n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où, par le résultat de l'échange, le montant des droits des papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers au timbre impérial, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

4. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux papiers timbrés à l'extraordinaire au timbre sarde et que les détenteurs voudraient échanger contre des papiers de même nature au timbre impérial.

5. Conformément à l'article 38 de la loi du 13 brumaire an VII, l'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'arrondissement de Nice, les empreintes des timbres impériaux appliqués sur papier filigrané.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et promulgué d'urgence dans le recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

[1] Bull. 806, n° 7745.

Digitized by Google

N° 7791. — *Décret impérial qui, 1° rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les Lois, Décrets et Ordonnances concernant le Titre des matières d'or et d'argent et la perception des Droits de garantie; 2° crée des Bureaux de garantie à Chambéry et à Nice.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent;

Vu les décrets et ordonnances rendus pour l'exécution et l'interprétation de ladite loi;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 13 du même mois, article 5 [1];

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont rendus applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets et ordonnances concernant le titre des matières d'or et d'argent et la perception des droits de garantie.

2. Des bureaux de garantie sont créés à Chambéry et à Nice.

3. La circonscription de ces bureaux est déterminée ainsi qu'il suit :

Pour le bureau de Chambéry, les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie;

Pour le bureau de Nice, le département des Alpes-Maritimes.

4. Dans un délai de trois mois à partir du 1er juillet prochain, les marchands et fabricants, orfévres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers, et tous autres fabricants et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, seront tenus de porter au bureau de garantie dans la circonscription duquel ils sont placés les ouvrages d'or et d'argent en leur possession et revêtus de l'empreinte des poinçons piémontais, pour y être marqués, sans frais, des poinçons français.

5. Après l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé, les ouvrages neufs d'or et d'argent marqués des poinçons piémontais qui seraient trouvés dans le commerce sans être empreints des poinçons français seront réputés non marqués, et les détenteurs désignés en l'article 4 encourront les condamnations prononcées par la loi.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bul-

[1] Bull. 806, n° 7745.

Digitized by Google

latin des lois et promulgué d'urgence dans le recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Juin 1860.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 813.

N° 7792. — *Loi portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de Cours impériales et en Départements.*

Du 23 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires réunis à l'Empire en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860 sont répartis administrativement de la manière suivante :

Le territoire de la Savoie forme deux départements : celui de la Savoie et celui de la Haute-Savoie.

Le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait du département du Var, composent le département des Alpes-Maritimes.

2. La délimitation de ces départements et leur subdivision en arrondissements, cantons et communes, seront réglées par décrets de l'Empereur, rendus avant le 1er janvier 1861.

3. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment le ressort d'une cour impériale, dont le siége est Chambéry.

Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort de la cour impériale d'Aix.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la

Digitized by Google

répartition en ressorts de cours impériales et en départements des territoires de la Savoie et de Nice, réunis à la France.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 23 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 7793. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Douai à établir et à exploiter, 1° un Magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, 2° une Salle de Ventes publiques.*

Du 19 Mai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par la ville de Douai (Nord), à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, et une salle de ventes publiques;

Vu la délibération prise à ce sujet par le conseil municipal de cette ville, dans sa séance du 16 août 1859;

Vu le budget communal de 1860 et l'état indicatif des ressources affectées aux dépenses de création et de gestion de l'établissement projeté;

Vu les avis émis relativement à ce projet par MM. les ministres de l'intérieur et des finances;

Vu le plan produit à l'appui du projet;

Vu les avis émis relativement à ce projet par le tribunal de commerce de

Digitized by Google

ouai, par la chambre de commerce de Lille et par le préfet du départe-ıent du Nord;

Vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [a];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du onseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Douai est autorisée à établir et à exploiter, onformément aux lois du 28 mai 1858, et au décret du 12 mars 859,

1° Un magasin général pour les marchandises nationales ou na-onalisées, sur l'emplacement et dans le local indiqués au plan ci-essus visé et qui restera annexé au présent décret;

2° Une salle de ventes publiques, dans le local affecté par l'ad-ninistration municipale à la tenue du marché au sucre.

2. Elle devra se conformer aux conditions d'appropriation exigées ar l'administration des douanes, en ce qui concerne la séparation lu magasin général projeté et de l'entrepôt réel des douanes.

En outre, si les locaux actuels de l'entrepôt réel des douanes de-enaient insuffisants pour leur destination spéciale, le magasin gé-ıéral projeté serait, à la réquisition de l'administration des douanes, nis à sa disposition pour être rattaché audit entrepôt.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-ure, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécu-ion du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré ıu Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 7794. — *Décret impérial concernant l'importation des Grains et Farines par la frontière de l'ancien arrondissement de Nice, depuis Saint-Étienne jusqu'à Sospello inclusivement.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

[a] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

Vu le décret en date du même jour [1], qui applique aux territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice les tarifs des douanes de la France;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les grains et farines importés par la frontière de l'ancien arrondissement de Nice, depuis Saint-Étienne jusqu'à Sospello inclusivement, ne seront soumis, jusqu'au 1er janvier 1861 exclusivement, qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832.

La tarification mentionnée ci-dessus n'est applicable toutefois que jusqu'à concurrence des besoins locaux des populations qui tirent leur approvisionnement du Piémont par les bureaux de douane établis de Saint-Étienne à Sospello. Le crédit d'importation par chaque bureau sera déterminé par le préfet, sur l'avis du directeur des douanes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré d'urgence au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs locaux.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 806, n° 7744.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Juin 1860.

Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 814.

N° 7795. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 avril 1833 et 11 janvier 1851, arrêté le 27 Juin 1860.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	18f 76c	19f 22c	19f 58c	20f 58c
	Gard	Gray	18 77	18 77	19 95	
	Bouches-du-Rhône	Lyon	19 69	20 44	21 43	
	Var	Marseille	23 41	23 08	23 25	
	Corse					
	Algérie					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde					
	Landes	Marans	17 97	18 88	22 25	
	Basses-Pyrénées	Bordeaux	21 00	22 00	22 50	20 24
	Hautes-Pyrénées	Toulouse	18 76	19 22	19 58	
	Ariége					
	Haute-Garonne					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	18 77	18 77	19 95	
	Ain	Saint-Laurent	20 89	21 70	22 65	20 42
	Isère	Le Grand-Lemps	20 14	20 34	20 54	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	20 30	21 58	22 19	21 77
	Bas-Rhin	Strasbourg	21 01	22 35	23 18	
2e	Nord	Bergues	23 46	24 69	27 41	23 94
	Pas-de-Calais	Arras	22 61	25 70	25 72	
	Somme	Roye	20 95	23 40	24 35	
	Seine-Inférieure	Soissons	23 24	24 98	24 98	
	Eure	Paris	21 95	24 65	25 19	
	Calvados	Rouen	22 04	22 50	23 63	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	20 03	21 18	22 23	21 14
	Vendée	Nantes	21 42	22 13	24 19	
	Charente-Inférieure	Marans	17 97	18 88	22 25	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		4e CLASSE.				
1re	Moselle	Metz	19f 87c	20f 35c	21f 38c	20f 23c
	Meuse	Verdun	18 52	Pas de vente	23 18	
	Ardennes	Charleville	20 04	21 88	24 38	
	Aisne	Soissons	20 28	24 98	24 98	
2e	Manche	Saint-Lô	26 09	26 51	27 06	22 05
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	20 68	20 50	20 04	
	Côtes-du-Nord	Quimper	19 87	19 72	20 30	
	Finistère	Hennebon	20 50	20 50	21 22	
	Morbihan	Nantes	21 42	22 13	24 19	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 27 Juin 1860.

Signé E. ROUHER.

N° 7798. — *RAPPORT A L'EMPEREUR sur la création de Compagnies disciplinaires des Colonies.*

Du 13 Mai 1860.

SIRE,

D'après la législation en vigueur, les militaires condamnés correctionnellement à plus de trois mois de prison et qui, à l'expiration de leur peine, n'ont pas accompli sous les drapeaux le temps légal de service, dans lequel n'est pas compris le temps passé en prison, sont dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Une expérience de près de trente années a démontré que cette mesure présentait de graves inconvénients. Elle confond dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique les hommes d'un caractère difficile et rebelle à la discipline avec ceux dont la nature est essentiellement perverse, de telle sorte que, loin de s'améliorer, les premiers ne tardent pas à devenir plus mauvais par le contact des autres.

Il ne peut être question de supprimer les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui ont rendu et peuvent rendre encore de bons services de guerre en Algérie; mais il m'a paru que le moment était venu de modifier leur composition et d'apporter en même temps quelques changements au régime disciplinaire de l'armée.

Voici les mesures dont je crois devoir proposer à cet effet l'adoption à Votre Majesté.

A l'avenir, les militaires condamnés correctionnellement seraient, à l'expiration de leur peine, divisés en deux catégories:

Digitized by Google

La première, réunissant les hommes qui n'ont manqué qu'à la loi militaire, et dont les fautes ne décèlent pas une nature décidément mauvaise;

La seconde, comprenant les récidivistes, les hommes ayant commis des délits très-graves, ceux qui, pendant leur détention ou durant leur séjour dans les bataillons d'Afrique, auraient fait preuve d'instincts pervers et se seraient montrés incorrigibles.

La première catégorie resterait aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, la seconde en serait retranchée et formerait des compagnies de disciplinaires coloniaux. Ces compagnies seraient envoyées à la Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, au Sénégal et à la Réunion, et passeraient, par conséquent, dans les attributions de M. le ministre de l'Algérie et des colonies.

On ne donnerait toutefois cette destination qu'aux hommes ayant encore au moins dix-huit mois de service à faire. Ceux dont le temps à accomplir sous les drapeaux serait de plus courte durée resteraient aux bataillons d'Afrique.

Cette mesure, en améliorant sensiblement la composition des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, permettrait, dans un avenir prochain, d'en réduire l'effectif.

D'après ce système, l'échelle de pénalité disciplinaire dans l'armée se trouverait établie ainsi :

1er degré. Punitions infligées dans les corps par application du règlement sur le service intérieur.

2e degré. Envoi dans les compagnies de discipline (fusiliers et pionniers) soumises aux règles spéciales actuelles.

3e degré. Envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes qui n'ont manqué qu'à la loi militaire sans avoir commis de délits dégradants.

4e degré. Envoi aux compagnies de disciplinaires coloniaux et passage du service de l'armée de terre à celui des colonies, pour les hommes ayant encore au moins dix-huit mois de service à faire, qui sont en état de récidive, ou qui se seraient rendus coupables de fautes très-graves, ainsi que pour ceux qui, dans le cours de leurs jugements et de leur détention, ou durant leur séjour dans les bataillons d'Afrique, auraient fait preuve de persistance dans leurs mauvais penchants.

Ces deux degrés exclusivement réservés aux hommes ayant subi une condamnation correctionnelle.

Si Votre Majesté daigne approuver l'ensemble de ces mesures, je la prie de revêtir de sa signature le décret ci-joint, concerté avec

mon collègue M. le ministre de l'Algérie et des colonies, et destiné à en assurer l'exécution.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

DÉCRET IMPÉRIAL qui institue quatre Compagnies sous le nom de Compagnies disciplinaires des Colonies.

Du 23 ai 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'Algérie et des colonies;

Vu la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838 [1], sur l'avancement dans l'armée,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Quatre compagnies, sous le nom de *compagnies disciplinaires des colonies*, sont instituées pour être employées, selon les besoins du service, dans les diverses colonies françaises.

2. Ces compagnies auront un seul cadre de dépôt.

3. Les cadres seront composés comme il suit:

Compagnies (4)	Capitaine	1
	Lieutenants	2
	Sous-lieutenants	2
Cadre de dépôt	Capitaine	1
	Lieutenant	1
	Sous-lieutenant	1

TROUPES.

Compagnies (4)	Sergent-major	1
	Sergents	6
	Fourrier	1
	Caporaux	12
	Tambours	2
	Enfants de troupe	2
Cadre de dépôt	Sergent-major	1
	Sergents	4
	Fourrier	1
	Caporaux	8
	Tambours	2
	Enfants de troupe	2

Le nombre des soldats sera au maximum de deux cent cinquante par compagnie.

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Digitized by Google

e dépôt sera établi à Oléron.

compagnies seront provisoirement détachées:

remière, à la Nouvelle-Calédonie;

euxième, aux Saintes (Guadeloupe);

roisième, à Gorée (Sénégal);

uatrième, à la Réunion.

our la première formation de chaque compagnie, les officiers, fficiers et caporaux seront pris dans les divers corps d'infanterie rmée de terre.

ne fois l'organisation terminée, l'avancement des officiers ctuera, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sur l'ensemble ompagnies. Les capitaines concourront pour l'avancement au e de chef de bataillon à l'ancienneté et au choix sur toute l'arme nfanterie.

L'avancement aux grades et emplois de sous-officier aura lieu chaque compagnie. Les emplois de caporaux qui viendront à ier seront confiés à des caporaux ou à des soldats choisis dans les rs corps d'infanterie.

Après quatre ans de service aux compagnies disciplinaires des nies, les officiers, sous-officiers et caporaux pourront, sur leur ande, passer dans d'autres corps par permutation. Cette permuon aura lieu d'office.

. Les compagnies se recruteront en soldats parmi les militaires nt subi une condamnation correctionnelle et ayant encore au moins -huit mois de service à faire.

0. La solde des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, sera iforme au tarif annexé au présent décret.

1. Des arrêtés ministériels statueront sur tous les détails relatifs régime intérieur, à l'habillement, à l'équipement.

12. La formation des compagnies aura lieu successivement; aussi t après leur organisation, elles seront à la disposition du ministre l'Algérie et des colonies.

13. Les sixième et septième compagnies de chacun des trois bailons d'infanterie légère d'Afrique et la troisième compagnie de siliers de discipline seront dissoutes au fur et à mesure de la foration des compagnies disciplinaires des colonies.

Par suite, les portions de crédits afférents à ces compagnies dans budget de la guerre en seront distraites pour être ajoutées au budt du département de l'Algérie et des colonies.

14. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de l'Algérie et s colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mai 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

igné Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Digitized by Google

GRADES.			Par an.	Par mois.	Par jour.
			fr.	f. c. m.	f. c. m.
Compagnies et cadre de dépôt.	Capitaine de 1re classe.	Pendant la 1re année de service dans le même grade aux compagnies	2,400	200 00 0	6 66 6
		Après la 1re année	2,475	206 25 0	6 87 5
		Après la 2e année	2,550	212 50 0	7 08 3
		Après la 3e année	2,625	218 75 0	7 29 1
		Après la 4e année	2,700	225 00 0	7 50 0
		Après la 5e année	2,775	231 25 0	7 70 8
		Après la 6e année	2,850	237 50 0	7 91 6
		Après la 7e année	2,925	243 75 0	8 12 5
		Après la 8e année	3,000	250 00 0	8 33 3
	Capitaine de 2e classe.	Pendant la 1re année de service dans le même grade aux compagnies	2,000	166 66 6	5 55 5
		Après la 1re année	2,075	172 91 6	5 76 3
		Après la 2e année	2,150	179 16 6	5 97 2
		Après la 3e année	2,225	185 41 6	6 18 0
		Après la 4e année	2,300	191 66 6	6 38 8
		Après la 5e année	2,375	197 91 6	6 59 7
		Après la 6e année	2,450	204 16 6	6 80 5
		Après la 7e année	2,525	210 41 6	7 01 3
		Après la 8e année	2,600	216 66 6	7 22 2
	Lieutenant de 1re classe.	Pendant la 1re année de service dans le même grade aux compagnies	1,600	133 33 3	4 44 4
		Après la 1re année	1,650	137 50 0	4 58 3
		Après la 2e année	1,700	141 66 6	4 72 2
		Après la 3e année	1,750	145 83 3	4 86 1
		Après la 4e année	1,800	150 00 0	5 00 0
		Après la 5e année	1,850	154 16 6	5 13 9
		Après la 6e année	1,900	158 33 3	5 27 7
		Après la 7e année	1,950	162 50 0	5 41 6
		Après la 8e année	2,000	166 66 6	5 55 5
Compagnies et cadre de dépôt.	Lieutenant de 2e classe.	Pendant la 1re année de service dans le même grade aux compagnies	1,450	120 83 3	4 02 7
		Après la 1re année	1,500	125 00 0	4 16 6
		Après la 2e année	1,550	129 16 6	4 30 5
		Après la 3e année	1,600	133 33 3	4 44 4
		Après la 4e année	1,650	137 50 0	4 58 3
		Après la 5e année	1,700	141 66 6	4 72 2
		Après la 6e année	1,750	145 83 3	4 86 1
		Après la 7e année	1,800	150 00 0	5 00 0
		Après la 8e année	1,850	154 16 6	5 13 9
	Sous-lieutenant.	Pendant la 1re année de service dans le même grade aux compagnies	1,350	112 50 0	3 75 0
		Après la 1re année	1,400	116 66 6	3 88 8
		Après la 2e année	1,450	120 83 3	4 02 7
		Après la 3e année	1,500	125 00 0	4 16 6
		Après la 4e année	1,550	129 16 6	4 30 5
		Après la 5e année	1,600	133 33 3	4 44 4
		Après la 6e année	1,650	137 50 0	4 58 3
		Après la 7e année	1,700	141 66 6	4 72 2
		Après la 8e année	1,750	145 83 3	4 86 1

Digitized by Google

DE D'ABSENCE PAR JOUR.

A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé avec solde.	En captivité.	OBSERVATIONS.
f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	
4 66 6	1 33 3		Il est alloué aux officiers pendant la durée de leur service aux colonies un supplément colonial fixé ainsi qu'il suit :
4 87 5	1 48 7		1° Pour les lieutenants et sous-lieutenants, à une quotité égale à leur solde sans accessoires.
5 08 3	1 54 1		2° Pour les capitaines aux trois quarts de leur solde sans accessoires.
5 29 2	1 64 6		
5 50 0	1 75 0	2 77 7	
5 70 8	1 85 4		
5 91 6	1 95 8		
6 12 5	2 06 2		
6 33 3	2 16 6		
3 55 5	0 77 7		
3 76 3	0 88 1		
3 97 2	0 98 6		
4 18 0	1 09 0		
4 38 8	1 19 4	2 77 7	
4 59 7	1 29 8		
4 80 5	1 40 2		
5 03 1	1 50 6		
5 22 2	1 61 1		
2 92 4	0 72 2		
3 08 3	0 79 1		
3 22 2	0 86 1		
3 36 1	0 93 0		
3 50 0	1 00 0	2 01 3	
3 63 8	1 06 9		
3 77 7	1 13 8		
3 91 6	1 20 8		
4 05 5	1 27 7		
2 52 7	0 51 3		
2 66 6	0 58 3		
2 80 5	0 65 2		
2 94 4	0 72 2		
3 08 3	0 79 1	2 01 3	
3 22 2	0 86 1		
3 36 1	0 93 0		
3 50 0	1 00 0		
3 63 8	1 06 9		
2 50 0	0 62 5		
2 63 8	0 69 4		
2 77 7	0 76 3		
2 91 6	0 83 3	(1)	
3 05 5	0 90 2	1 87 5	
3 19 4	0 97 2		
3 33 3	1 04 1		
3 47 2	1 11 1		
3 61 1	1 18 0		

(1) Le sous-lieutenant qui est promu lieutenant continue de recevoir la solde dont il jouissait comme sous-lieutenant, et, par suite des augmentations annuelles qu'il a obtenues successivement, elle est devenue supérieure à la solde de son grade. (Article 6 de l'ordonnance du 21 août 1825.)

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR.		
	Embarquement avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station avec le pain ordinaire.	
	f. c. m.	f. c. m.	
Sergent-major	1 72 0	1 87 0	
Sergent et fourrier	1 06 0	1 21 0	
Caporal	0 67 0	0 82 0	
Soldat	0 26 0	0 40 0	
Tambour	0 42 0	0 57 0	
Enfant de troupe, avant l'âge de 14 ans	0 13 0	0 28 5	
Enfant de troupe, à l'âge de 14 ans	0 32 0	0 47 0	

N° 7797. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Caisse des offrandes nationales en faveur des Armées de terre et de mer.*

Du 18 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu notre décret du 18 juin 1859, qui institue, sous la présidence de Notre Épouse bien-aimée l'Impératrice *Eugénie*, un comité chargé de centraliser le produit des sommes offertes dans le but de venir en aide aux blessés et aux familles des militaires et marins tués ou blessés à l'armée d'Italie, et de diriger l'emploi de ces dons;

Vu le rapport fait au comité dans sa séance du 19 décembre 1859, et les résolutions prises à la suite, ayant pour objet de régler le mode de répartition du montant de la souscription entre les ayants droit, et de poser les bases d'une institution permanente et d'utilité publique qui serait créée sous le titre de *Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer*;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les résolutions susvisées du comité de souscription, dont la copie, ainsi que celle du rapport qui les précède, est annexée au présent décret, sont et demeurent approuvées.

2. Il est créé, sous le patronage et l'autorité de l'Impératrice, une institution nationale destinée à perpétuer dans les armées de terre et de mer, le souvenir comme les bienfaits de la souscription autorisée par le décret du 18 juin 1589.

Elle portera le nom de *Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer*.

Digitized by Google

D'ABSENCE PAR JOUR.		
A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c. m.	f. c. m.	
"	"	NOTA. Pour les hommes de troupe, le supplément colonial consiste dans l'allocation de prestations en nature supplémentaires.
"	"	
"	"	
"	"	
0 10 0	"	
"	"	
"	"	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

Elle est déclarée d'utilité publique, et peut recevoir des dons et legs, conformément aux lois et règlements.

Cette caisse est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

3. Les fonds à provenir des dons et legs faits à la caisse seront versés au trésor, et successivement employés, de même que ceux qui représentent le produit de la souscription, en achat de rentes sur l'État trois pour cent.

Ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer; les frais d'administration de la caisse seront prélevés sur le produit desdites rentes.

4. Un comité supérieur, présidé par l'Impératrice, surveille et contrôle les opérations tant administratives que financières de la caisse des offrandes nationales.

Il délibère sur l'acceptation des dons et legs et sur les demandes de secours.

Font partie de droit du comité de surveillance:

Les Princesses de la famille impériale,

Mesdames les maréchales et amirales.

Les autres membres du comité sont nommés par l'Empereur.

5. Les dons et legs sont acceptés par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, au nom de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer.

6. Les secours sont accordés par décision de l'Impératrice.

7. Il nous est rendu compte chaque année, par un rapport spécial du comité de surveillance, de l'ensemble des opérations, et de la situation de la caisse.

8. Le comité institué par le décret du 18 juin 1859 reste, aux termes de ses résolutions dans sa séance du 19 décembre 1859,

chargé de terminer la liquidation des sommes provenant de la souscription ouverte en faveur de l'armée d'Italie.

9. Notre ministre d'État et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7798. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Haute-Saône n° 5, de Vesoul à Mirecourt, sera rectifiée entre Faverney et Vauvillers, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Avril 1860.*)

7799. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Haute-Saône n° 7, de Saint-Loup à Jussey, sera rectifiée entre Vauvillers et Jussey, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Avril 1860.*)

N° 7800. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 10, de Béziers à la route départementale n° 8, par Puymisson, Laurens, et Bédarieux entre le pont des Arénasses et Bédarieux, suivant la direction générale figurée par une ligne verte sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Avril 1860.*)

Digitized by Google

N° 7801. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, de diverses parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire de la commune de Redon (Ille-et-Vilaine), lesdites parcelles désignées sur un plan et dans un tableau indicatif qui resteront annexés au décret. (*Paris, 14 Avril 1860.*)

N° 7802. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des parcelles de terrain non bâties à occuper pour l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris à Soissons comprise entre la limite séparative des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et Soissons (départements de Seine-et-Marne, de l'Oise et de l'Aisne). (*Paris, 18 Avril 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1860,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juillet 1860.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 815.

N° 7803. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à affecter divers fonds à la construction d'une nouvelle Prison à Marseille, et aux travaux des Chemins vicinaux de grande communication.*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859,

1° A imputer, sur l'emprunt de quatre cent mille francs à réaliser en vertu de la loi du 11 juin 1859, les fonds nécessaires à la construction d'une nouvelle prison à Marseille;

2° A prélever pendant huit ans, à partir de 1861, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 mai 1859, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la même dépense;

3° A appliquer à la même entreprise le montant des fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire recouvrée en vertu de la loi du 30 mai 1857, pour le payement d'une dette départementale.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à prélever pendant huit ans, à partir de 1861, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 mai 1859, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Digitized by Google

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spé-

claux, dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD DE LA[illegible] comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds et à une modification de la loi du 11 juin 1859, autorisant un emprunt et une imposition extraordinaire par le département des Bouches-du-Rhône.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, baron PAUL DE RICHEMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 7864. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante et quinze centièmes de centime en 1861, deux centimes en 1862, en 1863 et 1864, deux centimes vingt-cinq centièmes en 1865 et en 1866, pour en affecter le produit, tant au service des intérêts et au remboursement des dernières portions de l'emprunt autorisé par le décret du 31 janvier 1852 [1], pour la construction de la prison de Dijon, qu'aux travaux de restauration et de rectification des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Côte-d'Or.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE CROSNIER-FLAMARENS, baron PAUL DE RICHEMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

[1] 1re série, Bull. 492, n° 3670.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7805. — *Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Tarn est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Trois centimes en 1861 et en 1862, et quatre centimes pendant les six années suivantes, pour en affecter le produit aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Un centime pendant six ans, à partir de 1863, dont le produit sera employé à venir en aide, dans des cas extraordinaires, aux communes, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Les deux impositions autorisées par les paragraphes ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Juin 1860.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Tarn.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Juin 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte de GROSSOLLES-FLAMARENS, baron PAUL DE RICHEMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 7806. — *Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Var est autorisé, sur la demande qui en a été faite par le conseil général, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1861, deux centimes pendant les trois années suivantes, quatre centimes en 1865 et 1866, cinq centimes en 1867 et 1868, neuf centimes en 1869 et 1870, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Var.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, A. DARISTE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

eurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi- e secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en eiller la publication.

it au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre ıire *d'État au département de la justice,*

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

---

807. — *Loi qui distrait plusieurs portions de territoire des communes de* ozzano, *Olmeto, Sainte-Marie-Figaniella, Arbellara et Viggianello* (*Corse*), *our en former une commune distincte sous le nom de* Propriano.

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR ; FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui t :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont érigés en commune distincte, sous le nom de com- une de *Propriano*, dont le chef-lieu sera à Propriano, les territoi- s et portions de territoire indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, , sur le plan annexé à la présente loi.

Ces territoires et portions de territoires, situés canton d'Olmeto, rrondissement de Sartène, département de la Corse, sont distraits, avoir : les territoires marqués A G, de la commune de Fozzano; ceux narqués B D, de la commune d'Olmeto; ceux marqués C, de la com- nune de Sainte-Marie-Figaniella, et ceux marqués E F des com- nunes d'Arbellara et de Viggianello.

2. Les limites de la nouvelle commune sont indiquées par la ligne einte en rouge audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction de fractions des communes de Fozzano, Olmeto, Sainte-Marie-Figaniella, Viggianello et Arbellara (Corse), et à leur érection en commune sous le nom de *Propriano*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1860.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires
Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, P. MÉRIMÉE.
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 7808. — *Loi qui érige en Commune la section de Corbas (Isère).*

Du 28 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Corbas est distraite de la commune de Marennes, canton de Saint-Symphorien, arrondissement de Vienne,

Digitized by Google

département de l'Isère, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Corbas.

En conséquence, la limite entre la commune de Corbas et la commune de Marennes est fixée par la route départementale n° 16, de Givors à Heyrieux, selon le tracé de la ligne teinte en vermillon sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mai 1860.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'érection en commune de la section de Corbas, distraite de la commune de Marennes, arrondissement de Vienne (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1860.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 7809. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Engagements volontaires en Algérie.*

Du 18 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, portant que les engagements volontaires seront contractés devant les maires des chefs-lieux de canton;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 28 avril 1832 [1], sur les engagements volontaires;

Vu l'arrêté du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 5 juillet 1848 [2];

Vu notre décret en date du 25 octobre 1854 [3];

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les engagements volontaires pourront être contractés, en Algérie, dans les localités désignées au tableau ci-annexé, lesquelles sont, pour cet effet, considérées comme chefs-lieux de canton.

2. Ces engagements ne devront être effectués qu'avec destination pour les corps stationnés en Algérie.

Ils seront d'ailleurs soumis aux mêmes formes et conditions que les engagements qui sont contractés en France.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

[1] IXe Série, 2e partie, 1re section, Bull. 155, n° 4155.

[2] Xe série, Bull. 50, n° 571.

[3] XIe série, Bull. 225, n° 2058.

Digitized by Google

Tableau annexé au décret impérial du 18 juin 1860 et indiquant les communes de l'Algérie dans lesquelles les engagements volontaires peuvent être contractés, et qui sont, pour cet effet, considérées comme chefs-lieux de canton.

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS ELLES APPARTIENNENT.
Alger	Département d'Alger.
Aumale	
Blidah	
Boufarich	
Cherchell	
Dellys	
Douéra	
Koléah	
Marengo	
Médéah	
Milianah	
Orléansville	
Ténez	
Aïn-Temouchent	Département d'Oran.
Saint-Cloud	
Saint-Denis-du-Sig	
Mascara	
Mostaganem	
Nemours	
Oran	
Sidi-bel-Abbès	
Tlemcen	
Bathna	Département de Constantine.
Bone	
Bougie	
Constantine	
Djidjelli	
Guelma	
Jemmapes	
La Calle	
Philippeville	
Sétif	
Souk-Arras	

NOTA. Jusqu'à ce que Aïn-Temouchent, Nemours et Souk-Arras soient érigés en communes de plein exercice, les actes d'engagement seront reçus par les commissaires civils chargés des fonctions de maire.

Paris, le 18 Juin 1860.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7810. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui assimile aux Grades de la Hiérarchie militaire les Grades dans les deux sections du Corps de santé militaire.*

Du 18 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 mai 1834;
Vu les décrets des 23 mars 1852 [1], 12 juin 1856 [2] et 23 avril 1859 [3];
Vu le code de justice militaire, en date du 9 juin 1857, et le décret d'assimilation du 18 juillet suivant [4];

[1] 1re série, Bull. 520, n° 3969.
[2] XIe série, Bull. 417, n° 3879.
[3] XIe série, Bull. 686, n° 6434.
[4] XIe série, Bull. 527, n° 4830.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les grades dans les deux sections du corps de santé militaire sont assimilés aux grades de la hiérarchie militaire, ainsi qu'il suit :

Inspecteur.....	Général de brigade.
Principal de première classe.....	Colonel.
Principal de deuxième classe.....	Lieutenant-colonel.
Major de première classe.....	Chef de bataillon.
Major de deuxième classe.....	Capitaine.
Aide-major de première classe.....	Lieutenant.
Aide-major de deuxième classe.....	Sous-lieutenant.

Cette assimilation ne porte aucune atteinte aux conditions du fonctionnement du service de santé telles qu'elles sont réglées par le décret du 23 mars 1852.

2. Les prescriptions du décret du 18 juillet 1857, indiquant la composition des tribunaux militaires, sont abrogées en ce qui concerne les officiers de santé et, pour la composition des conseils de guerre appelés à juger ces officiers, on se conformera, à l'avenir, suivant leur rang d'assimilation, aux indications portées au tableau qui fait suite à l'article 10 du code de justice militaire.

3. Les dispositions des ordonnances et décrets antérieurs non contraires au présent décret sont et demeurent maintenues.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7811. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge jusqu'au 14 juillet la Session du Corps législatif.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 46 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 14 juillet inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 7812. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un nouveau Régiment d'Infanterie de ligne, qui prendra le n° 103.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un nouveau régiment d'infanterie de ligne, qui prendra le numéro cent trois et sera formé, autant que possible, des éléments de la brigade de Savoie, dissoute par le Gouvernement Sarde.

2. L'organisation de ce régiment sera conforme à celle des cent deux régiments d'infanterie existants.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 7813. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Châlon-sur-Saône.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1], et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3], et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu la délibération du 29 mars 1860, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire);

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'extrait de la délibération de la chambre de commerce du département de Saône-et-Loire, en date du 15 juin 1857;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Châlon-sur-Saône.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7814. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Annonay.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1], et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu la délibération du 29 mars 1860, par laquelle le conseil général de

[1] 2e série, Bull. 302, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2958.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3209.
[4] IIIe série, Bull. 261, n° 9234.

la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Annonay (Ardèche);

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'extrait de la délibération de la chambre consultative des manufactures d'Annonay, en date du 23 juillet 1857;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Annonay.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7815. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Flers.*

Du 25 Juin 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1], et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu la délibération du 29 mars 1860 par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Flers (Orne);

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'extrait de la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Flers, en date du 9 juillet 1857;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Xe série, Bull. 508, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 1958.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IVe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Flers.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Juin 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 7816. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme :

Maître des requêtes de deuxième classe M. *Aucoc*, auditeur de première classe, en remplacement de M. *Lemarié*, décédé;

Auditeur de première classe M. *Mégard de Bourjolly*, auditeur de deuxième classe, en remplacement de M. *Aucoc*;

Auditeurs de deuxième classe MM. *de Raynal*, *Lenglé* et *de Franquetot*, en remplacement de MM. *Mégard de Bourjolly*, nommé auditeur de première classe, et MM. *Picquart* et *Chauchard*, nommés sous-préfets. (*Fontainebleau, 22 Juin 1860.*)

N° 7817. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes les parcelles de terrain domanial situées dans la commune de Sérignan (Hérault), et désignées au plan joint au décret par les lettres A. B. C. E. G. D. (*Fontainebleau, 25 Juin 1860.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 Juillet 1860 *

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juillet 1860.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XV DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1860.

(N°s 759 à 815.)

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots *loi du*..... avec la date, sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de n° indiquent le texte des actes; ceux précédés de la lettre p indiquent la page.

A

AGRICULTURE. Voyez *Sociétés*.

ALCOOLS. Voyez *Douanes*.

ALGÉRIE. Contributions spéciales à percevoir pour les chambres et bourses de commerce de l'Algérie, en 1860, n° 7257, p. 18. — Les dispositions des articles 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement, sont rendues exécutoires, en Algérie, sous réserve de moitié, n° 7265, p. 45. — Le service des postes, en Algérie, est placé dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies, n° 7343, p. 145. — Le privilége accordé au crédit foncier de France, par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852, est étendue au territoire de l'Algérie, n° 7373, p. 172. — Est exécutoire, en Algérie, le décret relatif au timbre mobile à apposer sur des effets de commerce, n° 7440, p. 264. — Promulgation, en Algérie, des lois et décrets relatifs au crédit foncier, n° 7472, p. 277. — Les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en Algérie, dans les territoires militaires, par les Européens et les israélites, sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels, n° 7495, p. 302. — Sont rendus exécutoires, en Algérie, les lois du 28 mai 1858 et le règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises en gros, n° 7499, p. 308. — Sont érigées, en succursales, les églises de plusieurs communes sur centres de population des provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine; suppression de la succursale créée au Filfila, province de Constantine, laquelle est remplacée par celle de Saint-Antoine, n° 7509, p. 311. — Les étudiants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger ne sont tenus de produire le diplôme de bachelier ès sciences qu'au moment de prendre la cinquième inscription, n° 7617, p. 542. — Dispositions sur le roulement des magistrats dans la cour impériale d'Alger et dans les tribunaux de première instance de l'Algérie, n° 7672, p. 716. — Autorisation pour l'établissement d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques en gros, à Alger, n° 7681, p. 739. — Allocation d'un supplément de traitement aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie qui connaissent la langue arabe, n° 7695, p. 776. — Établissement de chemins de fer en Algérie (loi du 20 juin 1860), n° 7768, p. 987. — Dispositions relatives aux engagement volontaires en Algérie, n° 7809, p. 1060. Voyez *Correspondances*, *Douanes*.

ALIÉNÉS. Voyez *Asiles*.

ARMÉE DE TERRE ET DE MER. Création, à Langres, d'un état-major de place de deuxième classe, n° 7269, p. 52. — Rapport à l'Empereur et modification du corps des vétérinaires militaires, n° 7310, p. 113. — R

port à l'Empereur et décret relatif aux équipages de campagne des corps de troupe, pour le transport des bagages des officiers, etc., n° 7359, p. 183. — Modification de l'organisation de la dix-septième légion de gendarmerie, n° 7365, p. 184. — Fixation de l'effectif et de la composition des détachements de gendarmerie de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie, n° 7376, p. 176. — Modification de l'article 37 du décret du 9 janvier 1856, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, n° 7385, p. 189. — Modification de l'organisation des musiques militaires, n° 7520, p. 425. — Fixation de la taille à laquelle se recrutent les corps de l'armée, n° 7536, p. 442. — Appel de cent mille hommes sur la classe de 1859 (loi du 25 avril 1860), n° 7538, p. 449. — Dispositions relatives aux engagements volontaires pour la garde impériale, n° 7545, p. 457. — Répartition, entre les départements de l'Empire, des cent mille hommes appelés sur la classe de 1859, n° 7618, p. 543. — Modification de l'article 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale (loi du 21 mai 1860), n° 7646, p. 681. — Dispositions concernant les généraux de division et les vice-amiraux maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section (activité et disponibilité) des états-majors généraux des armées de terre et de mer, n° 7682, p. 740. — Dispositions concernant l'organisation du personnel de l'artillerie, n° 7694, p. 765. — Création, dans chacun des régiments de cavalerie de la ligne, d'un emploi de brigadier maréchal ferrant, n° 7697, p. 782. — Augmentation du cadre de l'état-major du génie, n° 7760, p. 977. — Rapport à l'Empereur et création de quatre compagnies sous le nom de compagnies disciplinaires des colonies, n° 7796, p. 1030. — Création d'une caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, n° 7797, p. 1036. — Assimilation, aux grades de la hiérarchie militaire, des grades dans les deux sections du corps de santé militaire, n° 7810, p. 1051. — Création d'un nouveau régiment d'infanterie de ligne sous le numéro 103, n° 7812, p. 1053. Voyez *Algérie*, *École impériale de cavalerie*.

ARRANGEMENTS. Voyez *Conventions*.

ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS. Fixation du cadre des médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés, n° 7619, p. 546.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Est autorisée, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du tiers-ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, existant à Saugues (Haute-Loire), n° 7712, p. 823.

ASSURANCES. Les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, sont étendues aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles (loi du 9 mai 1860), n° 7676, p. 493.

AVOUÉS. Voyez *Cours et Tribunaux*.

B

BACS ET PASSAGES D'EAU. Approbation du tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau établi à Ouzouer-sur-Loire (Loiret), n° 7366, p. 56. — Application au bac de Rosny, du tarif des droits à percevoir aux divers bacs du département de Seine-et-Oise; au bac du Mas-de-Doucet, du tarif des droits à percevoir aux bacs établis sur le Lot, la Cère et la Dordogne (Lot), nos 7356 et 7357, p. 151 et 152. — Approbation du tarif des droits de péage au passage d'eau établi à Saint-Valéry (Somme); au passage d'eau situé sur le Doubs, au Portail-de-Roche (Doubs), nos 7526 et 7528, p. 432 et 434. — Application du tarif approuvé, par décret du 5 mai 1855, pour les droits de péage aux bacs situés sur la Loire, au passage des Chambons, établi sur la même rivière, commune de Balbigny, n° 7573, p. 491. — Approbation du tarif des droits de péage au passage des bateliers établis sur la Sarre, à Wittring, Zetting et Sarreinsmeing (Moselle), n° 7620, p. 546. — Application au passage d'eau de Pinay, sur la Loire, du tarif approuvé, par décret du 5 mai 1855, pour la perception des droits de péage, n° 7693, p. 744. — Approbation du tarif des droits de péage, au bac établi sur la Charente, à Cognac (Charente), n° 7759, p. 974.

BANQUE DE FRANCE. Autorisation, à la banque de France, de créer une succursale à Châlon-sur-Saône, à Annonay, à Flers, nos 7813 à 7815, p. 1085 à 1085.

BASSIN À FLOT. Achèvement du bassin à flot en construction dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, n° 7496, p. 304.

BASSIN DE CARÉNAGE. Construction, sur la rive gauche de la Loire, à Paimbœuf, d'un bassin de carénage, et taxes à percevoir, n° 7572, p. 489.

BLÉ. Voyez *Grains*.

BOIS DE VINCENNES. Voyez *Sénatus-consulte*.

BOIS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1860, sur les trains de bois flottés, n° 7386, p. 89; — par le commerce de bois à ouvrer, n° 7444, p. 257.

BOISSONS. Voyez *Douanes*.

BONS DU TRÉSOR. Autorisation pour la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1859, n° 7263, p. 43.

BOUCHERIE DE PARIS. Abrogation de l'article 7 du décret du 24 février 1858, sur l'exercice de la profession de boucher, n° 7506, p. 111.

BOURSES. Voyez *Dons et legs*, *Écoles des arts et métiers*, *Lycées impériaux*.

BREFS. Réception du bref qui accorde exceptionnellement la faculté de nommer M. l'abbé *Félix Coquereau* au titre de chanoine de premier ordre au chapitre impé-

ial de Saint-Denis, n° 7400, p. 210; — qui stitue canonicat honoraires du second ordre dans le chapitre mpérial de Saint-Denis, n° 7402, p. 212; — qui place dans les attributions de la rande aumônerie, une chapelle funéraire onstruite à Ajaccio, n° 7673, p. 717. *Voyez Bulles, Chapitre impérial de Saint-Denis.*

EVETS D'INVENTION. Proclamation de onze ent trente et un brevets d'invention et de rois cent cinquante-six certificats d'addi- ion, n° 7512, p. 313; — de onze cent oixante-huit brevets d'invention et de trois ent dix-sept certificats d'addition, n° 7629, p. 557; — de six cent soixante-neuf brevets d'invention et de deux cent soixante et quatorze certificats d'addition, n° 7754, p. 901.

BUDGET. Voyez *Ministères, Crédits.*

BULLES. Réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à *M. Félix Coquereau*, en sa qualité de chanoine de premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, n° 7401, p. 211. Voyez *Brefs, Chapitre impérial de Saint-Denis.*

BUREAUX DE DOUANES. Voyez *Douanes.*

BUREAUX DE VÉRIFICATION. Voyez *Douanes.*

BUREAUX PUBLICS DE CONDITIONNEMENT. Voyez *Conditionnement.*

C

CAO. Voyez *Tarifs.*

PÉ. Voyez *Tarifs.*

ISSE DES OFFRANDES NATIONALES. Voyez *Armée de terre et de mer.*

ISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Maintien dans les fonctions de membre et de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, n° 7609, p. 532. Voyez *Bons du trésor.*

AISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. La dotation de cinq millions affectée à cette caisse sera employée à l'achat de rentes sur l'État trois pour cent, n° 7497, p. 305.

ANAUX. Substitution de la compagnie concessionnaire du canal d'irrigation de Pierrelatte à la compagnie *Simil, Flandin* et consorts, pour un canal d'irrigation des territoires des communes de Caderousse, d'Orange et de Piolenc (Vaucluse), n° 7348, p. 149. — Exécution d'un canal dit *des houillères de la Sarre*, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar, et de l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines et la ville de Dieuze au canal des houillères de la Sarre (loi du 20 mai 1860), n° 7630, p. 669. — Exécution des travaux d'approfondissement du canal de la Haute-Deule, entre le fort de la Scarpe et l'écluse de la Barre, n° 7687, p. 742. Voyez *Séquestre, Utilité publique.*

CARÉNAGE. Voyez *Bassins, Ports.*

CHAIRES. La chaire d'archéologie créée au collége impérial de France prend le titre de chaire de philosophie et d'archéologie égyptiennes, n° 7479, p. 281.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 7243, p. 6. — Autorisation à la chambre de commerce de Nantes de contracter un emprunt pour l'achèvement de l'entrepôt et le remboursement d'une dette, n° 7288, p. 91. — Contribution spéciale à percevoir, en 1860, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce, n° 7363, p. 159; — de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 7498, p. 308. — Dissolution de la chambre de commerce de Bastia (Corse), n° 7603, p. 530. Voyez *Algérie.*

CHAMBRES TEMPORAIRES. Voyez *Cours et Tribunaux.*

CHANVRES. Voyez *Douanes.*

CHAPITRE IMPÉRIAL DE SAINT-DENIS. Des chanoines honoraires du second ordre, au nombre de douze au plus, sont adjoints au chapitre impérial de Saint-Denis, n° 7403, p. 212.

CHEMINS DE FER. Approbation d'une convention relative à la concession d'un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay (Pas-de-Calais) et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée, n° 7261, p. 24. — Urgence de prendre possession de parcelles de terrains non bâtis, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin (Loire-Inférieure), n° 7352, p. 150. — Autorisation aux concessionnaires du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, d'exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives, n° 7453, p. 266. — Urgence de prendre possession de terrains non bâtis, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, n° 7477, p. 281; — pour l'établissement du chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais, entre Lens et Hazebrouck, n° 7684, p. 704. — Autorisation à la société des mines d'Auchy-aux-Bois, d'établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, n° 7678, p. 722. — Même autorisation à la société des mines de Vendin-lès-Béthune et à la société des mines de Marles, pour relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, n°s 7709 et 7710, p. 792 et 807. — Même autorisation aux sociétés des mines de Ferfay, de Dourgues, de Lens, n°s 7725 à 7727, p. 837 à 867. — Urgence de prendre possession de terrains non bâtis, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin (Ille-et-Vilaine), et pour la partie du chemin de fer de Paris à Soissons comprise entre la limite séparative des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et Soissons, n°s 7801 et 7802, p. 1039. Voyez *Algérie, Utilité publique, Voies ferrées.*

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Convocation, à l'effet d'élire un député au Corps législatif, des

électeurs de la troisième circonscription du département des Deux-Sèvres, n° 7360, p. 156; — de la première circonscription du département des Ardennes; de la troisième circonscription du département de l'Orne, nos 7489 et 7490, p. 298.

COLONIES. Dispositions concernant les établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, n° 7399, p. 209. — Création d'un tribunal de première instance à Nossi-Bé, n° 7407, p. 217. — Modification de la circonscription des communes de la Guadeloupe et dépendances, n° 7473, p. 278. — Création d'un troisième emploi de juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, et d'une justice de paix au Lamentin (Martinique), n° 7674, p. 718. Voyez *Armée de terre et de mer*.

COMMERCE. Voyez *Timbres*, *Traités*.

COMMISSAIRES DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMISSION DE SURVEILLANCE. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations*.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Sont autorisés, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de Sainte-Marthe existant à Angoulême; comme établissements dépendants de cette congrégation, les communautés des sœurs de Sainte-Marthe existant à la Rochefoucault, Montbron, Chalais et Ruffec (Charente), n° 7421, p. 2371 — comme établissement particulier dépendant de la congrégrégation des sœurs de la Retraite existant à Angers, la communauté des Dames oratoriennes de Saint-Philippe-de-Néry dans la même ville, n° 7432, p. 247. — La communauté des sœurs aveugles de Saint-Paul existant à Bourg-la-Reine (Seine) est autorisée à transférer à Paris le siége de son établissement, n° 7600, p. 527. Voyez *Associations*, *Congrégations*, *Sœurs*.

COMMUNES, CANTONS. Réunion des communes de Lacour-d'Arcenay et Arcenay, pour en former une seule, sous le nom de *Lacour-d'Arcenay*, canton de Précy-sur-Thil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or); portion de la commune de Pissos, canton de Pissos, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), est érigée en une commune sous le nom de *Lipartey*, nos 7308 et 7309, p. 111 et 112. — Les communes de Fixin et de Fixey, canton de Gevrey-Chambertin, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), sont réunies en une seule sous le nom de *Fixin*, n° 7339, p. 136. — Fixation de la limite entre les communes de Soissons et de Vierverge (Côte-d'Or), n° 7412, p. 220. — Sont autorisées, la commune de Rozoy-Gâtebled, à changer son nom en celui de *Rozoy-Bellevalle*, canton de Condé, arrondissement de Château-Thierry (Aisne); la commune de Saint-Marcel-de-Crussol, canton de Lavoust, arrondissement de Privas (Ardèche), à prendre le nom de *Saint-Georges-les-Bains*; la commune de Villeneuve, canton de Paulhaguet, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), à ajouter à son nom celui de *Sainte-Eugénie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sainte-Eugénie-de-Villeneuve*, nos 7481 à 7483, p. 284 et 285. — Le chef-lieu de la commune de Tanpon, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), est transféré au lieu dit *la Lande-du-Haut-Bois*, n° 7484, p. 282. — La section de Rosendaël est distraite des communes de Téteghem et de Koudekerque-Branche, canton est de Dunkerque (Nord), et érigée en une commune distincte sous le nom de *Rosendaël*, n° 7506, p. 310. — La commune de Marquemont, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), prend le nom de commune de *Mouneville*, n° 7516, p. 423. — Réunion, à la commune de Mussidan (Dordogne), d'une portion du territoire de la commune de Saint-Médard; à la commune de Pont-de-Montvert (Lozère), d'une portion de territoire de la commune de Fraissinet-de-Lozère (loi du 30 mai 1860), nos 7570 et 7571, p. 486 et 487. — Division de la ville de Saint-Étienne en quatre cantons, nord-est, nord-ouest, sud-est, sud-ouest : le canton nord-est comprend toute la commune de Saint-Jean-Bonnefonds (loi du 9 mai 1860), n° 7577, p. 494. — Réunion, à la commune de Bessan, des hameaux de Célary et de Gaillan-Blanc de la commune de Frangy (Gironde); réunion, au canton de Saint-Martin-de-Seignanx, de la commune d'Ondres du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse; formation d'une commune distincte de deux portions de territoire distraites des communes de Saint-Paul-en-Jarret et de Châtelian, laquelle prend le nom de *Saint-Croix*, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne (Loire); la section des Villettes est érigée en commune distincte sous le nom des *Villettes*, canton de Monistrol, arrondissement d'Issingeaux (Haute-Loire); réunion, à la commune de l'Herme, de deux portions de territoire des communes de Junies et de Pontcirq (Lot); réunion, en une seule commune, sous le nom de *Saint-Julien-de-Jonzy*, canton de Semur, arrondissement de Charolles, (Saône-et-Loire), des communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy; réunion, à la commune de Saint-Saviol (Vienne) d'une portion de territoire de la commune de Limalonges (Deux-Sèvres) (lois du 9 mai 1860), nos 7610 à 7616, p. 533 à 541. — Réunion de portions de territoire de plusieurs communes à la commune de Vescal, pour l'extension de cette ville; réunion, à la commune de Croissanville (Calvados), de portions de territoire de trois communes; à la commune de Noyen (Cher), d'une portion de territoire de la commune de Jars (loi du 21 mai 1860), nos 7659 à 7662, p. 698 à 702. — Suppression des communes de Saint-Melaine, canton et arrondissement de Pont-l'Évêque, et de Launay, canton de Blangy, même arrondissement, et réunion de ces communes à celle de Pont-l'Évêque et à celle de Saint-Julien-sur-Calonne (loi du 26 mai 1860), n° 7671, p. 715. — La section de Poil, de la commune de Larochemillay, canton de Suzy, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), est érigée en commune sous le nom de Poil, n° 7692, p. 743. — Formation d'une com-

e distincte, sous le nom de *Propriano*, on d'Olmeto, arrondissement de Sar- (Corse); de plusieurs portions de terre et diverses communes, d'une comie distincte, sous le nom de *Corbas*, on de Saint-Symphorien, arrondisseit de Vienne (Isère), de la section de bas distraite de Marennes (lois du juin 1860), nos 7807 et 7808, p. 1047 048. Voyez *Colonies, Domaines.*

AGNIES DISCIPLINAIRES DES COLONIES. rez *Armée de terre et de mer.*

TABLES DES CAISSES CENTRALES DU TRÉSOR LIC. Voyez *Ministère des finances.*

TOIR D'ESCOMPTE. Voyez *Crédit foncier.*

ITIONNEMENT. Établissement dans la ville Ganges (Hérault) d'un bureau public ur le conditionnement des soies, n° 7788, 1018.

NUITES DE RETOUR. Voyez *Gens de mer.*

DAIRATIONS RELIGIEUSES. La subvention nuelle accordée, sur les fonds du budget s cultes, à la congrégation des sœurs de Charité dites *sœurs de Saint-Vincent-Paul*, est rétablie au taux de vingt-cinq ille francs, n° 7255, p. 16. — Autorisaon à la congrégation des dames de l'Assomption, à Paris, rue de Chaillot, n° 94, de anséfixer le siége de sa maison mère dans commune d'Auteuil (Seine), n° 7398, . 208. — Approbation de modifications ux statuts de la congrégation des sœurs le la Croix établie à Saint-Quentin, ° 7601, p. 528. Voyez *Associations, Communautés, Sœurs.*

NSEIL D'ÉTAT. Sont nommés : M. *de Lavenay*, conseiller d'État; M. *Ernest Baroche*, maître des requêtes de première classe; M. *Bordet*, maître des requêtes de deuxième classe, et M. *de Ravignan*, auditeur de première classe, n° 7280, p. 64. — Conseiller d'État en service ordinaire, M. *Armand Lefebvre*, et conseiller d'État en service extraordinaire, M. *Charlemagne*, nos 7281 et 7282, p. 64. — M. *Charles Robert*, maître des requêtes, remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux, n° 7304, p. 104. — M. *Randoun* est nommé auditeur en service extraordinaire; nomination de huit auditeurs de deuxième classe, nos 7340 et 7341, p. 144. — M. *Benedetti* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections, n° 7358, p. 164. — M. *Charner Victor* est nommé auditeur de deuxième classe, n° 7463, p. 271. — M. *de Foycaud la Roquette* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections, et M. *Riché*, conseiller d'État, en service ordinaire, nos 7467 et 7468, p. 272. — M. *de Lourdo* est nommé auditeur au Conseil d'État en service extraordinaire, n° 7610, p. 312. — M. *Picquart* est nommé auditeur en service ordinaire, et M. *Chanchard* en service extraordinaire, nos 7785 et 7786, p. 1012. — Nomination de plusieurs auditeurs de première et de deuxième classe, n° 7816, p. 1056.

CONSEIL PRIVÉ. Traitement attribué aux membres du conseil privé, n° 7236, p. 1.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Metz, n° 7719, p. 829.

CONTRIBUTIONS. Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, n° 7525, p. 431. Voyez *Douanes.*

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Algérie, Chambres et Bourses de commerce.*

CONVENTIONS. Promulgation de la convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière, n° 7267, p. 49; — de pareille convention entre la France et le grand-duché de Bade, n° 7273, p. 57; — d'un arrangement supplémentaire à la convention littéraire conclue, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas, n° 7621, p. 549. — Approbation d'une convention conclue, entre le préfet de l'Allier et le maire de la ville de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy (loi du 26 mai 1860), n° 7686, p. 706. — Modification du décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, n° 7729, p. 882. — Promulgation de la convention conclue, le 22 février 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition contre la Chine, n° 7787, p. 1013. Voyez *Chemins de fer.*

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE. Voyez *Armée de terre et de mer.*

CORPS LÉGISLATIF. Prorogation, jusqu'au 30 juin 1860, de la session du Corps législatif, n° 7701, p. 785. — Nomination du président, des vice-présidents et des questeurs du Corps législatif, nos 7740 à 7742, p. 889 et 890. — Prorogation, jusqu'au 14 juillet 1860, de la session du Corps législatif, n° 7811, p. 1052. Voyez *Sénat.*

CORRESPONDANCES. Dispositions relatives aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquepots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil et *vice versa*; expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte par la voie des paquebots français des lignes de la Méditerranée et du Brésil, à destination du Portugal, des îles du Cap-Vert et du Brésil et *vice-versa*, nos 7521 et 7522, p. 427 et 429.

CÔTES. Voyez *Routes.*

COTISATION. Voyez *Bois.*

COTONS. Voyez *Tarifs.*

COURS ET TRIBUNAUX. Réduction du nombre des offices d'avoué au tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), à six; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), à dix-neuf; d'Issoire (Puy-de-Dôme), à dix-huit; de Perpignan (Pyrénées-Orientales), à quatorze, n° 7245, p. 8; — des offices d'avoué des tribunaux de première instance de Nancy, à onze; d'Arcis-sur-Aube, à trois; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Châteauroux (Indre), à vingt-trois; de Saint-Lô (Manche), à vingt-neuf, n° 7272, p. 56; — de Romorantin (Loir-et-

Cher), à huit; de Bellac (Haute-Vienne), à vingt et un, n° 7279, p. 63; — des offices d'avoué du tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), à trois; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), à douze; de Rochechouart (Haute-Vienne), à treize, n° 7392, p. 195; — de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), à quinze; de Figeac (Lot), à treize, n° 7410, p. 219; — des offices d'avoué du tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), à sept; des offices d'huissier du tribunal de première instance de Brives (Corrèze), à trente-cinq, n° 7460, p. 270. — Prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin (Isère), n° 7476, p. 280. — Réduction des offices d'avoué du tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), à onze; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Sedan (Ardennes), à quatorze; de Roanne (Loire), à vingt-trois; de Nantes (Loire-Inférieure), à vingt-six; de Pontoise (Seine-et-Oise), à vingt et un, n° 7493, p. 300; — de Mayenne (Mayenne), à vingt-trois, n° 7502, p. 309; — de Rethel (Ardennes), à quatorze; de Saint-Pons (Hérault), à douze; de Mirecourt (Vosges), à quatorze, n° 7546, p. 458; — des offices d'avoué des tribunaux de première instance de Lisieux (Calvados), à neuf; de Louviers (Eure), à cinq; d'Ajaccio (Corse), à quatre; de Saint-Claude (Jura), à six, d'Agen (Lot-et-Garonne), à sept; de Mortagne (Orne), à sept; de Montmorillon (Vienne), à cinq; des offices d'huissier des tribunaux de première instance de Lunéville (Meurthe), à dix-sept; de Mortagne (Orne), à trois; de Chaumont (Haute-Marne), à vingt-deux; d'Abbeville (Somme), à vingt-quatre; de Poitiers (Vienne), à vingt-quatre; de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), à quatorze; de Roanne (Loire), à vingt-deux; de Gourdon (Lot), à dix-huit; de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), à douze, n°s 7690 à 7693, p. 674 et 675; — de la Réole (Gironde), à treize, n° 7698, p. 783; — de Ruffec (Charente), à quatorze; de Strasbourg (Bas-Rhin), à vingt-huit; de Mortain (Manche), à seize, n°s 7762 et 7763, p. 933; — d'Évreux (Eure), à trente et un; de Château-Renault (Indre-et-Loire), à dix-sept; de Vire (Calvados), à vingt-quatre, n°s 7783 et 7784, p. 1011 et 1012. Voyez *Algérie*, *Colonies*.

CRÉDIT FONCIER. La société du crédit foncier de France est substituée au comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations de ce comptoir avec le sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments (loi du 26 mai 1860), n° 7665, p. 705. Voyez *Algérie*.

CRÉDITS. Fixation, pour l'année 1860, du crédit d'inscription des pensions civiles à régler par la loi du 9 juin 1853, n° 7684, p. 836. Voyez *Ministères*.

D

DÉGRÈVEMENTS. Voyez *Contributions*.

DÉLIMITATIONS FLUVIALES ET MARITIMES. Fixation de la limite de la mer à l'embouchure de l'ancien lit de la Somme à l'estacade à claires-voies du chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery, n° 7516, p. 423; — à l'embouchure du canal de Luçon (Vendée), n° 7718, p. 828.

DÉPÊCHES. Voyez *Correspondances*.

DIOCÈSES. Réunion au diocèse de Bayonne (Basses-Pyrénées), des communes de Saint-Esprit et de Boucau du diocèse d'Aire (Landes), n° 7595, p. 519.

DOMAINE DE LA COURONNE. Voyez *Sénatus-consultes*.

DOMAINES. Autorisation au préfet de la Seine-Inférieure de concéder une parcelle du rivage de la mer aux sieurs *Cordier* frères, n° 7238, p. 3; — au préfet de l'Hérault, de concéder aux sieurs *Séquineau* et compagnie un emplacement faisant partie de l'étang de Thau, n° 7240, p. 3. — Concession au sieur *Burgaburu*, pour la construction d'un gril de carénage à Bayonne, d'une partie de terrain militaire, n° 7291, p. 91. — Affectation d'un terrain bordant la plage de l'est au service du port de Gravelines (Nord), n° 7332, p. 142; — des bâtiments domaniaux connus sous le nom de *caserne Saint-Victor*, au service de l'administration des domaines, n° 7355, p. 151. — Autorisation au préfet de l'Hérault de concéder un terrain faisant partie de l'étang de Thau, pour l'établissement d'un chantier de constructions navales, n° 7409, p. 218. — Réaffectation au service du département de la marine, de la carrière de Romilly et de terrains environnants, n° 7452, p. 265. — Autorisation au préfet de la Somme de concéder des parcelles de lais de mer dans la baie de L'Authie, n°s 7518 et 7519, p. 423 et 424, n° 7521, p. 458. — Échange de terrains entre l'État et la ville d'Aix, et la ville de Dunkerque et la ville de Melun (lois du 30 avril 1860, n°s 7551 à 7553, p. 461 à 463. — Concession gratuite par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent (loi du 30 avril 1860), n° 7554, p. 465. — Affectation, au service des douanes, de diverses batteries de côtes, n° 7598, p. 691. — Le service des ponts et chaussées est autorisé à prendre possession d'un terrain dépendant de l'ancienne levée des Rauches (Cher), n° 7623, p. 553. — Affectation au service du port de Gravelines d'un terrain entre les feux de marée et la limite du département du Pas-de-Calais, n° 7632, p. 570. — Échange d'immeubles entre l'État et le département du Gers; approbation d'une cession de terrain dans la commune de Quéléru (Finistère), faite au sieur *Le Marec* (lois du 21 mai 1860), n°s 7646 et 7649, p. 683 à 685. — Échange d'immeubles entre l'État et M. *Grangier* (loi du 26 mai 1860), n° 7667, p. 710. — Réaffectation au service du département de la guerre de l'emplacement de l'ancienne batterie du cap Roux, n° 7686, p. 732.

affectation au service des douanes d'un terrain situé dans la commune de Dunkerque (Nord), n° 7691, p. 743; — au service des ponts et chaussées, d'un terrain situé dans la forêt domaniale de Doms-de-Bormes (Var), n° 7757, p. 974. — Échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Abbeville (loi du 20 juin 1860), n° 7769, p. 989. — Affectation au service des douanes d'un terrain domanial situé dans la commune de Sérignan (Hérault), n° 7817, p. 1056. Voyez *Receveurs, Sénatus-consultes.*

DONATIONS. Voyez *Dons et Legs.*

DONS ET LEGS. L'école supérieure de pharmacie de Paris est autorisée à accepter une rente pour la fondation d'un prix, n° 7307, p. 111; — l'académie impériale de médecine à accepter une donation destinée à fonder une bourse dans le lycée de Saint-Louis, n° 7435, p. 250; — le ministre de la guerre un legs fait au onzième régiment d'infanterie légère, aujourd'hui quatre-vingt-sixième de ligne, n° 7676, p. 720.

DOTATION DE L'ARMÉE. Voyez *Armée de terre et de mer.*

DOTATION DE LA COURONNE. Voyez *Sénatus-consultes.*

DOUANES. Fixation des droits à l'importation pour le chanvre teillé et les étoupes, et pour les faons de baleine, n° 7244, p. 7. — Ouverture du bureau des douanes de Bailleul (Nord) à l'importation de certaines marchandises, n° 7274, p. 59. — Admission, en franchise de droits, dans les ports de l'Empire, de certains produits de l'Algérie, n° 7363, p. 161. — Modification aux droits d'importation pour certaines marchandises, n° 7384, p. 188. — Ouverture du port de Collo, province de Constantine, aux opérations du commerce avec les pays étrangers et avec les ports occupés de l'Algérie, et adjonction de ce port à ceux désignés pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur la France, et pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie, n° 7449, p. 262. — M. *de Forcade la Roquette* est nommé directeur général des douanes et des contributions indirectes, n° 7464, p. 271. — Autorisation pour l'établissement d'un entrepôt réel et général de sels au port de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), n° 7491, p. 299. — Autorisation au ministre des finances d'affranchir de l'impôt les manquants constatés sur le rendement légal de trente-trois litres d'alcool par cent kilogrammes de mélasse distillés, n° 7500, p. 308. — Établissement d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, n° 7523, p. 429. — Ouverture du bureau des douanes de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à l'importation de certaines marchandises, n° 7721, p. 831; — du bureau des douanes d'Hargnies (Ardennes) à l'importation et à l'exportation des grains et farines, n° 7743, p. 890. — Dispositions concernant l'importation des grains et farines par la frontière de l'ancien arrondissement de Nice, depuis Saint-Étienne jusqu'à Sospello inclusivement, n° 7794, p. 1027. Voyez *Navigation, Savoie, Sucres.*

DUNES. Autorisation de faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, des parties de dunes situées dans les communes de Lège et du Porge (Gironde), n° 7335, p. 143; — de dunes situées dans les communes de Biscarosse, Gaste et Sainte-Eulalie (Landes), n° 7634, p. 673.

E

EAUX MINÉRALES NATURELLES. Règlement d'administration publique sur les établissements d'eaux minérales naturelles, n° 7331, p. 137. Voyez *Intérêt public.*

EAUX ORDINAIRES DE VICHY. Voyez *Conventions.*

ÉCHANGES. Voyez *Domaines.*

ÉCLUSES. Voyez *Canaux, Navigation.*

ÉCOLE IMPÉRIALE DE CAVALERIE. Modification du décret du 17 octobre 1853, portant réorganisation de cette école, n° 7781, p. 1006.

ÉCOLES DES ARTS ET MÉTIERS. Dispositions relatives aux bourses de l'État dans les écoles d'arts et métiers, n° 7662, p. 703.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES. Voyez *Algérie.*

ÉCOLES SUPÉRIEURES. Voyez *Dons et Legs.*

EFFETS DE COMMERCE. Voyez *Timbres mobiles.*

ÉGLISES. Voyez *Algérie.*

EMPRUNT GREC. Voyez *Ministère des finances.*

EMPRUNTS. Sont autorisés: le département du Cantal, à contracter un emprunt pour travaux aux chemins vicinaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 30 avril 1860), n° 7556, p. 667; — le département de l'Oise, à contracter un emprunt pour reconstruction de prisons, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 30 avril 1860), n° 7560, p. 673; — la ville de Riom, à contracter un emprunt pour travaux à une église et au cimetière; — la ville de Saint-Chamond (Loire), à contracter un emprunt pour diverses acquisitions et travaux aux abords de la gare du chemin de fer, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; — la ville de Saint-Lô, à contracter un emprunt pour payement de dettes (lois du 30 avril 1860), n° 7564 à 7566, p. 678 à 681; — le département des Côtes-du-Nord, à contracter un emprunt pour travaux aux routes départementales, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 9 mai 1860), n° 7581, p. 700; — le département de l'Isère, à contracter un emprunt pour la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt et des dépenses de l'instruction primaire (loi du 9 mai 1860), n° 7583, p. 703; — la ville de Montluçon, à contracter un emprunt pour éteindre des dettes arriérées pour l'établissement d'abattoir, une distribution d'eau,

vaux à la halle aux grains, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 9 mai 1860), n° 7590, p. 512; — la ville de Quimper, à contracter un emprunt pour l'établissement de fontaines publiques et travaux de rectification de la route impériale n° 165, dans la traverse de Quimper (loi du 9 mai 1860), n° 7592, p. 515; — le département de la Marne, à contracter un emprunt, pour travaux à divers édifices départementaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 21 mai 1860), n° 7652, p. 688; — le département de la Sarthe, à contracter un emprunt pour construction d'un hôtel de sous-préfecture à la Flèche, et d'une caserne de gendarmerie à Saint-Calais, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 21 mai 1860), n° 7654, p. 692; — la ville de Tarbes, à contracter un emprunt pour la création et l'élargissement de plusieurs voies publiques et autres travaux; — la ville de Tours, à contracter un emprunt pour travaux destinés à la protéger contre les inondations, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 21 mai 1860), n°s 7656 et 7657, p. 694 à 696; — la ville de Laval, à contracter un emprunt pour ouverture et agrandissement de rues, construction d'un quai et dégagement de deux églises (loi du 26 mai 1860), n° 7670, p. 713; — le département du Calvados, à contracter un emprunt pour la construction d'une caserne de gendarmerie et pour travaux aux autres édifices départementaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 20 juin 1860), n° 7770, p. 990; — le département de l'Eure, à contracter des emprunts pour construction d'un pont, à Andé, et pour payement d'une subvention destinée à l'exécution d'un embranchement de chemin de fer, et à s'imposer extraordinairement relativement à ces emprunts (loi du 20 juin 1860), n° 7772, p. 993; — le département du Morbihan, à contracter des emprunts pour travaux aux chemins vicinaux et pour la reconstruction de l'hôtel de la préfecture, et à s'imposer extraordinairement relativement à ces emprunts (loi du 20 juin 1860), n° 7774, p. 996; — la ville d'Auxonne, à contracter un emprunt pour solde de frais d'établissement de fontaines publiques (loi du 20 juin 1860), n° 7776, p. 999; — la ville de Bayonne, à contracter un emprunt pour l'ouverture et l'élargissement de plusieurs rues et la construction de halles centrales, et à s'imposer extraordinairement pour remboursement de cet emprunt (loi du 20 juin 1860), n° 7778, p. 1002; — la ville de Périgueux, à contracter un emprunt pour des travaux de défense contre les inondations, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt, et pour des travaux d'utilité communale (loi du 20 juin 1860), n° 7781, p. 1005; — le département des Bouches-du-Rhône, à affecter divers fonds à la construction d'une nouvelle prison, à Marseille, et aux travaux des chemins vicinaux de grande communication (loi du 21 juin 1860), n° 7803, p. 1044. — Voyez *Chambres et Bourses de commerce, Impositions extraordinaires.*

ENREGISTREMENT. Voyez *Algérie, Recours.*

ENTREPÔTS RÉELS. Voyez *Douanes.*

ERRATA. Bulletin des lois, n° 774, p. 188. — Rectification de prénoms. Voyez *Ibid.* p. 220. — Bulletin des lois, n° 780, p. 271. — Rectification de prénoms. Voyez *Errata*, p. 676. — Bulletin des lois, n° 781, p. 271. — Rectification de prénoms. Voyez *Errata*, p. 980.

ÉTATS-MAJORS. Voyez *Armée de terre et de mer.*

ÉTOUPES. Voyez *Douanes.*

EXPORTATION. Voyez *Grains.*

F

FABRICANTS DE PLAQUÉ. Les articles 94 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux obligations des fabricants de plaqué, sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques, n° 7720, p. 831.

FABRIQUE DE SALPÊTRE. Voyez *Douanes.*

FARINES. Voyez *Grains.*

FOUDRE. M. *Vicaire* est nommé directeur général de l'administration des forêts, n° 780, p. 272.

FORTIFICATIONS. Voyez *Places de guerre.*

FORTS. Voyez *Places de guerre.*

FROMENT. Voyez *Grains.*

G

GARDE IMPÉRIALE. Voyez *Armée de terre et de mer.*

GENDARMERIE. Voyez *Armée de terre et de mer.*

GENS DE MER. Dispositions sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer, n° 7696, p. 778.

GRAINS. Tableau du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 31 janvier 1860, n° 7292, p. 931 — même tableau, arrêté le 28 février 1860, n° 7371, p. 289; — même tableau, arrêté le 30 mars 1860, n° 7619, p. 273; — même tableau, arrêté le 28 avril 1860, n° 7580, p. 487; — même tableau, arrêté le 30 mai 1860, n° 7677, p. 781; — même tableau, arrêté le 27 juin 1860, n° 7795, p. 1039. Voyez *Douanes.*

H

SIERS. Voyez *Cours et tribunaux.*

I

RTATION. Voyez *Douanes, Grains.*
SITIONS EXTRAORDINAIRES. Autorisation département de l'Aube d'imputer, sur produit d'impositions extraordinaires ées en 1857 et 1859, les sommes néces- ires à la construction d'une prison à cis-sur-Aube (loi du 30 avril 1860), 7555, p. 468. — Sont autorisés à s'im- ser extraordinairement : le département Jura pour l'achèvement du dépôt de endicité; le département de Maine-et- ire à appliquer, aux travaux des routes partementales et à l'ouverture d'une e, les fonds restés sans emploi sur le oduit d'impositions créées en 1852 et en 54; le département du Nord à appliquer, l'achèvement du palais de justice de ankesque, les fonds restés sans emploi ur le produit de plusieurs impositions ex- aordinaires (loi du 30 avril 1860), os 7557 à 7559, p. 469 à 471; — à s'im- oser extraordinairement, le département e l'Orne, pour la construction des che- ins vicinaux; le département de la Sarthe, our travaux aux routes départementales; ville d'Auxerre, pour payement de dettes riérées (lois du 30 avril 1860), nos 7561 7563, p. 471 à 477; — le département de Ain, pour travaux aux routes départe- ientales; le département de l'Allier, pour ravaux aux routes départementales; le dé- artement de l'Ardèche, pour la construc- on d'un hôtel de sous-préfecture à Tour- on (lois du 9 mai 1860), nos 7578 à 7580, 496 à 498; — le département d'Ille-et- ilaine, pour travaux aux routes départe- ientales et construction de chemins vici- aux (loi du 9 mai 1860), n° 7582, p. 501; — le département du Loiret, pour le ser- ice de l'instruction primaire et travaux ux routes départementales; le départe- ent de la Manche, pour le service de instruction primaire; le département du as-de-Calais, pour travaux aux chemins icinaux et à appliquer aux édifices dépar- ementaux et à l'acquisition d'un terrain es fonds libres provenant d'impositions réées en 1855 et en 1856; à s'imposer ex- raordinairement, le département des Py- énées-Orientales, pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux; e département de la Haute-Vienne, pour ravaux aux routes départementales; le dé- artement des Vosges, pour travaux aux outes départementales; l'agrandissement le l'hôtel de préfecture et la restauration le la sous-préfecture de Neufchâteau (lois du 9 mai 1860), nos 7584 à 7589, p. 504 à 511; — la ville de Montpellier, pour payement de dettes (loi du 9 mai 1860), n° 7591, p. 514; — le département du Gers, pour travaux aux chemins vicinaux; le département d'Indre-et-Loire, pour travaux aux routes départementales (lois du 21 mai 1860), nos 7650 et 7651, p. 686 et 687; — le département de la Meuse, pour amélioration de la navigation de la Meuse et travaux aux chemins vicinaux (loi du 21 mai 1860), n° 7653, p. 690; — la ville de Châtellerault, pour payement d'une par- tie de ses dettes (loi du 21 mai 1860), n° 7655, p. 693; — le département du Fi- nistère, pour travaux à l'asile des aliénés; le département de la Somme, pour travaux aux bâtiments départementaux et amélio- ration des routes départementales (lois du 26 mai 1860), nos 7668 et 7669, p. 711 et 712; — le département du Cher, pour tra- vaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux (loi du 20 juin 1860), n° 7771, p. 991; — le département de la Haute-Loire, pour travaux aux routes dé- partementales (loi du 20 juin 1860), n° 7773, p. 995; — le département des Hautes-Pyrénées, pour payement d'une dette départementale (loi du 20 juin 1860), n° 7775, p. 998; — la ville d'Avranches, pour l'achèvement de l'hôtel de ville et de la halle au blé (loi du 20 juin 1860), n° 7777, p. 1000; — la ville de Lille, pour payer une partie de ses dettes (loi du 20 juin 1860), n° 7779, p. 1003; — le dé- partement de la Côte-d'Or, pour la cons- truction de la prison de Dijon et travaux aux routes départementales; le départe- ment du Tarn, pour travaux aux chemins vicinaux; le département du Var, pour tra- vaux aux routes départementales (lois du 28 juin 1860), nos 7804 à 7806, p. 1043 à 1046. Voyez *Emprunts.*
IMPRIMERIE IMPÉRIALE. Modification de l'or- donnance du 20 août 1824, sur les pen- sions et secours à accorder aux fonction- naires, employés, ouvriers, etc. de cette administration, n° 7311, p. 117.
INONDATIONS. Voyez *Travaux, Utilité publique.*
INSTITUTIONS CANONIQUES. Voyez *Brefs, Bulles.*
INSTRUCTION PRIMAIRE. Voyez *Ministère de l'instruction publique et des cultes.*
INSTRUCTION SECONDAIRE. Dénominations des établissements d'instruction secondaire, n° 7471, p. 276.
INTÉRÊT PUBLIC. Sont déclarées d'intérêt pu- blic les sources d'eaux minérales de l'hôpi- tal militaire de Bourbonne (Haute-Marne), n° 7624, p. 553; — la source basse de Kransac (Aveyron), n° 7755, p. 973.
INVENTIONS. Voyez *Brevets.*

Digitized by Google

J

JOURNAUX. Suppression du journal *l'Univers*; du journal *la Bretagne*, n°s 7438 et 7439, p. 253; — du journal *l'Algérie nouvelle*, n° 7457, p. 269.

L

LAINES. Voyez *Tarifs*.
LAIS DE MER. Voyez *Domaines*.
LÉGION D'HONNEUR. M. le général *Eynard* (*Rhône*) est nommé secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, n° 7241, p. 4. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, destiné à compléter les réparations et l'ameublement du palais de la grande chancellerie, n° 7391, p. 195. — Dispositions concernant la médaille de la valeur militaire de Sardaigne; aux médailles décernées par la reine d'Angleterre, n°s 7532 à 7634, p. 439 et 440.
LEGS. Voyez *Dons et legs*.
LISTE CIVILE. Voyez *Sénatus-consulte*.
LYCÉES IMPÉRIAUX. Sont autorisés : le département de la Meuse à fonder quatre demi-bourses dans le lycée impérial de Bar-le-Duc, n° 7436, p. 250; — la ville d'Auxerre cinq bourses entières d'internat, dix-huit en trois quarts de bourses et demi-bourses, n° 7430, p. 281.

M

MAGASINS GÉNÉRAUX DE MARCHANDISES ET SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Autorisation pour l'établissement d'un magasin général pour les huiles, à la Villette (Seine), n° 7256, p. 171 — pour l'ouverture et l'exploitation d'une salle de ventes publiques, au Havre, n° 7285, p. 88; — d'un magasin général, à Valenciennes, avec salle de ventes publiques, n° 7441, p. 256; — de magasins généraux, à la Villette et à Ivry, avec une salle de ventes publiques, à la Villette, n° 7456, p. 268; — d'un magasin général, à Rennes, n° 7680, p. 738; — d'un magasin général, à Douai, avec une salle de ventes publiques, n° 7793, p. 1026. Voyez *Algérie*.
MARQUES. Les montres françaises pourront être marquées du poinçon de titre, avec contre-marque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants, n° 7675, p. 719.
MATIÈRES SARRASINES. Voyez *Tarifs*.
MÉDAILLES. Voyez *Légion d'honneur*.
MÉDECINE. Voyez *Algérie*.
MÉDECINS. Voyez *Asiles d'aliénés*.
MÉLASSE. Voyez *Douanes*.
MENDICITÉ. Autorisation pour l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département du Tarn-et-Garonne, n° 7298, p. 100; — d'un dépôt de mendicité pour le service du département du Bas-Rhin, n° 7531, p. 438. — Affectation du dépôt de mendicité de Rabès (Corrèze) au service de la mendicité pour le département du Puy-de-Dôme, n° 7536, p. 441. — Établissements de dépôts de mendicité pour le service du département du Tarn et du département de Seine-et-Oise, n°s 7543 et 7644, p. 456 et 457.
MENDICITÉ. Voyez *Grâces*.
MINES. Voyez *Ponts et chaussées*.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. M. *Thouvenel* est nommé ministre des affaires étrangères, n° 7285, p. 1. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour les frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du val Napoléon, à Sainte-Hélène, n° 7375, p. 175. Voyez *Crédits*.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. Ouverture, sur l'exercice 1859, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille; d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, n°s 7299 et 7300, p. 101 et 102 — d'un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859, n° 7305, p. 106. — Crédits supplémentaires, sur l'exercice 1859, pour encouragements à l'agriculture et aux pêches maritimes; crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859; report, à l'exercice 1860, d'une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1859, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, applicable à des dépenses aux sources d'eaux minérales de Plombières, et crédit supplémentaire pour le Conservatoire et les écoles des arts et métiers, et annulation des crédits de pareilles sommes sur l'exercice 1859, n°s 7277 à 7280, p. 177 à 181. — Crédits supplémentaires, sur l'exercice 1860, applicables à divers chapitres; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour les réparations des dommages causés par les inondations de 1856, n°s 7416 et 7417, p. 232 et 238. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour les dépenses du concours général et national d'agriculture (loi du 21 mai 1860), n° 7647, p. 682. Voyez *Crédits*.
MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES. Ouverture au budget, pour l'exercice 1858, d'un chapitre destiné à couvrir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet

exercice, n° 7404, p. 213. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, applicable à divers chapitres, n° 7405, p. 215. Voyez *Algérie*, *Crédits*.

MINISTÈRE D'ÉTAT ET DE LA MAISON DE L'EMPEREUR. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie, et annulation de pareille somme sur l'exercice 1859, n° 7271, p. 55. — Crédit extraordinaire applicable au traitement de M. le comte *de Walewski*, membre du Conseil privé, n° 7347, p. 118. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1859, applicable aux frais de voyage des auditeurs au conseil d'État, chargés de porter à l'Empereur les portefeuilles des ministres pendant les absences de Sa Majesté; crédit supplémentaire, sur l'exercice 1859, applicable au matériel du Conseil d'État; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour l'acquisition de l'hôtel Beauveau et la construction des bureaux du ministère de l'Algérie et des colonies, et annulation de quatre-vingt-dix mille francs sur l'exercice 1859, n°s 7366 à 7368, p. 165 à 167. Voyez *Crédits*.

MINISTÈRE DES FINANCES. Reddition et jugement des comptes du directeur comptable des caisses centrales du trésor public, n° 7264, p. 44. — Virement de crédits au budget, exercice 1859, n° 7277, p. 62. — Crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour l'établissement d'une manufacture de tabacs, à Châteauroux, et pour addition à la manufacture de Toulouse; annulation de pareille somme sur l'exercice 1859, n°s 7344 et 7345, p. 146 et 147. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, applicable au matériel du service des monnaies et médailles, n° 7374, p. 174. Voyez *Crédits*, *Douanes*, *Tabacs*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Crédits extraordinaires, sur l'exercice 1860, applicables à divers chapitres; affecté aux dépenses de l'armée d'Italie et du corps expéditionnaire de la Chine; pour les dépenses résultant de l'expédition de l'Inde-Chine et des suites de la guerre d'Italie, n°s 7381 à 7383, p. 184 à 186. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1859, applicable à divers chapitres, et annulation d'une somme équivalente sur le crédit accordé par le décret du 14 juillet 1859, n° 7386, p. 190. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, applicable au matériel du génie et de l'artillerie, et annulation d'une somme équivalente sur l'exercice 1859, n° 7415, p. 231. Voyez *Crédits*.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. Crédit supplémentaire, exercice 1859, pour le service des cultes, n° 7242, p. 5. — Règlement définitif des recettes et des dépenses de l'instruction primaire, à la charge des départements, pour l'exercice 1858, n° 7372, p. 170. — Crédit additionnel, sur l'exercice 1860, formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour les frais de construction de la nouvelle cathédrale, n° 7442, p. 256. Voyez *Crédits*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1859, destiné à solder les dépenses du service télégraphique de l'armée d'Italie; virement de crédits au budget de 1859, n°s 7387 et 7388, p. 191 et 192. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours pour les bureaux de bienfaisance, n° 7400, p. 216. Voyez *Crédits*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1859, pour les dépenses des justices de paix, n° 7237, p. 2. — Virement de crédits au budget, exercice 1859, n° 7631, p. 671. Voyez *Crédits*.

MINISTÈRE DE LA MARINE. Ouverture au budget, pour l'exercice 1858, d'un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 7260, p. 21. — Répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine, exercice 1860, n° 7262, p. 38. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour la création d'un pénitencier flottant dans le port de Brest, n° 7268, p. 51. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1860, pour des dépenses de pisciculture maritime, n° 7361, p. 156. — Crédit supplémentaire pour des dépenses constatées sur les exercices clos, n° 7362, p. 157. Voyez *Crédits*.

MONTRES. Voyez *Marques*.

MUSIQUE MILITAIRE. Voyez *Armée de terre et de mer*.

N

NAVIGATION. Suppression des droits, dits de *navigation maritime*, qui sont actuellement perçus sur la Seine, la Charente, la Seudre, la Sèvre-Niortaise, la Loire, le Rhône, l'Orne, etc., n° 7474, p. 278. — Modification de l'article 3 du cahier des charges, pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne, dans la Seine et dans l'Oise, entre les écluses de la Monnaie et de Pontoise, n° 7679, p. 787. Voyez *Traités*.

NICE. Voyez *Savoie*.

NOMINATIONS. Voyez *Conseil d'État*, *Douanes*, *Forêts*, *Légion d'honneur*, *Ministère des affaires étrangères*, *Sénat*, *Tabacs*.

NOMS. Sont autorisés : M. *Nau* (*Léon*), à ajouter à son nom celui de *de Maupassant*, n° 7239, p. 3. — M. *Le Pelletier* (*Marie-Pierre-Romuald*), à ajouter à son nom celui de *de Saint-Remy*, n° 7246, p. 8. — M. le baron *Goury* (*Célian-Louis-Anne-Marie*), à ajouter à son nom celui de *du Roslan*, n° 7259, p. 20. — M. *Durlet* (*Marcel*), à substituer à son nom celui de *Mallet*; MM. *Jacobé* (*Ambroise*) et *Jacobé* (*Louis*), à ajouter à leur nom celui de *de Goncourt*; M. *Langlois* (*Abel-Marie-Gabriel*), et ses quatre enfants mineurs, à ajouter à leur nom celui de *de Rosbercy*, n°s 7301 à 7303, p. 103 et 104. — M. *Page* (*Louis-Le*

Romain), à ajouter à son nom celui de *Maisonfort*, n° 7539, p. 144. — M. *Rolland* (*Jean-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *de Villargues*; M. *Colette* (*Jean-Baptiste-Jacques*), à ajouter à son nom celui de *de Baudicour*, n°s 7369 et 7370, p. 168. — M. *François* (*Henri-Gaspard-Séverin*), à ajouter à son nom celui de *de Domesmont*; M. *Tixier* (*Joseph-Charles*), à ajouter à son nom celui de *Lachassagne*; M. *Durand* (*Louis-Pierre-Gustave*), à ajouter à son nom celui de *Saint-Amand*, n°s 7393 à 7395, p. 196. — MM. *Le Melorel* (*Joseph-Honorat-André*), *Le Melorel* (*Armand-Louis-Charles*), *Le Melorel* (*Charles-Jean*), à ajouter à leur nom celui de *de la Haichois*, n° 7408, p. 218. — M. *Farjon* (*Charles-Louis-Marie*), à ajouter à son nom celui de *de Besson*, n° 7413, p. 220. — M. *Cormouls* (*Simon*) et ses trois enfants mineurs, à ajouter à leur nom celui de *Houlès*, n° 7459, p. 276. — M. *Neveu* (*Nicolas-Louis-Gustave*), à ajouter à son nom celui de *Lemaire*; M. *Magnet* (*Pierre-Marie-Félix*), à ajouter à son nom celui de *de Varange*; M. *Gerbé* (*Auguste-Pierre-Volsy*), à ajouter à son nom celui de *de Thoré*, n°s 7461 et 7462, p. 271. — M. *Robeis* (*Victor-Alphonse-Edouard*), à ajouter à son nom celui de *Borighers*, n° 7501, p. 309. — M. *Heulard* (*Charles-Gilbert*), à ajouter à son nom celui de *de Montigny*; M. *Barbault* (*Henry-Denis-Eugène*), à ajouter à son nom celui de *de la Motte*; M. *Jumel* (*Antoine-Valentin*), à ajouter à son nom celui de *de Noireterre*, n°s 7507 et 7508, p. 311. — MM. *Lefevre* (*Germain-Antonin*), *Lefevre* (*Jules-Amédée*), à ajouter à leur nom celui de *Pontalis*; M. *Cocu* (*Joseph*) et ses deux enfants mineurs, à substituer à leur nom celui de *Guitard*; M. *Planat* (*Nicolas-Louis*), à ajouter à son nom celui de *de la Faye*, n° 7511, p. 312. — MM. *Perrot* (*Bon-Joseph-François*) et *Perrot* (*Claude*), à ajouter à leur nom celui de *de Chézelles*, n° 7529, p. 336. — M. *Durand* (*Paul-Jean-Raymond*), à ajouter à son nom celui de *de Corbiac*; M. *Cagnat* (*Napoléon-Claude-André-Prudence*), à ajouter à son nom celui de *de Montariot*, n° 7547, p. 368. — MM. *Hennet* (*Alexis-Armand-Marcelal*), *Hennet* (*Jules-Ferdinand*) et *Hennet* (*Hippolyte-Amédée*), à ajouter à leur nom celui de *de Bernouville*; M. *Périllault* (*Charles-Louis-Dolphin*), à ajouter à son nom celui de *de Chambeaudrié*; M. *Lowasy* (*Félix-Théophile*), à ajouter à son nom celui de *du Lavy de Lointville*; MM. *Brillaud* (*Claude-Camille*) et *Brillaud* (*Emile-Camille*), à ajouter à leur nom celui de *de Lansardière*; M. *Duposs* (*Charles-Etienne*) et son fils mineur (*Charles-Henri-Gabriel*), à ajouter à leur nom celui de *de Paul*, n°s 7549 et 7550, p. 459. — M. *Aigoin* (*Jean-David-Joseph-François*) et ses deux fils, à ajouter à leur nom celui de *de Montredon*; MM. *Bohrer* (*Barthélemi-Magdeleine-Alfred*) et *Bohrer* (*Claude-Félix*), à ajouter à leur nom celui de *Kreuznac*; M. *Girard*, à ajouter à son nom celui de *de Cailleux*; M. *Paul* (*François-Paul-Ferréol*) et ses trois enfants mineurs, à ajouter à leur nom celui de *Dauphin*; M. *Payard* (*Edouard-Nicolas-Laurent-Simon*), à ajouter à son nom celui de *de l'Isle*, n°s 7602 à 7608, p. 531 et 532. — M. *Cain* (*Emmanuel-Lambert*), à substituer à son nom celui de *Lambert*; M. *Violet* (*Jean-Baptiste-Rose-Bonaventure*), à ajouter à son nom celui de *d'Epagny*, n°s 7538 et 7639, p. 674. — M. *Legrand* (*Auguste-Louis-Adèle*), à ajouter à son nom celui de *de Villers*; M. *Bonniot* (*Pierre-Abraham-Jules*), à ajouter à son nom celui de *de Salignac*; M. *Gillet* (*Henri-Honoré-André*), à ajouter à son nom celui de *Roussin*, n°s 7643 et 7644, p. 675 et 676. — M. *Anot* (*Jacques-Cyprien*), à ajouter à son nom celui de *de Maizière*; M. *Charles* (*Just-Alexandre*) et M. *Charles* (*Just-Ernest*), à ajouter à leur nom celui de *Poilevin-Demourgues*, n°s 7684 et 7685, p. 742. — M. *Jacques* (*Louis-Félix-Alexandre*), à ajouter à son nom celui de *Leseigneur*; M. *Infourq* (*Jean-Romain-Philippe-Gabriel*), à ajouter à son nom celui de *Belin*; M. *Rousset* (*Charles*), à ajouter à son nom celui de *Lartois de Saint-Lne*; M. *Azezat* (*Antoine-Eugène*), à ajouter à son nom celui de *de Bouteyre*, n°s 7689 et 7690, p. 743. — M. *Jacquot* (*Marie-Charles*), à ajouter à son nom celui de *Donnat*; M. *Favre* (*César-Frédéric*), à ajouter à son nom celui de *Gilly*, n°s 7723 et 7724, p. 836. — M. *Camusat* (*Jacques-Pierre-Charles*), à ajouter à son nom celui de *Busserolles*; M. *Verne* (*Jean-Simon-Antoine-Marie*) et M. *Verne* (*Auguste-Alexandre-Antoine-Marie*), à ajouter à leur nom celui de *de Bachelard*; M. *Theurier* (*Charles*), à ajouter à son nom celui de *Pommyer*; M. *Lebrun* (*André-Hippolyte*), à ajouter à son nom celui de *de la Houssaye*; MM. *Guignon* (*Xavier-Ernest*) et *Guignon* (*Gabriel-Arthur*) à substituer à leur nom celui de *Guinond*; M. *Meifred* (*Hippolyte-Léon-Emile*), à ajouter à son nom celui de *Devals*; M. *Guyot* (*Dominique*), à ajouter à son nom celui de *Guillemot*; M. *François* (*Eustache-Maur*), à ajouter à son nom celui de *Saint-Maur*; M. *Gaillard* (*Joseph-François-Amedée-Louis*), à ajouter à son nom celui de *de Ferry*, n°s 7746 à 7749, p. 894 à 896.

O

Octrois. Est autorisée, la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul, de la commune de Plonéour, de la commune de Ploudalmeseau (Finistère) (lois du 30 avril 1860), n°s 7567 à 7569, p. 482 à 485; — de la commune de Goueznou (Finistère) (loi du 9 mai 1860), n° 7593, p. 517; — de la commune de Plougastel-Saint-Germain (Finistère) (loi du 21 mai 1860), n° 7658, p. 697.

Offrandes nationales. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Ouvrages dorés ou argentés. Voyez *Poinçons*.

Digitized by Google

R. Voyez *Eaux, Ponts, Routes, Utilité publique.*

IONS. Voyez *Caisses, Crédits, Imprimerie impériale.*

AUX. Exécution des travaux nécessaires à l'établissement de plusieurs phares, n° 7699, p. 783. Voyez *Utilité publique.*

RMACIE. Dispositions relatives au stage des élèves en pharmacie, n° 7470, p. 274. Voyez *Algérie, Dons et legs.*

CES DE GUERRE. Déclassement de la redoute du Sillon, dépendant de la place de Saint-Malo, n° 7329, p. 135. — Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels de places de guerre et postes militaires; — des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications de places de guerre et postes militaires, n°s 7389 et 7390, p. 192 et 194. — Les forts des îles Ponsèque, Ratonneau et d'If, sont classés dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires, n° 7450, p. 263. — Classement du fort central de l'île d'Ouessant, dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires, n° 7683, p. 741. — Déclassement d'une partie de l'ancienne enceinte de la place de Lille, n° 7728, p. 881.

LAQUÉ. Voyez *Fabricants.*

LATEAUX DE CARÉNAGE. Voyez *Ports.*

OINÇON. Voyez *Marques.*

OLICE. Règlement du cadre et des traitements du personnel de la police municipale de Paris : Le préfet de police est chargé de la direction générale de la sûreté publique; — fixation à quatre-vingts du nombre des commissaires de Paris; — fixation provisoire de ses commissaires de police à soixante-six; — détermination du nombre et des traitements des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine, Paris excepté, n°s 7293 à 7297, p. 94 à 98. — Création d'un emploi de commissaire spécial de police à Mourmoulon (Marne), n° 7688, p. 742.

PONTS. Reconstruction des sept arches ou travées de rive droite du pont de Pirmil, à Nantes, n° 7353, p. 151; — du pont de Beissat sur la Garonne, n° 7478, p. 281.

PONTS ET CHAUSSÉES. Augmentation des traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes mines; — des traitements des employés secondaires des ponts et chaussées, des gardes de navigation et éclusiers, et des maîtres et gardiens des phares; — des traitements des maîtres de port de troisième et quatrième classe, n°s 7312 à 7314, p. 121 et 122.

PORTS. Autorisation pour l'établissement, au nouveau plateau du carénage du port de Morlaix, des appareils de charpente et apparaux accessoires nécessaires au radoub des navires, n° 7622, p. 551. Voyez *Bassins de carénage, Domaines, Douanes, Travaux, Utilité publique.*

POSTES. Voyez *Algérie, Conventions.*

POSTES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre.*

PRISES. Voyez *Conventions.*

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes.*

RAFFINERIES. Voyez *Sucres raffinés.*

RAMPES. Voyez *Routes.*

RAPATRIEMENT. Voyez *Gens de mer.*

RECEVEURS. Règlement de la remise des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, n° 7476, p. 280.

REDOUTES. Voyez *Places de guerre.*

REMISES. Voyez *Contributions, Receveurs.*

RETRAITES. Voyez *Caisses.*

ROUTES, *Côtes, Rampes.* Rectification de la côte des Landes, route départementale du Calvados n° 8, n° 7289, p. 91; — de la route départementale de la Haute-Loire n° 7, entre l'allée du château de Joux et les Salles; — de la route départementale de la Meuse n° 6, dans la côte de Maugiennes; — de la rampe de Mazonde, route départementale de Saône-et-Loire n° 8, n°s 7336 à 7338, p. 143. — Élargissement de la route impériale de Paris à Brest, aux abords du pont de la Penfeld à Brest (Finistère), n° 7349, p. 150. — Rectification des routes impériales n°s 137, de Bordeaux à Saint-Malo, et 177, de Caen à Redon, aux abords et dans la traversée de la ville de Rennes, n° 7351, p. 160. — Approbation du traité passé pour la réduction de la durée du péage à percevoir sur la partie de la route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse, n° 7419, p. 234. — Rectification de la route départementale du Doubs n° 14, dans la deuxième section des rampes de la Boussenotte, entre le plateau de Saint-Ligien et la borne kilométrique n° 3, et tarif des droits de péage, n° 7437, p. 251; — de la route départementale du Doubs n° 2, entre les Lavottes et Morteau, et tarif des droits de péage, n° 7485, p. 282; — des routes départementales du Jura n°s 2, 3, 10 et 26, 18 et 28, et tarif des droits à percevoir aux passages de ces routes rectifiées, n° 7637, p. 443. — Rectification de la route départementale du Lot n° 11, aux abords et dans la traverse de Montcuq; — de la route départementale de la Manche n° 7, entre Candol et le Pont-Hain; — prolongement jusqu'au pont de Lucey sur la pente du Rhône, de l'annexe dite *de Bellegarde*, route départementale de l'Ain n° 12, n°s 7625 à 7627, p. 553 et 554. — Rectification de la côte du Pigeon, route départementale du Lot n° 3; — de la rampe de Beaulon, route départementale de Saône-et-Loire n° 8; — de la route

départementale de la Haute-Loire n° 9, entre Issengeaux et le pont du Rumel, n°s 7635 à 7637, p. 673; — de la route départementale du Morbihan n° 13, entre la borne kilométrique n° 11 et la limite des Côtes-du-Nord, n° 7663, p. 704. — Classement parmi les routes départementales du Nord, sous le n° 26, d'une nouvelle communication à ouvrir autour de la place de Maubeuge, n° 7766, p. 974. — Rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 5, entre Faverney et Vauvillers, de la route n° 7, entre Vauvillers et Jussey; — de la route départementale de l'Hérault, n° 20, entre le pont des Arénasses et Bédarieux, n°s 7798 à 7801, p. 1038. Voyez *Utilité publique*.

S

Savoie et Nice. Dispositions relatives au service des douanes, à la vente du sel, des tabacs, des poudres à feu et du plomb de chasse, à la taxe des lettres, à la perception des contributions directes ou indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, n°s 7744 et 7745, p. 891 et 892; — au service judiciaire, la justice sera rendue au nom de l'Empereur; — dispositions relatives à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle, n°s 7760 à 7762, p. 897 à 899; — aux attributions de plusieurs bureaux de douanes sur les nouvelles frontières de l'Empire, du côté de la Savoie et du côté de Nice, n° 7761, p. 977. — Application aux territoires de la Savoie et de Nice des droits de navigation, des taxes de plombage et d'estampillage, et, en général, des lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes en France, la perception des droits de timbres, le titre des matières d'or et d'argent, et la perception des droits de garantie. — Création de bureaux de garantie à Chambéry et à Nice, n°s 7789 à 7791, p. 1021 à 1023. — Répartitions des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de cours impériales et en départements (loi du 23 juin 1860), n° 7792, p. 1025. Voyez *Douanes*, *Traités*.

Secours mutuels. Voyez *Sociétés*.

Sels. Voyez *Douanes*.

Sénat. Convocation du Sénat et du Corps législatif, n° 7275, p. 61. — M. *Amédée Thierry* est élevé à la dignité de sénateur, n° 7276, p. 61. — L'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif est reportée du 23 février au 1er mars 1860, n° 7342, p. 145. — M. le général de division *de la Rue* est élevé à la dignité de sénateur, n° 7346, p. 148. — M. *Gréterin* est élevé à la même dignité, n° 7418, p. 234. — M. *Michel Chevalier* est élevé à la même dignité, n° 7455, p. 267.

Sénatus-consultes. Interprétation de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la Couronne. — Le bois de Vincennes rentre dans le domaine de l'État. — Échange d'immeubles entre le domaine de la couronne et la ville de Paris; entre la Liste civile, M. et Mme *Demarine*, M. *Talabot* et Mme *Trelawny*, n°s 7764 à 7767, p. 981 à 985.

Séquestre. La première branche du canal septentrional des Alpines (Bouches-du-Rhône) est placée sous le séquestre au point de vue de l'alimentation de sa branche, n° 7782, p. 1011.

Servitudes. Voyez *Places de guerre*.

Sociétés. Emploi en achats de rentes perpétuelles d'une somme de dix millions affectée à l'encouragement des sociétés de secours mutuels, n° 7488, p. 297. — La Société impériale et centrale d'agriculture est autorisée à prendre le titre de Société impériale et centrale d'agriculture de France, n° 7730, p. 883.

Sœurs. Autorisations pour la fondation ou établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus à Leigneux (Loire); de sœurs de la Sainte-Famille à Bussy (Oise); de sœurs de la Providence à Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne); de filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à Saint-Sauveur (Deux-Sèvres); de filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul à Lacaune (Tarn); de sœurs de la Doctrine chrétienne à Nuits (Côte-d'Or); de filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à Campan (Hautes-Pyrénées); de sœurs de l'Enfant-Jésus à Sailly-les-Lannoy (Nord), n°s 7215 à 7251, p. 9 à 16; — de filles du Saint-Esprit à Pœuil (Côtes-du-Nord); de sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus à Espédaillac (Lot); de sœurs de Saint-Charles à Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône); de filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul à Valence (Drôme); de filles de la Providence de Saint-Remy à Étampes (Seine-et-Oise); de sœurs de la Charité d'Ernemont au Havre et à Téliéroon (Seine-Inférieure); de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve à Marcillé-Robert (Ille-Vilaine); de sœurs de la Providence de Saint-Remy à Châteaudun (Eure-et-Loir); de sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours à Esmènes (Aisne); de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Notre-Dame-du-Hamel (Eure); de sœurs de la Providence à Apach (Moselle); de sœurs de Saint-Joseph à Monclar (Tarn-et-Garonne), n°s 7316 à 7328, p. 125 à 134; — de dames de l'Assomption à Nîmes (Gard), n° 7397, p. 207; — de filles de la Sagesse, à Angers (Maine-et-Loire); — de sœurs de Saint-Joseph à Pont-de-Veyle (Ain); de sœurs de l'Instruction chrétienne, dites *de la Providence* à Flée (Côte-d'Or); — de sœurs de la Sainte-Famille à Finhan (Tarn-et-Garonne); — de sœurs de la charité à Onzon-sur-Trézée (Loiret); de sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire à Limogne (Lot); — de sœurs de la Sainte-Famille à Weil (Pas-de-Calais); — de sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur à Annecy (Ar-

èche); — de dames de la Sainte-Union à
i Gorgue (Nord), nos 7422 à 7430, p. 239
246; — de servantes de Marie à Bayonne
Basses-Pyrénées); — de filles de la Charité
e Saint-Vincent-de-Paul à Payrac (Lot); —
e religieuses Franciscaines à Moulins-Lille
Nord), nos 7432 à 7434, p. 247 à 249; —
e sœurs de la Croix à Fernoël (Puy-de-
ôme), n° 7443, p. 257; — de filles de
ésus à Floirac (Lot); — de sœurs de Saint-
homas-de-Villeneuve à Saint-James (Man-
he); — de filles de la Croix dites *sœurs*
e *Saint-André* à Migné (Vienne); — de
œurs de Marie-Joseph à Montpellier (Hé-
ault); nos 7445 à 7448, p. 259 à 261; —
e sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-*
'asteur à Noyant (Allier), n° 7451, p. 264;
e sœurs de Saint-Charles à Rive-de-Gier
Loire), n° 7458, p. 269; — de filles de la
harité de Saint-Vincent-de-Paul à Lhay
Seine), n° 7594, p. 518; — de filles de
ainte-Marie à Saint-Nicolas-du-Pelem (Cô-
s-du-Nord); de sœurs de la Charité de
ainte-Marie à Jallais (Maine-et-Loire); —
e filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-*
ndré à Urt (Basses-Pyrénées); — de sœurs
e la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à
aint-Maurice-en-Gençay (Vienne), nos 7596
7599, p. 524 à 526; — de sœurs de Saint-
oseph-de-Tarbes à Mauléon-Magnoac (Hau-
s-Pyrénées), n° 7602, p. 529; — de sœurs
e Saint-Charles à Foissiat (Ain); de sœurs
e la Sainte-Famille à Loison (Pas-de-Ca-
lais); — de sœurs de Saint-Joseph à Ceyzeriat (Ain); — de sœurs de Saint-Joseph-de-Tarbes à Prat (Ariège); — de filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à Anché (Vienne); — du Tiers-Ordre des filles de Marie à Saint-Clar (Gers); — d'Ursulines de Jésus à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), nos 7702 à 7708, p. 785 à 791; — de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André* à Auterive (Haute-Garonne); — de Petites-Sœurs des Pauvres à Paris, impasse Royer-Collard; — de filles de la Sagesse à Paris rue de Chaffiot; — de sœurs de Saint-Charles à Montjean (Maine-et-Loire); — de sœurs de la Croix à Clat (Puy-de-Dôme); — de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à la Mothe-Sainte-Héraye (Deux-Sèvres), nos 7711 et 7713 à 7717, p. 821 et 823 à 827. Voyez *Associations religieuses, Communautés, Congrégations.*

SOINS. Voyez *Conditionnement.*

SUBVENTIONS. Voyez *Congrégations.*

SUCCURSALES D'ÉGLISES. Voyez *Algérie.*

SUCRE INDIGÈNE. Affranchissement de droits pour les manquants constatés dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge, n° 7258, p. 19.

SUCRES. Voyez *Tarifs.*

SUCRES RAFFINÉS. Dispositions concernant les sucres raffinés, expédiés des fabriques-raffineries ayant reçu des produits libérés de l'impôt, n° 7542, p. 455.

T

ACS. L'administration des tabacs est séparée de l'administration des douanes et es contributions indirectes, et formera ne direction générale, n° 7454, p. 266. — I. *Rolland* (*Eugène*) est nommé directeur énéral des tabacs, n° 7465, p. 271.

IFS. Tarif des laines, des cotons et autres iatières premières (loi du 5 mai 1860) ° 7541, p. 453; — des sucres, des cafés, u cacao et du thé (loi du 23 mai 1860), ° 7645, p. 677. Voyez *Bacs, Ponts, Travaux, Utilité publique.*

ÉGRAPHIE. Voyez *Conventions.*

RAINS. Voyez *Chemins de fer, Domaines, Utilité publique.*

. Voyez *Tarifs.*

BRE. Établissement de timbres mobiles our effets de commerce, n° 7270, p. 53. oyez *Algérie, Receveurs.*

ITEMENTS. Voyez *Police, Ponts et chaussées.*

ITÉS. Promulgation du traité d'amitié, de ommerce et de navigation conclu, le 1 avril 1859, entre la France et la république de Nicaragua; entre la France et es îles Sandwich, le 29 octobre 1857, os 7283 et 7284, p. 65 à 78; — conclu le janvier 1858, entre la France et la république du Salvador, n° 7396, p. 197. — Rapport à l'Empereur et promulgation du traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; article additionnel à ce traité, n° 7414, p. 221 à 229; — du traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon, n° 7487, p. 285; — du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne, n° 7722, p. 833. Voyez *Routes.*

TRAVAUX. Achèvement des travaux pour l'amélioration de la Marne entre Dizy et la Seine, pour l'amélioration du port de Port-en-Bessin, nos 7503 et 7504, p. 309 et 310. — Exécution des travaux nécessaires à la défense de la ville de Saumur contre les inondations de la Loire, n° 7700, p. 784. Voyez *Bassins à flot, Bassins de carénage, Canaux, Impositions extraordinaires, Phares, Ponts, Utilité publique.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Suppression du tribunal de commerce d'Avallon, n° 7278, p. 63.

U

ILITÉ PUBLIQUE. Sont déclarés d'utilité publique, les travaux sur la Cise, à Vouvray Indre-et-Loire), contre les inondations de la Loire, n° 7287, p. 90; — les travaux pour la défense de la rive gauche de la Loire, n° 7290, p. 91; — les travaux pour l'endi-

gnement de la rive gauche du Doubs ; pour l'assainissement de la vallée de la Mare, etc. (Loire), n°s 7333 et 7334, p. 142 ; — l'acquisition de terrains et bâtiments, rue Saint-Dominique, 58 et 60, pour la concentration des services de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, n° 7350, p. 159 ; — les travaux nécessaires pour mettre la ville de Roquemaure (Gers) à l'abri des inondations du Rhône, n° 7354, p. 151 ; — l'exécution des travaux d'amélioration du port de Fécamp (Seine-Inférieure), n° 7411, p. 219 ; — des travaux d'approfondissement du canal de Caen à la mer, et de construction d'une rigole d'alimentation dudit canal, n° 7420, p. 236 ; — l'établissement dans la Brenne (Indre) de douze routes agricoles, n° 7486, p. 283 ; — l'expropriation de terrains nécessaires à la construction d'un hôpital mixte de la marine et de la guerre, à Cherbourg, n° 7492, p. 300 ; — les travaux nécessaires pour compléter la défense du bourg de Mornas (Vaucluse) contre les inondations du Rhône, n° 7505, p. 310 ; — les travaux nécessaires à l'amélioration des passes du Bec-d'Ambès et de Bassens, dans la basse Garonne ; au complément de la défense de la ville de Moulins contre les inondations de l'Allier, n°s 7513 et 7514, p. 422 ; — à la défense de la ville de Périgueux contre les débordements de la rivière d'Isle, n° 7517, p. 423 ; — la construction d'une passerelle en treillis, en fer laminé, sur la rivière de l'Aisne à Soissons, n° 7527, p. 433 ; — la construction d'un pont à treillis, en fer laminé, sur la rivière de l'Aisne, à Port-Fontenoy, et tarif des droits de péage, n° 7539, p. 450 ; — les travaux nécessaires à la défense de la ville de Tarascon contre les inondations du Rhône, n° 7540, p. 452 ; — de la ville de Loriol (Drôme) contre les inondations du torrent de la Savasse, n° 7574, p. 491 ; — la construction d'un pont à treillis, en fer laminé, sur la rivière de l'Aisne, à Pasly, tarif des droits de péage, n° 7628, p. 564 ; — l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la station de Trial, ligne de Paris au Havre, n° 7633, p. 572 ; — les travaux nécessaires à l'assainissement du territoire de la commune d'Orrelles (Aude), n° 7753, p. 900 ; — l'établissement d'un phare à l'extrémité nord de l'île de Patiros (Gironde), n° 7768, p. 936. Voyez *Caisse des offrandes nationales*, Rentes.

V

Vertus publiques. Voyez *Magasins généraux*.

Vétérinaires militaires. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Voies ferrées, à traction de chevaux. M. *Proust* est déclaré concessionnaire des voies ferrées, à traction de chevaux, établies entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly, n° 7315, p. 123. — La compagnie anglo-française des Tram-Railroads perfectionnés est substituée à M. *Boyer-Bardy*, dans les droits et charges d'une voie ferrée, à traction de chevaux, entre Riom et Clermont, n° 7494, p. 301.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XV.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Octobre 1860.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

2044 100 901 354

Digitized by Google